

ARCHIVES DE L'ETAT
A
ARLON

LA BELGIQUE JUDICIAIRE



LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

BRUXELLES

**MM. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation ;
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.**

GAND

**MM. E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel ;
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.**

LIÈGE

**MM. Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.**

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. CALLIER, procureur général honoraire près la Cour d'appel de Gand ;

CAMBRON, candidat notaire, à Bruxelles ;

CLERBAUT, avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles ;

de HOON, premier avocat général honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles ;

de RYCKERE, avocat général près la Cour d'appel de Gand ;

EECKMAN, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles ;

GENDEBIEN, conseiller à la Cour de cassation ;

GODDYN, président à la Cour de cassation ;

GODENIR, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

JACQUES, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;

JOTTRAND, avocat général près la Cour de cassation ;

MM. MARCOTTY, conseiller à la Cour d'appel de Liège ;

MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation ;

MORELLE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

PEPIN, avocat général près la Cour d'appel de Liège ;

SERVAIS, procureur général près la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles ;

SOENENS, premier avocat général près la Cour d'appel de Gand ;

STRAETMANS, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles ;

van ISEGHEM, premier président de la Cour de cassation ;

VERHELST, conseiller à la Cour d'appel de Gand ;

WINCKELMANS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Secrétaire de la Rédaction :

M. René PAYEN, Avocat, Secrétaire adjoint du Conseil de législation.

~~~~~  
**QUATRE-VINGT-UNIÈME ANNÉE**  
~~~~~

LIÈGE
IMPRIMERIE THONÉ, RUE DE LA COMMUNE, 13
1923

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 "

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOHEN
400, Boulevard Emile Bachstael
BRUXELLES

Compte chèques postaux n^o 43.666.

SOMMAIRE

Les juges de chez nous, par F. SILVERCRUYS.

JURISPRUDENCE BELGE

Péne. — Non-abrogation virtuelle. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Art. 2, c. pén. — Portée de ce texte. (Cass., 2^e ch., 12 juin 1922.)

Lois et arrêtés. — Matière pénale. — Alimentation. — Lois abrogatives. — Non-rétroactivité. — Art. 2, al. 2, du code pénal inapplicable. (Cass., 2^e ch., 12 juin 1922.)

Servitude. — Mur mitoyen. — Acquisition de la mitoyenneté. — Mur assis sur la limite des deux propriétés. — Paiement. — Valeur actuelle. (Bruxelles, 5^e ch., 5 novembre 1921.)

Usufruit. — Constructions élevées par l'usufruitier. — Indemnité. — Droit de rétention. — Hypothèque. — Faillite. — Concours du droit de rétention exercé par la masse et du créancier hypothécaire. (Termonde, civ., 24 mai 1921.)

Les juges de chez nous.

Un essai de réorganisation judiciaire.

Je me rappelle qu'au temps du collège, il y avait dans la salle de physique du pensionnat, un petit automate qui faisait la joie des jeunes élèves. Qu'est-ce qui vaut mieux qu'une pomme? lui demandait-on; — deux pommes, répondait l'automate, avec une assurance aussi naïve que déconcertante.

Je ne sais pourquoi j'évoque ces jours lointains, tandis que la grave question du juge unique s'impose de nouveau aux méditations de ceux qu'il est convenu d'appeler les penseurs: Qu'est-ce qui vaut mieux qu'un juge? — deux juges.

Est-ce vrai? Dans l'idée que je m'en suis fait jusqu'ici, ne suis-je pas encore sous l'influence du petit prophète d'autrefois? Certes, il vaut mieux deux juges qu'un seul; toute notre humaine faiblesse est là pour le démontrer, et les partisans les plus décidés du juge unique n'oseraient pas aller jusqu'au bout dans leur système, en proclamant le principe de l'unité de la juridiction pour la solution, sans appel ni recours d'aucune sorte, des questions les plus épineuses et des conflits les plus irritants. Aussi, n'ai-je pas cessé jusqu'ici d'être en cette matière un partisan persévérant « des choses établies ». Indépendamment du point de savoir s'il est bien exact que la combativité professionnelle du Barreau est une préparation garantissante à l'exercice de la judicature, dès l'instant où il était convenu qu'on ne

pouvait pas offrir à un juriste, qui avait fait ses preuves comme avocat, une situation pécuniairement compensatoire dans la Magistrature, il fallait bien, à peine de faire exclusivement appel à ceux que la clientèle avait évités avec clairvoyance, recruter les membres de l'Ordre judiciaire parmi les jeunes docteurs en droit qui se recommandaient le plus particulièrement à l'attention.

Certes, ils n'avaient ni la formation ni l'expérience nécessaires à l'accomplissement des graves devoirs qui allaient leur incomber; mais, de leur part au moins, il était encore permis d'attendre un effort et un résultat. Au demeurant, n'étaient-ce pas souvent les meilleurs dont la Justice réussissait à s'emparer ainsi, soit parce qu'il y aurait un exceptionnel honneur à la servir, soit parce que le traitement apparaissait à un « novice » comme d'autant plus rémunérateur, que ce novice avait 25 ans et qu'il ne gagnait rien encore après avoir coûté beaucoup? Oui, la « galère judiciaire » pouvait marcher avec ses rameurs-là, même par les plus gros temps. Lentement, à l'exemple des plus expérimentés, l'équipage se disciplinait et se formait; dans l'épaisseur des embruns, les yeux des jeunes marins ne discernaient pas toujours de suite, comme la leur imperceptible d'un phare lointain, la netteté des solutions juridiques; mais on n'était pas seul; il y avait le pilote; il y avait les anciens; il suffisait d'une remarque pour être mis au point: là était la lumière et progressivement on s'habitua à la trouver tout seul. La justice ainsi organisée en valait bien une autre. Son œuvre était le résultat de l'effort collectif et combiné d'un collège où graduellement le plus jeune s'imprégnait, au contact de ses devanciers, des traditions qui font encore l'honneur de notre Magistrature, se formaient à certaines méthodes particulières de travail et habituaient son esprit à certains procédés spéciaux qui se manifestaient dans la rédaction, par la recherche de ce que les anciens appelaient les trois C, toute décision devant être à la fois *claire*, *complète* et *concise*, non seulement pour être mieux comprise par les justiciables et acquérir plus facilement une valeur documentaire comme élément jurisprudentiel, mais parce que certaines qualités de forme sont en même temps des garanties de fond. Ce qui se conçoit bien se juge mieux. Rien n'est plus difficile à faire qu'un mauvais arrêt. Tout ce qui est torturé en vue d'une solution qui ne se dégage pas logiquement

des raisons qui sont appelées à la justifier, est sujet à caution. La pratique du métier, si l'on peut dire, enseigne cela et j'en connais plus d'un qui prenait, comme critère de la valeur foncière de son œuvre, la facilité avec laquelle, après un examen attentif, il avait réussi à la mettre aisément sur pied.

Cette œuvre cependant n'était qu'un projet qui circulait alors avec le dossier et, quand chacun des membres du siège avait pris connaissance de l'un et de l'autre, le président, à qui les pièces arrivaient en dernier lieu, ouvrait le cas échéant, sur les points en contestation, une discussion dont l'animation n'excluait jamais la courtoisie et où, lorsqu'il s'agissait surtout de la « toilette » de la décision, le dernier mot restait le plus souvent à l'ancien qui, mieux que de plus jeunes, avait acquis ce je ne sais quoi que le très regretté Premier Président VAN MALDEGHEM appelait savoureusement « le tour de casserole ».

M^{me} de Staël a, dit-on, prétendu que la justice était comme la cuisine, qu'il ne faut pas voir faire de trop près. Tel n'est pas mon avis; on ne saurait, au contraire, assez y regarder, à peine, comme consommateur ou comme juge, d'être exposé à avaler des couleuvres; et Brillat-Savarin, qui fut conseiller à la Cour de cassation de France et dont les recettes égalèrent les arrêts, aurait protesté comme moi. De tous les souvenirs professionnels que me laisse une carrière judiciaire qui s'est passée, depuis plus de 35 ans déjà, dans des juridictions assez variées, il me reste certainement que la part prise, modestement sans doute mais avec l'ambition et la volonté de bien faire toujours, par chacun de ceux qui travaillèrent successivement à l'œuvre commune, avec une indépendance réciproque au service de laquelle les néophytes jetaient leurs gourmes et qui ravissait d'aise les vétérans, fut invariablement l'une des garanties les plus sûres du bon fonctionnement de la justice. Cette garantie, d'ailleurs, ne contribuait pas seulement à la valeur juridique de la décision; mais celle-ci s'en trouvait accréditée davantage, parce qu'elle apparaissait aux yeux des justiciables comme l'expression définitive d'une commune résolution, passée au crible d'un contrôle effectif et souvent scrupuleux. Et cela n'était pas sans importance, car l'efficacité de la justice et son autorité ne dépendent pas seulement de la science de ceux qui peuvent la rendre, mais de la confiance qu'ils inspirent à ceux qui doivent la subir.

Cette confiance va-t-elle nous rester invariablement? Le petit automate, dont j'ai parlé en commençant, n'avait somme toute qu'à moitié raison; deux choses ne valent pas toujours mieux qu'une seule; c'est-à-dire que ce n'est pas toujours par la quantité qu'on supplée à la qualité d'un objet; et cela est aussi vrai en matière d'organisation judiciaire où le nombre peut certes procurer des avantages dans la composition d'un siège collectif, mais où il présenterait de grands inconvénients s'il avait pour résultat d'y noyer une valeur réelle dans le flot de médiocrités inévitables.

Ce n'est qu'à mérite égal qu'il y a plus d'esprit dans deux têtes que dans une. Le nombre est d'ailleurs un obstacle sérieux à la sélection. Quand on a choisi les meilleurs, il faut nécessairement prendre les autres, et la question se pose maintenant de savoir si nous allons conserver le choix des meilleurs, et ce que vaudront ceux qui s'imposeront après. Les conditions d'existence engendrent aujourd'hui plus que jadis les préoccupations d'ordre matériel. Cha-

cun veut faire sa vie; mais la vie coûte cher et une civilisation spéciale a créé des besoins factices dont on se réclame, par exemple, pour combattre en ce moment la taxe des cinémas, comme nos ancêtres condamnaient jadis l'impôt du sel et de la mouture. La vie est courte d'ailleurs et pleine d'incertitudes pour l'avenir; c'est tout de suite qu'il faut gagner, surtout quand on appartient à la catégorie des intellectuels et qu'on est arrivé, comme il a été dit, à l'âge de 25 ans les mains vides, après des études qui coûtent aujourd'hui ce qui aurait représenté hier une petite fortune. Alors, quoi?

Quels sont les avantages matériels et autres que la carrière judiciaire assure à l'élite dont on désire et dont on doit la composer? Le traitement initial? Il est de 30 francs par jour de plus de 8 heures, c'est-à-dire qu'il est identique au salaire d'un ouvrier qui gagne depuis l'âge de 14 ans, qui n'a pas nos charges sociales, qui vit comme il veut et qui fait ce qu'il veut. C'est moins assurément que le gain journalier de celui qui, très honorablement, parvient à nouer les deux bouts en utilisant dans des activités accessoires les loisirs que lui laisse une profession principale. L'insuffisance de ce traitement initial trouve-t-elle une compensation dans les perspectives d'avancement? Personne n'oserait le prétendre; et cela pour deux raisons, dont la première est le nombre considérable des magistrats appartenant aux juridictions inférieures, et qui sont fatalement destinés à piétiner sur place, faute d'exutoire vers les sphères plus élevées, et dont la seconde est la conséquence de l'esprit nouveau qui préside aux nominations. Jadis, la préoccupation, la seule du moins dont on parlât, était d'assurer le bon recrutement de la Magistrature par le meilleur choix des candidats; et je me souviens avoir entendu là-dessus les antennes les plus touchantes et les plus unanimes de la part des hommes politiques les plus variés: « Peu m'importe ce qu'il peut croire ou ne pas croire, du moment où c'est un magistrat de valeur ». Aujourd'hui, le point de savoir quelle est l'opinion du candidat paraît, au contraire, importer quelquefois. Est-ce une critique de ma part? Nullement; je me borne à constater un fait et j'irai même jusqu'à l'expliquer: La justice est la fonction d'un pouvoir qui émane de la nation toute entière, et comme les éléments qui concourent à l'unité de celle-ci constituent des groupements différents, la judicature ne peut pas être raisonnablement le monopole de l'un d'eux. Si donc l'opinion s'accrédite qu'il en est autrement, l'intérêt même de la justice qui, nous l'avons vu, s'impose autant par la confiance qu'elle inspire aux justiciables que par la valeur des arrêts, recommande une préoccupation plus particulière de l'opinion des candidats. Tel est le raisonnement. Je ne l'apprécie pas; je me borne à le constater et je ne sais pas s'il est si mauvais, car enfin tout le monde pense quelque chose, et bien malheureux et surtout bien incapable de remplir des fonctions publiques devrait être présumé celui qui, sur les graves problèmes qui agitent et divisent l'opinion, n'aurait aucune idée. L'important, c'est qu'en ayant une, il ne soit pas exclusif et respecte chez autrui le droit d'en avoir une autre. Mais voilà: si des préoccupations étrangères à la valeur professionnelle des candidats tendent de plus en plus à entrer en ligne de compte et si des considérations très admissibles, d'ordre politique bien entendu, aboutissent effectivement à sacrifier au profit d'un autre l'avenir du plus an-

cien et du plus capable, comment encore faire miroiter aux yeux des recrues le droit à l'avancement ?

Certes, il n'y a pas de droit acquis à l'avancement, mais au moins certaines garanties sur ce point résultaient, jusqu'en ces dernières années, d'une commune manière de voir; et ces garanties ne sont plus les mêmes. Des raisons, que la responsabilité du pouvoir explique, déterminent dans un intérêt général le sacrifice d'intérêts particuliers éminemment respectables. Soit dit en passant, il faudrait à cela un correctif. Il n'est pas juste, par exemple, qu'un magistrat qui a servi la loi avec conscience, dévouement et valeur pendant 20 et 25 ans, et qui, pour ce motif, a été à diverses reprises présenté sans contestation, c'est-à-dire par les deux institutions légales appelées à faire des présentations à un siège supérieur, soit sacrifié à raison, peut-on dire, de l'opinion qu'il a constitutionnellement le droit et le devoir d'avoir, puisque le vote est obligatoire, sans que ce sacrifice exigé par un intérêt majeur soit compensé équitablement, suivant une formule qui serait facile à trouver, par l'attribution des avantages matériels attachés à la fonction dont il reste ainsi évincé. Tout le monde y trouverait son compte et surtout celui qui décide des nominations et qui met certes toute sa loyauté à bien faire ce qu'il fait.

Indépendamment de l'insuffisance du traitement initial, de la rareté des occasions d'avancement eu égard à l'encombrement des juridictions inférieures, et du caractère souvent problématique de l'avancement lui-même, quand l'occasion s'en produit, il est clair aussi que le traitement d'un conseiller à la Cour d'appel, pour ne parler que de celui-là, est tout à fait insuffisant et dérisoire. Ce traitement était virtuellement de 8,500 fr. en 1914, puisque c'est à cette époque que les Chambres, sous la pression des nécessités, avaient voté la loi qui fut ultérieurement promulguée. Il est aujourd'hui porté au double. Qu'est-ce qui n'a que doublé? Le coefficient moyen d'augmentation de toute chose est de 3 1/2 au moins. Nous sommes loin de son application au règlement de la situation matérielle du magistrat. Et cependant, il faut qu'il vive; après le loyer, les impôts, les gages et l'entretien de la personne qui est à son service, le chauffage, la lumière, les frais de représentation, — car sa toge ne lui suffit pas, — que lui reste-t-il pour vivre seul, sans parler des siens, car on n'a pas songé encore à lui imposer au moins directement le célibat? Rien. — J'espère qu'on me croira sur parole, j'affirme que j'en connais dont l'existence est un problème insoluble, et dont la journalière angoisse est incompatible avec le calme et la sérénité d'esprit que réclame l'exercice normal de la fonction. J'en connais qui attendent le jour où l'ainé de leurs enfants pourra se placer et sortir, en gagnant quelque chose, de la misère où l'on étouffe tous ensemble sans se plaindre, parce que la dignité de la fonction ne permet pas de se plaindre.

Qu'on ne m'objecte pas que le traitement du magistrat est en somme assez identique à celui des fonctionnaires, et que si ceux-ci parviennent à s'en tirer, il faut que les juges fassent de même. Tout dépend évidemment de l'idée qu'on se fait de la fonction judiciaire, des devoirs qu'elle entraîne et notamment de l'obligation qui incombe à juste titre, aux magistrats, de se confiner exclusivement dans le strict domaine de leur activité professionnelle. Cette obligation, qui n'existe pas pour le fonctionnaire, vient encore d'être renforcée pour le magistrat. On a cru

qu'il avait le devoir de s'abstenir de toute participation, non seulement à l'administration des sociétés commerciales, mais encore à la surveillance et au contrôle de leur gestion.

J'estime qu'on a été bien inspiré et que la loi du 29 février 1920, qui a été promulguée sur ce point, est une bonne loi. Mais la question n'est pas là et ce qu'il faut en retenir, au contraire, c'est que les moyens pour le juge de se tirer d'affaire par l'exercice, autorisé jusqu'en ces derniers temps, d'une activité parfois rémunératrice et toujours honorable, s'en sont encore trouvés diminués à un moment où, par contre, nous assistons à l'augmentation des prix de toutes choses. Il sera peut-être bien permis de constater, au surplus, que la mise en application de la loi nouvelle, qui était cependant expressément susceptible de certains tempéraments transitoires, a donné lieu à des mesures dont la rigueur n'a certainement pas été dans les intentions du pouvoir, mais qui ne s'en est pas moins traduite en fait par le sacrifice de certains magistrats placés dans l'obligation impitoyable d'opter entre deux qualités: celle de juge et celle de commissaire d'une société. Ils ont été amenés, après 20 ans de fonctions, au pénible abandon de la première, parce que les conditions matérielles d'existence ne leur permettaient pas d'agir autrement, et que la qualité qui leur restait exclusivement désormais devait leur permettre, dans l'avenir comme par le passé, le contrôle d'une gestion sociale particulière, qui intéressait essentiellement leur patrimoine de famille. Je crois que ce fut pour certains une vie brisée; on ne se relève pas de pareils coups à 50 ans. Ils étaient entrés dans la carrière sous la foi des traités; on pouvait cumuler la fonction de juge avec certaines activités, non pas lucratives, mais profitables; en considération de ce cumul, on s'était décidé à servir l'Etat, à lui donner pour une rémunération modique le meilleur de soi-même et puis, tout à coup, quand il était trop tard pour changer son fusil d'épaule, voici que les conditions de la fonction la rendait impossible à certains!

Les nouvelles recrues connaîtront ces conditions avant de se décider. Les anciens se sont décidés, non seulement sans les connaître ni les soupçonner, mais en considération d'une faculté qui leur a été enlevée après de longs et loyaux services dont il ne leur reste rien qu'un titre ou une distinction honorifique, à propos de quoi une autre réflexion me vient à l'esprit. A la différence de la généralité des serviteurs de la nation, le magistrat au cours de sa carrière n'est jamais admis à l'octroi des divers Ordres nationaux. Un d'eux seulement lui est attribué et quand un magistrat est décoré et que la hiérarchie lui permet d'espérer un grade supérieur dans l'Ordre, ce n'est pas après 8 ans, comme pour le fonctionnaire, mais après 10 longues années seulement qu'il est « dans les conditions voulues ». Ajoutons, sans insister autrement sur ce point délicat, qu'à l'occasion de la visite d'un souverain étranger, les distinctions honorifiques sont généralement distribuées avec une largesse dont le juge seul ne profite pas. Ne me disaient pas récemment, pour expliquer cet oubli, que les magistrats ne prennent en somme aucune part à la réception des souverains étrangers et que le Pouvoir avec ses agents, l'Armée avec ses officiers, les Chemins de fer avec leur personnel, la Presse avec ses représentants s'occupaient seuls de les accueillir et de les saluer. C'est rigoureusement vrai: mais est-il convenable qu'il en soit ainsi? La Justice

est un des trois Pouvoirs de l'Etat et, à ce titre, il lui appartient d'être associée à ces solennités. En réalité, on nous invite peu, et moins. Au fond, c'est assez drôle; que le vieux Guillaume, dans ses récents mémoires, parle des « conseillers à la Cour et des juristes » avec les sentiments que doit nécessairement lui inspirer, comme à tous les tyrans et à tous les bandits, l'idée du Droit qui est la négation de la force brutale, c'est compréhensible; mais que, dans un pays de civilisation, il y ait moins d'honneurs que d'honneur à servir la Justice, cela, c'est une autre affaire que l'on s'explique plus difficilement. Il fut un temps où l'honneur et les honneurs marchaient mieux de pair. Dieu nous garde de le regretter. La loi du 6 juillet 1810 et le décret du 27 février 1810 nous enseignent notamment qu'en ce temps-là, lorsque le président de la Cour d'assises se déplaçait, une brigade de gendarmerie s'avancait au devant de lui jusqu'à cent pas des portes de la ville dans laquelle, dès son arrivée, il recevait des visites protocolaires dans un hôtel où tout était minutieusement préparé pour le recevoir et pour le garder; car il y avait une sentinelle à la porte, et, à l'intérieur, le propriétaire de l'immeuble, qui, chose rare, continuait à disposer de son bien, car la crise des logements ne sévissait pas encore, et qui en profitait pour procurer à son hôte de distinction toutes les jouissances d'une société de bon aloi. Je crois que les gens de l'époque dont je parle ne se seraient jamais imaginé que le traitement d'un Conseiller à la Cour d'appel, présidant la Cour d'assises, pût être un jour notablement inférieur à celui d'un professeur à l'Ecole vétérinaire, à qui il n'est nullement interdit d'ailleurs, si la clientèle consent à lui faire crédit, de s'occuper de son voisin. Qu'on veuille bien remarquer que je ne nourris aucun dessein pervers à l'encontre des augustes membres du corps professoral de cette école, qui rend de si précieux services à l'humanité... Je ne fais que comparer deux situations, et l'on comprendra que ma comparaison ne rimerait à rien si, précisément, je ne considérais comme très légitimes les avantages qui sont attribués à l'une d'elles, pour en conclure que l'autre ne jouit pas du traitement qui devrait équitablement lui revenir et pour signaler, notamment, qu'en bien des cas, le cumul des activités professionnelles est pour les agents du pouvoir l'explication de la modicité de leurs appointements. C'est ainsi qu'une loi spéciale a été promulguée pour dire que la pratique du Barreau n'est pas incompatible avec l'exercice de la judicature... dans les cours et tribunaux des dommages de guerre. C'est ainsi encore que le haut enseignement dans les Universités de l'Etat, n'empêche pas les juristes, les médecins, les ingénieurs et les hommes de science, de se livrer à d'autres professions ou activités rémunératrices, au nombre desquelles on va comprendre de plus en plus maintenant l'accomplissement d'un mandat parlementaire. Et qu'on ne dise pas que la possibilité de ces cumuls ne procure que des avantages accessoires; quel est le professeur de chirurgie qui ne pratique pas couramment l'art qu'il est chargé d'inculquer aux autres; quel est l'ingénieur qui se contente d'enseigner? Pour le magistrat, on n'admet pas même qu'il soit un arbitre rétribué, et certains chefs de service ont été jusqu'à croire qu'il était prudent qu'il ne se chargeât pas d'un arbitrage gratuit.

Si bien que l'on peut conclure de ce qui précède, en disant :

— pas de traitement initial en corrélation avec les strictes nécessités de la vie;

— pas de correctif de cette situation dans la possibilité d'exercer une autre activité rémunératrice;

— un avancement rendu très lent par suite de l'encombrement des juridictions inférieures;

— un avancement très matériellement insuffisant par suite de la modicité du traitement attribué au juge supérieur, qui, lorsqu'il s'agit de la Cour de cassation, perd même, par ses augmentations quaterinales, le bénéfice des années de judicature antérieures;

— enfin, beaucoup de dignité engendrant certaines obligations sociales, et très peu d'honneurs...

Voilà le lot des magistrats. Il n'est certes pas assez engageant pour que beaucoup, j'allais dire les meilleurs, se décident à entrer dans une carrière de plus en plus ingrate. En admettant qu'on en trouve quand même, à coup sûr, pour combler les vides, et peut-être pour assurer le service, il n'est pas bon cependant que la justice, qui réclame à la fois de très réelles aptitudes de cœur et d'esprit, soit rendue par des gens dont la générosité se ressent du scepticisme des mécontents et des aigris, et dont la tête fait mal parce qu'ils sont journellement aux prises avec les difficultés de l'existence. Je sais bien qu'il y a maintenant beaucoup de mécontents et d'aigris, mais ils sont injustes. Le danger, c'est que les justes soient sacrifiés. Certes, il y a dans la vie d'autres préoccupations que le souci des choses matérielles, mais pour s'y adonner avec la conviction, le zèle, le dévouement et l'enthousiasme qui conviennent, il faut vivre d'abord.

Pour que le magistrat puisse vivre, il est nécessaire de songer d'urgence à l'amélioration de son sort, mais comment? On ne peut raisonnablement ni patriotiquement demander au Trésor de nouveaux sacrifices; mais on peut se demander si ceux qu'il s'impose dans l'intérêt d'une bonne justice ne seraient pas susceptibles d'un meilleur emploi; et cela nous ramène aux considérations développées au début de cet article.

Que vaut l'institution du juge unique? Je crois avoir exposé sur ce point le pour et le contre. J'ai pu conclure en disant qu'un bon juge valait mieux que deux mauvais. La valeur du principe dépend, dès lors, de la valeur de son application par des magistrats à la hauteur de leur mission, et aucune raison budgétaire n'empêche peut-être de les trouver, car, à défaut de suffire à en payer deux, il doit être possible d'en rémunérer un. Dès avant la loi du 25 octobre 1919, le juge de paix était déjà un juge unique, en matière civile et répressive, et l'importance de son rôle, comme tel, avait grandi, notamment depuis la loi du 12 août 1911, qui avait étendu sa compétence ordinaire en premier ressort jusqu'à la valeur de 600 fr. et, depuis la loi du 24 décembre 1903, qui lui avait déféré la connaissance des contestations très importantes en matière d'accidents de travail. Mais ce n'était pas le juge unique tout à fait, en ce sens que l'appel des décisions rendues par ce magistrat était toujours porté devant un siège collectif, et la loi du 25 octobre 1919 n'y a rien changé. Bien au contraire, d'après cette loi, toute décision rendue par un seul juge de première instance, qu'il ait statué en premier ressort comme juge civil ou qu'il se soit prononcé au répressif dans l'exercice de la juridiction d'information ou de jugement, est portée devant un siège d'appel composé de trois magistrats. Si bien que, indépendamment des décisions

rendues par les juges d'enfants et qui, lorsqu'elles sont susceptibles d'appel, sont portées devant un conseiller unique délégué comme juge d'appel des enfants, ce n'est guère qu'en matière de contestations relatives à la législation récente sur les loyers, que l'institution du « juge appelé à statuer seul » est établie dans toute sa plénitude (art. 16 de la loi du 30 avril 1919, modifiée par celle du 14 août 1920 et coordonnée par arrêté royal du 31 août suivant). Aux termes de cette loi, c'est le juge de paix qui connaît, en premier ou en dernier ressort, de toutes les contestations de l'espèce, et l'appel est porté, le cas échéant, devant un juge, membre du tribunal de première instance désigné par le Roi et statuant sans intervention du ministère public.

Je ne suis nullement convaincu du caractère heureux de cette innovation, qui ne me paraît ni logique ni garantissante, car enfin les mêmes conditions d'aptitudes présumées sont exigées pour la nomination d'un juge de paix et d'un juge au tribunal de première instance, et je n'imagine pas que la désignation du roi, pour l'application de la loi sur les loyers, ou celle du premier président de la Cour d'appel du ressort, dans le système de la loi du 25 octobre 1919, soit de nature à exercer une influence sur la valeur personnelle des magistrats qui sont *obligatoirement* choisis dans la composition de chaque tribunal, *quelle qu'elle soit*. Les juges de paix, d'ailleurs, se sont, d'une manière générale, très brillamment acquittés de la mission importante que la loi du 24 décembre 1903 leur a donnée en matière d'accidents du travail, et il n'y a pas plus de raison péremptoire de justifier, en matière de loyers qu'en une autre matière, le droit de réformation de leurs jugements par un juge unique de première instance.

C'est précisément la présomption d'identité d'aptitude juridique et de valeur professionnelle, dans le chef de *tous les juges* nommés par le Roi en exécution des lois d'organisation judiciaire, qui m'amène à me demander si tous les magistrats indistinctement ne pourraient pas, en principe, et avec les tempéraments que peuvent expliquer les situations transitoires, être investis des mêmes attributions. Si la réponse pouvait être affirmative, la justice cantonale, dont les récentes discussions du budget ont signalé, au moins dans les cantons ruraux, l'insuffisante activité, pourrait être appelée à participer à celle des tribunaux de première instance, et il en résulterait déjà une réelle possibilité de réduction, quant à l'effectif de ces derniers. Mais cette réduction ne serait que peu de chose au regard de celle que permettrait l'extension du juge unique en toute matière de première instance et d'appel.

Cependant, cette extension, qui s'expliquerait par la possibilité d'un personnel plus facilement sélectionné parce qu'il serait moins nombreux, et plus facilement obtenu parce qu'il serait mieux payé, ne pourrait se réaliser qu'au prix de garanties complémentaires dont il sera parlé ci-après.

Il faut, en cette matière, être très prudent. La loi du 25 octobre 1919 ne paraît pas l'avoir été dans toutes ses dispositions. C'est ainsi que le n° III de son art. 1^{er}, après avoir investi les chambres civiles du tribunal de première instance, composées d'un seul juge, de la connaissance de certains litiges *déterminés*, ajoute que « ces chambres connaissent, en outre, de toutes les affaires que le président leur distribue selon les nécessités du rôle ». Cela est grave, dans une matière où, suivant l'arrêt de cassa-

tion du 1^{er} avril 1912 (BELG. JUD., 1912, col. 583), la composition du siège doit être soustraite à l'arbitraire et à la suspicion, et « rendre impossible la formation d'un siège en vue d'une affaire déterminée ». Voici un litige; aucune disposition légale ne l'attribue spécialement au juge unique; mais le président du tribunal aura le droit de s'emparer de la cause et de la distribuer à un juge qui, suivant l'importance relative de l'affaire, en décidera même définitivement! Cela est inadmissible. La distribution des affaires entre les sièges qui ont pour attribution de les juger doit être aussi automatique que possible; il ne faut pas qu'on puisse croire que la fantaisie, le bon plaisir ou d'autres considérations ont pu décider du choix d'un magistrat pour le jugement d'une affaire. Déjà sous l'empire des lois en vigueur jusqu'en ces derniers temps, la distribution des causes entre les différents sièges collectifs compétents était commandée par la plus grande circonspection, et celle-ci s'imposerait davantage, par le recours à des procédés légaux renforcés, le jour où cette distribution aurait pour résultat d'attribuer la décision à l'appréciation d'un seul juge.

Dans le système que j'énonce, les affaires dont connaissent actuellement les tribunaux de première instance seraient, par application des principes qui ont réglé jusqu'ici la compétence territoriale de ces tribunaux, déférées aux juges de paix, *sauf* dans le canton du chef-lieu d'arrondissement judiciaire et dans les cantons dont le siège forme avec ce chef-lieu une même agglomération. Dans ces cantons, la participation des juges de paix à l'activité des tribunaux de première instance serait réglée par un ordre de service arrêté par le président du tribunal, avec recours possible au premier président de la Cour d'appel du ressort.

J'entends les objections: le Barreau va devoir s'imposer des déplacements multiples dans des affaires qui se jugeaient exclusivement jusqu'ici au chef-lieu d'arrondissement, et dans ces affaires la participation des avoués à la procédure sera rendue pratiquement impossible. On peut répondre qu'en toute hypothèse, l'augmentation de la compétence des juges de paix suivant les idées qui ont cours, aurait le même résultat; qu'en ce qui concerne les déplacements du Barreau, l'amélioration croissante des moyens de communication en atténuerait les inconvénients, et qu'en ce qui concerne l'intervention des avoués, on pourrait la limiter à certaines procédures spéciales qui seraient nécessairement jugées au chef-lieu d'arrondissement, les justices de paix devenant pour le surplus des annexes du tribunal de première instance.

Mais voici une objection plus sérieuse: elle vise l'institution du juge unique elle-même. Désormais, le magistrat ne parachève plus sa formation professionnelle dans la composition d'un siège collectif; il juge seul; il doit se suffire à lui-même et surtout il doit suffire à l'accomplissement intégral de sa fonction. De quelles garanties nouvelles peut-on attendre qu'il en soit ainsi? Une certaine maturité d'esprit, dont l'âge autorise la présomption, sera nécessaire; il ne pourra plus, dès lors, être question de nommer un juge parmi les jeunes éléments à peine sortis de l'Université; il faudra que le candidat ait au moins 30 ans et, comme les présomptions doivent être concordantes pour avoir quelque signification, l'âge devra s'accréditer de la valeur réelle de l'intéressé, qui en justifiera, suivant certaines règles bien précises, par l'enseignement du Droit dans une univer-

sité, par la publication d'écrits sur des sujets de droit, par la pratique notoire du Barreau, par la fréquentation du prétoire comme assistant d'un juge, ou par l'exercice, en Belgique ou dans les colonies, de fonctions judiciaires ou de fonctions administratives comportant la qualité de docteur en droit de la part de leur titulaire.

Indépendamment de cette garantie de *bon recrutement*, qui est d'ordre *général*, il faudrait désormais, dans le système proposé, assurer aux parties, dans *chaque affaire*, des garanties de *bon jugement*. Une première mesure me paraît se recommander dans cet ordre d'idées. Elle consiste dans la généralisation du droit d'appel en toutes matières. La valeur d'une contestation est une chose toute relative. Cent francs, pour rester dans les termes de l'article 2 de la loi de compétence, peuvent avoir plus d'importance pour un justiciable que cent mille pour un autre. Les textes qui fixent à un certain chiffre le taux du dernier ressort, m'ont toujours paru s'expliquer moins par des considérations d'équité que d'utilité pratique, et l'inconvénient s'en aggraverait si le magistrat, à l'exemple de la loi, s'habitue à juger l'importance d'un litige d'après sa valeur objective. L'extension du droit d'appel en toutes matières me paraît donc un progrès réel.

L'appel de toutes décisions en premier ressort serait susceptible, dans ma pensée, d'être invariablement porté devant un juge du *même degré*, étant entendu qu'il faut considérer comme tels les juges aux tribunaux de première instance. Mais, à la différence du premier juge, qui siégerait sans l'assistance du ministère public, sauf dans les cas où ce dernier agirait d'office ou croirait devoir intervenir, le juge d'appel serait toujours tenu de siéger avec l'assistance de ce magistrat, qui aurait à résumer ses avis en concluant sommairement, par écrit transcrit aux qualités, soit à la confirmation, soit à la réformation de la première décision sur chacun des chefs de demande ou d'exception. En cas de confirmation intégrale prononcée par le juge d'appel de l'avis conforme du ministère public, la cause serait alors définitivement jugée, sauf la possibilité d'un recours en cassation. Cette solution s'expliquerait par l'unanimité des deux juges successifs, dont la décision serait appuyée d'un avis conforme du ministère public.

Au contraire, en cas de réformation totale ou partielle, ou de décisions rendues par le juge d'appel de l'avis contraire du ministère public, un second appel serait possible au juge *supérieur*, mais dans la mesure seulement où la décision du juge d'appel ordinaire ne serait pas conforme à celle du premier juge ou aux conclusions du ministère public. Le surplus serait définitivement jugé.

Le juge supérieur d'appel serait un conseiller à la Cour d'appel qui prononcerait en dernier ressort, avec ou sans l'assistance du ministère public, suivant que l'affaire serait ou non communicable dans l'état actuel de la législation.

On objecterait vainement à ces propositions qu'en tant, notamment, qu'elles généraliseraient l'appel en toutes matières, elles contribueraient à augmenter le travail des juges au lieu de le diminuer. En effet, l'objection n'aurait quelque fondement qu'en ce qui concerne les affaires d'une valeur inférieure à 100 fr., aujourd'hui jugées en dernier ressort par le juge de paix. Mais ces affaires, dont l'avisement de la monnaie diminue d'ailleurs considérablement le nombre aujourd'hui, ne doivent pas dès lors nous arrêter beaucoup. Quant aux litiges de 2.500 francs

ou inférieurs à ce chiffre, qui oserait proposer de les laisser en dernier ressort au jugement d'un seul magistrat? Au surplus, gardons-nous de croire que l'appel de ce jugement sera toujours pour le personnel judiciaire un *réel* supplément d'activité. Bien au contraire: il faut aujourd'hui quatre magistrats pour solutionner définitivement dans les tribunaux civils une affaire qui n'atteint pas le taux d'appel, et l'on peut concevoir qu'à la rigueur, quatre magistrats pourront encore, dans le système proposé, être successivement appelés à en connaître, l'un en 1^{er} degré de juridiction, le second avec le ministère public, comme juges ordinaires d'appel et le 4^e comme juge supérieur d'appel. Mais il faut pour cela que tous les degrés de juridiction puissent être parcourus. Ce qu'il faut voir, indépendamment de la part plus personnelle et, par conséquent, plus garantissante que prendront désormais, plutôt que dans le siège collectif d'une instance unique, les magistrats qui seront appelés à se contrôler effectivement et successivement l'un l'autre, c'est l'énorme quantité de contestations qui se termineront par persuasion après la décision motivée du premier juge, ou nécessairement après la confirmation de cette décision par le second si l'avis du ministère public est conforme; et ce qu'il faut considérer aussi, c'est que, par suite de la décision confirmative du juge d'appel ordinaire sur certains points essentiels du procès, celui-ci n'arrivera souvent au juge d'appel supérieur, dans le cas où l'intéressé persistera à épuiser son droit, que très réduit d'intérêt et très simplifié pour la solution.

Remarquons enfin qu'en limitant nécessairement au maximum de quatre magistrats le nombre de ceux qui pourront être successivement appelés à connaître d'un litige, c'est surtout dans les affaires qui sont susceptibles d'appel d'après les lois en vigueur, que l'économie du personnel sera notable.

Le système en question serait d'ailleurs également applicable au civil et, suivant certaines modalités, au répressif. Au civil, il aurait l'avantage de permettre aux juges de se spécialiser dans certaines matières, ce qui, eu égard à l'abondance et à la mobilité de la législation actuelle, serait excessivement désirable. Au répressif, il aurait l'avantage de faciliter la composition du siège dans les cas où certaines revendications en matière linguistique rendent actuellement cette composition parfois difficile. Il n'y aurait plus de siège collectif qu'en certaines matières disciplinaires et pour le jugement, soit des affaires civiles en cas d'évocation ou de renvoi après cassation, soit de certaines affaires répressives jugées en degré d'appel, ou spécialement introduites devant la première chambre de la Cour en exécution des art. 479 et suiv. du code d'inst. crim., soit des affaires déferées à la Cour de cassation elle-même, dont le siège collectif par cinq magistrats s'expliquerait par la nature de la cause, l'objet du procès et la nécessité du maintien de l'unité de la jurisprudence.

Si l'on objectait les lenteurs de la justice comme une conséquence de la diversité des juridictions possibles pour la solution d'un même procès, il serait facile de répondre que l'unité du juge sera pour chaque instance une garantie compensatoire de prompt solution. Au surplus, la décision du second juge serait toujours exécutoire pour tout ce qui ne serait pas susceptible d'être déferé au juge d'appel supérieur.

Si l'on objectait enfin que le système aboutit à solutionner définitivement les affaires les plus graves par la décision successive et concordante de deux

juges et du ministère public, on pourrait répondre que cette conséquence, en tant qu'elle réclame ainsi l'accord consécutivement délibéré de trois bons magistrats en y comprenant le ministère public, paraît au moins aussi garantissante que peut l'être aujourd'hui la décision d'un siège collectif d'appel réformant, de l'avis contraire du ministère public et à la simple majorité possible de deux conseillers, la décision unanime de trois juges de première instance ayant statué en conformité des conclusions du procureur du roi.

Nous croyons avoir démontré que le régime actuel, en tant qu'il doit nécessairement suffire à assurer la condition matérielle des juges, est mauvais, et qu'un meilleur emploi d'un personnel judiciaire mieux payé, et par conséquent plus facilement recruté et sélectionné, est possible.

La mise au point des idées qui viennent d'être exposées permettrait certainement de réduire l'effectif actuel dans la proportion d'un cinquième. Cette réduction, transitoirement facilitée par l'admission à la retraite, comme en cas d'infirmités, des magistrats âgés de plus de 67 ans, et qui ne se croiraient plus en situation d'assumer le fardeau du travail intensifié qui résulterait de la mise en vigueur des dispositions nouvelles, s'opérerait graduellement, par voie de suppression des sièges devenus vacants, et les disponibilités qui en résulteraient au budget permettraient corrélativement et immédiatement, moyennant un léger sacrifice par l'Etat, une notable augmentation des traitements de l'effectif judiciaire réduit et conservé. Ces traitements qui, augmentés de 25 %, ne dépasseraient pas ainsi un minimum raisonnable, faciliteraient le recrutement ultérieur de ceux qui continueront certainement à croire après nous que l'accomplissement d'un grand devoir moral et social vaut bien, malgré les préoccupations de l'heure, qu'on en fasse le but de sa vie.

Rendre la justice, contribuer à l'exercice d'une des plus nobles fonctions de l'Etat, se sentir un pouvoir et n'en user que pour son devoir, être indépendant de tout le monde et s'assigner librement la conscience comme maître, savoir de quel prix est la richesse et lui préférer dans le plateau de la balance la valeur d'une règle d'équité, ne voir qu'en haut le principe supérieur et, en bas, la misère humaine, à part cela ne connaître personne et se savoir au fond respecté de tout le monde, grandeur et servitude judiciaire, voilà l'existence des juges de chez nous.

Ah oui, il y a d'autres pouvoirs, celui de faire la loi et celui d'en assurer l'exécution; mais combien ils sont plus loin de tout ce qui vit, c'est-à-dire de tout ce qui souffre et de tout ce qui pleure! Quel est le sculpteur qui a pu s'aviser d'interpréter la Loi autrement que dans la sévère majesté d'un commandement ou d'une défense? A côté de la Loi, la Justice ne s'inspire-t-elle pas, au contraire, de tout ce qui vient de palpiter sous ses yeux? Est-ce la loi qui, d'un même élan d'indignation spontanée, a mis debout nos enfants contre cet ennemi dont l'agression s'augmentait d'une lâcheté, parce qu'il se croyait le plus fort, et d'une trahison parce qu'en lui nous avions mis notre foi? Non... c'est un immense sentiment de justice: tout serait sacrifié, mais le forfait serait exécuté et puni.

Il l'a été, et, avec plus de justice, il aurait pu mieux l'être: *Neminem ledere, suum cuique tribuere*. C'est au nom de cet adage que j'adresse un appel à ceux qui doivent nous comprendre.

Je serais désolé qu'on pût envisager les idées que je viens d'exposer, sans aucun parti pris, autrement

que comme l'expression de mon sincère désir d'être utile à la solution d'un problème qui est posé et que le silence ne supprimera pas, et d'apporter modestement quelques matériaux à pied-d'œuvre, tandis que, dans la nécessité de fortifier par de nouveaux édifices de toutes sortes l'armature des grands services de la Nation, des hommes diversement choisis et également dignes de l'estime de tous, ont mis en commun leurs bonnes volontés, leurs intelligences et leurs énergies pour refaire, en dépit de l'énormité de la tâche, la Belgique.

F. SILVERCRUYS.

*

**

N. B. — Pour donner une idée plus précise du système qui vient d'être exposé, j'ai essayé de le traduire en formules concrètes constituant un

AVANT-PROJET DE LOI

portant modifications des lois en vigueur en matière d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile et pénale.

CHAPITRE I. — Justice civile.

Art. 1^{er}. — Indépendamment des affaires qui leur sont déléguées par des lois particulières, les juges de paix connaissent en premier ressort, dans les limites assignées à leur compétence territoriale par le chapitre II de la loi du 25 mars 1876, de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 600 francs.

Art. 2. — Les juges de paix, dont le siège ne forme pas avec le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire une même agglomération, connaissent en outre et dans les mêmes conditions de toutes les autres actions civiles, à l'exception de celles qui sont communicables au ministère public, dans lesquelles ce dernier agit d'office, ou dont des lois spéciales attribuent le jugement à d'autres juridictions.

Art. 3. — Les juges de paix, dont le siège forme avec le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire une même agglomération, concourent au jugement des causes déléguées au tribunal de 1^{re} instance, suivant un règlement de service arrêté par le président du tribunal, et contre lequel un recours annuel est ouvert à l'intéressé auprès du premier président de la Cour d'appel.

Art. 4. — Dans les tribunaux de première instance, les différentes chambres sont composées d'un seul juge, soit pour juger les causes en premier ressort, soit pour en connaître en degré d'appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Lorsqu'elles jugent en premier ressort, ces chambres siègent sans l'assistance du ministère public, à moins que ce dernier n'agisse d'office, ou comme partie jointe, ou que la matière lui soit communicable.

Art. 5. — Dans les causes à juger en conformité des art. 2 et 4, les assignations sont données devant le tribunal de première instance.

Dans le cas de l'art. 2, une ordonnance du président, transcrite au bas de la minute de l'exploit, renvoie la cause au juge de paix chargé d'en connaître et d'y statuer en premier ressort et sans ministère d'avoué.

Dans le cas de l'art. 4, le président distribue les causes, dans l'ordre de leur inscription, entre les diverses chambres chargées d'en connaître, d'après un règlement de service annuel qui peut spécialiser les juges dans certaines matières déterminées.

Art. 6. — L'appel est ouvert contre la décision d'un premier juge, par référence aux dispositions de la première partie du livre III du code de procédure civile.

Le délai pour l'interjeter est de deux mois prenant cours, pour le jugement contradictoire, à dater de sa signification à personne ou à domicile, et pour les jugements par défaut, à partir de l'expiration des délais d'opposition calculés de la manière indiquée aux art. 156 et suiv. du code précité.

L'appel est porté devant le tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement et il y est statué, sur la distribution du président en conformité des règles prescrites au dernier paragraphe de l'article précédent, par une chambre d'appel composée d'un seul juge, toujours assisté du ministère public et qui n'a pas antérieurement connu de la cause.

Art. 7. — Le ministère public qui assiste le juge d'appel

ordinaire, après avoir donné verbalement son avis, conclut sommairement, dans chaque affaire et sur chacun des chefs de demande et d'exception, par un écrit visé au jugement.

Art. 8. — La décision du juge d'appel ordinaire est définitive sur tous les chefs de demande ou d'exception où elle confirme, de l'avis conforme du ministère public, le jugement rendu en premier ressort.

Elle est, au contraire, susceptible d'être déférée définitivement au juge d'appel supérieur, soit pour le tout si elle ne reproduit aucun écrit de conclusions du ministère public, soit sur tous les chefs préindiqués où elle statue sans qu'il conste de sa conformité à ces conclusions, ou contrairement à la décision du premier juge.

Le délai d'appel est fixé, dans ce cas, comme il est dit à l'art. 6.

Art. 9. — Le juge d'appel supérieur est un magistrat de la Cour d'appel du ressort. Il siège sans l'assistance du ministère public, sauf dans les affaires communicables et dans celles où le ministère public agit d'office ou comme partie jointe. La cause est distribuée par le premier président en conformité des règles établies au dernier paragraphe de l'art. 5.

Art. 10. — En cas d'infirmité d'un jugement interlocutoire ou d'un jugement statuant sur des nullités ou des incidents, si la matière est disposée à recevoir une solution définitive, le juge d'appel supérieur statue sur le fond avec le concours de deux autres membres de la Cour, régulièrement appelés à la composition d'un siège collectif pour le jugement.

Art. 11. — Lorsqu'une décision, définitive pour partie au sens de l'art. 8, aura été déférée pour le surplus au juge d'appel supérieur, la cause sera par lui tenue en surséance pendant les délais du pourvoi dont cette décision sera susceptible et, le cas échéant, pendant la durée de l'instance en cassation, après laquelle il sera statué sur l'appel en même temps que sur le renvoi qui lui sera éventuellement fait.

Art. 12. — La Cour de cassation, sauf lorsque la cause est portée devant les chambres réunies, statue avec l'assistance du ministère public au nombre fixe de cinq de ses membres.

Le délai fixé par l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 est réduit à deux mois.

Art. 13. — Dans les cas où la loi autorise l'appel en matière de référé, il y est statué par un magistrat de la Cour d'appel annuellement délégué à cette fin.

Art. 14. — Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière commerciale.

CHAPITRE II. — Justice répressive.

Art. 15. — Les juges de paix connaissent, comme juges de police, des contraventions et des infractions qui leur sont déléguées par des lois spéciales.

Art. 16. — Dans les tribunaux de première instance, un règlement de service annuel désigne une ou plusieurs chambres composées d'un seul juge siégeant avec l'assistance du ministère public, et qui tiennent la place des tribunaux correctionnels pour le jugement, en premier ou dernier ressort, des infractions qui leur sont déléguées par les lois en vigueur.

Ces chambres connaissent, en outre, de l'appel des décisions rendues par les juges de paix en exécution de l'article précédent.

Art. 17. — L'appel des jugements prononcés en premier ressort par les chambres correctionnelles, est porté de même devant une chambre d'appel du même tribunal. Cette chambre d'appel est aussi composée d'un seul juge assisté du ministère public, à moins que l'une des parties n'ait réclamé, avant tout débat, la composition d'un siège collectif de trois magistrats pour le jugement.

Art. 18. — La décision d'un siège collectif d'appel est toujours en dernier ressort.

Il en est de même lorsqu'une chambre d'appel composée d'un seul juge confirme la décision rendue en premier ressort.

Lorsque, au contraire, cette chambre infirme ce jugement, sa décision est susceptible d'être déférée définitivement sur tous les chefs de prévention, de demande ou de prétention sur lesquels l'infirmité s'est produite, soit à une autre chambre d'appel du même tribunal s'il s'agit d'une infraction originellement jugée par le juge de police, ou si la peine appliquée par le

juge d'appel est une peine de police, soit au juge supérieur d'appel dans les autres cas.

Art. 19. — Le juge d'appel supérieur est un magistrat de la Cour d'appel du ressort; il juge avec l'assistance du ministère public.

Lorsqu'il aura annulé le jugement par application de l'art. 215 du code d'inst. crim., il ne sera par lui statué au fond qu'avec le concours de deux autres membres de la Cour, régulièrement appelés pour le jugement à la composition d'un siège collectif.

Art. 20. — Lorsque la Cour d'appel est saisie par application des articles 479 et suiv. du code d'inst. crim., elle siège au nombre fixe de trois de ses membres.

Art. 21. — La chambre des mises en accusation siège de même lorsqu'elle est requise aux fins du renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises.

En toutes autres matières, elle est composée, comme la chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance, d'un seul magistrat.

Art. 22. — La Cour de cassation statue au nombre fixe de cinq de ses membres, et avec l'assistance du ministère public, pour le jugement des causes qui lui sont déférées en matière répressive ou qui relèvent de la seconde chambre de cette cour, d'après les dispositions en vigueur.

Art. 23. — Lorsqu'une même décision du juge d'appel ordinaire confirme pour partie et infirme pour le surplus, le pourvoi en cassation ne sera ouvert contre elle sur tout ce qui est définitivement jugé au sens de l'art. 416 du code d'inst. crim., qu'après l'expiration des délais de recours auxquels elle pourra encore partiellement donner lieu sur le fond, et éventuellement après qu'il y aura été définitivement statué.

Art. 24. — En cas de conflit de juridiction, lorsque la décision annulée a été rendue en matière correctionnelle ou de police, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, autrement composé, du premier juge, si ce dernier n'avait pas complètement statué au fond.

Dans le cas contraire, elle est toujours renvoyée, en matière de police, à un autre tribunal de première instance siégeant comme juge d'appel, et, en matière correctionnelle, à un autre juge d'appel ordinaire ou supérieur, suivant que le fond reste à juger par le premier ou par le second seulement.

Art. 25. — Le renvoi après cassation, en toutes matières de contravention ou de courtes prescriptions, a pour effet de faire courir à nouveau, à compter du jour du prononcé, le délai de la prescription.

Art. 26. — Tout ce qui est relatif aux délais de recours, à la procédure et aux règles établies pour assurer la distribution des causes entre les chambres qui ont pour attribution d'en connaître, reste applicable par référence aux lois existantes.

CHAPITRE III. — Dispositions complémentaires.

Art. 27. — La suppléance est supprimée en justice de paix pour l'exercice de la juridiction civile contentieuse.

Dans les tribunaux de première instance, elle n'est maintenue qu'en vue d'assurer, en matière répressive, la composition des sièges collectifs d'appel prévus à l'article 17 de la présente loi.

Art. 28. — Il est permis au juge d'agréer comme assistant, un avocat inscrit au tableau ou à la liste, et l'approbation de cette agrégation par le chef du corps procurera accès au prétoire.

Art. 29. — Nul ne peut être nommé à titre effectif juge de paix ou juge d'un tribunal de première instance, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il ne justifie réglementairement de ses aptitudes professionnelles, par l'enseignement du droit dans une université, par la publication d'écrits sur des sujets de droit, par la pratique notoire du Barreau, par la fréquentation du prétoire comme assistant d'un juge ou par l'exercice, en Belgique ou dans les colonies, de fonctions judiciaires ou administratives comportant la qualité de docteur en droit.

Art. 30. — La présente loi entrera en vigueur le..., mais le régime des anciennes juridictions sera maintenu, avec les principes qui en réglaient le fonctionnement, pour le jugement des affaires en cours à ce moment.

Dans le délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, tout magistrat de l'ordre judiciaire, âgé de 67 ans et ayant 35 ans de fonctions effectives en cette qualité,

pourra exceptionnellement obtenir sa mise à la retraite, comme pour cause d'infirmités. Dans ce cas, sa pension sera prélevée sur la caisse des veuves jusqu'au jour où l'intéressé aura atteint l'âge auquel il aurait été mis à la retraite, d'après les dispositions générales en vigueur.

Art. 31. — Le traitement initial institué par la loi du 31 juillet 1920, est modifié en ce qui concerne les juges de première instance, et il est assimilé, pour ceux de la 1^{re} classe, au traitement des juges de paix de 2^e classe, et pour ceux de 2^e et 3^e classe, au traitement des juges de paix de 3^e et 4^e classe.

Art. 32. — Le traitement initial des magistrats de l'Ordre judiciaire est majoré de 25 %.

Art. 33. — Après 15 ans de fonctions effectives dans l'Ordre judiciaire, dont cinq ans d'exercice de ces fonctions sous le régime de la présente loi, tout juge d'un tribunal de première instance peut obtenir successivement, sur la proposition du premier président de la Cour d'appel du ressort, les suppléments accordés au juge d'instruction du tribunal auquel il appartient.

Art. 34. — Sauf à la Cour de cassation, le titre de prési-

dent de chambre ou de vice-président n'est plus qu'honorifique. Il est conservé aux magistrats qui en rempliront les fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi, avec les avantages matériels qu'y attache la loi du 31 juillet 1920, et il pourra être ultérieurement accordé, avec les mêmes avantages, dans la mesure des sièges de l'espèce actuellement existants, et en conformité des lois en vigueur, aux magistrats qui seront inscrits dans les tribunaux de première instance depuis 20 ans au moins, et dans les cours d'appel depuis au moins 10 ans.

Art. 35. — En cas de vacance d'un siège judiciaire supérieur, la première place obtenue deux fois par un magistrat, sur chacune des deux listes de présentation, assure en toute hypothèse à ce magistrat le traitement initial attaché à la fonction.

Art. 36. — Dans l'art. 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 21 juillet 1899, les expressions « à cette cour », qui terminent cet alinéa, sont supprimées.

Art. 37. — Le personnel de l'Ordre judiciaire est réduit, dans les cours et tribunaux, et dans les parquets établis près de ces juridictions, en conformité du tableau ci-après :

COURS ET TRIBUNAUX		PARQUETS	
Effectifs anciens	Effectifs nouveaux	Effectifs anciens	Effectifs nouveaux
COUR DE CASSATION			
1 Premier président. 1 Président de chambre. 15 Conseillers.	1 Premier président. 1 Président de chambre. 11 Conseillers.	1 Procureur général. 1 Premier avocat général. 2 Avocats généraux.	1 Procureur général. 1 Premier avocat général. 2 Avocats généraux.
COUR D'APPEL DE BRUXELLES			
1 Premier président. 51 Présidents et conseillers.	1 Premier président. 35 Présidents et conseillers.	1 Procureur général. 1 Premier avocat général. 18 Membres du parquet.	1 Procureur général. 1 Premier avocat général. 10 Avocats généraux. 2 Substituts du proc. gén.
COUR D'APPEL DE GAND			
1 Premier président. 20 Présidents et conseillers.	1 Premier président. 13 Présidents et conseillers.	1 Procureur général. 1 Premier avocat général. 6 Membres du parquet.	1 Procureur général. 1 Premier avocat général. 2 Avocats généraux. 2 Substituts du proc. gén.
COUR D'APPEL DE LIÈGE			
1 Premier président. 27 Présidents et conseillers.	1 Premier président. 18 Présidents et conseillers.	1 Procureur général. 1 Premier avocat général. 9 Membres du parquet.	1 Procureur général. 1 Premier avocat général. 4 Avocats généraux. 2 Substituts du proc. gén.
TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE			
<i>Anvers</i>			
1 Président. 25 Vice-présidents et juges.	1 Président. 19 Vice-présidents et juges.	1 Procureur du roi. 16 Substituts.	1 Procureur du roi. 14 Substituts.
<i>Malines</i>			
1 Président. 6 Vice-président et juges.	1 Président. 4 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.
<i>Turnhout</i>			
1 Président. 3 Juges.	1 Président. 2 Juges.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.	1 Procureur du roi. 1 Substitut.
<i>Bruxelles</i>			
1 Président. 42 Vice-présidents et juges.	1 Président. 33 Vice-présidents et juges.	1 Procureur du roi. 33 Substituts.	1 Procureur du roi. 26 Substituts.
<i>Louvain</i>			
1 Président. 6 Vice-président et juges.	1 Président. 5 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.
<i>Nivelles</i>			
1 Président. 6 Vice-président et juges.	1 Président. 5 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.

COURS ET TRIBUNAUX		PARQUETS	
Effectifs anciens	Effectifs nouveaux	Effectifs anciens	Effectifs nouveaux
<i>Charleroi</i>			
1 Président. 24 Vice-présidents et juges.	1 Président. 20 Vice-présidents et juges.	1 Procureur du roi. 13 Substituts.	1 Procureur du roi. 10 Substituts.
<i>Mons</i>			
1 Président. 14 Vice-présidents et juges.	1 Président. 11 Vice-présidents et juges.	1 Procureur du roi. 9 Substituts.	1 Procureur du roi. 7 Substituts.
<i>Tournai</i>			
1 Président. 7 Vice-président et juges.	1 Président. 5 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 4 Substituts.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.
<i>Bruges</i>			
1 Président. 11 Vice-présidents et juges.	1 Président. 8 Vice-présidents et juges.	1 Procureur du roi. 4 Substituts.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.
<i>Courtrai</i>			
1 Président. 7 Vice-président et juges.	1 Président. 5 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 4 Substituts.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.
<i>Furnes</i>			
1 Président. 3 Juges.	1 Président. 2 Juges.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.	1 Procureur du roi. 1 Substitut.
<i>Ypres</i>			
1 Président. 3 Juges.	1 Président. 2 Juges.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.	1 Procureur du roi. 1 Substitut.
<i>Audenarde</i>			
1 Président. 6 Vice-président et juges.	1 Président. 4 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.
<i>Gand</i>			
1 Président. 14 Vice-présidents et juges.	1 Président. 11 Vice-présidents et juges.	1 Procureur du roi. 7 Substituts.	1 Procureur du roi. 5 Substituts.
<i>Termonde</i>			
1 Président. 7 Vice-président et juges.	1 Président. 5 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 4 Substituts.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.
<i>Huy</i>			
1 Président. 5 Juges.	1 Président. 4 Juges.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.
<i>Liège</i>			
1 Président. 20 Vice-présidents et juges.	1 Président. 15 Vice-présidents et juges.	1 Procureur du roi. 14 Substituts.	1 Procureur du roi. 11 Substituts.
<i>Verviers</i>			
1 Président. 8 Vice-président et juges.	1 Président. 7 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 4 Substituts.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.
<i>Hasselt</i>			
1 Président. 3 Juges.	1 Président. 3 Juges.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.	1 Procureur du roi. 1 Substitut.
<i>Tongres</i>			
1 Président. 3 Juges.	1 Président. 3 Juges.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.
<i>Arlon</i>			
1 Président. 3 Juges.	1 Président. 2 Juges.	1 Procureur du roi. 1 Substitut.	1 Procureur du roi. 1 Substitut.

COURS ET TRIBUNAUX		PARQUETS	
Effectifs anciens	Effectifs nouveaux	Effectifs anciens	Effectifs nouveaux
<i>Marche</i>			
1 Président. 3 Juges.	1 Président. 2 Juges.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.	1 Procureur du roi. 1 Substitut.
<i>Neufchâteau</i>			
1 Président. 3 Juges.	1 Président. 2 Juges.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.	1 Procureur du roi. 1 Substitut.
<i>Dinant</i>			
1 Président. 6 Vice-président et juges.	1 Président. 4 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 4 Substituts.	1 Procureur du roi. 2 Substituts.
<i>Namur</i>			
1 Président. 7 Vice-président et juges.	1 Président. 5 Vice-président et juges.	1 Procureur du roi. 4 Substituts.	1 Procureur du roi. 3 Substituts.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. GODDYN.

12 juin 1922.

PEINE. — NON-ABROGATION VIRTUELLE. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — ART. 2, C. PÉN. — PORTÉE DE CE TEXTE.

Si les faits auxquels la loi enlève leur caractère pénal échappent à toute répression après leur perpétration, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer, pour le passé comme pour l'avenir, à la sanction dont ils étaient susceptibles.

Tel n'est pas le cas pour les infractions aux mesures temporaires prises, en matière de police sanitaire des animaux domestiques, par application de l'arrêté royal du 25 novembre 1920. Ces infractions ne comportent pas virtuellement d'abrogation rétroactive.

(LYCKX ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que les trois pourvois sont dirigés contre la même décision et exigent l'examen des mêmes pièces ; qu'ils sont donc connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 2 et 10 de l'arrêté royal du 17 août 1920, des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 31 août 1920, de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1920, des articles 9 et 107 de la Constitution, 2, § 2, et 100 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué des peines comminées par des arrêtés royaux qui n'étaient plus en vigueur au moment où il a été prononcé ;

Attendu qu'en principe toute infraction pénale doit être punie des peines prévues par une loi existant déjà au moment où l'infraction est commise ;

Attendu qu'une dérogation à ce principe a été introduite par l'article 2, § 2, du code pénal, lorsqu'une loi nouvelle frappe l'infraction d'une peine plus légère que celle qui était portée au temps de sa perpétration ; que si, par application de la même règle, les faits auxquels le législateur enlève postérieurement leur caractère pénal, échappent à toute répression, c'est à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir ;

Attendu que les arrêtés royaux visés au moyen n'ont pas été abrogés, en ce sens que les infractions commises sous leur empire ne seraient plus punissables ; que l'arrêté royal du 25 novembre 1920, qui a coordonné les prescriptions réglementaires existantes, n'a pas proclamé l'inutilité de la répression des faits relevés par le juge du fond ; qu'il ne s'agit

pas ici d'un changement de législation justifiant l'abandon des poursuites et l'acquittement des demandeurs, mais de la transgression d'une réglementation dont les mesures d'exécution temporaires et successives ne sont pas soumises au principe de l'article 2, § 2 du code pénal ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JOTTRAND, avocat général, joignant les pourvois, les rejette... (Du 12 juin 1922.)

Observations. — La solution consacrée par l'arrêt qui précède peut paraître fort contestable ; elle n'eut pas été admise par la Cour de cassation de France.

Peut-on réprimer un fait en vertu d'une disposition légale qui a cessé d'exister lors du jugement ?

L'article 195 du code d'instr. crim. exige que le texte de la loi dont il est fait application, soit lu à l'audience. Il s'agit là naturellement du texte de la loi en vigueur, cette règle étant en concordance avec l'art. 2 du code pénal. A peine est-il besoin de dire qu'une loi pénale dont la durée a été fixée lors de sa promulgation, ne peut plus avoir d'efficacité ultérieurement.

« Toute loi pénale cesse de produire ses effets du jour où elle a été légalement abrogée, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre l'abrogation par voie législative des lois votées sans limitation de temps ni de durée, et l'abrogation des lois temporaires résultant de l'expiration de la période pour laquelle elles ont été promulguées ». — Cass. fr., 24 septembre 1868, DALLOZ, Pér., 1869, 1, 312, Prés. de F. HÉLIE ; DALLOZ, Suppl., V^o Peine, n^o 82 ; — GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 4, n^o 4 ; — Note au SIREY, 1921, 2, 91, sous Paris, 30 mai 1921, citant de nombreuses décisions et portant que la jurisprudence est fixée en ce sens. — Voy. aussi Cass. fr., 29 janvier 1918, *Bull. arrêts Cour de cassation de France en matière crim.*, 1918, p. 466 (mise en vente de pain frais), et Cass. fr., 17 mai 1919, *Bull. crim.*, p. 191 et 193, où on lit :

« Attendu que, depuis que le pourvoi du procureur général a été formé, un décret du 22 mars 1919, publié au *Journal officiel*, a déclaré abrogés, à dater de sa publication, les décrets des 1^{er} juillet, 29 août, 27 septembre et 12 novembre 1918, réglementant la

vente du lait, du beurre, etc.; qu'il suit de là que, depuis cette publication, les faits relevés à charge de la prévenue ont cessé d'être atteints par la loi pénale, et qu'à leur égard, l'action publique n'a plus de base; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi du procureur général, en ce qui concerne le premier chef de la prévention devenue sans objet».

Au contraire, d'après un arrêt de la Cour de Gand, du 21 février 1922 (BELG. JUD., 1922, col. 277), en opposition avec un arrêt de la même cour, du 26 janvier précédent (BELG. JUD., 1922, col. 217), lorsque le législateur fixe la durée d'une loi, il entend éviter que, pendant les dernières semaines de son application, il ne se produise une propension à l'enfreindre, dans la perspective de pouvoir jouir de l'impunité. (Voy. aussi l'avis de M. l'avocat général DE RYCKERE, précédant Gand, 19 mai 1921, BELG. JUD., 1921, col. 462.)

C'est là prêter au législateur une intention dont il conviendrait de fournir la justification. Si l'on ne peut plus, en vertu de l'art. 2 du code pénal, appliquer une loi périmée, pourquoi faudrait-il excepter les infractions commises dans les derniers temps de l'existence de cette loi? Ne peut-on répondre, avec l'arrêt de notre Cour de cassation, du 19 décembre 1910 (PAS., 1911, 1, 53), que, « si des infractions commises dans un temps très voisin du nouveau règlement, restent impunies en raison des délais que nécessitent l'exercice et le jugement de l'action publique, c'est là une conséquence nécessaire du principe même en vertu duquel la loi nouvelle rétroagit lorsqu'elle est plus favorable que l'ancienne »?

Quand un arrêté royal réglemente jusqu'à une date déterminée le commerce des matières de première nécessité, l'introduction de marchandises dans le pays ou leur exportation, il formule une prohibition temporaire, dont la transgression n'est susceptible de répression pénale qu'aussi longtemps qu'elle est en vie. On admet seulement que, dans les deux derniers cas, les droits du Trésor lui restent acquis, les amendes fiscales ayant plutôt le caractère d'une réparation civile que d'une peine. (Cass. fr., 11 décembre 1863 et 7 décembre 1866, DALLOZ, Pér., 1864, 1, 200 et 1866, 1, 511.)

Objectera-t-on que si l'on ne peut plus poursuivre les contrevenants à une loi temporaire dès qu'elle est morte, il faudra donc obtenir une décision définitive de condamnation à charge de ceux qui chassent ou pêchent en temps prohibé, avant que ce temps soit révolu? Ce serait mal raisonner, car alors il n'y a pas de loi temporaire. En effet, la loi interdit toujours la chasse ou la pêche en dehors du temps où le gouvernement est autorisé à les permettre. C'est l'autorisation qui est temporaire.

Mais qu'arrivera-t-il quand une ordonnance de police défendra un rassemblement sur la voie publique pendant un jour déterminé ou pendant certaines heures, ou la circulation de voitures ou de piétons dans certaines rues? Serait-il admissible que les contrevenants pussent se jouer de cette interdiction à la faveur de l'art. 2 du code pénal? Assurément, non. L'esprit de cette disposition ne permet pas de l'interpréter avec une extension telle, que l'ordonnance de police serait pratiquement annihilée au moment même où elle devrait produire son effet.

Aussi, chercherait-on vainement dans les recueils de jurisprudence, une décision enlevant toute vertu

répressive pour le passé, à une ordonnance de police qui ne devait avoir qu'une vie éphémère.

On peut dire sans témérité qu'une aussi bizarre conséquence de la règle de l'art. 2 du code pénal n'a pu entrer dans l'esprit de ce texte, dont la rédaction manque d'ailleurs de clarté.

Comme on le voit, la matière présente de sérieuses difficultés d'application, parce qu'il est exorbitant de réprimer un fait qui a cessé d'être une infraction au moment où la juridiction qui doit en connaître définitivement, se trouve saisie.

L'idée fondamentale de l'art. 2 du code pénal et de la disposition analogue que contiennent d'autres codes étrangers, notamment le code pénal d'Italie, est difficilement conciliable avec le tempérament qu'on cherche à y apporter.

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. GODDYN.

12 juin 1922.

LOIS ET ARRETES. — MATIÈRE PÉNALE. — ALIMENTATION. — LOIS ABROGATIVES. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — ART. 2, AL. 2, DU CODE PÉNAL INAPPLICABLE.

La restriction apportée par la loi du 31 décembre 1921 aux droits conférés au Roi par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, n'implique point la volonté du législateur d'abroger cet arrêté-loi, successivement prorogé, ni de considérer comme inutile à l'ordre public, ou comme injuste, la répression des faits érigés en délit, pendant le temps de la mise en vigueur des lois destinées à assurer le maintien d'un intérêt social de nécessité primordiale.

L'article 2, al. 2, du code pénal ne peut donc être invoqué dans les cas prévus par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 et par les lois qui l'ont prorogé.

(PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES — C. BLONDIAN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 26 janvier 1922, publié BELG. JUD., 1922, col. 217.

Arrêt. — OUI M. le conseiller EEMAN en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général;

Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'article 2 du code pénal et de l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, modifié et complété par la loi du 11 octobre 1919, prorogée par la loi du 16 août 1920 et celle du 10 juillet 1921, en ce que l'arrêt attaqué décide que ces dispositions légales ne sont plus applicables aux infractions concernant la vente des denrées alimentaires au-dessus du prix maximum, commises avant la loi du 31 décembre 1921, mais jugées postérieurement, la dite loi n'ayant plus prorogé le droit de réglementation des prix maxima des denrées et marchandises de première nécessité :

Attendu que l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 accordant au Roi, pendant la durée du temps de guerre, le droit de prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations, notamment de fixer les prix des denrées et marchandises de première nécessité, a été successivement prorogé pour la durée d'un an par la loi du 11 octobre 1919, pour une nouvelle durée d'un an par celle du 16 août 1920, jusqu'au 1^{er} janvier 1922 par celle du 10 juillet 1921, jusqu'au 30 juin 1922 par celle du 31 décembre 1921; que toutefois cette dernière loi déclare que la prorogation ne porte pas sur le droit de fixer les prix maxima des denrées et marchandises de première nécessité;

Attendu qu'il résulte de ces diverses dispositions législatives que ceux qui ont contrevenu, avant le 1^{er} janvier 1922, aux arrêtés pris en vue de la fixation des prix des denrées et notamment du pain, sont passibles des peines comminées pour ces infractions;

Attendu que la restriction apportée par la loi du 31 dé-

cembre 1921 aux droits conférés au Roi, n'implique point la volonté du législateur d'abroger l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 prorogé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ni de considérer comme inutile à l'ordre public, ou comme injuste, la répression des faits érigés en délit pendant le temps de la mise en vigueur des lois destinées à assurer le maintien d'un intérêt social de nécessité primordiale ;

Que, bien au contraire, il en ressort en évidence que le législateur n'a voulu faire cesser la répression qu'au moment où il jugerait que les circonstances qui la rendaient nécessaire n'existeraient plus ;

Attenué qu'il suit de là que l'article 2, alinéa 2, du code pénal, en vertu duquel, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée, ne peut pas être invoqué dans les cas prévus par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 et par les lois qui l'ont prorogé ;

Attenué que, dès lors, l'arrêt attaqué, en décidant qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2, du code pénal, aucune peine ne saurait être légalement appliquée au défendeur, du chef de contravention à l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 prorogé par les lois postérieures rappelées, pour avoir, à Wasmes, le 21 juin 1921, vendu ou offert en vente du pain à un prix supérieur au prix maximum fixé par l'autorité compétente, a violé le susdit article 2, ainsi que les articles 1^{er}, 4, 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, 1^{er} et 2 de la loi du 11 octobre 1919, tous deux prorogés par la loi du 16 août 1920, par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1921 et par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1921 ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège... (Du 12 juin 1922.)

Observations. — Voyez, dans le même sens, Gand, 19 mai 1921, avec le réquisitoire conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, contenant une étude complète de la question (BELG. JUD., 1921, col. 462) ; — Gand, 30 juin 1921, *Rev. droit pén. et crim.*, 1921, p. 845 ; — Bruxelles, 25 juin 1921 (2 arrêts), *Ibidem*, p. 717 et 718 ; — Cass., 31 mai 1921 (sol. impl.), *Ibidem*, p. 700 ; — Bruxelles, 1^{er} septembre 1921, *Journ. Trib.*, 1921, col. 567 ; — corr. Bruxelles, 21 janvier 1922, *Rev. droit pén. et crim.*, 1922, p. 290, avec observations.

Voy. l'arrêt qui précède et la note d'observations.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. BOUILLON.

5 novembre 1921.

SERVITUDE. — MUR MITOYEN. — ACQUISITION DE LA MITOYENNETÉ. — MUR ASSIS SUR LA LIMITE DES DEUX PROPRIÉTÉS. — PAYEMENT. — VALEUR ACTUELLE.

Le propriétaire du terrain joignant un mur, a la faculté, en vertu de l'art. 661 du c. civ., de rendre ce mur mitoyen, avec l'obligation, comme conséquence de l'usage de cette faculté, de rembourser la moitié de la valeur du mur et la moitié de la valeur du sol sur lequel il est bâti.

Il importe peu que le mur ait été élevé à cheval sur les deux héritages. Cette circonstance n'a pas d'autre effet que de dispenser le voisin de rembourser la moitié de la valeur du sol.

Il ne suffit pas que le propriétaire joignant paie la moitié du prix de la construction ; il doit la moitié de la valeur du mur dont il use, au jour où il s'en est servi (1).

(LÉON SCHUMACHER — C. MODESTE TERWAGNE.)

Le tribunal civil d'Anvers, 5^e chambre, sous la présidence de M. LAMPROYE, avait statué en ces termes, le 22 mars 1921 :

Jugement. — Attenué que la demande tend au paiement d'une somme de fr. 5.463,63, pour prix de la mitoyenneté

(1) Voy. Anvers, civ., 7 novembre 1873, BELG. JUD., 1874, col. 1518 ; — Bruxelles, civ., 17 février 1875, PAS., 1875, III, 200.

d'une partie du mur séparant les immeubles situés avenue Van Ryswyck, n^{os} 12 et 14, à Anvers ;

Attenué que la propriété des murs mitoyens a été réglée par des prescriptions spéciales, inspirées par des motifs d'intérêt général et dérogatoires, dans la plupart des cas, aux principes généraux du droit ; qu'il faut en déduire que les rapports entre propriétaires voisins du chef de la mitoyenneté et l'indemnité due, le cas échéant, pour la reprise de celle-ci, ne peuvent être déterminés par l'application d'autres principes et d'autres dispositions du code, notamment par ceux qui régissent la gestion d'affaires ou la situation de celui qui a élevé des constructions sur le terrain d'autrui ;

Attenué qu'il ne s'agit, en l'espèce, de l'application, ni de l'article 663 du code civil, qui permet à un propriétaire de forcer son voisin à construire ou à entretenir un mur de clôture, ni de l'article 660 du code civil, qui fixe l'indemnité à payer par celui qui veut acquérir la mitoyenneté de la partie exhaussee d'un mur déjà mitoyen, mais de l'article 661 du code civil, qui donne au propriétaire du terrain joignant un mur la faculté de rendre ce mur mitoyen sans le consentement du voisin, et l'oblige, comme conséquence de l'usage de cette faculté, au remboursement au propriétaire du mur de la moitié de sa valeur et de la moitié de la valeur du sol sur lequel il est bâti ;

Attenué que le défendeur, en élevant sa maison, a pris possession du mur séparatif, dont le demandeur était jusque là unique propriétaire ; qu'en l'utilisant pour sa construction, il a nettement marqué l'intention d'en acquérir la mitoyenneté, conformément à l'article 661, et il a fait acte de copropriétaire ; qu'ainsi est née pour lui l'obligation dérivant de cet acte, en vertu même de la disposition légale qui l'autorise, c'est-à-dire l'obligation de payer le prix de la mitoyenneté d'après une base spécialement fixée ;

Attenué qu'il importe peu, à cet égard, que le mur en question ait été construit en partie sur la propriété du défendeur ; qu'il suffit qu'il sépare les deux propriétés pour pouvoir être rendu mitoyen ; que cette circonstance a uniquement pour conséquence de décharger le défendeur de l'obligation de payer la valeur du sol ;

Attenué qu'il ne suffit donc pas que le défendeur paie la moitié du prix de la construction, mais qu'il doit au demandeur la moitié de la valeur de la partie du mur dont il use au jour où il s'en est servi, c'est-à-dire au mois de mai 1920 ;

Attenué que cette valeur est contestée et que le tribunal ne dispose pas jusqu'à présent des éléments nécessaires pour la fixer ; qu'une expertise est donc nécessaire et que les parties ne sont pas d'accord sur la nomination d'un seul expert ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare non satisfaisante l'offre du défendeur de payer au demandeur, pour prix de reprise du mur dont il s'agit, la somme de fr. 1.295,25 avec les intérêts civils depuis la date de la reprise ; et avant faire droit nomme comme experts... (Du 22 mars 1921.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attenué que c'est avec raison que le premier juge a écarté, en l'espèce, l'application des articles 660 et 663 du code civil ; qu'en effet, l'article 660 ne prévoit que l'exhaussement du mur mitoyen, et l'article 663 n'envisage que le mur de clôture au moment de sa construction ou au moment où, étant construit, il a besoin de réparations ; mais aucun de ces articles n'a trait à l'acquisition d'un mur antérieurement construit par le voisin, à ses frais exclusifs ;

Attenué que l'article 661, au contraire, prévoit expressément ce cas et indique avec précision la manière dont sera réglée la mitoyenneté : le propriétaire joignant remboursera, dit-il, au maître du mur la moitié de sa valeur ou de la moitié de la valeur de la partie qu'il veut rendre mitoyenne ;

Attenué que la circonstance que le mur a été élevé à cheval sur les deux héritages ne rend pas cet article inapplicable, et n'a pas d'autre effet, ainsi que le dit le premier juge, que de dispenser le voisin de rembourser la moitié de la valeur du sol ;

Attenué qu'il est d'ailleurs d'usage, dans les villes et les faubourgs, d'élever des murs destinés à devenir mitoyens moitié sur chacun des héritages voisins : c'est une conséquence nécessaire de la clôture forcée ;

Attenué que celui qui veut contraindre son voisin de lui

céder un droit qui lui appartient en propre, et user des dispositions spéciales exceptionnelles que la loi lui accorde à cet effet, doit, de son côté, se soumettre aux obligations que cette même loi lui impose; qu'il ne peut notamment réclamer l'application des principes étrangers à la matière, tels que les règles relatives à la gestion d'affaires, l'intimé n'ayant, au surplus, jamais eu l'intention d'acquiescer dans l'intérêt de l'appelant — qui à l'époque de la construction n'était même pas propriétaire du fonds voisin — mais uniquement dans son intérêt propre;

Attendu, d'ailleurs, qu'admettre le système de l'appelant serait aller à l'encontre de la règle que « nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui », la valeur actuelle du mur, dès à présent acquise à l'intimé, étant certes supérieure à celle qu'il avait lorsque la construction a été élevée: l'appelant bénéficierait donc de cette plus-value au détriment de l'intimé;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire une différence entre la partie du mur litigieux qui aurait pu servir à la clôture et la partie dépassant cette clôture, l'article 661 du code civil étant général;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'appelant sans griefs, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 5 novembre 1921. ... Plaid. MM^{es} GRIJSPEERDT C. KOLL., tous deux du Barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE

Présidence de M. VAN GINDERACHTER.

24 mai 1921.

USUFRUIT. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR L'USUFRUITIER. — INDEMNITÉ. — DROIT DE RÉTENTION. — HYPOTHÈQUE. — FAILLITE. — CONCOURS DU DROIT DE RÉTENTION EXERCÉ PAR LA MASSE ET DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

I. *Bien que le curateur d'une faillite représente tous les créanciers relativement à leurs intérêts collectifs et à l'administration de la masse, chaque créancier jouit du droit individuel d'intervention dans les diverses actions qu'il peut être amené à intenter en vue de réaliser et d'établir le quantum de l'actif.*

II. *Le droit d'usufruit possédé dès avant le mariage par le mari sur un immeuble dont la femme a la nue propriété, est un droit réel immobilier qui n'entre point en communauté. Les liens établis ainsi entre époux restent étrangers à l'association conjugale, et sont uniquement régis par les règles générales qui gouvernent les rapports entre nus propriétaires et usufruitiers. En conséquence, les sommes que le mari prend sur la communauté pour améliorer cet usufruit profitent à un bien qui lui est personnel et il en doit récompense.*

III. *L'extinction de l'usufruit ne laisse subsister, en faveur de l'usufruitier, d'autre droit que celui à une indemnité du chef de constructions importantes qui ont augmenté la valeur du fonds, et calculée d'après le coût à l'époque des travaux litigieux. Il en est spécialement ainsi lorsque ces travaux ont été effectués avec l'autorisation du nu propriétaire ou que celui-ci, les ayant connus, ne s'y est pas opposé.*

Il est permis à l'usufruitier d'exercer un droit de rétention jusqu'au remboursement des impenses. Ce droit est opposable aux créanciers hypothécaires du nu propriétaire. Les intérêts ne courent que du jour de la demande qui en est faite en justice.

(DE PESSEROEY ET CONSORTS — C. VANVEVELDE-GOOSSENS ET WAASSCHE VOLKSBANK.)

Jugement. — Attendu que dame Vandeveld-Goossens, mariée le 7 mai 1908, devint veuve, fin février 1912; que son mari fut déclaré en faillite après décès, soit le 14 mai 1912; que la défenderesse Goossens a renoncé à la communauté conjugale;

Attendu qu'avant leur mariage, soit par acte du 12 février 1908, les futurs époux avaient acquis, au prix de fr. 3.540, un terrain à bâtir, Vandeveld en achetant l'usufruit, la défenderesse Goossens en achetant la nue propriété;

Que, pendant le mariage, l'usufruitier érigea sur ce terrain

des constructions importantes et les paya au moyen de sommes prises dans la communauté;

Attendu que, le 27 février 1912, soit quelques heures avant le décès de Vandeveld et par le même acte, la *Waassche Volksbank* reçut en hypothèque, du mari, son droit d'usufruit; de la femme, son droit de nue propriété;

Attendu que l'action tend: 1° en ordre principal, à faire dire que les constructions litigieuses sont la propriété des héritiers de feu Vandeveld; en ordre subsidiaire, voir condamner la nue propriétaire à payer à ceux-ci la somme de 40.000 francs, plus-value donnée à la chose par les impenses de l'usufruit; 2° en ce qui concerne la *Waassche Volksbank*, entendre dire que l'hypothèque donnée par l'épouse Vandeveld est primée par les droits qui font l'objet de la demande;

Attendu que les créanciers Mandelh et Van Fraeyenhove, agissant par intervention, se joignent au curateur;

Attendu que la défenderesse Vandeveld objecte, d'abord, que cette intervention est non recevable, pour le motif que le curateur concentre dans ses mains tous les moyens de liquider la masse faillie dans l'intérêt commun, et qu'il peut exercer toute action utile pour faire rentrer dans la masse les biens qui en sont sortis illégalement; que ces actions n'appartiennent partant qu'à lui seul;

Attendu qu'il est exact que le curateur, en sa qualité de mandataire légal des créanciers, administre la faillite dans l'intérêt de la masse; mais que cette règle ne saurait avoir pour conséquence, en l'absence d'un texte formel, d'enlever aux créanciers la faculté de défendre leurs droits, en faisant valoir les moyens qu'ils jugent utiles ou nécessaires pour établir le bien-fondé d'une action intentée par le curateur dans l'intérêt de tous;

Au fond: Attendu que le droit d'usufruit de Vandeveld est un droit immobilier, qui appartenait à l'époux avant le mariage; qu'aux termes de l'article 1404, § 1^{er}, c. civ., ce droit n'est pas tombé en communauté, mais est resté un propre du *de cuius*;

Attendu que les constructions litigieuses ont été érigées, si l'on peut ainsi dire, sur le droit d'usufruit qu'ils ont amélioré et rendu plus productif;

Attendu qu'on déduit aussitôt de ce qui précède: 1° que ce n'est pas l'épouse, nue propriétaire, mais le mari, usufruitier, qui doit récompense à la communauté; 2° que la situation juridique des parties est régie, non par les dispositions qui régissent la liquidation de la communauté entre époux, mais exclusivement par celles qui déterminent les droits respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire, lors de la cessation de l'usufruit;

Attendu que les questions à résoudre sont donc celles de savoir: 1° si l'usufruitier conserve, après l'extinction de l'usufruit, un droit *sui generis* analogue à celui en matière de droit de superficie, et ayant pour objet les bâtiments qu'il a construits; 2° s'il a droit à une indemnité, quels en sont la nature et le montant; 3° s'il peut exercer un droit de rétention; 4° si ce droit est opposable au créancier hypothécaire de la nue propriétaire;

Quant à la première question:

Attendu que la cessation de l'usufruit met fin au démembrement du droit de propriété; qu'il serait, par conséquent, illogique et contraire aux saines notions juridiques de laisser subsister, au profit de l'usufruitier, un droit réel immobilier qui maintiendrait le démembrement de la pleine propriété;

Quant à la deuxième question:

Attendu qu'aux termes de l'art. 599, c. civ., l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétend avoir faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée;

Attendu que certains auteurs, suivis par la jurisprudence française, s'en tiennent à la stricte rigueur de ce texte et soutiennent que le mot *améliorations*, comprend les constructions nouvelles, de sorte que le propriétaire a le droit de les conserver sans avoir à payer aucune indemnité (1);

Que le principal argument invoqué à l'appui de ce système est la fiction du droit romain que l'usufruitier *donasse censitur*;

(1) ARNTZ, t. I, n° 299; — BAUDRY, *Précis*, t. I, n° 1337 et *Biens*, n° 563; — THIRY, t. I, n° 734; — PROUDHON, *Usufruit*, t. 3, n° 1437 et 1441; — MASSÉ et VERGÉ, t. 2, § 297, note 10; — SALVIAT, *Traité de l'usufruit*, art. 55, n° 2; — GENTY, *Traité de l'usufruit*, t. I, p. 154.

Attendu que cette fiction, qu'aucun texte précis et formel ne consacre, est contraire à la réalité, puisque l'usufruitier n'a d'autre intention que d'améliorer son usufruit; que le système peut d'autant moins être suivi qu'il aboutirait, dans l'espèce qui nous occupe, à consacrer une donation faite contrairement à toute bonne foi, en fraude des droits des créanciers du donateur;

Mais attendu que la généralité du principe déposé dans l'art. 555 du c. civ., ainsi que l'adage d'équité et de droit que « nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui », ont fait admettre à juste titre, et par la jurisprudence de notre cour suprême et par la plupart des auteurs, que les constructions nouvelles élevées par l'usufruitier ne peuvent être conservées par la nue propriétaire que moyennant la restitution des impenses d'où dérive une plus-value (2);

Attendu qu'il est d'ailleurs constant que Vandevelde a élevé les constructions litigieuses avec l'autorisation tacite de la femme nue propriétaire, au vu et au su de celle-ci et sans qu'elle eût manifesté une intention contraire;

Que ces bâtiments ont, dès leur érection, servi d'habitation commune aux époux; qu'ainsi s'est formé entre eux un contrat tacite ou un quasi-contrat, aux termes duquel la nue propriétaire consentait, de son côté, à conserver la construction et à rembourser le coût des matériaux et de la main-d'œuvre dans les limites de la plus-value donnée à la pleine propriété; que cette interprétation de la volonté des parties est d'ailleurs conforme aux conclusions prises par l'épouse Vandevelde;

Attendu que la nue propriétaire n'est tenue que de rembourser ce que l'usufruitier a déboursé, soit, dans l'espèce, la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, d'après les dépenses faites à l'époque même de la construction (LAURENT, t. 6, n° 267);

Quant à la troisième question :

Attendu que la doctrine, dans sa grande majorité, enseigne que le droit de rétention est de droit naturel; que CUIJAS le justifie par l'adage de stricte équité, qu'aucune disposition formelle ne rejette de notre droit moderne : *dolus est aliena factura lucrum facere velle*; qu'il est d'ailleurs juste, naturel et juridique, de maintenir une égalité absolue entre deux parties liées par un engagement réciproque, tacite ou exprès; de respecter le droit de chacune d'elles et de permettre à chacune d'elles de ne pas exécuter ses obligations si celles qui ont été prises envers elle sont méconnues (3);

Attendu que, dans l'espèce, l'usufruitier est tenu, d'une part, de remettre la construction qu'il détient et dont les matériaux sont sa propriété; que la nue propriétaire, d'autre part, est, de son côté, obligée de rembourser les impenses y afférentes; que ces obligations réciproques sont corrélatives;

Quant à la quatrième question :

Attendu que la *Waassche Volksbank* est ayant cause de l'épouse Vandevelde; qu'elle est aux droits de la débitrice; que celle-ci ne pouvait donner en gage plus de droits qu'elle n'en avait elle-même et qu'ainsi, le privilège hypothécaire est nécessairement limité par les charges dont la pleine pro-

(2) Cass., 27 janvier 1887, BELG. JUD., 1887, col. 593; — TOULLIER, t. 2, p. 315; — DEMANTE, t. 2, n° 239 bis; — AUBRY et RAU, 5^e éd., t. 2, § 204, note 23 et § 235; — LAURENT, t. 6, n° 487 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. 9, n° 695 et suiv.; — HUC, t. 4, n° 204; — PLANIOL, t. 1, n° 1800 et suiv.; — COLIN et CAPITANT, t. 1, p. 865.

(3) DEMANTE, t. 2, n° 392bis, VII; — MERLIN, Rép., V° Privilège, p. 32; — PROUDHON, *Domaine privé*, t. 2, n° 569; *Usufruit*, t. 5, n° 2625; — TROPLONG, *Hypoth.*, t. 1, n° 258 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. 9, n° 682; — RAUTERS, *Revue étrangère*, t. 8, n° 707 et suiv.; — GLASSON, *Droit de rétention*, p. 58 et 127; — FRÉMONVILLE, *De la minorité*, t. 2, n° 727; — MASSÉ et VERGÉ, t. 2, § 281; — GUILLOUARD, *Droit de rétention*, n° 51 à 54; *Hypoth.*, t. 1, n° 73; — COLMET DE SANTERRE, t. 9, n° 5bis, V, et t. 2, n° 392bis; — NICOLAS, *Droit de rétention*, n° 226; — AUBRY et RAU, 5^e éd., t. 2, § 204, note 13; t. 3, § 236bis et note 5; — GRENIER, *Privilège et Hypoth.*, t. 2, p. 85; — THIRY, t. 1, n° 708; t. IV, n° 347; — VALETTE, p. 163; — MARCADÉ, art. 535, n° 5; — LAROMBIÈRE, art. 1184, n° 37; — PLANIOL, t. 2, n° 2520 et s. — *Contra*: LAURENT, t. 6, n° 181; t. 29, n° 284 à 294; — HUC, t. 1, n° 118.

priété était grevée au profit de l'usufruitier à la cessation de l'usufruit;

Qu'il est, au surplus, constant que l'hypothèque litigieuse a été consentie postérieurement à la naissance de la cause génératrice de l'obligation de rembourser les impenses, obligation qui a pour corollaire le droit de rétention;

Que la *Waassche Volksbank* n'a pu ignorer les indications du registre des transcriptions, d'où résultait que l'épouse Vandevelde n'était titulaire que de la nue propriété d'un terrain à bâtir, de sorte que les bâtiments n'avaient pu être construits que pendant le mariage et pour le mari usufruitier (4);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les intérêts ne sont pas dus à partir de la dissolution de la communauté Vandevelde-Gossens;

Attendu qu'il échet de déterminer le montant des impenses exposées pour la construction des bâtiments litigieux;

Pour ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte : 1° à la défenderesse Vandevelde, de ce qu'elle évalue, dans ses conclusions du 18 mai 1921, chacune des actions, tant principale qu'intervenante, en chacun de leurs chefs et vis-à-vis de chacune des parties en cause, à 5.000 fr.; 2° aux intervenants, de l'évaluation identique faite dans leurs conclusions du 26 octobre 1921; 3° à la *Waassche Volksbank*, de ce qu'elle évalue la demande à 50.000 fr. dans ses conclusions du 11 novembre 1921, et de ce qu'elle se réserve éventuellement le droit d'attaquer la renonciation à la communauté;

Dit pour droit que le curateur n'est pas propriétaire des bâtiments en tant qu'immeubles, mais uniquement des matériaux ayant servi à leur construction; qu'il n'est tenu de les remettre à la nue propriétaire que contre paiement des débours faits par l'usufruitier; que ce droit de rétention peut être exercé à l'égard de la *Waassche Volksbank*; que les intérêts sur les sommes qui reviendront au curateur ne sont pas dus à partir du jour de la dissolution de la communauté conjugale, mais seulement depuis le jour de l'assignation; nomme experts... qui auront pour mission de rechercher et d'évaluer la valeur de la main-d'œuvre et des matériaux à l'époque de la construction, pour...; dépens réservés; jugement exécutoire... (Du 24 mai 1921. — Plaid. MM^{es} DE PESSEROY c. JANSSENS DE VAREBEKE.)

Observations. — L'espèce était compliquée et par là même intéressante.

L'usufruitier épouse la nue propriétaire, — ce qui n'arrive pas fréquemment. — puis il bâtit sur le fonds soumis à usufruit, et enfin on donne le fonds bâti en hypothèque, le mari pour l'usufruit, la femme autorisée du mari pour la nue propriété, le jour même du décès du mari.

Après sa mort, on le déclare en faillite. Un conflit surgit entre la masse et le créancier hypothécaire. La masse chirographaire prétend exercer au préjudice du créancier hypothécaire, un droit de rétention à concurrence de la plus-value acquise par les constructions élevées par l'usufruitier.

Le tribunal commence par décider que l'usufruit comme tel ne tombe pas en communauté, et que le mari usufruitier, qui a élevé des constructions, doit récompense. Mais aussitôt il paraît perdre de vue cette solution, à laquelle ne correspond aucune décision du dispositif, pour décider que la récompense est due par la femme à l'usufruitier constructeur. Et c'est parfait, car le mari étant décédé, son usufruit s'était évanoui et on ne comprend pas bien de quoi il devrait récompense. Pas du capital, assurément, puisque, en vertu de l'option exercée par la nue propriétaire, les constructions appartiennent à cette dernière; pas non plus des intérêts, puisque le

(4) GUILLOUARD, *Priv.*, t. 1, n° 22-35; — GLASSON, *Droit de rétention*, p. 35 et suiv. et p. 105; — AUBRY et RAU, 5^e éd., t. 3, n° 256bis et notes 21 à 23; — BAUDRY et LOYNES, t. 1, n° 228; — HUC, t. 7, n° 173; — PLANIOL, t. 2, n° 2536; — COLIN et CAPITANT, t. 1, p. 952.

mari, comme chef de la communauté, jouit de tous les capitaux de la femme et de ceux de la communauté. Il semble donc qu'il y ait une superfétation dans le jugement, en tant qu'il décide, dans ses motifs seulement, que le mari usufruitier doit une récompense à la communauté.

La nue propriétaire la doit, si on admet la jurisprudence belge sur l'art. 599, et, dans l'espèce, comme elle a renoncé à la communauté, elle la doit à la masse du mari.

Mais celle-ci est-elle armée, au regard du créancier hypothécaire, d'un droit de rétention?

On peut d'abord se demander si l'usufruitier constructeur jouit de ce droit, et, généralisant la question, on peut se demander en outre si ce droit appartient à tout autre que le possesseur de bonne foi, c'est-à-dire à celui qui agit comme propriétaire, dans la conviction qu'il a un titre légitime. Des auteurs, et non des moindres, restreignent ce bénéfice à ce possesseur-là; ils en excluent tout autre possesseur ou tout autre détenteur, qu'ils assimilent au possesseur de mauvaise foi, auquel une partie importante de la doctrine ne reconnaît pas le droit de rétention.

Mais quoi qu'il en soit de cette controverse, et de celle qui porte sur la question de savoir si le droit de rétention prime le droit du créancier hypothécaire, n'y a-t-il pas un motif spécial de faire fléchir, dans l'espèce, le droit de l'usufruitier et partant le droit à la masse?

L'hypothèque avait été concédée par le mari sur son usufruit, par la femme sur sa nue propriété. En fait, l'hypothèque avait été concédée pour dettes antérieures et elle tombait, en ce qui concerne le mari, sous le coup des articles 442, 445 et suiv. de la loi des faillites, le jour du décès étant celui de la cessation des paiements (art. 442). Mais, d'autre part, le droit d'usufruit s'était évanoui au décès et n'avait jamais appartenu à la masse; celle-ci n'avait donc que le droit à l'indemnité, armée, si on veut, du droit de rétention, et comme l'hypothèque donnée par le mari était inefficace à son regard, le créancier hypothécaire ne pouvait opposer à la masse, l'obligation de garantie assumée par le mari hypothéquant son usufruit.

Mais le mari avait autorisé sa femme à hypothéquer sa nue propriété, et, de ce chef, il avait assumé, en vertu de l'art. 1409, n° 2, toutes les obligations incombant à la femme. Cette obligation-là, la masse ne pouvait-elle la faire annuler? S'il faut répondre non, la situation était la même que si le mari, sans hypothéquer son usufruit, avait autorisé sa femme à hypothéquer sa nue propriété même pour une dette antérieurement contractée, car il semble bien que l'obligation de garantie, incombant au mari du chef de son autorisation, aurait tenu en échec son droit de rétention garantissant sa créance d'indemnité.

S'il faut répondre affirmativement, l'annulation de l'obligation de garantie faisait revivre le droit de rétention.

Précisément là était le nœud de cette très délicate affaire, et il nous faut examiner maintenant si la masse pouvait faire tomber l'obligation spéciale de garantie, que nous appellerons, si on y consent, la garantie du chef d'éviction.

Or, elle le pouvait. Voici, en effet, ce qui nous amène à ce résultat: Les commentateurs des articles 445 et suivants examinent une question extrêmement complexe et une combinaison fort ingénieuse, imaginée par de très habiles praticiens pour tourner ces articles. Voici en quoi elle consiste: Un mari aux

abois fait cautionner solidairement une dette par sa femme; du chef de ce cautionnement, elle a un recours (1431, c. civ.), et ce recours est armé de l'hypothèque légale, que la femme fait inscrire, ou qui est occulte dans les pays où la publicité des hypothèques légales n'existe pas; puis, la femme subroge le créancier à son hypothèque légale.

Les auteurs et les tribunaux ont rivalisé d'ingéniosité, disent MM. THALLER et PERCEROU (*Faillites*, I, n° 644 et suiv.), pour arriver à annuler l'effet de ces arrangements, en tant qu'ils préjudicient à la masse; finalement, la Cour de cassation de France, par arrêt du 21 avril 1881 (DALLOZ, Pér., 1881, I, 295) et MM. LYON-CAEN et RENAULT sont arrivés à cette élégante solution, que l'obligation de récompense du mari ne tombe pas sous le coup de la nullité obligatoire de l'art. 446 (notre article 445), mais de la nullité facultative de l'art. 447 (notre article 446), qui annule tous actes passés après la cessation des paiements, s'ils ont eu lieu avec connaissance de cette cessation.

Dans l'espèce, le créancier hypothécaire se faisait donner l'hypothèque le jour même de la cessation des paiements, puisque celui-ci est, d'après l'article 442, le jour du décès, et la masse, pour sauver son droit de rétention, devait faire déclarer qu'en ce qui la concerne, l'obligation de garantie du mari ne lui était pas opposable. Mais pour y parvenir, elle devait faire constater que le créancier hypothécaire connaissait la cessation des paiements.

Nous ne pouvons donc nous rallier à la solution du jugement, et en tout cas ses motifs ne sont pas péremptoires.

Le mari en autorisant sa femme avait, en vertu de l'art. 1409, n° 2, du code civil, assumé vis-à-vis du créancier hypothécaire, l'obligation de le garantir du chef d'éviction, et le créancier était évincé s'il devait être primé par la créance, l'indemnité du mari, renforcée du droit de rétention. La masse ne pouvait avoir plus de droits que lui et, en principe, elle était liée par la garantie du chef d'éviction qui faisait fléchir le droit de rétention.

Mais si la masse avait pu contre-battre — si nous pouvons ainsi parler — l'exception du créancier hypothécaire, en prouvant qu'il connaissait la cessation des paiements, elle faisait décider qu'à son regard, l'obligation de garantie résultant de l'article 1409, n° 2, ne lui était pas opposable, et, de cette manière, elle sauvait son droit de rétention (1).

Mais, pour cela, il faut prendre parti sur la théorie des auteurs, qui reconnaissent non seulement que l'usufruitier constructeur a un droit de rétention, mais que ce droit de rétention prime le droit de préférence du créancier hypothécaire; à ce point de vue, le jugement est bien documenté et ceux que la question intéresse étudieront les autorités invoquées par lui.

L. V.

(1) Mais il y avait une grosse difficulté de compétence. Les actions des art. 445 et suiv. sont du ressort des tribunaux de commerce, et la défense de la masse eût pu, peut-être même dû être considérée comme une demande reconventionnelle. Si, avec un jugement du tribunal de Gand, du 30 novembre 1897 (PAS., 1898, 3, 135), on pouvait la considérer comme un incident, le tribunal civil, juge de droit commun, pouvait en connaître, mais la véritable qualification de l'exception eût été, en somme, assez épineuse.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 »

Prix du numéro: 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de cassation
Professeur à l'Université.
BAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOEN
400, Boulevard Emile Hochstael
BRUXELLES

Compte chèques postaux n^o 43.666.

SOMMAIRE

De l'importance de l'ancienneté par rapport aux promotions dans la magistrature, par le chevalier TH. VAN ELEWYCK.

JURISPRUDENCE BELGE

Guerre. — Prescription. — Suspension. (Cass., 1^{re} ch., 20 juillet 1922.)
Langue flamande. — Cour d'assises du Brabant. — Accusé flamand demandant que sa défense soit présentée en français. — Procédure flamande. (Cass., 2^e ch., 17 juillet 1922.)
Législation du travail. — Port d'Anvers. — Chargement et déchargement des navires. — Journée de huit heures et semaine de quarante-huit heures. — Délégation. (Bruxelles, 8^e ch., 26 octobre 1922.)
Appel pénal. — Tribunal correctionnel. — Appel au domicile du greffier. — Nullité. (Bruxelles, 10^e ch., 6 octobre 1922.)
Compétence judiciaire. — Infamier. — Accident. (Bruxelles, 3^e ch., 26 juillet 1922.)
Obligation. — Virement. — Délégation. — Novation. (Bruxelles, 2^e ch., 28 juin 1922.)
Instruction criminelle. — Perquisition illégale. — Inopérance. (Liège, 7^e ch., 18 octobre 1922.)
Faillite. — Transaction. — Homologation. — Compétence. — Assignation en déclaration d'arrêt commun. (Gand, 2^e ch., 13 novembre 1922.)
Procédure. — Défaut. — Opposition par prévenu. — Partie civile non recevable. (Bruxelles, corr., 8 septembre 1922.)
Divorce. — Citation à une fausse résidence. — Nullité. (Bruxelles, civ., 26 juillet 1922.)
Filiation naturelle. — Mère mineure. — Pension alimentaire. — Administrateur *ad hoc*. (Bruxelles, civ., 28 juin 1922.)
Impôt direct. — Saisie immobilière. — Poursuites au nom du receveur des contributions du lieu du recouvrement. — Autorisation du ministre. — Rôle. — Recours. Surséance. (Bruxelles, civ., 27 avril 1922.)
Contravention. — Complicité. — Combats de coqs. — Local prêté. (Liège, corr., 5 juillet 1922.)
Discipline notariale. — Vente de biens d'un individu poursuivi pour trahison et condamné à des dommages-intérêts. — Absence de faute disciplinaire. (Gand, civ., 29 novembre 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

Van Bauwal, L. — Le juge unique et la réforme des institutions judiciaires.
Capart, M. — Droit civil élémentaire (Les obligations).
de Bar, A. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1921-1922.

De l'importance de l'ancienneté par rapport aux promotions dans la magistrature.

Discours prononcé, le 2 octobre 1922, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, par M. le chevalier TH. VAN ELEWYCK, Procureur général.

Messieurs,

Me voici appelé pour la première fois, de par mes fonctions mêmes, à prendre la parole devant vous, à l'occasion de la rentrée solennelle de votre Cour après vacances, et à vous lire ce qu'on est convenu de désigner sous le nom de « Mercuriale ».

L'article 222 de la loi du 18 juin 1869 m'impose le devoir de prononcer, en ce moment, un discours sur un sujet convenable à la circonstance. Cette qualification pompée de l'obligation qui m'est faite, m'a arrêté un instant; d'autant plus qu'il me restait peu de temps pour choisir et approfondir l'une ou l'autre question de droit ou de procédure. Je m'excuse d'avance de la manière un peu superficielle dont je vais traiter un point qui me préoccupe.

Qu'est-ce qu'un sujet convenable à la circonstance? Et, tout d'abord, quelle est cette circonstance? C'est une assemblée générale et publique, dit ce même article de loi. La circonstance est donc solennelle, le sujet devrait l'être également et le discours, par conséquent, devrait aussi revêtir cette forme. Je me sentais embarrassé: *sujet solennel, discours solennel!* Vous me connaissez, Messieurs, ce n'est pas mon genre. Je voudrais plutôt mériter la réputation d'être un homme pratique. Alors, que faire? Il me faut cependant un sujet!

C'est le tourment de l'esprit, disait très bien E. M. DE VOGÜE, au moment où il devait un jour prendre la parole. Oui, c'est un vrai tourment que de chercher et de trouver un sujet qui soit intéressant pour vous, qui êtes contraints de m'écouter, et qui puisse donner naissance à des conclusions pratiques pour ceux qui ne m'entendent pas.

Tant de travaux, et des meilleurs, ont été faits à l'occasion de la rentrée des Cours et Tribunaux, parfois avec un remarquable talent. Aussi n'est-il pas facile, sinon de dire des choses nouvelles, ce que je n'ai pas la prétention de faire, du moins de faire quelques remarques utiles. A l'époque où la magistrature est l'objet de tant d'attaques, non seulement quant à son œuvre, mais aussi quant à son recrutement, j'avais un instant songé à vous parler des qualités qu'exigent les fonctions de magistrat. J'avais à peine fait quelques réflexions sur ce sujet et je commençais ma documentation, lorsque j'ai mis la main sur une brochure contenant un admirable discours de M. le Procureur général FAIDER, prononcé en 1876 (1) et traitant, avec la haute autorité qu'on lui a toujours reconnue, cette matière si intéressante pour nous et beaucoup plus encore, avouons-le, pour les justiciables. Bien des événements se sont passés depuis 1876, et je crois bien qu'il y aurait quelques pensées nouvelles à émettre à ce propos, car la mentalité s'est profondément modifiée. L'esprit public aussi bien que l'esprit privé sont changés. La grande secousse de 1914-1918 a révolutionné le monde et les idées en ont reçu un choc dont il est loin d'être remis.

Il faut croire que le mal est grave, car n'avons-nous pas entendu un député (2), membre du Barreau, et non des moindres, proclamer, lors de la dernière discussion du budget de la Justice, que la magistrature, vue sous certains aspects, est un peu comme le salon des refusés du Barreau! L'apprécia-

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1876, col. 449.

(2) M. FLAGEY, député de Thuin, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, séance du 28 avril 1922 (*Compte rendu analytique*, p. 270).

tion est sévère, mais est-elle injuste? Je n'examinerai pas ce point, me bornant à faire observer que la magistrature se recrute parmi ceux qui ont été acceptés au Barreau, et que, par conséquent, le mal git à la source même où puise l'Ordre des avocats. C'est la matière première qui est mauvaise, dès lors le produit fabriqué doit s'en ressentir. Peut-être pourrait-on dire que le programme des études est suffisant, mais que les examens de sortie sont trop faciles. En un mot, le diplôme de docteur en droit s'obtient sans d'assez grandes difficultés. Dès lors, quantité de sujets médiocres font des études de droit, alors qu'ils pourraient rendre à la nation des services plus éminents et surtout plus profitables dans le commerce, le négoce ou l'industrie, ou dans d'autres carrières libérales. Mais ce n'est pas la question que je veux examiner devant vous, je ne veux pas parler du recrutement de la magistrature, je veux traiter de son amélioration en prenant pour base le recrutement tel qu'il existe actuellement, et tel qu'il existera probablement encore fort longtemps; car, ne l'oublions pas, la magistrature de carrière se recrutera toujours dans le Barreau, comme le militaire se recrute dans le civil, pour rappeler un mot célèbre. Tant que, d'une part, une loi ne sera pas venue rendre plus difficile l'accès au diplôme de docteur en droit, et tant que, d'autre part, une loi n'aura pas fixé un traitement en rapport avec la capacité et la valeur des magistrats, on aura beau imposer aux candidats un stage de huit ans pour pouvoir être nommés substitués du procureur du roi, ou de l'auditeur militaire, de dix ans pour ceux qui postulent les fonctions de juge de paix, de première instance et de référendaire-adjoint aux tribunaux de commerce, et même de vingt ans pour les candidats avocats aux postes supérieurs de la magistrature (comme le proposait M. le député FLAGEY) (3), on n'aura jamais comme candidats magistrats des avocats qui ont réussi à se créer une brillante position au Barreau. On aura des jeunes gens qui se sentent attirés comme par une vocation spéciale à remplir ce rôle éminent dans la nation, et ce seront les meilleurs; mais on aura aussi des jeunes gens qui choisiront cette carrière comme une situation sociale, ou même, disons-le, comme un pis aller.

Je n'examine donc pas ce qu'il faut faire pour mieux recruter, je veux vous dire ce que je pense qu'il faut que les jeunes magistrats fassent pour s'améliorer eux-mêmes.

J'ai été étonné d'entendre, au Parlement, un député, avocat de valeur et de réputation bien méritée (4), émettre le principe suivant, que je considère comme déprimant et comme de nature à empêcher qu'un magistrat médiocre devienne bon. « Les seules règles qui doivent présider aux promotions dans la magistrature », disait ce parlementaire aussi actif que distingué, « sont le respect de l'ancienneté et du mérite professionnel ». L'honorable député ne m'en voudra pas, — du reste, n'est-ce pas sa pensée intime? — si j'émetts l'opinion que c'est dans le renversement de sa proposition que je trouve la règle qui doit être suivie en matière de promotions, et si, par conséquent, je dis: « Le respect du mérite professionnel d'abord, et de l'ancienneté ensuite, sont les seules règles qui doivent présider aux promotions dans la magistrature ». J'estime que le mérite professionnel doit passer avant l'ancienneté, car je pense fermement qu'il faut dire: à mérite égal, mais alors seulement, passage libre pour le plus ancien. C'est donc, avant tout, au mérite qu'il faut attacher de l'importance, l'ancienneté n'intervenant que pour déterminer celui qui est « méritant » depuis le plus longtemps. Cela me conduit au sujet que j'ai l'intention de développer: *Le rôle ou l'importance de l'ancienneté par rapport aux promotions dans la magistrature belge*.

Ce sujet paraîtra un peu restreint et comme ne permettant guère l'émission de pensées bien nobles et bien élevées. Il ne sera peut-être même bientôt plus actuel, car si les femmes, ainsi qu'est qualifiée assez peu galamment, par la loi du 7 avril 1922, la plus belle moitié du genre humain, après avoir obtenu l'accès du prétoire, obtiennent plus tard celui du siège et du parquet, on peut douter que l'ancienneté soit un titre dont elles voudront se prévaloir. Quoi qu'il en soit,

(3) Même séance (*Compte rendu analytique*, p. 270).

(4) M. TSCHOFFEN, député de Liège et avocat à la Cour d'appel de Liège, séance du 28 avril 1922 (*Compte rendu analytique*, p. 271).

ce sujet a cependant actuellement encore de l'importance et une importance très grande, car il traite de la question d'améliorer la qualité de ceux qui ont en mains ce pouvoir terrible, autant que considérable, de poursuivre et de juger leurs semblables. De plus, il permet de faire une « mercuriale », c'est-à-dire de « prononcer un discours mêlé d'éloges et de blâmes sur la manière dont la justice a été précédemment administrée » (5), et, à ce titre, il est un sujet convenable à la circonstance!

Ma thèse est donc: *mérite d'abord, ancienneté ensuite*.

Mais, avant tout, il faut définir très nettement ce qu'est l'ancienneté. Car tous ceux qui, à un titre quelconque, sont estimés par les candidats pouvoir appuyer une demande de promotion, ont entendu invoquer l'ancienneté d'après des notions parfois bien différentes. L'un dira qu'il est le plus ancien magistrat qui sollicite, parce qu'il a été nommé juge ou substitut avant ses autres concurrents. Un autre affirmera que l'ancienneté étant basée sur la date d'inscription au Barreau, il est le plus ancien, étant entré dans l'Ordre des avocats avant les autres. Il y en aura même peut-être un qui aura la naïveté de dire que l'ancienneté, c'est l'âge tout simplement, et qu'étant le plus vieux, il est le plus ancien. N'ai-je pas entendu un jour un candidat, je l'appellerai Pierre (car l'anecdote vaut d'être contée), qui avait une manière à lui de calculer l'ancienneté. (Il est vrai qu'il ne s'agissait pas de promotion dans l'Ordre judiciaire, mais le soi-disant titre de l'ancienneté est invoqué dans presque toutes les carrières.) Pierre vient donc un jour me trouver, il y a longtemps de cela, et me dit: « J'ai été nommé à mon dernier grade en 1899, alors que mon concurrent n'a obtenu une place équivalente qu'en 1900 ». Or, il se fait que, peu de jours auparavant, j'avais reçu la visite de ce concurrent que je nommerai Jean, et j'avais présente à la mémoire la date de nomination de ce dernier. Jean avait été nommé dans les premiers jours de janvier 1900. Je demandai à Pierre de me donner la date de son entrée dans la carrière. C'était dans les derniers jours de décembre 1899. Je ne me rappelle plus les dates exactes, mais j'ai conservé le souvenir précis que trois semaines à peine s'étaient écoulées entre les deux nominations. Je n'ai pu m'empêcher de dire à Pierre et le plus sérieusement du monde: « Comment donc, mon cher Monsieur, l'ancienneté est pour vous; un siècle vous sépare ». Inutile d'ajouter que le calculateur s'est esquivé et que je ne l'ai plus revu.

Qu'est-ce donc que l'ancienneté, au point de vue spécial qui nous occupe, c'est-à-dire au point de vue de la promotion? C'est l'antériorité d'admission dans la magistrature. C'est tout, et, comme on le voit, en soi ce n'est pas beaucoup. Et cependant il n'est pas toujours facile de l'établir, bien qu'il y ait des principes appliqués en cette matière, depuis très longtemps, sinon depuis toujours. Je n'entrerais pas dans de grands détails à cet égard, ils m'écarteraient de mon sujet. On admet généralement, soit dit en passant, que lorsque, par un même arrêté royal, deux jeunes avocats entrent en même temps dans la magistrature et ce, pour y exercer des fonctions identiques dans le même tribunal, le plus ancien est celui qui a été nommé au poste qui a été le premier vacant, ou, si les deux postes ont été vacants à la même date, le plus ancien sera celui dont le nom aura paru en premier dans l'arrêté royal. S'il s'agit de tribunaux de rangs différents, on décide que le plus ancien magistrat sera celui qui sera nommé au tribunal de première classe, de préférence à celui désigné pour un tribunal de deuxième classe et ainsi de suite, et ce pour des raisons sans intérêt pour le moment. Je pourrais multiplier les exemples, en supposant un juge et un substitut nommés par le même arrêté royal dans le même tribunal, ou dans des tribunaux de même rang ou de rangs différents. On le voit, les difficultés à surmonter pour fixer le rang d'ancienneté peuvent être nombreuses. Mais je m'arrête; ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire il y a un instant, ce n'est pas sur ce point que je veux fixer mon esprit et provoquer vos réflexions. Je suppose, et je vous prie de supposer avec moi, que l'ancienneté soit bien établie. Quels sont alors les droits qu'elle confère, quelles sont les prérogatives dont jouit celui qui en est le titulaire, quelles sont les faveurs ou récompenses que l'ancienneté peut faire espérer?

Pour les faveurs ou distinctions honorifiques, l'ancienneté

(5) Voir PANDECTES BELGAS, V^o *Mercuriale*, n^o 1.

ne confère aucun droit. Je dis *droit*, je ne dis pas *titre*, ce dernier mot étant entendu non dans le sens juridique, mais dans le sens usuel. La réglementation en matière de décorations dans les Ordres nationaux prévoit un certain titre à l'ancienneté, ou, pour mieux dire, aux années de service, en ce sens que le Gouvernement peut proposer au Roi des distinctions de ce genre, au bénéfice de magistrats qui ont occupé leurs fonctions pendant un certain nombre d'années. Mais il n'y a là aucune obligation, ni pour le Gouvernement ni pour le Roi. C'est une faveur, et Sa Majesté l'accorde à qui Elle veut. Inutile de nous y arrêter davantage.

Il y a une *prérogative* attachée à l'ancienneté. Vous la connaissez ; elle est bien mince. C'est la préséance. Il y a dans chaque Cour et Tribunal une liste de rang, disent les articles 189 et 190 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. La prérogative existe pour le plus ancien de passer avant le plus jeune dans une Cour ou dans un Tribunal déterminé. Mais rien n'est fixé pour la préséance entre magistrats de diverses Cours d'appel ou de divers Tribunaux de même classe ou de classes différentes. L'usage dans les cérémonies officielles a fixé un certain ordre, mais il ne résulte d'aucun texte de loi, et il y a de la marge pour un certain arbitraire. Je n'insiste pas.

Enfin, voyons les *droits* que procure l'ancienneté. Je n'en connais que deux : l'un, qui concerne tous les magistrats à quelque juridiction qu'ils appartiennent ; l'autre, qui est relatif à un nombre restreint de magistrats. Le premier est d'ordre purement matériel, c'est l'augmentation quadriennale du traitement. Le second est d'ordre matériel et aussi d'ordre hiérarchique, mais il ne concerne que les Parquets de cassation et d'appel. Ici, l'ancienneté procure un titre auquel foi est due. Le plus ancien des avocats généraux de cassation et d'appel porte le titre de Premier avocat général, dit l'article 151 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui ne fait que reproduire, sur ce point, la législation napoléonienne. J'ajouterais aussi qu'il en touche le traitement, qui, étant égal à celui des présidents de chambre, est supérieur à celui des autres avocats généraux. Je n'examinerai pas comment l'ancienneté s'établit entre avocats généraux. Cette question est tranchée d'un côté par la loi, et, pour autant qu'elle ne l'ait pas été par le législateur, elle est résolue par une jurisprudence administrative qui n'a pas souffert d'exception.

C'est le seul cas, dans notre organisation judiciaire, où l'ancienneté confère un droit à l'avancement. Remarquez que je ne dis pas promotion, car le premier avocat général n'est pas nommé par arrêté royal, il occupe cette place en vertu de la loi. Mais il avance, puisqu'il a un titre supérieur et que son traitement est augmenté. Les fonctions de premier avocat général, il est superflu de le faire remarquer, ne donnent aucun droit légal à être promu procureur général.

En France, une ordonnance du 18 juillet 1844 dispose que le titre de premier avocat général ne serait plus dorénavant attaché à l'ancienneté, mais conféré par une décision du chef de l'Etat. Plus tard, un décret du 16 novembre 1870 a supprimé dans les Cours d'appel le titre et les fonctions de premier avocat général, et a disposé que cette suppression aurait lieu au fur et à mesure des extinctions. De sorte qu'aujourd'hui, en France, il n'existe plus de premier avocat général aux parquets d'appel. A la Cour de cassation, il a subsisté, car il a été décidé que le décret de 1870 n'était pas applicable à cette haute juridiction. Mais le titre est conféré par décision du chef de l'Etat ; l'ancienneté ne donne aucun droit légal à ces hautes fonctions.

Il y a, il est vrai, en Belgique, des premiers substitués du procureur du roi. C'est une innovation introduite par la loi du 31 juillet 1920, mais on sait que l'ancienneté n'y joue aucun rôle légal. Leur nombre est déterminé par le Roi, et leur désignation est faite par le Souverain, sur proposition du procureur du roi, pour un terme de trois ans, renouvelable, du reste.

En Belgique, donc, seuls les plus anciens avocats généraux près les Cours de cassation et d'appel voient leur avancement assuré, à un degré du moins, par la raison d'ancienneté. Pour toutes les places de la magistrature assise et pour toutes les places de la magistrature debout, sauf l'exception que je viens d'indiquer, le choix du Souverain est complètement libre, tantôt entre candidats quelconques mais réunissant

les conditions de diplôme, de stage, parfois d'âge, etc., tantôt entre des candidats proposés sur des listes doubles, que certains corps constitués sont obligés de présenter.

Toutes ces notions vous sont connues et, si je les ai rappelées, c'est pour écarter des considérations qui vont suivre tout obstacle légal qui pourrait apparaître à nos esprits.

Certes, je sais que, dans le choix que font les Cours de cassation et d'appel de leur premier président et de leurs présidents de chambre, l'ancienneté joue un rôle prépondérant, du moins en fait, et que rares ont été les exceptions à cette règle, acceptée volontairement par nos Cours. Mais si, ici, le choix se laisse influencer par l'ancienneté, c'est qu'il y a pour cela une bonne raison et même plusieurs. Je n'en citerai qu'une : la sélection s'est faite au moment de l'entrée à la Cour. C'est alors que les corps constitués ont apprécié la valeur des magistrats qui sollicitaient leur désignation à l'une de ces cours. Ils avaient derrière eux un passé, long déjà, qui permettrait de les juger. Il est naturel, dans ces conditions, et, par conséquent, compréhensible quoique non obligatoire, que les désignations pour ces hautes charges se fassent de préférence au bénéfice de personnes dont la capacité et les qualités ont déjà été appréciées auparavant, et auxquelles sont venues s'ajouter une longue vie judiciaire, une expérience approfondie des affaires et une connaissance parfaite des collègues, ce qui augmente l'autorité dont la loi investit les chefs.

Mais dans quelle mesure faut-il tenir compte de l'ancienneté, même en fait, pour toutes les autres places ? Je m'en voudrais d'insinuer ici des directives au choix si judicieux que les cours et les corps politiques ont fait depuis tant d'années. Je m'en voudrais aussi de laisser supposer que je veux critiquer des présentations ou des nominations faites dans le passé, ou influencer ces mêmes présentations ou nominations à faire dans l'avenir. Je n'ai aucune pensée tendancieuse quant aux personnes. Je m'en tiens au point de vue purement objectif de la question, et je me propose de vous démontrer que l'ancienneté à elle seule n'est qu'un titre de beaucoup moindre valeur que le mérite, et qu'il n'en faut tenir compte que lorsque les mérites des candidats en présence peuvent être qualifiés d'égaux, ce qui peut être le cas, mais ce qui sera toujours l'exception, on le reconnaîtra avec moi.

Car enfin l'ancienneté, c'est l'antériorité de la nomination. Le plus qu'on pourrait en dire, c'est qu'au moment où une nomination s'est faite, c'est le meilleur candidat du moment qui a été choisi. Un an, deux ans se passent ; il se fera peut-être alors qu'un magistrat d'une valeur bien supérieure, d'une capacité de travail bien plus grande, d'une science juridique plus profonde, d'un calme bien plus froid, d'une énergie plus active, d'un tact plus parfait, d'un flair plus éclairé (et ceci a de l'importance pour les juges d'instruction surtout et pour les chefs de parquet), d'une santé physique beaucoup plus robuste et plus résistante à la fatigue, conviendra beaucoup mieux pour telle place vacante que son collègue plus ancien d'une ou de plusieurs années. Dira-t-on qu'il faut donner la place au premier, de préférence au second ? Mais non, évidemment ! C'est la qualité du sujet qu'il faut mettre en rapport avec la place vacante. Vous savez cela, Messieurs, car vous faites l'application fréquente de ces principes, et le Gouvernement qui fait les propositions au Roi le sait aussi. Ce n'est donc pas à vous, ni à M. le ministre de la Justice que je me permettrais de faire cette remarque ; c'est aux candidats eux-mêmes. Nous entendons à chaque instant, je vous l'ai dit en commençant, invoquer l'ancienneté par ceux qui sollicitent un avancement, je voudrais que ces Messieurs sachent qu'il ne faut ajouter à ce titre qu'une importance secondaire. Je voudrais qu'ils se rendent compte eux-mêmes que les premiers titres qui seront pris en considération seront leur capacité, leur application au travail, leur science, leur intégrité, leur honneur, leur dignité, en un mot un tas de qualités qui doivent passer avant leur ancienneté et qui doivent peser dans la balance beaucoup plus lourdement que leurs années de service. Il n'y a pas, et il ne peut pas y avoir de statut professionnel ou de listes d'ancienneté pour les magistrats, comme il en existe pour les officiers inférieurs de l'armée ou pour certaines catégories de fonctionnaires. Il n'y a, et il ne peut y avoir que la nomination au choix, au grand choix. C'est le meilleur qui doit être nommé, ou qui doit être proposé à la nomination. Quand on se sera bien rendu compte de cela, les

candidats feront des efforts permanents pour mériter l'avancement qu'ils sollicitent.

A cet effet, ils doivent se livrer eux-mêmes à un examen de conscience. Un retour sur soi-même est indispensable pour arriver sinon à la perfection, qui n'est pas de ce monde, du moins à un progrès plus grand vers cet idéal.

Que faut-il pour être bon magistrat ?

Certes, les conditions exigées par la loi seront assez facilement réunies. Il suffit, légalement, que les candidats soient mâles, majeurs, belges, qu'ils jouissent des droits civils et politiques, qu'ils aient satisfait aux lois sur la milice (et anciennement sur la garde civique), qu'ils justifient dans les formes légales d'une certaine instruction juridique et que, s'il s'agit de certains grades élevés, ils aient atteint un âge déterminé.

Si l'examen de conscience du candidat à l'avancement devait se borner à ces points, il va de soi qu'il serait tôt fait et que, dans tous les cas peut-on dire, le résultat en serait favorable.

Aussi, n'est-ce pas sur ces questions que l'examen doit porter. Il doit être l'étude de l'usage qu'on a fait précédemment des qualités morales et intellectuelles qui sont requises pour l'avancement, et qu'on croit, peut-être à juste titre, posséder.

Tous les auteurs qui se sont occupés avec autorité des qualités requises pour être un bon magistrat, divisent les devoirs de celui-ci en trois catégories, ou s'ils ne le font pas *in terminis*, ils le font en fait par l'énumération de ces devoirs. Il y a les devoirs *moraux*, ceux qui dérivent de la conscience ; les devoirs *professionnels*, qui dérivent de l'état ou profession ; et les devoirs *légaux*, ceux qui sont prévus par des textes formels. Je ne m'attarderai pas à cette classification, car ces devoirs sont suffisamment connus. Je ne puis cependant m'empêcher de citer ici un passage de notre maître à tous, D'AGUESSEAU, passage qui est comme la synthèse de ces devoirs, alors que le célèbre chancelier fut lui-même comme l'exemple que nous devrions tous tâcher de suivre, sinon d'atteindre :

« Vivre convenablement à son état, ne point sortir du caractère honorable dont la justice a revêtu la personne du magistrat ; conserver les anciennes mœurs, respecter les exemples de ses pères, ne chercher à se distinguer des autres magistrats que par ce qui distingue le magistrat des autres hommes ; former son intérieur sur les conseils de la sagesse et son extérieur sur les règles de la bienséance ; faire marcher devant soi la pudeur et la modestie ; respecter le jugement des hommes et se respecter encore plus soi-même ; enfin, mettre une telle convenance et une proportion si juste entre toutes les parties de sa vie, qu'elle ne soit que comme un concert de vertu, — voilà la route qui, dans tous les temps, nous sera toujours ouverte pour arriver à la véritable dignité » (6).

« Le magistrat doit être ferme, juste, il doit aussi être modéré. Il lui faut la tempérance, pour s'abstenir de tout ce qui pourrait corrompre la justice ; la force, pour surmonter les difficultés et mépriser les dangers ; la prudence fondée sur le bon sens, l'expérience des affaires et la connaissance du droit » (7).

Il doit être droit, intègre, impartial.

« Justice pour tous, indépendance vis-à-vis de tous, telle doit être la devise invariable et unanime de ceux qui sont appelés à appliquer les lois. Pour la pratiquer sagement, il faut souvent se recueillir et s'abstraire en soi-même. Il faut scruter les faits dans de sérieuses méditations et se garder soigneusement de l'influence des agitations extérieures » (8).

« Le magistrat », a dit un jour un autre procureur général, et ceci nous ramène tout à fait au sujet que j'ai l'honneur de développer, « doit être content de son sort et ne pas se laisser abattre par une position trop longtemps subalterne à ses yeux. Il doit attirer l'avancement par son mérite et l'obtenir par l'accomplissement exact de ses fonctions. Les promotions arrivent toujours assez vite pour le magistrat capable et

modeste, trop lentement au gré de l'homme médiocre et vaniteux » (9).

L'avancement s'acquiert par le mérite et l'accomplissement exact de ses fonctions. Que ceux que la chose concerne, méditent cette parole. Le candidat sera peut-être un mauvais juge quant à son mérite, et encore, s'il est modeste, il sera dans le vrai, car il sous-estimera son mérite, ce qu'il faut toujours faire et ce qui est la seule manière d'en acquérir davantage. Mais il peut se livrer à un examen de conscience approfondi en ce qui concerne l'accomplissement exact de ses fonctions. Un tel est substitut, il estime que le moment est venu pour lui d'obtenir une place de procureur du roi ou celle de substitut du procureur général. Il ne doit pas se dire : J'ai douze ou quinze ans de magistrature, j'ai un an ou même deux ans de carrière de plus qu'un tel, qui sollicite également cette place vacante. Il doit se demander : Ai-je toujours été ferme, juste et cependant modéré ? Ai-je été droit, intègre, impartial ? Ai-je été toujours à la hauteur des missions que j'avais à remplir ou des devoirs dont j'avais à m'acquitter ? Ai-je toujours su obéir aux lois de la morale et du droit pour pouvoir, à mon tour, commander au nom de ces mêmes lois ? Si j'ai bien rempli tous les devoirs de ma profession, j'ai le droit de solliciter, non parce que je suis le plus ancien, mais parce que je me sens digne d'occuper les hautes fonctions que je souhaite d'exercer. D'autres diront pour moi si je suis capable au point de vue de la science juridique, ils diront surtout si je suis le plus capable.

Dans ces temps d'agitations et de courses folles aux honneurs et aux satisfactions, il est bon, je pense, de rappeler quelques-unes de ces vérités élémentaires. La magistrature n'est pas faite pour le magistrat, c'est le magistrat qui est fait pour la magistrature. Or, si cela est vrai, et cela ne peut être mis en doute, que peut signifier encore l'ancienneté, si elle constitue le seul titre ou le titre principal à l'avancement ? Une certaine ancienneté objective est nécessaire, nul doute sur ce point ; car l'expérience et la sûreté de jugement ne peuvent s'acquérir que par une pratique relativement longue ; mais ce que je veux dire, c'est que l'ancienneté relative, c'est-à-dire celle qu'on oppose à celle d'un autre, ne signifie presque rien. Un bon magistrat s'améliore par des années de service, un mauvais magistrat, certain de son avancement à l'ancienneté, ne pourra que perdre en gagnant de l'âge. L'âge ne donne pas la qualité de l'homme, c'est la qualité de l'homme qui est tout.

Ce que je veux combattre à toute force et de toute manière, c'est cette tendance qui devient de plus en plus grande de croire qu'on a droit à un avancement à raison de l'ancienneté. Si ce principe devait être appliqué, nous arriverions à la domination par les médiocres. On n'a jamais droit à un avancement que par ses mérites ; les années de service ne font aucun tort, cela va de soi ; mais elles ne créent rien par elles-mêmes. Je voudrais que tous les magistrats qui cherchent un avancement, parfois bien légitime, se gravent ces pensées bien profondément dans leur esprit. Ils auront alors, plus que jamais, à cœur de faire leur devoir, et leur devoir tout entier, quoi qu'il arrive. Ces paroles doivent sembler bien dures à entendre pour un corps d'élite comme l'est celui de la magistrature, mais j'estime que j'ai le devoir de les prononcer du haut de ce siège, car les temps troublés que nous avons traversés n'ont pas permis toujours de nommer à des places vacantes, des sujets suffisamment formés pour y remplir convenablement les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Oh ! je ne leur en veux pas. Je sais la hauteur des obstacles qu'ils ont rencontrés sur leur route. Je sais que quatre années d'une guerre longue et cruelle ont été un coup terrible pour ceux qui, ayant achevé leurs études universitaires, avaient déjà commencé à pratiquer les notions qui leur avaient été enseignées. Ils avaient l'intention de développer, au profit de la Justice, les connaissances qu'ils avaient acquises, et voici que, brusquement, les nécessités sacrées de la défense de leur chère patrie, sont venues écartier de leurs pensées et de leurs réflexions toutes les idées auxquelles ils s'étaient promis de consacrer leur vie et le meilleur d'eux-mêmes. Pendant ces quatre années, qu'étaient devenus pour eux et le code civil, et les codes de procédure, et même le code pénal, sans compter

(6) Chancelier D'AGUESSEAU, 4^e mercuriale.

(7) FAIDER, Discours de rentrée, 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 442).

(8) ERNST, Procureur général, Discours de rentrée de la Cour d'appel de Liège, 15 octobre 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 1543, *in principio*).

(9) BELTJENS, Discours de rentrée (BELG. JUD., 1867, col. 154).

les nombreux autres codes et les innombrables lois, qui sont, dans leur ensemble, comme les bases mêmes de la civilisation? Il a fallu reprendre toutes ces notions, il a fallu surtout se refaire une mentalité de justice et d'équité, autant que d'indépendance et je dirai même de rectitude de conscience. Il a fallu aussi, disons-le franchement, se refaire une vie d'activité intellectuelle. Il a fallu songer aux choses de l'esprit, alors que, pendant quatre ans, tout en donnant leur cœur tout entier à la patrie, ils n'ont songé qu'à une chose : faire matériellement leur devoir de soldat. Ils ont été beaux et grands dans l'exercice de cette mission sacrée ; loin de moi la pensée de vouloir rabaisser en quoi que ce soit le caractère héroïque du sacrifice de leur sang, jeune et généreux, qu'ils offraient en ce moment. J'admire de toute la force de mon cœur leur dévouement et leur abnégation. Mais les devoirs de l'homme de droit et de justice n'ont pas cessé avec la guerre, bien au contraire ; ils ont recommencé et avec un caractère d'autant plus impérieux que la nécessité de la reconstruction morale de la patrie exige une justice bien rendue, et, par conséquent, des magistrats de premier ordre, réunissant toutes les qualités que j'énumerais tantôt.

Je sais que le coup a peut-être été plus terrible encore pour ceux qui ont dû interrompre leurs études, soit à la fin des humanités, soit au cours même des années universitaires. La guerre, avec ses fatigues physiques parfois surhumaines, a obnubilé les cerveaux au point de vue du travail intellectuel. Il a fallu non pas mettre à profit des études faites précédemment, il a fallu se remettre au travail, étudier des choses qu'on ignorait. Il a fallu redevenir étudiant, et nous savons tous, par nos parents, alliés ou amis qui se sont trouvés dans ces conditions, que cela n'a pas été chose aisée, et que beaucoup ont préféré abandonner les recherches de l'esprit, pour se lancer dans les carrières plus faciles du commerce ou du négoce, ou ont même préféré se contenter d'emplois subalternes dans les administrations publiques ou privées. Ne les critiquons pas, beaucoup de facteurs ont pu influencer leur décision ; je ne citerai que ceux-ci : les nécessités de la vie, le coût toujours plus élevé de celle-ci, le désir bien légitime de fonder une famille quand on est arrivé à l'âge d'homme, avec la conséquence obligée de pourvoir à l'entretien du ménage et des enfants. Tout cela ne mérite pas notre mépris. Ils font aussi leur devoir, ceux qui agissent ainsi, car, dans les temps actuels, on ne peut admettre qu'un homme ne fasse rien ; il faut que son travail, quel qu'il soit, profite à la patrie, à la généralité. Mais il en résulte qu'il faut admirer davantage ceux qui ont eu le courage de se rasseoir sur les bancs de l'école, et qui, à l'âge de 22 ou de 23 ans et plus, ont exigé de leur application la sujétion de recommencer un travail pénible toujours, fastidieux souvent. Leur esprit était celui d'un homme et leurs études étaient celles des adolescents. Honneur à eux !

Cela ne doit pas toutefois nous empêcher d'examiner objectivement le résultat de leur énergie. Disons-le : leurs études ont été défectueuses, du moins en général. La loi leur a permis de passer leurs examens dans des conditions de facilité inconnues jusqu'à ce jour. La loi a très bien fait, il fallait récompenser la manière généreuse dont ils s'étaient acquittés de leurs devoirs envers leur mère commune : la Patrie. Il ne fallait pas que leur dévouement fut la cause de leur dégradation, si je puis m'exprimer ainsi, dans le milieu social auquel ils étaient destinés, si ce grand malheur ne s'était pas abattu sur nous. Mais il n'en est pas moins vrai, objectivement toujours, que les études reprises ont conservé un certain caractère superficiel, qu'il n'a pas été possible à ces jeunes gens d'approfondir les notions qui leur étaient enseignées. Ils ont pu rattraper le temps perdu, du moins dans une certaine mesure et ce n'était que justice ; mais la manière d'obtenir leurs diplômes, en passant des examens séparés et espacés pour chaque branche, les a empêchés, du moins dans la plupart des cas, d'avoir des idées générales et de rattacher une branche du droit à l'autre. Forcément, ils ont étudié une matière, et l'ont abandonnée dès qu'ils avaient subi l'épreuve sur cette même matière. Il leur manque, à beaucoup d'entre eux du moins, le point de vue élevé d'où ils peuvent apercevoir toutes les hauteurs comme toutes les profondeurs de la science juridique.

Si l'on ajoute à cela la suppression, en fait, du stage, qui

aurait permis de combler cette lacune dans une certaine mesure, on verra d'autant mieux d'où provient ce qu'il faut nécessairement appeler une infériorité. Et cependant, il fallait agir ainsi, car la justice et l'équité ne pouvaient admettre que leur position dans la vie fut retardée par l'accomplissement généreux de leur devoir, alors que d'autres, n'ayant fait ou n'ayant pu faire aucun sacrifice à la patrie, auraient bénéficié d'une situation qui aurait été privilégiée.

A peine munis de leur diplôme, ces jeunes gens se sont vus investis de l'importante mission de juger les actes d'autrui, d'interpréter la pensée de leur prochain, de rechercher le but d'un acte, délictueux ou criminel, d'en découvrir les preuves et d'en poursuivre le châtement. C'est donc pendant même qu'ils exercent cette redoutable mission, qu'ils doivent se parfaire et se compléter. On reconnaîtra, avec moi, que la charge est lourde. Mais qu'ils ne se découragent pas, qu'ils demandent conseil à leurs aînés, qu'ils s'adressent à leur chef, quand ils se trouvent en présence d'une difficulté qui leur paraît insurmontable. Je crois ne pas m'aventurer en leur disant qu'ils trouveront toujours l'accueil le plus large et le plus bienveillant. Quant à moi, je veux spécialement me dévouer à leur faciliter la tâche. Je veux m'atteler à cette besogne, je veux leur venir en aide et ils pourront toujours s'adresser à moi pour recevoir les conseils qu'ils sollicitent. Je le ferai d'une manière paternelle. Je me souviens que j'ai été jeune substitut moi-même, et que si je suis arrivé à être le chef du parquet d'appel, je le dois surtout aux chefs que j'ai eu l'honneur et le bonheur d'avoir au cours de ma carrière. Je n'ai jamais craint de les importuner ; on n'importune pas un chef en lui demandant des conseils ; et eux — ma reconnaissance envers eux est sans bornes — ne m'ont jamais rebuté, ils m'ont toujours aidé.

Je voudrais faire revivre cet esprit d'avant guerre dans les Parquets, je voudrais que l'inférieur ait une confiance illimitée dans les connaissances et dans l'expérience de son chef ; je voudrais que le chef, non seulement s'occupe activement de la bonne conduite de son parquet, ce qui est son devoir le plus élémentaire, mais qu'il s'intéresse à ses subalternes, qu'il les mette dans la bonne voie, qu'il ait sur eux l'influence d'un père respecté et vénéré. Il faut que les nouvelles couches s'imprègnent bien des grands principes des anciens. Il faut, comme le disait d'AGUESSEAU, dans le passage que je citais tantôt, respecter les exemples de ses pères. La tradition dans les parquets n'est pas une chose qu'il faut bousculer ou renverser. Elle est le fruit d'une expérience plusieurs fois séculaire, elle est même parfois le fondement de la justice ; elle ne se détruit pas, elle s'améliore et se perfectionne. Il faut un chef, et celui-ci doit être respecté ; il doit même être obéi ; car c'est lui qui a l'action publique en mains, et les substituts n'agissent qu'en vertu d'une délégation, tacite le plus souvent, je le veux bien, mais délégation quand même du procureur du roi, qui lui-même n'est que le substitut du procureur général.

Qu'ils travaillent donc avec assiduité, qu'ils s'astreignent à des heures régulières de bureau, qu'ils commencent tôt le matin, c'est un bon conseil pratique que je leur donne. Qu'ils étudient bien les affaires qui leur sont soumises, qu'ils qualifient bien les infractions à la loi dans les procès-verbaux qui leur sont transmis ; qu'ils jugent bien calmement et avec modération si les faits relevés exigent des poursuites ; qu'ils raisonnent bien les motifs *pour* et les arguments *contre*, et quand leur décision est prise en âme et conscience, qu'ils agissent avec énergie et sang-froid, sans enthousiasme comme sans peur. Le propre d'un magistrat du Parquet, aussi bien que de tout autre magistrat, doit être de ne pas rechercher les acclamations et de n'éprouver aucune crainte à l'égard de la menace ou même de la violence. Il vit dans sa conscience et ne s'inquiète pas des bruits du dehors.

Que ces jeunes gens soient avant tout de bons substituts et ils deviendront plus vite, ou mieux qu'ils ne le pensent, des magistrats d'un grade supérieur !

Les connaissances qu'on pourrait exiger d'un magistrat idéal, si nous en croyons les grands auteurs qui ont traité cette question, sont des plus étendues. Il est évidemment indispensable que le substitut qui requiert l'application de la loi, soit le premier à s'y soumettre. Pour cela, il faut qu'il la connaisse et qu'il l'étudie. Si je voulais m'engager sur le terrain des études jugées nécessaires à un bon magistrat, ce

ne serait pas une mercuriale que je devrais prononcer devant la Cour, mais un ou plusieurs gros volumes que je devrais publier. Les auteurs n'exigent-ils pas qu'il connaisse, outre les études juridiques, les littératures anciennes et modernes, l'économie politique, le droit international privé, l'organisation financière, l'histoire juridique, l'histoire en général, etc. Mais laissons cette énumération ; je parle à des juristes, qui savent combien la science du droit est vaste, combien son horizon est illimité, combien cette science est toujours en progrès, suivant pas à pas ou précédant parfois la situation économique, les mœurs, la vie humaine et sociale tout entière. Le devoir de l'étude de la loi est donc un devoir primordial dans la série des devoirs professionnels. Et quand je dis *loi*, je ne songe pas seulement au code civil, au code pénal et aux dispositions législatives qui sont venues les compléter et les étendre, je pense aussi à nos lois de procédure civile et criminelle. On les néglige trop dans le monde de la pensée moderne, toujours pressé, toujours agité. La procédure, c'est la garantie du justiciable contre l'arbitraire public ou privé. Ne l'oublions pas, elle est, à ce point de vue, une des bases sur lesquelles repose la justice. Il faut donc bien la connaître et toujours la respecter.

Le bon magistrat a donc beaucoup à apprendre et, d'après l'énumération que j'en ai faite tantôt, rien de ce qui est humain ne devrait lui être étranger. Est-ce trop ? Un magistrat de grande valeur, qui a laissé un nom réputé dans les fastes du corps judiciaire, déplorait l'atrophie au Palais de la critique judiciaire, la disparition de l'esprit scientifique comme si le temps des larges études avait pris fin (10). Un magistrat doit être un esprit élevé, il doit aussi être un esprit cultivé. Sa pensée doit se complaire sur les sommets, il faut qu'il prenne plaisir à en gravir les côtes escarpées. Il doit donc toujours continuer et perfectionner ses études.

Cela lui donnera au reste, en plus, un bien d'une très grande valeur : la facilité d'émettre sa pensée d'une manière claire et précise. Oh ! Messieurs les substituts, à qui je destine principalement cette partie de mes réflexions, ne négligez pas la rédaction et la forme dans vos réquisitoires, dans vos avis et dans vos rapports. Je sais que vous avez souvent peu de temps, que vous êtes parfois accablés de besogne, que les dossiers s'accumulent en montagnes de hauteurs diverses sur vos pupitres. Je sais que vous passez de longues heures à qualifier les infractions à la loi relevées dans des procès-verbaux souvent mal écrits, à étudier des dossiers parfois volumineux revenant des cabinets d'instruction, à compléter par toute espèce de pièces de forme ou d'interrogatoires au fond vos dossiers correctionnels, à rédiger des rapports sur des requêtes en grâce, à dresser des feuilles statistiques, à statuer sur des demandes de sursis, à vérifier des milliers et des milliers d'actes de naissance, de mariage et de décès, des états de tutelle, des états de faillite, à étudier de gros dossiers civils et parfois en très peu de jours, que sais-je encore ? L'énumération serait trop longue, elle ne vous apprendra, du reste, rien de neuf, car vous savez ce que vous avez à faire ; mais, pour la grâce de Dieu, faites-le bien, dans une forme, quelle que soit la langue nationale que vous ayez à employer, qui démontre que vous avez bien compris le dossier, car, comme le disait Boileau, on vous l'a dit assez au cours de vos humanités,

*Ce que l'on conçoit bien, s'énonce clairement,
Et les mots, pour le dire, arrivent aisément.*

Dites clairement ce que vous voulez, en bon français ou en bon flamand, peu importe, mais que l'on vous comprenne.

Ne négligez donc pas la forme, elle est une chose nécessaire ; car si elle est l'indice d'un esprit cultivé, elle est aussi la preuve du soin que vous avez porté à l'étude et à l'appréciation des affaires qui vous sont confiées. Je ne vous demande pas de faire de la littérature, proprement dite. Notre siècle n'aime plus les grandes phrases, et pour l'exercice d'un pouvoir aussi redoutable que celui de la Justice, il a raison ; ne soyez pas grandiloquents, mais soyez sincères.

Soyez discrets, soyez patients, ayez un esprit de confraternité à l'égard de vos collègues. Vous êtes appelés à vivre, pendant des années peut-être, à côté d'autres magistrats ; soyez conciliants, si vous trouvez des défauts chez autrui,

(10) Procureur général MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1895, col. 1251, *in fine*).

dites-vous bien que vous en avez aussi et peut-être de plus grands que ceux que vous croyez avoir découvert chez vos collègues.

Soyez par dessus tout modestes. Ne requérez pas pour la galerie, comme on dit communément ; ne parlez pas pour qu'on parle de vous ; ne recherchez pas la mauvaise popularité ; n'écrivez pas, rien que pour voir votre nom imprimé au bas d'un article de revue ou de journal judiciaire. Parlez quand vous avez quelque chose à dire, écrivez quand vous avez quelque chose à faire connaître. Ne recherchez pas l'éloquence pompeuse et boursouflée, dites simplement ce que vous avez à dire ; l'éloquence résultera bien plus de la sincérité de votre déclaration, de la profondeur de votre pensée, de la droiture de votre raisonnement, de l'absence complète d'affirmations mensongères, tendancieuses ou simplement hasardées, que des fleurs de rhétorique dont vous aurez enrichi votre style et du ton déclamatoire dont vous aurez fait résonner le prétoire ! Le justiciable n'est pas au théâtre, quoi qu'on dise, il ne juge que l'auteur, il ne s'inquiète pas de l'acteur.

Ecrivez quand vous avez quelque chose à apprendre aux autres. Faites-le dans un style sobre et clair. Ne remplissez pas nos recueils de choses déjà lues ailleurs. Donnez du vôtre, de votre esprit, de votre intelligence, votre pensée, le résultat de vos réflexions. Les auteurs qui répètent ce que d'autres ont écrit ne sont pas de vrais travailleurs ; ils occupent leurs loisirs à faire des copies, ils ne fournissent pas un travail vraiment personnel et ne méritent, à mon avis, aucune considération.

Les meilleurs magistrats ne sont, du reste, pas ceux dont le nom est sur toutes les lèvres et dont le public parle le plus, mais ceux dont celui-ci s'occupe le moins. Leur travail ne vise pas à une réclame tapageuse, il cherche à atteindre la justice et à réaliser l'équité.

Pour mériter un avancement, il ne suffit donc pas de venir dire : j'ai autant d'années d'ancienneté, ou je dépasse mes concurrents d'autant de mois ou d'années de service et je n'ai pas démerité ! Il ne suffit même pas de dire : je suis un orateur disert et écouté, ou un écrivain prolifique et fécond. Non, ce qu'il faut pouvoir venir dire à votre chef, lorsque vous sollicitez de lui un rapport favorable : c'est que vous avez mérité ou, pour mieux dire, acquis des mérites à un avancement. Sans faire votre propre éloge, vous pouvez parfaitement demander qu'il vérifie si votre travail a été sérieux, si vous avez été un magistrat intègre, impartial, juste, intelligent, instruit, travailleur, digne, d'une moralité supérieure, que sais-je encore ? Soyez bien tranquille, votre procureur général en saura bien quelque chose avant d'avoir reçu votre visite ; il aura entendu parler de vous ; il s'informe, du reste, à votre sujet, sans que vous vous en doutiez ; il entend vanter vos mérites, comme il entend les critiques qu'on vous fait ; il lit vos rapports, même sur les requêtes en grâce ; il en sait parfois bien long à votre sujet, alors que vous croyez qu'il ne s'occupe pas de vous. Car il a le souci de faire avancer les bons, d'arrêter les insuffisants, de faire disparaître de la magistrature les incapables et les mauvais. Chez lui, il n'y a qu'une considération qui retienne son attention : l'intérêt de la bonne justice, rendue par les plus capables, les plus intègres, les plus dignes, en un mot.

Mais, dira-t-on peut-être, si l'ancienneté n'est plus qu'un titre secondaire, ne faudra-t-il pas craindre l'arbitraire ? Non, je ne le pense pas. Un magistrat dévoué à ses fonctions et qui réunit dans la plus grande mesure possible, toutes les conditions que je viens de passer en revue très rapidement et très superficiellement, n'a rien à redouter de l'arbitraire. Je puis en voir, au cours de ces trois quarts de siècle, qui ont vu leur avancement interrompu pendant quelque temps ; je n'en vois pas dont la carrière a été arrêtée. On se fait, du reste, une très fautive idée, soi-même, de sa propre valeur. Tel sera un excellent chef, tel autre un savant juriste ; ne vaut-il pas mieux, pour le justiciable, que le juriste s'occupe des problèmes compliqués du droit, et le chef, d'une direction ? La Justice est faite pour la Société, et, par conséquent, le magistrat pour les justiciables.

Je termine. J'ai l'air de vouloir faire la guerre à l'ancienneté. Que non pas ! ce que je veux détruire dans la mesure de mes moyens, c'est le caractère de fétiche qui s'attache dans certains esprits à l'ancienneté. L'ancienneté à elle seule ne constitue pas un titre, elle n'est que l'appoint ou l'adjuvant d'autres titres, bien plus sérieux. J'espère l'avoir démontré.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

20 juillet 1922.

GUERRE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

Le temps de la guerre pendant lequel la prescription a été suspendue, n'a pas pris fin par la signature du traité de paix, mais a perduré au moins jusqu'au 30 septembre 1919, date de la remise de l'armée sur pied de paix.

(DE BRUYCKER — C. ETAT BELGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 17 janvier 1921, rapporté BELG. JUD., 1921, col. 282.

Arrêt. — OUI M. le conseiller DUMORTIER en son rapport et sur les conclusions de M. HOLVOET, avocat général ;

Sur le seul moyen, pris de la violation des articles 1^{ers} des arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914 ; 11 de la loi du 25 août 1891 ; 68 de la Constitution ; 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15 septembre 1919, ratifiant le traité de paix de Versailles du 28 juin 1919 ; 58 du code de procédure pénale militaire ; 1^{er} de l'arrêté royal du 2 juillet 1919 ; 440, § 6 et 7, du traité de Versailles susdit ; 2251 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le temps de guerre avait pris fin au 28 juin 1919 et que la prescription de l'action, qui n'avait été suspendue que du 16 août 1914 au 28 juin 1919, était acquise au 24 novembre 1919, alors que le temps de guerre n'a pu prendre fin que le 30 septembre 1919 ou le 10 janvier 1920, époque de l'échange des ratifications du traité, et qu'ainsi l'action n'était, en tout cas, pas prescrite le 24 novembre 1919, date de son intentement ;

Attendu qu'il résulte de la décision entreprise que l'action, dirigée par les demandeurs contre l'Etat, dérivait du contrat de transport des personnes, et résultait d'un fait survenu le 14 novembre 1913 et non qualifié par la loi pénale ; que cette action fut intentée le 24 novembre 1919 ;

Attendu que cette décision se fonde sur ce que le temps de guerre, au sens donné à ces mots par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, a pris fin le 28 juin 1919, date de la signature du traité de Versailles ; qu'à cette date, le territoire de la Belgique n'étant plus occupé par l'ennemi, aucun obstacle n'empêchait plus les demandeurs de faire valoir leurs droits en justice ; qu'elle admet ainsi que le délai de la prescription annale établie par l'article 9, § 4, de la loi du 25 août 1891, a repris son cours à cette date et s'est trouvé accompli au jour de l'intentement de l'action ;

Attendu que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 octobre 1914 subordonne la durée de la suspension des prescriptions en matière civile à celle du temps de guerre, et non à celle de l'occupation ennemie ou des circonstances de fait qui ont empêché les parties d'agir en justice ;

Attendu que le temps de guerre n'a pas pris fin au jour de la signature du traité de paix par les plénipotentiaires des puissances intéressées, mais a perduré, en toute hypothèse, jusqu'au 30 septembre 1919, date de la remise de l'armée sur le pied de paix ;

Attendu que l'arrêté critiqué a donc violé l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 octobre 1914 et l'article 68 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 20 juillet 1922. — Plaid. MM^{es} RESTEAU c. G. LECLERCQ.)

Vov. note d'observations à la suite de Bruxelles, 20 juillet 1921 (BELG. JUD., 1922, col. 178).

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. GODDYN.

17 juillet 1922.

LANGUE FLAMANDE. — COUR D'ASSISES DU BRABANT. — ACCUSÉ FLAMANDE DEMANDANT QUE SA DÉFENSE SOIT PRÉSENTÉE EN FRANÇAIS. — PROCÉDURE FLAMANDE.

Lorsqu'un accusé renvoyé devant la Cour d'assises du Brabant, aura déclaré, lors de l'interrogatoire que lui fait subir le président de la Cour d'assises en vertu de l'article 293 du code d'instruction criminelle, qu'il ne comprend que le flamand ou qu'il comprend mieux le flamand que le français, la procédure sera flamande, même s'il avait demandé que sa défense fût présentée en français.

La procédure ne deviendrait française que si l'avocat déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

(NERINCKX.)

Arrêt. — OUI M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen accusant la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 février 1908, 2 et 3 de la loi du 3 mai 1889, en ce que le demandeur a été jugé par la Cour d'assises du Brabant, sur une procédure française, bien qu'il eût déclaré ne connaître que le flamand et qu'il n'eût pas, dans les formes prévues, sollicité la procédure française ;

Attendu que, renvoyé avec six autres coaccusés devant la Cour d'assises, le demandeur ne put, à raison de son état de santé, être jugé en même temps qu'eux ;

Que, dès lors, la cause du demandeur, disjointe de l'affaire principale pour l'instruction de laquelle il fut fait usage de la langue française, devait être appréciée isolément ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1908, il doit être fait emploi à la Cour d'assises du Brabant de la langue flamande, lorsque l'inculpé, interrogé par le président conformément aux prescriptions de l'article 293 du code d'instruction criminelle et de l'article 2 de la loi du 22 février 1908, a déclaré ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue ;

Attendu que le procès-verbal de cet interrogatoire, en date du 14 mai 1921, rédigé en flamand, constate que, sur interpellation du président, l'accusé a répondu qu'il comprend très bien le flamand et presque pas le français ; qu'il s'exprime facilement en flamand et pas du tout en français ; qu'il désire toutefois que sa défense soit présentée en langue française par le conseil qu'il a choisi ;

Attendu que, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1908, la langue flamande devait être employée pour la procédure et le jugement conformément aux articles 2 et suivants de la loi du 3 mai 1889 ;

Que la langue française ne pouvait être employée que si l'accusé avait demandé, dans les conditions déterminées par la loi, que la procédure fût faite en cette langue ; que pareille demande n'a pas été formulée ; que le demandeur s'est borné à déclarer que sa défense devait être présentée en français ;

Attendu que l'absence de protestation devant le juge du fond ne couvre pas la nullité, la loi exigeant une demande constatée dans les formes qu'elle prescrit pour qu'il puisse être dérogé à la règle de l'article 2, qui impose la langue flamande pour la procédure et le jugement ;

Attendu que c'est donc en violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 février 1908, que le demandeur a été condamné sur une procédure française ; qu'il y a, par conséquent, lieu d'annuler l'arrêt de condamnation et ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul, conformément aux dispositions de l'article 408 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'assises de la province d'Anvers... (Du 17 juillet 1922.)

Observations. — L'arrêt ci-dessus fait ressortir que, devant la Cour d'assises du Brabant, la procédure ne sera pas française, par le seul fait que l'accusé flamand aura déclaré qu'il voulait que sa défense fût présentée en français.

Si, sur interpellation du président de la Cour d'assises, faite en exécution de l'art. 293 du code d'instr. crim. et de l'art. 2 de la loi du 22 février 1908, l'accusé a répondu « ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue », la procédure sera nécessairement flamande, à moins que le conseil de l'accusé ne déclare n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande. Dans ce cas, l'accusé n'a rien à demander; il faut que la déclaration émane du conseil, puisqu'elle doit constater un fait qui lui est personnel: l'ignorance du flamand.

Elle doit être faite à M. le président des assises avant la clôture du procès-verbal de l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du code d'instr. crim., car c'est à ce moment que se détermine définitivement la langue de la procédure (art. 2 de la loi du 22 février 1908).

Si le conseil ne fait pas de déclaration, la procédure sera flamande pour l'accusé flamand, et, sauf le cas où, pour des circonstances exceptionnelles, la Cour d'assises, conformément à l'art. 10 de la loi du 3 mai 1889, autorise l'officier du ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions, le réquisitoire devra être prononcé en flamand. Le législateur a voulu que l'accusé flamand comprenne les faits qui sont mis à sa charge.

Mais, bien que la procédure soit flamande, la plaidoirie du défenseur pourra être présentée en français, si, au moment de l'interrogatoire prévu par l'art. 293 du code d'instr. crim. et l'art. 8 de la loi du 3 mai 1889, l'accusé a déclaré qu'il voulait que sa défense fût présentée en cette langue. L'accusé flamand n'aurait plus le droit de changer d'avis à ce sujet, postérieurement à l'interrogatoire dont s'agit; le choix de la langue pour sa défense, fait devant le président des assises, est définitif.

Il se pourrait donc qu'à la Cour d'assises, il y ait une procédure et un réquisitoire flamands et une plaidoirie française. Or, il importe que les jurés comprennent aussi bien la défense que l'accusation; la condition primordiale pour faire d'un jury où semblable situation se présente, c'est donc de connaître les deux langues. L'article 207bis de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, considère d'ailleurs comme un empêchement l'ignorance de la langue dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement des fonctions judiciaires. Tous les jurés flamands ne comprenant pas le français, devraient donc être dispensés dans les affaires où la défense est présentée en français. Le président de la Cour d'assises aurait, par conséquent, à vérifier, avant de procéder au tirage au sort, si, parmi les jurés figurant à la liste de la session, il en est au moins 24 connaissant les deux langues; dans la négative, il aurait lieu de procéder à un tirage supplémentaire, de façon que le jury puisse être régulièrement constitué, c'est-à-dire qu'il ne comprenne que des jurés comprenant les deux langues.

W. S.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. ED. JOLY.

26 Octobre 1922.

LÉGISLATION DU TRAVAIL. — PORT D'ANVERS. — CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES NAVIRES. — JOURNÉE DE HUIT HEURES ET SEMAINE DE QUARANTE-HUIT HEURES. DÉROGATION.

L'article 4 de la loi du 14 juin 1921 permet de dépasser les

limites de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine en ce qui concerne les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue.

S'il ressort des travaux préparatoires de la loi, des discussions aux Chambres ainsi que du texte et de l'esprit du dit art. 4, que la dérogation qui y est prévue vise spécialement les industries à feu continu, elle est néanmoins également applicable, d'après les termes généraux de l'article, à tous les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue, et notamment aux travaux de chargement et déchargement dans les ports.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. VENKELER.)

Arrêt (Traduction). — Attendu que, suivant l'article 2 de la loi du 14 juin 1921, la durée du travail effectif du personnel occupé dans les exploitations énumérées à l'article 1^{er} (dont font partie les travaux de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports), ne peut excéder 8 heures par jour ni 48 heures par semaine;

Attendu que l'article 4 de la loi permet de dépasser les limites fixées à l'article 2 en ce qui concerne les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue;

Attendu que s'il ressort des travaux préparatoires de la loi, des discussions aux Chambres ainsi que du texte et de l'esprit du dit article 4, que la dérogation y contenue vise spécialement les industries à feu continu, elle est néanmoins également applicable, d'après les termes généraux de l'article, à tous les travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue, et notamment aux travaux de chargement et déchargement dans les ports; que ces travaux doivent, en raison de leur nature, être exécutés avec célérité et sans interruption, par suite de facteurs divers, tels que le flux et le reflux d'où dépendent l'entrée et le départ des navires à des heures déterminées, ou encore les services internationaux, indépendamment des particularités mêmes du travail de chargement, dont l'exécution ne souffre pas le moindre délai et exige sans cesse une grande variation dans le nombre des ouvriers embauchés;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, comme de l'instruction faite devant la Cour, que, dans la situation actuelle, l'exploitation du port d'Anvers serait économiquement impossible si les ouvriers ne pouvaient pas travailler plus de 8 heures par jour au chargement ou au déchargement des navires;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel et renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais... (Du 26 octobre 1922. — Plaid. M^e A. VAN DE VORST, du Barreau d'Anvers.)

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

10^e chambre. — Prés. de M. MICHIELSENS, conseiller.

6 Octobre 1922.

APPEL PENAL. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — APPEL AU DOMICILE DU GREFFIER. — NULLITÉ.

La forme des appels est réglée par l'article 203 du code d'instruction criminelle, suivant lequel il y a déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé.

La déclaration d'appeler faite par le prévenu le soir du dernier jour utile, au domicile du greffier, après la fermeture du greffe, ne réunit pas les conditions requises, et il y a lieu de déclarer non recevable comme tardif l'appel interjeté le lendemain, au greffe, par le même prévenu, celui-ci n'établissant pas avoir été dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai légal.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. WAUTERS ET DEBRUYN.)

Arrêt (Traduction). — Attendu que le jugement dont appel a été rendu le 13 mai, et que le dernier jour utile pour l'appel à interjeter par les prévenus était donc le 23 du même mois;

Attendu que l'acte d'appel a été dressé le 24 mai ; que cet acte porte, il est vrai, que les appelants déclarent s'être présentés au domicile du greffier Colen, le 23 mai, à dix heures et demie du soir, pour se faire donner acte de leur appel et que, sur le refus de ce fonctionnaire, ils lui ont notifié à onze heures du soir, par télégramme, leur appel, — ce qui est reconnu exact par le greffier dans un document séparé, le télégramme étant au surplus joint à l'acte d'appel, — mais que semblable appel n'est pas valable ;

Que la forme des appels est réglée par l'article 203 du code d'instruction criminelle, aux termes duquel il y a déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ;

Attendu que le domicile particulier du greffier ne peut nullement tenir lieu de greffe ; que, d'autre part, la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 spécifie, à l'article 160, que les greffes sont ouverts aux heures réglées par le tribunal, et que l'article 42 du règlement du tribunal de première instance de Bruxelles, approuvé par l'arrêté royal du 15 décembre 1885 et modifié par les arrêtés royaux du 17 février 1906 et du 21 mars 1910, porte que le greffe est ouvert de huit heures et demie du matin à quatre heures de l'après-midi ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que les appels faits par les prévenus au domicile du greffier, à dix heures et demie du soir, sans qu'il soit même invoqué que le greffe n'est pas resté ouvert le 23 mai jusqu'à quatre heures, ne réunissent pas les conditions requises, et que les appels interjetés le 24 mai sont tardifs, vu la déchéance de l'appel pour les prévenus, lesquels n'établissent pas qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai légal ;

Par ces motifs, la Cour déclare les appels non recevables, condamne chacun des appelants à la moitié des frais d'appel... (Du 6 octobre 1922. — Plaid. M^e DE BY.)

Les prévenus se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

26 juillet 1922.

COMPETENCE JUDICIAIRE. — INFIRMIER. — ACCIDENT.

Est du ressort des tribunaux, l'action intentée à l'Etat par un infirmier, victime d'un accident au cours de l'exécution d'un travail de nettoyage d'un bâtiment, qu'il prétend lui avoir été imposé indûment. Cette action ne rentre pas dans les prévisions de la loi sur la réparation des accidents du travail, et ne peut être déléguée au juge de paix.

(ETAT BELGE — C. VERHEECKE.)

Arrêt. — Attendu que Théophile Verheecke prétend qu'il était occupé comme infirmier à l'hôpital militaire d'Anvers, lorsque, le 10 décembre 1918, il a été chargé, par le directeur de cet établissement, de procéder au lavage et au nettoyage des murs de la chapelle des Sœurs, annexée au dit hôpital ;

Qu'au cours de l'exécution de ce travail, il est tombé de l'échelle, d'une hauteur de 6 à 7 mètres ; que de cette chute sont résultées une maladie et une incapacité de travail permanente ;

Que l'Etat belge serait responsable des suites de cet accident, en vertu des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil ; qu'il aurait commis une triple faute : a) en l'employant à une tâche qui n'était pas sa tâche d'infirmier ; b) en le chargeant seul d'une besogne qui comportait le concours de plusieurs personnes ; c) en lui donnant comme instrument de travail une échelle double, dont les deux montants, reliés par une simple corde, n'avaient pas une stabilité suffisante ;

Attendu que Verheecke postule, dans ces conditions, la condamnation de l'Etat belge au paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'Etat belge a soutenu devant le premier juge et soutient en appel que Verheecke a été rengagé en qualité d'ouvrier civil militarisé ; que, dès lors, les rapports existant

entre parties sont des relations de droit public et non de droit privé ; qu'elles échappent comme telles à la compétence du pouvoir judiciaire ;

Que, dans le cas où Verheecke serait considéré comme un simple ouvrier civil, le tribunal de première instance serait encore incompétent, aux termes de l'art. 26 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail ;

Attendu que le jugement *a quo* s'est borné à écarter cette double exception d'incompétence, le fond ayant été réservé ; que c'est seulement sur le mérite de ces deux moyens que la Cour a à statuer ;

Sur le premier moyen, tiré du principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu qu'il n'existe aucune disposition légale dispensant l'Etat d'apporter, dans l'entretien des bâtiments dont il a la propriété ou l'usage, les soins que comportent la diligence ou la prudence humaine ;

Qu'à défaut de dispositions de ce genre, l'acte de l'Etat ou de ses préposés, qui par suite de négligence ou d'imprudence dans l'entretien de ses bâtiments cause à autrui un dommage, est un acte illicite, engendrant, au profit du tiers qui en est la victime, un droit à la réparation de ce dommage, selon les art. 1382, 1383 et 1384 du code civil ;

Attendu que ce droit à des dommages-intérêts est un droit civil ; qu'aux termes de l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

Que cet art. 92 est général et absolu ; qu'il ne distingue pas suivant que la contestation naît entre des particuliers et l'Etat ; qu'il a, au contraire, été inséré dans la Constitution par réaction contre les législations antérieures, qui attribuaient à des juridictions administratives la solution des contestations mixtes ;

Attendu que, s'il fallait appliquer à la solution du présent litige la distinction qui a été souvent adoptée par jurisprudence, entre, d'une part, l'Etat agissant en vertu de la loi dans la sphère de son action proprement administrative et non comptable de ses actes devant les tribunaux, et, d'autre part, le même Etat envisagé dans son action purement civile, astreint aux mêmes obligations qu'un particulier, encore faudrait-il estimer que l'Etat, veillant à l'entretien, au nettoyage d'un immeuble dont il a la propriété ou l'usage, n'exerce pas un pouvoir spécifique administratif, n'accomplit pas un acte rentrant dans ce qui a été appelé l'administration interne, contre lequel les particuliers n'ont pas de droit, mais agit comme personne civile et, comme tel, est assujéti aux mêmes obligations qu'un particulier ;

Qu'ainsi, la formule ancienne et la formule apparemment nouvelle de la jurisprudence, se rejoignent dans l'espèce présente pour montrer le manque de fondement de l'exception d'incompétence soulevée ;

Sur l'exception d'incompétence tirée de l'art. 26 de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que l'appelant ne prouve pas, d'une façon certaine, que Verheecke fut ouvrier civil militarisé ; que, se plaçant dans le système subsidiaire où ce dernier n'aurait été qu'un simple ouvrier civil, l'Etat soutient que le juge de paix était seul compétent pour connaître de la présente demande ;

Attendu que le premier juge a estimé avec raison que l'organisation et la gestion d'un hôpital militaire n'est pas une entreprise, au sens de l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1903 ;

Qu'à un autre point de vue, un hôpital, établissement créé par l'Etat en vue de la pratique de l'art de guérir, rentre dans les catégories de ces institutions nécessaires à l'exercice de certaines professions libérales, aux recherches de la science, à la pratique des arts, institutions que le législateur a distraites du champ d'application de la loi du 24 décembre 1903 ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, entendu à l'audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, le met à néant ; confirme, en conséquence, le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 26 juillet 1922. — Plaid. MM^{es} RESTEAU et YSEUX, ce dernier du Barreau d'Anvers, c. MAURICE JANSSEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

28 juin 1922.

OBLIGATION. — VIREMENT. — DÉLÉGATION. —
NOVATION.

A quelles conditions le paiement d'un prix de vente, par virement opéré par l'acheteur au compte ouvert au vendeur par une banque, du consentement du vendeur, de l'acheteur et de la banque, est-il libératoire pour l'acheteur ?

(WOUTERS — C. CRETEN, Q. Q., DINANT ET CURATEURS
FAILLITE BANQUE TRANSATLANTIQUE.)

Sur cette importante question, devenue très pratique parce que les virements en banque se généralisent et sont actuellement conseillés par les économistes et les financiers pour réduire l'usage de la monnaie, et partant l'inflation fiduciaire, la Cour de Bruxelles et le ministère public représenté par M. l'avocat général DE BEYS, se sont trouvés en désaccord.

Nous tenons à mettre tous les documents de cette controverse sous les yeux de nos lecteurs, en reproduisant les extraits principaux de l'avis du ministère public (1) :

Le sieur Dinant a fait avec l'appelant Wouters un compromis de vente, le 8 octobre 1920. La vente était consentie pour le prix d'un million et demi de francs, dont 600,000 fr. à payer au moment où l'acte serait passé, au plus tard le 21 octobre 1920. L'acquéreur payait immédiatement cent mille francs et, quant au solde, 800,000 fr., il s'obligeait à le payer par versements de cent mille francs, de deux en deux mois, à dater du 30 avril 1921, avec intérêt de 7 % à partir de la signature de l'acte.

Le compromis ajoutait la clause qui donne lieu au procès : « Pour sûreté du solde du prix, M. Dinant s'engage à faire créditer M. Wouters, qui accepte, dans un compte-chèques bloqué qui lui sera ouvert le jour de la passation de l'acte, dans les livres de la Banque Transatlantique belge, de la somme de 800,000 fr., sous la responsabilité de la dite Banque. Ce compte se déblocuera automatiquement au fur et à mesure des échéances. »

L'acte authentique de vente fut passé le 21 octobre 1920...

Quant au solde du prix, qui restait de 800,000 fr., l'acte disait : « l'acquéreur s'est obligé... à le lui payer par acomptes, de 100,000 fr. chacun, payables de deux en deux mois, à dater du 30 avril 1921... et à lui payer un intérêt de 7 % ».....

Le conservateur des hypothèques était expressément dispensé de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce fut, lors et à l'occasion de la transcription de l'acte.....

Le même jour, 21 octobre 1920, la Banque Transatlantique écrivait à Wouters : « Nous avons l'honneur de vous confirmer que nous vous créditons, valeur 21 courant, de la somme de 950,000 fr. en un compte que nous sommes charmés de vous ouvrir. »

La somme restant due était de 950,000 fr., et non de 800,000 fr., par suite de modifications aux prix fixés, lesquelles n'ont pas d'importance dans ce procès.

La Banque transférait cette somme de 950,000 fr. à divers comptes à terme dont les détails étaient donnés à Wouters dans les bordereaux joints ; un carnet de chèques lui était envoyé et, le même jour, Wouters en accusait réception ; il envoyait aussi un spécimen de sa signature.

Cette opération se liait à celle-ci : à la même date, 21 octobre 1920, la Banque écrivait à Wouters : « Nous avons l'honneur de vous aviser de ce que nous créditons votre compte chèques de 950,000 fr., valeur 21 octobre, par le débit de M. Vital Dinant, conformément à ses instructions de ce jour » ; c'était cette somme virée qui faisait l'objet du compte à termes.

(1) Nous avons publié l'arrêt dans notre n° 37-38 de l'année dernière, col. 591 et suiv.

Quelques jours après, eurent lieu les événements que la cour connaît ; les biens de Dinant furent placés sous séquestre ; d'autre part, après des tentatives de sursis, la Banque fut déclarée en état de faillite.

En novembre 1920, Wouters se présenta au vote pour le sursis pour la somme de 950,000 fr., mais, le 8 décembre suivant, il prit inscription aux termes de l'art. 36, § 2, de la loi hypothécaire et, le 2 avril 1921, il fit sa déclaration de créance et mentionnait cette inscription.

Le séquestre a, d'accord avec Dinant, vendu l'immeuble dont il s'agit et il a demandé la mainlevée de cette inscription du 8 décembre 1920, que le tribunal a accordée par le jugement du 13 février 1922, dont appel.

La question essentielle à résoudre est celle de savoir si, en faisant transférer 950,000 fr. de son compte au compte Wouters que l'on ouvrait, Dinant s'est libéré de son prix d'achat.

Une première remarque s'impose : En conclusions, Wouters demande que la Cour ordonne aux curateurs de la Banque de produire ses livres afin de pouvoir rechercher quelle était la situation du compte de Dinant, crédit, au mois d'octobre 1920.

Cette recherche me paraît inutile. L'extrait du compte de Dinant est produit ; il laissait, au 28 octobre 1920, un solde créditeur important : plus de 640,000 fr., après les virements Wouters.

Il est vrai que ce solde créditeur n'était obtenu que par l'inscription de créances inexistantes ; mais la question n'a pas d'importance en ce qui concerne Wouters.

C'est la Banque qui a été trompée et non lui.

Sur le vu du crédit de Dinant, inscrit dans ses livres, elle a opéré un transfert-virement au compte Wouters ; elle s'est reconnue débitrice de Wouters et c'est elle qui aurait un recours contre Dinant qui l'a trompée. Elle reconnaît sa débetion, et c'est même parce que Wouters refuse de la reconnaître comme sa débitrice que ce procès existe.

Une deuxième remarque : Wouters voudrait que l'on recherchât, par l'examen des livres, si la Banque avait, le 21 octobre 1920, des disponibilités à concurrence de 950,000 fr. qu'elle reconnaissait devoir à Wouters.

Cette question me paraît étrangère au procès actuel ; une Banque pourrait ne pas avoir à tel moment des disponibilités suffisantes pour satisfaire à tel engagement ; il suffit qu'elle puisse, à l'échéance, les avoir. En fait, d'ailleurs, les curateurs affirment qu'au moment où eurent lieu ces opérations, la Banque pouvait, dans les vingt-quatre heures, avoir des disponibilités à concurrence de plusieurs millions ; elle était propriétaire d'un immeuble important et l'on ne pouvait connaître sa situation exacte.

La question est de savoir quelle a été l'opération de banque du 21 octobre 1920, acceptée par l'appelant.

Voici l'appréciation donnée par le jugement : ... (sans intérêt).

La Cour a donc à résoudre, sur appel, la question suivante : quel est la portée précise des opérations du 21 octobre ?

Wouters offre la preuve de ces deux faits : 1° à la date du 21 octobre 1920, avant la signature de l'acte de vente, toutes les lettres par lesquelles la Banque Transatlantique ouvrait à l'appelant un compte-chèques atermoyé, étaient créés et signés et ont été soumises à ce dernier (Wouters) ; 2° au cours des pourparlers antérieurs à la vente, lorsque toutes les conditions ont été débattues entre parties, en présence de l'intermédiaire choisi par Dinant, celui-ci s'est formellement engagé à payer à l'appelant la différence entre l'intérêt bancaire et l'intérêt prévu à l'acte de vente.

Trois sens sont théoriquement possibles pour les actes combinés du 21 octobre 1920 : a) un paiement libérant Dinant vis-à-vis de Wouters, — thèse du séquestre et des curateurs ; b) une délégation ; c) un cautionnement de la Banque.

I. Y a-t-il délégation ?

La délégation pure et simple consiste en l'indication par le débiteur d'une personne qui paiera pour lui, le débiteur restant tenu si le délégué ne paie pas.

II. Le cautionnement suppose que, le débiteur restant tenu, une tierce personne garantit que, si ce débiteur ne paie pas, elle paiera.

Cette hypothèse doit être écartée, puisque la Banque ne s'est pas portée garante, caution de Dinant. Comme on l'a

plaidé, le cautionnement suppose un acte précis, indiquant les conditions de cette garantie ; la caution aurait, d'ailleurs, le bénéfice de discussion.

Il n'y a donc qu'à choisir entre la première et la deuxième hypothèse : délégation ou paiement.

On comprend très bien qu'aujourd'hui Wouters préfère voir en la Banque un simple débiteur délégué ; mais il faut se reporter à la date des faits.

Wouters a vendu son immeuble à Dinant pour un prix important ; Dinant, d'une part, ne peut payer comptant ce prix entier, et, d'autre part, il ne veut pas être possesseur, aux yeux du public, d'un immeuble grevé. Mais il y a une Banque qui paraît devoir présenter toutes garanties pour des motifs qu'il est inutile d'énumérer ; Wouters préférera l'avoir pour débitrice du solde et c'est pourquoi l'acte du 8 octobre 1920 dit : « pour sûreté du solde... Dinant s'engage à faire créditer Wouters en un compte-chèques bloqué ».

Dinant paie une somme comptant ; il reste dû 950.000 fr. ; il va faire créditer Wouters par la Banque en sûreté de ce solde.

Comment Dinant peut-il le faire ?

La Banque ne cautionne pas, cela est certain, elle se reconnaît débitrice à terme de Wouters et ici se trouve, je crois, l'argument essentiel en cette affaire : *Comment est-il possible à Dinant de faire que la Banque crédite Wouters ?* Il n'y a qu'une réponse possible : *en versant à la Banque le montant de ce crédit* ; c'est ce qu'il a fait et Wouters devait savoir que cela ne pouvait se faire qu'ainsi.

Dinant a disparu comme débiteur vis-à-vis de Wouters, il est devenu de la Banque, qui s'est substituée à lui vis-à-vis de Wouters.

Précisons encore ce point essentiel. Quelque puissant que Dinant soit à la Banque, il y a deux choses qu'il ne peut faire : 1° donner le cautionnement de la Banque ; cela excède ses pouvoirs, c'est un acte de véritable libéralité ; 2° créer au compte Wouters un crédit sans contre-partie quelque part, s'il n'y a pas versement effectif par Wouters. Mais il y aura un versement par lui, Dinant ; il a donc, de son compte à lui, en trompant non Wouters, mais la Banque, pris 950.000 fr., et il les a portés au crédit Wouters vis-à-vis de la Banque, qui reconnaît devoir cette somme.

Les faits dont la preuve est offerte, ne contredisent pas, en les supposant établis, cette explication des faits : Wouters n'a signé l'acte authentique qui saisissait Dinant et lui enlevait, à lui, l'inscription d'office qu'après avoir vu que Dinant exécutait la convention du 8 octobre ; il n'a pas songé, à ce moment, à l'art 36, § 2, de la loi hypothécaire ; il avait la sûreté promise, la substitution de la Banque à Dinant comme débitrice, par cette opération tout ordinaire : un virement.

Wouters a-t-il connu cette opération complètement ? Le premier juge a énuméré les faits qui le prouvent et l'offre de preuve l'établirait à elle seule.

Il a su ces deux choses : 1° un compte-chèques bloqué lui a été ouvert par la Banque ; 2° ce compte chèques n'a pu être ouvert que si Dinant a payé à la Banque ce qu'il fallait pour que ce compte pût être ouvert, puisque Wouters ne versait rien.

Pourquoi, ne le payant pas comptant, Dinant a-t-il pu verser à la Banque ? C'est là chose tierce pour Wouters ; il a consenti des termes en faveur de Dinant et la Banque en profite.

Comment Dinant a-t-il couvert la Banque qui admet le virement ? — chose tierce pour Wouters. Dinant a un solde créditeur ou n'en a pas ; mais il peut avoir un crédit à lui ouvert par la Banque ; il peut avoir des opérations en cours qui le couvriront.

En tous cas, Wouters a vu que la sûreté lui était donnée parce que, pour la lui donner, Dinant avait versé d'une façon quelconque et s'était donc libéré vis-à-vis de lui. Wouters a couru le risque d'avoir la Banque comme débitrice à terme...

J'insisterai encore sur ces trois points essentiels : 1° Wouters affirme, il offre de le prouver, qu'au moment où l'acte authentique fut passé, les lettres de crédit étaient à sa disposition. Précisons ; on lui a remis les pièces que voici : un compte-chèques bloqué lui a été ouvert, mais il y a des échéances diverses ; la Banque lui a remis des documents constatant qu'à telles échéances, des sommes successives de

cent mille francs figurent à son compte, disponibles ; il n'aura qu'à user de son carnet de chèques ; 2° Wouters n'a consenti à passer l'acte authentique que quand il a eu en mains les pièces établissant que la convention du 8 octobre était exécutée ; on n'en parle plus dans l'acte authentique ; Dinant avait substitué à lui-même un débiteur que Wouters considérait comme meilleur ; 3° renonçant à l'inscription d'office, Wouters réservait-il son droit à user de l'article 36, § 2, de la loi hypothécaire ? Pour le savoir, demandons-nous pour quel motif Dinant avait sollicité la renonciation à l'inscription d'office. Dinant donnait la sûreté que je viens de dire, il voulait apparaître aux yeux du public comme entièrement libéré. Il était censé avoir tout payé et Wouters n'avait qu'un débiteur : la Banque, qu'il acceptait comme sa débitrice. Telle est la conclusion de cet avis.

Observations. — Voir sur la question THALLER, *Précis de droit commercial*, 5^e éd., n° 1609 et suiv., qui renvoie à une thèse très documentée de HARISTOY, *Virements en banque et chambres de compensation* (Paris, 1906) ; — voir aussi LACOUR, *Précis de droit commercial*, n° 1411, qui analyse très finement l'opération ; — LYON-CAEN et RENAULT, tome IV, n° 677 et surtout n° 678. En conséquence, disent ces auteurs, dans l'espèce indiquée, A (celui qui donne l'ordre de virement) est libéré envers B (celui au profit de qui l'ordre est donné), à moins que le banquier ne soit insolvable au moment même de la délégation, ou que B n'ait réservé son recours contre A. L'auteur invoque l'art. 1278 du code civil ; on verra que l'avis du ministère public n'a pas perdu de vue cette circonstance décisive. On y lit, en effet, qu'au moment des opérations, la Banque, devenue insolvable dans la suite, avait d'importantes disponibilités. Voir aussi un jugement intéressant et fortement motivé du tribunal de commerce de Bruxelles, du 6 juillet 1922 (BELG. JUD., 1922, col. 601).

L. V.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Septième chambre. — Présidence de M. BRAAS, conseiller.

18 Octobre 1922.

INSTRUCTION CRIMINELLE — PERQUISITION ILLÉGALE — INOPÉRANCE.

Une perquisition domiciliaire illégale ne peut servir de base à une poursuite.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. BERTRAND ET DOMBRET.)

Arrêt. — Attendu que la prévenue a déclaré à l'audience de la cour, sans qu'aucune contestation se soit élevée à cet égard, que les cuivres ont été découverts et saisis chez elle au cours d'une visite pratiquée uniquement en vue de découvrir, dans ses livres de commerce, traces de trafic avec l'ennemi ; que ce fait est donc acquis aux débats ;

Attendu que les cuivres ont été découverts et saisis au cours de cette visite pratiquée, par rapport à un autre objet, par un nommé Montpellier, qui se qualifie d'agent spécial et qui accompagnait alors le juge d'instruction ; que cet agent n'a pas la qualité des officiers de police judiciaire, qui, légalement délégués, peuvent pratiquer des visites domiciliaires et opérer des saisies à ces occasions ; qu'il se bornait à accompagner le juge en vue de lui prêter telle assistance matérielle que ce magistrat requerrait, et qu'il n'était d'ailleurs investi d'aucun pouvoir de perquisition propre ;

Que ces cuivres, qui n'étaient alors l'objet d'aucune recherche de la part de l'autorité judiciaire, ont donc été saisis illégalement, et que cette saisie ne pouvait servir de base à une poursuite (BELG. JUD., 1910, col. 731 et 733) ; que, d'ailleurs, les autres éléments de la cause ne montrent pas à suffisance de droit les préventions relevées par le ministère public ;

Qu'en supposant que la disposition de l'article 29 du code d'instruction criminelle s'applique aux officiers ou agents chargés de la recherche des faits punissables (DALLOZ, *Codes annotés*, Inst. crim., art. 29, n° 3), cette disposition n'est plus applicable en Belgique, lorsque la découverte du délit a eu lieu au mépris de l'inviolabilité du domicile, consacrée par notre Constitution ;

Que l'article 10 de notre Charte édicte, en principe, que le domicile est inviolable et fait ainsi de la perquisition une mesure exceptionnelle exorbitante du droit commun ;

Que le caractère spécial de la saisie dérive des art. 87 et 88 du code d'instruction criminelle ; que ce texte, en effet, ne vise pas une investigation relative à tous les crimes et délits qu'a pu commettre un inculpé, mais bien une investigation précise relative à un fait déterminé ; que cette manière de voir est encore corroborée par l'article 24 de la loi du 20 avril 1874 ; qu'en ordonnant au juge d'instruction de prendre une ordonnance formelle de délégation, le législateur a encore envisagé le caractère restrictif de la saisie ;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller JAMAR, réformant le jugement dont appel, renvoie les prévenus des poursuites sans frais... (Du 18 octobre 1922. — Plaid. MM^s MICHEL et KERKHOPS, tous deux du Barreau de Namur.)

Observations. — Les anciennes constitutions, spécialement la charte octroyée aux habitants de la principauté de Liège en 1198 par Albert de Cuyck et la « Joyeuse Entrée » de Marie de Bourgogne de 1477, portaient que le domicile était inviolable et que les perquisitions ne pouvaient s'effectuer que dans des formes et sous des conditions déterminées.

L'article 76 de la constitution de l'an VIII, après l'article 359 de celle de l'an III, consacrait également l'inviolabilité du domicile. L'article 10 de la Constitution était donc la mise en œuvre d'une règle antique et traditionnelle. (THONISSEN, *Const.*, p. 30.)

L'inviolabilité constitue un principe ; les exceptions ou dérogations qui s'y trouvent apportées sont, partant, d'interprétation étroite.

Les dispositions du code d'instruction criminelle relatives aux perquisitions furent même modifiées et restreintes par l'article 24 de la loi sur la détention préventive.

De la combinaison des articles 87 et 88 du code d'instruction criminelle avec l'article 24 prédit de la loi de 1874, il résulte que la perquisition domiciliaire est limitée à des recherches portant sur une ou plusieurs infractions déterminées et spécifiées, et qu'elle ne peut être entreprise en vue de découvrir, d'une façon indéterminée, tous les crimes ou délits dont un individu pourrait s'être rendu coupable. Elle revêt donc un caractère étroit et spécial.

C'est avec raison que la Cour de Liège a estimé que la constatation par le sieur Montpellier de faits touchant à un vol de cuivres, étranger à la perquisition qui s'effectuait, était illégale. Et, étant illégale, cette constatation ne pouvait servir de base à une répression, l'ordre public étant intéressé à ce que les actes illicites restent dénués de conséquences. (En ce sens : Liège, 28 mai 1910, BELG. JUD., 1910, col. 734. — Voy. également Nîmes, 24 janvier 1908, DALLOZ, *Pér.*, 1909, II, 281 ; — LE POITTEVIN, *Code d'instr. crim. annoté*, art. 87, n° 12.)

Les termes de l'arrêt de Nîmes sont formels : « Attendu, enfin, que le procès-verbal dont s'agit ayant été illégalement dressé, il est de toute évidence qu'il ne pouvait être tenu compte de ses constatations ; que, partant, le commissaire de police ne saurait être admis à déposer comme témoin devant la juridiction correctionnelle... ; qu'il en est de même de ceux qui accompagnaient ce magistrat

dans sa visite ; ... » (Voy. conf. Cass. fr., 29 mars 1917, DALLOZ, *Pér.*, 1921, I, 48 ; — 9 décembre 1910, IDEM, 1912, I, 30.)

On ne saurait non plus, dans l'hypothèse envisagée par le récent arrêt de Liège, se fonder sur les articles 32, 46 et 49 du code d'instruction criminelle, pour donner un caractère licite à la saisie des cuivres et au procès-verbal ou rapport qui s'en est suivi. Ces textes, en effet, sont relatifs au « flagrant délit », qui n'existait pas en l'espèce et, au surplus, ils ne s'appliquent qu'à la seule intervention du procureur du roi ou des officiers de police judiciaire auxiliaires de celui-ci. Or, le sieur Montpellier n'était pas, suivant l'arrêt, titulaire de cette dernière qualité.

A première vue, l'art. 29 du code d'inst. crim. semble consacrer la manière d'agir de cet agent. C'est là une erreur : ce texte est étranger aux individus chargés de rechercher les faits punissables (DALLOZ, *Rép.*, V° *Instr. crim.*, n° 460 ; — Codes annotés, *Instr. crim.*, art. 29, n° 3). Ces derniers ne pourraient, en tous cas, pas signaler au parquet les faits dont ils auraient eu illégalement ou illicitement connaissance, sinon une constatation illégale, illicite et contraire à l'ordre public, pourrait en arriver indirectement à produire des effets légaux. Cela est d'autant plus vrai, en l'espèce, que ce n'est pas une simple disposition légale qui a été méconnue, mais un texte constitutionnel, d'une portée aussi considérable que celle de l'article 10 de la Constitution.

Evidemment, il est regrettable de voir des prévenus peut-être coupables, échapper à la vindicte publique. Mais, au-dessus même des intérêts de cette vindicte, il y a le respect des lois et l'observance des principes.

COUR D'APPEL DE GAND

2^e chambre. — Présidence de M. VERHELST, conseiller.

13 novembre 1922.

FAILLITE. — TRANSACTION. — HOMOLOGATION. — COMPÉTENCE. — ASSIGNATION EN DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN.

S'agissant d'une transaction à homologuer par application de l'article 492 de la loi sur les faillites, la juridiction compétente est celle — le cas échéant la cour d'appel — qui est saisie du litige transigé.

Le curateur peut, outre les cocontractants et le failli, assigner l'épouse de ce dernier, ce en déclaration d'arrêt commun.

(STANDAERT, Q. Q. — C. DHOEDT.)

Arrêt. — Vu l'arrêt de cette cour, en date du 15 février 1922, rendu par défaut faute de conclure dans l'affaire n° ... et signifié le 14 mars, ainsi que l'acte d'opposition subséquent signifié le 24 du même mois ;

Attendu que l'opposant Vercauteren a, postérieurement, été déclaré en faillite ;

Attendu que le curateur à cette faillite a assigné devant la cour le failli, appelant dans l'affaire susdite, l'épouse du failli et les intimés Jules et Louis Dhoedt, pour entendre homologuer une transaction dont l'objet est de mettre fin au litige ramené par la susdite opposition ;

Attendu que l'homologation sollicitée constitue un acte de juridiction gracieuse, réservé, par application de l'art. 492 du code de commerce (loi sur les faillites), à la juridiction saisie du litige transigé ;

Attendu que la transaction intervenue a été approuvée par le juge-commissaire à la faillite, ce à l'intervention et avec l'approbation (*gelijk vloeinde bemerkingen*) du failli, ainsi qu'il résulte de l'écrit enregistré à Bruges le 16 octobre 1922 ;

Attendu que, comme il résulte de sa teneur, précisée par l'assignation signifiée en cause le 16 octobre 1922, elle évite de longues et coûteuses complications qui pourraient naître de l'instance pendante devant la cour sous le n°..., comporte, outre la renonciation des parties Dhoedt à des prétentions sérieuses et importantes, la vente, dans des conditions avantageuses, d'un immeuble dépendant de la masse, et met les frais de procédure des deux instances à charge des assignés Dhoedt ;

Attendu que la transaction conclue est favorable aux intérêts de la masse créancière et qu'il y a lieu de l'homologuer ; que l'assignation signifiée à cette fin par le curateur apparaît comme juste et bien vérifiée, et que les parties assignées ont déclaré sous forme de conclusions n'avoir aucune objection à présenter à l'encontre de la transaction intervenue ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, homologue, en présence des parties époux Vercauteren, la transaction ci-dessus visée et la déclare obligatoire ; dit que l'homologation a lieu aux frais et dépens des assignés Dhoedt... (Du 13 novembre 1922. — Plaid. M^e STANDAERT, du Barreau de bruges.)

Observation. — Voir en sens conforme : Gand, 14 février 1862, PAS., 1863, II, 165, et Bruxelles, 18 juillet 1887, BELG. JUD., 1888, col. 937.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

8 septembre 1922.

M. VANDER ELST, juge unique.

PROCEDURE. — DÉFAUT. — OPPOSITION PAR PRÉVENU. — PARTIE CIVILE NON RECEVABLE.

Une constitution de partie civile n'est plus recevable quand elle est faite pour la première fois au cours de la procédure après défaut.

(TORDEUR — C. HÉLIN.)

Jugement (Traduction). — Attendu que le plaignant Hélin ne s'est pas constitué partie civile lors des premières poursuites ;

Attendu que l'opposition ne peut avoir d'autre effet que de rouvrir les débats, à l'égard des parties en cause au jugement rendu par défaut ; que, d'après l'article 187 du code d'instruction criminelle, le jugement par défaut doit être signifié à toutes les parties qui étaient en cause ; d'où il résulte que le jugement par défaut ne peut pas avoir d'effet à l'égard d'autres, même si le prévenu consent à signifier son jugement par défaut à la partie civile déjà en cause ; le tribunal peut statuer seulement sur l'action publique ;

Attendu que le droit de faire opposition, reconnu au condamné, n'existe que dans son intérêt ; que, par son opposition, sa situation ne peut être empirée ;

Attendu donc qu'une constitution de partie civile n'est plus recevable quand elle est faite pour la première fois au cours de l'instance après défaut prononcé ;

Par ces motifs, ... dit qu'il n'y a pas lieu de donner acte à M^e DUMONT de sa constitution de partie civile et en rejette la demande... (Du 8 septembre 1922. — Plaid. MM^{es} KETELAER c. Ed. DUMONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Douzième chambre. — Présidence de M. DE JAER, juge.

26 Juillet 1922.

DIVORCE. — CITATION A UNE FAUSSE RÉSIDENCE. — NULLITÉ.

La procédure en divorce est entachée de nullité lorsqu'il a été donné citation à la partie défenderesse ailleurs qu'à sa résidence effective, quand celle-ci est connue du demandeur.

(X... — C. Y...)

Jugement. — Attendu qu'il est constant qu'au moment du dépôt de la requête en divorce, la défenderesse résidait chez ses parents, rue..., et ce au su du demandeur ;

Attendu que néanmoins celui-ci a, dans cette même requête, renseigné la défenderesse comme domiciliée et résidant rue..., à Saint-Gilles-Bruxelles ;

Attendu que, par suite de cette indication erronée, les ordonnances des première et seconde comparutions, rendues les 23 juin et 30 juin 1921, ainsi que le jugement suspendant le permis de citer, en date du 20 juillet 1921, ont été signifiés à cette fausse résidence ;

Attendu que, dès lors, les droits de défense de la femme ont été violés ;

Attendu que la procédure spéciale organisée en matière de divorce, a, avant tout, pour but la réconciliation des époux, et que la loi exige ou provoque la présence en personne de ceux-ci, pour obtenir le résultat qu'elle désire et leur permettre de s'expliquer contradictoirement sur les griefs d'ordre personnel et souvent secrets qu'ils peuvent respectivement alléguer ; que la défenderesse a été mise dans l'impossibilité de répondre à ce vœu du législateur ;

Attendu qu'il découle de ces considérations que la procédure est entachée de nullité (PAND. BELGES, V^o Divorce, n^o 632) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOPPENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, déclare nulle la procédure en divorce mue par le demandeur ; en conséquence, rejette la demande en divorce, condamne le demandeur aux dépens... (Du 26 juillet 1922. — Plaid. MM^{es} H. ROLIN c. R.-H. SCHOENFELD.)

Observation. — Indépendamment des raisons invoquées à l'appui de cette décision, on peut faire remarquer que la citation donnée à une résidence autre que la résidence réelle, pourrait fournir le moyen, par une collusion des époux, d'obtenir plus aisément un divorce qui ne serait véritablement qu'une rupture du mariage par consentement mutuel. La pratique a déjà fourni des exemples de cette fraude.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — M. ERNST, juge unique.

28 juin 1922.

FILIATION NATURELLE. — MÈRE MINEURE. — PENSION ALIMENTAIRE. — ADMINISTRATEUR « AD HOC ».

Lorsque la mère administratrice de droit de l'enfant naturel mineur qu'elle a reconnu, se trouve elle-même en état de minorité, il y a lieu à nomination d'un administrateur « ad hoc », chargé d'agir pour l'enfant en payement de la pension alimentaire prévue par l'art. 340b du code civil.

(JACQUES V...)

Jacques V..., agissant en qualité de père et administrateur légal de son enfant mineure, Anne-Catherine V..., avait adressé la requête suivante au tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles :

M. Jacques V..., ayant pour avoué M^e CLERBAUT, a l'honneur d'exposer :

Que sa fille mineure est accouchée à la Maternité de l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Uccle, le 30 septembre 1921, d'un enfant du sexe masculin, qui a été inscrit le même jour dans les registres de l'état civil sous les noms de Gaston-Georges V..., et comme fils de Anne-Catherine V... ;

Que la dite Anne-Catherine V... a reconnu cet enfant et a ainsi acquis sur lui la puissance paternelle ;

Qu'il importe que puisse être intentée au sieur Georges B..., employé à Uccle, des œuvres de qui est né l'enfant pré-nommé, l'action en pension alimentaire prévue par l'art. 340b du code civil ;

Que toutefois, s'il a été souverainement décidé que la mère naturelle qui reconnaît son enfant, puise dans sa qualité de mère et dans les obligations naturelles qui en découlent, la faculté d'agir en justice au nom de cet enfant, pour lui faire allouer la dite pension alimentaire (Cass., 28 janvier 1915, PAS., 1915-16, I, 176), cependant, dans l'occurrence et par

suite de l'état de minorité de la mère de l'enfant, celle-ci pourrait être considérée comme dépourvue de la capacité nécessaire ;

Qu'ainsi que le constate l'arrêt de cassation précité, rien n'autorise à dire que l'action en pension alimentaire de l'enfant naturel serait soumise à un régime spécial et exceptionnel, en ce qui touche la représentation de l'enfant en justice ;

Que, même dans l'état de mariage, la mère mineure qui se voit octroyer par la loi, avant sa majorité, la tutelle de ses enfants, n'a pas, pour l'exercice des droits de ceux-ci, une capacité plus étendue que celle que la loi lui reconnaît pour la mise en œuvre de ses propres droits et actions ;

Que, d'autre part, l'exposant, administrateur légal de sa fille mineure, n'a aucun pouvoir sur l'enfant de celle-ci, et qu'ainsi, dans l'exercice d'une prérogative découlant de la puissance paternelle, il semble bien que son droit d'agir en sa dite qualité ne serait pas à l'abri d'une contestation éventuelle ;

Que, dans cet état de fait et de droit, il est indispensable de pourvoir l'enfant naturel reconnu d'un administrateur *ad hoc*, pour suppléer la mère, administratrice de droit, se trouvant par sa minorité dans l'incapacité d'agir (PLANIOL, t. 1, n° 1853) ;

Que la nomination de cet administrateur *ad hoc* appartient au tribunal, la tutelle de l'enfant mineur reconnu ne s'ouvrant qu'après la mort de ses père et mère (HOLVOET, *Le représentant légal de l'enfant naturel mineur*, n° 27), et le cas présent étant assimilable à celui d'un conflit d'intérêt entre la mère et l'enfant (*Ibid.*, n° 38) ;

A ces causes, l'exposant *q. q.* prie le tribunal de vouloir bien nommer à l'enfant mineur naturel reconnu Gaston-Georges V..., un administrateur *ad hoc*, chargé d'agir pour celui-ci pendant la minorité de la mère, administratrice de droit, en paiement de la pension alimentaire prévue par l'art. 340b du code civil.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — Le Tribunal, vu la requête ci-contre et l'avis écrit du ministère public ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de faire droit à la demande ;

Désigne l'exposant en qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant dont s'agit, aux fins de la dite requête... (Du 28 juin 1922.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Septième chambre. — M. BAIL, juge unique.

27 avril 1922.

IMPOT DIRECT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — POURSUITES AU NOM DU RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS DU LIEU DU RECOURVEMENT. — AUTORISATION DU MINISTRE. — RÔLE. — RECOURS. — SURSÉANCE.

Une saisie immobilière pour le recouvrement d'impôts ne doit pas être faite à la requête du ministre des Finances ; la poursuite est valablement faite au nom du receveur des contributions, après autorisation du ministre.

Aucune disposition légale n'exige que l'autorisation ministérielle, qui n'est pas le titre de la créance, soit transcrite dans les actes de la procédure.

Lorsque l'impôt est dû à Grammont, mais que le recouvrement est poursuivi à St-Gilles où se trouve le domicile actuel du débiteur et l'immeuble à saisir, le receveur des contributions de St-Gilles est compétent pour mouvoir la procédure.

Il y a lieu de surseoir à statuer sur la validité d'une saisie immobilière, faite en vertu d'un rôle de contributions qui est l'objet d'un recours devant l'autorité compétente.

(RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE SAINT-GILLES — C. DE ROY.)

Jugement. — Attendu que la partie Clerbaut conclut à voir déclarer bonne et valable la saisie faite par exploit de l'huissier Dereymacker, de Bruxelles, en date du 7 mars 1922, enregistré, à charge du défendeur, d'un immeuble sis à Saint-Gilles, rue Berckmans ;

Attendu que pour s'opposer à la validité de la dite saisie, la partie Bihin soutient que l'action devrait être poursuivie à la requête du ministre des Finances ; que l'arrêté prétendu d'autorisation ministérielle préalable n'a pas été notifié ; que le rôle prétendument rendu exécutoire, ne peut être considéré comme un titre ayant les effets d'exécution particulièrement rigoureux de la loi du 15 août 1854, le sieur De Roy ayant réclamé, contre l'exorbitante taxation litigieuse, devant la commission de Grammont qui n'a pas encore statué ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 août 1920, applicable en l'espèce en suite des articles 7 et 11 de la loi du 2 juillet 1920, et 60 de la loi du 29 octobre 1919, le receveur peut faire procéder à la saisie immobilière, après avoir obtenu, par l'intermédiaire du directeur des contributions, l'autorisation du ministre des Finances ;

Attendu que la saisie ne doit donc pas être poursuivie à la requête de ce dernier ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'exige que l'autorisation ministérielle soit intégralement transcrite dans les actes de procédure, les articles 14 et 18 de la loi du 15 août 1854 parlant, au surplus, du titre de la créance, et l'autorisation ministérielle aux fins de saisie immobilière ne constituant pas le titre de créance ;

Attendu que, par l'application de l'article 25 de l'arrêté royal du 30 août 1920, le receveur des contributions de St-Gilles était compétent aux fins des poursuites ;

Attendu enfin qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 15 août 1854, il ne pourra être procédé au jugement sur la validité de la saisie, qu'après une décision définitive, en dernier ressort ou passée en force de chose jugée ;

Attendu que la partie Clerbaut ne conteste pas l'existence de la réclamation vantée et la comparution du défendeur, en mars 1922, devant la commission de Grammont, qui n'avait pas encore statué ;

Attendu que si, aux termes de l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, sur les bénéfices de guerre, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ou de l'intérêt, il ne s'agit là que de l'exigibilité aboutissant notamment à la poursuite, prévue au début de l'article 12 de la loi du 15 août 1854 (voir jug. Mons, 4 et 19 novembre 1921, 27 janvier et 4 mars 1922, *Journ. Trib.*, 1921, col. 759 et 761, et 1922, col. 130 et 224) ;

Que, si l'arrêté royal du 30 août 1920 dispose que l'expropriation forcée s'opère de la manière prévue par le chapitre 2 de la loi du 15 août 1854, il importe de remarquer que le chapitre 2 ne concerne que les formalités de la procédure en expropriation, et qu'en s'en référant au chapitre 2, l'arrêté royal du 30 août 1920, appelé à déterminer le mode à suivre pour les poursuites, a ainsi réglé les questions de procédure, mais n'a en aucune manière et ne pouvait écarter l'application du chapitre 1^{er}, en ce qui concerne les conditions de fond, auxquelles est assujettie l'expropriation forcée ;

Attendu que les formalités légales ont été observées, mais qu'il échet de surseoir à statuer sur la validité de la saisie, jusqu'après décision définitive sur le mérite du recours ci-avant visé ;

Par ces motifs, le Tribunal, oui en son avis conforme M. EMOND, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, dit la procédure régulière ; et avant faire droit plus avant, surseoir à statuer sur la validité de la saisie, jusqu'après décision définitive sur le mérite du recours introduit ; maintient la cause au rôle particulier de la chambre ; réserve les dépens... (Du 27 avril 1922. — Plaid. MM^{es} CLERBAUT et BIHIN, avoués.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE

8^e chambre. — Prés. de M. PHILIPPART, vice-président.

5 Juillet 1922.

CONTRAVENTION. — COMPLICITÉ. — COMBATS DE COQS. LOCAL PRÊTÉ.

Les règles de la complicité ne s'appliquent pas aux contraventions.

Ne tombe pas sous l'application de la loi, le tenancier d'un café qui met un local à la disposition d'un organisateur de combats de coqs.

(FRAIPONT --- C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement. — Attendu que l'appel est régulier en la forme; qu'il a été interjeté dans le délai légal et est, dès lors, recevable ;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment résulté du débat, que le prévenu Fraipont aurait donné sa prairie en location au sieur Eyben, dans le but d'y organiser des combats de coqs ;

Qu'il n'a pas davantage été démontré qu'il aurait retiré un profit quelconque du combat ayant eu lieu dans sa propriété le 12 février 1922 ;

Attendu, dans ces cas, que Fraipont n'est convaincu d'aucun acte de participation directe à la contravention pouvant le faire considérer comme organisateur du spectacle incriminé ;

Attendu, d'autre part, que s'il n'a pu ignorer le genre de divertissement qui se pratiquait chez lui, à la date suscitée, et que s'il est même établi qu'il a porté quelque aide à l'auteur de l'infraction, en logeant dans sa maison un coq vraisemblablement destiné au combat, il n'en reste pas moins vrai que ces faits de complicité ne peuvent entraîner la condamnation du prévenu ;

Qu'en effet, la complicité n'est pas punissable en matière de contravention ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'appel recevable et fondé ; réforme, en conséquence, le jugement *a quo* et renvoie le prévenu des poursuites sans frais, ceux-ci à charge de l'Etat... (Du 5 juillet 1922.)

Observations. — Suivant l'intitulé du chapitre VII du livre 1^{er} du code pénal, et les termes initiaux des articles 66 et 67, les règles de la coréité et de la complicité s'appliquent en matière de crimes et délits, mais non en matière de contraventions. En cette dernière matière, le législateur ne réprime, en général, que le fait matériel: il ne peut donc être question d'assistance morale, de provocation ou d'assistance.

La Cour suprême a décidé récemment que le cabaretier qui prêtait un local à des organisateurs de combats de coqs, ne tombait pas sous l'application de la loi. (Cass., 14 novembre 1921, PAS., 1922, I, 64; — voy. également Cass., 10 avril 1877, BELG. JUD., 1877, col. 538; — comp. toutefois circ. Just., du 10 février 1913.)

Il en serait ainsi, dit CRAHAY, même si le cabaretier profitait de la vente de consommations. (*Traité des contrav.*, n° 595.)

Il en serait cependant autrement si le tenancier de café avait organisé lui-même le spectacle, soit seul, soit avec d'autres personnes. En pareil cas, il tomberait *directement* sous l'application des termes de l'article 561, n° 6. On n'aurait pas alors à envisager la mise en œuvre des articles 66 et 67.

Le jugement de Liège est parfaitement fondé: il ne suffit pas, en matière de police, qu'il y ait eu aide ou assistance. Une participation efficiente, directe et matérielle à l'acte incriminé est exigée.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VAN CLEEMPUTTE, juge.
29 Novembre 1922.

DISCIPLINE NOTARIALE. — VENTE DE BIENS D'UN INDIVIDU POURSUIVI POUR TRAHISON ET CONDAMNÉ A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE FAUTE DISCIPLINAIRE.

Ne commet aucune faute disciplinaire. le notaire qui reçoit un acte de vente d'un individu inculpé de trahison, avant la mise sous séquestre de ses biens. On doit, en effet, considérer comme une innovation imprévue, les décisions condamnant à des dommages-intérêts envers l'Etat, les condamnés politiques.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. X...)

Jugement. — Attendu qu'il est reproché au notaire X... d'avoir prêté son ministère à la passation d'un acte, par lequel Heyndrickx, fugitif aux Pays-Bas, vendit un immeuble situé en Belgique ;

Que, ce faisant, l'inculpé aurait concouru à des manœuvres destinées à éluder les sanctions édictées contre les contumax, par les articles 465, § 3, et 471 du code d'instruction criminelle, et a fraudé les droits de l'Etat, créancier de dommages-intérêts ;

Attendu que l'acte de vente fut passé le 13 février 1920 ; que l'ordonnance prévue par l'article 465 susdit n'a été rendue que le 2 mars 1920, et que l'arrêt des condamnations par contumace a été prononcé le 20 du même mois ;

Que partant, au moment de la passation de l'acte, le bien vendu n'était pas séquestré, ni le vendeur frappé d'aucune incapacité légale ;

Attendu que l'on ne pourrait raisonnablement admettre que le notaire, demeuré étranger aux négociations préalables, avait à s'enquérir si le vendeur, qui venait de franchir de quelques pas la frontière, avait l'intention de comparaître ultérieurement devant ses juges ou de se laisser juger par contumace ;

Attendu qu'il échet d'examiner si, d'autre part, l'inculpé a participé à un acte fait par le vendeur en fraude d'un droit de créance de l'Etat ;

Attendu que, par l'arrêt prérappelé, Heyndrickx fut condamné à payer à l'Etat une somme de 150,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il importe de relever que l'administration de l'enregistrement et des domaines, plaignante en la cause, admet que l'acquéreur était de bonne foi et que, dès lors, l'acte ne peut être attaqué par voie de l'action paulienne ;

Que déjà, à première vue, il semble peu plausible de vouloir frapper disciplinairement un officier ministériel pour avoir passé un acte reconnu inattaquable ;

Attendu, au surplus, que le notaire pouvait très légitimement ignorer, comme il l'a déclaré à l'audience, que l'Etat pût se constituer partie civile, dans une poursuite du chef de haute trahison, pour réclamer à l'accusé des dommages-intérêts ;

Que cette conception, accueillie par certaine jurisprudence d'après guerre, peut être considérée comme une innovation imprévue ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'en agissant comme il le fit, l'inculpé n'a commis aucune faute ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie l'inculpé des fins de la poursuite ; frais à charge de l'Etat... (Du 29 novembre 1922. Plaid. M^e VERHAEGHE.)

Observations. — Les décisions de certaines Cours d'assises, condamnant des individus convaincus de haute trahison à des dommages-intérêts parfois très considérables, n'ont pas rencontré dans l'opinion publique une adhésion unanime. A Gand, à Bruges, à Anvers, à Tongres, où des traîtres ont été condamnés, aucune condamnation civile n'a été prononcée, sauf dans l'affaire des professeurs de l'Université von Bissing, où la Cour d'assises de la Flandre Orientale ne les a condamnés qu'à dix mille francs de dommages-intérêts, ce qui représentait à peu près le traitement qu'ils avaient touché. Si on devait admettre la jurisprudence de la Cour d'assises du Brabant, l'Etat pourrait se constituer partie civile dans toutes les affaires de droit commun, parce qu'il doit entretenir une police, payer des magistrats, précisément parce qu'il y a des voleurs et des assassins. Le tribunal de Gand a marqué, dans son jugement, que cette jurisprudence soulève des critiques ; celles-ci deviennent plus graves au fur et à mesure que les faits s'aperçoivent dans un certain recul, qui calme toujours les passions et fait comprendre que, dans toutes les affaires, quelles qu'elles soient, notre bon vieux droit commun est encore le meilleur, et que toute innovation est dangereuse, surtout en matière politique. César le démontrait déjà dans le discours prononcé lors du procès des conjurés de Catilina, et GASTON BOISSIER nous dit,

avec raison, que c'est un des plus beaux de l'histoire parlementaire de tous les temps. On ferait bien de le relire parfois, dans ces temps aussi troublés que ceux de la fin de la République romaine.

L. V.

BIBLIOGRAPHIE

Van Bauwel, L. — *Le juge unique et la réforme des institutions judiciaires.* (Bruxelles, 1922; — impr. de la Société anonyme *Periodica*.)

Tel est le titre que M. VAN BAUWEL, juge au Tribunal de 1^{re} instance, à Anvers, a donné à une brochure qui vient de paraître. Elle est écrite en flamand.

M. VAN BAUWEL estime que l'institution du juge unique nécessiterait la réforme, non seulement des institutions judiciaires actuelles, mais même des études universitaires.

Il voudrait ne maintenir qu'une année pour la candidature en philosophie, en supprimant les cours d'histoire et de latin, pour s'appliquer exclusivement aux cours de philosophie proprement dits : la logique, la philosophie morale, la psychologie, etc.

Les trois années suivantes seraient consacrées aux cours de droit enseignés actuellement, en y ajoutant toutefois le droit colonial et le droit industriel.

Dans la cinquième année, on s'appliquerait à des cours spéciaux, et l'étudiant choisirait la partie du droit dans laquelle il veut se spécialiser : droit privé, droit public, droit commercial, droit pénal positif, questions spéciales de droit international, etc.

Les cours devraient être organisés de façon telle que les étudiants pourraient, en deux années, s'ils le voulaient, terminer ces différentes spécialités.

Il y aurait évidemment lieu de créer des cours pratiques ou séminaires.

L'étudiant qui aurait terminé les cinq années d'études et subi avec succès l'examen, obtiendrait le titre de « licencié en droit ». Ce titre lui donnerait accès au Barreau, au Notariat, à l'Enregistrement, etc.

Le titre de « docteur en droit » serait réservé à ceux qui présenteraient et défendraient ensuite avec succès une thèse.

Les magistrats ne pourraient être recrutés que parmi les *docteurs* en droit et à la suite d'un concours. Les candidats qui auraient réussi deviendraient *auditeurs-référendaires* et siègeraient dans les chambres civiles, à côté du juge effectif, avec obligation pour l'auditeur de donner son avis dans chaque affaire. Le ministère public serait supprimé aux chambres civiles. L'auditeur pourrait également être chargé des enquêtes, etc. Pour être nommé juge effectif, il faudrait avoir rempli les fonctions d'auditeur pendant 10 à 15 ans au moins.

Les *substituts* seraient soumis aux mêmes conditions que les auditeurs et pourraient, après 10 à 15 ans, devenir soit procureur, soit juge au répressif.

Pour être nommé magistrat dans les juridictions supérieures, il n'y aurait plus de présentation ; les magistrats effectifs les plus anciens de la juridiction inférieure étant nommés de droit, s'ils le désirent, aux places devenues vacantes dans la juridiction supérieure.

Les tribunaux d'arrondissement pourraient être remplacés par des tribunaux provinciaux, étant entendu que le juge pourrait, à date fixe, aller siéger dans les principaux cantons de la province.

Toutes les juridictions où siègent des profanes devraient être supprimées : les tribunaux de commerce, les conseils de guerre, le jury, etc. Les tribunaux comprendraient des chambres civiles, des chambres commerciales, des chambres administratives, des chambres pénales, etc. Il n'y aurait donc jamais plus de conflit de compétence, la distribution des affaires aux différentes chambres du tribunal étant faites par le président.

Les juges de paix feraient partie du tribunal provincial et iraient siéger dans les communes les plus importantes de la province ; ils seraient compétents en premier ressort jusqu'à 10,000 francs.

Il n'y aurait pas de roulement pour les magistrats. Chaque juge devant être un spécialiste pour le genre d'affaires qu'il a à juger, il est nécessaire qu'il reste attaché à la chambre à laquelle sont renvoyées ces affaires spéciales.

Le parquet général comme les parquets de première instance ne s'occuperaient plus que d'affaires répressives.

Un juge unique répressif jugerait les contraventions et délits, tandis qu'un collège de trois juges statuerait sur les affaires punies de peines qualifiées criminelles. A la Cour d'appel et à la Cour de cassation, les magistrats devraient siéger au nombre de trois.

La différence des traitements entre les magistrats des différentes juridictions devrait être minime, pour que les magistrats n'aient pas intérêt à abandonner les fonctions dans lesquelles ils se sont spécialisés.

L'auteur estime aussi que la prompt expédition des affaires gagnerait à la suppression des avoués comme corps distinct du Barreau.

Le travail de M. VAN BAUWEL est intéressant. On peut ne pas partager toutes les idées qui y sont exprimées, mais il est certain que tous ceux qui s'occupent de la question si importante des réformes judiciaires, liront cette brochure avec plaisir et avec fruit.

W. S.

Capart, M. — *Droit civil élémentaire (Les obligations)*, par MAURICE CAPART, Directeur au ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance. (2^e édit., revue et augmentée. — Un vol. in-8^o de X + 202 pages. Prix : 12 francs. — Bruxelles, V^e Ferd. Larcier, éditeur, 1922.)

Cet ouvrage est le fruit de l'enseignement que, depuis longtemps déjà, l'auteur donne à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Il contient la substance du cours élémentaire de droit civil qui y est professé et déborde, en beaucoup de points, le cadre ordinaire de la matière des obligations.

Son grand mérite, c'est la clarté et la précision de l'exposition. Souvent, les notions fondamentales y sont exprimées en formules frappantes par leur heureuse concision et leur vigoureux relief juridique. De la sorte, en le consultant, on acquiert ou l'on se remémore aisément les principes.

La nouvelle édition qui vient de paraître, ne peut manquer d'obtenir le succès de la précédente. Le but instructif et pratique poursuivi par cette excellente publication, a été pleinement atteint. C'est un résumé ou un tableau fort bien fait de la législation, jusque dans ses plus récents éléments, sur les contrats les plus usuels : vente, mandat, régimes nuptiaux, louage, contrats de travail et d'emploi, privilèges et hypothèques, législation fiscale relative à chacune de ces matières.

Peut-être seulement convient-il de faire une réserve sur l'appréciation de l'auteur, quand il voit dans la séparation contractuelle de biens un régime contre nature. Il semble, au contraire, que ce régime, fort en progrès, tend à devenir celui de droit commun.

de Bal, A. — *Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1921-1922*, par M. AUGUSTE DE BAL, président. (Brochure in-8^o de 47 p.)

Ce rapport signale l'utilité de l'institution du registre de commerce qui a été établie en France par une loi du 18 mars 1919, et permet aux négociants de connaître bien ceux avec qui ils contractent. Il préconise l'extension du nombre des chambres composées d'un juge, l'augmentation corrélatrice du nombre des greffiers et le prompt relèvement des appointements des commis de greffe pour ne pas manquer de ces auxiliaires. De nombreux renseignements statistiques permettent de se rendre compte de la grande activité de l'importante juridiction consulaire de la capitale.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est remis compte de tous les
quereux relatifs au droit, dont
deux exemplaires sont envoyés à
l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications
doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
490, Boulevard Émile Bockstael
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666.

SOMMAIRE

Loi abrogeant l'article 310 du code pénal et garantissant la liberté d'association, par GEORGES MARCQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Société étrangère. — Acte constitutif. — Publication en Belgique. — Langue française. — Validité. (Bruxelles, 2^e ch., 25 octobre 1922.)

Assurance maritime. — Profit espéré. — Estimation globale de la marchandise et du profit espéré. — Fixation définitive de ce profit. (Bruxelles, 4^e ch., 14 janvier 1922.)

Guerre. — Vente. — Promesse de vente. — Date fixée à partir de la « conclusion de la paix ». — Interprétation de cette clause. — Lésion de plus de sept douzièmes. — Estimation au moment de la promesse. (Bruxelles, civ., 12 juillet 1922.)

Les lois pénales sérieuses, par RAPHAËL SIMONS.

Loi abrogeant l'article 310 du code pénal et garantissant la liberté d'association.

I. — L'arrêt de la Cour de Liège, du 22 mai 1922 (Pas., 1922, 2, 118), a précisé la portée des art. 3 et 4 de la loi du 24 mai 1921, abrogeant l'art. 310 du code pénal; il a décidé que, d'une part, le contre-maître d'usine, qui avait empêché des ouvriers embauchés par lui de prendre le travail à la suite de l'avertissement à lui donné que les autres ouvriers se mettraient en grève s'il admettait les dits ouvriers à l'usine, alors qu'ils n'étaient pas affiliés à la *Maison du Peuple*, mais au syndicat chrétien, ne tombait pas sous l'application de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1921, alors qu'en ce faisant, il n'avait pas eu pour but de porter atteinte à la liberté d'association; d'autre part, que l'ouvrier qui avait subordonné la continuation du travail au renvoi d'ouvriers non syndiqués, empêchant ainsi les dits ouvriers d'entrer à l'usine, tombait sous l'application de l'art. 4 de la dite loi (1). Il nous paraît intéressant, à propos de cet arrêt, de rappeler dans quelles circonstances la loi fut présentée et votée, afin d'en déterminer le but, ainsi que l'interprétation qu'elle doit recevoir.

II. — Le projet déposé par le gouvernement le 27 janvier 1920, a été suivi de la proposition de loi du 24 février 1920, due à l'initiative de M. DEVÈZE, sur les conventions collectives du travail. La section centrale chargée de l'examen de ce projet, fut érigée en commission spéciale et reçut pour mission d'étendre son étude à la proposition de loi de M. DEVÈZE. Celui-ci fit rapport, et le gouvernement, à la

(1) Trib. corr. Bruxelles, 26 mai 1922, BELG. JUD., 1922, col. 501.

suite de ce rapport, estimant qu'il fallait aboutir sans retard à assurer la liberté individuelle dans tous les domaines, pour les individus comme pour les groupes, estima qu'il y avait lieu d'ajourner, dans le projet de la commission, la discussion des titres I à IV, VI et VII, pour se borner à l'examen du titre V abrogeant l'art. 310 du code pénal et garantissant la liberté d'association (2). Ce fut, en réalité, un nouveau projet qui servit de base à la discussion et devint la loi du 24 mai 1921.

III. — Ainsi que le disait l'exposé des motifs original (3), la loi avait surtout en vue de permettre aux associations professionnelles d'imposer des amendes, des défenses, des interdictions à leurs membres et d'abroger, dans ce but, l'art. 310 du code pénal. On voulait aussi faire rentrer dans le droit commun les faits d'atteinte à la liberté du travail prévus à l'art. 310. Si l'on retranche de l'art. 310 les dispositions qui limitent la liberté syndicale, disait encore l'exposé des motifs, on constate que les autres transgressions visées par le dit article, sont, à très peu d'exceptions près, des délits de droit commun prévus par d'assez nombreux articles du code pénal. Enfin, on voulait permettre aux ouvriers ou employés de se syndiquer ou de ne pas se syndiquer, et sanctionner les atteintes portées à cette liberté (4).

IV. — L'article 1^{er} commence par proclamer le principe de la liberté syndicale, en disant que la liberté d'association dans tous les domaines est garantie, que nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie. Il y a abus, dit l'exposé des motifs, commentant la portée de ce texte, dès que, pour s'assurer le monopole du marché d'un produit ou de celui de la main-d'œuvre, un individu ou une association quitte le terrain de la liberté contractuelle pour procéder à des enrôlements de vive force, ou pour empêcher l'adhésion des tiers à un groupe concurrent adverse. Il y a abus encore lorsqu'un syndicat ouvrier, disposant de la

(2) Rapport sur les amendements du gouvernement, Doc. Chambre, session 1920-1921, n° 70; — Sénat, rapport BRAUN, Doc. 1920-1921, n° 75.

(3) Session 1919-1920, Doc. Chambre, n° 35.

(4) Exposé des motifs du projet de loi garantissant la liberté syndicale, Doc., session 1919-1920, Chambre, n° 66; — rapport DEVÈZE, Doc. Chambre, session 1919-1920, n° 108 et 277; — rapport SOUDAN, n° 276; — rapport BRAUN, Doc. Sénat, session 1920-1921, n° 75.

majorité dans le personnel d'une entreprise ou d'une région, prétend, à la faveur d'un contrat collectif de travail, faire exclure les ouvriers affiliés à une autre association ou qui ne sont affiliés à aucune. De son côté, M. CARTON DE WIART, ministre de l'Intérieur, déclarait que le gouvernement avait cru nécessaire de prévoir toutes les hypothèses qui pourront se présenter et de réprimer, au même titre, la contrainte en vue de faire entrer quelqu'un dans une association, en vue de l'empêcher d'y entrer, en vue de le contraindre à y entrer, en vue de le contraindre à en sortir.

V. — L'article 2 autorise les associations à sanctionner leurs décisions. C'est surtout en ce qui concerne les amendes, défenses, interdictions ou proscriptions quelconques qu'il était interdit aux syndicats de prononcer contre ceux qui travaillent ou contre ceux qui font travailler, que l'abrogation de l'art. 310 s'imposait. Il ne peut y avoir de contrainte punissable dans le fait qu'une personne, entrée librement dans une association, y soit soumise au règlement de l'association, ainsi qu'aux décisions et aux sanctions prises en vertu de ce règlement. Une telle situation est parfaitement licite, à condition que l'affilié puisse se retirer en tout temps de l'association en observant le règlement. C'est ce que décide l'art. 2, *in fine*, qui ajoute: « Toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite. »

M. TSCHOFFEN avait proposé qu'à leur sortie d'une association, il ne puisse être réclamé aux affiliés, le cas échéant, que la cotisation échue. M. le ministre de l'Intérieur fit observer que c'était là restreindre outre mesure le droit de l'association, parce que le mot « cotisation » est un terme absolument trop étroit. Il peut se faire, en effet, que l'association soit, au cas où l'un de ses membres se retire, en droit de lui réclamer autre chose que la cotisation échue; elle pourra, dans certains cas, disait-il, lui réclamer, par exemple, une prime en argent qui devrait assurer l'associé contre tel ou tel risque; elle pourra lui réclamer le remboursement d'une avance ou d'un prêt que l'associé aurait reçu. (Ann. parl., Chambre, 1920-1921, p. 705.) Le gouvernement commentait en ces termes l'art. 2: « Les statuts de l'association peuvent prévoir l'abandon des cotisations, ainsi que des versements ayant correspondu à des prestations ou avantages reçus par l'associé qui se retire, mais ils ne peuvent comporter la confiscation d'apports véritables. Le retrait peut être réglé de manière à ne pas compromettre l'existence de l'association. A défaut d'intérêts, les tribunaux statueront ». M. WOESTE ayant demandé (Ann. parl., *loc. cit.*, p. 706) si on pouvait prévoir que les associés, par exemple, ne pourraient se retirer qu'à condition de ne pas entrer dans tel ou tel syndicat, annihilant ainsi leur liberté, M. le ministre de la Justice répondit que, dans ce cas, l'ordre public serait en jeu, « la loi ayant précisément pour objet de protéger et de défendre la liberté d'association ». D'autres hypothèses furent prévues, mais il fut entendu que c'étaient là des questions d'espèce à résoudre par les tribunaux, qui s'éclaireraient d'éléments de fait.

VI. — L'article 3 frappe d'emprisonnement et d'amende celui qui, pour contraindre une personne à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de

perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. L'art. 4 frappe des mêmes peines quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou même, en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association. Ainsi que le disait M. DESTREE, ministre des Sciences et des Arts, à la Chambre des représentants (5), ces deux articles forment un ensemble et s'éclaircissent l'un par l'autre. L'art. 3 vise la répression des abus à la liberté d'association dans tous les domaines; l'art. 4 vise un cas spécial relatif à la liberté syndicale, qui eût pu paraître douteux s'il n'avait été précisé, mais les deux articles s'inspirent de la même pensée et n'en forment qu'une seule. M. DESTREE s'efforça ensuite de préciser, dans la limite du possible, la portée des art. 3 et 4 et d'indiquer aux parquets et aux magistrats comment ils auraient à les appliquer. D'abord, il est bien entendu que la nouvelle législation ne doit nullement s'inspirer, dans son interprétation, de l'ancien article 310. Celle-ci est une législation de droit commun s'appliquant à tous les citoyens, et non pas une législation de classe dirigée surtout contre les ouvriers. Ensuite, l'art. 3 est emprunté sans modification à la loi électorale (art. 198 du code électoral). On devra donc appliquer l'art. 3 dans le même esprit que la disposition du code électoral, c'est-à-dire avec prudence et modération. Enfin, il serait inadmissible que, dans le cas de l'art. 4, le parquet, pour s'exonérer de la preuve du dol spécial, prétendit appliquer simplement les termes plus généraux de l'art. 3. L'art. 4 est, pour les syndicats, la protection contre une interprétation extensive de l'art. 3. Dans le cas général de l'art. 3, disait-il, le fait n'est punissable que s'il a pour but de léser la liberté d'association, tandis que, dans le cas spécial de l'art. 4, le magistrat ne devra pas se borner à constater le fait et la lésion, mais devra rechercher spécialement si cette lésion a été voulue méchamment. La précision que l'art. 4 nous apporte a pour but de remédier à l'imprécision du mot *menace* dans l'art. 3 (6). L'art. 4 reconnaît *a contrario* que la menace de grève est l'usage d'un droit lorsqu'elle s'inspire de raisons légitimes et précises; qu'elle est punissable lorsqu'elle n'a pour but que le désir de nuire et de paralyser la liberté d'autrui. M. DESTREE terminait en disant que, pour que la menace de grève dans un atelier devienne punissable, le parquet devrait établir trois éléments de l'infraction: 1° un fait de boycottage; 2° la méchanceté de l'intention; 3° le désir de paralyser le droit d'entrer ou de ne pas entrer dans une association.

M. TSCHOFFEN, quant au mot *menaces* employé par l'art. 3, déclara, d'accord avec la Chambre, qu'il devait être pris dans ce sens que toutes menaces blâmables ou illicites tombaient sous l'application de la loi. Un long débat s'ensuivit, au cours duquel M. TSCHOFFEN proposa de compléter le texte du gouvernement — auquel il reprochait d'être trop étroit — en vue d'atteindre tous actes blâmables, telles que les injures répétées, individuelles ou collectives, vinculant la liberté d'association. Il donnait comme exemple que, si l'injure verbale est punie

(5) Ann. parl., session 1920-1921, p. 705.

(6) *Idem*, p. 708.

d'une peine de police, elle doit être, par contre, punie de la peine correctionnelle prévue à l'art. 3, lorsqu'elle a pour but de porter atteinte à la liberté d'association. Ainsi, disait-il, son amendement avait pour but d'atteindre tous ceux qui, de quelque façon que ce soit, violent la liberté d'association dans tous les domaines. M. le ministre de l'Intérieur définit les violences, voies de fait ou menaces, employées par l'art 3: Il distingue les voies de fait, avec les *Pandectes belges*, « des actes extérieurs par lesquels on porte arbitrairement atteinte au droit d'autrui, ou par lesquels on cherche à se rendre justice à soi-même, sans suivre les voies légales ». Ce mot a une portée beaucoup plus étendue que le mot *violences*.

L'art. 563 du code pénal, qui l'assimile aux violences légères, prévoit que certaines voies de fait peuvent entrer dans la classe des injures. Quant au mot *menaces*, dit-il, il va de soi qu'il n'est pas employé ici dans le sens spécial et rigoureux que prévoient les art. 327 et suiv. du code pénal, lorsqu'ils définissent les menaces d'attentats punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion. La définition doit en être cherchée à l'art. 483, qui embrasse tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent (7).

Les formes par lesquelles la menace peut s'exercer sont singulièrement variées, elles n'excluent ni les paroles, ni les gestes, ni les écrits, ni les dessins, ni les emblèmes.

M. VANDERVELDE, ministre de la Justice, intervint à son tour dans le débat et déclara que le projet de loi est une œuvre de bonne foi; ceux qui ne veulent pas recourir à la violence, ceux qui ne se laissent pas entraîner par des passions intolérantes n'ont rien à craindre. Pour qu'un acte soit punissable, il faut un acte de boycottage, une atteinte à la liberté d'association, enfin l'intention méchante (8).

En réponse à une question de M. WOESTE, M. CARTON DE WIART déclara que l'ensemble des dispositions de la loi nouvelle embrasse tous les procédés blâmables qui doivent être réprimés; que les injures peuvent, en de nombreux cas, rentrer dans la catégorie des voies de fait; qu'il pourra se faire que des actes d'intimidation et de rassemblement rentrent ainsi dans les voies de fait que la loi réprime, ou bien que des procédés de ce genre soient de nature à faire craindre à une personne déterminée de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune (9). Ce sont là, dit-il, des cas d'espèce, à apprécier par les tribunaux, comme ils le font dans l'application de l'art. 198 du code pénal.

VII. — A propos de l'art. 4, M. CARTON DE WIART démontre que le mot « méchamment » devait être maintenu, parce que, dans le cas contraire, on s'exposerait à rendre désormais impossible des situations qui sont dès aujourd'hui fréquentes en matière de contrat de travail et de contrat de service, situations qui sont parfaitement licites et dont certaines doivent même être encouragées. Il en donnait comme exemple qu'un groupe ouvrier peut faire avec un patron un contrat d'équipe, comme on en fait en matière de briqueterie, par lequel il s'assure la fourniture de la main-d'œuvre pour une entreprise spéciale; qu'un patron peut recruter son personnel dans

un groupe déterminé; qu'un syndicat peut engager ses membres à quitter un atelier, en observant les préavis d'usage, si d'autres ouvriers acceptent de travailler dans cet atelier à des conditions inférieures au tarif que ce syndicat est parvenu à obtenir, au prix de longs efforts et peut-être de lourds sacrifices. S'il n'y a pas d'intention méchante, si le dessein de nuire à la liberté d'association n'est pas établi, pourquoi défendrions-nous, pourquoi condamnerions-nous des actes qui peuvent n'être que des manifestations parfaitement licites de la liberté des individus et des groupes? Je reconnais, continuait M. CARTON DE WIART, que cette manifestation de l'intention est chose délicate, elle est chose nécessaire. Et il citait de nombreux articles du code pénal qui exigent l'existence d'un dol spécial (10). En employant le mot « méchamment », ils appellent l'attention du juge sur la nécessité de rechercher, dans chaque cas particulier, le mobile véritable, la pensée de nuire qui doit avoir inspiré l'auteur du fait, pour que ce fait devienne une infraction punissable.

A la suite de ces observations, M. TSCHOFFEN retira son amendement, après avoir constaté que tout le monde était d'accord pour reconnaître que, lorsqu'on avait agi dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, on aura agi méchamment.

VIII. — Lors de la discussion au Sénat, M. FRANCK, remplaçant le ministre de la Justice, revint sur ce point et s'exprima comme suit: « Dans la mesure où les voies de fait et les menaces sont purement et simplement des actes individuels, ne se plaçant pas dans le cadre du droit d'association et ne se rattachant pas à une action syndicale, le droit commun doit suffire. Si ce droit commun, dans certains cas, par exemple en cas de menaces simples, ne vous paraît pas suffisant, il faut le compléter pour protéger toutes les libertés constitutionnelles et tous les biens sociaux essentiels... Donc, pour les faits d'ordre individuel, le droit commun. Si, au contraire, il s'agit de faits qui se placent dans l'ordre des manifestations syndicales, alors il se comprend qu'une répression spéciale soit prévue, précisément parce que le conflit entre l'individu et l'organisation syndicale ne met pas en présence deux hommes qui peuvent se défendre l'un contre l'autre, mais un individu devant une puissance collective considérable; c'est l'association contre l'individu... L'honorable M. DIGNEFFE, continuait-il, en citant des exemples, nous demande si casser des vitres, arracher des pommes de terre dans le champ de ceux qui travaillent, leur enlever leurs outils lorsqu'ils se rendent à l'usine ou au chantier, se mettre sur leur chemin en groupes pour les empêcher de passer, si ces actes rentrent dans les moyens interdits par le texte? C'est l'évidence même; ce sont des voies de fait au premier chef » (11).

IX. — Revenant à l'arrêt précité, la Cour de Liège a fait manifestement une juste application de la loi, tant d'après son texte que d'après son esprit, tel qu'il est résulté de l'examen des travaux préparatoires. Elle a avec raison acquitté le contremaître Graffaux, parce qu'il n'avait pas, dans son chef, d'intention méchante ou de volonté de porter atteinte à la liberté d'association; elle a, au contraire, condamné l'ouvrier, parce que cette intention existait de sa part.

GEORGES MARCOTTY.

(7) Voy. aussi rapport BRAUN, *Doc. Sénat*, session 1920-1921, n° 75.

(8) Ann. parl., *Chambre*, session 1920-1921, p. 715.

(9) *Idem*, p. 718.

(10) *Idem*, p. 719, 720.

(11) Ann. parl., *Sénat*, 1920-1921, p. 551.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

25 octobre 1922

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ACTE CONSTITUTIF. — PUBLICATION EN BELGIQUE. — LANGUE FRANÇAISE. — VALIDITÉ.

La loi sur les sociétés commerciales ne prescrit pas la publication du texte même de l'acte de constitution d'une société étrangère, qui a été rédigé en une langue non usitée en Belgique. Une traduction suffit quand elle présente des garanties suffisantes de l'exacte relation de cet acte, notamment quand elle mentionne le certificat d'incorporation d'une compagnie anglaise, et que la signature du greffier enregistreur est déclarée véritable par un notaire public, dont la signature est suivie du sceau du consulat belge.

En matière commerciale, le silence d'une partie après l'envoi d'une lettre formant offre de contrat, équivaut à l'acceptation dans certaines circonstances (1).

(MOSBERG — C. LA « LONDON COUNTY WESTMINSTER AND PARR'S FOREIGN BANK LTD. »)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles (7^e ch.), sous la présidence de M. le juge ROSSUM (Référénd. M. THOUMSIN), avait, le 23 mars 1921, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Sur les fins de non-recevoir :

Attendu que le défendeur invoque la non-recevabilité de la première de ces actions, en se basant sur les articles 9, 11, § 3, et 173 de la loi sur les sociétés commerciales, en vertu desquels est non recevable, une action intentée par une société étrangère qui a établi une succursale en Belgique, si elle n'y a pas publié ses statuts ;

Attendu que la demanderesse, après avoir fait certaines publications qu'elle estime répondre au vœu de la loi, a intenté une nouvelle action, et que c'est pour ce motif qu'elle se désiste de la première ;

Attendu que le défendeur, qui opposait la non-recevabilité de celle-ci, n'a aucune raison plausible de se plaindre ; que la demanderesse y renonce en supportant les frais ;

Attendu que ce n'est pas parce que l'objet de la seconde action est le même que celui de la première, qu'il peut être prétendu que la demanderesse ne se désiste pas de celle-ci, la situation juridique des parties, l'une envers l'autre, ayant changé dans l'intervalle de temps, et l'intentement de la seconde action ayant pour but de faire échouer une fin de non-recevoir opposée à la première ;

Attendu que l'article 173 de la loi sur les sociétés commerciales, qui impose aux sociétés étrangères fondant en Belgique une succursale ou un siège d'opérations, d'y publier leurs statuts, a pour but de faire connaître ces actes aux régnicoles qui traitent avec ces sociétés ; que, d'une part, ce but ne serait pas atteint si la publication était faite en une langue étrangère, et non en l'une de celles que connaissent les habitants du royaume, et que, d'autre part, la loi n'oblige pas les sociétés à des publications en plusieurs langues ;

Attendu que le défendeur ajoute à la loi, lorsqu'il entend astreindre la société demanderesse à plus que la publication de traductions légalisées ; qu'il lui a, d'ailleurs, été bénévolement produit les originaux en vue de lui permettre de s'assurer de la fidélité des traductions ; que la loi n'oblige notamment pas à publier les légalisations des signatures des autorités étrangères ;

Attendu qu'après l'intentement de la première action, la demanderesse a publié *in extenso* tous les actes par lesquels elle s'est primitivement constituée et ensuite modifiée ; que les nouvelles critiques auxquelles ces publications donnent lieu

(1) Bourdeaux, 3 juin 1867, DALLOZ, Pér., 1867 II, 167 ; — Cass. fr., 25 mai 1870, DALLOZ, Pér., 1870, I, 257 et notes.

de la part du défendeur sont sans fondement et qu'elles n'apparaissent que comme un moyen persistant de retarder la solution du litige ;

Au fond :

Attendu que la nature et la portée de la convention que les parties ont conclue, résulte clairement des éléments de la cause : le défendeur a acheté de la demanderesse, 30 août 1920, des livres sterling au comptant et les lui a revendus à terme ; le défendeur sollicita verbalement de la demanderesse, le 1^{er} juillet 1920, un crédit en livres sterling, à partir du 15 août ; la demanderesse refusa, le 2 juillet, un prêt, mais se montra disposée à conclure avec le défendeur une opération à terme ; celui-ci demanda, le 9 août, à quelles conditions la demanderesse lui vendrait des livres sterling à terme ; la demanderesse lui en fixa, le 20 août, les conditions d'une vente et d'un rachat ; le 27 août, elle lui observa que l'opération d'achat devait être liquidée à la livraison ; le 30 août, elle lui confirma verbalement qu'elle lui avait vendu un certain nombre de livres sterling à un cours indiqué, et qu'elle les lui avait rachetées à d'autres cours à des termes fixés ; elle indiqua la somme dont de ce chef le défendeur était son débiteur ; enfin, le 30 août, ce dernier confirma l'achat et pria la demanderesse de faire encaisser le prix ;

Attendu que vainement le défendeur allègue qu'il aurait entendu faire un achat de livres sterling au comptant et un autre achat de livres sterling à terme, et invoque qu'il ne serait pas prouvé qu'il aurait lui-même accepté de vendre à la demanderesse des livres sterling à terme ;

Que la demanderesse s'est exprimée sans équivoque lorsqu'elle a déclaré, le 30 août, avoir acheté au défendeur et que ce dernier, qui est un négociant important et avisé, n'a pu donner un sens opposé au terme employé ; qu'il suffit que cette communication ait été faite au défendeur, et que, l'ayant reçue, il n'ait pas protesté pour qu'il soit établi, contre lui, qu'il a admis le marché affirmé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'enquérir des suggestions auxquelles le défendeur a pu obéir en concluant l'opération dont il s'agit ; qu'il suffit qu'il ait contracté l'engagement en vertu duquel il est poursuivi pour qu'il ait à l'exécuter ;

Attendu que la prohibition du trafic des devises et monnaies étrangères résultant de l'arrêté du 30 janvier 1920, n'était pas absolue ; le défendeur ne démontre pas qu'il se serait trouvé dans l'un des cas où elle n'était pas permise ; il est à présumer qu'elle eut lieu dans l'intérêt de son commerce et pour cause des opérations commerciales conclues par lui ;

Attendu que la demanderesse conclut à ce que le bénéfice de son exploit introductif d'instance, avec les réserves y contenues en ce qui concerne le taux du change des livres sterling, lui soit alloué, sans s'expliquer autrement sur les demandes formulées en cet exploit ; qu'il tend à faire condamner le défendeur à livrer 13,000 livres sterling contre paiement de la somme de 611,975 francs avec les intérêts, soit 11,525 francs ; qu'il est, en outre, demandé qu'à défaut de ce faire, le défendeur soit condamné à payer la somme de 656,500 francs, montant à sa date des dites 13,000 livres sterling, plus les mêmes 11,525 francs pour intérêts, sous réserve de majorer la somme à raison de la hausse du change lors de l'exécution du jugement ;

Attendu qu'il se conçoit que, demandant l'exécution de la vente qui lui a été faite, la demanderesse postule la livraison de la chose contre le paiement du prix convenu ; mais il est nécessaire qu'elle s'explique, aussi bien que le défendeur, sur une demande de paiement des intérêts de ce prix et, plus encore, sur une demande qui tend, à défaut de livraison de la chose, au paiement par le vendeur d'une somme supérieure au prix qu'elle devait elle-même payer pour obtenir la chose ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes..., et statuant par un seul jugement, donne acte aux parties de ce que la demanderesse se désiste de l'action par elle intentée... ; déclare ce désistement valable, le décrète, condamne la demanderesse aux dépens de cette instance ; statuant sur l'action nouvelle introduite par la demanderesse par exploit..., la déclare recevable et statuant au fond, condamne le défendeur à livrer à la demanderesse 13,000 livres sterling contre paiement par elle de 611,975 fr. ; avant faire droit sur le surplus de la demande, ordonne aux parties de s'expliquer à l'au-

dience à laquelle la cause sera ramenée par voie d'avenir; condamne le défendeur aux dépens... ; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution... (Du 23 mars 1921. — Plaid. MM^{es} WIENER c. HIRSCH.)

Sur appel, la Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — Attendu que les appels mus sous les nos 9229 et 9288 du rôle de la Cour procèdent d'éléments communs ; qu'ils sont donc connexes et doivent être joints ;

I. — Sur la recevabilité de l'action intentée par l'intimée, suivant assignation du 17 et du 21 février 1921 :

a) Quant à la publication seulement en langue française des statuts de la société intimée, primitivement demanderesse en la cause :

Attendu que s'il s'agit, comme en l'espèce, d'un acte de société constituée en pays étranger, rien ne permet de dire qu'en prescrivant la publication en entier de l'acte constitutif de pareille société, les articles 173, 9 et 11, § 3, des lois coordonnées sur les sociétés, ont exigé la reproduction du texte même de cet acte lorsque celui-ci est rédigé en une langue non usitée en Belgique ;

Qu'il suffit d'ailleurs de rapprocher, à cet égard, les expressions de l'article 9 de celles des articles 6, 7 et 8, pour constater que nos lois sur les sociétés ne visent la publication en entier, qu'en opposition à la publication par extraits ;

Que le texte même de l'article 7 démontre qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une reproduction littérale, mais seulement d'une publication partielle ou totale des mentions et dispositions de l'acte de société ;

Qu'au surplus, pour des actes rédigés en une langue étrangère, la reproduction textuelle pourrait être quasi impossible et serait le plus souvent absolument inutile ; tandis que le but du législateur ne peut être atteint que par la publication de la traduction, en une langue usitée en Belgique, des clauses et conditions de l'acte original ;

Qu'en l'espèce, l'exactitude des traductions publiées au *Moniteur belge*, le 1^{er} juillet 1920 sous le n° 7433, les 14-15 février 1921 sous le n° 1452, et le 16 février 1921 sous le n° 1453, n'est aucunement contestée, pas plus que la complète reproduction de toutes les mentions des dits documents ;

b) Quant au défaut d'authenticité de la copie, publiée en traduction, des statuts de l'intimé et des signatures y mentionnées :

Attendu qu'aucune disposition ne prescrit, en l'espèce, l'une ou l'autre de ces formalités, à peine de nullité de la publication faite, ou de non-recevabilité de l'action qui en serait une conséquence ;

Qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'assurer l'exécution *ipso facto* de ces statuts, ou de leur attribuer quelque effet à l'encontre d'un tiers, mais seulement de faire connaître leur teneur et leurs éléments constitutifs ;

Qu'à cet effet, les publications faites aux annexes du *Moniteur belge*, des 22 mai 1919, 1^{er} juillet 1920, 14, 15 et 16 février 1921, suffisent amplement ;

Que, notamment, la publication annexée au *Moniteur belge* du 16 février 1921, comprend la traduction du certificat d'incorporation, qui, ainsi que l'appelant le reconnaît en ses conclusions, fait preuve de l'existence légale des sociétés en Angleterre ; et elle mentionne la signature du greffier enregistreur, qui est le préposé à la délivrance de ces certificats ; tandis que l'annexe au *Moniteur* des 14-15 février reproduit textuellement le certificat du notaire public à Londres, attestant véritable la signature du fonctionnaire préindiqué, ainsi que la compétence de celui-ci aux fins spécifiées par lui, et notamment à l'effet de faire tenir comme juridiquement valable, à l'égal de l'original, toute copie de documents déposés au dit bureau d'incorporation, lorsque, comme en l'espèce, cette copie est certifiée conforme, sous la signature de ce même fonctionnaire ;

Que cette reproduction est même suivie de celle de l'acte de légalisation de la signature du dit notaire public, par le consul de Belgique à Londres, dont la signature se trouve garantie par l'apposition du sceau consulaire ;

Que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1887, pris en exécution de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1851, qualifie ce consul à cet effet ; que la signature de celui-ci n'est

pas déniée et que, dès lors, il n'y a pas même lieu à sa légalisation par quelque autre autorité ;

Que, par suite, l'authenticité du certificat d'incorporation se trouve attestée, comme aussi l'existence légale en Angleterre de la société intimée ;

c) Quant au nombre des fondateurs, au nombre d'actions souscrit par chacun d'eux, etc. :

Attendu que toutes les prétentions, à cet égard, de l'appelant sont suffisamment démontrées sans relevance, si pas sans fondement, par l'incorporation préspecifiée ;

Qu'en outre, l'annexe au *Moniteur belge* publie le nom et le nombre d'actions des fondateurs et actionnaires ;

Que, d'autre part, l'appelant ne justifie point et ne tente pas même de justifier que la loi anglaise subordonne l'existence légale d'une société, telle que la société intimée, à la présence de sept fondateurs, à la détermination du nombre d'actions souscrit par chacun de ceux-ci, ou à la mention du nom et de la signature des témoins certificateurs de la signature de l'acte par les fondateurs ;

Au fond: Attendu que l'appelant persiste à dénier avoir vendu 13,000 livres sterling à l'intimée, et soutient que, contrairement à la décision du jugement *a quo*, la preuve de toute obligation à cet égard, en son chef, n'est point rapportée, et qu'elle ne pourrait résulter que d'un écrit émanant de lui ;

Attendu que l'appelant ne cesse cependant pas de reconnaître qu'il a échangé avec l'intimée toutes les communications que celle-ci invoque à l'appui de son action ;

Que ces communications ont été exactement appréciées par le jugement *a quo* ; qu'elles rendent manifeste, en effet, que la communication de l'intimée à l'appelant, le 30 août 1920, devait réaliser une ouverture de crédit en livres sterling que ce dernier en avait sollicitée le 1^{er} juillet 1920, et dont l'intimée lui avait spécifié les éléments généraux les 20 et 27 août ;

Que cette communication constate un ensemble d'opérations se complétant respectivement et dont la première partie constitue une vente, par l'intimée, d'une quantité de 13,000 livres sterling à livrer immédiatement, moyennant de payer aussitôt le prix fixé, et dont la seconde partie, qualifiée par l'intimée achat, emporte rétrocession, par l'appelant à l'intimée, d'une même quantité de livres sterling endéans un délai de trois mois et aux conditions indiquées ;

Que les déclarations de l'appelant, le 30 août, marquent qu'à ce moment, il était déjà vendeur ; que, par suite, l'intimée n'avait pas à en attendre une plus ample déclaration d'accord ;

Que, le 29 septembre seulement, l'appelant a tenté d'établir une confusion sur la portée de leur accord du 30 août, mais que l'intimée l'a nettement dissipée, dès le 30 septembre ;

Que l'appelant se l'est tenu pour dit jusqu'au 30 octobre, où il a vainement tenté une nouvelle diversion ; et que le 8 novembre seulement, pour la première fois, il a contesté formellement la portée de ses engagements du 30 août, telle qu'elle se trouve précisée ci-avant ;

Attendu, d'autre part, que l'appelant n'invoque ni fait ni circonstance qui aurait modifié les conséquences juridiques de l'arrangement du 30 août, tel que celui-ci se trouve ainsi établi ;

Attendu qu'il n'y s'agit que d'une opération de banque, poursuivie par l'appelant en vue de mettre à l'abri de trop fortes fluctuations du change anglais, la fixation de son prix de revente des marchandises dont il lui restait à payer le prix d'acquisition ; qu'il ne peut donc être question de l'application de l'arrêté royal du 30 janvier 1920 ;

II. — Quant à l'ordonnance de référé, du 14 avril 1921 :

Attendu que la condamnation prononcée au principal par le jugement du 23 mars 1921, de livrer 13,000 livres sterling, vise des valeurs de cet import plutôt que des espèces déterminées ; qu'elle n'exclut donc aucunement la saisie pratiquée à défaut par l'appelant d'exécuter aussitôt cette condamnation ;

Que celle-ci emporte, d'ailleurs, une obligation de donner au sens de l'article 1136 du code civil, et non une obligation de faire et permet, par suite, à l'intimée de rechercher directement la mise en possession de la somme en question ;

Que la condamnation à dommages-intérêts à laquelle le jugement avait sursis, n'implique point que l'intimée ne fût en droit de poursuivre déjà l'exécution de la condamnation principale ;

III. — Quant à la somme payée par l'appelant, le 18 avril 1921, en suite de la dite saisie-exécution :

Attendu que les constatations précédentes démontrent que l'appel manque de fondement ; que l'appelant, du reste, ne discute aucune partie de la somme ainsi payée par lui ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, sans avoir égard à ceux de l'ordonnance dont appel, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH entendu en audience publique, joignant les causes..., rejetant toutes les fins et conclusions de l'appelant, le déclare non fondé en ses appels, l'en déboute et le condamne aux dépens d'appel... (Du 25 octobre 1922. — Plaid. MM^{es} DEJONGH, HIRSCH, LEFEBVRE-GIRON et F. WIENER.)

Observations. — L'arrêt ci-dessus tranche, en matière de publicité de sociétés étrangères, des questions qui n'avaient pas encore, pensons-nous, été soumises aux tribunaux.

La « London County Westminster and Parr's Foreign Bank » est une société anglaise qui a une succursale en Belgique. Elle doit, dès lors, faire en Belgique les publications prescrites par l'art 173 des lois coordonnées, aux termes duquel « les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'art. 79 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale... » Et aussi longtemps que ces publications ne sont pas faites, ces sociétés ne sont pas recevables à agir en justice (art. 11, § 3).

La « London County » fit au Recueil annexe du *Moniteur*, les publications qu'elle jugeait nécessaires. Mais, ayant intenté un procès à un sieur Mosberg, celui-ci prétendit que l'action de la société n'était pas recevable, parce que les publications faites ne répondaient pas au vœu de la loi.

Il affirmait, d'abord, que la loi belge exigeait la publication de l'acte étranger lui-même ; il déduisait de là que l'acte, conçu en une langue étrangère, devait être publié dans cette langue.

Le tribunal de commerce de Bruxelles, dans son jugement du 23 mars 1921, et la Cour écartent ce système par des considérations judicieuses, qui s'inspirent du texte comme de l'esprit de la loi ; on ne voit pas, en effet, de quel article de la loi pourrait se déduire cette obligation bizarre, de publier l'acte de société dans une langue que ne comprendraient pas les habitants du pays, alors que cette publication a précisément pour objet essentiel de les éclairer. Ce qu'il faut publier, dit l'arrêt, c'est une traduction, en une langue usitée en Belgique, des clauses et conditions de l'acte original, et c'est évidemment la solution que commandent à la fois le droit et le bon sens.

On ajoutait, s'appuyant sur l'autorité de RESTEAU (*Sociétés anonymes*, t. IV, n° 2100), que les actes traduits et publiés auraient, en tous cas, dû être légalisés suivant les formes de la légalisation administrative internationale.

En fait, les documents publiés par la société intimée comprenaient notamment la traduction du certificat d'incorporation de la société et ses statuts, documents signés par le greffier enregistreur (*Registrar of Joint Stock Companies*), qui a qualité pour affirmer l'existence légale des sociétés en Angleterre.

La signature de ce greffier enregistreur avait été légalisée par un notaire public, et la signature du notaire avait été légalisée par le consul général de Belgique, à Londres ; l'ensemble des documents publiés se trouvaient ainsi, comme le démontre l'arrêt, revêtus d'un caractère incontestable d'authenticité, et toute autre mesure était superflue.

On peut même se demander si ces légalisations par le notaire et par le consul étaient indispensables :

La loi ne prescrit aucune mesure à ce sujet ; ne faut-il, dès lors, pas dire que, dans chaque cas particulier, il appartiendra aux tribunaux de décider si les actes publiés se présentent avec un caractère d'authenticité suffisant pour écarter tout doute sur leur sincérité ?

Au fond, le débat soulevait une question intéressante de consentement tacite.

Par une lettre du 30 août 1920, qui était précédée de plusieurs lettres échangées entre parties, la Banque avait annoncé à Mosberg qu'elle lui avait vendu, ce jour, au comptant, 13,000 livres sterling et qu'elle lui avait racheté ces 13,000 livres à trois mois. Or, Mosberg, qui reconnaissait et avait exécuté le marché au comptant, soutenait qu'il n'avait jamais donné son consentement au marché à terme et qu'il fallait, notamment à raison du caractère fort important de l'opération, que ce consentement fût exprès.

Le tribunal d'abord, — et peut-être avec plus de netteté que la Cour, — la Cour ensuite, n'exigent pas cette manifestation expresse de volonté : le jugement décide qu'il suffit que la lettre du 30 août soit parvenue à Mosberg et que, l'ayant reçue, il n'ait pas protesté pour qu'il soit établi contre lui qu'il a admis le marché affirmé.

La Cour, elle, analyse en détail la correspondance et toute l'attitude de Mosberg, et elle en déduit que son consentement au marché est certain.

Le silence gardé par le destinataire d'une lettre suffit-il à le lier ?

Il est une école qui admet, surtout en matière commerciale, qu'il faut appliquer l'adage : *Qui tacet consentire videtur*.

Il semble cependant plus généralement reconnu que le silence n'a cette portée que si le destinataire se trouvait obligé de répondre à la lettre, et que la cause la plus ordinaire de l'obligation de répondre, « ce sont les relations qui existaient entre les deux parties qui, en se liant, ont contracté le devoir de faire réciproquement tout ce qui était nécessaire au succès des affaires qu'elles traitent ensemble » (1).

Il n'est pas douteux que les circonstances relevées par le jugement, et plus encore par la Cour, créaient pour Mosberg, s'il ne voulait pas être lié par la lettre de la Banque, du 30 août 1920, l'obligation de manifester son dissentiment.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

14 janvier 1922.

ASSURANCE MARITIME. — PROFIT ESPÉRÉ. — ESTIMATION GLOBALE DE LA MARCHANDISE ET DU PROFIT ESPÉRÉ. — FIXATION DÉFINITIVE DE CE PROFIT.

L'article 213 de la loi maritime ne permet pas à l'assureur de critiquer une prétendue exagération du profit espéré, si la valeur assurée globalement comprend celui-ci et a été estimée avant le sinistre, alors que le profit espéré n'est limité à 20 % que dans le cas, prévu entre parties, de la survenance d'un sinistre avant fixation de la valeur définitive.

La convention, visée par l'article 213, sur l'évaluation du profit espéré, n'exige nullement l'indication à ce sujet d'une somme spéciale au moment même de l'évaluation globale. Il suffit que le mode de détermination ait été nettement fixé

(1) V. l'étude très complète de la question dans MASSÉ, *Droit comm. dans ses rapports avec le droit civ. et le droit des gens*, t. III, n° 1458 et suiv. ; — dissert. VALÉRY, sous Nantes, 19 mai 1906, DALLOZ, Pér., 1908, 2, 313 ; — DALLOZ, Rép., V° *Contrats et conventions en général*, n° 67.

par les parties, qui ont été d'accord pour considérer comme bénéfice espéré la différence entre la valeur de facture et la somme assurée (1).

(BOONEN ET C^{ie} — C. M^e CH. BORBERS, Q. Q., ET NEDERLANDSCHE TRANSPORT VERZEKERINGSMAATSCHAPPIJ.)

Le 10 décembre 1913, MM^{es} VALERIUS, BAUSS et MONHEIM, tous trois du Barreau d'Anvers, désignés en qualité d'arbitres, rendirent la sentence ci-après :

Sentence. — Attendu que l'action tend au paiement des sommes suivantes, du chef d'avaries et de pertes à :

40 tonneaux de faïence par s/s Paros...	7.171 fr. 75
6 " " " " "	1.600 fr. "
4 et 8 " " " " "	2.942 fr. 45
	11.714 fr. 20

Attendu que les demandeurs, agissant pour compte de qui il peut appartenir, ont fait assurer par les compagnies défenderesses les marchandises indiquées ci-dessus pour le voyage d'Anvers à Smyrne;

Attendu qu'il a été convenu que les assurés pourraient comprendre dans leurs déclarations de valeur tel bénéfice imaginaire qu'ils voudraient, mais qu'en cas de sinistre avant la fixation de la valeur définitive, celle-ci s'établirait en prenant pour base le montant de la facture, augmenté de la prime d'assurance, des frais jusqu'à bord, du fret payé d'avance et acquis s'il y a lieu, et 20 % de bénéfice imaginaire; qu'il a été convenu, de plus, que la différence entre la valeur de facture et la somme assurée serait considérée comme bénéfice imaginaire;

Attendu que la valeur de ces quatre lots de marchandises a été fixée par les parties, de gré à gré, respectivement à 9.600; 1.600; 1.100 et 2.100 francs;

Attendu qu', pendant que le steamer *Paros* se trouvait à la Canée, un incendie éclata dans les cales 4 et 5; que certaines marchandises des demandeurs ont été détruites par le feu, d'autres ont été endommagées;

Attendu qu'en réclamant aux assureurs le règlement du dommage, les demandeurs leur remirent les factures des marchandises susdites; qu'il résulte de ces pièces que les quatre lots avaient une valeur respective de fr. 2.429,55; 756,05; 429,20 et 1.270,40;

Attendu que les défenderesses soutiennent qu'elles n'ont pas pu supposer que les demandeurs auraient un bénéfice espéré de 111 %, 156 % et 295 %; qu'elles-mêmes ayant admis, en cas de sinistre avant la fixation de la valeur définitive, que le bénéfice espéré serait de 20 %, elles offrent de payer aux demandeurs, sur cette base, la somme de fr. 4.545,17;

Attendu que les demandeurs refusent cette offre et prétendent que l'évaluation de ces marchandises ayant été fixée de gré à gré, les assureurs ne sont plus autorisés à la contester;

Attendu que l'art. 213 de la loi maritime porte que, si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification;

Attendu que les défenderesses prétendent que cette disposition suppose que le bénéfice espéré ait fait l'objet d'une évaluation spéciale, convenue de gré à gré, et qu'elle n'est pas applicable lorsque la valeur des objets assurés et le bénéfice ont été évalués globalement;

Attendu que cette prétention doit être admise;

Attendu que le sens et la portée de l'art. 213 (ancien art. 190) de la loi sur le commerce maritime, doivent être déterminés en tenant compte des motifs indiqués au sein de la commission parlementaire, pour expliquer les modifications apportées à la législation lors existante et son remplacement par le texte de l'article susvisé;

Attendu que, sous l'empire du code de commerce de 1908, l'assurance du profit espéré était nulle (art. 347); qu'il n'était permis d'assurer que le prix d'acquisition justifié par les

livres et factures, ou, à défaut de cette preuve, d'après l'estimation des marchandises au temps et lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais accessoires (art. 339, 357, 358);

Attendu que les dispositions des articles 339, 357 et 358 du code de commerce de 1808 ont été remplacées par celles des art. 210 (ancien 187), 211 (ancien 188) et 212 (ancien 189) de la loi maritime belge; que la seule différence essentielle entre ces dispositions du code de commerce de 1808 et les dispositions correspondantes de la loi maritime belge, est que, par suite de l'admission de l'assurance du profit espéré (art. 191, ancien 168 de la loi maritime belge), la valeur assurée des marchandises n'est pas nécessairement la seule valeur de ces dernières au moment du chargement; de là, dans l'art. 211 (ancien 188) de la loi maritime belge, le remplacement par les mots « valeur des choses assurées » des mots « valeur des effets chargés » employés dans l'art. 358 du code de 1808;

Attendu que l'assurance du profit espéré a été déclarée légale par l'article 191 (ancien 168) de la loi maritime belge;

Attendu que l'article 213 (ancien 190) fait logiquement suite en ce qui concerne l'évaluation du profit espéré des marchandises, aux articles 210, 211, 212 (ancien 187, 188, 189) de la loi maritime belge, réglant la situation légale pour l'estimation des marchandises elles-mêmes;

Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté, en présence de la comparaison des dits articles, que l'article 213 (ancien 190) vise exclusivement, tout au moins dans ses termes, le profit espéré proprement dit, dont l'assurance, autrefois illicite, venait d'être déclarée légale;

Attendu qu'il reste donc uniquement à rechercher au moyen des travaux parlementaires si, malgré les termes dont le législateur s'est servi dans l'article 213 (ancien 190), il n'a pas entendu appliquer les principes de cet article, aussi bien au cas d'une évaluation du profit espéré proprement dit, qu'au cas d'une évaluation globale visant à la fois les marchandises et leur profit espéré;

Attendu que les discussions qui ont eu lieu et les décisions qui ont été prises au sein de la commission parlementaire quant à l'assurance du profit espéré, peuvent être résumées comme suit:

1^o Dans la séance du 24 février 1863, on examina la question de savoir s'il fallait autoriser l'assurance du profit espéré des marchandises. Des discussions s'engagèrent à ce sujet; plusieurs membres préconisèrent le système allemand et hollandais, d'après lequel l'assurance du profit espéré ne serait admise que « pour autant que le profit eût existé au moment de l'arrivée des marchandises si le sinistre n'avait pas eu lieu »; d'autres membres se prononcèrent en faveur du système, consacré déjà alors par l'usage, suivant lequel « le négociant qui veut se faire assurer, détermine, au moment du contrat, le montant du bénéfice à faire sur la marchandise, et c'est cette somme ainsi déterminée qui sert de base à la fixation de l'indemnité, sans qu'il faille s'enquérir si, en cas où les marchandises seraient arrivées au lieu de destination, le bénéfice aurait pu être réalisé ou non ». Dans cette séance, les discussions n'aboutirent provisoirement qu'à la solution suivante: il fut décidé « d'inscrire le profit espéré dans la nomenclature de choses qui peuvent faire l'objet de l'assurance, sauf, dans la prochaine séance, à examiner de plus près les différents cas qui peuvent se présenter dans la pratique, afin de régler définitivement ce qu'on doit entendre par le profit espéré (NYSSENS et DE BAETS, t. III, n^o 693) ».

2^o Dans la séance suivante, qui fut celle du 3 mars 1863, la question de l'assurance du profit espéré fut reprise. Un membre proposa un premier système, d'après lequel le profit espéré devait être évalué dans la police, mais ne pouvait même alors être légalement assuré que s'il y avait, pour ces marchandises, des prix courants au lieu de destination; de plus, l'évaluation ne devait nullement avoir force de loi. Un autre membre proposa un second système, d'après lequel il fallait s'en tenir à la question du profit espéré déterminé par le contrat, et, au cas où le profit espéré serait assuré sans fixation de quotité, certaines bases raisonnables devaient être suivies pour cette détermination. La discussion n'aboutit pas ce jour-là et fut remise à la séance suivante (NYSSENS et DE BAETS, t. III, n^o 702).

(1) Voir, *contra*: les observations de Fl. CRUYSMANS, sous l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, 24 février 1885, BELG. JUD., 1887, col. 436; la note critique, renvoyant notamment à ces observations, sous l'arrêt du 14 janvier 1922, *Jur. Port d'Anvers*, 1922, p. 127.

3^e Enfin, dans la séance du 10 mars 1863, la commission aboutit à une conclusion : Le second système dont question dans la séance du 3 mars 1863 fut défendu par les arguments suivants :

a) Les systèmes hollandais et allemands qui sont à la base de la première proposition du 3 mars 1863, conduisent à des difficultés inextricables.

b) La première proposition du 3 mars 1863 elle-même présente le même inconvénient : nécessité d'évaluer une marchandise dont on ne connaît pas la qualité, puis, en imposant l'obligation de déterminer au moment du contrat la somme qui forme la valeur réelle du profit espéré, ce système prive le négociant d'un droit que la pratique des assurances lui a concédé : celui d'ajouter au prix de revient une quotité de bénéfice espéré, existant ou n'existant pas encore, mais qu'il a l'espoir d'obtenir, soit à l'arrivée du navire, soit plus tard.

Le second système fut défendu par des considérations déduites de l'intérêt des parties, constituant à lui seul une garantie suffisante contre les abus, et de la difficulté pour le juge de fixer par des calculs de moyenne la valeur que la marchandise aurait pu avoir au port de destination, au cas de bonne arrivée. Dès lors, disait le membre qui avait formulé la seconde proposition, il valait mieux abandonner le soin de cette fixation aux parties et il ajoutait : « le montant du profit espéré ainsi fixé par l'assuré et accepté par l'assureur, forme la loi des parties et doit, par conséquent, dispenser l'assuré de toute autre justification en cas de sinistre ». Des membres firent remarquer que, « dans cet ordre d'idées, la quotité du profit espéré devrait toujours être fixée au moment du contrat par la convention des parties », ce qui pouvait être impossible, et ils font remarquer que « l'on assure alors telle somme globale sur telles marchandises, y compris le bénéfice espéré, le montant de ce bénéfice n'étant pas indiqué. » Ce serait rendre les assurances impossibles que d'exiger que la quotité du bénéfice espéré soit toujours fixée d'avance par la convention des parties. Il faut donc admettre que, lorsque cette fixation a été faite de commun accord par les parties, cette convention forme loi et dispense de toute justification ultérieure ; que, s'il n'y a pas de convention à cet égard, les droits de l'assureur restent saufs, en ce sens qu'en cas de sinistre, il peut exiger de l'assuré la preuve que le bénéfice espéré se serait élevé à la somme réclamée ; c'est alors au juge à déterminer la somme due à l'assuré.

Le procès-verbal conclut alors comme suit :

« La commission admet ces principes, mais elle croit inutile de formuler pour la dernière hypothèse une disposition expresse » ; il suffit de déclarer que l'évaluation faite de commun accord par les parties dispense de toute justification ultérieure ; il va de soi que, si aucune convention n'a été faite sur ce point, ce sera au juge qu'il faudra recourir en cas de difficultés.

D'après toutes ces considérations, la commission décide qu'il y a lieu d'autoriser l'assurance du profit espéré.

Le profit espéré des marchandises figurera donc, dans l'article 3, au nombre des choses qui peuvent faire l'objet de l'assurance. Le mode d'exécution de cette sorte d'assurances sera réglé par une disposition ainsi conçue : Si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification (NYSSENS et DE BAETS, t. III, n° 702, p. 368 et 369).

Les mots soulignés sont caractéristiques.

La commission résumant le débat décide qu'il y a définitivement lieu d'autoriser l'assurance du profit espéré.

C'était la première question importante à résoudre. Un texte spécial ne devait plus être voté quant à cette question de principe, puisque l'insertion du profit espéré des marchandises dans l'article 191 (anc. 168), déjà provisoirement admis dans la séance du 24 février 1863, suffisait.

Le passage *quelques membres font remarquer* jusqu'aux mots *la somme due à l'assuré*, prouve que l'on s'était demandé si l'assurance globale des marchandises et de leur profit espéré pouvait être autorisée, et que la commission a répondu finalement par l'affirmative.

Mais, lorsqu'il s'est agi de déterminer les effets de l'assurance du profit espéré, la commission a distingué entre deux hypothèses : la première étant l'évaluation proprement dite du profit espéré comme tel, la seconde étant une évaluation glo-

bale des marchandises et du profit espéré. Et il a été dit que, pour la seconde hypothèse, il était inutile de formuler une disposition expresse. La disposition expresse de l'article 213 (ancien 190) n'est donc faite que pour la première hypothèse et non pour la seconde. Quant à cette dernière (assurance globale), la commission s'en est tenue au droit commun résumé dans le passage : « que, s'il n'y a pas de convention à cet égard..., il (l'assureur) peut exiger de l'assuré la preuve que le bénéfice espéré se serait élevé à la somme réclamée ; c'est alors au juge à déterminer la somme due à l'assuré ».

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la thèse de la défenderesse est conforme :

1^o au texte de la loi, puisqu'il n'est guère possible d'appeler *évaluation convenue entre parties*, la différence entre un élément connu, la somme globale assurée, et un élément inconnu, non déterminé par la convention, étant la valeur réelle de la marchandise au départ, augmentée de tous les frais jusqu'à la remise à destination ;

2^o aux principes généraux réglant la matière des assurances, d'après lesquels l'assurance ne doit jamais être par elle-même la source d'un profit pour l'assuré ;

3^o à l'application qui a été faite de ces principes, lorsqu'il s'est agi de déterminer, aux articles 210, 211, 212 (anciens 187, 188, 189), à concurrence de quels montants des marchandises peuvent être assurées ;

4^o à l'intention du législateur, telle qu'elle est révélée par les travaux de la commission parlementaire :

Attendu que les dispositions impératives des articles 211 et 212 (anciens 188 et 189) seraient lettre morte, s'il pouvait suffire aux parties, pour les éluder, de faire une évaluation qualifiée d'évaluation globale des marchandises et du profit espéré ;

Attendu que la disposition de l'article 213 (ancien 190) constituait dans la législation des assurances une innovation ; qu'elle a ainsi tous les caractères d'une règle exceptionnelle devant être présumée admise pour le cas spécialement visé (évaluation du profit espéré), et ne peut être étendue par analogie à un cas non spécialement visé (évaluation globale des marchandises et du profit espéré) ;

Attendu que la thèse des demandeurs, si elle devait être admise, aboutirait à forcer le juge à allouer en fait, sous prétexte de bénéfice espéré, des sommes qui manifestement ne pourraient jamais, vu leur exagération, avoir été gagnées par l'assuré en cas de bonne arrivée à destination ;

Attendu qu'il ne peut être présumé que le législateur ait voulu consacrer la possibilité d'un résultat aussi inique, contraire aux principes généraux prémentionnés, dans des cas où, une évaluation du profit espéré proprement dit faisant défaut, l'attention de l'assureur n'a pas été appelée sur la disproportion existant entre l'évaluation des marchandises et l'évaluation du profit espéré ;

Attendu que les faits de la cause démontrent à l'évidence que le système des demandeurs conduirait à un résultat contraire à toute équité : Alors que les montants facturés sont respectivement de 2.429,55 fr., 756,05 fr., 429,20 fr., 1.270,40 fr., les assurés prétendent être payés, grâce à leur assurance globale des marchandises et du profit espéré, de 9.600 fr., 1.600 fr., 1.100 fr. et 2.100 fr. ;

Attendu qu'il saute aux yeux que, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, qui ne peuvent être présumées, des bénéfices de 295 %, 111 %, et 156 % ne pourraient jamais avoir été réalisés par les demandeurs sur les marchandises dont s'agit ;

Attendu que les défenderesses ne contestent pas que le bénéfice espéré réel dont les demandeurs ont été privés par le sinistre litigieux, s'élève à 20 % du montant des factures, et qu'en conséquence, il revient en tous cas aux demandeurs, sur base de valeur de facture majorée de 20 % pour bénéfice espéré, la somme de fr. 4.545,17, dont les défenderesses font offre ; qu'il y a donc lieu à les condamner à réaliser la dite offre ;

Attendu que les défenderesses contestant que le bénéfice espéré dont le demandeur a été privé dépasse 20 %, il y a lieu d'autoriser le demandeur à rapporter la preuve ci-après ;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, statuant en premier ressort et rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, condamnons les défenderesses à payer, chacune en

proportion de son intérêt, aux demandeurs par provision la somme de fr. 4,545.17 avec les intérêts à 5 1/2 % depuis le 13 janvier 1913 ; et avant de statuer sur le surplus de la demande, autorisons les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le bénéfice dont ils ont été privés dépassait 20 % de la valeur de facture ; les défendresses entières dans la preuve contraire ; condamnons les demandeurs aux dépens exposés jusqu'ores ; déclarons notre sentence exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution... (Du 10 décembre 1913. — Plaid. MM^{es} JAMINÉ et YSEUX, tous deux du Barreau d'Anvers.)

La Cour d'appel de Bruxelles réforma cette sentence par arrêt, du 14 janvier 1922, conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que les appelants déclarent avoir introduit leur réclamation contre la cointimée, la *Wurtembergische Transport Versicherungsgesellschaft*, devant l'Office de vérification et de compensation et réserver leurs droits ;

En ce qui concerne l'autre intimée :

Attendu qu'il n'y a contestation sur la matérialité ni des pertes ni des avaries subies par les marchandises assurées, à la suite d'un incendie qui éclata, le 20 juillet 1912, à bord du steamer *Paros*, alors à la Canée ; que les parties diffèrent seulement sur une base de calcul du montant des sommes à payer par l'assurance ; que, suivant les appelants, on doit s'en tenir à la valeur assurée comprenant le bénéfice espéré ; que la *Nederlandsche Transport Verzekeringsmaatschappij* soutient, au contraire, qu'elle n'a jamais été sollicitée de consentir à une évaluation déterminée du montant du bénéfice espéré et que ce montant est d'une exagération manifeste ;

Attendu que, suivant conventions verbales, les appelants ont fait assurer par cette dernière compagnie, pour un tiers, représentant sa participation à l'opération, divers lots de faïences pour le voyage d'Anvers à Smyrne, les assurés pouvant comprendre dans leur déclaration de valeur tel bénéfice imaginaire qu'ils voudraient ; que la différence entre la valeur de facture et la somme assurée serait considérée comme bénéfice imaginaire ; que tout le chargement de faïences à diverses destinations a été évalué de gré à gré à 25.200 francs ; que ce total comprenait les lots litigieux, à savoir : les lots R. A., soit quarante tonneaux, pour 9.600 francs ; P. P., six tonneaux, pour 1.600 francs, et les deux parties du lot A. I. C., de quatre et huit tonneaux, respectivement pour 1.100 et 2.100 francs ;

Attendu que cette fixation a été faite le 3 juillet 1912, donc bien avant le sinistre ;

Attendu que l'importance du bénéfice espéré était ainsi laissée à la discrétion des assurés ; que, d'autre part, le mode de détermination de cet élément a été nettement fixé par les parties ; qu'il consiste à soustraire du montant assuré celui de la facture ; qu'il était donc possible de dégager la valeur du profit espéré de l'évaluation globale du 3 juillet 1912 ; que ce procédé est conforme à l'article 213 des lois coordonnées des 21 août 1879, 12 juin 1902 et 10 février 1908 sur la navigation maritime et intérieure, portant que si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification ; qu'il y a, en effet, convention sur cet objet par l'indication d'un moyen sûr et élémentaire pour déterminer arithmétiquement le profit espéré, outre une évaluation globale de gré à gré ;

Attendu qu'en prévoyant une convention sur l'évaluation du profit espéré, l'article susvisé n'exige nullement l'indication à ce sujet d'une somme spéciale au moment même de l'évaluation globale, cette valeur pouvant, comme dans l'espèce, être révélée par un moyen convenu ;

Attendu que la détermination d'un profit espéré fait loi entre parties et que l'assureur ne peut mettre en question la réalité de ce profit, ni en critiquer la prétendue exagération ; que la compagnie néerlandaise n'a pas demandé la nullité d'accords librement conclus, pour vice de consentement ;

Attendu que tout autre est le cas, prévu entre parties, de la survenance d'un sinistre avant fixation de la valeur définitive, cas où le profit espéré est limité à 20 % ;

Attendu qu'il y a donc lieu, contrairement à la décision du premier juge, de calculer les sommes à payer par l'assurance sur le montant intégral des sommes assurées ;

Attendu que, sur cette base, il revient aux appelants une somme totale de 11.714 fr. 20 ; que la société néerlandaise doit en payer le tiers pour sa quote-part, soit 3.904 fr. 73 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, l'avis conforme de M. OST, substitut du procureur général, écartant toutes conclusions non conformes au présent dispositif, reçoit l'appel ; met à néant la sentence arbitrale attaquée ; émendant, dit pour droit que les indemnités d'assurance réclamées doivent être calculées en prenant pour base le montant intégral des sommes assurées ; condonne l'intimée, *Nederlandsche Transport Verzekeringsmaatschappij*, à payer aux appelants, pour sa quote-part dans l'assurance litigieuse, la somme de 3.904 fr. 73, étant le tiers de la somme réclamée, avec les intérêts judiciaires depuis le 13 janvier 1913 ; la condamne au tiers des dépens d'appel et au tiers de tous les dépens et frais relatifs au compromis et à l'arbitrage, honoraires des arbitres compris ; donne acte aux appelants de ce qu'ils déclarent avoir introduit leur réclamation vis-à-vis de la *Wurtembergische Transport Versicherungsgesellschaft*, devant l'Office de vérification et de compensation et de ce qu'ils réservent leurs droits ; dit, en conséquence, n'y avoir lieu de statuer sur cette partie de la réclamation, ni sur les frais et dépens y afférents ; donne acte à M^e CHARLES BORGERS de ce qu'il déclare reprendre l'instance en sa qualité de séquestre de la société *Wurtembergische Transport Versicherungsgesellschaft*, à ce dûment autorisé par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 21 octobre 1919... (Du 14 janvier 1922. — Plaid. MM^{es} EUG. HANSENS et FUSS c. YSEUX, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

1^{re} chambre. — Juge unique : M. VAN NEROM, vice-prés.

12 juillet 1922.

GUERRE. — VENTE. — PROMESSE DE VENTE. — DATE FIXÉE A PARTIR DE LA « CONCLUSION DE LA PAIX ». — INTERPRÉTATION DE CETTE CLAUSE. — LÉSION DE PLUS DE SEPT DOUZIÈMES. — ESTIMATION AU MOMENT DE LA PROMESSE.

I. Pour déterminer le point initial du délai partant de la « conclusion de la paix », stipulé dans une promesse de vente, il faut rechercher la commune intention des parties, plutôt que s'attacher à la notion de ces termes en droit public international ou interne, notamment en rapprochant cette promesse de la convention de bail à laquelle elle est adjointe.

II. C'est au moment où le contrat d'option d'achat d'un immeuble est conclu, et non à celui où la levée d'option est consentie et réalise vente au profit de l'acheteur, qu'on doit se placer pour apprécier s'il y a lésion (1). (Résolu par le ministère public.)

(CORNET — C. SCHOONJANS.)

M. le premier substitut OOMS s'est exprimé en ces termes :

Cornet assigne Schoonjans en réalisation de la promesse de vente qu'il lui a consentie le 28 novembre 1915.

Schoonjans lui expose la tardiveté de sa levée d'option, qui, selon convention des parties, devait avoir lieu au plus tard « six mois après la conclusion de la paix ».

Subsidiairement, Schoonjans actionne reconventionnellement le demandeur en rescision de ce contrat de cession, qui serait donc devenu parfait, selon le demandeur principal, par l'effet de la levée d'option signifiée au défendeur par exploit en date du 16 mars 1920, sous prétexte de lésion de plus de sept douzièmes.

(1) Voy. Caen, 5 avril 1916, DALLOZ, 1917, 2, 135, et les observations de M. JAPIOT sur cet arrêt, dans SIREY, 1920, 2, 113. — *Contra* : Cass. fr., 14 novembre 1916, DALLOZ, 1921, 1, 34 et SIREY, 1920, 1, 365 ; — Aix, 18 avril 1921, DALLOZ, 1921, 2, 126. — Voy. aussi les jugements des tribunaux de Caen, Nice, Paris et Versailles, reproduits DALLOZ, 1922, 2, 89 et les observations de M. HENRI LALOU.

La levée d'option était-elle tardive ?

Pour répondre à la question ainsi posée, il convient d'examiner à partir de quelle date les parties contractantes ont entendu faire courir le délai de six mois convenu.

Une série de dates sont proposées.

1°) 28 juin 1919, signature du traité de Versailles ;

2°) 30 septembre 1919, date de la mise de notre armée sur pied de paix ;

3°) 17 octobre 1919, date de la promulgation de la loi par laquelle les Chambres belges ratifient le traité ;

4°) 10 janvier 1920, date à laquelle, d'après l'accord de Versailles, l'état de guerre prit fin. Aux termes du préambule du traité, en effet, l'état de guerre devait cesser à la date de sa mise en vigueur, c'est-à-dire, aux termes de l'article 440 de cette convention internationale, à la date du premier procès-verbal de dépôt des ratifications consenties par l'Allemagne, d'une part, et par trois des principales puissances alliées et associées, d'autre part.

L'expression employée par les parties au procès pour déterminer la date initiale du délai de six mois, était, le Tribunal s'en souviendra, « jusqu'à six mois après la conclusion de la paix ». Ce sont là les termes de l'accord intervenu.

Selon la commune intention des contractants, dit le demandeur, cette date « de la conclusion de la paix » est, sans conteste, la date officielle de la fin de l'état de guerre au point de vue international, ou tout au moins la date de la ratification du traité par nos Chambres belges, et son entrée en vigueur au point de vue de notre droit public national (17 octobre 1919), ou encore la date de la mise de notre armée sur pied de paix (30 septembre 1919).

Je ne partage pas sa manière de voir.

En effet, si, au point de vue international, on ne peut pas arrêter la date de la cessation de l'état de guerre à une époque antérieure au 10 janvier 1920 ; si, d'autre part, au point de vue de notre droit public national, il conviendrait de fixer théoriquement au 17 octobre 1919 la date de cessation des hostilités, il est indiscutable que ces formalités, ces actes de ratification officielle, sont restés ignorés de la majeure partie du public, sur qui ils n'ont produit aucune impression réelle; et il est de fait qu'il n'est jamais entré dans l'esprit des contractants de viser, en stipulant pour la date de la conclusion de la paix, non point la date même de cette conclusion de paix, mais la date de la ratification du traité conclu, ni une autre date quelconque qui aurait pu marquer des événements consécutifs à celle-ci. Rappelons-nous du reste que, s'il fallait s'en tenir seulement aux actes juridiques formels, et interpréter à la lettre les mots « conclusion de la paix » du contrat, dans le sens de cessation officielle de l'état de guerre, il faudrait, au point de vue juridique international, proclamer que l'état de guerre n'a pas cessé d'exister encore à ce jour. Les belligérants, en effet, n'ont pas, à l'heure actuelle, arrêté avec tous nos ennemis d'hier, et notamment avec la Turquie, les conditions de paix qui doivent mettre fin à l'état d'hostilité existant. Or, en toute hypothèse, il ne me paraît pas possible d'imaginer que les parties, en contractant, aient cru devoir postposer le délai d'option accordé à l'acheteur éventuel jusqu'à six mois après le dernier acte de ratification officielle, date définitive et générale de la cessation des hostilités avec tous les belligérants.

Je ne puis davantage concevoir que les parties litigieuses, en stipulant comme elles l'ont fait, aient entendu interpréter les mots « date de la conclusion de la paix » dans le sens de « date de démobilisation et de la remise de l'armée sur pied de paix ». Les parties, en effet, n'ont pu imaginer que la date de cessation des hostilités résultant d'un accord international, pourrait coïncider immédiatement avec le renvoi des combattants dans leurs foyers. Dans l'esprit de tous, la date de la paix devait être antérieure à la date de démobilisation des troupes. Aussi, lorsque les parties ont stipulé en prenant comme point de départ la date du traité, elles n'ont pu envisager un instant, à mon sens, cet événement, essentiellement d'ordre militaire et laissé au libre arbitre du gouvernement, seul juge de cette mesure d'opportunité, qui n'est jamais que consécutive à une période de confiance et de sécurité.

Une série de dispositions judiciaires récentes, nous fera-t-on observer, ont cependant choisi, pour interpréter les mots « fin des hostilités », la date de l'arrêté royal ramenant l'armée

sur pied de paix. L'objection peut paraître sérieuse, mais il convient de retenir que les décisions vantées sont interprétatives de l'esprit qui a guidé le législateur dans la réglementation des événements juridiques contemporains d'une période troublée, et qu'elles ne peuvent s'étendre, par analogie, à l'interprétation des conventions librement débattues par les parties.

S'il faut, en général, comme l'établit très judicieusement M. l'avocat général DEMEURE, dans l'étude savante de cette question qu'il a exposée, en termes d'avis, dans une procédure de cassation qui a fait l'objet d'un arrêt récent (29 juin 1920, PAS., 1921, I, 26), s'il faut, dis-je, interpréter les mots « fin ou cessation des hostilités », dont il est fait usage dans nombre de nos lois d'exception nées de la guerre, en fixant cette date finale au jour de la remise de l'armée sur pied de paix, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'interpréter les clauses d'un contrat privé. Seule, la volonté des parties doit être envisagée en ce cas, et il convient de la rechercher en tenant compte de toutes les circonstances qui ont présidé à l'élaboration du contrat et qui ont pu influencer l'accord des contractants.

La commune intention des parties seule, je le répète, est à envisager ici, et s'il est démontré que cette intention n'est point conforme au sens littéral des termes employés, il ne conviendra même pas de s'arrêter à la lettre du contrat conclu. C'est là une règle fondamentale d'interprétation, qu'il est superflu de rappeler ici (art. 1156, c. civ.).

Dès lors, en cette cause, le doute n'est plus possible, car les parties elles-mêmes, en notre espèce, ont manifesté leur interprétation personnelle des termes du contrat, et la pensée directrice qui les a animés, en exécutant, comme elles l'ont fait, la convention de bail consentie le même jour (28 novembre 1915) sur l'immeuble litigieux.

Aux termes, en effet, de ce contrat de bail, qui a, avec l'option d'achat, un lien qui les rend inséparables, le défendeur stipulait un loyer de 800 francs pour la durée de la guerre et de 1.100 francs pour les années suivantes.

Or, au lendemain du traité de Versailles, le défendeur, en exécution des clauses du contrat, a reçu paiement du loyer au taux de 1.100 francs l'an, comme les parties l'avaient convenu pour après la période d'hostilités. Dans la pensée des parties au procès, la fin de l'état de guerre devait donc bien coïncider avec la date du traité de Versailles, conclu le 28 juin 1919.

En réalité, dans la commune intention des contractants, les mots « pour la durée de la guerre » de la convention de bail, et « après la conclusion de la paix » de la promesse de vente, ont eu, sans aucun doute possible, une signification corrélatrice.

Ils envisageaient un seul et même événement.

Le jour même de la conclusion de la paix, le loyer majoré devait prendre cours au profit du bailleur, et c'est à partir de la même date que devait courir le délai d'option qui expirait six mois plus tard. Dans la pensée des parties, la date fixée pour la majoration devait coïncider avec le point de départ du délai de six mois prévu pour lever l'option.

S'il en était autrement, elles n'auraient pas manqué de s'en expliquer d'une manière claire et formelle, en arrêtant les termes de leurs conventions écrites. Or, elles ne l'ont point fait et c'est avec intention.

On nous objectera cependant que les deux actes s'expriment différemment pour indiquer deux dates qui, dans la pensée commune, d'après nous, devaient coïncider et qu'en outre, dans la promesse de vente, les mots « après la guerre » ont été biffés et remplacés par l'expression : « après la conclusion de la paix ».

Mais cette constatation ne peut nous permettre de présumer une intention si bizarre dans le chef des parties litigantes, une pensée si nettement distincte quant au choix d'une date qui devait cependant procéder d'une idée unique, c'est-à-dire le retour à un état de stabilité normale, sans que les contractants aient cru devoir s'en expliquer autrement.

Si les parties ont estimé devoir remplacer les mots « après la guerre » par l'expression « après la conclusion de la paix », c'est uniquement en raison d'un scrupule de rédaction et non point parce que ces deux termes devaient, à leurs yeux, revêtir un sens distinct. S'il fallait en croire le demandeur,

en effet, les contractants, en modifiant le texte primitif, auraient voulu retarder la date initiale du délai d'option. Or, peut-on imaginer que les parties aient pu prévoir que l'état de guerre aurait pu cesser avant la date de la conclusion d'un traité de paix ? Evidemment, non ! Pourquoi, dès lors, les contractants auraient-ils modifié le texte et auraient-ils préféré les mots « conclusion de la paix » aux mots « fin de la guerre » ? Sinon, comme nous venons de le dire, pour donner au contexte une rédaction plus parfaite, sans en modifier le sens contractuel.

Cornet et Schoonjans ont donc bien voulu majorer le bail et faire courir le délai d'option d'achat à partir d'une seule et même date, et cette date est celle de la conclusion du traité de Versailles : 28 juin 1919.

Il apparaît, en conséquence, à toute évidence que, le 16 mars 1920, le demandeur se trouvait forclos du droit de lever l'option, et que, sur cette seule constatation, le tribunal doit le débouter de son action.

* * *

En prévision de l'hypothèse où le tribunal ne partagerait pas ma manière de voir, et viendrait à adopter une autre date pour déterminer le point de départ du délai de réalisation de l'option, il m'appartient d'examiner aussi le bien-fondé des conclusions subsidiaires du défendeur. Celui-ci formule une demande reconventionnelle en rescision de la vente litigieuse, par application de l'art. 1674 du code civil.

Le défendeur Schoonjans, en effet, prétend que la vente dont le demandeur poursuit la réalisation, en exécution de l'option lui consentie, lui occasionnerait une lésion de plus de sept douzièmes, eu égard à la valeur actuelle de l'immeuble litigieux, et il soutient que la situation ainsi créée l'autorise à agir en rescision.

Il invoque notamment, à l'appui de son opinion, les stipulations de l'art. 1675 du code civil, qui édictent que, pour apprécier la lésion, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

Ce moment, dans l'opinion du défendeur, est celui où le bénéficiaire de l'option entend lever celle-ci par l'expression de sa volonté de passer acte, soit, en l'espèce, le 16 mai 1920.

S'il fallait nous arrêter aux termes mêmes du code, la question serait aussitôt résolue. En cas de vente pure et simple, résultant d'un seul et même acte par lequel vendeur et acheteur donnent leur consentement synallagmatique et concomitant, la solution n'offre du reste aucune difficulté. C'est au moment même de la vente, et non point notamment à celui de l'introduction de l'action en rescision (qui peut se produire à une époque où, grâce à des événements ou des éléments favorables qui n'étaient pas nés au moment du contrat, le bien litigieux a acquis une plus-value appréciable), qu'il appartient d'apprécier la lésion.

C'est l'application élémentaire des principes à l'hypothèse habituelle et normale.

Mais que décider lorsqu'il s'agit d'appliquer les termes de la loi à d'autres espèces et notamment au contrat, moins fréquent, de la vente sur option d'achat ?

La solution, ici, est plus délicate.

Nous connaissons la force obligatoire, absolue, définitive et rigoureuse, que le législateur a entendu imprimer à l'exécution des conventions. Sa volonté est partout identique : l'homme est libre de traiter comme il l'entend. Quelles que soient pour lui les conséquences de ses actes, les contrats auxquels il aura consenti doivent, en principe, sortir tout entiers leurs effets.

Le code ne protège pas l'individu capable qui, consciemment, défend mal ses intérêts personnels. Il ne protège pas celui qui consent à passer acte dans des conditions onéreuses pour lui-même, quelle que soit la hauteur du préjudice que le contractant ait pu subir en s'obligeant. Mais le législateur a toujours prévu l'hypothèse d'un vice élitif du consentement.

D'une manière générale, il a protégé le contractant contre l'éventualité d'une erreur, d'un dol ou d'une violence.

C'est de cette préoccupation aussi qu'est né le principe édicté par l'article 1674 du code civil.

Le législateur a entendu protéger le vendeur contre l'erreur, la tromperie ou la contrainte morale, et il a, pour ce faire, présumé que, s'il subissait la lésion énorme de sept douzièmes, il devait être considéré comme n'ayant pas consciemment et librement consenti.

C'est là la pensée du code. Pour s'en convaincre, il suffit de relire les travaux préparatoires de la loi. La pensée que la lésion rescisoire implique la présomption d'un vice du consentement, s'en dégage à tout instant. Tous ceux qui, collaborant aux discussions de la loi, y ont plaidé la nécessité d'y stipuler la rescision lésionnaire, paraissent foncièrement imbus de cette idée de protection du vendeur, qui, victime d'un consentement vicié, aurait été pressé de conclure.

Le Premier consul, concrétisant à cet égard la pensée de tous les partisans du texte qui nous régit, disait, à la séance du Conseil d'Etat, du 21 nivôse an XII : « Peut-il être dans les principes de la justice civile de sanctionner un acte par lequel un individu sacrifie, dans un moment de folie, l'héritage de ses pères et le patrimoine de ses enfants, à l'emportement de sa passion ? S'il a cédé au besoin, pourquoi la loi ne prendrait-elle pas la défense du pauvre opprimé contre l'homme riche qui, pour le dépouiller, abuse de l'occasion et de sa fortune ? » (LOCRÉ, t. 7, p. 48, *in fine.*)

Et PORTALIS, avec la même conviction, de dire à son tour, à la séance du Corps législatif du 7 ventôse an XII, pour justifier l'action rescisoire :

« Le plus souvent, un acquéreur avide abuse de la misère et de la triste situation de son vendeur, pour obtenir à vil prix une propriété arrachée, pour ainsi dire, au malheur et au désespoir (p. 81) ... On peut vendre par besoin, par nécessité. Il serait affreux qu'un acquéreur avide pût profiter de la misère d'un homme ou de son état de détresse, pour l'aider à consommer sa ruine, en cherchant à profiter de ses dépouilles » (p. 85).

« Lorsqu'un objet a été vendu à vil prix », disait encore au Tribunal M. FAURE, dans la séance du 12 ventôse an XII, « il est impossible de croire que le consentement du vendeur n'ait pas été nécessité par un état de détresse qui ne lui permettrait ni de chercher ni d'attendre. Quel homme, à moins qu'il ne soit privé de l'usage de la raison, voudra se dépouiller de sa propriété, en recevant pour elle une valeur presque nulle, en comparaison de ce que cette propriété vaut réellement. Il faut qu'un besoin pressant le force à prendre pour acheteur le premier qui se présente ; et celui-ci ne peut douter de la situation du vendeur, quand il le voit prêt à vendre à quelque prix que ce soit » (p. 98).

Ce qu'il importe, disait donc le Premier consul, et disaient avec lui FAURE et PORTALIS, c'est de protéger le vendeur contre un consentement vicié, c'est de le protéger contre cette contrainte morale, née d'un pressant besoin d'argent. Et certains commentateurs d'en conclure même qu'en l'espèce proposée de la vente sur option d'achat, la rescision lésionnaire ne peut pas se concevoir, en raison du fait que l'hypothèse d'un pressant besoin d'argent, ne pourrait s'expliquer dans une vente stipulant paiement à échéance différée. (V. l'étude intéressante de la question exposée par M. le juge J. SIMON, *Journ. Trib.*, 1921, col. 451.)

Mais c'est là, à mon avis, donner aux déclarations législatives visées, un sens trop exclusif et trop étroit. Ce que le Premier consul, ce que FAURE et PORTALIS ont voulu, c'est énoncer, c'est mettre en lumière, par un exemple, la nécessité de faire admettre en législation la disposition qui nous régit, en démontrant que, sans elle, la liberté du consentement du vendeur ne serait pas garantie.

Ce qu'il faut, c'est protéger le vendeur qui cède à vil prix son immeuble. Ce qu'il échet, c'est de le prémunir contre toute lésion énorme, car une lésion de l'espèce fait incontestablement présumer un vice du consentement. C'est là la pensée du législateur du code, et c'est sa pensée unique (1).

M. BERLIER, au cours des discussions auxquelles donnèrent

(1) Le législateur, aux articles visés, n'a-t-il pas voulu stipuler comme étant d'ordre public, la nécessité de maintenir un prix unitaire d'au moins les 5/12 de la valeur normale des immeubles au moment de la vente, ceci en vue d'éviter la dépréciation immobilière devenue si sensible pour certains immeubles, au lendemain de la Révolution française et de la vente des biens nationaux ? Cette opinion a été soutenue. Elle est démontrée fautive par la seule constatation du fait que la loi permet à l'acheteur de renoncer à son action en rescision, pourvu que cette renonciation ait lieu postérieurement au contrat. Ce que le législateur a envisagé comme étant d'intérêt général et d'intérêt public, ce n'est point le maintien d'un prix unitaire pour les immeubles, mais la protection du libre consentement du propriétaire vendeur.

lieu le titre *De la vente*, au Conseil d'Etat, alla jusqu'à proposer de s'en expliquer dans le contexte même de la loi, et il formulait comme suit la disposition qu'il soumettait au gouvernement et qui devait résumer la pensée de tous : « La vente d'un immeuble faite par un majeur à un majeur — proposait-il de dire — ne peut être rescindée que lorsqu'il y a, entre la valeur réelle de l'immeuble et le prix qui en a été donné ou promis, une telle disproportion qu'il en résulte une présomption légale d'erreur ». (LOCRÉ, t. 7, p. 36.)

L'opportunité de ce texte, qui précisait la pensée intime du législateur, n'a jamais été discutée ni contredite au cours des travaux préparatoires de la loi, mais la formule législative proposée par BERLIER prévoyait, en outre, une action en rescision au profit de l'acheteur lésé. Or, le Premier consul se refusait catégoriquement à admettre de semblables principes, en faisant observer précisément que, si le vendeur peut avoir été violenté par le besoin et a besoin d'une protection légale, l'acheteur reste parfaitement libre, étant donné que rien ne le force d'acquiescer (p. 55).

C'est donc bien là la pensée dominante : Pas de protection en faveur de l'acheteur lésé, parce que la lésion par elle-même ne doit pas être une cause de rescision du contrat de vente. La rescision lésionnaire est basée sur une présomption de vice du consentement et sur cette présomption seulement.

« Si le vendeur », disait PORTALIS au Conseil d'Etat, « doit être restitué, ce n'est point comme lésé, mais comme trompé » (LOCRÉ, t. 7, p. 43).

L'ancien droit français, qui connaissait déjà l'action lésionnaire que l'on suppose d'origine romaine (C. L. IV, t. 44, lois 2, 3, 4 et 5, *de Rescindenda venditione*), ne la concevait peut-être pas comme le législateur de l'an XII ; peu nous importe !

En droit ancien, cette action, sous l'influence des théologiens de l'époque, hantés de la notion de justice et d'équité divine, a pu trouver, avant la Révolution française, son fondement dans l'idée du « juste prix » (2). Elle était reconnue au profit du vendeur, comme de l'acheteur. Que ne l'aurait-on accordée aux deux parties, puisqu'une vente lésionnaire pouvait être préjudiciable à l'un comme à l'autre des cocontractants, et que le préjudice seul, par lui-même, était à cette époque, prétend-on, une raison suffisante pour autoriser l'annulation du contrat ?

Mais BERLIER, après s'être élevé contre ces théories juridiques d'avant la loi du 14 fructidor an III (3), convia le Conseil d'Etat à faire retour à une conception plus saine et plus pratique des relations qui doivent exister entre les hommes. « Il faut — disait-il — en revenir aux principes : le confesseur qui conseille la restitution de trop grands bénéfices fait fort bien ; mais le législateur qui fait respecter les contrats, remplit un devoir bien plus essentiellement conservateur de l'ordre social. » (LOCRÉ, t. 7, p. 37.)

Et il avait mille fois raison. Annuler un contrat, est chose grave. Il faut, pour s'y résoudre, des raisons majeures. C'est ce qu'avaient compris les législateurs du code et c'est ce que ne cessaient de soutenir avec la plus grande énergie, au cours des discussions préparatoires, tous ceux qui se montrèrent les adversaires décidés de l'action en rescision, telle qu'elle avait été conçue sous l'ancien régime par les jurisconsultes de l'époque. (Séances du 11 et 27 brumaire, 30 frimaire, 21 nivôse et 27 pluviôse an XII, FENET, t. XIII, p. 91 et suiv. ; t. XIV, p. 33 et suiv., 45, 62 et suiv.)

Aussi, voyons-nous le Premier consul, voyons-nous des hommes comme PORTALIS, TRONCHET, CRETET, MURAIER, BIGOT-PRÉAMENEU, unir tous leurs efforts pour triompher de leurs adversaires et insister, pour y réussir, sur ces principes fondamentaux que, si l'action rescisoire pour cause de lésion doit être admise, c'est parce qu'elle sera pour le vendeur une protection en faveur de l'entière liberté de son consentement. (V. l'opinion développée à cet égard par PORTALIS, notamment à la séance du Conseil d'Etat, en date du 30 frimaire

(2) En droit ancien, le principe de la rescision pour cause de lésion était appliqué même en matière de vente de meubles précieux et en matière d'échange ; elle s'appliquait, en général, à tout contrat commutatif.

(3) Cette loi avait aboli l'action en rescision pour cause de lésion.

an XII (4), et ailleurs à la séance du 21 nivôse an XII (5), et les termes de son exposé des motifs au Corps législatif, à la séance du 7 ventôse an XII (6). Voir aussi l'avis émis par CAMBACÉRÈS à la séance du 30 frimaire an XII (7), et la pensée exprimée à ce sujet par TRONCHET (8) et par CRETET (9), lors des discussions préparatoires de la loi.)

Le vendeur qui vend son immeuble à moins de cinq douzièmes de sa valeur propre, prouve, par la vileté du prix même auquel il a consenti la cession, qu'il y a eu dans son chef un vice du consentement évident (10). C'est là une présomption légale ; elle est irréfutable, *juris et de jure*.

Mais s'il est vrai que la lésion constitue par elle-même la preuve d'un vice du consentement, à quel moment précis faut-il se reporter pour apprécier cette lésion ? En d'autres termes, à quelle époque faut-il situer ce vice du consentement capable d'annuler le contrat ? Indubitablement à une époque contemporaine de ce consentement lui-même, c'est-à-dire au moment précis où le vendeur s'oblige irrévocablement à céder son bien.

On ne peut, en effet, apprécier les vices d'un consentement qu'au moment même où il se donne. C'est à cette époque qu'il doit avoir été vicié ; il n'est point possible, il n'est point concevable qu'il le soit postérieurement.

C'est, en conséquence, au moment déterminé où le vendeur prend engagement ferme de vendre, qu'il échet de vérifier s'il a consenti. C'est à cet instant même qu'une lésion énorme peut établir que le vendeur s'est trompé, ou qu'il a été trompé

(4) Faisant allusion à la loi romaine *de Rescindenda venditione*, et qualifiant le vice du consentement rescisoire du contrat lésionnaire, de *dolus re ipsa*, dol constaté à l'inspection de la chose elle-même, PORTALIS disait au Conseil d'Etat, à la séance du 30 frimaire an XII : « ...dans les affaires de la vie, presque tout se règle par des présomptions... Si les présomptions règlent tout, pourquoi les repousser », ces présomptions de dol, ce *dolus re ipsa*, comme cause rescisoire du contrat, précisément « dans le seul cas où elle peut être l'effet de la corruption » ? (LOCRÉ, t. 7, p. 40.)

(5) « Mais est-il bien vrai — disait PORTALIS à la séance du Conseil d'Etat du 21 nivôse an XII — qu'il y ait consentement dans un contrat qui présente une lésion énorme ? On convient que l'erreur vicie le consentement, que l'homme trompé n'a pas consenti. Dès lors, lorsqu'un citoyen s'est trouvé dans des circonstances telles que, s'il eût connu toute l'étendue de la lésion, il n'eût pas souscrit le contrat, on ne peut pas dire qu'il y ait consenti, car personne ne consent spontanément à d'aussi grandes pertes » (LOCRÉ, t. 7, p. 43).

« Si donc l'erreur et le dol — poursuit PORTALIS — doivent faire venir au secours des majeurs, en quelle occasion ont-ils cet effet, s'ils ne l'ont pas lorsque le dol est évident, et qu'il est prouvé par la chose même, *re ipsa* ? » (P. 44.)

(6) « Dans tous les contrats, le dol, l'erreur, une contrainte grave, sont, par la disposition précise de nos lois, des moyens légitimes et suffisants pour faire restituer les majeurs. Or, la lésion, telle que le projet de loi la fixe, pour qu'elle puisse devenir un moyen de restitution, n'équivaut-elle pas au dol ?... Au surplus, pourquoi le dol, l'erreur et la contrainte sont-ils des moyens de restitution pour les majeurs eux-mêmes ? C'est, entre autres raisons, parce que l'on présume qu'il n'intervient point un véritable consentement de la part de celui qui se trompe ou qui est trompé... » (LOCRÉ, t. 7, p. 81 et 82.)

(7) « La preuve du dol est bien plus certaine lorsqu'elle résulte de l'inspection même de la chose, que lorsqu'il faut la tirer de dépositions de témoins. » (LOCRÉ, t. 7, p. 40.)

(8) « Les principes sont, disait TRONCHET, que la loi doit protéger les contrats, mais seulement quand ils ne sont pas infectés de vices qui en attaquent la substance ; car, dans ce dernier cas, n'y ayant point de consentement, il n'y a point réellement de contrat. Ce vice se rencontre dans toute vente où il y a lésion énorme. Il est évident, en effet, que celui qui se dessaisit de sa propriété, a voulu la donner ou la vendre. S'il a voulu la donner, il importe de le réduire à employer la forme des donations. S'il a voulu la vendre, il a été trompé ou forcé par le besoin. » (LOCRÉ, t. 7, p. 49.)

(9) « La lésion vient, ou de l'erreur de celui qui vend, ou de ses besoins. » (LOCRÉ, t. 7, p. 52.)

(10) DUVERGIER, *Vente*, I, n° 157 ; — MARCADÉ, art. 1674 ; — PLANIOL, t. 2, ch. 7, n° 1588 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. 19, n° 686, p. 721 ; — GUILLOUARD, sous l'article 167, n° 684. — Voir aussi une étude publiée par M. ALBÉRIC ALLARD, juge au tribunal de Verviers, BELG. JUD., 1865, col. 165, n° VIII ; — ZACHARIAE, *Droit civil*, t. IV, p. 319, note 8.

par quelque personne ou quelque circonstance. C'est donc à ce jour-là, à l'exclusion de tout autre, au jour même où s'est créée l'obligation du vendeur, c'est-à-dire, en notre hypothèse, au jour où il conclut l'option d'achat, que doit s'apprécier la lésion rescisoire (10 bis).

Mais, nous dira-t-on, le vendeur qui, au moment de la réalisation de l'option, constate une hausse exceptionnelle de la valeur de son immeuble, est en droit de soutenir qu'il y a eu erreur de consentement dans son chef, étant donné que, s'il avait pu prévoir cette plus-value exceptionnelle, il n'aurait pas consenti.

C'est là une erreur fondamentale. Le législateur entend, en effet, apprécier la valeur du consentement contractuel au moment précis où il se donne, et il entend l'apprécier à ce moment, eu égard aux facultés et aux possibilités d'appréciation, à cet instant, d'un homme libre, capable, réfléchi et bien renseigné.

La lésion s'apprécie donc au moment même de l'option et à ce moment seulement.

Il m'est donc avis qu'une vente sur option d'achat peut incontestablement faire l'objet d'une rescision pour cause de lésion, mais que cette lésion doit s'apprécier au jour même du contrat d'option.

Je sais que les partisans de l'interprétation exégétique se hâteront de nous opposer le texte (art. 1675). Celui-ci stipule qu'il faut estimer l'immeuble suivant « son état et sa valeur au moment de la vente ».

Mais la question qui se pose est précisément celle de savoir comment le législateur entend interpréter les mots : *valeur au moment de la vente*. Or, les travaux préparatoires, je crois l'avoir démontré, ne peuvent plus laisser de doute à cet égard.

Pour apprécier la lésion, la valeur de l'immeuble doit s'estimer telle que celle-ci a pu, au moment où le vendeur s'est obligé, normalement être conçue par ce dernier (11).

La valeur réelle de l'immeuble, la valeur qui servira de base à l'appréciation de la lésion, sera celle qu'aurait exigée tout homme conscient et bien renseigné, tout homme libre de défendre normalement ses intérêts au moment même où il s'est obligé définitivement à céder son bien.

Les mots « au moment de la vente », de l'article 1675, signifient donc, en réalité : *au moment où le vendeur s'oblige, au moment où le vendeur donne définitivement son consentement à la vente*, quelle que soit l'époque à laquelle celle-ci se réalisera ultérieurement.

Cette interprétation s'impose par les principes et la nécessité de donner au texte sa juste portée, conforme à la volonté nettement exprimée par le législateur de l'époque.

Ce que le code, aux termes de son article 1675, a voulu exclure, c'est la possibilité, je le répète, de voir apprécier la lésion postérieurement à la vente.

C'est ce qu'affirmait déjà TROPLONG, lorsqu'il disait « qu'on ne pourrait pas dire qu'il y a eu lésion, si, au temps de la vente, la chose valait ce qu'elle a été vendue et si la dépréciation n'était venue *post facto* ». (*Vente*, n° 811; - BAUDRY-LACANTINERIE, *Vente*, n° 702.)

Le législateur a statué pour le cas habituel *quid plerumque fit*. Il a statué pour la vente au comptant, et c'est ainsi qu'il s'est servi, pour fixer la date à laquelle il faut apprécier l'immeuble, des mots : « au moment de la vente ».

Mais, en fait, dans l'hypothèse d'une option d'achat, c'est au moment de l'option qu'il convient de se reporter, et c'est à cette époque qu'il échet de se placer pour apprécier le vice rescisoire du contrat.

Ce vice est donc essentiellement dépendant de la valeur normale de l'immeuble litigieux au jour du contrat d'option. Cette valeur, il conviendra de la calculer en tenant compte

(10 bis) Il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas, en notre espèce, d'une simple offre unilatérale de vente, de ce que l'on appelle une « pollicitation », mais d'un contrat bilatéral d'option d'achat ; en conséquence : d'un véritable engagement définitif de la part du vendeur, puisqu'il a été accepté comme tel par son cocontractant.

(11) TROPLONG, *Vente*, art. 1675, n° 815, s'exprimait déjà dans le même sens. Voir aussi l'arrêt de la Cour de Caen, du 5 avril 1916, *PAND. FR.*, 1920, 2, 113, et l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 16 juin 1841, *PAS. FR.*, 1844, 2, 176 (263).

de toutes les circonstances qui devaient influencer celle-ci, et notamment, dans notre espèce, en tenant compte de la chance naturelle d'augmentation que le vendeur devait escompter pour la période d'après guerre. Car le vendeur, en donnant option « jusqu'à six mois après la conclusion de la paix », a dû prévoir une plus-value probable de la valeur intrinsèque des immeubles, pour une époque où la situation internationale aurait fait retour à la normalité.

L'option, en effet, avait été consentie en 1915, au cours d'événements troublés, où la valeur de réalisation des propriétés foncières était influencée, tant par la réalité des événements, que par les bruits tendancieux et inexacts qui s'étaient accrédités dans le public.

En 1915, le vendeur a donc dû envisager le prix de l'époque comme inférieur à la normale. Mais, en propriétaire avisé, il a dû envisager l'hypothèse où cet immeuble, après les hostilités, aurait fait retour à un prix de paix ; et c'est en tenant compte de cette considération d'avenir, que le vendeur a dû fixer le prix de ce bien, dont l'acheteur était en faculté de se rendre acquéreur après la période d'hostilité.

C'est, en conséquence, en prenant pour base cette valeur spéciale de l'immeuble, cette valeur que j'appellerai sa valeur de prévision, qu'il sera possible de se rendre compte de la valeur du consentement donné par le vendeur et d'apprécier aussi la validité du prix convenu.

Mais, il ne suffira pas seulement d'apprécier le prix normal et réel de l'immeuble, tel qu'il aurait dû être prévu pour le moment de la vente ; il faudra également, comme le fait observer M. JAPIOT, professeur à la Faculté de Dijon, en commentant l'arrêt de la Cour de Caen, du 18 avril 1921, « apprécier exactement la hauteur réelle du prix convenu entre parties, en tenant compte de tous les éléments qui ont dû influencer celui-ci ». En d'autres termes, il faudra comprendre dans le prix, non seulement le capital numéraire promis ou payé par l'acheteur, mais aussi les autres charges que le contrat a imposées à ce dernier, et notamment, comme dans notre espèce, les avantages dont le bailleur-vendeur a pu profiter. Celui-ci a pu recevoir une rémunération supplémentaire appréciable, par le fait des conditions que la promesse de vente lui a permis d'insérer dans un bail conclu le même jour, et dont le contrat d'option était incontestablement l'accessoire.

Ce sera là le travail des experts, qui apprécieront la valeur de base de l'immeuble dans les conditions exposées, et la compareront au prix tel qu'il vient d'être défini pour déterminer s'il y a lésion des sept douzièmes.

Je conviens que les principes et la pensée qu'il m'a été donné de développer aux termes de cet avis, sont en contradiction formelle avec la grande majorité de la jurisprudence française et belge du moment.

Je sais qu'ils sont en opposition flagrante avec les termes d'un jugement de votre tribunal, récemment confirmé par un arrêt savamment motivé de la Cour d'appel de Bruxelles (12).

Mais l'examen de cette question intéressante a déterminé, en ce qui me concerne, une conviction entière, que je m'efforce de faire partager par le tribunal.

Je reconnais que la théorie qui consiste à introduire dans l'application de la loi des solutions d'équité pratique, peut paraître particulièrement séduisante, en raison surtout des circonstances actuelles, profondément troublées par la dépréciation de notre papier monnaie.

« Amélioré pratiquement par la déduction de la plus-value provenant du preneur-acquéreur, tel que l'admet la jurisprudence actuelle », disait M. JAPIOT, commentant l'arrêt de Caen, du 18 avril 1921 (*SIREY*, 1921, 2, 73), « ce système est même de nature à rallier bon nombre de ses adversaires, sinon parce qu'il procède d'une interprétation bien sûre, tout au moins parce qu'il réalise la solution la plus désirable, peut-être, en législation, malgré la très grave menace que fait planer sur le preneur l'éventualité d'une plus-value étrangère à l'activité de celui-ci ».

Mais appartient-il bien au tribunal de s'ériger en législateur et de créer de toutes pièces des principes qui n'ont jamais été dans la pensée des rédacteurs du code ? Je ne le pense point !

(12) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1922, col. 23 et 302.

L'équité, du reste, quelle sera-t-elle demain ?

Sera-t-elle dans tous les cas d'espèce en faveur du bailleur-vendeur et faudra-t-il, selon les circonstances, modifier le mode d'interpréter la loi ? Faut-il, sous prétexte d'une plus grande justice, ébranler la foi due aux conventions librement consenties, alors qu'aucun texte ne nous y autorise ?

Ce serait là, je pense, se fourvoyer dans une voie particulièrement dangereuse, dans laquelle, depuis la guerre, s'est engagé déjà, à tort ou à raison, le législateur actuel dans une pensée d'apaisement social peut-être, mais dont il est permis, tout au moins, de discuter l'opportunité pratique, dans une espèce comme la nôtre, en raison de l'incertitude contractuelle et de l'atmosphère d'immoralité que crée, au point de vue juridique, l'admission légale d'une forfaiture à la signature donnée dans les conditions du procès. Et il est, en tous cas, permis d'affirmer que, si le législateur a cru pouvoir, par un texte légal, rompre exceptionnellement certaines conventions librement consenties, il n'est point admissible que le tribunal, sous prétexte d'équité, vienne décider là où la loi n'a pas cru devoir intervenir.

Une option d'achat, s'en rend-on bien compte, est par elle-même un contrat destiné, lorsqu'il y a stipulation d'un prix déterminé, à assurer l'acheteur éventuel contre les risques d'une augmentation de valeur de l'immeuble. Il a pour but, sans que l'on puisse s'y méprendre, d'obvier à la plus-value possible de la propriété au sujet de laquelle il a été contracté.

Et le vendeur, qui, contre certaines prestations avantageuses ou pour tout autre motif que nous n'avons pas à découvrir, s'est engagé d'avance à couvrir ce risque, sous la forme d'un engagement formel et préalable quant au prix, se verrait donc autorisé à rompre sa promesse le jour où les chances viendraient à mettre ce prix à l'avantage de son co-contractant ? C'est là créer une théorie contraire à cette équité même, au nom de laquelle on veut faire prévaloir un principe que je me refuse d'admettre.

Mais ce serait, ce qui doit paraître plus grave encore, enlever à peu près toute valeur, toute signification pratique, aux clauses, des plus fréquentes, du genre de celle qui fait l'objet du procès.

Ce serait là faire dépendre, en toute hypothèse et indistinctement, toutes les promesses de vente d'une condition résolutoire éventuelle quant à une augmentation de valeur exceptionnelle de plus de sept douzièmes du prix convenu, et vouer à la mort ces combinaisons juridiques qui méritent cependant si bien de nos jours d'être encouragées.

L'option d'achat, en effet, est tout particulièrement appelée, dans notre situation actuelle, à favoriser le développement économique du pays. Elle permettra à un industriel, dont les ressources sont limitées, de créer un établissement dans un immeuble qu'il se réserve d'acquérir ultérieurement, en cas de réussite de ses affaires. Envisagées à ce point de vue, on s'en rend compte, ces conventions sont appelées à rendre les plus signalés services à l'œuvre de relèvement de nos industries nationales, si profondément atteintes par la guerre.

Je conclus donc, à titre subsidiaire, à la désignation d'experts qui auront pour mission d'apprécier, dans les conditions exposées, s'il y avait lésion de plus de sept douzièmes le jour où l'option d'achat fut consentie par Schoonjans, au profit du demandeur principal au procès.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Dercymaeker, de résidence à Bruxelles, en date du 16 mars 1920, le demandeur a notifié au défendeur qu'il se portait acquéreur de l'immeuble sis à Woluwe-St-Pierre, Avenue du Val d'Or, n° 10, en vertu de certaine convention, enregistrée, par laquelle Schoonjans donnait à Cornet une option d'achat, jusqu'à six mois après « la conclusion de la paix », sur l'immeuble précité, pour le prix de 20,000 fr. ;

Attendu que le défendeur allègue, pour justifier le refus qu'il oppose au demandeur de passer l'acte authentique de vente du dit bien, que la levée de l'option faite par Cornet est tardive et partant inopérante ; subsidiairement, qu'il est fondé à demander la rescision de la vente pour lésion énorme, aux termes de l'article 1674 du code civil ;

Attendu que, pour déterminer le point initial du délai de six mois « après la conclusion de la paix », stipulé dans la

promesse de vente du 28 novembre 1915, il y a lieu, non pas d'envisager le moment auquel, suivant les principes du droit international ou ceux du droit public belge, se place la conclusion de la paix, mais bien de rechercher quelle a été, à cet égard, la commune volonté des parties à l'instant où celles-ci contractaient ;

Attendu que, pour établir cette commune intention, la promesse de vente doit être rapprochée de la convention de bail, enregistrée, conclue par les parties également le 28 novembre 1915, et par laquelle le défendeur donnait en location au demandeur l'immeuble litigieux, « moyennant un loyer annuel de 800 francs pour la durée de la guerre, et moyennant un loyer annuel de 1.100 francs les années suivantes, jusqu'à l'expiration du bail », et de l'exécution donnée à cette dernière convention ;

Attendu, en effet, que le défendeur, en payant le loyer, majoré conformément aux termes du bail préindiqué, à la première échéance trimestrielle après la conclusion du traité de paix de Versailles, du 28 juin 1919, a clairement manifesté qu'il regardait ce traité international comme mettant fin à la guerre ;

Attendu que si, d'autre part, on considère les circonstances dans lesquelles l'option d'achat a été accordée au demandeur, et qui font que les deux conventions se lient de la manière la plus étroite, il est impossible de ne pas admettre que les parties ont entendu donner une signification corrélatrice aux termes « pour la durée de la guerre », insérés en la convention de bail, et à ceux « après la conclusion de la paix », insérés en la promesse de vente, et partant conçu, bien qu'indiqué en des termes différents, un seul et même événement à partir duquel devait être compté le délai arrêté par eux ;

Attendu que, d'ailleurs, il n'existe aucune raison apparente qui aurait incité les parties à assigner pour la computation des délais un point de départ distinct dans l'une et l'autre de leurs conventions ; qu'au surplus, il paraît certain que si elles avaient eu un motif sérieux de le faire, elles n'auraient pas manqué de le consigner dans leurs accords ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que le délai de six mois endéans lequel l'option d'achat devait être levée par le demandeur ayant pris cours le 28 juin 1919, Cornet était, à la date du 16 mars 1920, forclo dans le droit lui reconnu par la convention du 28 novembre 1915 ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. OOMS, premier substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens... (Du 12 juillet 1922. — Plaid. MM^{es} L. HAYOIT DE TERMICOURT et F. MAYER.)

Les lois pénales sérieuses.

M. Aristide Briand, aux prises avec les courants qu'il avait contribué à déchaîner, s'écriait en 1913, à la Chambre française, en une de ces phrases lapidaires dont il est un merveilleux ciseleur : « La liberté d'ensemble n'existerait plus, si les libertés particulières pouvaient être débridées jusqu'à la licence ».

Personne ne niera, je pense, que, depuis le temps où M. Briand essayait de réagir contre le mal, celui-ci n'a fait que s'aggraver, chez les peuples latins, où le développement évolutif du progrès, s'est apparié avec l'affaiblissement de la force obligatoire des lois.

Pourquoi sont-ce les peuples latins, chez qui ce phénomène s'observe ? Tout simplement parce qu'ils sont à l'avant-plan des forces sociales évolutives.

Pourquoi cette conception d'un anarchisme troublant, qui met en péril leur existence même, s'est-elle établie chez eux ? Pour une raison dont l'histoire du progrès rend la compréhension facile.

Aux prises avec les forces omnipotentes du despotisme, sous la contrainte d'une lutte dont l'âpreté ne laisse ni le choix des moyens ni le temps aux dissertations, ils ont dressé comme une machine de guerre la liberté contre l'autocratie, sans s'arrêter à distinguer entre la loi et sa force obligatoire, entre l'autorité et son détenteur intérimaire.

Les Droits de l'Homme contre l'arbitraire du pouvoir, font le thème central de toutes les revendications progressistes, jusqu'à la Révolution française, qui, en les proclamant avec emphase, consacre en réalité la ruine de la force obligatoire des lois.

Éfrayés de leur œuvre, comme tous les révolutionnaires qui ont la vie assez longue pour assister au triomphe de leur idéal de jeunesse, ils essayèrent de réagir et de ramener les foules au respect des codes nouveaux, par une contrainte allant jusqu'à la sauvagerie, au cri civique de « Force à la Loi ! ». Mais leur effort fut vain, comme il devait l'être, parce qu'on ne réagit pas utilement, en un instant, contre un esprit public créé par le travail de vingt générations.

La force des lois agonise chez les peuples latins, et le suffrage universel même n'a pas retardé cette agonie.

A la stupéfaction profonde de ceux qui y avaient vu le triomphe définitif du progrès, l'école du désordre proclame avec cynisme le droit d'en faire fi, pour toute minorité, si infime soit-elle, pourvu qu'elle se réclame de l'intérêt du prolétariat. Nous sommes donc bien fondés à dire que la loi elle-même a sombré chez nous avec sa force obligatoire.

Pour hâter son œuvre dans la lutte contre les lois, l'esprit de liberté fit appel au sentimentalisme, ce sentimentalisme naïf et morbide, qui finit par faire admettre que deux et deux ne font pas quatre, parce que « le cœur a des raisons que la raison ne comprend pas ».

Il a réussi à saper dans l'esprit public des Latins, tout ce qui de la force obligatoire des lois était encore debout.

Le sentimentalisme prend le malfaiteur sous sa tutelle constante.

Pour rendre la recherche du crime plus difficile, il a imaginé les entraves à la détention préventive, même en cas d'aveux ou de flagrance ; il oppose à l'instruction toutes les gênes possibles, et veut l'obliger à dévoiler, instant par instant, tous ses plans de bataille contre le crime ; il crée le *secret professionnel*, derrière lequel peuvent s'abriter beaucoup de ceux qui connaissent le crime ou sont venus en aide au criminel ; il assure l'impunité aux faux témoins déposant devant le juge d'instruction.

Lorsque le malfaiteur est en jugement, le sentimentalisme accourt encore à son aide. C'est lui qui introduit dans nos codes les circonstances atténuantes ; le concours d'infraction et le décumul des peines, afin que celles-ci soient les plus légères possibles, malgré la multiplicité des faits commis ; la condamnation conditionnelle et toutes ces autres mesures qui, en fin de compte, finissent par rendre, selon l'expression de feu FERNAND THIRY, « la loi impuissante et le crime souverain ».

Et quand la peine est prononcée, ce sentimentalisme intervient encore, pour rendre son exécution dérisoire. Sous sa contrainte intimidante, l'autorité en est arrivée à ne plus oser faire subir leur peine aux malfaiteurs, dont la détention mettrait la vie en péril. De la sorte, les vieillards, les tuberculeux et d'autres condamnés au tempérament maladif, ne subiront jamais la peine qui leur a été infligée.

Le sentimentalisme inspire des lois d'amnistie comme celle du 28 août 1919, aussi contraire au sens juridique qu'au sens commun, et des libérations conditionnelles qui furent de véritables défis à la conscience nationale.

Le sentimentalisme s'attache à bouleverser chez nous le régime cellulaire, qui était unanimement jugé comme une conquête de la civilisation, pour en revenir à une détention en commun plus ou moins avouée, beaucoup plus agréable au condamné. Le confort du malfaiteur obère de plus en plus le budget des honnêtes gens, tandis que, de concession en concession, on en est arrivé après les lectures, les promenades, les conférences, les visites multiples, à accorder au repris de justice, des permissions de sortie pour assister aux derniers moments d'un de ses proches.

Quant à la peine de mort, que les sentimentaux s'acharnent à faire disparaître du code pénal ordinaire, il y a longtemps qu'en Belgique, elle ne constitue plus une peine que pour le procureur du roi, qu'une circulaire ministérielle oblige à faire d'office un rapport qui permette de commuer la peine !

Et pourtant, une loi ne vaut que par sa sanction.

Donnez-moi une sanction, et je me fais fort d'amener le

peuple le plus insoumis et le plus frondeur, à rentrer chez lui à l'heure que je fixerai, et cela sans soulever la moindre révolte.

La loi vaut par sa sanction, parce que, comme l'enseigne la doctrine déterministe, l'infacteur, — sauf les cas très rares d'impulsions passionnelles irrésistibles, — mettra toujours en balance, avant d'enfreindre la loi, ce que son infraction lui rapportera et ce qu'elle lui coûtera. Toute autre opinion n'est que verbiage sentimental et la meilleure preuve que j'en puisse administrer, c'est que notre législation elle-même l'atteste à ses heures de bon sens.

I. Je viens de rappeler que, sous l'impulsion des sentimentaux, la peine de mort n'était plus exécutée en Belgique, en matière ordinaire.

Comment expliquer qu'elle subsiste dans le code militaire et qu'elle ait été exécutée contre de nombreux militaires, au cours de la période de guerre dont nous sortons ?

Et comment expliquer qu'aucune protestation ne se soit élevée contre cela ?

C'est donc que les sentimentaux, même les plus naïfs, comprennent que la loi ne vaut que par sa sanction, et que l'absence d'une sanction draconienne mettrait, si l'on se place au point de vue militaire, la patrie en danger.

Mais alors, pourquoi le même raisonnement n'est-il pas, d'après eux, applicable au domaine du droit commun ? Ils seraient bien empêchés de le dire.

En réalité, le péril étant moins apparent et moins tangible en droit commun, les politiciens sentimentaux peuvent s'y offrir le luxe de laisser quelque latitude au crime, afin qu'on vante leur humanitarisme. Les victimes ne protestent pas ; parfois même elles font chorus avec les thuriféraires. Et le sentimental, qui agit presque toujours aux frais d'autrui, y trouve son compte.

II. Notre législation fournit un autre exemple, aussi concluant, de la compréhension très nette qu'a notre législateur, de la nécessité primordiale que certaines lois pénales soient sérieuses.

Nous voulons parler de la législation douanière. S'il est une matière à propos de laquelle le déterminisme entre en jeu, et où le délinquant calcule minutieusement ce que le délit lui rapportera en regard du risque qu'il lui fait courir, c'est à coup sûr la matière fiscale.

Le législateur le sait. Il sait aussi que, dans la mesure où la fraude se généralise, le Trésor public et partant l'Etat même sera mis en péril.

Le législateur doit donc parer à ce danger par des mesures de répression efficaces, c'est-à-dire énergiques. Et il n'hésite pas à le faire, et, pour le faire, à fouler aux pieds toutes les édulcorations et atténuations de peines, qu'il a établies en faveur des criminels de droit commun.

Les lois fiscales sont draconiennes, comme doit l'être toute législation pénale sérieuse.

— En droit commun, on s'attache, en vertu de vieilles théories dogmatiques condamnées à disparaître avec l'idée de peine, à rechercher si le criminel a agi par dol, si ce dol est simple, spécial, plus spécial, ou tout à fait spécial. Et souvent, pendant que les coupeurs de cheveux en quatre discutent, le criminel échappe plus ou moins à la répression.

La loi des douanes, au contraire, juge toutes ces discussions sans intérêt, et décide que le fraudeur est punissable, qu'il excipe ou non de sa bonne foi. (PAND. BELGES, V^o Douanes, n^o 1282.)

— En droit commun, quand le criminel n'a pas réussi dans son entreprise, la loi, en général, lui en tient compte en le punissant d'une peine plus modérée que celle du crime réalisé. On ne peut être plus Régence...aux frais d'autrui.

La loi des douanes, au contraire, quand elle punit la tentative, la punit de la même peine que le délit lui-même, ce qui est du reste plein de bon sens. (*Idem*, n^{os} 234, 347, 374.)

Il est arrivé que le législateur s'en est tenu à cette règle de bon sens, en droit pénal ordinaire, car il punit la tentative comme le crime accompli, quand il s'agit d'attentat contre le Roi et la famille royale (art. 105, c. pén.), contre la sûreté de l'Etat (art. 115), etc.

— En droit commun, quand le malfaiteur a commis un grand nombre de méfaits, la loi défend de lui infliger une peine pour chaque méfait, ce qui, d'après les sentimentaux, serait inhumain.

La loi des douanes, au contraire, décide que toutes les amendes qu'elle inflige doivent être appliquées intégralement, sans pouvoir être réduites. (*Idem*, n° 1274.)

— En droit commun, le complice du criminel est traité avec beaucoup plus de bonhomie que le criminel même.

La loi fiscale, au contraire, ne distingue pas entre criminel et complice, et les met tous dans le même sac, selon l'expression populaire, aussi pittoresque que savoureuse. (*Idem*, n° 1382 et suiv.)

— En droit commun, la loi permet au juge de se montrer encore plus clément qu'elle-même, en appliquant au malfaiteur les circonstances atténuantes : ce qui permet de rendre illusoire ce qui restait de la loi.

Le juge applique les circonstances atténuantes à tort et à travers, au point qu'on décide couramment que le malfaiteur, coupable d'un crime, échappera aux assises et sera jugé par le tribunal, qui ne pourra lui infliger plus de cinq ans de prison, à raison des circonstances atténuantes résultant de ce qu'il n'a pas encore subi de condamnation criminelle antérieure (sic). Cette formule a le rare mérite de pouvoir être invoquée en faveur du malfaiteur, à chaque crime nouveau qu'il commettra. La loi des douanes, au contraire, interdit au juge d'appliquer les circonstances atténuantes aux délits de fraude.

— En droit commun, comme si tout ce qui a déjà été fait en faveur du malfaiteur était insuffisant, la loi, inspirée par l'humour, créa la condamnation conditionnelle.

Celle-ci, appliquée elle aussi à tort et à travers par les tribunaux, comme l'a démontré M. le procureur général TERLINDEN, constitue, en réalité, ce que le public, mis lui aussi en bonne humeur, a appelé « un bon pour un délit ».

Est-il besoin de dire que la loi des douanes ne tient aucun compte de cette innovation.

De tout quoi, on peut conclure que le législateur fait plus de cas des intérêts du Trésor, que de la vie et de la sécurité des citoyens.

Et cela se conçoit :

Les intérêts du Trésor constituent une question vitale, au sujet de laquelle il ne convient pas de plaisanter. Au contraire, la vie et la sécurité des citoyens peut très bien faire les frais d'un accord avec les sentimentaux, qui rapporte de la popularité.

HAUS en fait l'aveu candide, quand il s'attache à expliquer cette rigueur exceptionnelle de la loi, dans certains cas de tentative. « La tentative d'un crime ordinaire, dit-il, est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime. La nécessité de la défense du corps social commande au législateur (quand il s'agit d'attentats contre la famille royale ou l'intégrité de l'Etat) de déroger, en cette matière, au droit commun et de frapper de la même peine le commencement d'exécution et la consommation du crime ». (*Exposé des motifs de l'art. 105*, p. 10.)

III. La loi des douanes avec ses rigueurs vigoureuses a fait ses preuves, car elle est très vieille, et, sans doute, ses preuves ont paru concluantes, car aucun législateur sentimental, même parmi les moins bien doués, n'a proposé sa mise au point avec le droit commun.

Que dis-je ? Le 5 novembre 1918, fut promulgué un arrêté-loi punissant la vente des denrées à des prix usuraires. Le 11 octobre 1919, une loi présentée par le gouvernement tripartite, prorogea à la presque unanimité du Parlement, cet arrêté-loi et, estimant avec raison que la poursuite des affameurs publics est une croisade d'ordre public qui nécessite des mesures répressives tout à fait sérieuses, le Parlement décidait, dans l'art. 3 de la loi, « que la loi sur la condamnation conditionnelle ne lui était pas applicable ».

La loi du 11 octobre 1919 était présentée par M. EMILE VANDERVELDE, et elle lui fait honneur, puisqu'il a admis et fait admettre que les plaisanteries sentimentales n'étaient pas de mise, quand l'ordre public était en jeu.

Si le mépris des lois et le sentimentalisme n'exerçaient leurs ravages que dans le domaine du droit pénal, tout important qu'il soit, nous ne mettrions pas tant d'insistance à

les dénoncer ; mais il est particulièrement grave de constater que leur nocivité empoisonne la Nation, dans tous les domaines de son activité et dans toutes les manifestations de sa vie.

Aux heures les plus tragiques de la guerre, à un moment où toutes les énergies nationales devaient être tendues vers la défense sociale, c'est la *tendance au mépris des lois* qui engendrait, hélas, les trahisons collectives sans précédent dans l'histoire, comme Carpoletto en Italie ; les affaires Caillaux, Malvy, Humbert ; celle dite des « marins de la mer Noire » en France ; l'odieuse activisme en Belgique !

En Belgique, les traîtres de tout genre furent si nombreux que la Justice se trouva dans l'impuissance de les poursuivre tous. L'énorme majorité d'entre eux échappa à la répression, et il est vraiment terrifiant de constater que les individus de tous rangs, qui collaborèrent avec l'ennemi pour instaurer un gouvernement de trahison en lieu et place du gouvernement légal, furent tellement nombreux, qu'une décision gouvernementale prescrivit comme règle générale aux Parquets, de ne poursuivre que les fonctionnaires ayant accepté au moins le grade de directeurs généraux.

Qui oserait dire que cet effondrement, sans précédent, de la conscience nationale, n'est pas dû à la certitude qu'avaient les coupables, d'une impunité totale ou partielle, et au sentiment de l'impuissance de nos autorités, qu'un d'entre eux, condamné du chef d'avoir livré aux Allemands plus de dix Belges qui furent fusillés, traduisait en disant à la cantonnade : « On peut me condamner, avant trois ans les Allemands seront ici pour me délivrer ».

Cette éventualité n'est même pas nécessaire ; cet individu condamné à mort sera évidemment gracié, et, dans quelques années, il bénéficiera, avec tous ses congénères, d'une amnistie qui est inévitable.

Il n'en peut aller autrement dans un pays où des fonctionnaires coupables d'entente avec l'ennemi ont été maintenus en fonction et dont certains ont même bénéficié d'une pension plantureuse !

Et n'est-ce pas encore le sentimentalisme maladif, qui a amené les Alliés à clore hâtivement les hostilités, avant que les sauvegardes nécessaires aient été prises et avant que les sanctions indispensables soient intervenues ?

Et n'est-ce pas le sentimentalisme le plus borné qui désorienta l'Europe latine dans la solution si angoissante du problème russe ?

Indubitablement, le mal est considérable.

N'est-il pas sans remède ? Car on en arrive à se demander si un peuple qui, par une infiltration plusieurs fois séculaire, s'est incorporé ces tendances antisociales, pourra réagir utilement contre leurs effets.

En tous cas, pour y réussir, ce peuple devrait avoir développé à un haut degré le sentiment de la conscience nationale.

Chez lui, le sens de la méthode, de l'ordre, de la discipline devrait être formé, dès l'enfance, par des éducateurs modèles, d'un civisme éprouvé ; chez lui le socialisme, vraiment social, devrait être une force convergente aux buts nationaux ; chez lui, ce socialisme social n'hésiterait pas, en vue du bien collectif, à ruiner une grève de fonctionnaires, en faisant saisir les fonds des syndicats et en mettant leurs chefs en état d'arrestation ; chez lui, l'autorité n'obéirait jamais aux suggestions malfaisantes du sentimentalisme, quand il s'agit de sanctionner les ordres de la Loi ; chez lui, le cri de ralliement national, en cas de danger public, revêtirait cette formule pathétique : « Soyez unis, unis, unis ! »

Le peuple qui aurait ces qualités, pourrait, je pense, surmonter les difficultés presque insurmontables du présent ; il pourrait se sauver et sauver les autres. Qui sait même si, par surcroît, il n'obtiendrait pas l'empire du monde.

RAPHAEL SIMONS,
Avocat général honoraire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n^o 43.666.

SOMMAIRE

De l'usage abusif du droit, par ALFRED VALÉRIUS.

JURISPRUDENCE BELGE

Divorce. — Fins de non-recevoir à l'admission de la demande. — Déclaration de compétence. — Citoyen hongrois. — Tribunal hongrois seul compétent. (Bruxelles, 1^{er} ch., 15 mars 1922.)

Expropriation d'utilité publique. — Effet du jugement déclaratif. — Valeur venale. — Demande d'indemnité nouvelle. — Recevabilité en appel. — Avuissement de la monnaie par le cours forcé. — Augmentation du prix des immeubles. — Conditions de l'allocation d'une indemnité spéciale. — Hypothèque. — Frais de rempli. — Intérêts d'attente. (Bruxelles, 1^{er} ch., 12 et 25 décembre 1922.)

Bail. — Sous-location interdite. — Infraction. — Action en résiliation directe contre le sous-locataire. (Gand, 2^e ch., 31 juillet 1922.)

Vérification d'écriture. — Écritures et signatures privées. — Pièces de comparaison. — Reconnaissance tacite antérieure. — Art. 200, § 2, du code de proc. civ. (Bruxelles, civ., 8 mai 1922.)

Acte de l'état civil. — Anciens registres prussiens. — Acte de baptême dressé en 1784. — Demande de rectification. (Nivelles, civ., 4 décembre 1922.)

Faillite. — Concordat préventif. — Conditions d'existence. — Concordat préparatoire. — Concordat définitif. — Jugement d'homologation. — Nullité ou inexistence du traité. — Caractère provisoire du jugement d'homologation. — Chose jugée. — Pouvoir du tribunal de prononcer la faillite. — Société. — Personne morale responsable des crimes de ses administrateurs. (Gand, comm., 25 novembre 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

Berta, J. et Vandeveld, Ernest. — Code des lois politiques et administratives.

Cambron, O. — Traité théorique et pratique des mainlevées et des radiations volontaires d'inscriptions d'hypothèques terrestres, maritimes ou fluviales et des transmissions de commandements et d'exploits de saisie immobilière.

Nizot, M.-T. — La nationalité de la femme mariée d'après la loi belge du 15 mai 1922.

DE L'USAGE ABUSIF DU DROIT.

L'abus du droit a été considéré, dans ces derniers temps, comme une notion juridique nouvelle. Il n'en est rien.

Les auteurs et la jurisprudence ont, depuis longtemps, déterminé les conséquences de l'usage abusif du droit. Ils écartent la théorie romaine, d'après laquelle celui qui agit en vertu d'un droit que lui reconnaît la loi, n'encourt aucune responsabilité, même s'il n'a eu d'autre but que de nuire à autrui.

Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur. (DIG., L, de Reg. juris, tit. XVII, LV.) Cette règle était légèrement corrigée par la suivante : *Malitiis hominum non est indulgendum* (DIG., VI, de Rei vind., tit. I, XXXVIII).

Mais, en principe, on admettait qu'un acte autorisé par la loi n'exposait à aucun recours. Ainsi, le propriétaire pouvait tarir la source qui jaillit dans son fonds, uniquement pour nuire aux propriétaires

inférieurs. (DIG., XXXIX, de Aqua et aquæ pluv. arc., tit. III, XXI; — de Damno infecto, tit. II, XXIV, § 12, et XXVI; — VAN WETTER, *Pandectes*, t. 2, p. 78; — VALÉRIUS, *Concessions administratives et Régies communales*, t. 2, p. 312; — WYNEN, *Journ. Trib.*, 1922, col. 648.)

Le droit moderne a abandonné la théorie romaine. Il s'inspire de l'idée de faute et de la règle de l'article 1382 du code civil.

Aucun droit n'est absolu. L'homme vivant en société, le droit d'autrui forme la limite de ce qui lui est permis de faire. L'exercice d'un droit devient culpeux, s'il ne répond plus au but dans lequel le législateur l'a accordé.

Abuser d'un droit, dit LAURENT (*Principes*, t. 20, n^o 409), ce n'est pas en user. La loi donne des droits à l'homme, parce qu'ils lui sont nécessaires pour sa vie physique, intellectuelle et morale, et non pour satisfaire ses mauvaises passions. Donc, l'abus du droit n'est pas un droit.

Dans le même sens, PLANIOL (*Traité de droit civil*, t. II, p. 281) écrit : « On parle volontiers de l'usage abusif d'un droit comme si ces deux mots avaient un sens clair. Il ne faut pas en être dupe; le droit cesse où l'abus commence; il ne peut pas y avoir usage abusif d'un droit quelconque, parce qu'un même acte ne peut pas être à la fois conforme et contraire au droit ».

L'article 1382 du code civil trouve ici sa pleine application : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Il n'est pas nécessaire de rechercher des principes nouveaux, pour réprimer les abus qu'on peut faire d'un droit.

Mais l'abus ne se conçoit que si le droit d'autrui a été lésé (LAURENT, t. II, n^o 408). L'adage « Celui qui use de son droit ne fait tort à personne », veut dire que le fait seul d'un dommage causé n'entraîne pas l'obligation de le réparer; il faut voir si l'auteur du fait a usé d'un droit sans léser le droit d'autrui; dans ce cas, il n'y a ni délit ni quasi-délit; donc il ne peut y avoir d'obligation de réparer le dommage. (TOULLIER, t. VI, n^o 119.)

M. le professeur JOSSEMAN (*De l'abus du droit*, et notes DALLOZ, Pér., 1908, 2, 75) enseigne que l'abus n'existe que si l'auteur du dommage a cherché à nuire. Il indique les règles suivantes :

1^o) La notion de l'abus est subjective; elle se

détermine par les *mobiles* qui ont déterminé le titulaire d'un droit à l'exercer, *mobiles* qui, par hypothèse, sont contraires à la finalité de ce droit.

2°) Il n'existe pas de *criterium* absolu général, permettant d'apprécier la légitimité des *mobiles*, et cela, parce que les droits n'ont pas une destination commune et unique et que chacun d'eux a sa finalité qui lui est propre. Le *mobile* qui justifiera l'exercice de tel droit déterminé, pourra être considéré comme illicite par rapport à telle autre faculté légale. Ici, l'abus ne sera constitué que par l'*intention malveillante*, le *désir* de nuire à autrui. Il y a, au contraire, des facultés légales qui sont concédées dans l'intérêt d'autrui, bien plutôt que dans celui du bénéficiaire; là, l'abus sera caractérisé, en dehors de l'intention de nuire, par l'*égoïsme du mobile*; ainsi en est-il de la puissance paternelle et notamment du refus du consentement au mariage d'un enfant.

3°) Tous les droits comportent l'abus, même les plus sacrés.

Il ne faut retenir de ce système que le 3°; il est exact que, sous prétexte d'exercer même un droit sacré, on peut nuire à autrui.

On ne saurait admettre que le *mobile* seul, même s'il est méchant, entraîne une responsabilité civile. Celle-ci n'existera que si un *droit d'autrui* a été lésé.

AUBRY et RAU (5^e édit., t. VI, p. 340) s'insurgent contre les conséquences qu'entraînerait la théorie de M. JOSSERAND. Elle conduit à rechercher les *mobiles* des actes les plus légitimes; elle vise à réprimer l'*intention* de nuire, à réprimer non l'intention de nuire, mais l'intention contre laquelle on peut élever, d'un point de vue social et humanitaire, des critiques plus ou moins justifiées. Les juges ne sont pas des censeurs.

AUBRY et RAU font ressortir le caractère arbitraire de la preuve applicable à ces recherches psychologiques de *mobile* et d'*intention*.

Ajoutons que ce système ne repose sur aucun principe juridique.

Il faut donc s'en tenir à l'article 1382 du code civil; il s'agira, dans la plupart des cas, de questions de fait, et il est impossible de formuler une règle générale. Nous rappellerons quelques cas d'application :

1. *Exécution de décisions judiciaires.* — Lors de l'occupation de la Belgique par les Allemands, de nombreux locataires se sont exilés; certains propriétaires d'immeubles ont fait vendre les meubles de leurs locataires, pour obtenir paiement de loyers arriérés. Ils savaient que leurs débiteurs ne seraient pas touchés par la citation et qu'ils ne pourraient pas se défendre en justice. Le tribunal civil d'Anvers (3^e ch.) a jugé, avec raison, le 8 juillet 1921, que l'exercice concurrent que les hommes font ensemble de leurs droits, leur impose des règles de prudence et de précaution qui doivent leur faire éviter de porter atteinte aux droits d'autrui. L'emploi de voies d'exécution particulièrement rigoureuses par un créancier contre son débiteur, peut constituer un abus du droit, lorsque ces mesures sont en *disproportion manifeste* avec le but que le créancier peut poursuivre (COLIN et CAPITANT, t. I, p. 382).

2. *Sources.* — Le propriétaire d'un fonds est tenu de réparer le dommage qu'il a occasionné au propriétaire des fonds inférieurs en faisant, sans utilité pour sa propre source, des travaux de forage qui ont tari celle-ci (Cass. req., 10 juin 1902, SIREY, 1903, 1, 11).

3. *Syndicats patronaux et ouvriers. Grèves.* — Le syndicat des artistes lyriques a réclamé, devant le tribunal d'Épernay, des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a occasionné le refus d'engager des ouvriers faisant partie de cette union. Il a été décidé que ce refus est culpeux; il constitue non plus l'exercice naturel et normal d'un droit, mais un véritable abus engendrant une *faute réelle*. La loi relative à la création de syndicats professionnels est égale pour tous; elle reconnaît sans distinction aussi bien les syndicats patronaux que les syndicats ouvriers. Ce serait menacer la formation et même l'existence des syndicats ouvriers, que de laisser passer sans répression le fait par un patron de refuser catégoriquement d'embaucher un ouvrier, par cette seule raison qu'il fait partie d'un syndicat (DALLOZ, Pér., 1908, 2, 72).

Le tribunal de Lille a eu à connaître de l'espèce suivante: Le président de la Chambre des ouvriers typographes réclamait des dommages-intérêts à un patron, parce que: a) il avait refusé d'embaucher certains ouvriers uniquement à raison de leur participation au syndicat; b) il avait contraint, sous menace de congédiement, certains ouvriers à se retirer de ce syndicat. Le tribunal de Lille a décidé: Il y a lieu de distinguer entre l'*usage normal* du droit et son *usage abusif*; là où apparaît l'abus, le droit cesse; le droit de grève est reconnu aux ouvriers et son usage ne constitue pas, en principe, une cause de rupture du contrat de travail. Le patron, dit le tribunal, a occasionné un préjudice dont la réparation est due en vertu de l'article 1382 du code civil (DALLOZ, Pér., 1908, 2, 72).

La Cour de cassation de France a jugé, le 22 juin 1899, que les menaces de grève adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels; elles ne le sont plus, lorsqu'elles ont pour but d'imposer à un patron le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il s'est retiré de l'association ou qu'il refuse d'y entrer. Dans ce cas, il y a une atteinte au droit d'autrui (DALLOZ, Pér., 1892, 1, 449).

Le tribunal de Bourges a décidé, le 19 juin 1894, que les réunions et la propagande des syndicats professionnels constituent un abus, si elles ont lieu dans l'*usine*, sans la volonté du maître (DALLOZ, Pér., 1894, 2, 441). Le droit de propriété de l'*usine* était lésé.

Il a été jugé par la Cour de Douai, le 13 juillet 1900, que les syndicats d'industriels et les syndicats professionnels font de leur droit de défendre leurs intérêts un *usage illégitime*, en prenant des dispositions applicables à telle ou telle personne, individuellement désignée, de façon à lui nuire ou à gêner sa liberté. L'Union des teinturiers du Nord, pour combattre certains fabricants, avait fait payer double prix à ceux des industriels qui avaient chez eux un atelier de teinture. Ce tarif différentiel était une entrave à leur droit d'exercer le commerce (DALLOZ, Pér., 1903, 2, 148).

Dans le même sens, la Cour de Liège a décidé, le 9 février 1888, qu'un propriétaire d'un hôtel engage sa responsabilité en stipulant dans l'acte de vente de son hôtel, dans le seul but de ruiner l'industrie d'un adversaire politique, défense aux acquéreurs de s'approvisionner à la brasserie de celui-ci. *Malitius hominum non est indulgendum*. La loi, dit la Cour, ne reconnaît pas comme légitime l'usage

d'un droit *uniquement exercé pour nuire à autrui*. La société est intéressée à ce que ses membres soient protégés, dans la sphère de leur activité sociale, contre les entreprises des mauvaises passions. « On ne saurait admettre qu'il soit permis, même par des actes licites, absolument parlant, de ruiner un citoyen sans autre intérêt ou mobile que celui de la vengeance » (BELG. JUD., 1898, col. 794. — Cons. DABIN, *L'abus du droit et la responsabilité dans l'exercice des droits*, BELG. JUD., 1921, col. 289 et 321).

4. *Refus d'une compagnie d'assurances d'agrèer le candidat qui lui est proposé par son agent comme son remplaçant.* — Si ce refus constitue un usage abusif de son droit de choisir ses employés, la responsabilité de la compagnie est engagée (Cass. fr., 6 avril 1897, SIREY, 1898, 1, 9).

5. *Elections.* — Quelque grande que doive être la latitude laissée aux électeurs de signaler les actes de fraude, de corruption, les tribunaux doivent rechercher si l'auteur d'une protestation a été de bonne ou de mauvaise foi et n'a pas injustement porté préjudice à autrui (Bourges, 14 janvier 1879, DALLOZ, Pér., 1879, 2, 149).

6. *Dénonciations.* — La Cour de cassation de France a refusé de considérer comme un délit civil, la dénonciation d'une contravention à la loi fiscale, même si elle est faite dans l'intention de nuire au délinquant (Cass. fr., 15 février 1882, SIREY, 1882, 1, 193). Cette dénonciation, dit la cour, ne tombe pas sous l'application de l'article 1382 du code civil. Aucun droit du contrevenant n'était lésé.

7. *Séduction.* — Les actions en dommages-intérêts du chef de séduction ne sont accueillies, en général, que s'il y a eu promesse de mariage; en pareil cas, il y a eu inexécution d'une obligation (Liège, 4 novembre 1899, PAS., 1900, 2, 251).

La Cour de Lyon a connu de l'espèce suivante: Une jeune fille réclamait des dommages-intérêts au père du séducteur, du chef de son refus de consentir mariage; elle prouvait l'existence de promesses formelles d'union et la vente, à vil prix, à la suite de celles-ci, de son magasin. Le père avait promis de donner son consentement, et prétendait justifier son refus par les renseignements qu'il avait pris sur la conduite de la demanderesse. La cour a admis la responsabilité du père, qui, par ses manœuvres déloyales, avait décidé la jeune fille à se priver de son seul gagne-pain par la vente de son fonds de commerce. Elle a décidé qu'en refusant son consentement au mariage, il ABUSAIT de la *puissance paternelle*.

8. *Actions en justice.* — Toute personne capable a le droit d'agir en justice; mais les actions judiciaires peuvent, par leur caractère arbitraire, porter atteinte au droit d'autrui de ne pas être molesté arbitrairement.

« La défense *légitime*, — dit la Cour de cassation de France, — est un droit dont l'exercice ne dégénère *en faute* pouvant donner lieu à dommages-intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol (Cass. fr., 11 juin 1890, DALLOZ, Pér., 1891, 1, 193, et 3 juillet 1895, DALLOZ, Pér., 1895, 1, 55).

9. *Droit de réponse.* — L'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, permet à toute personne citée dans un journal d'y faire insérer une réponse. Celle-ci n'est légitime que si elle a pour objet une rectification. Si elle perd ce caractère et si elle se transforme, par exemple, en un panégyrique de la personne qui a été visée, elle ne doit pas être insérée; le propriétaire du journal a le droit de consacrer son journal aux publications qui lui conviennent, et ce droit serait lésé s'il était tenu de réserver ses colonnes à des réponses qui ne sont pas prévues par le décret.

La Cour de Paris a statué, le 18 novembre 1922, comme suit, en cause de Sylvain contre Doumic: « Considérant qu'il importe à l'autorité judiciaire de *maintenir*, dans de justes limites, l'exercice des facultés concédées par la loi; que ce devoir, au cas présent, se justifie d'autant mieux que le droit de réponse, qui apparaît comme une forme de légitime défense, se traduit, dans l'application, par une *atteinte au droit de propriété*, alors qu'il enlève au journal contre lequel il est invoqué, la disposition d'une partie de ses colonnes; qu'exercer comme droit absolu et quasi automatique le droit de réponse, sans la réserve qu'apporte à en user le bon sens public, aboutirait à une *expropriation véritable* et rendrait illusoire la liberté de la presse, proclamée par le législateur ». (*Revue des Deux Mondes*, 1922, 2^{me} semestre, p. 720.)

AUBRY et RAU (t. 6, p. 363), COLIN et CAPITANT (t. 3, p. 383) et les PAND. BELGES (V^o *Quasi-délit*, n^o 103 et suiv.) citent de nombreuses décisions relatives à l'usage abusif du droit.

Le tribunal de Chambéry a jugé, le 7 février 1912 (DALLOZ, Pér., 1913, 2, 177), que le propriétaire d'un terrain engage sa responsabilité, si, sous prétexte de se protéger du voisinage d'un constructeur de ballons dirigeables, il a élevé des ouvrages défensifs de nature à détériorer les appareils. (Voir note de M. JOSSERAND sous cet arrêt.)

S'il est difficile de formuler un principe général en cette matière, on constate néanmoins que la jurisprudence rejette la théorie de M. JOSSERAND et ne recherche pas les mobiles de l'auteur du fait incriminé. Elle s'en tient à la règle de l'art. 1382 du code civil; elle admet la responsabilité, si la faute, l'atteinte au droit d'autrui et le dommage sont établis.

LAURENT (*Avant-projet de revision du code civil*, art. 1122) propose la disposition suivante: « Toute » lésion d'un droit conventionnel légal, est un fait » illicite qui oblige l'auteur à réparer le dommage » qui en résulte, même quand il aurait usé d'un » droit. Celui qui cause un dommage en usant de son » droit, sans léser le droit d'autrui, n'est pas tenu » de le réparer ».

Les faits dont nous nous occupons, sont-ils des quasi-délits? La question ne présente qu'un intérêt théorique.

En principe, s'il n'y a pas eu intention de nuire, il n'y a pas de quasi-délit. (THIRY, *Cours de droit civil*, t. III, n^o 204; — LAURENT, t. XX, n^o 384.) D'autre part, il est difficile d'admettre que des quasi-délits procèdent de l'exercice d'un droit.

ALFRED VALÉRIUS,
Ancien Bâtonnier, à Anvers.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. ED. JOLY.

15 mars 1922.

DIVORCE. — FINS DE NON-RECEVOIR A L'ADMISSION DE LA DEMANDE. — DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE. — CITOYEN HONGROIS. — TRIBUNAL HONGROIS SEUL COMPÉTENT.

Si les fins de non-recevoir doivent être opposées avant l'admission de la demande en divorce, il en est autrement des déclinatoires de compétence qui sont d'ordre public et peuvent être opposés en tout état de cause.

Les tribunaux hongrois sont seuls compétents pour dissoudre le mariage contracté par les citoyens hongrois.

Cette règle, concernant l'état et la capacité des personnes, est applicable en Belgique, bien que la Convention de La Haye du 13 juin 1902, qui la consacrait dans son art. 5, § 3, ait été dénoncée.

(BACK, OSCAR, — C. VERMEER, ÉPOUSE BACK.)

M. le premier avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

Par requête du 28 novembre 1918, adressée au président du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, Marie-Antonia Vermeer, avant épousé à Ixelles, le 2 avril 1906, Oscar Back, et y domiciliée avec celui-ci, rue Armand Campenhout, a entamé une procédure en divorce contre son mari.

La requérante, née à Besouki (Java), déclare « qu'avant son mariage elle était de nationalité néerlandaise, et que son mari, né à Vienne (Autriche), est de nationalité indéterminée, étant douteux qu'il ait perdu la nationalité autrichienne ou hongroise, depuis son séjour en Belgique, qui remonte à 1896 ».

Après l'énumération de ses griefs, elle ajoute que « les faits ci-dessus énoncés légitiment une action en divorce, basée sur l'injure grave, soit qu'il y ait lieu, en l'occurrence, d'appliquer les règles ressortissant du statut personnel de l'époux, soit qu'il y ait lieu d'appliquer celles qui, l'époux étant de nationalité indéterminée, relèvent de la loi de son domicile ou de sa résidence en Belgique ».

Dans ses conclusions devant le tribunal, le défendeur à l'action en divorce affirme que, « par suite de son séjour de plus de 10 ans hors des frontières de la Hongrie, il a perdu définitivement la nationalité hongroise et se trouve pouvoir être rangé tout au moins parmi les individus sans nationalité déterminée » ; et il demande à l'établir par toutes voies de droit.

Par un jugement du 7 juin 1919, le tribunal, « attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si le défendeur a ou non perdu sa nationalité hongroise d'origine ; attendu, en effet, que la loi hongroise comme la loi belge reconnaissent comme cause de divorce les faits servant de base à la présente action, statuant contradictoirement, admet la demande en divorce ».

Dans la phase ultérieure de la procédure, les parties reviennent, l'une et l'autre, sur la question de la nationalité du défendeur ; et un jugement du 12 juin 1919, avant d'ordonner les enquêtes, déclare dans les motifs que, « le jugement rendu entre parties le 7 juin 1919 ayant déjà examiné la question de la nationalité du défendeur, au sujet de l'admission de la demande, les considérations émises sur ce point en conclusions par la demanderesse sont devenues sans portée ; qu'il en est de même des conclusions additionnelles prises par le défendeur, le tribunal n'ayant à s'occuper des questions de nationalité qu'au point de vue de sa compétence ».

Après la clôture des enquêtes, l'affaire a été ramenée à l'audience où le défendeur, invoquant sa qualité de Hongrois et soutenant que le jugement d'un tribunal hongrois peut seul rompre le lien conjugal entre sujets de nationalité hongroise, a demandé le renvoi de la cause et des parties devant le tribunal seul compétent pour connaître de la demande.

Par jugement du 30 mars 1921, le premier juge déclare que, « en recevant la demande en divorce, le tribunal a *ipso facto* et nécessairement admis la compétence *ratione materiae* ; que le moyen est tardif, le jugement du 7 juin 1919, coulé en force de chose jugée, admettant la recevabilité... » ; et, par conséquent, dit n'y avoir lieu à renvoi des parties devant le tribunal hongrois.

Le défendeur originaire a interjeté appel de ce jugement, et, par ses conclusions d'audience, il demande à la Cour de « dire qu'un tribunal, aussi longtemps qu'il est saisi d'une action, peut proclamer son incompétence ou son défaut de qualité, dès qu'il s'aperçoit qu'existe cette incompétence ou ce défaut de qualité, et alors même qu'il aurait déjà rendu en la cause des jugements incidentels, préparatoires ou interlocutoires, pourvu qu'il n'ait pas expressément statué sur la question de compétence ou de qualité ; en conséquence, débouter l'intimée de son action ».

L'intimée invoque la chose jugée et très subsidiairement soutient qu'en toute hypothèse, les tribunaux belges sont compétents pour connaître de la demande en divorce comme juges du domicile des époux.

La Cour est ainsi appelée à trancher le différend juridique qui divise les parties.

I. — Tout d'abord, y a-t-il chose jugée sur la question de nationalité du mari ? Le premier juge ne l'a pas tranchée dans le dispositif des décisions rendues par elle.

A l'origine, les parties étaient d'accord pour reconnaître qu'Oscar Back avait perdu sa nationalité d'origine, qu'il n'était plus Hongrois. Dès lors, le premier juge a déclaré, par son jugement du 7 juin 1919, qu'il n'y avait aucun intérêt à élucider cette question, parce que la loi hongroise et la loi du lieu où la demande était formée admettaient le divorce l'une et l'autre, et qu'ainsi la demande pouvait être intentée devant la juridiction du lieu où les époux étaient domiciliés (art. 1^{er} et 5, 2^o, de la Convention de La Haye, du 12 juin 1902).

Le jugement du 12 juin 1919 ne s'occupe plus, dans son dispositif, de la question de nationalité d'Oscar Back et se borne à dire, dans l'un de ses motifs, que la compétence du tribunal saisi doit être envisagée lors de l'admission de la demande. La question de nationalité n'est donc pas résolue explicitement par le premier juge.

Ma's l'est-elle implicitement par le jugement d'admission ?

Le premier juge décide que les fins de non-recevoir doivent être opposées avant le jugement d'admission, comme le prescrit l'art. 246 du code civil ; et qu'après ce jugement il ne peut plus en opposer.

LAURENT justifie ce système par les considérations suivantes : « Le silence du défendeur implique qu'il n'a point de fin de non-recevoir à opposer ; et le jugement qui admet la demande en divorce décide implicitement que l'action n'est pas éteinte par une fin de non-recevoir. »

L'auteur que nous venons de citer s'est rallié à la manière de voir exposée par WILLEQUET, dans son commentaire sur le divorce. Or, ce spécialiste écrit (p. 150) : « Le défendeur peut aussi bien invoquer l'incompétence du tribunal que le manque, dans la demande de son adversaire, d'une cause légale de divorce ».

Donc, si le défendeur n'a pas opposé l'exception d'incompétence avant le jugement d'admission, il n'est plus recevable à le faire après le jugement d'admission. Si ce jugement n'est pas frappé d'appel en temps utile, il passe en force de chose jugée (art. 262, c. civ.).

Je ne crois pas que ce système soit fondé. S'il fallait le tenir pour vrai, il en résulterait qu'au cours même de la procédure, les erreurs les plus flagrantes, les violations les plus manifestes d'ordre public, ne pourraient plus être réparées, parce que le tribunal aurait statué sur les fins de non-recevoir.

Il est vrai que, dans la phase de la procédure réglée par l'art. 246, c. civ., le défendeur peut opposer à la demande toutes les exceptions destinées à l'écarter, sans que la demande elle-même soit examinée ; et ces fins de non-recevoir sont les unes spéciales à la matière du divorce, tandis que les autres dérivent des principes généraux du droit (1). Parmi les

(1) LAURENT-BAILLY, *Le divorce et la séparation de corps* (Paris, 1910), p. 141.

fins de non-recevoir, je relève, dans la première catégorie, la réconciliation (art. 272 à 274, c. civ.) ; dans la seconde catégorie, la prescription, la péremption, le désistement, l'exception de chose jugée. Si elles ne sont pas opposées par le défendeur à l'action en divorce, la demande sera admise en principe et la procédure suivra son cours.

Tout ce que la loi a voulu dire, c'est qu'au seuil même du procès, le défendeur peut demander le rejet de l'action de son conjoint.

Mais je ne puis pas croire que, parce que le défendeur a cette faculté, le juge qui a rendu le jugement d'admission, et même le juge supérieur, soient liés par une décision qui n'a pas même effleuré une question de compétence, une question d'ordre public, soulevée postérieurement au jugement d'admission.

Je trouve la confirmation de mon opinion dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 17 mars 1902, qui, sur appel d'un jugement ordonnant l'enquête, statue sur une question de compétence identique à celle qui est soulevée dans l'espèce :

« Considérant, dit la Cour, qu'à l'appui de l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal de la Seine, du 5 mars 1901, qui a autorisé la preuve des faits articulés par la dame Léonicon au soutien de la demande en divorce par elle formée devant ce tribunal, Léonicon soutient que la juridiction civile française n'a pas pouvoir pour prononcer le divorce entre époux russes, appartenant au culte israélite, ce pouvoir n'appartenant, aux termes de la législation de l'Empire de Russie qui régit les deux époux, qu'à l'autorité religieuse compétente du culte juïaïque » ; et, en conséquence, la Cour de Paris admet la fin de non-recevoir postérieurement au jugement d'admission de la demande, alors que le premier juge avait statué au fond en autorisant la preuve des faits allégués par la demanderesse.

La Cour de cassation de France, par arrêt du 29 mai 1905, rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt (2).

Je conclus donc que le premier juge n'ayant pas explicitement statué sur la question de la nationalité hongroise d'Oscar Back, s'étant borné à dire dans ses motifs qu'il était sans intérêt d'élucider cette question, aucun obstacle juridique n'empêche d'examiner cette question dans une phase ultérieure du procès.

II. — Examinons maintenant quelle est la nationalité des deux époux.

Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, sa femme n'a pas conservé sa nationalité d'origine.

Aux termes de la loi néerlandaise du 12 décembre 1892, « pendant le mariage, la femme suit la condition de son mari » (art. 5) ; et la loi des 20-24 décembre 1879 sur l'acquisition et la perte de la nationalité hongroise, déclare, dans son art. 5 : « Une étrangère qui épouse un Hongrois, acquiert la nationalité hongroise ».

Si l'appelant est Hongrois, il est donc bien certain que sa femme ne peut invoquer aucun autre statut personnel que celui de son mari. Quant à celui-ci, il était, quoique né à Vienne, citoyen hongrois au moment de sa naissance ; et toute la question est de savoir si, depuis lors, il a perdu sa nationalité d'origine. Or, la loi des 20-24 décembre 1879 déclare, il est vrai, dans son art. 31, que « tout citoyen hongrois qui, sans ordre du gouvernement hongrois ou du ministre commun de la monarchie austro-hongroise, est resté 10 ans consécutifs hors des frontières des territoires de la Couronne de Hongrie, perd, par cela même, la nationalité », mais les dispositions subséquentes prévoient que « celui qui a perdu la nationalité hongroise par dénationalisation ou absence, peut la recouvrer, lors même qu'il ne reviendrait pas demeurer en Hongrie ».

D'après le texte de l'art. 31 précité, il est déjà douteux que l'appelant ait perdu la nationalité ; car il n'y a que la femme qui, dans sa requête en divorce, affirme que le séjour de son mari en Belgique remonte à 1896.

Ce séjour à l'étranger, pendant une période de dix ans consécutifs, a-t-il été interrompu, comme l'exige la loi hongroise, pour empêcher la perte de la nationalité hongroise ? Nous ne

le savons pas ; mais, le 7 février 1906, le magistrat de la ville de Győr, en Hongrie, certifie officiellement qu'Oscar Back possède son domicile légal dans cette ville.

Fuis, Oscar Back est incorporé dans l'armée hongroise pendant la guerre ; et le magistrat de la ville de Győr certifie de nouveau, en 1917, qu'Oscar Back possède le droit de cité (Heimatsrecht) dans cette ville.

De plus, la légation hongroise de La Haye certifie, le 27 janvier 1921, que « le 1^{er} janvier 1918, et depuis cette date sans interruption jusqu'à ce jour, Oscar Back possédait la nationalité hongroise » ; et le ministre de l'Intérieur de l'Etat hongrois certifie, à son tour, le 14 avril 1921, « qu'Oscar Back était au moment de sa naissance citoyen hongrois, et qu'il n'a pas perdu cette nationalité jusqu'à ce jour ».

Il y a d'autant moins lieu de douter que l'appelant a recouvré sa nationalité hongroise, si jamais il l'avait perdue, qu'il a été, en 1917, « soldat faisant service près le commando à Győr », et que cette incorporation équivalait à une réintégration dans la nationalité hongroise.

Nous tenons donc pour certain et établi que les époux qui plaident en divorce sont l'un et l'autre soumis aux dispositions de la loi hongroise en matière de divorce.

Il nous reste à examiner quelle est, d'après la loi nationale des époux, la juridiction compétente pour introduire une action en divorce.

III. — La Convention internationale conclue à La Haye, le 12 juin 1902, pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce, a été dénoncée par la Belgique, et le traité de Trianon ne l'a pas fait revivre ; mais, comme cette convention ne fait que consacrer les principes reconnus du droit des gens, nous pouvons continuer à nous référer aux principes insérés dans cette convention.

D'ailleurs, par réciprocité de la règle édictée par l'art. 3, c. civ., les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent l'étranger en Belgique, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public belge.

Or, l'appelant soutient qu'en vertu de sa loi nationale, il peut opposer une fin de non-recevoir basée sur l'incompétence du tribunal de son domicile, et que le juge saisi doit déclarer son incompétence.

En effet, le § 114 de la loi hongroise n° XXXI, de 1894, dispose ce qui suit : « Dans le procès en divorce d'un sujet hongrois, le jugement du tribunal hongrois est seul compétent », et le code de procédure civile du 8 janvier 1911, dans son § 639, détermine quel est, dans chaque cas particulier, le tribunal hongrois qui prendra exclusivement connaissance de la demande en divorce.

L'art. 5 de la Convention internationale, conclue à La Haye le 12 juin 1902, après avoir permis aux époux d'introduire la demande en divorce, soit devant la juridiction compétente d'après leur loi nationale, soit devant la juridiction compétente d'après la loi du lieu de leur domicile, fait une exception pour le cas où la loi nationale des époux attribue à leur juridiction nationale une compétence exclusive. « Toutefois, déclare le § 3 de l'art. 5, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps ».

Voici comment l'exposé des motifs de la loi belge du 27 juin 1904, approuvant la Convention internationale, interprète la disposition exceptionnelle insérée dans l'art. 5 :

« La portée de cette réserve ne se borne pas à permettre aux autorités de l'Etat, dont la législation attribue une compétence exclusive, de ne pas reconnaître le divorce prononcé par la juridiction du domicile. Elle a des effets beaucoup plus étendus. Elle permet à l'époux assigné devant le tribunal de son domicile d'opposer une fin de non-recevoir basée sur l'incompétence de ce tribunal ; et celui-ci devra y faire droit. Les juges devront même d'office déclarer leur incompétence ».

L'exposé des motifs continue : « Dans la législation de certains Etats représentés à La Haye, cette réserve (inscrite dans la loi nationale) est absolument générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les ressortissants sans exception. Dans d'autres, elle ne s'applique qu'à une catégorie particulière de ressortissants ou aux demandes en divorce basées sur certains motifs spéciaux.

« Divers exemples de ces divergences sont mentionnés dans

(2) *Journ. de droit int. privé*, de CLUNET, 1903, p. 342 et 1905, p. 1006.

le passage suivant de M. RENAULT, délégué français à la Conférence internationale de La Haye :

« La portée de la réserve varie suivant les lois. Ainsi, par exemple (et l'exemple choisi par le rapporteur est précisément celui de l'espèce), la législation hongroise admet d'une manière exclusive la juridiction hongroise pour les actions concernant le mariage, la séparation de corps et le divorce des Hongrois... Ainsi donc, si la Convention de La Haye devient loi commune en Belgique et en Hongrie, les tribunaux belges auront à écarter une demande en divorce formée par les époux hongrois » (3).

La question est donc explicitement résolue : La demande en divorce, introduite par les citoyens hongrois, ne peut pas être formée devant la juridiction compétente d'après la loi de leur domicile ; le tribunal hongrois est seul compétent.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu pour la Cour de débouter l'intimée de son action.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que la régularité de l'opposition n'est pas contestée ;

Attendu que l'appelant Back prétend qu'étant de nationalité hongroise, les tribunaux hongrois sont seuls compétents pour statuer sur une demande en divorce dirigée contre lui, et qu'il décline, par conséquent, la compétence des tribunaux belges ;

Attendu que si les fins de non-recevoir de procédure ou de fond, personnelles à une des parties, doivent, aux termes de l'article 246 du code civil, être proposées à la première audience publique à laquelle les parties sont renvoyées, il en est autrement des déclinatoires de compétence, qui sont d'ordre public et peuvent être opposés en tout état de cause ;

Attendu que l'intimée prétend, il est vrai, que le tribunal, en admettant la demande par son jugement du 7 juin 1919, a déjà statué sur cette question et que ce jugement, n'ayant fait l'objet d'aucun recours, constitue une chose jugée qui s'impose pour tout le cours de la procédure ;

Attendu que ce jugement dit expressément que les faits allégués par la demanderesse en divorce, constituant des causes de divorce aussi bien d'après la loi hongroise que d'après la loi belge, il est sans intérêt de rechercher si Back est de nationalité hongroise ; qu'il n'a donc pas examiné la question aujourd'hui soulevée ;

Attendu que le jugement du 12 juin ne l'examine pas davantage ; qu'il estime cette question déjà tranchée par le jugement du 7 juin, dans la mesure où il peut y avoir intérêt à le faire, et déclare sans portée les considérations émises sur la nationalité de l'appelant tant par l'intimée que par l'appelant ; que le tribunal n'examine donc pas la question de nationalité ; qu'il dit même dans le jugement du 12 juin qu'il n'a à s'occuper de ces questions qu'au point de vue de sa compétence, et que celle-ci n'était pas à ce moment-là mise en question ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a décidé, dans le jugement *a quo*, que la question de compétence avait été définitivement tranchée ;

Attendu que le magistrat de la Ville de Győr, en Hongrie, certifiât en 1906, à l'occasion du mariage de l'appelant, que celui-ci, né à Vienne en 1879, était de nationalité hongroise ; que trois déclarations d'octobre 1917, dont deux d'autorités militaires hongroises et une de la Ville de Győr, visent également la qualité de citoyen hongrois de l'appelant ; qu'enfin, le ministre de l'Intérieur hongrois déclare, le 14 avril 1921, que Back était, au moment de sa naissance, citoyen hongrois et qu'il n'a pas perdu cette nationalité jusqu'à ce jour ; que, s'il a été absent, cette absence a été interrompue par plusieurs séjours en Hongrie ainsi que par le service militaire durant la dernière guerre ; que, dans ces conditions, il n'est pas possible de dénier la nationalité hongroise de l'appelant ;

Attendu que l'appelant établit et que l'intimée ne conteste pas qu'aux termes de la loi hongroise, les tribunaux hongrois sont seuls compétents pour dissoudre un mariage contracté par un citoyen hongrois ;

(3) Voy. Actes de la III^e Conférence, p. 211.

Attendu que ce qui concerne l'état et la capacité des personnes est de statut personnel ; que c'est là un principe admis depuis longtemps dans la pratique des peuples civilisés et que le code civil consacrait déjà pour les Français, en disant, en son article 6, que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même séjournant en pays étranger ;

Qu'aussi, la Convention de La Haye, du 13 juin 1902, pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce, tout en considérant comme compétente la juridiction du domicile, en excepte cependant les cas où la loi nationale des époux attribue à leur juridiction nationale une compétence exclusive ;

Que cette convention, en en décidant ainsi, ne faisait que résoudre un cas d'application de la règle du statut personnel, conformément aux principes du droit international privé admis depuis longtemps en Belgique, et qu'ainsi, quoique cette convention ne soit plus en vigueur aujourd'hui, c'est encore de la même manière qu'il faut résoudre la question ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DE HOON, premier avocat général, entendu à l'audience publique, reçoit l'opposition et y faisant droit, met à néant l'arrêt par défaut rendu le 28 novembre 1921, et, statuant à nouveau, dit pour droit que les tribunaux hongrois sont seuls compétents pour connaître de l'action en divorce contre un Hongrois ; met, en conséquence, le jugement dont appel au néant ; dit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action intentée par l'intimée ; la condamne aux dépens des deux instances, sauf ceux de l'arrêt par défaut et de l'opposition... (Du 15 mars 1922. — Plaid. MM^{es} STÉVENART et RESTEAU c. PIERRE GRAUX et GHEUDE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. EECKMAN.

13 et 20 décembre 1922.

EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE. — EFFET DU JUGEMENT DECLARATIF. — VALEUR VÉNALE. — DEMANDE D'INDEMNITE NOUVELLE. — RECEVABILITE EN APPEL. — AVILISSEMENT DE LA MONNAIE PAR LE COURS FORCÉ. — AUGMENTATION DU PRIX DES IMMEUBLES. — CONDITIONS DE L'ALLOCATION D'UNE INDEMNITE SPECIALE. — HYPOTHEQUE. — FRAIS DE REMPLI. — INTERETS D'ATTENTE.

L'allocation à l'exproprié de la valeur vénale et de la valeur de convenance représentant le préjudice subi par l'anéantissement du droit de propriété, ces valeurs doivent être estimées au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités. (1^{re} et 2^e espèces.)

Dans l'estimation de la valeur vénale, il doit être tenu compte de la valeur réalisable au moment de l'expropriation, sans égard ni au prix payé antérieurement pour le terrain et pour la construction par l'exproprié, ni au coût éventuel d'un terrain et de la construction d'une maison neuve. (1^{re} espèce.)

L'action en expropriation tendant au règlement de l'indemnité en même temps qu'à l'expropriation, l'art. 464 du code de proc. civ. ne s'oppose pas à ce que l'exproprié demande devant la Cour d'appel une indemnité non postulée en première instance. (1^{re} espèce.)

Constitue une cause spéciale d'indemnité, l'augmentation générale des prix des immeubles, née de l'avilissement du signe monétaire par le cours forcé donné à la monnaie fiduciaire, postérieurement au jugement déclaratif d'expropriation. (1^{re} espèce.)

Mais cette indemnité spéciale n'est pas due lorsque, le jugement déclaratif étant postérieur au décrètement du cours forcé, et les experts ayant dû tenir compte de ses effets dans l'évaluation de la valeur vénale, les variations de prix postérieures au jugement déclaratif doivent être tenues comme trop fugaces ou trop minimes pour que la justice en ait cure. (2^e espèce.)

L'indemnité spéciale pour survenance de la vileté de la monnaie fiduciaire, n'est pas susceptible de réduction à raison

de ce que l'hypothèque grevant l'immeuble exproprié sera remboursé en monnaie dépréciée. (1^{re} espèce.)
Il est dû des frais de emploi sur cette indemnité, mais il n'est pas dû d'intérêts d'attente. (1^{re} espèce.)

Première espèce.

(VILLE D'ANVERS — C. DE BACKER.)

Arrêt. — En ce qui concerne la valeur vénale et celle de convenance :

Attendu que la ville d'Anvers, après avoir été autorisée en 1909 à exproprier les terrains nécessaires à l'établissement de l'assiette de l'avenue Van Ryswyck, depuis les remparts jusqu'à la chaussée de Boom, a été autorisée, par arrêté royal du 27 janvier 1913, à procéder par voie d'expropriation par zones aux fins de réaliser un plan général d'alignement au quartier du Kiel ;

Attendu qu'en vertu de ce dernier arrêté, la ville d'Anvers poursuit l'expropriation de la maison avec dépendances sise rue du Kruishof, n° 168 ; que les formalités préalables à l'expropriation ont été déclarées accomplies par jugement du 24 mai 1913 ; que, le rapport d'expertise ayant été déposé le 30 mai 1914, les indemnités ont été fixées par le jugement dont appel le 30 juillet 1920 ;

Attendu que l'intimé De Backer demande par appel incident, en ordre principal, que les valeurs vénales et de convenance soient fixées globalement à la somme de 105.000 fr., sous déduction de la somme de 40.994 fr. déjà réglée en vertu du jugement, la dite somme de 105.000 fr. représentant, d'après son estimation personnelle, la valeur au jour de sa dépossession de l'immeuble ;

Attendu que la valeur vénale et la valeur de convenance représentent le préjudice infligé à l'exproprié par l'anéantissement de son droit de propriété ; qu'il découle de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1870, comme de l'économie des lois antérieures, que la propriété du bien empris passe du patrimoine de l'exproprié dans le domaine de l'expropriant, par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités ; que c'est donc la valeur à la date de ce jugement qui doit être allouée comme dédommagement ;

Attendu que, dans l'évaluation de la valeur vénale de la maison de l'intimé, il échet de tenir compte des diverses causes de plus-value relevées par le rapport des experts et admises par des considérations du jugement que la Cour fait siennes ; qu'il en est spécialement ainsi de celle résultant du décrêtement en 1909 de l'expropriation des terrains devant former l'assiette de l'avenue Van Ryswyck, dont l'expropriation par zones aujourd'hui poursuivie est essentiellement distincte ;

Attendu qu'après un examen d'ensemble des diverses propriétés expropriées, les experts (deux notaires et un architecte), tenant compte de ces plus-values, estiment la valeur vénale et la valeur de convenance en 1913 à la somme globale de 36.500 fr. ; que leurs constatations et déductions paraissent celles d'hommes compétents qui y ont apporté le plus grand soin, et qu'il n'est point démontré qu'ils se soient trompés ;

Attendu, en effet, que l'appréciation du jugement *a quo*, qu'ils auraient sous-évalué la propriété De Backer, n'est point justifiée ; que la comparaison qu'il établit avec la propriété Van Stratum ne tient certainement pas compte de ce que cette dernière, voisine de celle de De Backer dans la direction de la ville, devait être emprise partiellement en vertu du décret de 1909, et avait ainsi acquis la plus-value notable d'une façade à l'avenue Van Ryswyck, avantage que la propriété De Backer ne possède pas ;

Attendu, d'autre part, que la propriété De Backer, située dans une partie de la rue du Kruishof bordée de maisons de bien moindre importance, mal alignées et de médiocre aspect, ne peut être mise en parallèle avec les terrains de la même rue, situés dans le voisinage immédiat du quartier aménagé sur les terrains ayant appartenu à la famille della Faille, pour la construction exclusive de villas luxueuses ;

Attendu, au surplus, qu'il ne doit pas être tenu compte du coût des constructions élevées en 1906, mais de leur valeur au jour de l'expropriation ; qu'à ce point de vue, doit être

notée la constatation des experts que la maison n'était pas de construction irréprochable et qu'en 1913 déjà, la toiture était dans un état défectueux ;

Attendu enfin que la somme de 105.000 fr. demandée, peut d'autant moins être allouée qu'elle représente, de l'aveu même de l'intimé, le coût d'un terrain et de la construction d'une maison neuve ; que l'accueil de semblable demande dépassant la valeur vénale au moment où l'expropriation a été consommée, entraînerait préjudice pour la ville d'Anvers, qui ne doit qu'une indemnité de valeur vénale ou de convenance juste, ou ne dépassant pas la valeur enlevée à l'intimé ;

Sur l'indemnité spéciale de 50.000 fr. postulée en ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour n'estimerait pas devoir fixer la valeur vénale au jour de l'envoi en possession ;

Attendu que, l'action en expropriation tendant au règlement de l'indemnité en même temps qu'à l'expropriation, cette conclusion subsidiaire ne présente point une demande nouvelle et peut être reçue en appel, quoique non formulée en première instance ;

Attendu que la dite conclusion est fondée, d'une part, sur ce qu'entre le jour du jugement déclaratif et l'époque du paiement de l'indemnité correspondant à l'anéantissement du droit de propriété de l'intimé, s'est produite une dévaluation de la monnaie belge, par suite de la disparition des espèces métalliques et du cours forcé donné aux billets de la Banque nationale ;

Attendu que la demande ne pourrait être reçue en tant qu'elle viserait la dépréciation existant sur le marché international des changes ; qu'elle ne peut être prise en considération que si elle vise la dépréciation qui s'est manifestée, dans les relations économiques à l'intérieur du pays, par la modification des valeurs comparatives des choses et du signe monétaire ;

Attendu que la dévaluation du signe monétaire n'apparaît pas actuellement comme un phénomène passager ; qu'elle aura certainement encore une durée assez longue ; que l'exproprié ne pourrait donc pas se procurer un emploi immobilier équivalent, s'il ne lui était alloué une indemnité spéciale, d'un montant égal à la différence entre la valeur d'achat actuelle d'un immeuble offrant des avantages analogues et celle du bien exproprié au jour de l'expropriation ; que c'est donc là un élément de l'indemnité juste qui doit comprendre, outre la valeur vénale, la réparation de tout préjudice certain à résulter de la dépossession, et replacer le patrimoine de l'exproprié dans une situation équivalente à celle que l'expropriation lui fait perdre ;

Attendu que l'allocation sollicitée ne déguise pas une augmentation de la valeur vénale, et qu'elle n'est pas contraire à la règle que la valeur vénale est irrévocablement fixée au jour du transfert de la propriété ; qu'au fond des choses, l'indemnité dont s'agit ne correspond pas à une augmentation de la valeur du bien, mais à cette cause spéciale de préjudice, née au cours de la procédure, de la vileté de la monnaie fiduciaire devant servir au paiement ;

Attendu que le principe que tout paiement doit se faire dans les espèces ayant cours au moment du paiement, qu'il y ait eu augmentation ou diminution d'espèces avant son époque (c. civ., art. 1895), est étranger au procès ; que ce principe ne s'oppose pas à ce que les parties, au moment où elles contractent, stipulent ou promettent un prix consenti en rapport avec une dévaluation reconnue des espèces ; que l'on ne voit pas pour quel motif le pouvoir judiciaire, suppléant en matière d'expropriation à l'absence d'accord sur le montant des indemnités, ne pourrait équitablement tenir compte à l'exproprié du préjudice naissant d'une dévaluation de la monnaie d'échange survenue après le jugement déclaratif ; que le jugement qui fixe les indemnités ne rétroagit d'ailleurs pas et que, si certaines causes de dommage sont immuablement fixées au jour du jugement déclaratif, il serait antijuridique de les apprécier toutes à ce jour ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que cette indemnité peut être équitablement fixée à la somme qui sera énoncée au dispositif ci-après ;

Attendu que cette somme n'est pas susceptible de réduction à raison de l'existence sur l'immeuble d'une hypothèque

de 18.000 fr. ; que si, par suite du report des droits du créancier sur l'indemnité, la créance hypothéquée a été remboursée en monnaie dépréciée, toute réduction de l'indemnité du chef de ce paiement amoindrirait cependant la situation de l'exproprié, au point de vue du remploi immobilier qu'il a le droit d'escompter ;

Sur l'indemnité demandée pour l'indisponibilité de l'immeuble au cours de la procédure :

Attendu que, comme le constate le jugement, l'intimé a pu habiter son immeuble nonobstant l'expropriation jusqu'à une époque voisine de l'armistice, et qu'après l'armistice, il en a retiré un loyer de 1.500 fr. en rapport avec la valeur vénale qui lui est reconnue ;

Attendu que s'il n'a pu continuer son commerce de vins ou le reprendre, c'est à cause de la guerre et nullement par suite de la privation des locaux où il l'exerçait auparavant ;

Attendu que, devant la Cour, l'intimé invoque qu'il n'a pu disposer de son bien à un moment où, sans ressources, il a dû emprunter à des taux d'autant plus élevés qu'il ne pouvait donner l'immeuble en garantie ;

Attendu que si l'on considère l'incertitude qui devait exister au cours de la guerre sur la valeur des immeubles situés dans le rayon d'une place forte, et l'existence d'une première hypothèque grevant le bien pour une somme relativement élevée, la valeur hypothécaire aléatoire pouvant garantir des emprunts nouveaux ne devait être la base que d'un crédit minime ;

Attendu non seulement que les allégations de l'intimé relatives à ce point sont dénuées de preuves, mais en outre que, s'il a vraiment sollicité en vain des avances, celles-ci lui auraient vraisemblablement été refusées ou consenties à des conditions onéreuses, même en l'absence d'expropriation, à raison de l'état hypothécaire de sa propriété ; qu'il n'y a donc point là un préjudice né de l'expropriation ;

Sur l'import des intérêts d'attente et des frais de remploi :

Attendu qu'étant donnée la valeur à remployer, le taux de 13,625 % fixé globalement par le premier juge, apparaît comme en rapport avec les frais légalement à charge de l'acheteur ; que les frais de remploi sur l'indemnité spéciale due à raison de la dépréciation monétaire, doivent être calculés à 12,50 %, les intérêts d'attente n'étant pas dus sur celle-ci, qui correspond à un dommage né postérieurement à l'époque du transfert de propriété ;

Attendu qu'à raison de la dépossession de l'intimé de son immeuble, une nouvelle cause de dommage surgira si le supplément d'indemnité fixé par le présent arrêt n'est pas payé ou consigné dans les deux mois à compter de ce jour ; qu'il y a donc lieu d'allouer les intérêts légaux à 4 1/2 % sur ce supplément, comme il est dit au dispositif ci-après ;

Attendu que les indemnités pour frais de déménagement et de réappropriation, et pour frais d'obligation hypothécaire, ont été exactement appréciés par le premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis en partie conforme de M. DE BEYS, premier avocat général, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, et rejetant toutes autres conclusions, réforme le jugement, en tant seulement qu'il a fixé globalement les valeurs vénale et de convenance à 40.984 fr. ; émendant quant à ce, fixe les dites valeurs à la somme globale de 36.500 fr. ; confirme le jugement pour le surplus ; dit, en outre, qu'il est dû à l'exproprié, en réparation du préjudice subi du chef de la dépréciation monétaire, une indemnité spéciale de 20.000 fr., qui ne produira pas d'intérêts d'attente, mais sur laquelle seront dus des frais de remploi calculés sur pied de 12,50 % ; dit qu'à défaut de consignation, dans les deux mois à partir de ce jour, du supplément d'indemnité restant à payer, il sera dû les intérêts légaux sur ce supplément, à 4 1/2 %, depuis l'expiration de ce délai jusqu'au jour de la consignation ou du paiement ; condamne la ville d'Anvers aux dépens d'appel... (Du 13 décembre 1922. — Plaid. MM^{es} ZECH c. VAN REETH, tous deux du Barreau d'Anvers.)

Seconde espèce.

(COMMUNE DE SCHAERBEEK — C. BROUCKAERT.)

Arrêt. — Attendu que la commune de Schaerbeek poursuit l'expropriation décrétée le 21 avril 1906, d'une maison

sis à Schaerbeek, chaussée de Helmet, cadastrée sect. A, n° 310 h. pour une contenance de 60 centiares, et d'une emprise de 15 centiares dans un jardin attenant, cadastré même section, n° 310 f ;

Attendu que les bases d'évaluation de l'indemnité proposées par les experts, dans un rapport déposé le 15 février 1922, ne sont pas contestées, à l'exception toutefois de la valeur principale ou valeur vénale qu'ils évaluent à la somme de 29.715 fr., en se plaçant au 22 mars 1919, date du jugement qui a déclaré accomplies les formalités de l'expropriation ;

Attendu que, devant le premier juge, l'exproprié demandait en ordre principal que cette valeur fut portée à 71.316 fr. ; qu'en ordre subsidiaire, il concluait à une expertise complémentaire, les experts ayant pour mission, s'appuyant sur le rapport déposé et tenant compte de toute circonstance ayant amené une plus-value, d'« ajuster » la dite valeur au cours du 5 juillet 1922, jour des plaidoiries ;

Attendu qu'accueillant la conclusion subsidiaire, le jugement du 31 juillet 1922, dont appel, a ordonné un complément d'expertise en vue de vérifier si l'indemnité de 29.715 fr. est susceptible, nonobstant la plus-value qui s'est manifestée en ces dernières années dans le marché immobilier, de mettre l'exproprié à même d'acquiescer, à l'époque du jugement dont appel, un immeuble de l'importance et de la valeur du bien exproprié, et, dans la négative, d'évaluer le montant de l'indemnité complémentaire nécessaire à cette fin ;

Attendu que chacun des éléments du dommage occasionné par l'expropriation doit être évalué au moment où il se produit ; que la valeur vénale de l'immeuble représente le préjudice naissant de la rupture du lien de droit entre le propriétaire dépossédé et sa chose, et est définitivement fixée au jour du jugement déclaratif qui transfère la propriété à l'expropriant ;

Attendu que l'indemnité établie sur cette base est juste, puisqu'elle fait entrer dans le patrimoine de l'exproprié l'équivalent pécuniaire exact du droit de propriété immobilière qui lui est enlevé par le jugement ;

Attendu que le rapport d'expertise est l'œuvre de spécialistes expérimentés jouissant depuis de nombreuses années de la confiance des tribunaux ; que s'ils ont à bon droit fait abstraction dans leur évaluation de la valeur spéciale née des travaux exécutés en vertu de l'arrêté royal décrétant l'expropriation, ils affirment avoir tenu compte à l'exproprié de la plus-value qui aurait été normale en l'absence de l'arrêté, et de la valeur latente d'avenir qui deviendrait réalisable à la reprise de l'industrie de la bâtisse ; qu'il ont fait état également du coût élevé des matériaux depuis la guerre ; que même, circonstance importante depuis la guerre au point de vue de la réalisation de la plus-value en vente publique, ils ont basé leur évaluation sur l'hypothèse que la maison était libre d'occupation ;

Attendu que leurs conclusions paraissent bien déduites ; que, loin qu'il soit démontré qu'ils se seraient trompés, les conclusions de première instance de l'intimé, comme celles de l'appelante, impliquent reconnaissance de l'exactitude de leur estimation au jour du jugement déclaratif ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet d'allouer l'indemnité de valeur vénale telle qu'elle est proposée, sans égard à la règle d'interprétation de l'art. 11 de la Constitution belge, donnée par divers auteurs et par de nombreux arrêts, que l'exproprié doit être mis à même, autant que possible, de se procurer les mêmes droits et avantages que ceux dont l'expropriation le prive ; que cette formule, qui considère plus ce que l'exproprié peut désirer acquiescer que ce qu'on lui enlève, n'est point d'une exactitude rigoureuse ; qu'elle ne trouve pas application à l'indemnité de valeur vénale, qui doit représenter exclusivement la valeur d'estimation commune ;

Attendu que le supplément d'expertise ordonné n'est pas plus justifié, dans l'espèce, s'il vise à l'estimation d'une indemnité spéciale, représentant l'augmentation du prix des immeubles qui s'est manifestée dans les relations économiques à l'intérieur du pays, par suite de la modification des valeurs comparatives des choses et du signe monétaire, à raison du cours forcé donné aux billets de la Banque nationale ;

Attendu, en effet, d'une part, qu'à la date du 22 mars 1919, le cours forcé, qui existait depuis 1914, avait déjà produit

ses effets sur l'augmentation du prix des immeubles ; que, d'autre part, les experts, qui ont justifié leurs conclusions en comparant la propriété litigieuse à diverses autres dont plusieurs avaient été adjugées publiquement de mai à décembre 1919, en ont nécessairement tenu compte dans l'estimation de la valeur vénale, à titre de plus-value qui aurait été normale en l'absence du décret d'expropriation et de valeur latente d'avenir ; qu'il s'ensuit que les variations qui ont pu avoir pour cause le cours forcé à l'intérieur et se seraient produites postérieurement au jugement déclaratif du 22 mars 1919, doivent être considérées comme trop fugaces pour être saisies et comme trop minimes pour que la Justice en puisse avoir cure ;

Attendu que les parties ont conclu au fond et à toutes fins devant le premier juge, et que la cause est en état de recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis conforme de M. DE BEYS, premier avocat général, met le jugement dont appel à néant ; émendant et évoquant, fixe comme suit les indemnités revenant à l'intimé :

1° Valeur vénale	fr. 29.715,00
2° Valeur du nouveau mur de clôture	320,00
3° Frais de remploi à 12,50 %	3.714,38
4° Intérêts d'attente à 1,125 %	334,29
5° Contributions et assurance	Mémoire
6° Frais de déménagement et de réappropriation d'objets mobiliers	950,00
7° Double charge d'occupation (3 mois)	600,00
8° Trouble dans les occupations, frais et débours	1.200,00
9° Frais de retrait de la Caisse des consignations	Mémoire

Dit n'y avoir lieu à l'allocation d'autres indemnités, dit que moyennant paiement ou consignation des dites indemnités, la commune de Schaerbeek sera envoyée en possession des biens expropriés ; rejette toutes conclusions non expressément admises ; condamne la commune de Schaerbeek expropriante aux frais de première instance, jusques et y compris le dépôt du rapport d'expertise ; condamne l'intimé aux frais de première instance postérieurs et aux frais d'appel... (Du 20 décembre 1922. — Plaid. MM^{es} GEORGES DUPONT c. DUPLAT.)

Observations. — Sur la troisième question, voir conf. Bruxelles, 2 décembre 1907, BELG. JUD., 1908, col. 1037.

Sur la déduction de l'indemnité pour l'avilissement de la monnaie fiduciaire, comp. l'étude publiée BELG. JUD., 1922, col. 609 et les autorités de jurisprudence citées même col., note 1.

COUR D'APPEL DE GAND

2^e chambre. — Présidence de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

31 Juillet 1922.

BAIL. — SOUS-LOCATION INTERDITE. — INFRACTION. — ACTION EN RÉSILIATION DIRECTE CONTRE LE SOUS-LOCATAIRE.

Les clauses interdisant les sous-locations et cessions de baux sont de rigueur, et leur violation entraîne la résiliation du bail (1).

Cette action peut être intentée directement contre les sous-locataires et cessionnaires (2).

Le locataire principal peut-il faire occuper par un préposé la maison louée avec interdiction de sous-louer? (Non résolu) (3).

(1) AUBRY et RAU, 5^e éd., V. 335 ; — GUILLOUARD, *Louage*, I, n° 328 ; — COLIN et CAPITANT, II, p. 542 ; — LAURENT, XXV, n°s 223, 228.

(2) Sur l'action directe du bailleur contre le sous-locataire : PLANIOL, 8^e éd., II, n°s 1754, 1755 ; — COLIN et CAPITANT, II, p. 539 ; — Paris, 10 février 1888, DALLOZ, Pér., 1889, II, 233.

(3) GUILLOUARD, *op. cit.*, I, n° 328 ; II, n° 524 ; — AUBRY et RAU, V, p. 325 ; — BAUDRY et WAHL, *Louage*, I, 831.

Mais si l'occupant exploite la maison louée à son profit, il n'est pas un simple préposé, mais un cessionnaire proprement dit, et le juge peut déterminer sa qualité par toutes voies de droit.

(SOCIÉTÉ DEVRIN ET C^{ie}, EN LIQUIDATION, — C. VEUVE AMELOT.)

Arrêt. — Attendu qu'à la date du 15 octobre 1912, l'intimée a donné à bail à Léon Devrin pour un terme de douze ans, et au prix de 4.000 francs l'an, une maison de commerce sise à Ostende, rue d'Ouest, 4, sous la condition expresse que la locataire ne pourra, sous peine de résiliation, céder ni sous-louer, en tout ou en partie, son droit de bail sans le consentement formel et écrit de la bailleuse ;

Attendu que, le 26 novembre suivant, l'intimée a autorisé le preneur à céder son bail à toute société commerciale ou autre, mais sous la condition expresse que toutes les clauses et obligations stipulées en sa faveur, continueraient à subsister dans leur ensemble, sans dérogation ou restriction aucune ; qu'en vertu de cette autorisation, la société appelante, société en commandite simple, constituée le 29 décembre 1912 sous la raison sociale « Devrin et C^{ie} », fut investie du droit de bail sur l'immeuble susdit et y exploita un cinéma ;

Attendu que la société Devrin et C^{ie} fut dissoute le 2 décembre 1913, par la démission du gérant, de l'accord unanime des associés, et n'exista dès lors plus que pour sa liquidation ;

Attendu que l'intimée a assigné cette société, en la personne de son liquidateur, M. Louis Janssens, en résiliation du bail conclu le 15 octobre 1912, la dite société se trouvant aux droits et obligations du preneur primitif, M. Léon De Vrin ;

Attendu qu'elle base son action sur la transgression par cette société de la condition expresse du dit contrat de bail, stipulant la défense de céder le bail sans l'autorisation de la bailleuse, et qu'elle soutient que cette société a cédé son droit à un sieur Dorny et à un sieur Donckele ;

Attendu que la société dénie ce fait ;

Attendu qu'à l'encontre de ces dénégations, l'intimée invoque une série de faits et présomptions établissant qu'en réalité, la société appelante n'exploite plus les lieux loués ; qu'elle a transmis ses droits de preneur sur ces lieux à un autre organisme ou exploitant ;

Que, tout d'abord, le premier juge constate avec raison que l'on peut émettre des doutes sur la régularité de l'existence même de la société appelante, qui, depuis le 2 décembre 1913, a été dissoute et se dit en liquidation, et n'a accompli aucun acte de liquidation ou d'apurement de comptes sociaux ; que le propre d'une société en liquidation est d'avoir une existence strictement limitée aux nécessités de la liquidation de l'avoir social ; qu'au contraire, dans l'espèce, on voit la société continuer en apparence son exploitation, la développer et y installer un personnel dirigeant nouveau ; qu'à bon droit, le premier juge a conclu de cette situation qu'il y a, dans l'espèce, non une liquidation véritable, mais plutôt une simulation de liquidation masquant une exploitation nouvelle, à laquelle a été transmis le droit de bail appartenant à la société dissoute ;

Attendu que le fait de cette transmission se déduit encore d'autres circonstances acquises aux débats ;

Que, le 21 juin 1919, le liquidateur Janssens s'adresse à la bailleuse et lui propose d'autoriser par écrit le liquidateur à céder le bail du « Cinéma royal », proposition qui ne fut pas agréée par la bailleuse ;

Que, le 26 septembre suivant, le même liquidateur conclut verbalement avec un sieur Dorny un arrangement, aux termes duquel celui-ci s'engage à exploiter pour son compte personnel le cinéma de la société, moyennant une somme de 4.000 francs pour la première année, puis de 7.000 francs pour les années suivantes, en stipulant que le matériel sera entretenu et remis à la fin du bail à la société qui en deviendra propriétaire, et prévoyant, en outre, qu'en cas de renouvellement du bail, après expiration, la préférence en sera donnée au dit sieur Dorny ;

Attendu qu'à la vérité, la société appelante allègue que c'est là un simple projet qui n'a pas reçu d'exécution ;

Mais attendu que cette assertion se trouve contredite par

un acte de bail, versé au dossier et enregistré, par lequel l'exploitant du cinéma de la rue d'Ouest, n° 4, le sieur Donckele, prend en location, au prix de 3.000 francs l'an, une maison voisine devant servir d'issue au cinéma, et stipule que le bail ne sera valable que pour la durée de l'exploitation du dit cinéma ;

Attendu que ces faits sont probants et ne comportent d'autre explication que celle admise par le premier juge ; qu'ils établissent que la société appelante avait fait place et cédé l'exploitation du cinéma, avec le bail, à un autre exploitant agissant en nom personnel, ce, sans l'autorisation de la baille-resse ;

Attendu que vainement l'appelante soutient que les sieurs Dorny et Donckele ne sont pas de véritables exploitants, mais de simples subalternes et préposés de la société appelante ;

Que cette assertion n'est pas admissible, en présence des faits et circonstances ci-dessus rappelés ;

Qu'au surplus, l'appelante ne prouve pas et n'offre pas de prouver, ce qui devait lui être facile, que les sieurs Dorny et Donckele sont ses représentants et sont liés vis-à-vis d'elle par le contrat de louage de services ;

Attendu que l'appelante soutient encore devant la Cour que, même dans l'hypothèse où le bail aurait été cédé par elle à une autre société exploitante, encore la résiliation ne pourrait être prononcée contre elle, simple cessionnaire du droit de bail concédé à Léon De Vrin, celui-ci étant seul responsable vis-à-vis de la baille-resse de l'exécution des clauses du contrat ;

Mais attendu que le cessionnaire est tenu de toutes les obligations qui grèvent le droit qui lui a été concédé ; qu'il n'a pu recevoir ce droit que sous les clauses qui le limitent, c'est-à-dire avec la restriction que, pas plus que le cédant, il ne pourra sous-louer ou céder son droit de bail, sans l'autorisation de la baille-resse ;

Que cette défense est sanctionnée par la même clause pé-nale, celle de la résiliation du bail ; que celle-ci peut donc être prononcée contre le cessionnaire qui a transgressé les obligations, dont il avait assumé la charge en recevant le droit de bail ;

Attendu que l'intimée demande à libeller par état les dom-mages qu'elle prétend avoir subis par suite de l'inexécution du jugement ;

Attendu que cette demande ne peut être repoussée comme demande nouvelle, étant de celles dont la cause est posté-rieure à la première instance, et que l'article 464 du code de proc. civ. permet d'introduire d'emblée devant la juridic-tion d'appel ;

Mais attendu que l'intimée n'argue d'aucune procédure té-méraire ou vexatoire ;

Que la réparation civile due, du chef de sa faute présumée, par le plaideur qui succombe, est réglée par l'article 130 du code de proc. civ., qui met à sa charge les dépens ;

Attendu que la demande est donc frustratoire, l'article 130 du code de proc. civ. ayant pourvu à son objet (GARSONNET, *Procédure*, t. V, § 972, p. 272 ; t. I, § 147 ; t. III, § 449 ; — PAND. BELGES, V° *Dépens*, nos 13, 14, 15, 212, 214 ; — BELTJENS, *Procédure civile*, art. 464) ;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées toutes autres conclusions plus amples ou contraires, et rejetant toutes offres de preuve comme irrévantes, reçoit l'appel et y statuant, le déclare non fondé ; en conséquence, confirme le jugement dont appel ; dit n'y avoir lieu à admettre l'intimée à libeller par état le dommage éprouvé par elle par la non-exécution du jugement *a quo* ; condamne l'appelant aux dé-pens de l'instance d'appel... (Du 31 juillet 1922. — Plaid. MM^{es} VANDER EECKEN c. VERHAEGHE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. VAN EGEREN, juge.

8 mai 1922.

VERIFICATION D'ECRITURE. — ECRITURES ET SIGNA-TURES PRIVÉES. — PIÈCES DE COMPARAISON. — RECON-NAISSANCE TACITE ANTÉRIEURE. — ART. 200, § 2, DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Lorsque l'article 200, § 2, du code de procédure civile dispose que le juge ne peut recevoir comme pièces de comparaison les écritures et signatures privées déniées ou non reconnues par le plaideur auquel on les oppose, « encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui », il vise non la reconnaissance par la partie, mais celle faite par des experts dans une autre cause.

Reconnaît tacitement des écritures et signatures sous seing privé et se rend non recevable à les faire écarter en vertu du § 2 de l'art. 200 du code de proc. civ., le plaideur qui, dans une instance dans laquelle une vérification d'écriture est ordonnée, n'a pas, au cours de débats antérieurs où ces documents étaient produits en vue d'amener la vérification par le tribunal lui-même de la pièce déposée au greffe, dénié ou méconnu les susdites écritures et signatures.

Première espèce.

(VEUVE RAEPSAET ET CONSORTS — C. VAN ROY.)

Jugement. — Attendu que M^e Bihin, avoué des deman-deurs, ne conclut pas ;

Vu l'ordonnance du 10 février 1922, par laquelle le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience quant à l'ad-mission des pièces de comparaison ;

Attendu que la partie Clerbaut présente notamment comme pièces de comparaison 28 documents sous seing privé ;

Attendu que pour décider de l'admissibilité de ces pièces de comparaison, au regard de l'article 200, alinéa 2, du code de procédure civile, il faut considérer : 1° qu'au cours des ré-troactes de la cause et par jugement de ce siège, du 26 juillet 1920, produit en extrait enregistré, le tribunal ordonna la com-munication à la partie adverse et la production des documents proposés comme pièces de comparaison, parmi lesquels figu-raient les 28 documents sous seing privé que le défendeur veut faire être à présent sous les yeux des experts ; 2° qu'en prosécution de cause, par jugement contradictoire prononcé le 29 novembre 1920, produit en expédition enregistrée, le dit tribunal décida que l'examen des pièces susdites n'avait pu fixer sa conviction et ordonna l'expertise en écritures ;

Attendu que de ces rétroactes il résulte déjà que les parties demanderesses n'ont point dénié ou méconnu en temps utile les écrits sous seing privé dont est mention aujourd'hui ; que si les parties demanderesses n'avaient point reconnu, tout au moins tacitement, ces dits écrits, le tribunal ne les aurait point admis à son examen ;

Attendu que, partant, les parties demanderesses ne sau-raient plus être fondées à arguer de l'exception formulée par l'art. 200, § 2, du code de procédure civile, ni de l'art. 1323, alinéa 2, du code civil ;

Que s'il échet d'interpréter le § 2 de l'art. 200 du code de proc. civ., il faut reconnaître qu'il est de principe et de doc-trine, conformément à la déclaration faite par TREILHARD au Conseil d'Etat, que cette vérification antérieure reconnue sans valeur s'entend, non de la reconnaissance qui aurait été faite par l'une des parties, mais de celle faite par des experts dans une autre cause (CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, t. II, p. 275) ;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre les deman-deurs et leur avoué faute de conclure ; et rejetant toutes con-clusions autres ou contraires, dit que les 28 documents sous seing privé présentés par la partie Clerbaut comme pièces de comparaison devant le juge-commissaire, le 10 février 1922, seront retenues comme telles ; renvoie les parties devant le juge-commissaire ; condamne la partie Bihin aux dépens de l'incident ; déclare le présent jugement exécutoire par provi-sion nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 8 mai 1922. — Plaid. MM^{es} STINGLHAMBER et CLER-BAUT, avoués.)

Seconde espèce.

(VEUVE DE BONDT-WYNS — C. ÉPOUX VAN CAMPENHOUT-DE CONINCK.)

Jugement. — Revu les rétroactes de la cause ;

Attendu que, lors des débats et de la mise en délibéré géné-rateur du jugement contradictoire du 19 mars 1920, la partie Clerbaut a produit la série d'écrits sous seing privé et de signatures de même espèce dont elle demande aujourd'hui l'admission à titre de pièces de comparaison ;

Attendu que ces pièces ont alors été versées aux débats ;
Attendu que la partie Lenaerts, présente dès lors ou dûment représentée, n'a formulé aucune observation contre les dits écrits ; qu'incontestablement, si elle avait l'opinion que ces écrits ou ces signatures n'émanaient pas du *de cuius*, il lui était loisible de déclarer qu'elle les déniait ou, tout au moins, ne les reconnaissait pas ; que cette attitude eut été rationnelle ;

Attendu que le fait de contester pour la première fois l'origine de ces écrits au moment où la partie défenderesse demande leur admission comme pièces de comparaison, et alors qu'elles figurent aux débats depuis environ deux ans, doit être considéré comme fait dans le but de compliquer la mission de la justice et de prolonger un litige sans aucun but d'utilité ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, dit que les 14 documents sous seing privé présentés par la partie Clerbaut comme pièces de comparaison devant le juge-commissaire, le 27 janvier 1922, ont été tacitement reconnus par les parties Lenaerts au cours du présent litige ; dit que ces 14 documents et le document produit par les parties Lenaerts seront joints aux pièces de comparaison ; renvoie les parties devant le juge-commissaire ; condamne les parties Lenaerts aux dépens de l'incident ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens ; donne acte aux parties de ce qu'elles consentent à ce que la prononciation du jugement en présence de leurs avoués tienne lieu de signification tant à parties qu'à avoués... (Du 8 mai 1922. — Plaid. MM^{es} GEORGES DELACROIX et CLERBAUT, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

Première chambre. — Présidence de M. CARLIER.

4 décembre 1922.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ANCIENS REGISTRES PAROISSIAUX. — ACTE DE BAPTÊME DRESSÉ EN 1784. — DEMANDE DE RECTIFICATION.

Les actes de l'état civil dressés en vertu de l'Édit perpétuel d'Albert et Isabelle, du 12 juillet 1611, et de décrets ultérieurs, ont un caractère d'authenticité et sont, le cas échéant, susceptibles de rectification par la voie ordinaire (1).

(PAUL B...)

Jugement. — Vu la requête présentée par M^e DE BURLET au nom de Paul B... ;

Attendu que la demande tend à faire ordonner que l'acte de baptême de C.-N.-G. B..., aïeul de l'exposant, — dressé à Nivelles le 6 mai 1784, inséré dans un registre aux actes de baptême de la paroisse de St-Jean l'Évangéliste, à Nivelles, lequel registre repose aux archives communales de cette ville, — sera rectifié en ce sens que le nom patronymique sera « de B... » et non « B... » ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que le décret du 20-25 septembre 1792, rendu obligatoire en Belgique par arrêté du Directoire, en date du 29 prairial an IV, a transféré aux municipalités le soin de conserver les anciens registres paroissiaux ;

Attendu que l'art. 20 de l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611 porte : « Et comme souventes fois surviennent des difficultés sur la preuve de l'âge, le temps de mariage et trépas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrés, provision de bénéfices ou états séculiers, restitution en entier et autres semblables... si ordonnons qu'aux dits registres et doubles

(1) Voir *Nouveau Commentaire sur l'Édit perpétuel* (1 vol., sans date, paru à Lille), p. 128 et suiv. — Le décret du 20-25 septembre 1792 (DALLOZ, V^e *Acte de l'état civil*, p. 489) prescrivait de transférer, des églises paroissiales, presbytères et autres dépôts, dans la maison commune de chaque municipalité, les registres dans lesquels avaient été inscrits, jusqu'à cette époque, les naissances, mariages et décès des catholiques. Ce décret, publié en Belgique, enlevait au ministre des cultes le droit de dresser les actes d'état civil. (Cass., 9 avril 1890, BELG. JUD., 1890, col. 772.) — L'altération intentionnelle des registres paroissiaux constituerait le crime de faux.

d'iceux, ainsi levés et gardés, soit ajouté pleine foi, sans qu'il soit besoin aux parties d'en faire aucune preuve » ; qu'un décret du 21 mars 1752 ordonna la republication de l'art. 20 de l'édit de 1611 ; — qu'un édit du 6 mars 1754 ordonna que les curés des paroisses eussent à se conformer exactement au contenu du dit art. 20 ; « cet objet, dit l'édit, nous a paru d'autant plus digne d'attention, qu'il intéresse essentiellement l'état et la fortune de nos sujets » ; — que le même édit ajoute : « nous voulons, au surplus, que six semaines après la fin de chaque année au plus tard, ils (les curés) remettent aux gens de loi de leur paroisse, des extraits de leurs registres..., lesquels extraits devront être authentiqués et signés par les curés respectifs » ; — qu'un édit du 6 août 1778 rappelle encore aux curés l'exacte observation de ces prescriptions, et veut, notamment, que dans les actes de baptême, il soit fait mention du lieu, du jour et de l'heure de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui des père et mère, etc. ;

Attendu que l'on voit par là que les actes dressés en vertu des prescriptions qui précèdent, sont des écrits authentiques, destinés par les anciennes lois à prouver l'état des personnes ; que le décret du 20-25 septembre 1792 a conservé aux dits actes leur destination et leur caractère ; que ces actes demeurent des actes probants de l'état véritable des personnes, intangibles en principe ; mais que, destinés à prouver des choses vraies et non des choses fausses, ils doivent être rectifiables par la procédure ordinaire, si des mentions erronées se sont glissées dans leur rédaction ;

Spécialement, quant aux noms mentionnés dans ces actes :

Attendu que le décret du 21 mars 1752 porte : « vous ordonnerez, au surplus, de la part de Sa Majesté et de la nôtre, aux curés des paroisses respectives, de tenir des registres exacts et pertinents des baptêmes, mariages et morts, en orthographiant bien et lisiblement les noms des personnes baptisées et de leurs parrains et marraines, ainsi que des mariés, morts et enterrés de leurs paroisses » ; — que l'art. 15 du décret du 6 août 1778 porte : « le curé, le vicaire ou le déserviteur seront attentifs, en inscrivant dans les deux registres les actes de baptême, mariage et sépulture, à bien orthographier les noms et surnoms des personnes, et à écrire au long ces mêmes actes le plus lisiblement et le plus nettement qu'ils pourront » ;

Attendu qu'il apparaît de là que la transcription des noms dans les actes n'était point abandonnée à la fantaisie du rédacteur et des comparants ; qu'au contraire, l'ancien législateur attachait une grande importance à la correction des noms ; qu'il a voulu qu'ils fussent vrais ; que la présence dans un acte ancien d'un nom incorrect est la méconnaissance de la volonté formelle de la loi ; qu'il doit donc être permis de demander à justice la rectification d'un nom mutilé, comme de toute autre erreur ou omission ;...

Par ces motifs, le Tribunal reçoit la demande... (Du 4 décembre 1922.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. DE SMET.

Référéndaire : M. DENEUS.

25 novembre 1922.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — CONDITIONS D'EXISTENCE. — CONCORDAT PRÉPARATOIRE, CONCORDAT DÉFINITIF. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — NULLITÉ OU INEXISTENCE DU TRAITÉ. — CARACTÈRE PROVISOIRE DU JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — CHOSE JUGÉE. — POUVOIR DU TRIBUNAL DE PRONONCER LA FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — PERSONNE MORALE RESPONSABLE DES CRIMES DE SES ADMINISTRATEURS.

Des créanciers sont non recevables à intervenir dans une instance en opposition à la faillite, uniquement pour appuyer les conclusions des curateurs tendant au maintien de la faillite.

Un jugement déclaratif de faillite rendu pendant que le failli est en instance de concordat, est susceptible d'opposition.

Un concordat préventif est inexistant, s'il est conçu sous la forme d'un simple atermolement, sans aucune stipulation

quant à la répartition de l'actif ou de distribution de dividendes, notamment s'il prévoit que des propositions définitives ne seront faites qu'après le jugement sur les créances contestées.

Un tel arrangement suppose, en effet, deux votes : le premier, sur l'attribution ; le second, sur le montant et la fixation du dividende. Ce n'est là qu'un concordat préparatoire à un concordat définitif. Dès lors, tant que des propositions définitives ne sont pas formulées, on demeure dans la période préparatoire et d'instruction.

Il importe donc peu que le tribunal de commerce ait homologué ce prétendu concordat et constaté que le débiteur était malheureux et de bonne foi ; il peut déclarer d'office la faillite ouverte sans que le débiteur soit appelé à s'expliquer, s'il lui apparaît ultérieurement que le débiteur n'était ni malheureux ni de bonne foi.

Il en est ainsi d'une société, si, après le jugement d'homologation, le tribunal acquiert la preuve que les administrateurs et les agents de la société ont participé aux crimes et aux délits — dans l'espèce, l'émission de fausses obligations — dont l'admission au passif amène la ruine de la société.

(SOCIÉTÉ GAND-TERNEUZEN ET AUTRES — C. LES CURATEURS MM^{rs} BEGEREM ET FRAEYS, LE CRÉDIT MOBILIER DE BELGIQUE ET CONSORTS.)

Jugement. — OUI M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience et avant les débats ;

Attendu que l'existence d'une quantité considérable d'obligations, irrégulièrement émises par certains de ses administrateurs et de ses agents, amena la société opposante à solliciter de ses créanciers un concordat préventif de la faillite ; que de ces dernières propositions concordataires, datant du 1^{er} juillet 1913, les suivantes seules intéressent la solution du présent litige, les autres concernant exclusivement l'administration et la surveillance de la société pendant la période concordataire :

« Art. 1^{er}. — Il est accordé à la société un délai pour le paiement de toute dette antérieure au 20 octobre 1912, et pour l'exécution de toute condamnation ayant une cause antérieure à cette date ; les intérêts de ces dettes, notamment les coupons des obligations de la société, ainsi que le montant des obligations de la société devenant remboursables par la voie du tirage au sort, qui viendront à échoir pendant le délai, ne seront exigibles qu'à l'expiration du délai.

« Art. 2. — La durée du délai est fixée au temps nécessaire pour apurer tout le passif différé en vertu de l'article premier.

« Art. 3. — Il ne sera procédé à aucune distribution ou répartition avant que toutes les contestations sur l'admission au passif soient définitivement tranchées par jugement ou transaction ».

Que l'opposante demandait donc à ses créanciers la faveur d'un atermolement d'une durée indéfinie, sans leur promettre aucun dividende en retour ; qu'elle justifiait cette attitude par ces considérations que les créances des porteurs d'obligations irrégulières étaient contestées, et qu'elles étaient d'un import si considérable que leur admission l'aurait accrue à la faillite, tandis que, s'il eût été jugé qu'elle n'en était pas tenue, elle eût pu faire face à son passif et présenter en cette vue des propositions complémentaires de paiement ;

Que, néanmoins, les propositions concordataires ci-dessus relevées furent acceptées, à l'unanimité, par les créanciers présents à l'assemblée concordataire, et homologuées par jugement de ce tribunal, en date du 16 août 1913, constatant que l'opposante était malheureuse et de bonne foi ;

Qu'en exécution de cet arrangement, l'opposante assigna devant ce tribunal un certain nombre de porteurs d'obligations irrégulières, aux fins d'entendre dire qu'ils ne seraient pas admis à son passif ; que, par jugement du 22 juillet 1922, le tribunal, statuant dans neuf seulement de ces causes, admit les porteurs au passif pour une somme totale dépassant douze millions de francs et, vu les articles 2, alinéa final, et 18 de la loi du 29 juin 1887 et 437 de la loi du 18 avril 1851, déclara l'opposante en état de faillite ;

Que la société faillie et l'Etat belge, créancier, font opposition au jugement du 22 juillet 1922, en tant qu'il est déclaratif de la faillite de l'opposante, les autres parties au présent

litige, créanciers de l'opposante, intervenant pour qu'au contraire, la faillite soit maintenue ;

Attendu que ces dernières interventions sont non recevables ; que les créanciers sont, en effet, à partir du jugement déclaratif, représentés par le curateur ; que si, par exception, l'article 473 de la loi du 18 avril 1851 leur permet de s'opposer au jugement déclaratif de la faillite, et à celui qui a fixé l'époque de la cessation de paiement, c'est à condition que cette opposition soit formée dans la quinzaine de la publication des jugements susdits ; qu'en l'espèce, ce délai est depuis longtemps révolu ; qu'il résulte des origines de l'article 473 précité que le législateur a entendu interdire, en vue d'accélérer la procédure, toute intervention ou tierce opposition (1) ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 18 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif :

Attendu qu'aux termes de cette disposition, « si, pendant le cours de l'instruction de la demande de concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite » ; que le tribunal, par le jugement du 22 juillet 1922, a considéré qu'il se trouvait encore dans la période d'instruction visée à l'article 18, ce jugement qualifiant l'arrangement homologué le 16 août 1913 de « traité fait sous la forme d'un concordat préventif provisoire, préparatoire à un concordat préventif éventuel » ; que les opposants prétendent, au contraire, que la période d'instruction s'est trouvée close, et que le tribunal a été dessaisi dès le jugement d'homologation du 16 août 1913, d'où suivrait qu'il n'aurait pu, le 22 juillet 1922, déclarer la faillite de l'opposante par application de l'article 18 ;

I. — Attendu que les défendeurs opposent au moyen, qu'il a été jugé par le jugement du 22 juillet 1922, dont il n'a pas encore été appelé, que l'opposante n'a obtenu qu'un concordat provisoire, préparatoire à un concordat définitif éventuel ; d'où suivrait que, tant que le dit jugement n'aura pas été réformé, elle ne serait pas recevable à prétendre que le concordat homologué est définitif et que, partant, la faillite ne pouvait être déclarée sur la base de l'article 18 ;

Attendu que le recours contre le jugement déclaratif de faillite est soumis au droit commun, même quand celui qui a été déclaré en faillite était en instance de concordat préventif (2) ; qu'un jugement qui, comme en l'espèce, déclare d'office la faillite, peut donc être attaqué par la voie de l'opposition (3) ; que celle-ci ayant pour effet de faire reprendre aux parties litigantes leur rôle originaire (4), les motifs du jugement entrepris ne sauraient être invoqués comme chose jugée contre les opposants ;

II. — Attendu, au fond, que le moyen invoqué suppose que le simple terme accordé au débiteur, même pour une durée indéfinie, puisse faire l'unique objet de propositions concordataires, et partant d'un concordat préventif, alors qu'il ressort des origines, du but et du texte de la loi 29 juin 1887, qu'un règlement définitif, concernant la répartition de l'actif total du débiteur entre ses créanciers, est une condition d'existence du concordat préventif, et une limitation apportée par le législateur au principe de l'autonomie des volontés, qui est à la base de ce contrat comme à celle de toute convention ;

Attendu que, suivant les art. 437, 440, 442, 528 et 535 de la loi du 18 avril 1851, le commerçant qui a cessé ses paiements doit en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile, qu'il soit ou non malheureux et de bonne foi, et que, sur cet aveu, sans même qu'un abandon d'actif soit possible, s'ouvre la faillite, procédure de liquidation tendant à une répartition des biens du failli entre tous ses créanciers ;

Qu'à la vérité, le vœu du législateur est que la faillite soit clôturée par concordat ; mais que celui-ci ne peut modi-

(1) MAERTENS, *Comm. lég.*, nos 375 à 382 ; — RENOARD, *Faillite*, éd. Beving, nos 254, 260 et 262 ; — PERCEROU, *Faillite*, I, n° 440 ; — Gand, 24 mai 1884, BELG. JUD., 1885, col. 779.

(2) Cass., 21 juin 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1459.

(3) Loi du 18 avril 1851, articles 442 et 473.

(4) GLASSON, *Procédure*, éd. Tissier, I, n° 597.

fier les créances produites que dans leur montant ou dans la date de leur échéance ; d'où suit que ces conditions essentielles ne se trouveraient plus réunies, s'il comportait remise totale de la dette, ou s'il ne prévoyait aucune distribution de dividende (5) ;

Attendu que si, en vue d'améliorer la situation du débiteur malheureux et de bonne foi, l'art. 520 de la loi de 1851 lui permettait de joindre des propositions concordataires à son aveu, et autorisait le tribunal à convoquer immédiatement l'assemblée concordataire, le traité présenté par le failli n'en demeurerait pas moins un concordat après faillite, impliquant nécessairement des répartitions entre les créanciers (6) ;

Attendu que les lois des 20 juin 1883 et 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite, n'ont eu d'autre but, en remplaçant l'art. 520 précité, reconnu d'application malaisée, que celui d'éviter la faillite au débiteur malheureux et de bonne foi, tout en procurant à ses créanciers des conditions de remboursement peut-être meilleures, la liquidation devant se faire par le concordataire lui-même, opérant au moment le plus favorable, au lieu de l'être par un curateur, auquel les circonstances ne permettent pas souvent de procéder à une réalisation aussi avantageuse ; que le législateur a donc entendu maintenir au concordat préventif ce caractère, qu'il avait déjà conservé au concordat après faillite, d'une procédure de liquidation tendant à la distribution de dividendes (7) ;

Attendu que si cette volonté du législateur, clairement exprimée dans l'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des représentants, n'est pas traduite au texte des art. 4, 8, 9 et 12 de la loi, lesquels font allusion à des propositions concordataires sans les définir, elle se retrouve néanmoins dans le contexte ;

Qu'aux termes de l'art. 17, « lorsque des motifs tirés de l'intérêt des créanciers paraîtront de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation » ; qu'au nombre de ces motifs, se range l'insuffisance des dividendes proposés (8) ;

Que si des répartitions n'étaient par la norme, l'article 24 n'aurait pas institué et réglé ce mode exceptionnel de liquidation, qu'est l'abandon d'actif ;

Qu'aux termes de l'art. 25, « celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers » ; que si donc le législateur admet que le créancier puisse être obligé de subir le mode de paiement accepté par la majorité et approuvé par justice, il dispose cependant, quant à ce mode de paiement, en prescrivant que le débiteur restera, en toute hypothèse, tenu d'acquiescer entièrement ses dettes ; qu'estimant qu'il serait inique d'obliger les créanciers qui subissent le concordat malgré eux, à renoncer au paiement intégral, alors que le débiteur serait redevenu riche, il a donné à l'article 25 le caractère d'une disposition d'ordre public, à laquelle les parties au concordat ne peuvent déroger (9) ; que, par suite, à la différence

de ce qu'il permet en matière de concordat après faillite, le législateur interdit ici toute remise de dette, même partielle, pour le cas de retour à meilleure fortune ; qu'il n'apparaît guère possible d'en déduire que, pour le cas où le débiteur ne serait pas encore revenu ou ne reviendrait pas à meilleure fortune, le législateur autoriserait, alors qu'il dispose en vue d'un paiement intégral, les créanciers adhérents à se contenter de propositions concordataires ne comportant qu'un simple terme, sans aucune répartition de dividendes, et forcerait ainsi les créanciers opposants à se leurrer d'une pure expectative, qui le plus souvent équivaudrait à une remise totale de la dette ;

Qu'aux termes de l'art. 28, « tous les trois mois au moins, le juge délégué sera tenu d'examiner les affaires du concordataire, et, sur son rapport, le tribunal pourra, le débiteur entendu ou appelé, prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite » ; que cette disposition a pour but de tenir en haleine le débiteur trop enclin à profiter de l'incurie de ses créanciers, pour négliger l'exécution de ses obligations concordataires (10) ; qu'elle est générale, s'applique à toute espèce de concordat préventif, et n'établit aucune distinction selon la nature des propositions concordataires ; qu'elle adviendrait pourtant sans objet dans le cas où ces propositions ne comporteraient qu'un simple terme stipulé au profit du débiteur, sans que celui-ci, par la promesse d'un dividende, assumât cette obligation corrélatrice dont la surveillance du juge délégué assurerait l'exécution aux échéances convenues ;

Qu'enfin, s'il faut admettre avec l'article 18 que le concordataire ne peut plus être déclaré en état de faillite après le jugement d'homologation de son concordat, sa mauvaise foi fût-elle devenue évidente, c'est certes sous cette réserve, sanctionnée d'ailleurs par l'article 28, qu'il remplisse ponctuellement ses engagements concordataires ; d'où suit que le prétendu concordat préventif par simple terme et sans répartition de dividendes, ne comportant donc aucune obligation correspondante pour le concordataire, n'est point le contrat bilatéral prévu par la loi, n'est point un concordat préventif et conséquemment laisse ouverture à la faillite ;

III. — Attendu que les opposants objectent que la loi rend possible la conclusion d'un concordat préventif sous la forme d'un simple sursis ; que, pour le démontrer, ils prétendent s'appuyer sur les travaux préparatoires à la loi du 20 juin 1883, notamment sur l'exposé des motifs et le rapport fait consécutivement à la Chambre ;

Mais attendu que les documents invoqués n'ont nullement la portée qui leur est attribuée ; que M. DANSAERT, présentant à la Chambre des développements de sa proposition, en vue de « déterminer quelle serait, pendant l'instruction de la demande de concordat préventif, l'effet de cette demande sur les droits des créanciers », se prononçait, par crainte des abus possibles, contre le sursis provisoire prévu à l'art. 595 de la loi sur les faillites et estimait que « la demande de concordat préventif n'empêcherait pas les créanciers de continuer les poursuites commencées, d'exécuter les jugements obtenus, et même de réclamer la déclaration de la faillite du débiteur, sauf aux tribunaux à faire usage du droit que leur confère l'article 1244 du code civil » (11) ; qu'amené à constater que la loi sur les faillites « renferme sur les sursis de paiement des dispositions qui tendaient au même but que sa proposition, et qu'on pourrait supposer que celle-ci fait double emploi avec celle-là », il s'empressait de protester « qu'il n'en est rien, le sursis institué par la loi sur les faillites ne pouvant être demandé que par le débiteur en mesure de payer tous ses créanciers » (12) ; que le rapporteur, M. DE BECKER, sans aucunement contredire sur le dernier point, répondit que la crainte d'abus n'aurait plus de raison d'être si le sursis était limité aux actes d'exécution, les actes de poursuites pouvant être continués jusqu'à l'exécution exclusivement (13) ; que cet échange de vues a donc porté principalement sur l'opportunité d'étendre au

(5) Loi du 18 avril 1851, art. 517, 523, 527 ; — c. civ., art. 1282 et suiv. ; — MAERTENS, *Comm. lég.*, n° 610 à 613 ; — RENOARD, *Feuille*, éd. Eving, n° 385, 386, 404, 464, 499, 506 ; — DE PERRE, *Manuel*, n° 449, 460 ; — NAMUR, *Code de comm.*, III, n° 1821, 1858, 1881 ; — PERCEROU, *Faillite*, II, n° 1276, 1277, 1361, 1362, 1365 à 1370 ; — LYON-CAEN et RENAULT, *Droit comm.*, 13^e éd., n° 1145, 1146, 1153, 1158, 1166 ; — THALLER, *Précis droit comm.*, 5^e éd., n° 2065, 2066, 2085, 2096 à 2101 ; — LACOUR, *Id.*, 2^e éd., n° 1897, 1906 à 1911 ; — WAHL, *Id.*, n° 2627, 2636, 2652, 2668 à 2671, 2681, 2682.

(6) MAERTENS, *op. cit.*, n° 596 à 600.

(7) Exposé des motifs DANSAERT et DEMEURE, *Pasin.*, 1883, p. 182 à 185, col. 2 ; — rapport DE BECKER, *Id.*, 1883, p. 187 et 188, col. 1^{re} ; — discours SIMONS, *Id.*, 1887, p. 199, col. 1^{re} ; — RUYSSSEN, *Concordat préventif*, n° 1 et 40 ; — LOWET et DESTREE, *Id.*, n° 2 ; — NAMUR, *op. cit.*, III, n° 2209, 2221.

(8) RUYSSSEN, n° 112 ; — LOWET et DESTREE, n° 128 et 129 ; — PERCEROU, *op. cit.*, n° 1342 ; — NAMUR, n° 2280 ; — Bruxelles, 10 mars 1891, *BELG. JUD.*, 1891, col. 1110.

(9) Rapport DE BECKER, *Pasin.*, 1883, p. 191, col. 2 ; — Discours BARA, *min. Jusq. et DE BECKER*, *Id.*, 1883, p. 179 à 182, spécialement 181, col. 2 ; — Exposé des motifs, *Id.*, 1887, p. 209 ; — RUYSSSEN, n° 172 ; — LOWET et DESTREE, n° 2, 163 à 166 ; — NAMUR, III, n° 2313.

(10) Exposé des motifs, *Pasin.*, 1887, p. 209 ; — RUYSSSEN, n° 197 et 200 ; — LOWET et DESTREE, n° 211.

(11) *Pasinomie*, 1883, p. 186, col. 1^{re}.

(12) *Ibidem*, p. 186, col. 2.

(13) *Ibidem*, p. 190, col. 1^{re}, alin. 7, à col. 2, alin. final.

concordat préventif, le sursis provisoire prévu à l'art. 595 de la loi sur les faillites, avec la préoccupation, cependant, de ne pas confondre le sursis institué et réglementé aux articles 593 et suivants de cette loi en faveur du débiteur solvable, et requérant l'intervention simultanée de la cour d'appel et du tribunal de commerce, avec le sursis prévu à l'art. 5 de la loi sur le concordat, au profit du commerçant en état de cessation de paiements, résultant de la prise en considération de sa requête, aux fins de concordat préventif par le seul tribunal de commerce, et auquel l'art. 18 a précisément pour objet de mettre fin (14) ;

Qu'à la vérité, et tout incidemment, M. DE BECKER prévoyait que « le concordat préventif rendrait peut-être inutile le sursis de paiement, car il serait sollicité par des débiteurs en situation de demander un sursis de paiement, et auxquels il n'y aurait aucune raison de refuser le sursis provisoire des exécutions » (15) ; que, d'ailleurs, M. D'ANSAERT avait déjà émis la même prévision, en ajoutant, toutefois, que le temps ne lui semblait pas venu de demander l'abrogation du sursis de paiement institué par la loi sur les faillites (16) ; mais, de ce que la loi sur le concordat préventif serait destinée, dans la pratique, à remplacer la loi sur le sursis de paiement, pour la raison que les bénéficiaires de celle-ci pourraient trouver dans le sursis provisoire aux actes d'exécution, prévu à l'art. 5 de la loi de 1887, un avantage équivalent au sursis provisoire de paiement visé à l'art. 595 de la loi de 1851, il semble excessif de conclure que la loi sur le concordat préventif permettrait, la loi sur le sursis de paiement demeurant en vigueur, de conclure un concordat préventif sous forme de sursis de paiement, en se soustrayant à l'observation des conditions et prescriptions de la loi sur le sursis de paiement, ou réciproquement ;

Qu'au surplus, l'interprétation que les opposants déduiraient des documents parlementaires par eux invoqués, ne saurait prévaloir sur celle qui a été plus haut dégagée des origines, du but et des textes de la loi (17) ;

Attendu que les opposants objectent à tort que, partant du principe de la liberté des conventions, on peut concevoir un concordat préventif n'accordant au débiteur qu'une seule prolongation d'échéance ; qu'il a été ci-dessus démontré que la loi est restrictive du principe invoqué, qu'elle poursuit le paiement intégral dans un intérêt d'ordre public, et qu'elle entend que le concordat préventif soit un contrat bilatéral, en ce sens qu'à l'échéance unique, ou aux échéances échelonnées, concédées au concordataire, corresponde pour celui-ci l'obligation de régler son créancier, tout au moins celle de lui verser un dividende ; que si l'art. 3 des propositions concordataires de l'opposante, relatées au début du présent jugement, laisse entrevoir la possibilité de répartitions à l'expiration du terme indéfini stipulé aux articles précédents, il ne contient cependant aucun engagement ferme à cet égard ;

Attendu que les opposants ne sauraient tirer aucun argument du vote des propositions concordataires par l'unanimité des créanciers, présents à l'assemblée concordataire, car le concordat préventif étant dérogoratoire aux principes généraux des contrats (c. civ., art. 1108, 1165), son bénéfice et ses effets (loi 29 juin 1887, art. 23, al. 1^{er}) ne sauraient être étendus du cas prévu par la loi, celui où il doit comporter des répartitions, au cas non prévu, celui où, comme en l'espèce, aucun dividende n'a été promis ; que, dans ces conditions, l'opposante ne pouvait être dispensée de toute répartition que par le consentement unanime et individuel de ses créanciers, et non plus par une simple adhésion majoritaire (c. civ., art. 1108, 1134) ; mais qu'il ressort à l'évidence que ce consentement à la fois individuel et unanime n'a pu être rencontré, quantité de créanciers, n'ayant pas figuré au concordat, s'étant révélés depuis la déclaration de la faillite de la société opposante ;

(14) *Ibidem*, p. 178, col. 1^{re} ; — RUYSSSEN, n^{os} 49 et 115 ; — LOWET et DESTREÉ, n^{os} 39 et 134 ; — NAMUR, n^{os} 223^c et 2283.

(15) *Pasin.*, 1883, p. 190, col. 2, alin. final.

(16) *Ibid.*, p. 186, col. 2, *in fine*.

(17) GENY, *Méthodes d'interp.*, 2^e éd., I, n^{os} 101 à 109 ; — CAPITANT, *Int. au droit civil*, 4^e éd., p. 106 à 109 ; — PÉRIER, *Int. au droit civil*, 8^e éd., I, n^{os} 218 à 221 ; — AUBRY et RAU, 5^e éd., I, 40.

IV. — Attendu que les circonstances particulières de la cause ne permettraient cependant pas, lors du jugement d'homologation du 16 août 1913, de considérer, d'une manière absolue, le concordat prétendument préventif venu entre la société opposante et ses créanciers comme une convention inexistante, partant sans aucun effet obligatoire ; et ce, pour le motif qu'il manquait à cette convention la promesse de dividende, condition essentielle de tout concordat préventif, car tout accord auquel fait défaut l'un des caractères spécifiques d'un contrat nommé, peut valoir comme contrat innomé, la volonté des parties contractantes, légalement exprimée, devant toujours être respectée (c. civ., art. 1134) ;

Attendu, d'une part, qu'en vue de se soustraire à l'engagement de payer un dividende, la société opposante ne pouvait alléguer que la situation de ses affaires lui rendait impossible d'indiquer à ses créanciers le montant de son passif, comme le prescrit l'art. 3, 2^o, de la loi du 29 juin 1887 ; qu'en effet, aux termes de l'art. 16 de la même loi, « la décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés, pour la totalité ou pour partie de leurs créances, dans les délibérations pour la formation du concordat » ; que les créanciers sont donc admis au concordat, non point définitivement au fond, mais provisionnellement et uniquement pour participer au vote sur les propositions concordataires (18) ; que le jugement sur l'admission n'étant ainsi qu'un avis sur l'apparence actuelle, plus ou moins grande, de la réalité des créances, il suffit que ces créances soient contestées, et que leur justification ne se manifeste pas à première vue, pour qu'elles soient rejetées ; que, dans ces conditions, les intérêts de la société opposante se trouvaient sauvegardés à suffisance par l'art. 16, et la nécessité n'apparaissait pas de l'arrangement insolite proposé par l'opposante à ses créanciers, puisque les créances des porteurs d'obligations irrégulières étaient contestées, qu'elles ne pouvaient être reconnues qu'après de longs débats, qu'elles devaient donc être écartées, et leur paiement suspendu, en principal comme en intérêts, jusqu'au règlement définitif sur le fond ; que, si son ancienne administration était demeurée en fonctions, le double emploi auquel il vient d'être fait allusion, aurait pu faire présumer que la société opposante avait tenté de surprendre le consentement de ses créanciers, en leur faisant passer pour un concordat préventif régulier un traité qui n'en présentait que les apparences, mais la composition du conseil d'administration renouvelé de la société opposante, auteur des propositions concordataires, la création d'un comité de contrôle et la composition de ce comité, commandaient d'exclure cette hypothèse ;

Attendu, d'autre part, que les principes sur l'interprétation des conventions conduisaient à rechercher si, malgré l'absence de promesse de dividende, les propositions concordataires, prises dans leur ensemble, ne pouvaient produire quelque effet en faveur de l'opposante (c. civ., art. 1156, 1157, 1161 et 1162) ;

Que, dans cet ordre d'idées, l'art. 3 des propositions concordataires, portant qu'aucune distribution n'aurait lieu avant que toutes les contestations sur l'admission au passif fussent définitivement tranchées, les art. 4 à 8, organisant des mesures spéciales de contrôle sur les opérations de la société opposante, pour la période allant jusqu'à l'établissement du passif, l'article 9 prévoyant la convocation d'assemblées de créanciers délibérant et votant comme en matière de concordat préventif, formaient autant de présomptions graves, précises et concordantes, tendant à établir que, dans la commune volonté des parties, l'accord s'était fait sur ce point qu'après la fixation judiciaire de son passif, quant aux obligations irrégulières, l'opposante devrait faire un nouvel appel à ses créanciers pour leur soumettre des propositions concordataires complémentaires, si toutefois la fixation judiciaire de son passif lui avait encore laissé la possibilité ; que l'opposante promettait donc à ses créanciers, si par un premier

(18) Discours BARA, min. Just., *Pasin.*, 1883, p. 168, col. 1^{re} ; — RUYSSSEN, n^o 107 ; — LOWET et DESTREÉ, n^{os} 113 et 114 ; — NAMUR, n^o 2274 ; — Bruxelles, 16 février 1885, *BELG. JUD.*, 1885, col. 321 ; — 10 mars 1891, *BELG. JUD.*, 1891, col. 1110 ; — Gand, 13 juillet 1898, *PAS.*, 1899, 2, 13.

vote ils lui consentaient l'attribution prévue aux art. 1 et 2, de leur demander ultérieurement et éventuellement un second vote sur des propositions éventuelles de dividende ; que c'est la valeur légale de cette promesse qu'il s'agissait d'apprécier ;

Que la liberté des conventions, à laquelle se réfèrent expressément les auteurs de la loi sur le concordat préventif (19), permet d'insérer dans ce concordat toutes clauses non contraires à une disposition légale d'ordre public ou prohibitive ; que si donc la loi impose au concordataire l'engagement de servir des dividendes, elle autorise, cet engagement pris, toutes modalités ou combinaisons quelconques ; qu'en conséquence, rien ne fait obstacle à ce que le concordat consiste en un attermoiement, celui-ci fût-il d'une durée indéterminée, à l'expiration duquel les dividendes promis seront payés, ou tout au moins leurs échéances et imports fixés ; qu'il a été relevé ci-dessus que, à part la promesse de dividende, tel a été l'arrangement entre parties ;

Qu'il importe d'observer qu'un tel concordat ne peut autrement arriver à sa perfection que par deux votes successifs des créanciers : le premier, sur l'attribution ; le second, après l'expiration du délai d'attribution, sur la fixation des échéances et montants des dividendes ; qu'il ne peut être autrement acquis par le débiteur qu'en deux étapes : la première allant du dépôt de la requête à l'attribution, la seconde comprenant la période d'attribution jusqu'au vote et à l'homologation des propositions de répartition ; qu'il ne peut être autrement réalisé qu'en deux parties : concordat préparatoire après l'homologation du vote de l'attribution, concordat définitif après l'homologation du vote des propositions de paiement ; que le concordat préparatoire ne saurait, après son homologation, être autrement envisagé que comme un concordat provisoire, car il n'est autre chose que la prolongation conventionnelle du sursis provisoire aux voies d'exécution, accordé au débiteur par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1887 ; que, dans l'intention des parties, ce concordat provisoire pouvait si peu être assimilé à un concordat définitif, que celui-ci n'était prévu que pour l'éventualité, au demeurant peu probable, où la fixation judiciaire du passif par le rejet des obligations irrégulières aurait permis de faire des propositions de dividende ; que ces considérations rendent manifeste l'erreur des opposants, consistant à transformer le concordat provisoire en concordat définitif, et cela, avant même que la société opposante ait pris, quant au paiement de ses dettes et au vœu de la loi, un engagement certain et positif ;

V. — Attendu qu'il est impossible de tenir pour un concordat préventif, devant produire des effets définitifs, l'acceptation de propositions se résolvant en cette formule : « Donnez-moi du temps, et j'aviserai ensuite à ce qu'il me restera à faire » ; que, tout au plus, est-il permis de prendre un tel arrangement pour un contrat innomé, soit « un concordat préventif provisoire, préparatoire à un concordat préventif éventuel » ; que, de par son caractère tout provisoire, ce traité rentre dans la période d'instruction visée à l'art. 18, laquelle va du dépôt de la requête à l'homologation des propositions de paiement ; que l'homologation de ce traité provisoire ne saurait lui faire perdre ce caractère, ni valoir constatation définitive du malheur et de la bonne foi, ni mettre un obstacle définitif à la déclaration de la faillite du débiteur, d'où suit que le moyen manque de base ;

Sur le moyen pris de ce que l'opposante, personne morale, ne saurait encourir la peine qu'est la faillite, par suite des délits commis par ses administrateurs et agents, lors de l'émission des obligations irrégulières :

Attendu que, juridiquement, la faillite n'est nullement une peine ; qu'elle n'est autre chose que la procédure instituée par la loi pour la liquidation du commerçant devenu insolvable (20) ;

(19) Exposé des motifs, *Pasin.*, 1883, p. 182, col. 1^{re} ; — discours BARA, *min. Just.*, *id.*, p. 170, col. 2 ; — Bruxelles, 5 mai 1911, *BELG. JUD.*, 1911, col. 782.

(20) MAERTENS, *Comm. lég.*, n^{os} 1 à 42 ; — RENOARD, *Faillite*, éd. Beving, 1^{re} part., ch. 7 ; — PERCEROU, *Faillite*, n^{os} 1 à 4 ; — LYON-CAEN et RENAULT, *Manuel*, 15^e éd., n^o 1026 ; — THALLER, *Traité élém.*, 6^e éd., n^{os} 1694 à 1698 ; — LACOUR, *Précis*, 2^e éd., n^{os} 1649 à 1652 ; — WAHL, *Précis*, n^{os} 2105 à 2113.

Attendu que la culpabilité impliquant une volonté libre et consciente, et les peines étant strictement personnelles, la responsabilité pénale des délits perpétrés par les administrateurs et agents d'une société anonyme, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, retombe sans doute sur ces seuls administrateurs et agents, et ne saurait atteindre la personne fictive qu'est la société (21) ; mais que la responsabilité civile, la réparation pécuniaire du dommage causé par les mêmes délits, si elle incombe encore aux administrateurs et agents, en leur qualité d'auteurs de ces délits (c. civ., art. 1382, 1383), rejait aussi sur la société, en sa qualité de répondante des administrateurs et agents, ses préposés (22) ; d'où suit que, si les conséquences pécuniaires de cette responsabilité sont telles qu'elles provoquent et rendent manifeste la cessation de paiements de la société, la faillite de celle-ci doit être déclarée, même d'office (loi 18 avril 1851, art. 437, 442), et que si la société est en instance de concordat préventif, il peut être jugé qu'elle n'est pas malheureuse ;

Sur le moyen pris de ce qu'après avoir, par son jugement du 16 août 1913, déclaré la société opposante malheureuse et de bonne foi, le tribunal ne pouvait, sans méconnaître la chose jugée, déclarer l'opposante en état de faillite par son jugement du 22 juillet 1922, pour ce motif que l'opposante n'était ni malheureuse ni de bonne foi ;

Attendu qu'il a été démontré, à l'encontre du premier moyen, que le jugement du 16 août 1913 participe du caractère purement provisoire du concordat préparatoire qu'il homologue ; que la constatation du malheur et de la bonne foi de l'opposante, faite par ce jugement pour satisfaire au vœu de la loi, comme d'ailleurs elle avait déjà été faite par le jugement du 30 novembre 1912 autorisant la poursuite de la procédure, ne peut donc l'avoir été que sous réserve de vérification ultérieure et de décision définitive à intervenir, éventuellement, lors de l'homologation des propositions de paiement de l'opposante ; qu'on ne conçoit pas un jugement proclamant le malheur et la bonne foi du concordataire, autrement que provisoirement et sous réserve, pendant la période d'instruction prévue à l'art. 18 et avant même toute production de propositions de paiement, à moins qu'il ne s'agisse d'un concordat provisoire ;

Qu'au reste, ce concordat provisoire était un contrat innomé, et non point un concordat préventif, faute de propositions de paiement ; d'où suit que, aucun concordat préventif n'étant encore arrivé à existence le 16 août 1913, aucun concordat préventif n'a pu être homologué, ni aucune déclaration d'excusabilité faite à cette même date, si ce n'est avec la portée restreinte ci-dessus indiquée ;

Sur le moyen pris de l'intérêt des créanciers :

Attendu que la déclaration de faillite n'y est subordonnée par aucune disposition légale, explicitement ou implicitement ; que si les créanciers estiment avantageux de remettre le failli à la tête de ses affaires, il leur est loisible de terminer la faillite par concordat ;

Par ces motifs, et déclarant les intervenantes non recevables, le Tribunal déboute les opposants et les condamne, chacun pour moitié, aux dépens, hormis ceux des interventions... (Du 25 novembre 1922. — Plaid. MM^{es} HALLET et VERHAEGHE c. BEGEREM, FRAEYS, G. LECLERCQ, celui-ci du Barreau de cassation, et H. BODDAERT.)

Appel a été interjeté de ce jugement.

(21) Cass., 14 mai 1901, *BELG. JUD.*, 1901, col. 761 ; — 5 février 1906, *BELG. JUD.*, 1906, col. 703 ; — Gand, 6 avril 1898, *PAS.*, 1899, 2, 83.

(22) Art. 1384, c. civ. ; — CORBIAU, *Rev. prat. soc.*, 1903, n^o 1439, p. 200, et 1909, n^o 1989, p. 274 ; — MICHOD, *Personnalité morale*, II, n^{os} 189, 275, 276, 279 à 282 ; — SALEILLES, *Personnalité juridique*, 2^e éd., p. 324 à 334 ; — HOUPIGNE et BOSVIEUX, *Sociétés*, 1, n^o 40 ; — Cass., 4 mai 1880, *BELG. JUD.*, 1880, col. 697 ; — 26 avril 1909, *PAS.*, 1909, I, 219 ; — 30 mars 1911, *BELG. JUD.*, 1911, col. 673 ; — Bruxelles, 14 janvier 1897 et 13 mars 1913, *Rev. prat. soc.*, 1897, n^o 867 et 1913, n^o 2391 ; — Liège, 18 novembre 1910 et 23 octobre 1912, *Idem.*, 1911, n^o 2159 et 1913, n^o 2289.

BIBLIOGRAPHIE

Berta, J. et Vandeveld, Ernest. — *Code des lois politiques et administratives* coordonnées avec des annotations tirées des lois, des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires et de la jurisprudence administrative et judiciaire utiles à leur interprétation, par J. BERTA, Docteur en droit, Directeur du greffe de la Chambre des représentants, et ERNEST VANDEVELD, Directeur-gérant des Etablissements Emile Bruylant. — Tome premier, Constitution et Lois organiques. (Bruxelles, Etabl. Em. Bruylant. Un beau vol. gr. in-12 de 700 pages, reliure pleine toile anglaise. Prix : 20 francs.)

Le premier volume qui vient de paraître de cet important ouvrage, reproduit, soigneusement révisé, le *Manuel parlementaire* que les questeurs de nos Chambres législatives conservaient pour les membres de ces assemblées. C'est donc une bonne fortune que de voir ce livre quasi sibyllin accessible maintenant à tous ceux qu'intéressent les affaires publiques. Rien n'a été négligé pour le leur rendre éminemment utile.

Les auteurs du nouveau *Code des lois politiques et administratives* coordonnées, avaient toute la préparation personnelle nécessaire pour la bonne exécution d'un travail de ce genre. La méthode qu'ils ont adoptée offre l'avantage de placer, sous les articles des lois, les textes législatifs qui s'y rapportent, avec des annotations d'arrêtés royaux ou ministériels et de décisions judiciaires.

Ces références et commentaires permettent d'avoir la perception immédiate de l'ensemble d'une matière, et d'éviter souvent de longues recherches ou des erreurs d'interprétation.

Mais quel labour exige la coordination judicieuse des dispositions parfois éparpillées sous des titres où l'on ne songerait guère à les chercher ! Quel discernement faut-il aussi pour découvrir celles qui peuvent être abrogées dans l'hétéroclite foisonnement de la législation contemporaine !

MM. BERTA et VANDEVELD ne recueilleront que des éloges pour la manière consciencieuse dont ils se sont acquittés de leur lourde tâche.

Leur premier volume contient la Constitution, le statut du Congo, les lois communales et provinciales, toute la matière électorale, la législation relative aux bourses d'études, à la comptabilité de l'Etat, à l'enseignement à tous ses degrés, aux étrangers, à l'emploi des langues usitées en Belgique, à la milice, à la nationalité, à la sanction et à la promulgation des lois, au serment politique, aux enquêtes parlementaires.

Toutes ces matières sont mises à jour jusqu'en octobre 1922.

Un second volume, dans lequel seront, sans doute, insérés les règlements de nos deux Chambres, paraîtra dans le courant de cette année. La préface du tome I^{er} en trace le vaste programme de réalisation.

On possédera donc ainsi un recueil complet de nos principales lois politiques et administratives, un précieux instrument de travail et d'instruction, qui doit trouver place dans les bibliothèques des administrations publiques et des juristes.

La belle exécution typographique du premier volume augmente encore le plaisir que l'on éprouve à le consulter. Les recherches y sont, d'ailleurs, facilitées par des tables très détaillées.

Cambron, O. — *Traité théorique et pratique des mainlevées et des radiations volontaires d'inscriptions d'hypothèques terrestres, maritimes ou fluviales et des transcriptions de commandements et d'exploits de saisie immobilière*, par OSWALD CAMBRON, candidat notaire, ancien maître clerk, collaborateur à la *Belgique Judiciaire* et à la *Revue pratique du Notariat belge*, chef du service hypothécaire du *Crédit foncier de Belgique*, membre de l'Institut belge de droit comparé. (1 vol. in-8^o de 367 p. — Bruxelles, Pierre Van Fleteren, rue Van Moer, 12, éditeur, 1923.)

M. CAMBRON, notre actif collaborateur, vient de publier un ouvrage dont la valeur et l'utilité ne manqueront pas d'être appréciées par tous ceux qui auront à s'occuper de la matière, si vaste par ses ramifications dans tous les domaines du droit civil, qui en fait l'objet.

A des connaissances théoriques très étendues, M. CAMBRON joint une longue pratique professionnelle, qui augmente l'autorité de son livre, empreint de l'esprit le plus juridique.

Voici les grandes lignes de cette œuvre : Considérations générales ; — rôle et responsabilité du conservateur des hypothèques et du notaire instrumentant en cas de mainlevée et de radiation d'inscriptions ; — choix et honoraires du notaire ; — caractère et effets de la mainlevée ; — conditions de fond et de forme qu'elle exige ; — délai imparti pour l'accomplissement de la formalité ; — actes passés à l'étranger ; — mainlevées d'hypothèques maritimes ou fluviales ; — cas d'application qui se rencontrent le plus fréquemment dans la pratique ; — mainlevées relatives aux transcriptions de commandements (saisie immobilière ; voie parée).

Il serait difficile de traiter d'une manière plus complète l'ensemble de la matière.

Les solutions proposées sont fort bien défendues, avec clarté, précision et sans développements superflus. M. CAMBRON connaît à fond la doctrine et la jurisprudence. Son livre contient une foule de références à des publications spéciales et un exposé de la législation fiscale des droits d'enregistrement, des honoraires notariaux et de la rémunération des conservateurs des hypothèques.

Il nous est agréable de le signaler aux praticiens comme un travail important, qui leur rendra beaucoup de services et dont le succès mérité n'est pas douteux.

Nisot, M.-T. — *La nationalité de la femme mariée d'après la loi belge du 15 mai 1922*, par MARIE-THÉRÈSE NISOT, Docteur en droit, Membre de l'Institut belge de droit comparé. (Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée*; 1922, 7 p. in-8^o.)

Le sujet traité sous cette rubrique n'est pas exempt de complications.

La substantielle étude à laquelle il vient de donner lieu met parfaitement en relief la situation actuelle chez nous de la femme mariée quant à l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge.

Elle indique et apprécie fort bien les changements importants que la législation antérieure a subis.

L'économie générale de la loi nouvelle, au point de vue spécial auquel elle est envisagée, en ressort avec autant de netteté que de concision.

Nous y voyons une publication montrant qu'on peut attendre beaucoup de son auteur.

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1923.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), les années 1921 et 1922 du Recueil et l'abonné est pendant l'année 1923.

Prix : 200 francs, payable 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

- I. — Table Générale 1842 (origine) à 1885. — Prix : 40 francs.
- II. — Table Générale 1886 à 1902. — Prix : 30 francs.
- III. — Table Générale 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser à l'administrateur-gérant, M. Arthur SOMENCOES,
400, Boulevard Emile Bockstaël, BRUXELLES.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOEN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n^o 43.666.

SOMMAIRE

Questions d'abrogation relatives aux mesures nécessitées par les éventualités urgentes de la guerre ou par suite de celle-ci, par J. V.

JURISPRUDENCE BELGE

- I. Réquisition militaire. — Caractère. — Indemnité. — Époque à envisager. —
II. Cassation. — Jonction de droit. — Notion du mot « jouissance » dans l'arrêté-loi sur la matière. — Risque de guerre. — Indemnité de location. (Cass., 1^{er} ch., 9 novembre 1922.)
- Instruction criminelle. — Perquisition illégale. — Inopérance. — Bruxelles, 8^e ch., 30 décembre 1922.)
- Appel. — Jugement. — Domicile. — Changement en cours d'instance. (Bruxelles, 4^e ch., 7 décembre 1922.)
- Traité de Versailles. — Dette exigible avant guerre. — Compétence exclusive de l'Office de vérification et de compensation. — Obligation pour la juridiction ordinaire de se dessaisir. (Bruxelles, 4^e ch., 16 novembre 1922.)
- Séquestre d'une société ennemie. — Administrateur réclamant son tantième statutaire. (Bruxelles, 3^e ch., 6 novembre 1922.)
- Ravitaillement. — Marchandises et denrées de première nécessité. — Non-affichage des prix de vente. — Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 1920. — Inapplicabilité d'une sanction pénale par analogie. (Bruxelles, 8^e ch., 4 novembre 1922.)
- Ravitaillement. — Marchandises et denrées de première nécessité. — Non-affichage des prix. — Objets exposés en vente. — Confiscation. — Publication de la condamnation. (Bruxelles, 7^e ch., 8 novembre 1922.)
- Intérêt judiciaire. — Réduction. — Art. 2 et 6 de la loi du 28 mai 1920. (Bruxelles, 6^e ch., 23 juin 1922.)
- Jugement interlocutoire. — Délais d'appel. — Divorce. (Bruxelles, 3^e ch., 2 janvier 1922.)
- Notaire. — Honoraires. — Forfait entre parties. — Compensation. (Liège, 4^e ch., 25 novembre 1922.)
- Incendie par imprudence. — Feux portés ou laissés. — Locomotive. — Art. 519 du c. pénal. — Interprétation. (Liège, 7^e ch., 22 novembre 1922.)
- Rupture de marché. — Dommages-intérêts. — Marchandise spéciale. — Remplacement impossible. — Préjudice effectif affecté de certains risques. (Gand, 2^e ch., 28 novembre 1922.)
- Contrat synallagmatique. — Résolution. — Nécessité de la demander en justice. — Sanction de cette règle. (Gand, 2^e ch., 8 mai 1922.)
- Cimetière. — Division illégale. — Permis d'inhumation. (Gand, 4^e ch., 28 juin 1922.)
- I. Exploit. — Exception « obscuri libelli ». — Rejet. — II. Séquestre des biens de ressortissants allemands. — Ordonnance présidentielle. — Délai d'appel. — Défaut de signification au ministère public. — Liquidation des biens séquestrés. — Acte authentique. — Compétence des fonctionnaires de l'administration des domaines à l'exclusion des notaires. (Gand, 1^{er} ch., 16 juin 1922.)
- Contumace. — Séquestre des biens du contumax. — Receveur des domaines. — Vente d'immeubles. — Formalités de la loi du 12 juin 1816. — Ministère d'un notaire. (Gand, civ., 1^{er} mars 1922.)

Questions d'abrogation relatives aux mesures nécessitées par les éventualités urgentes de la guerre ou par suite de celle-ci.

La loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre, a introduit une série de dispositions dont la guerre était la seule raison d'être. Elle a édicté, par son article 1^{er}, 4^o, que, « pendant la durée du temps de guerre, le roi pouvait prendre toutes mesures destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation, notamment fixer le prix des denrées de première nécessité ».

L'arrêté-loi du 5 novembre 1918 régla à nouveau cet objet, en termes à peu près identiques, mais en étendant les pouvoirs confiés au roi, qui pourra, notamment, rationner la consommation des denrées alimentaires. Tous ces pouvoirs sont, de nouveau, donnés « pendant la durée du temps de guerre ».

Ces dispositions furent prorogées par une loi du 11 octobre 1919. « Les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, qui ont cessé leur effet par l'expiration du temps de guerre, sont prorogées pour une année ». La prorogation fut renouvelée le 16 août 1920 et encore le 10 juillet 1921, à l'exception, cette fois, de ce qui concerne le rationnement des denrées alimentaires et la réglementation de la production agricole.

Une nouvelle prorogation, jusqu'au 30 juin 1922, partielle elle aussi, fut décrétée par une loi du 31 décembre 1921. « Elle ne porte pas (art. 2) sur le droit de réglementer la production agricole, de rationner la consommation, de fixer les prix maxima des denrées de première nécessité ni de réquisitionner celles-ci ».

Enfin, une loi du 30 juin 1922 porte que « les dispositions introduites par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 et les lois subséquentes réglementant l'alimentation, sont prorogées jusqu'au 1^{er} août 1923 ».

Ces diverses lois, lois de circonstance, lois temporaires, ont provoqué — c'était leur but — une série d'arrêtés royaux dont l'objet était de réglementer les conditions de l'alimentation publique.

L'abrogation de ces arrêtés, de même que la disparition partielle, par l'expiration du terme pour lequel elles avaient été portées, de ces lois elles-mêmes, ont soulevé la question de savoir si l'article 2, § 2, du code pénal leur était applicable.

Ce paragraphe porte que « si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. » D'où l'on a conclu avec raison que si, dans le système consacré par cet alinéa, toute peine a été supprimée entre la date de la perpétration de l'infraction et celle du jugement, l'acquittement s'impose.

Nous nous proposons d'examiner si l'article 2, § 2, du code pénal, peut être invoqué :

1^o après l'abrogation d'un arrêté royal pris en vertu de la législation rappelée en tête de cette note, alors que cette législation n'est pas encore arrivée à son terme final ;

2° après l'expiration de ce terme, étant entendu que la poursuite vise un fait atteint par un arrêté royal que le roi n'a pas abrogé.

Dans la première hypothèse, la jurisprudence paraît actuellement bien établie en faveur de la négative. La Cour de cassation, ratifiant le système admis notamment par la Cour de Gand (1), s'est prononcée en ce sens, le 20 mars et le 12 juin 1922 (2). Il est vrai que, dans ce dernier arrêt, il ne s'agissait pas de la réglementation de l'alimentation, ni de législation spéciale de guerre ou d'après-guerre, mais d'arrêtés royaux pris en matière d'épizooties et en vertu de l'article 320 du code pénal. Les principes sont les mêmes.

La Cour de cassation donne les éléments de solution. En principe, dit-elle, une infraction doit être punie des peines prévues par une loi existante déjà au moment où l'infraction est commise. L'article 2, § 2, du code pénal déroge à ce principe. Dès lors, s'agissant d'une disposition nouvelle qui a enlevé au fait le caractère d'infraction, ce paragraphe ne trouve pas son application lorsqu'il est douteux, à raison de l'un ou l'autre motif, que le pouvoir législatif ait voulu renoncer à la répression même pour le passé.

Ce motif de déroger à la règle de l'art. 2, § 2, du code pénal, existe lorsqu'il s'agit, comme dans le cas envisagé, non pas d'un « changement de législation », mais d'une succession de règlements temporaires.

Telle paraît être la pierre de touche admise en l'espèce par la Cour suprême. Lorsque l'infraction créée par le règlement primitif a perdu ce caractère d'une manière définitive et permanente, et non à raison de la disparition de circonstances passagères dont le retour est considéré comme possible, il y a « changement de législation », impliquant l'application du § 2 de l'art. 2 du code pénal. Dans le cas opposé, la répression du fait, dont la reproduction dans un renouveau de circonstances nocives pour le pays reste prévue, ne peut faire l'objet d'une même indulgence. Commis à l'état d'infraction, ce fait sera puni conformément aux dispositions pénales qu'il a transgressées.

Peu importe donc de quelle manière le fait se trouvât atteint d'une pénalité.

Il se peut que la peine fût édictée par une loi destinée à sanctionner les prescriptions ou les défenses d'un arrêté à prendre par le roi. C'est le cas de l'art. 320 du code pénal, et l'absence de « changement de législation » apparaît alors nettement, par contraste entre la loi qui subsiste et le règlement temporaire abrogé. Mais la peine peut elle-même avoir été établie, en vertu d'une délégation législative, par le règlement temporaire dont l'abrogation est intervenue.

Il en est ainsi dans le système créé par la loi du 4 août 1914 et repris par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 (voir notamment l'arrêt de la Cour de cassation précité, du 20 mars). Les infractions ainsi réprimées n'en sont pas moins des infractions de circonstance. Ce caractère est même accentué lors-

(1) Gand, 19 mai 1921 (BELG. JUD., 1921, col. 462) et 30 juin 1921 (Rev. droit pén. et de crim., p. 845). — Il y a, dans le même sens, des arrêts de Bruxelles, 25 juin 1921 (Ibidem, p. 717 et 718) et 1^{er} septembre 1921 (Journ. Trib., col. 567).

(2) PAS., 1922, I, 203 et BELG. JUD., 1923, col. 21 (affaire Lyckx).

que la loi en vertu de laquelle le règlement a créé les infractions est elle-même, comme l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 et les lois subséquentes, une disposition de nature occasionnelle, dont la durée est déterminée d'avance. Une amélioration de la situation permet au roi d'abroger, pour le moment du moins, le règlement qui punit les faits, mais le retour de circonstances défavorables n'est pas exclu des prévisions, et entraînerait aussitôt un nouvel exercice des pouvoirs réglementaires et répressifs confiés au chef du pouvoir exécutif. Dans plusieurs arrêtés d'abrogation, cette idée de provisoire semble avoir été mise en relief par l'emploi d'une formule comme celle-ci: « Tel règlement est rapporté ou retiré, ou (expression plus caractéristique) suspendu », au lieu du mot abrogé.

Il ne faut pas conclure de ce qui précède qu'un « changement de législation », dans le sens où ces termes sont employés ici, c'est-à-dire une abrogation pénale donnant lieu à application du § 2 de l'article 2 du code pénal, ne puisse jamais être l'œuvre d'un arrêté royal.

Un exemple du contraire, cité dans les observations de la *Pasicrisie* qui accompagnent l'arrêt Lyckx dont il est question ci-dessus, est fourni par l'arrêté royal du 5 mars 1910 sur la police de roulage, dont l'art. 1^{er}, 9^o, § 3, augmente les vitesses maxima que peuvent atteindre, en certains cas, les automobiles. En modifiant ainsi le règlement du 4 août 1899, le roi, usant des pouvoirs lui délégués par la loi du 1^{er} août 1899, n'a pas agi en considération de la disparition de certaines circonstances apparaissant comme temporaires. Le public s'était familiarisé avec la circulation des autos, avait acquis des habitudes de prudence, et l'expérience démontrait qu'on pouvait, à raison de ces éléments permanents, renoncer sans esprit de retour aux anciennes limites de vitesse. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle, à l'occasion de cet arrêté, déclaré applicable l'article 2, § 2, du code pénal (arrêt du 19 décembre 1910, PAS., 1911, I, 53).

**

Nous abordons maintenant la seconde hypothèse énoncée plus haut. Le ministère public poursuit du chef d'un fait puni par un règlement pris en vertu de l'arrêté-loi de 1918 prorogé, mais la poursuite a lieu à un moment où l'arrêté-loi n'a plus été maintenu, en tant qu'il permettait au roi de réglementer le fait en question.

Nous avons vu, au début de cette note, que les prorogations de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, édictées par les lois des 10 juillet et 31 décembre 1921, n'ont été que partielles. Pour les objets exclus de la prorogation, la législation introduite par l'arrêté-loi de 1918 a donc pris fin par expiration du terme.

Certes, dans la présente hypothèse, il semble bien qu'il y ait « changement de législation », puisqu'une disposition prise par le pouvoir législatif a définitivement disparu.

Mais ce « changement de législation » n'est qu'un des indices qui peuvent rendre douteuse l'intention du législateur de renoncer à la répression pour le passé. Dès que pareil doute existe, il faut, dit la Cour de cassation en son arrêt précité du 12 juin, rejeter l'application de l'art. 2, § 2, du code pénal. Ce motif de douter est indifférent.

Aussi, par un autre arrêt de la même date

(BELG. JUD., 1923, col. 24, aff. Blondiau), la même Cour, cassant un arrêt de Bruxelles, a-t-elle affirmé cette non-applicabilité dans un cas rentrant dans l'hypothèse qui nous occupe. Ce faisant, elle s'est conformée à la règle générale par elle tracée.

Il ressort, en effet, d'une façon évidente, du rapprochement de la loi de prorogation partielle du 31 décembre 1921 et de l'arrêté-loi de 1918, que l'intention du législateur de 1921 n'a nullement été d'abroger l'arrêté-loi, dont les dispositions non expressément prorogées tombaient par la seule expiration du terme auquel leur existence avait été bornée. Et, d'autre part, comment admettre que le législateur de 1918, et surtout son continuateur, aient voulu borner la répression aux faits qui ont pu faire l'objet de poursuites avant les dates, *fixées d'avance*, de l'expiration de l'arrêté-loi successivement prorogé? C'eût été, chose inconcevable chez un législateur, provoquer à sortir de la légalité à l'approche de ces dates (Gand, 21 février 1922. BELG. JUD., 1922, col. 278).

La solution adoptée par l'arrêt Blondiau avait déjà, en tant qu'écartant l'application de l'art. 2, § 2, du code pénal, été consacrée par une décision antérieure de notre Cour suprême, en date du 22 mai (PAS., 1922, 1, 320), au moyen d'une autre argumentation, qui plaide par une logique limpide et a l'avantage de supprimer jusqu'à la possibilité d'un conflit avec le paragraphe dont il s'agit.

Voici cette argumentation. L'arrêté royal qui réprime le fait a été pris en vertu d'une délégation accordée au roi par une disposition de l'arrêté-loi de 1918. Cette disposition, encore en vigueur lors de l'infraction, n'est devenue caduque qu'après, par l'expiration du temps pour lequel elle avait été portée. L'arrêté royal a donc acquis force de loi et, n'ayant jamais été abrogé, la possédait encore lors du jugement.

Le système admis par l'arrêt reconnaît donc encore force de loi, d'une manière absolue, à tous arrêtés pris en vertu d'une disposition devenue caduque de l'arrêté-loi de 1918, et encore en vigueur au moment où cette caducité a opéré. Ces arrêtés subsisteraient indéfiniment, sans que le roi, désormais privé de délégation, puisse leur faire subir de retouche, et ce, jusqu'à leur propre abrogation, soit par lui-même, si tant est que l'arrêté-loi de 1918 lui en laisse le pouvoir, soit par les Chambres. Ces considérations soulèvent le point de savoir ce que comporte le caractère transitoire des dispositions législatives prises par l'arrêté-loi de 1918. Emanées des nécessités d'après-guerre, et édictées afin d'y pourvoir pour un temps limité, ces dispositions, en vertu même du but que leur a assigné le législateur, ne doivent-elles pas, venant à disparaître à l'expiration du terme fixé, faire tomber simultanément les arrêtés qu'elles ont inspirés?

Tout au moins, ainsi qu'il est dit plus haut, le législateur ne saurait-il avoir eu l'intention de ne pas les faire servir, les unes et les autres, par une survivance restreinte, à la répression de tous les faits antérieurs à ce terme.

**

Il est donc en tout cas certain, et ce sera notre conclusion, appuyée sur les divers arrêts de la Cour de cassation rendus sur la question, que le § 2 de l'article 2 du code pénal n'est pas applicable lors-

qu'il s'agit de la législation et de la réglementation introduites, à l'exemple de la loi devancière du 4 août 1914, par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Nous avons été amené à constater qu'il en est de même pour la réglementation, sous l'égide de l'article 320 du code pénal, des épizooties, et il doit a fortiori en être ainsi, par identité de motif, pour les arrêtés périodiques qui règlent la chasse.

**

Les observations ci-dessus étaient écrites lorsqu'a paru dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (*supra*, col. 22), la note critique qui suit l'arrêt de la Cour de cassation en cause de Lyckx.

L'auteur de cette note fait remarquer que la solution adoptée n'est pas en faveur en France. Nous ne pouvons le méconnaître et ne l'ignorons point. Il n'en reste pas moins vrai qu'elle repose sur des arguments sérieux et qui la font apparaître conforme à l'intention du législateur. Comme le remarque la Cour de cassation de Belgique, l'article 2 de notre code pénal déroge au principe de la non-rétroactivité des lois. Et un retour à ce principe doit d'autant plus facilement être admis chez nous, qu'il rentre dans la généralité des prévisions de l'article 100 du même code, aux termes duquel les dispositions du livre I ne seront appliquées qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers.

La volonté de rendre inapplicable l'article 2 ne doit pas être expresse. L'intention de retourner aux principes (en l'espèce, celui de la non-rétroactivité) peut être tacitement déposé dans une loi et se déduire, comme dans les cas qui nous occupent, des exigences évidentes de la lutte législative contre certains abus, prêts à reparaître dans leur espèce, encore existants dans leur genre; elle peut se déduire aussi de la nécessité de parer à un danger exceptionnel de mépris de la légalité.

Le rédacteur de la note critique envisagée se base lui-même sur une volonté tacite pour refuser l'application de l'article 2, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de police prise en vue d'une circonstance déterminée, sans s'arrêter aux objections qu'il vient de formuler, notamment celle de l'article 195 du code d'instruction criminelle, qui impose la lecture du texte de loi à appliquer. Certes, il faut lire la loi en vigueur, mais la question est précisément de savoir quelle est cette loi pour le cas donné.

Il y a toujours place pour un pouvoir d'appréciation, quand il s'agit d'interpréter la volonté implicite du législateur. Il en est de même de celle d'un contractant. C'est souvent une question de degré, de mesure, plutôt que de principe. Les inconvénients de l'impunité assurée aux infractions commises dans un temps très voisin d'un nouvel état de législation, ne sauraient évidemment, *en principe*, prévaloir contre le prescrit de l'article 2, qui rend cette impunité inévitable dans les cas qu'il envisage, mais on est fondé à affirmer, sans aucune témérité, que le législateur de 1867 n'a pas songé, en élaborant cet article, § 2, aux situations anormales telles que celles amenées par la guerre. Il a prévu une abrogation comme celle, toute récente, de l'ancien article 310 du code pénal, abrogation qui fut décrétée, *ex post facto*, par suite d'un nouvel état de mœurs ou d'esprit, considéré comme définitivement acquis, et grâce auquel, depuis un certain temps, il n'avait

plus guère été exercé de poursuites sur pied de cet article. Tout autre est la caducité d'une loi temporaire, dont le terme était déterminé d'avance et dont la violation à l'approche de ce terme apparaissait, d'avance aussi, assurée d'impunité. L'impunité revêt ici un caractère bien moins éventuel et, par là même, bien plus dangereuse et plus grave. De même, lorsqu'il s'agit de l'abrogation de règlements que le roi peut avoir à rétablir du jour au lendemain : un système de répression plus soutenu, plus rigoureux, plus préventif, s'impose en une telle situation.

Pour terminer, nous formulerons encore une double remarque.

L'annotateur auquel nous répondons, admet la non-applicabilité de l'art. 2, § 2, du code pénal, lorsqu'un règlement ne fait qu'édicter des prescriptions ou des défenses, sans établir lui-même une peine, la sanction découlant d'un texte de loi par lequel de pareils règlements sont prévus. En ce cas, remarque-t-il avec raison, la loi qui punit existe toujours (*d'une manière absolue*). Nous avons, de notre côté, fait ressortir le motif particulier qu'il y avait alors de faire abstraction de l'article 2. Mais lorsque, dans le système de notre cour de cassation, que nous croyons être le vrai, la peine était édictée par le règlement même qui est abrogé, ou par la loi devenue caduque, la disposition punitive conserve, en vertu d'une survivance voulue par le législateur, une existence *relative*, par rapport aux infractions déjà commises. Le rédacteur de la note doit recourir à une survivance de l'espèce dans son hypothèse d'une ordonnance de police prise en vue d'une circonstance déterminée.

L'annotateur dit aussi que l'arrêt rappelé de la Cour de Gand, en date du 21 février 1922, est en opposition avec celui rendu par la même Cour le 26 janvier précédent. C'est là une erreur matérielle. La Cour de Gand ne s'est pas déjugée dans cette question, car l'arrêt visé du 26 janvier est l'arrêt Blondiau, mentionné plus haut, et qui émane de la Cour de Bruxelles.

J. V.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

9 novembre 1922.

I. REQUISITION MILITAIRE. — CARACTÈRE. — INDEMNITÉ. — ÉPOQUE À ENVISAGER.

II. CASSATION. — JONCTION DE DROIT. — NOTION DU MOT « JOUISSANCE » DANS L'ARRÊTÉ-LOI SUR LA MATIÈRE. — RISQUE DE GUERRE. — INDEMNITÉ DE LOCATION.

I. *La réquisition militaire en temps de guerre est un acte de la puissance publique réglé par une législation spéciale* (1). *L'indemnité due au prestataire pour dégradations d'objets mobiliers réquisitionnés en location se calcule en se reportant au jour où elles ont eu lieu.* (1^{re} et 2^e espèces.)

II. *Doivent être joints, les pourvois des deux parties qui attaquent la même décision.* (2^e espèce.)

L'autorité militaire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent, pendant sa jouissance, aux immeubles et objets mobiliers dont l'usage a été requis temporairement, à moins

(1) Voy. Cass., 2 juin 1922, PAS., 1922, I, 340 ; — Cass. fr., 6 mars 1917, DALLOZ, Pér., 1917, I, 33.

qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. Elle répond, dans tous les cas, du risque de guerre en ce qui concerne les objets mobiliers. (Idem.)

Elle doit indemnité pour les détériorations subies par un bateau ayant servi à la construction d'un pont qu'elle a détruit ensuite, et pour les dégradations qu'il a éprouvées par suite de son emploi par l'ennemi. (Idem.)

Quand l'objet réquisitionné par l'autorité militaire a dû être abandonné dans les conditions constitutives d'un risque de guerre et n'a pu être restitué au propriétaire que longtemps après, une indemnité de location est due jusqu'à cette dernière date. (Idem.)

Première espèce.

(ÉTAT BELGE — C. AUDENAERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 21 avril 1921, et rapporté dans la BELG. JUD., 1921, col. 550.

Arrêt. — OUI M. le conseiller DUMORTIER en son rapport et sur les conclusions de M. le Vicomte TERLINDEN, procureur général :

Sur le seul moyen, pris de la violation des articles 4, 5, 6 de la loi du 14 août 1887 ; 66, 67, 69, 104, 105 du règlement annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1889 ; 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté-loi du 4 août 1917 ; 1709, 1722, 1730 à 1733, 1735, 1108, 1126, 1128, 1136, 1137, 1142 à 1144, 1147, 1148, 1150, 1151, 1302, 1303, 1382 à 1384 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué juge que la destruction du bateau du défendeur, réquisitionné par le demandeur, n'a pas exonéré ce dernier de l'obligation de restituer ce bateau dans l'état où il l'avait reçu, et qu'à défaut de pouvoir le faire, le demandeur devait au défendeur une somme équivalente à la valeur de cette allège et de son contenu, au moment où l'autorité militaire a déclaré que la restitution n'aurait pas lieu (2 mars 1920) :

Attendu qu'il résulte des constatations du juge du fond que l'Etat a réquisitionné, en temps de guerre, en usage seulement, l'allège du défendeur ; que, le 8 octobre 1914, le génie de l'armée belge coula ce bateau pour le soustraire à son utilisation par l'ennemi et que l'épave n'a pas été retrouvée ;

Attendu que la réquisition militaire en temps de guerre est un acte de la puissance publique consistant dans la mainmise par l'autorité, indépendamment de tout consentement du prestataire, sur les choses nécessaires aux besoins de l'armée, dans l'intérêt supérieur du pays ;

Qu'elle ne crée, entre l'Etat et le prestataire aucun lien contractuel, et qu'à la supposer régulièrement exercée, elle ne peut donner lieu à l'application des règles de droit civil relatives aux quasi-délits ;

Attendu que cette matière, toute spéciale, est réglée par une législation particulière et de droit étroit, comme le dit le rapport au Roi précédant l'arrêté-loi du 4 août 1917 ; que l'Etat n'a d'autres charges que celles qu'établit cette législation ;

Que celle-ci est constituée par la loi du 14 août 1887, l'arrêté royal du 31 décembre 1889, y compris le règlement approuvé par cet arrêté royal et l'arrêté-loi du 4 août 1917 ;

Attendu que les objets réquisitionnés « en location » doivent, en principe, être rendus à leur propriétaire à la fin de l'usage pour lequel ils ont été réquisitionnés ; mais que la loi n'impose pas à l'autorité l'obligation de faire l'impossible en les restituant, s'ils ont été détruits au cours de la jouissance qu'en a eue l'Etat ; qu'en pareil cas, l'Etat est exonéré de cette obligation au moment même de la perte et que sa responsabilité est réglée par l'article 1^{er} de l'arrêté-loi de 1917 ;

Attendu que cette disposition rend l'Etat responsable, en tous cas, de la perte des objets mobiliers, réquisitionnés en usage, survenue pendant la jouissance de l'Etat par l'effet d'un risque de guerre, et que l'indemnité qu'il doit de ce chef est réglée comme en matière de réquisition (art. 3 du dit arrêté-loi) ;

Attendu que, de même que le montant de l'indemnité d'acquisition se fixe d'après la valeur de l'objet au moment de la réquisition, celui de l'indemnité de réparation du chef de

perte s'établit en se reportant au jour de la destruction de l'objet ; qu'il résulte de toute l'économie de la législation spéciale sur la matière, et notamment des articles 104 et suivants du règlement approuvé par l'arrêté royal du 31 décembre 1889, que le législateur envisage l'évaluation de la perte des objets réquisitionnés en usage comme concomitante à la réalisation de celle-ci ; que la loi sur les réquisitions militaires en temps de guerre n'impose pas à l'Etat les conséquences d'événements de force majeure, tels que l'impossibilité de procéder à l'évaluation immédiate des pertes et le renchérissement ultérieur du prix des choses par l'effet de la guerre ;

Attendu que le montant de l'indemnité pour perte du bateau du défendeur et de son contenu, due à titre de réquisition militaire, doit donc se calculer d'après la valeur de ces choses au 8 octobre 1914, et qu'en proclamant que le défendeur a droit à la somme nécessaire au remplacement des objets perdus à la date du 2 mars 1920, le jugement attaqué a violé les articles 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917 et 104 du règlement approuvé par l'arrêté royal du 31 décembre 1889, visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il dit que le demandeur doit au défendeur la somme nécessaire à l'acquisition d'un bateau de mêmes dimensions et tonnage que l'allège *Béatrix*, avec inventaire et effets à la date du 2 mars 1920, prescrit une expertise sur ces bases et statue sur les dépens des deux instances... ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Malines, siégeant en degré d'appel... (Du 9 novembre 1922. — Plaid. MM^{es} G. LECLERCQ c. RESTEAU.)

Seconde espèce.

(ÉTAT BELGE — C. VAN DEN ABEELE ET CELUI-CI — C. ÉTAT BELGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 21 avril 1921, et rapporté dans la BELG. JUD., 1921, col. 548.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DUMORTIER en son rapport et sur les conclusions de M. le Vicomte TERLINDEN, procureur général ;

Attendu que les deux parties attaquent le même jugement et que la jonction est de droit, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

Sur le moyen soulevé par l'Etat et pris de la violation des art. 4, 5 et 6 de la loi du 14 août 1887 ; 66, 67, 69, 104, 105 du règlement approuvé par l'arrêté royal du 31 décembre 1889 ; 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté-loi du 4 août 1917 ; 1719, 1727, 1731 à 1735, 1772, 1101, 1136, 1139, 1142 à 1144, 1147 à 1150, 1302, 1303, 1382 à 1384 du code civil ; 2, 42, 43, 44 de la loi du 10 mai 1919 et 97 de la Constitution, en ce que le jugement critiqué décide : A) que l'Etat Belge est responsable des avaries causées par les Allemands au bateau de Van den Abeele, après la cessation de la jouissance de cet objet par l'autorité militaire nationale, et B) que l'indemnité de réparation due par l'Etat doit se calculer sur le pied de la valeur des choses en 1920 ;

Quant à la première branche :

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917, l'autorité militaire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent, pendant sa jouissance, aux immeubles et objets mobiliers dont l'usage a été requis temporairement, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ; mais qu'elle répond, dans tous les cas, du risque de guerre en ce qui concerne les objets mobiliers ; que le rapport au Roi, servant d'exposé des motifs, justifie cette disposition « par le fait que ces objets peuvent être transportés et maintenus, contre le gré de leur propriétaire, dans une zone dangereuse » ;

Attendu que la réquisition d'objets mobiliers en usage implique, pour l'autorité requérante, l'obligation de les rendre quand l'usage prend fin (art. 69 du règlement annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1889, pris en exécution de l'article 21 de la loi du 14 août 1887) ; que si, par l'effet des risques de guerre, elle est contrainte d'abandonner ces

objets, elle peut être tenue de réparer tous les dommages causés par cet abandon, et, notamment, les détériorations que les objets auraient subies par le fait de l'ennemi, qui s'en serait emparé à la suite de l'abandon ; que les dégâts commis dans ces conditions peuvent être considérés comme résultant de l'usage des objets dans une zone dangereuse, et, partant, comme la conséquence d'un risque de guerre survenu pendant la jouissance de l'autorité requérante, dans le sens qu'il faut donner au mot « jouissance » dans la loi du 4 août 1917 ;

Attendu que, suivant les constatations du jugement attaqué, le bateau appartenant au défendeur a été réquisitionné en location, par l'autorité militaire belge, le 4 août 1914 ; qu'il a servi à la construction d'un pont militaire à Anvers ; que le pont a été détruit par le génie militaire le 9 octobre 1914 ; que le bateau, par suite de cette destruction, a subi des avaries graves ; qu'il a perdu son mobilier et qu'il a été pris par les Allemands et utilisé par eux ; que le bateau fut détérioré encore davantage par ces derniers et qu'il ne fut restitué au défendeur Van den Abeele que le 9 février 1920 ;

Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits souverainement constatés par lui, que « les avaries et les pertes survenues au bateau du défendeur, tant par suite de la destruction du pont que par suite de la prise par l'ennemi, ne sont que la réalisation d'un risque de guerre », et « doivent être admises comme étant survenues pendant la jouissance de l'autorité militaire belge », le jugement entrepris n'a nullement violé les textes visés au moyen ;

Que celui-ci n'est pas fondé en sa première branche ;

Quant à la seconde branche :

Attendu qu'il résulte de toute l'économie de la législation sur la matière, et notamment des articles 104 et suivants du règlement du 31 décembre 1889, que le législateur envisage l'évaluation des dégâts occasionnés aux objets réquisitionnés temporairement comme concomitante à leur réalisation, et que la loi sur les réquisitions militaires, en temps de guerre, n'impose pas à l'Etat les conséquences d'événements de force majeure, tels que l'impossibilité de procéder à l'évaluation immédiate des détériorations et le renchérissement ultérieur du prix des choses par l'effet de la guerre ; qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé, en décidant que l'indemnité doit se calculer sur le pied de la valeur des choses en 1920, a violé les articles 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917 et 104 du règlement approuvé par l'arrêté royal du 31 décembre 1889, visé au moyen ;

Que le moyen est donc fondé en sa seconde branche ;

Sur le moyen proposé par Van den Abeele, et déduit de la violation des articles 4, 5 et 6 de la loi du 14 août 1887 ; 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917 et 1719 du code civil, en ce que la décision entreprise exonère l'Etat du paiement du prix de location du bateau, à partir du jour où a cessé sa jouissance ;

Attendu que l'obligation imposée à l'autorité militaire de restituer les objets mobiliers réquisitionnés temporairement, et la responsabilité des risques de guerre, telles qu'elles sont établies par les articles 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917 et 69 du règlement annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1889, impliquent nécessairement que, lorsque, comme le constate le juge du fond dans l'espèce, l'objet a dû être abandonné par l'autorité militaire dans les conditions constitutives d'un risque de guerre, et n'a pu être restitué au propriétaire que plusieurs années après, il y a eu, dans l'intervalle, perte de l'objet, ce qui entraîne l'obligation de réparer, en payant, outre l'évaluation des détériorations, le montant de l'indemnité de location jusqu'à la date de la restitution ;

D'où il suit que le moyen est fondé ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois, casse le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il dit que les dégâts survenus à des objets dont l'usage a été requis temporairement doivent être évalués au jour où s'effectue la restitution ; que l'indemnité doit être déterminée à ce jour et que l'Etat doit à Van den Abeele la valeur intégrale, en février 1920, des avaries et des pertes en inventaire, effets et mobilier du bateau *Adèle*, depuis le 4 août 1914 jusqu'au 9 février 1920, et une indemnité de 11 francs par jour pour le temps nécessaire aux réparations ; qu'il ordonne une exper-

tise sur ces bases et statue sur les dépens des deux instances, et en tant qu'il exonère l'Etat du paiement du prix de la location à partir du 9 octobre 1914 ; rejette pour le surplus le pourvoi de l'Etat belge ... ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Malines, siégeant en degré d'appel ... (Du 9 novembre 1922 — Plaid. M^{re} G. LECLERCQ c. RES-TEAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. ED. JOLY.

30 décembre 1922.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PERQUISITION ILLÉGALE. — INOPÉRANCE.

Les prescriptions de l'article 12 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, relatives à la visite des locaux où les clients et les consommateurs n'ont pas accès, ont un caractère d'ordre public : elles s'inspirent du principe de l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 10 de la Constitution, et les agents de l'administration qui transgressent les limites apportées au droit de visite, peuvent encourir les peines comminées par l'art. 148 du c. pén. Sont en conséquence sans valeur, les constatations d'un procès-verbal visant une saisie de boissons spiritueuses, que les agents de l'administration ont pratiquée illégalement dans un local où le public n'avait pas accès, et dans lequel ils ont pénétré contrairement aux prescriptions de l'article 12 (1).

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. WERY.)

Arrêt. — Attendu que la poursuite est fondée sur un procès-verbal, du 22 septembre 1921, portant que les agents verbalisants ont pénétré dans l'établissement de la prévenue à 20 heures 30 minutes, et qu'elle tend à la condamnation du chef de détention, par la prévenue, de boissons spiritueuses dans les parties de son établissement autres que les locaux où sont admis les consommateurs ;

Que la prévenue fait valoir que, des boissons spiritueuses n'ayant pas été découvertes dans son établissement, y compris les dépendances où les consommateurs et les clients avaient accès, les agents de l'administration ont contrevenu à l'art. 12 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, en procédant ensuite, de leur seule autorité, à la visite des autres parties de l'établissement, ainsi que de l'habitation y attenante, alors que semblable visite est subordonnée à l'autorisation du juge de paix ; et qu'ils ont encore contrevenu au même article en procédant à leur visite à 20 heures 30 minutes, alors qu'elle ne pouvait avoir lieu qu'entre 8 et 18 heures ;

Attendu que l'administration des Finances ne conteste pas que la visite n'a pas été autorisée par le juge de paix, ni qu'elle n'a pas eu lieu entre 8 et 18 heures ; qu'elle prétend néanmoins que la visite s'est faite régulièrement, parce que la prévenue ne s'y est pas opposée ;

Attendu que le procès-verbal du 22 septembre 1921 ne fait pas plus mention d'un accord que d'une opposition de la part de la prévenue, et que, pour accueillir la thèse de la partie poursuivante, il faudrait admettre que, par suite d'un consentement tacite de la prévenue, les agents verbalisants étaient dispensés d'observer les prescriptions de l'art. 12 ;

Attendu que les prohibitions de l'article 12 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool ont un caractère d'ordre public ; qu'elles s'inspirent du principe de l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 10 de la Constitution, et qu'en transgressant les limites apportées au droit de visite, les agents de l'administration peuvent encourir les peines comminées par l'art. 148 du code pénal, visant tout fonctionnaire ou agent public qui, en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi ;

(1) Voy. Liège, 18 octobre 1922, et la note d'observations à la suite de l'arrêt, BELG. JUD., 1923, col. 54. — *Contra* : Liège, 8 janvier 1923, *Jur. Cour de Liège*, 1923, p. 26.

Attendu que, n'ayant pas procédé à leur visite conformément aux prescriptions de l'article 12, les agents verbalisants ont un intérêt évident à soutenir qu'ils n'ont pas agi contre le gré de la prévenue ; que leurs seules allégations à cet égard n'ont aucune force probante ; qu'en fait, d'ailleurs, elles sont dénuées de toute vraisemblance ; que si la prévenue a laissé pénétrer les agents de l'administration dans son établissement, ce qu'elle ne pouvait empêcher sans s'exposer aux pénalités prévues à l'article 14 de la loi du 29 août 1919, il n'en résulte pas qu'elle ait ensuite consenti à une visite, à laquelle il ne pouvait être procédé que moyennant l'autorisation du juge de paix et seulement entre 8 et 18 heures ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a acquitté la prévenue, aucune preuve n'étant rapportée de son consentement à la visite du local où des boissons spiritueuses ont été trouvées ; que la saisie de celles-ci a été pratiquée illégalement, par des agents de l'administration qui ont outrepassé leurs pouvoirs, et que les constatations du procès-verbal du 22 septembre 1921, auquel renvoie l'assignation de la partie poursuivante, sont donc sans valeur ;

Par ces motifs, la Cour, vu l'art. 186 du code d'inst. crim., statuant par défaut, confirme le jugement *a quo* et condamne la partie poursuivante aux frais des deux instances ... (Du 30 décembre 1922. — Plaid. M^{re} KEBERS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. VAN KEMPEN, conseiller.

7 décembre 1922.

APPEL. — JUGEMENT. — DOMICILE. — CHANGEMENT EN COURS D'INSTANCE.

Pendant la durée de l'instance, chacune des parties litigantes est tenue de notifier à la partie adverse les modifications que subit son état juridique. Ce principe est général et s'étend aux changements de domicile comme aux changements d'état. Le délai d'appel court donc à partir de la signification du jugement au domicile primitif, à défaut de notification d'un transfert de domicile.

(VAN VILSTEREN — C. SOCIÉTÉ MORRIS PACKING CY.)

Arrêt. — Attendu que, selon l'appelant, la signification qui a été faite du jugement, le 1^{er} septembre 1921, à son ancien domicile à Anvers, longue rue Looibroeck, n^o 38, est nulle et n'a pu faire courir les délais d'appel ;

Qu'il soutient avoir transféré, en cours d'instance, son domicile en Hollande et qu'il établit qu'en effet, il est inscrit sur les registres de la population de La Haye depuis le 30 mai 1921 ;

Attendu qu'il résulte des articles 344 et 345 du code de procédure civile, que, pendant la durée de l'instance, chacune des parties litigantes est tenue de notifier à la partie adverse les modifications que subit son état juridique ; qu'à défaut de le faire, elle ne peut se prévaloir de ces changements pour contester la régularité des actes de procédure de l'adversaire ; que ce principe est général et s'étend aux changements de domicile comme aux changements d'état ;

Attendu que la signification du jugement qui met fin à l'instance est encore un acte de la procédure de cette instance, puisque le jugement n'est pas censé exister s'il n'a pas été signifié ;

Attendu que l'appelant n'est donc pas fondé à contester la régularité de la signification faite, le 1^{er} septembre 1921, à son ancien domicile ; qu'il échut d'en décider ainsi d'autant plus qu'à cette date, l'appelant ne s'était pas fait rayer des registres de la population de la ville d'Anvers ; que ces registres ne renseignaient pas le transfert du domicile à l'étranger et que, par suite, l'intimée n'a pu user de la faculté, que lui donnait l'article 422 du code de procédure civile, de faire la signification au greffe du tribunal de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'appel a été interjeté après l'expiration du délai de trois mois, augmenté de celui des distances ;

Attendu que l'appelant a pu croire de bonne foi que, pour être régulière, la signification du jugement aurait dû être faite à son nouveau domicile, et qu'il n'échet donc pas de le condamner à des dommages-intérêts pour fol appel ;

Par ces motifs, la Cour, oui M. l'avocat général STRAETMANS et de son avis, déclare l'appelant non recevable en son appel et l'intimée non fondée en son action reconventionnelle ; condamne l'appelant aux dépens ... (Du 7 décembre 1922. — Plaid. MM^{es} JULES FRANCK et SCHEERS, tous deux du Barreau d'Anvers, c. RENÉ MARCQ et G. DELACROIX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. VAN KEMPEN, cons.

16 novembre 1922.

TRAITE DE VERSAILLES. — DETTE EXIGIBLE AVANT GUERRE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION. — OBLIGATION POUR LA JURIDICTION ORDINAIRE DE SE DESSAISIR.

L'Office de vérification et de compensation est seul compétent, aux termes de l'art. 296 du Traité de Versailles, pour examiner les dettes exigibles avant guerre, lorsque ces dettes sont réclamées par des alliés habitant leur pays, contre des Allemands habitant l'Allemagne.

La juridiction même régulièrement saisie avant guerre de semblable contestation, est obligée de se dessaisir.

(SOC. EN COMM. SIMPLE DELLAZOPPA ET C^{ie} ET CONSORTS — C. SÉQUESTRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « LE NORDDEUTSCHER LLOYD ».)

Arrêt. — Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Vyt, d'Anvers, en date du 24 juin 1910, les appelantes, la société en commandite simple Dellazoppa et C^{ie}, ayant son siège à Paris, en liquidation, et, pour autant que de besoin, la compagnie Dellazoppa *limited*, société anonyme dont le siège est à Bruxelles, ont assigné l'intimée, la société anonyme *Norddeutscher Lloyd*, dont le siège est à Brême, à comparaître devant le tribunal de commerce d'Anvers, aux fins de s'y entendre condamner à payer aux appelantes, une somme de 6.842 fr. 75 c., avec les intérêts judiciaires, les frais et les dépens, du chef de commissions et de rabais sur transports faits par l'intimée, pour compte de la première appelante, vers Buenos-Ayres et Montevideo, pendant le second semestre de l'année 1908 ;

Attendu que, par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 26 juillet 1912, produit en expédition régulière et enregistrée, les appelantes furent déboutées de leur action ;

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Vyt, d'Anvers, en date du 23 octobre 1912, appel fut régulièrement relevé de cette décision ;

Attendu que la société intimée, de nationalité allemande, fut mise sous séquestre, conformément à l'arrêté-loi du 18 novembre 1918 ;

Attendu que ses séquestres, MM^{es} Auguste et Francis Delbeke, sont intervenus comme de droit dans l'instance pendante devant la Cour ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé ci-avant que l'action des appelantes est mue par des sociétés ressortissant de nationalités alliées et résidant sur territoire allié, et qu'elle est dirigée contre l'intimée, société ressortissant de la nationalité allemande et résidant à Brême, sur le territoire de cette puissance ;

Attendu, en outre, que l'objet du litige est une dette ayant pris naissance en 1908 et exigible avant la guerre, au sens de l'article 296 du Traité de Versailles ;

Attendu que, pour des dettes de cette nature, toutes communications directes entre créanciers et débiteurs ex-ennemis sont interdites, ainsi que, sur le territoire de la Belgique, toute action en justice relative au paiement des dettes ennemies ;

Attendu que ces interdictions sont prévues et sanctionnées par l'arrêté royal du 5 décembre 1919, pris en exécution de

la loi du 15 septembre 1919 approuvant le traité de paix avec l'Allemagne, conclu à Versailles le 28 juin 1919 ;

Attendu que ces interdictions sont donc d'ordre public ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et de l'avis de M. l'avocat général STRAETMANS, entendu en audience publique, délaisse les parties à se pourvoir comme de droit ... (Du 16 novembre 1922. — Plaid. MM^{es} POPLIMONT, du Barreau d'Anvers, c. FUSS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. JACMIN, conseiller.

6 novembre 1922.

SEQUESTRE D'UNE SOCIÉTÉ ENNEMIE. — ADMINISTRATEUR RÉCLAMANT SON TANTIÈME STATUTAIRE.

L'administrateur d'une société anonyme mise sous séquestre comme agissant sous le couvert des lois belges, ne peut prétendre au tantième statutaire afférent à sa charge, celle-ci ayant cessé, comme l'existence de l'être juridique dont le séquestre et le liquidateur sont devenus les organes légaux.

(LUTH — C. BOTSON, Q. Q. ET MARCHANT, Q. Q.)

Jugement. — Attendu que l'action a pour but de faire condamner les séquestres à dresser un bilan de la société séquestrée, arrêté au 31 décembre 1920, et à payer au demandeur la somme de 300.000 francs à titre de tantième d'administrateur ;

Qu'elle est basée sur le fait que la société Tietz, sous séquestre, continue d'exister et qu'aux termes de l'article 37 des statuts sociaux, les administrateurs et commissaires ont droit à dix pour cent du bénéfice à se répartir entre eux ;

Attendu que cette prétention de l'appelant, à savoir que la société n'est ni dissoute ni mise en liquidation nonobstant sa mise sous séquestre, emporte la méconnaissance et la violation absolue des lois d'ordre public régissant la séquestration et la liquidation des biens allemands en Belgique ;

Attendu que la société Tietz fut mise sous séquestre comme société ennemie agissant fictivement sous le couvert des lois belges, par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi interprétative du 20 août 1919 ;

Attendu que, par l'effet de ces dispositions et de l'arrêté royal du 18 avril 1919, l'avoir social de la société a été frappé de la mainmise de l'Etat, entraînant l'indisponibilité absolue de cet avoir ;

Que la société, l'être juridique, est dessaisie et dépossédée de tous ses biens, droits et intérêts, y compris les actions et obligations et autres valeurs mobilières, qui deviennent le gage de l'Etat, pour être liquidés, dit l'article 10 de la loi du 17 novembre 1921, conformément à cette loi, s'ils ne l'ont été déjà par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919 ; l'article 20 ajoute que le produit net de la liquidation est versé au Trésor, pour recevoir l'affectation prévue par l'article 297 du traité de Versailles ;

Attendu que non seulement la société est dépossédée et dessaisie de son avoir et de son activité sociale, mais par l'effet de cette mainmise le séquestre et le liquidateur sont substitués à ses organes légaux, ou plutôt deviennent ses organes légaux ;

Que leurs pouvoirs, à ce titre, sont déterminés par les articles 11 et 12 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ; qu'ils les exercent sous le contrôle du ministère public (art. 16) ;

Qu'ils ne sont donc pas les mandataires des actionnaires ou de l'assemblée générale, mais sont substitués aux organes légaux de la société, non pour continuer ou poursuivre leur activité sociale, mais en vue d'une mission d'ordre public à exercer dans l'intérêt du gage de l'Etat ;

Qu'ainsi, la société Tietz a cessé d'exister et ses statuts n'ont pas à être appliqués à une situation réglée par la loi sur le séquestre des biens ennemis, ici politique et d'ordre public, exceptionnelle du droit commun ;

Que vainement l'on invoque qu'il subsisterait quelque objet social accessoire, dont l'exploitation pourrait encore s'exercer.

nonobstant la réalisation de l'avoir social, car la mainmise séquestrale est absolue et complète, et frapperait cet objet accessoire au même titre que l'objet principal, à supposer qu'en fait, cet objet accessoire pût encore prêter à exploitation sociale ;

En résumé, accueillir les conclusions de l'appelant, équivaldrait à dire que la société a conservé juste assez de vie et d'activité pour payer administrateurs et commissaires ;

Qu'appréciant l'action d'un point de vue plus élevé, on est en droit de s'étonner que le demandeur ait pu, sans scrupule, réclamer des émoluments d'administrateur (300.000 francs environ), alors qu'il est constant qu'il n'a rien administré ni pu administrer ; ce, après avoir reçu, sans réserve aucune, 175.000 francs d'une première répartition aux actionnaires ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, de l'avis conforme, prononcé en audience publique, de M. l'avocat général RICHARD, dit l'appelant sans griefs ; en conséquence, met son appel à néant ; confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelant aux dépens... (Du 6 novembre 1922. — Plaid. MM^{es} YSEUX, du Barreau d'Anvers, c. BOTSON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. ED. JOLY.

4 novembre 1922.

RAVITAILLEMENT. — MARCHANDISES ET DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. — NON-AFFICHAGE DES PRIX DE VENTE. — ART. 1^{er} DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 MAI 1920. — INAPPLICABILITÉ D'UNE SANCTION PÉNALE PAR ANALOGIE.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 1920 n'entraîne pas une sanction pénale, en tant qu'il étend, par analogie, l'obligation de l'affichage des prix de vente au commerce des marchands ambulants et des détaillants des marchés, alors que l'art. 6 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 vise l'affichage des prix de vente par tout marchand ou négociant, dans son magasin, bureau, échoppe.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. BOLEN.)

Arrêt. — Attendu qu'il n'y a pas d'appel de la part du prévenu et que l'appel du ministère public est limité à la prévention B (contravention à l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 1920) ;

En ce qui concerne la prévention *litt. B* :

Attendu que l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 prescrit, en son article 6, l'obligation d'afficher les prix dans les magasins, bureaux et échoppes ;

Que le prévenu n'a aucune installation de ce genre, où il expose en vente ou vend au public le lait qui a été trouvé en sa possession ;

Que celui-ci se trouvait sur une charrette, à l'aide de laquelle le prévenu le porte à ses clients connus de lui, sans qu'il soit établi que le public puisse l'acheter au passage ;

Attendu que l'arrêté royal du 4 mai 1920, pris en exécution de cet arrêté-loi, ne pouvait étendre ses dispositions pénales à des personnes que l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 n'avait pas en vue ; qu'aucune extension par analogie ne peut être faite en matière de droit pénal, pas plus par le pouvoir exécutif chargé d'exécuter les lois, que par le pouvoir judiciaire chargé de les appliquer ;

Attendu d'ailleurs qu'en fait, une personne exerçant le commerce, comme il est dit ci-dessus, ne peut être considérée comme un marchand ambulant ou un détaillant de marché ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne la prévention *litt. B* ; émendant, acquitte le prévenu du chef de la dite prévention... (Du 4 novembre 1922. — Plaid. M^e H. DE MOOR.)

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

8 novembre 1922.

RAVITAILLEMENT. — MARCHANDISES ET DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. — NON-AFFICHAGE DES PRIX. — OBJETS EXPOSÉS EN VENTE. — CONFISCATION. — PUBLICATION DE LA CONDAMNATION.

L'exposition en vente de marchandises de première nécessité, dont les prix n'ont pas été affichés, ne comporte ni leur confiscation, ni la publication du jugement de condamnation.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. POURTOY.)

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 1920, toute personne exposant en vente ou vendant au public des denrées de première nécessité, est tenue d'afficher le prix de vente de chacune d'elles ;

Attendu que l'article 5, § 1^{er}, du même arrêté dispose que toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera punie des peines prévues à l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919 ;

Attendu que cet article de la dite loi, qui institue une infraction nouvelle — la vente à prix usuraire de marchandises et de denrées de première nécessité — prévoit deux espèces de peine : 1^o) une peine d'emprisonnement et d'amende commune aux auteurs des infractions prévues par les articles 3 et 4 et des ventes de denrées et marchandises à un taux usuraire ; 2^o) des peines spéciales en cas de vente (usuraire) : a) la confiscation ; b) la publication par insertion dans un ou plusieurs journaux ; c) (facultativement) la fermeture temporaire des locaux de vente ;

Attendu que les dispositions relatives à ces dernières peines sont groupées dans un alinéa spécial, commençant par ces mots : « En cas de vente... » ; qu'il résulte de ces termes que les peines qui suivent ne concernent que le cas de vente ;

Attendu, d'autre part, qu'il se comprend que le législateur ait puni plus sévèrement la vente et surtout la vente usuraire de denrées sans que les prix fussent affichés, parce que c'est la vente qui consomme la surprise de l'acheteur, que l'exposition en vente n'avait fait qu'amorcer ;

Attendu que des travaux parlementaires et particulièrement des discussions au Sénat, se dégagent l'impression très nette qu'en édictant les mesures rigoureuses de la confiscation, de la publication et de la fermeture des locaux, le législateur n'avait en vue que le vendeur et l'acheteur à un taux usuraire des denrées de première nécessité ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que la confiscation est ordonnée dans les mêmes termes, de la même manière et dans les mêmes circonstances que la publication ; que la publication n'est ordonnée que dans les cas où la confiscation doit elle-même être prononcée ; or, que les termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 4 mai 1920 démontrent que la confiscation ne doit pas être prononcée dans tous les cas ;

Qu'il suit de ces considérations que les publications ne doivent pas être ordonnées lorsque, comme dans l'espèce, le prévenu n'a pas vendu, mais simplement exposé en vente des denrées de première nécessité sans en afficher les prix ;

Attendu que cette interprétation, conforme à la pratique courante des tribunaux et des parquets, met mieux les peines en harmonie avec la gravité des faits (1) ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel... (Du 8 novembre 1922. — Plaid. M^e DELHAYE.)

Voyez l'arrêt qui précède.

(1) *Contra* : Cass., 17 juillet 1922, *Rev. de droit pén. et de crim.*, 1922, p. 777. — Voy. Bruxelles, 2 juin 1922, *Ibidem*, 1922, p. 893.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. DASSESE.

23 juin 1922.

INTERET JUDICIAIRE. — RÉDUCTION. — ART. 2 ET 6 DE LA LOI DU 28 MAI 1920.

La réduction de l'intérêt judiciaire dans les causes introduites avant ou pendant la guerre, et dont celle-ci a retardé la solution (art. 2 de la loi du 28 mai 1920), peut être demandée sous forme d'exception ou de moyen de défense.

En ce cas, n'est pas applicable, la forclusion édictée par l'art. 6 de cette loi, quand l'action intentée à cet effet est postérieure à l'année 1920.

(ÉTAT BELGE — C. BURY-NÈVE.)

Arrêt. — ... Attendu que l'appelant conclut à l'application de l'article 2 de la loi du 28 mai 1920, et demande que l'intérêt judiciaire soit réduit à 2,50 % pour la période du 1^{er} août 1914 au 30 septembre 1919 ;

Attendu qu'en fait, il est certain que c'est par suite de la guerre que la solution du litige a été retardée ;

Attendu que l'intimée invoque l'article 6 de la loi, pour prétendre que la réduction du taux de l'intérêt ne pourrait plus être accordée ;

Attendu qu'il ne résulte nullement de la loi que la prescription de l'article 6 soit applicable dans le cas visé à l'art. 2 ;

Qu'en effet, l'article 6 vise les actions basées sur la loi, alors que, dans le cas de l'article 2, il ne s'agit pas d'action, mais d'exception ou moyen de défense à opposer à l'action pour en faire réduire la portée ; qu'on ne concevrait pas que cette défense, qui n'a d'autre raison d'être que l'action principale elle-même, dût être opposée par voie d'action séparée et pût se prescrire avant l'action principale ;

Attendu, d'ailleurs, que cette action séparée ne se comprendrait pas, car, en l'absence de condamnation déjà prononcée, elle porterait sur un événement futur et d'une réalisation incertaine ; elle n'aurait donc qu'un objet conditionnel ;

Attendu enfin que le texte de l'article 2, qui considère la réduction de l'intérêt judiciaire comme un droit si la solution du litige a été retardée par suite de la guerre, vise une situation toute différente de celle prévue à l'article 1^{er}, et ne se concilie pas avec l'idée d'une action qui est à la base de l'article 6 ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de l'arrêt de cette cour, du 30 janvier 1914, de l'avis conforme de M. l'avocat général PHOLIEN, condamne l'Etat belge à payer aux intimés, à titre d'indemnité complémentaire, la somme de 13.730 fr. 24, avec les intérêts judiciaires ; dit que le taux de ces intérêts sera de 2,50 % pour la période du 1^{er} août 1914 au 30 septembre 1919 ; condamne l'Etat aux dépens ... (Du 23 juin 1922. — Plaid. MM^{es} IS. PANIS c. SAND.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3^e chambre. — Prés. de M. ERNST DE BUNSWYCK, conseiller.

2 janvier 1922.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉLAIS D'APPEL. — DIVORCE.

La partie qui veut appeler d'un jugement interlocutoire peut le faire avant le jugement définitif, ou conjointement avec l'appel de ce jugement. Dans le premier cas, elle doit interjeter appel dans les trois mois de la signification de l'interlocutoire, à peine de déchéance.

Toutefois, la déchéance encourue pour tardiveté n'empêchera pas que son droit d'appel s'ouvrira à nouveau lors du prononcé du jugement définitif.

L'article 451 du code de procédure civile est applicable aux jugements interlocutoires rendus en matière de divorce.

(WIRTH — C. TOUSSAINT.)

Arrêt. — Attendu que l'intimée, demanderesse en divorce contre l'appelant, déposa sa requête le 14 février 1919 et que, le 14 février 1920, le tribunal de première instance de Bru-

xelles repoussa l'exception d'incompétence, *ratione loci*, opposée à l'action par l'appelant ;

Attendu que, le 21 février 1920 suivant, le tribunal, statuant par défaut sur les fins de non-recevoir, admit la demande en divorce et remit la cause au 26 février pour apprécier la pertinence et la précision des faits cotés par la demanderesse ;

Attendu que l'appelant interjeta, le 25 février, appel du jugement sur la compétence, daté du 14 février précédent, et que la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 13 décembre 1920, confirma ce jugement ;

Attendu que, par suite d'une erreur, le jugement du 21 février sur l'admission de la demande ne fut pas signifié à l'appelant ;

Mais attendu que, par jugement du 26 février 1920, le tribunal de première instance, statuant par défaut, autorisa l'intimée demanderesse en divorce à faire la preuve des faits cotés par elle à l'appui de sa demande ; que ce jugement, entrepris par l'appel dont la Cour a actuellement à connaître, fut régulièrement signifié à l'appelant par exploit de l'huissier Dubois, le 16 avril 1920, à Willemsdorf-Berlin, localité où il résidait ;

Attendu que, le 5 novembre 1920, à la veille de la date fixée pour les enquêtes ordonnées par le jugement *a quo*, l'appelant frappa d'appel le jugement du 21 février, qui ne lui avait pas été signifié ;

Attendu que, par arrêt du 7 mars 1921, la Cour d'appel repoussa les nouveaux moyens de procédure invoqués par Wirth contre l'action de sa femme, et fixa à nouveau la date des enquêtes ;

Que l'appelant, en vue sans doute de retarder celles-ci, interjeta seulement alors, à la date du 22 octobre 1921, appel du jugement du 26 février 1920, soit plus de vingt mois après le jugement entrepris ;

Attendu que ces faits étant établis, il échet d'examiner la recevabilité de l'appel dont la Cour est saisie ;

Attendu qu'à ce point de vue, l'intimée soutient que l'appelant est déchu de son droit d'appel, celui-ci n'ayant pas été formé dans le délai fixé par l'article 443 du code de procédure civile, à partir de la signification du jugement interlocutoire du 26 février 1920, soit après le 17 septembre 1920, date à laquelle expirait le délai d'appel ; l'intimée prétendant qu'il faut appliquer le droit commun à l'appel des jugements interlocutoires signifiés avant le jugement définitif ;

Attendu que l'appelant soutient, au contraire, que son appel est recevable, puisque le jugement *a quo* étant purement interlocutoire, l'appel pouvait, aux termes de l'article 451 du code de procédure civile, être formulé avant ou en même temps que le jugement définitif, mais que, dans les deux hypothèses, le délai d'appel ne commence à courir qu'à partir de la signification du jugement définitif, qui n'est pas encore intervenu dans l'espèce ;

Attendu que l'article 451, § 2, du code de procédure civile stipule que l'appel d'un jugement interlocutoire *pourra* être interjeté avant le jugement définitif ; qu'il faut induire de ces termes que cette disposition confère à l'appelant la *faculté* de former l'appel *avant* le jugement définitif, ou de le faire en même temps que ce dernier, et ce en opposition aux jugements préparatoires visés au § 1^{er} du même article, dont l'appel ne peut jamais être interjeté conjointement avec celui du jugement définitif, et pour lequel le délai ne courra que du jour de la signification de ce dernier ;

Attendu que cet article confère uniquement à l'appelant l'alternative de choisir le moment d'user de son droit d'appel, mais que, ce choix opéré, le droit commun reprend son empire, et le délai d'appel édicté par l'article 443 du code de procédure civile est applicable aux jugements interlocutoires régulièrement signifiés, ainsi que la déchéance prévue par l'article 444 du même code, en cas d'appel tardivement formé ;

Qu'il faut admettre que l'exception prévue au § 1^{er} de l'article 451 pour le délai d'appel des jugements préparatoires, ne s'applique pas au jugement interlocutoire dont il est question au § 2 de l'article, cette exception à la règle générale n'étant pas expressément écrite dans la loi, et les déchéances ne pouvant s'étendre aux cas non spécialement prescrits (MERLIN, Rép., V^o *Interlocutoire*, n^o 2) ;

Attendu, du reste, que pareille interprétation est conforme aussi bien à l'équité qu'à la loi, car la thèse contraire soutenue par l'appelant aboutit en réalité à paralyser, par un appel suspensif, interjeté à n'importe quel moment, même après

l'expiration des délais d'ordre public, les mesures d'instruction ordonnées par la Justice, et peut empêcher ou retarder, comme dans l'espèce, les devoirs de preuve postulés par l'intimée ;

Attendu que l'appelant n'a aucun intérêt légitime à s'y opposer, puisque son droit d'appel s'ouvrira à nouveau lors du prononcé du jugement définitif, et que la signification de l'interlocutoire ne se comprendrait pas, si ce n'est pour permettre à la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, de procéder à l'exécution de celui-ci, mais aussi de faire courir les délais d'appel ;

Attendu qu'il faut admettre que, si l'appelant ne s'est pas prononcé dans ce délai, il acquiesce, tout au moins tacitement, aux devoirs de preuve ordonnés par le juge et qu'il en reconnaît l'utilité, sauf à en discuter postérieurement la valeur en première instance et plus tard devant la Cour ;

Attendu qu'il en est bien ainsi dans l'espèce ; que Wirth, ayant reçu signification du jugement interlocutoire, avait cinq mois pour user de son droit d'en suspendre l'exécution ; qu'il a manifesté par son silence qu'il consentait à l'instruction ordonnée par le jugement ;

Attendu que l'article 451 du code de procédure civile est applicable aux jugements interlocutoires rendus en matière de divorce (Cass., 21 avril 1881, BELG. JUD., 1881, col. 1143 ; — 23 mai 1884, BELG. JUD., 1884, col. 913) ;

Qu'il suit de ces considérations que l'appel est tardif et prématuré, selon que l'on envisage les deux alternatives visées par l'article 451 ; que, partant, l'appelant n'ayant pas formulé son appel dans le délai légal, est forclo, et que cet appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions et notamment la demande de preuve des faits articulés par l'appelant, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH, donné en audience publique, déclare l'appel non recevable comme tardif et condamne l'appelant aux dépens... (Du 2 janvier 1922. — Plaid. MM^{es} RESTEAU c. P.-E. JANSON et LÉVY MORELLE.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Quatrième chambre. — Présidence de M. BRAAS, conseiller
25 novembre 1921.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — FORFAIT ENTRE PARTIES. — COMPENSATION.

Si l'acte de vente stipule que l'acquéreur payera un pourcentage pour couvrir les frais, droits et honoraires, le notaire instrumentant ne peut retenir l'excédent de ceux-ci ni le compenser, du chef de rétribution extraordinaire, sans avoir préalablement obtenu la taxe de cette dernière.

(C... — c. D...)

Arrêt. — Attendu qu'en matière d'acquisition immobilière, l'acquéreur peut s'engager à payer, indépendamment du prix, un certain pourcentage destiné à couvrir les frais, honoraires et autres loyaux coûts du contrat ; qu'en semblable hypothèse, le vendeur se trouve astreint, au moyen de ce pourcentage forfaitaire, d'acquiescer tous ces frais et coûts ; que si, cette opération terminée, il reste un reliquat, ce reliquat lui appartient ; mais que si, par contre, le pourcentage ne suffit pas à l'apurement des frais, le vendeur a l'obligation d'en compléter le montant ;

Attendu que le dit reliquat (dans les hypothèses où il en reste un) ne saurait appartenir au notaire instrumentant, puisque alors ce dernier s'attribuerait indirectement des honoraires qu'il lui est interdit de recueillir directement ;

Qu'une convention valide ne saurait intervenir à cet effet, sans méconnaissance de l'article 6 du code civil, les dispositions touchant à la taxation notariale étant, en effet, d'ordre public ;

Que le soutènement de l'appelant se trouve en opposition directe avec l'art. 1^{er} de la loi du 31 août 1891, alinéa final (RUTGEERS et AMIAUD, n^o 1080 ; — GALOPIN, *Cours de droit notarial*, n^o 297 et suiv.) ;

Qu'il méconnaît, de plus, l'article 8 de la loi du 25 ven-

tose an XI, qui interdit, d'une façon radicale et sans exception, à un notaire de stipuler à son profit dans un acte de son ministère ;

Que vainement l'appelant invoquerait une pratique constante ; qu'en la supposant établie en fait, elle ne saurait se concilier avec un texte législatif catégorique en sens opposé ;

Que, de plus, en l'espèce, le notaire appelant soutient que des honoraires extraordinaires et non tarifés lui seraient dus à raison des rétroactes de l'opération à laquelle il a prêté son ministère, ce que l'intimé conteste au surplus ; que, pour pouvoir formuler cette prétention, l'appelant aurait dû, avant sa réclamation, aux termes de l'article 3 de la loi du 31 août 1891, faire taxer par M. le président du tribunal les honoraires ainsi prétendus ; qu'à défaut de pareille taxation, en supposant même ce point justifié en fait, la prétention ne saurait être actuellement accueillie ; que les frais pouvant être dus à un notaire ne se compensent pas de plein droit, tant qu'ils ne sont pas légalement admis et taxés, avec les sommes que ce dernier a perçues pour son client et dont il est comptable envers celui-ci (Cass. fr., 13 avril 1854, DALLOZ, Pér., 1854, I, 216) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, où M. DELWAIDE, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... (Du 25 novembre 1921.)

Observations. — Il n'est jamais permis de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement. La loi du 31 août 1891 et l'arrêté royal du 27 mars 1893 revêtent un caractère d'ordre public. Les notaires ne pourraient les tourner, pour accroître illicitement le taux de leurs honoraires.

Indépendamment de l'action civile, les notaires contrevenants s'exposent à l'action disciplinaire.

Le notariat estime que le montant de ses honoraires, établi en 1893, ne correspond plus aux nécessités actuelles de l'existence. Il lui appartient de saisir *de lege ferenda* l'autorité compétente, comme l'ont fait les avoués qui ont obtenu un relèvement de 50 % (arrêté royal du 19 janvier 1920, qui augmente de 50 p. c. les droits et émoluments des avoués, des huissiers et des experts).

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Septième chambre. — Présidence de M. BRAAS, conseiller.
22 novembre 1922.

INCENDIE PAR IMPRUDENCE. — FEUX PORTÉS OU LAISSÉS. — LOCOMOTIVE. — ART. 519 DU CODE PÉN. — INTERPRÉTATION.

L'article 519 du code pénal, qui punit l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, notamment par des feux ou lumières portés ou laissés, est applicable en cas de destruction d'une propriété boisée, causée, pendant une période de sécheresse exceptionnelle, par les flammèches d'une locomotive, alors que la disposition de la voie sur laquelle elle circulait, nécessitait pour sa marche un feu intense (1).

(MINISTÈRE PUBLIC ET LES PARTIES CIVILES MONCHEUX — C. BOVENISTY ET QUIÉVIT, P. ET J.)

Arrêt. — Attendu qu'il est résulté des débats devant la Cour, ainsi que l'ont admis les premiers juges, que le feu qui a ravagé, le 2 août 1921, les propriétés boisées, sises à Ben-Ahin, des parties civiles, a été allumé par des flammèches échappées de la locomotive que dirigeait le prévenu Bovenisty, au service de ses coprévenus ;

(1) Comp. DALLOZ, Suppl., V^o *Domage-Destruction*, n^o 81 ; — Dijon, 28 décembre 1906, DALLOZ, Pér., 1907, 2, 67 ; — Orléans, 10 janvier 1922, DALLOZ, Pér., 1922, 2, 48.

Attendu que les faits d'incendie antérieurs au 2 août 1921 ne sont pas établis et qu'en toutes hypothèses, ils ne se sont pas manifestés avec les conséquences qui rendraient applicable l'art. 519 du code pénal; que les prévenus doivent donc, en tout cas, être renvoyés des poursuites de ces chefs;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher la véritable portée de l'art. 519 précité; qu'il est acquis que ce texte s'applique à tout fait de dispersion des feux et lumières portés par la main de l'homme, comme aussi par une machine qu'il emploie; que le législateur a eu en vue de prévenir les causes d'incendie par tout feu transporté à proximité des propriétés mobilières ou immobilières facilement inflammables, et que son but n'aurait pas été atteint, s'il avait circonscrit l'application de l'article dont s'agit aux seuls feux portés par la main de l'homme (FAUSTIN HÉLIE et DEPEIGES, *Pratique crim. des Cours et Tribunaux*, t. II, n° 1129, p. 892; — GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, p. 329, n° 18; — Cass. fr., 23 juin 1859, DALLOZ, *Pér.*, 1859, I, 329; — BELTJENS, *Code pénal*, art. 519, n° 6; — NYPELS, 519, n° 4);

Attendu qu'il appert des éléments du débat qu'une imprudence a été perpétrée par les frères Quiévit, associés dans l'exploitation de la carrière; qu'ils ont, en effet, par les temps de sécheresse excessive et anormale de l'été 1921, employé sur la ligne ferrée qui traversait les propriétés boisées des parties civiles, une machine qui exigeait dans les côtes et les montées des efforts considérables, qui nécessitait un feu intense et qui rendait insuffisants et illusoire les para-flammèches de la locomotive; que les frères Quiévit avaient tellement eux-mêmes prévu les dangers d'incendie existant alors, qu'ils avaient adjoint à Bovenisty un surveillant dont la mission consistait à prospecter les environs de la voie lors des passages des trains, et de surveiller la dispersion des flammèches; que semblable précaution était illusoire aussi, puisque l'extension du feu ne suit pas toujours immédiatement sa communication aux broussailles et aux taillis; que la preuve en est que, le 2 août 1921, ce surveillant ne s'est pas aperçu de l'incendie; que l'emploi par les frères Quiévit d'une machine devant produire de tels efforts dans les conditions de sécheresse qui régnaient en 1921, constitue donc une faute qui a eu pour conséquence l'incendie, ce qui suffit pour l'application de l'art. 519 du code pénal;

Attendu que Bovenisty, simple ouvrier des frères Quiévit, devait se servir, pour l'accomplissement de son travail, de la locomotive que ceux-ci mettaient à sa disposition, et qu'il n'est pas établi qu'en organisant le fonctionnement indispensable de cette machine et en la dirigeant lors de l'incendie, le dit Bovenisty aurait commis une imprudence ou omis une précaution qui aurait été la cause génératrice de l'incendie; qu'il échut, en conséquence, de le renvoyer des poursuites;

Attendu que les parties civiles ont conclu contre les frères Quiévit, mais en leur qualité de civilement responsables seulement des agissements de leur préposé Bovenisty, et que celui-ci, renvoyé des poursuites, ne peut être astreint à aucune réparation;

Qu'il y a lieu d'abjurer, dans ces conditions, la partie du jugement dont appel en ce qui concerne les mesures adoptées pour la détermination des dommages-intérêts;

Attendu que les frais des deux instances s'élèvent à plus de trois cents francs;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions opposées au présent dispositif, réforme le jugement dont appel, renvoie des poursuites Bovenisty, sans frais, le décharge des condamnations prononcées contre lui, le met hors cause des débats et, statuant à l'unanimité quant à ce, vu l'art. 519 du code pénal, condamne Paul Quiévit et Joseph Quiévit à 50 fr. d'amende chacun ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis fixé à un an; les condamne solidairement à tous les frais de première instance et d'appel; prononce, pour assurer leur recouvrement, la contrainte par corps; en fixe la durée à un mois; renvoie les prévenus du surplus de la prévention; annule pour autant que de besoin toutes les autres dispositions du jugement dont appel... (Du 22 novembre 1922. — Plaid. MM^{es} SMETS, du Barreau de Huy, et TART c. BOUNA-MEAUX.)

Cet arrêt est l'objet d'un recours en cassation.

COUR D'APPEL DE GAND

2^e chambre. — Présidence de M. VERHELST, conseiller.

28 novembre 1922.

RUPTURE DE MARCHE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MARCHANDISE SPÉCIALE. — REMPLACEMENT IMPOSSIBLE. — PRÉJUDICE EFFECTIF AFFECTÉ DE CERTAINS RISQUES.

S'agissant d'une marchandise spéciale et pour laquelle l'acheteur n'a pu se remplacer, le préjudice né de la rupture du marché représente la différence entre le prix que devait payer cet acheteur et celui que devait rapporter, net, la revente.

Ce préjudice a pu être prévu par le vendeur qui savait que cette marchandise était destinée à être revendue dans tel pays lointain déterminé.

Il ne doit néanmoins être tenu compte que du préjudice effectif, qui ne peut être fixé d'après le montant nominal du prix de revente, mais doit être évalué eu égard à la valeur réalisable de cette créance et aux risques inhérents au recouvrement de celle-ci.

(VAN SINT JAN — C. SOCIÉTÉ ROOS, GEERINCKX ET DE NAEYER.)

Arrêt. — Revu les arrêts de cette cour, rendus en cause les 21 novembre 1921 et 14 juin 1922; vu les pièces, et notamment les rapports d'expertise, enregistrés; ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que le préjudice dont réparation est due à l'appelant est représenté en l'espèce, s'agissant d'une marchandise spéciale et pour laquelle l'acheteur n'a pu se remplacer, par la différence entre le prix auquel elle lui serait revenue et celui que lui aurait rapporté, frais déduits, la revente;

Attendu que la société intimée, restée en défaut de fournir la marchandise vendue, n'a point produit de preuve convaincante de la possibilité de remplacement, mais qu'au contraire, l'impossibilité où s'est trouvé à cet égard l'appelant est établie par les expertises; que l'intimée a, il est vrai, contesté la régularité de certaines opérations de l'expert, mais que la cour a décidé que c'était à tort; qu'en toute hypothèse, les expertises faites sont suffisamment probantes, au regard de l'article 1353 du code civil, pour établir les points de fait qu'y puise le présent arrêt comme bases de son dispositif;

Attendu que l'intimée prétend que les dommages-intérêts ainsi calculés dépassent ceux qui ont été ou ont pu être prévus; mais attendu que ce soutènement est vain, puisque l'intimée savait évidemment que la marchandise spéciale qu'elle devait livrer était destinée à être revendue aux Indes;

Attendu que l'expert a constaté l'existence de l'acheteur des Indes — dont le nom ne doit pas être révélé à la concurrence — et qu'il a dûment établi que l'exécution de la vente et de la revente eût rapporté à l'appelant un bénéfice de £. 109.06;

Attendu qu'il n'est réclamé que 159.042 fr. 45, mais que l'appelant veut revenir sur ce chiffre, qu'il prétend être le résultat d'une erreur;

Attendu néanmoins que l'intimée, qui par sa faute a causé le préjudice, ne doit réparation que dans la mesure où il est établi que celui-ci est effectif, c'est-à-dire où il doit être admis que l'acheteur des Indes soit solvable, et disposé à remplir ses engagements ou susceptible d'y être contraint;

Que l'appelant prétend, à tort, faire évaluer son préjudice d'après le montant nominal de la créance qu'il aurait eue vis-à-vis de son client indien, alors que jamais il n'aurait trouvé cessionnaire de cette créance que moyennant une importante réduction;

Attendu que les renseignements communiqués à l'expert prouvent que l'acheteur des Indes et ses répondants éventuels, également établis dans l'Hindoustan, sont notés comme gens honorables, mais n'offrant respectivement de surface que pour des crédits variant entre 15.000 et 50.000 roupies;

Attendu qu'à raison de l'énorme disproportion qui sépare ces chiffres de celui auquel s'élevait la commande indienne,

soit 57.625 £; qu'à raison aussi de la difficulté qu'aurait éprouvée l'appelant à faire valoir judiciairement ses droits aux Indes, et vu le risque de contestations toujours inhérent aux affaires exotiques de l'espèce, ce serait sortir de la vérité et de la justice que de négliger ces éléments dans la fixation du préjudice, et qu'il y a lieu d'évaluer celui-ci, *ex æquo et bono*, comme il sera dit ci-dessous;

Attendu que la demande de dommages-intérêts introduite implique nécessairement celle de la résolution de la convention rompue par l'intimée;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, et prononçant pour autant qu'il en soit encore besoin la résolution de la convention litigieuse, condamne l'intimée à payer à l'appelant une somme de 100.000 fr., augmentée des intérêts judiciaires de cette somme à compter de l'assignation; la condamne en outre aux dépens des deux instances ... (Du 28 novembre 1922. — Plaid. MM^{cs} CELS, du Barreau de Bruxelles, et TIJTGAT.)

COUR D'APPEL DE GAND

2^{me} chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

8 mai 1922.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — RÉSOLUTION. — NÉCESSITÉ DE LA DEMANDER EN JUSTICE. — SANCTION DE CETTE RÈGLE.

S'il y a lieu de prononcer la résolution d'une concession de monopole de vente aux torts du concessionnaire, en retard de payer les marchandises consignées et par lui vendues, il y a lieu également de prononcer cette résolution aux torts réciproques du concédant qui, de sa propre initiative et sans recourir à l'intervention de la justice, a, en présence du défaut de paiement, arrêté toutes consignations ultérieures (1).

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF KONINGSBRONNEN — C. WAGEMANS.)

Arrêt. — Attendu qu'il est acquis aux débats que, par convention verbale du 12 mars 1909, confirmée le 11 novembre 1912, la société intimée avait concédé à l'appelant, pour un terme de 10 ans, le monopole de la vente de ses eaux du *Koningsbronnen*, dans les villes de Gand et d'Eclno;

Attendu que, par exploit d'ajournement en date du 7 janvier 1915, la société intimée, alléguant que l'appelant refusait de payer les sommes qu'il lui devait, l'assigna devant le tribunal de commerce d'Alost: 1^o en paiement des sommes de 5.496,65 fr. et 1.693,80 fr., pour fournitures de marchandises; 2^o en résiliation de la convention avenue entre parties; 3^o en paiement de fr. 10.000, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, le 15 juillet 1920, le tribunal de commerce susdit condamna le défendeur originaire Wagemans, à payer à la société en nom collectif pour l'exploitation des *Koningsbronnen* à Nederbrakel, la somme de fr. 3.442,44 et fr. 1.269, pour marchandises fournies, avec les intérêts judiciaires; sursit à statuer sur une contestation relative à une somme de 609,01 fr., parties n'ayant pas produit certains documents probants; déclara résiliée aux torts de Wagemans la convention litigieuse, sans cependant allouer des dommages-intérêts à la société intimée, alors demanderesse, celle-ci n'ayant justifié d'aucun préjudice;

Attendu que de cette décision appel a été interjeté par Wagemans, et appel incident par la société susdite;

Attendu qu'en raison de ces appels, la Cour est appelée à statuer sur les contestations suivantes:

- a) situation comptable entre parties;
- b) résiliation de la convention litigieuse;
- c) dommages-intérêts prétendus tant par l'appelant que par l'intimé;

A) Quant à la situation comptable entre parties:
Attendu que c'est à bon droit et pour les motifs que la Cour adopte ... (sans intérêt);

B) Quant à la résolution de la convention litigieuse:
Attendu qu'en tête de l'exploit d'ajournement, la société

(1) Cons. H. CAPITANT, *De la cause des obligations*, n^{os} 121 et suiv.; 151 et suiv.; — LAURENT, t. 17, n^o 129.

intimée, demanderesse devant le premier juge, a signifié à Wagemans un compte détaillé des opérations commerciales ayant existé entre parties;

Attendu que l'expert commis par le premier juge a reconnu ce compte exact et conforme aux pièces et livres comptables régulièrement tenus par l'intimée;

Attendu que ce compte reflétait la situation des parties au jour de l'assignation;

Que si, au cours du procès, quelques modifications ont dû y être apportées, c'est que, postérieurement à l'assignation, Wagemans a effectué certains paiements et a retourné des vidanges dont le montant ou la valeur figurait au dit compte;

Attendu qu'il est indéniable qu'au jour de l'assignation, Wagemans était débiteur de certaines sommes liquides envers la société intimée;

Qu'il avait donc l'obligation d'acquitter les sommes dues, tout au moins d'en offrir le paiement;

Attendu que Wagemans soutient que s'il n'a fait aucune offre, au moment où l'ajournement lui a été signifié, c'est pour le motif qu'il ne savait pas quelle somme était due;

Attendu que cette ignorance lui est imputable;

Attendu, en effet, qu'en vertu de la convention avenue entre parties, Wagemans savait que la marchandise qui lui était envoyée était payable à 30 jours (15 et fin du mois), et que les vidanges étaient payables à 30 jours (fin du mois);

Attendu qu'il lui était donc facile de tenir une comptabilité régulière, qui lui aurait permis en tout temps d'établir sa situation commerciale vis-à-vis de la société intimée;

Attendu qu'en refusant de payer le prix des marchandises qu'il avait reçues — et dont il devait connaître l'importance — Wagemans n'a pas exécuté ses obligations conventionnelles, ce qui autorisait l'intimée à demander la résolution du contrat;

Attendu que, par voie de reconvention, Wagemans sollicite lui aussi la résolution de la convention litigieuse, sous prétexte que la société intimée a contrevenu à l'engagement qu'elle avait contracté envers lui;

Attendu que Wagemans allègue qu'au mépris du dit engagement lui concédant jusqu'au 12 mars 1919 un monopole de vente, la société intimée, avant l'échéance du terme, et même antérieurement à l'ajournement du 7 janvier 1915, avait chargé une tierce personne de vendre à Gand les mêmes produits que ceux qui faisaient l'objet de son monopole;

Attendu que la société ne dénie pas ce fait, mais qu'elle entend le légitimer par cette considération reproduite en conclusions, que, pour ne pas perdre le fruit des frais qu'elle avait faits pour lancer son eau à Gand, elle devait pouvoir continuer la vente en s'adressant à un autre concessionnaire;

Attendu que ces comportements impliquent, de la part de la société intimée, une méconnaissance du prescrit formel de l'art. 1184 du code civil, et un manquement à ses obligations contractuelles;

Qu'il en résulte que l'appelant Wagemans est fondé en sa demande en reconvention;

Attendu qu'il conste des considérations prérappelées, que la résolution de la convention litigieuse doit être prononcée aux torts réciproques des parties contractantes;

Attendu que si cette résolution ne peut plus, au regard des contractants, présenter aucun effet pratique pour l'avenir — le terme pour lequel le contrat avait été conclu étant venu à échoir le 12 mars 1919 — il importe cependant de la prononcer pour permettre aux parties de justifier leurs prétentions à des dommages et intérêts;

C) Quant aux dommages et intérêts prétendus par l'appelant et par l'intimée:

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la société pour l'exploitation des *Koningsbronnen* n'avait pas droit à ces dommages et intérêts, faute par elle d'avoir établi qu'elle avait souffert un préjudice quelconque;

Attendu que la dite société, en substituant à Wagemans, sur la place de Gand, un autre concessionnaire, avant que les tribunaux aient statué sur la contestation née entre parties, s'est rendu justice à elle-même; qu'en ce faisant, elle a occasionné un préjudice certain à Wagemans, en le privant prématurément des bénéfices qu'il pouvait retirer de l'exercice d'un monopole, dont l'intimée n'avait pas le droit de le déposséder sans recourir aux voies légales;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés de ce chef par Wagemans sont manifestement exagérés;

Attendu qu'à défaut d'autres éléments d'appréciation suf-

fixamment précis, la Cour fixe *ex æquo et bono* à la somme de fr. 2.000, les dommages-intérêts dus par l'intimée à Wagemans ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, rejetant comme mal fondées toutes conclusions autres ou plus amples, reçoit l'appel principal et l'appel incident, et y statuant, déclare résiliée, aux torts réciproques des parties contractantes, la convention avenue entre elles, déclare l'appelant Wagemans non fondé en son appel tendant à voir réduire à 2.277,03 fr. le montant des sommes dues par lui à la société intimée, du chef de livraison de marchandises ; déboute Wagemans de cette partie de son appel ; déclare l'appelant Wagemans fondé dans son appel tendant à l'allocation de dommages et intérêts pour le préjudice par lui subi par le fait de l'intimée qui, au mépris de la convention avenue entre parties, a concédé intempestivement à une tierce personne la vente de produits constituant un monopole pour l'appelant ; fixe le montant de ces dommages-intérêts à la somme de fr. 2.000, laquelle viendra en compensation avec celle due par Wagemans à l'intimée ; déclare l'intimée fondée dans la partie de son appel incident qui tend à faire déclarer que la somme de fr. 609,01 ne peut pas figurer au crédit de Wagemans, comme le proposait l'expert commis par le premier juge ; dit que Wagemans n'ayant pas rapporté la preuve qui lui incombait, cette somme de fr. 609,01 doit figurer au crédit de la société intimée ; fixe à 3.442,94 francs + 1.269 francs + 609,01 fr., soit au total à 5.320,95 francs les sommes dues par Wagemans à la société intimée, pour solde de toutes livraisons d'eau, vidanges, bouteilles ; condamne Wagemans au paiement de cette somme, déduction préalablement faite de fr. 2.000, lui revenant à titre de dommages-intérêts ; condamne Wagemans aux intérêts judiciaires à partir du jour de la sommation (30 novembre 1914), pour ce qui concerne la somme de fr. 1.796, montant des fournitures faites les 3 octobre 1912 et 27 septembre 1914, et à partir du jour de la demande (17 janvier 1915) pour le surplus ; déclare l'intimée non fondée dans la partie de son appel incident qui tend à obtenir la condamnation de Wagemans au paiement de dommages-intérêts, ceux-ci n'étant pas justifiés ; dit qu'il sera fait masse des dépens, tant de ceux de la 1^{re} instance que d'appel, met ceux-ci à charge de Wagemans pour 2/3 et à charge de la société intimée pour 1/3 ... (Du 8 mai 1922. — Plaid. MM^{es} VERMAST et MICHIELS [Alost].)

Observations. — Si l'arrêt reproduit ci-dessus est appelé à faire jurisprudence, les industriels qui ont concédé à un tiers le monopole de vente de leurs produits pour une durée déterminée, vont pouvoir, à certain moment, se trouver dans une situation vraiment angoissante. Il résulte, en effet, de l'arrêt que, si le concessionnaire refuse pour un prétexte ou l'autre de payer les marchandises lui expédiées, l'industriel qui a poursuivi la résiliation de la concession, n'en devra pas moins, aussi longtemps qu'une décision judiciaire ne sera pas intervenue, faire de nouvelles expéditions et, si pour celles-ci le concessionnaire trouve aussi prétexte pour ne pas les payer, continuer toujours d'expédier, aussi longtemps que le terme du contrat n'est pas arrivé ; de telle sorte qu'il pourrait se faire que, si l'instance perdure au delà de ce terme, l'industriel aura dû exécuter l'entière de ses obligations, alors que le concessionnaire, à la faveur des contestations qu'il ne cesse d'élever, aura pu s'abstenir d'exécuter une fois les siennes ; et si l'industriel se dérobe à cette nécessité et remplace le concessionnaire, il court le risque de voir, sur demande reconventionnelle, déclarer résiliée la concession à ses propres torts avec condamnation à des dommages-intérêts, même si le juge finit par trouver le concessionnaire en tort, devant dès lors aussi déclarer le contrat résilié contre lui.

Quelle situation ne ferait pas cette jurisprudence à un patron trahi par son directeur de fabrication, qui saboterait son usine, vendrait à un concurrent

ses procédés de fabrication, etc. ? Il devra lui aussi, en attendant une décision de justice, tolérer ce traître dans ses usines et le payer jusqu'à l'expiration de son contrat, à peine, s'il anticipe sur elle, de voir résilier aux torts de lui-même le contrat violé par son cocontractant ; et, pour échapper à sa responsabilité, il n'aurait pas même la ressource de fermer ses usines.

On éprouve tout de suite l'impression qu'une situation si manifestement contraire à l'équité, ne peut trouver sa consécration légale dans le code ; et, de fait, pour pouvoir en arriver là, on doit introduire dans l'art. 1184 du code civil ce que le législateur n'y a pas mis. Cet article n'a, en effet, d'autre but que de proclamer l'indissolubilité du lien contractuel ; il veut tout simplement dire que, sauf les exceptions expressément indiquées dans la loi, il n'est pas au pouvoir d'un contractant de se dégager de ses obligations sans le consentement de la justice, eût-il toutes les raisons du monde de se plaindre de son cocontractant ; mais il ne lui interdit nullement, à peine de voir le contrat résilié à ses propres torts, d'escompter une décision favorable et d'agir en conséquence, mais à ses risques et périls. Et s'il est vrai que ce n'est qu'à partir de la décision judiciaire déclarant résiliée aux torts du concessionnaire la convention de concession, que l'industriel retrouvera sa liberté d'action, il est tout aussi vrai que, pour la période antérieure au cours de laquelle il aura sursis à l'exécution de ses engagements et sur laquelle aura porté la demande reconventionnelle du concessionnaire, il se trouvera complètement justifié par l'*exceptio non adimpleti contractus*.

C'est précisément la règle juridique servant de base à cette exception et à laquelle le jugement *a quo* avait fait allusion, qui devait fournir la solution du litige ; il est, en effet, de principe qu'un contractant peut surseoir à l'exécution de ses obligations, aussi longtemps que le cocontractant n'a pas exécuté les siennes venues à échéance ; ce principe, qui est d'application courante, ne se trouve pas expressément énoncé dans le code, mais procède de la nature même du contrat synallagmatique, dans lequel des prestations ne sont imposées à une partie qu'en fonction de celles qui sont imposées à l'autre. Pareille convention s'exécute donnant donnant ; par exemple, dans un marché à livrer par mois, si l'acheteur ne paie pas une fourniture mensuelle, le vendeur peut, sans autorisation de justice, surseoir aux fournitures mensuelles ultérieures, aussi longtemps que celle-là ne sera pas payée. Un industriel n'agit pas différemment lorsqu'en présence du refus de son concessionnaire de payer les fournitures faites, il ne lui a plus fait d'envois et charge un autre de desservir le rayon concédé ; en cela, il ne se rend pas justice à lui-même, il ne fait qu'user du droit de légitime défense. Qu'arriverait-il dans la supposition que l'industriel, se contentant de répondre au refus de paiement du concessionnaire par un refus d'envoyer encore des marchandises, se laissât lui-même assigner en résiliation, sans, de son côté, agir reconventionnellement, se bornant à opposer à l'action du concessionnaire l'*exceptio non adimpleti contractus* ? Pourrait-on déclarer le contrat résilié à ses torts, par le motif qu'il aurait arrêté ses envois sans la permission du juge, alors que le concessionnaire a lui-même cessé ses paiements sans pareille permission ? La négative n'est pas douteuse. Alors, cet avantage qui serait refusé au concessionnaire agissant par action principale, à quel titre pourrait-il l'obtenir agissant

reconventionnellement? Non! l'une des deux règles ne contredit pas l'autre: elles peuvent parfaitement coexister, l'une donnant à un cocontractant le droit de surseoir à l'exécution de ses obligations quand le cocontractant n'exécute pas les siennes, l'autre décrétant que ce droit n'équivaut nullement à celui de tenir le contrat pour résolu.

Faut-il, dès lors, s'étonner que, par suite de la méconnaissance de ces principes, l'arrêt, obligé par les faits de la cause de constater le défaut de paiement injustifié du concessionnaire, ait abouti à cette chose déconcertante et d'une nouveauté bien étrange: la résiliation d'une convention aux torts réciproques des deux parties! On conçoit la résiliation aux torts de l'une ou de l'autre partie, mais nullement la résiliation aux torts des deux à la fois! Certes, il peut y avoir des torts des deux côtés, mais alors le juge en fait la pesée comparative, et c'est à charge de la partie dont les torts feront pencher la balance que la résiliation sera prononcée, et moindre sera la différence de poids, moindre sa contribution pécuniaire à la réparation du préjudice; que si les torts sont égaux de part et d'autre, dans ce cas-là il y aura lieu, non de déclarer la convention résiliée à charge des deux parties, mais de les débouter chacune de son action, ou, pour employer une expression familière, de les renvoyer dos à dos, nul n'étant recevable à demander la résiliation d'une convention à charge d'un cocontractant auquel il ne peut reprocher des torts supérieurs aux siens propres.

La question, ainsi qu'il est démontré ci-dessus, présente un intérêt pratique trop considérable pour qu'elle ne méritât pas d'être discutée.

COUR D'APPEL DE GAND

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

28 juin 1922.

CIMETIERE. — DIVISION ILLÉGALE. — PERMIS D'INHUMATION.

Lorsque, dans une commune, il n'est pratiqué publiquement qu'un seul culte, l'inhumation d'un corps dans une partie du cimetière réservée à l'inhumation de personnes n'appartenant pas à la religion catholique, constitue une contravention aux dispositions du décret du 23 prairial an XII. L'article 315 du code pénal ne dérogeant pas, au regard de l'imputabilité pénale, aux principes généraux quant à la participation et la responsabilité en matière de délit, il n'y a pas lieu de déclarer pénalement responsable le faisant fonctions de bourgmestre, à charge duquel il n'est pas établi qu'il aurait autorisé l'inhumation à l'endroit où il y a été procédé, ni même qu'il aurait volontairement négligé de dire que l'inhumation devait se faire d'après les dispositions légales.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. VAN THILLO.)

La Cour d'appel de Gand, devant laquelle la cause a été renvoyée par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1922 (BELG. JUD., 1922, col. 666), a statué en ces termes:

Arrêt (Traduction). — Attendu qu'il apparaît de l'instruction et des débats devant la Cour, que le corps de Stevens, Joseph, a été inhumé à Calmpthout, le 17 septembre 1920, dans une partie du cimetière réservée à l'inhumation de personnes n'appartenant pas à la religion catholique, alors que, dans la prédite commune, il n'est pratiqué publiquement qu'un seul culte;

Attendu que pareille inhumation, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, constitue une contraven-

tion aux dispositions du prédit décret de prairial an XII, sanctionnée par l'art. 315 du code pénal;

Mais attendu qu'au regard de l'imputabilité pénale, l'article 315 du code pénal ne déroge pas aux principes généraux quant à la participation et la responsabilité en matière de délit;

Attendu que l'instruction ne révèle à charge du prévenu aucun acte de participation quelconque, soit principal, soit secondaire, prévu par les art. 66 et 67 du code pénal, et que, d'autre part, il n'est nullement établi que le prévenu, faisant fonctions de bourgmestre, aurait autorisé l'inhumation du corps de Stevens, Joseph, à l'endroit où il a été enterré, ni même qu'il aurait volontairement négligé de dire que l'inhumation devait se faire d'après les dispositions légales;

Attendu que le prévenu, en conséquence, ne peut, au point de vue pénal, être déclaré responsable du délit mis à sa charge;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel, sans frais pour le prévenu... (Du 28 juin 1922. — Plaid. M^e MERTENS, du Barreau de Bruxelles.)

Observations. — Après avoir constaté l'illégalité de l'inhumation, l'arrêt décide, par application des principes généraux en matière répressive, que le faisant fonctions de bourgmestre qui avait délivré le permis d'inhumer, ne peut être déclaré pénalement responsable.

Il faut bien se garder d'en conclure que pareille irrégularité ne comporte, en règle générale, qu'une suite administrative, et non une sanction pénale.

« Les deux faits prévus par l'article 315 sont punis comme infractions purement matérielles. Le législateur entend punir le seul défaut d'autorisation, la seule contravention aux règlements sur les lieux de sépulture, alors même que le délinquant aurait agi de bonne foi et sans intention de contrevenir aux prescriptions de la loi ». (NYPELS et SERVAIS, sous l'art. 315, n° 2.)

CHAUVEAU et HÉLIE commentent ainsi les dispositions similaires de l'article 358 du code pénal français: « Il faut remarquer, en premier lieu, et cette observation s'applique aux deux paragraphes de cet article, que la double infraction qu'il prévoit ne constitue qu'une *contravention matérielle*: la loi ne recherche point l'intention du contrevenant, elle n'inculpe point sa volonté; le seul défaut de l'autorisation prescrite, le seul fait de négligence est passible de la peine. Ainsi, l'absence de tout dessein criminel, la bonne foi du délinquant ne seraient point des excuses: dès que les formes prescrites ont été enfreintes, celui qui les a enfreintes, lors même qu'il prouve son ignorance, peut être puni ». (Théorie du code pénal, n° 3026.)

Le bourgmestre ou l'échevin en défaut ne pourrait se disculper en rejetant sur autrui les conséquences de sa négligence, puisque la police des lieux de sépulture est du ressort exclusif de l'autorité communale.

« Les cimetières — dit GIRON — sont des lieux publics destinés à l'inhumation de tous les citoyens. Toute personne a le droit d'y reposer, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie. C'est pourquoi la police des cimetières appartient exclusivement à l'autorité civile ou laïque: Les lieux de sépulture, dit le décret de prairial, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales (art. 16). Ce droit de police s'exerce même sur les cimetières qui auraient été établis par des fabriques d'église et à leurs frais ». (Droit adm., tome II, p. 437, n° 1230.)

COUR D'APPEL DE GAND

1^{re} chambre. — Prés. de M. DE LA KÉTHULLE DE RYHOVE, premier président.

16 juin 1922.

I. EXPLOIT. — EXCEPTION « OBSCURI LIBELLI ». — REJET.

II. SEQUESTRE DES BIENS DE RESSORTISSANTS ALLEMANDS. — ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. — DÉLAI D'APPEL. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS. — ACTE AUTHENTIQUE. — COMPÉTENCE DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES A L'EXCLUSION DES NOTAIRES.

I. Bien que l'acte d'appel ne précise ni la date ni l'objet de l'ordonnance entreprise, et n'indique pas de façon certaine le requérant qui a soumis la demande au premier juge, l'appel est recevable si les énonciations du dit acte n'ont pu laisser la moindre incertitude, dans l'esprit de l'intimé, sur la décision contre laquelle l'appelant entend exercer son recours.

II. Le délai de quinzaine accordé au ministère public par les art. 16 de la loi du 17 novembre 1921 et 809 du code de proc. civile, pour interjeter appel de toute ordonnance rendue par le président du tribunal en matière de séquestre et de liquidation des biens des ressortissants allemands, ne commence à courir qu'après la signification de l'ordonnance rendue en l'absence et à l'insu du ministère public.

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 17 novembre 1921, les fonctionnaires de l'administration des Domaines remplacent les notaires, pour conférer l'authenticité aux actes qui doivent être dressés pour opérer la liquidation des biens des ressortissants allemands placés sous séquestre (1).

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL — C. VAN DER MAEREN, Q. Q.)

Arrêt. — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimé soutient que l'appel n'est pas recevable, d'abord, parce que l'acte d'appel ne précise ni la date ni l'objet de l'ordonnance entreprise, et n'indique même pas de façon certaine le requérant qui a soumis la demande au premier juge, et, ensuite, parce que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai prescrit par l'article 809 du code de procédure civile ;

En ce qui concerne l'exception *obscuri libelli* :

Attendu que l'acte d'appel a été signifié à M^e Louis Van der Maeren, avocat-avoué à Audenarde, en sa qualité de séquestre des biens du sieur Joseph Remmlinger, sujet allemand, ci-devant photographe à Audenarde ;

Que le ministère public, agissant en vertu de son office, déclare relever appel d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal de première instance séant à Audenarde, au mois de décembre 1921, et autorisant la vente, par adjudication publique, d'une maison de commerce appartenant au sieur Remmlinger prédit ;

Que ces énonciations de l'acte d'appel n'ont pu laisser la moindre incertitude, dans l'esprit de l'intimé, sur la décision contre laquelle l'appelant entend exercer son recours ;

En ce qui concerne le délai d'appel :

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 17 novembre 1921 sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands, le ministère public peut interjeter appel de toute ordonnance rendue en cette matière par le président du tribunal de première instance ;

Que cet appel est soumis aux règles de la procédure en matière de référés civils ;

Qu'il en résulte que le délai d'appel est de quinze jours à partir de la signification de l'ordonnance (art. 809, c. proc. civ.) ;

Que, dans l'espèce, il n'est justifié d'aucune signification et que, dès lors, l'appel interjeté le 14 février 1922 n'est pas tardif ;

Que l'intimé objecte vainement que le délai d'appel a commencé à courir contre le ministère public à partir de la date de l'ordonnance, partant à partir du 29 décembre 1921 ;

(1) *Contra* : Jug. Gand, civ., 1^{er} mars 1922, qui suit.

Que cette règle est admissible lorsque le ministère public, faisant partie intégrante et nécessaire du siège, est présent à l'audience au moment où la décision est rendue et qu'il en connaît, par conséquent, les dispositions, mais qu'elle ne saurait être étendue, par analogie, au cas où, comme dans l'espèce, le président a rendu une ordonnance après avoir pris, il est vrai, l'avis écrit du ministère public, mais en l'absence et à l'insu de celui-ci ;

Qu'il est constant que l'ordonnance attaquée est restée ignorée du ministère public jusqu'au 11 février 1922 ;

Que, dans ces conditions, la nécessité de la signification apparaît afin d'empêcher que la décision rendue ne devienne définitive, avant d'avoir été portée à la connaissance de la partie qui a intérêt à la faire réformer ;

Qu'il était au pouvoir de l'intimé de mettre un terme à l'exercice du droit d'appel du ministère public, en faisant courir contre lui les délais par la signification de l'ordonnance ;

Attendu que l'articulation en preuve testimoniale faite à cet égard par l'intimé n'est pas recevable ; que la preuve offerte serait d'ailleurs frustratoire, puisqu'il existe au dossier de l'appelant une expédition régulière de l'ordonnance attaquée ;

En ce qui concerne la liquidation par voie judiciaire des biens placés sous séquestre :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 17 novembre 1921, la liquidation des biens séquestrés s'opère conformément aux prescriptions de l'ordonnance, poursuites et diligences de l'administration des Domaines, par les soins du séquestre, assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président ;

Qu'il résulte de cette disposition ainsi que des déclarations faites au Sénat par M. le ministre des Affaires Economiques, que les fonctionnaires de l'administration des Domaines remplacent les notaires, pour conférer l'authenticité aux actes qui doivent être dressés pour opérer la liquidation des biens placés sous séquestre ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a commis le notaire T'Sjoen pour procéder à la vente publique de la maison appartenant au sieur Remmlinger ;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 10, 11, 12, 16 et 22 de la loi du 17 novembre 1921, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples et sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par l'intimé, laquelle est non recevable et inutile, déclare l'appel recevable ; et, statuant sur les conclusions des parties, met à néant la décision dont est appel, rendue le 29 décembre 1921 par M. le président du tribunal de première instance d'Audenarde, en tant qu'elle ordonne que la vente de l'immeuble décrit ci-après sera faite par le ministère du notaire T'Sjoen, de résidence à Eenaeme, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que la vente de l'immeuble mis sous séquestre, sis à Audenarde, se fera aux poursuites et diligences de l'administration des Domaines, à l'intervention du fonctionnaire de la dite administration que M. le ministre commettra à cette fin, et par les soins du séquestre, assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le premier juge, en observant les formalités légales et spécialement celles prescrites par la loi du 17 novembre 1921 ; confirme, pour le surplus, l'ordonnance dont est appel, et attendu que la décision *a quo* n'est modifiée que dans une partie accessoire de son dispositif, renvoie, pour autant que de besoin, la cause devant le premier juge ; condamne l'intimé, q. q., à tous les dépens ... (Du 16 juin 1922.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. STEYAERT.

1^{er} mars 1922.

CONTUMACE. — SÉQUESTRE DES BIENS DU CONTUMAX. — RECEVEUR DES DOMAINES. — VENTE D'IMMEUBLES. — FORMALITÉS DE LA LOI DU 12 JUIN 1816. — MINISTÈRE D'UN NOTAIRE.

Le séquestre poursuivant la vente d'immeubles appartenant à un contumax, doit observer les formalités de la loi du 12 juin 1816.

Aucune disposition légale ne chargeant le receveur des domaines, désigné comme séquestre des biens d'un contumax, de dresser les actes authentiques des conventions qu'il conclut au cours de sa gestion, les actes de vente des immeubles du contumax doivent être reçus par un notaire (1).

(ÉTAT BELGE — C. PROCUREUR DU ROI DE L'ARRONDISSEMENT DE GAND.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à ce que le tribunal autorise le demandeur, *qualitate qua*, à procéder à la vente publique et aux enchères de deux immeubles appartenant au contumax Guillaume De Vreese ;

Qu'il est établi au procès que le passif de ce dernier dépasse notablement son actif, et qu'il est nécessaire, pour la liquidation de la masse séquestrée et le paiement du passif, de réaliser tout l'actif et de procéder à la vente des immeubles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 471 du code d'instruction criminelle, les biens du contumax sont considérés et régis comme biens d'absent ;

Attendu que la loi du 12 juin 1816 s'applique aux personnes assimilées aux mineurs ; que, parmi celles-ci, il faut comprendre les absents ;

Que cette interprétation se déduit des motifs exposés au préambule de cette loi, et de l'avis, en date du 21 août 1816, du premier secrétaire du cabinet du roi, M. de Mey van Streefkerk ;

Que, certes, cet avis n'a pas force obligatoire légale ; mais qu'il est de la plus haute importance, au point de vue de l'interprétation à donner à la loi ;

Qu'il suffit, en effet, de se rappeler l'influence restreinte qu'avaient les Etats Généraux dans la confection des lois, et l'autorité que s'arrogeait le pouvoir royal dans leur élaboration et leur exécution ;

Que celui-ci a encore manifesté sa volonté que la loi du 12 juin 1816 fut appliquée en matière d'absence, en énumérant les absents, concurremment avec les mineurs, interdits, etc., parmi les bénéficiaires de l'arrêté du 12 septembre 1822 (art. 1^{er}) ;

Que la remarque qu'a faite M. Gendebien, à la deuxième Chambre, ne peut pas prévaloir contre l'interprétation royale, alors surtout que, pour justifier sa manière de voir, il a invoqué l'autorité même du roi ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il y a lieu de suivre, en ce qui concerne la vente des deux immeubles appartenant au contumax De Vreese, les formalités de la loi du 12 juin 1816 ;

Attendu que le demandeur conclut à ce que cette vente se fasse à l'intervention des fonctionnaires des Domaines respectivement compétents, et sans le ministère d'un notaire ;

Que, pour soutenir cette manière de voir, il prétend qu'en l'occurrence, le receveur des Domaines, séquestre du contumax, agit, en vendant les immeubles de celui-ci, dans la sphère de ses attributions ; qu'il est fonctionnaire public et qu'il donne, partant, le caractère de l'authenticité aux actes qu'il passe en cette qualité ; que, d'ailleurs, il accomplit un acte administratif ;

Attendu que le receveur des Domaines, nommé comme séquestre des biens du contumax, représente celui-ci et non l'Etat ; que ce dernier n'a aucun intérêt dans la gestion des biens du contumax, qui restent la propriété de celui-ci ; que les fruits mêmes qu'ils produisent reviennent au contumax ou à ses ayants droit (DALLOZ, V^o *Contumace*, n^{os} 42 et suiv. ; — procès-verbal Conseil d'Etat, 21 vendémiaire an XIII, LOCRÉ, t. 13, p. 156 et 157, éd. belge) ;

Que la mise sous séquestre et la désignation comme séquestre d'un fonctionnaire de l'administration des Domaines, sont des mesures uniquement dictées par la pensée d'exercer une contrainte sur le contumax, de l'obliger, en quelque sorte, par la faim, à se soumettre aux ordres de la justice, et d'empêcher qu'un séquestre, ne relevant que de lui-même, n'obéisse à des considérations d'humanité, et ne distraie une partie des biens séquestrés au profit du contumax ;

Qu'il est si vrai que l'Etat, comme tel, est sans intérêt à la gestion des biens du contumax, qu'il est admis, par une doctrine et une jurisprudence constantes, qu'au cas de faillite, il n'y a pas lieu de mettre les biens du contumax sous séquestre, celui-ci étant dessaisi par le fait de la faillite

(DALLOZ, V^o *Contumace*, n^o 47 ; — AUBRY et RAU, t. I, p. 343, note 3, 4^e éd.) ;

Attendu que, dans ces conditions, le receveur des Domaines est, il est vrai, désigné comme séquestre, parce qu'il exerce les fonctions de receveur, mais qu'il ne suit nullement de là qu'il exerce les fonctions de receveur en gérant le patrimoine du contumax ;

Qu'en sa qualité de séquestre, il est un simple particulier, ayant les droits et les obligations d'un séquestre ordinaire ;

Que, certes, il peut avoir à rendre des comptes à son administration ; mais que ce sont là des rapports de subordonné à supérieur, auxquels il n'y a pas à avoir égard, au point de vue de la situation juridique du séquestre au regard des justiciables et du contumax ;

Qu'en ce qui concerne celle-ci, il est si peu un fonctionnaire public, qu'au cas où l'administration des Domaines exerce des poursuites contre le contumax, elle est obligée de provoquer, au préalable, la nomination d'un curateur *ad hoc*, contre qui son action sera dirigée ;

Que ce curateur peut être un simple particulier (DALLOZ, V^o *Contumace*, n^o 71 et n^o 75, note 1) ;

Qu'il suit de ces considérations que, n'ayant pas le caractère de fonctionnaire public dans la gestion des biens du contumax, le receveur des Domaines ne peut pas donner le caractère d'authenticité aux actes relatifs à cette gestion ;

Attendu qu'en admettant même que le receveur séquestre ait, comme tel, la qualité de fonctionnaire public, encore les actes qu'il passerait ne seraient pas authentiques ;

Que le fonctionnaire ne leur imprime, en effet, ce caractère qu'autant qu'il est chargé par la loi de la mission de dresser l'acte ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne charge le receveur des Domaines de dresser acte des conventions qu'il passe, au sujet de la gestion des biens du contumax ;

Que, certes, on ne peut pas trouver cette disposition dans l'art. 14, tit. II, du décret des 28 octobre-5 novembre 1790, qui se rapporte à l'administration des « biens nationaux » ;

Que ce décret, qui a été porté à une époque très troublée et qui a un caractère nettement étatiste inconciliable avec l'esprit de nos institutions, est exorbitant, et ne peut être étendu par voie d'analogie ;

Que, d'autre part, les actes administratifs ne sont authentiques qu'autant qu'ils sont accomplis par le fonctionnaire compétent à ce préposé ; mais que l'on ne peut pas comprendre parmi les actes, les conventions passées entre des tiers et l'administration ;

Que, dans ce cas, celle-ci est une simple partie contractante, n'exerce aucun acte de sa mission politique, et doit, dès lors, comme tout particulier, se soumettre aux dispositions de la loi de ventôse sur le notariat, pour pouvoir donner un caractère authentique à la convention qu'elle fait avec les tiers (PAND. BELGES, V^o *Acte authentique*, n^o 24 ; — V^o *Acte administratif*, n^{os} 285 et 286) ;

Que s'il en est autrement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est à raison d'une disposition expresse de la loi du 27 mars 1810 (art. 12) et de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 ;

Que le caractère exceptionnel et anormal de ces dispositions a été reconnue par tous les auteurs (DELMARMOL, n^{os} 167 et 168 ; — PAND. BELGES, V^o *Exprop. pour cause d'utilité publique* [Formalités], n^{os} 181 et 189) ;

Que le fait que le contrat de cession est passé en la forme administrative, ne lui enlève pas son caractère de convention et ne lui donne pas celui d'acte administratif (DALLOZ, V^o *Expropriation publique*, n^o 133) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le receveur des Domaines n'accomplit pas un acte administratif, proprement dit, en procédant à la vente des biens du contumax ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de décider que l'acte de vente des immeubles du contumax devra être passé par un notaire, conformément à l'article 1^{er} de la loi de ventôse an XI ;

Par ces motifs, le Tribunal de l'avis conforme de M. le premier substitut VERBEKE, autorise le demandeur à faire procéder à la vente des immeubles du contumax De Vreese ; dit que cette vente se fera en observant les formalités de la loi du 12 juin 1816, et par le ministère d'un notaire ; dépens à charge de la masse séquestrée ... (Du 1^{er} mars 1922.)

(1) *Contra* : Arrêt Gand, 16 juin 1922, qui précède.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

Belgique 50 Francs
Étranger 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOEN
400, Boulevard Emile Hochstael,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n^o 43,666.

SOMMAIRE

De la saisie des minutes d'actes notariés, par PAUL MECHLYNCK.

JURISPRUDENCE BELGE

- Société anonyme.** — Faux en écritures. — Escroquerie. — Cassation. (Cass., 2^e ch., 6 novembre 1922.)
- Commune.** — Responsabilité. — Répression par la force publique. (Cass., 1^{re} ch., 30 novembre 1922.)
- Expropriation d'utilité publique.** — Indemnités. — Dépréciation de l'argent. (Bruxelles, 6^e ch., 30 décembre 1921.)
- Expropriation d'utilité publique.** — Indemnité. — Intérêts sur l'indemnité principale à partir du jugement déclaratif. (Bruxelles, 2^e ch., 6 décembre 1922.)
- Impôts.** — Bénéfices de guerre. — Droit de patente progressif. — Commandement régulier. — Recours contre la taxation. (Bruxelles, 2^e ch., 24 mai 1922.)
- Faux en écritures authentiques.** — Société anonyme. — Constitution. — Mentions mensongères. — Vente d'actions. — Usage de faux. — Escroquerie. (Liège, 6^e ch., 29 juillet 1922.)
- Appel.** — Jugement sur requête. — Délai de trois mois. — Tardiveté. — Nullité d'ordre public. — Point de départ. — Prononciation du jugement. (Gand, 2^e ch., 20 décembre 1922.)
- Autorisation maritale.** — Femme abandonnée. — Habilitation par justice. — Inutilité d'une sommation. — Urgence. — Compétence du tribunal de la résidence de la femme. (Bruxelles, civ., 5 juillet 1922.)
- Hypothèque légale de la femme mariée.** — Inscription après divorce. — Compétence du juge du domicile de la femme au moment de l'inscription. (Bruxelles, civ., 1^{re} août 1922.)
- Commune.** — Action qui lui est intentée sans permission écrite de la Députation permanente. — Inrecevabilité. (Liège, civ., 13 février 1921.)
- Frais et dépens.** — Action en mise sous séquestre. — Renonciation. (Liège, civ., 12 janvier 1922.)
- Succession.** — Rapport des dettes. — Renonciation. — Représentation. (Charleroi, civ., 28 janvier 1921.)
- Prestations militaires.** — Compétence. — Portée de l'art. 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917. (Anvers, J. de p., 17 novembre 1922.)
- Responsabilité.** — Choses inanimées. — Présomption de faute. — Compagnie d'éclairage. — Engin défectueux d'allumage. — Incendie. (Anvers, comm., 7 avril 1922.)
- I. Succession.** — Bénéfice d'inventaire. — Délai. — Mineur. — Absence de déclaration. — Effet de l'expiration du délai de 40 jours. — II. Lettre de change. — Signature du tireur au verso. — Validité. (Anvers, comm., 22 octobre 1921.)

De la saisie des minutes d'actes notariés.

Le juge d'instruction peut-il, dans l'exercice de ses fonctions, se faire remettre et même saisir les minutes des actes qui reposent dans l'étude d'un notaire, et, le cas échéant, quelles formes doit-il observer ?

Les textes qui régissent cette matière et les principes qui la dominent semblent à première vue se heurter; la solution est douteuse, à tel point que la Cour d'appel de Toulouse, rencontrant incidemment les éléments du problème dans les motifs d'un arrêt, n'a pas cru devoir trancher la question (2 mai 1883, DALLOZ, Pér., 1884, 2, 57).

Le code d'instruction criminelle (art. 87 et 88) permet au juge d'instruction de se livrer à toutes

perquisitions et de saisir tous objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité; certains magistrats, se fondant sur ces textes, ont prétendu qu'ils pouvaient procéder à tous actes d'instruction qui ne sont pas interdits par le code d'instruction criminelle, sans se soucier des formalités prescrites par d'autres textes légaux.

A cette théorie, beaucoup trop absolue, semble s'opposer d'abord le respect dû au secret professionnel; mais, pour ce qui concerne les minutes des notaires, il a été décidé en général que l'intérêt particulier était dominé par l'intérêt public, qui consiste ici à rassembler toutes les indications utiles à la prévention et même à se saisir du corps du délit (GARRAUD, t. III, 917).

Si la minute que le juge se propose de saisir est arguée de faux, il pourra faire valoir que les articles 448, 452, 454 et 455 du code d'instruction criminelle règlent le mode de remise de la pièce, mais il ne pourra pas perdre de vue que la conservation des minutes est protégée par la loi du 25 ventôse an XI. Il y est stipulé (art. 22) que les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Est-ce à dire que les pouvoirs du juge d'instruction soient limités par la nécessité d'un jugement? Le juge doit-il donc clore une instruction incomplète sans procéder aux mesures spéciales prescrites en matière de faux, et celles-ci seront-elles ordonnées ultérieurement par la cour ou le tribunal?

D'autre part, les seules dispositions du code d'instruction criminelle autorisant la saisie des minutes du notaire, sont relatives à la procédure en faux; faut-il en conclure que, dans les autres cas où le juge d'instruction estimera qu'une minute de notaire doit être jointe aux pièces de la procédure, il ne pourra se la faire remettre?

Nous ne croyons pas utile ni opportun d'examiner certaines thèses, plutôt hardies, proclamant par exemple que le code d'instruction criminelle étant postérieur en date à la loi de ventôse, a abrogé celle-ci; ou que la loi de ventôse n'est applicable qu'en matière civile.

Le mot « jugement » contenu dans la loi de ventôse doit, sans aucun doute, être considéré comme un terme générique et être pris dans le sens de décision de justice. On ne contestera pas qu'un arrêt aussi bien qu'un jugement, pourrait ordonner le dessaisissement. Dans le cas d'inscription en faux incident

civil, un juge-commissaire peut « ordonner » l'apport de la minute; le délai pour l'apport court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement (c. proc. civ., art. 221 et 223).

Les auteurs d'ouvrages traitant spécialement du droit notarial, sont unanimes pour admettre la validité de la remise d'une minute effectuée en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction; en général, le problème n'est pas exposé, la solution est admise sans discussion (AMIAUD sur RUTGEERTS, t. III, page 1033, note 4; — ROLLAND DE VILLARGUES, Dict. du not., V° *Faux*, 153-155).

La loi de ventôse n'a d'ailleurs fait que reproduire à peu près l'article 177 de l'ordonnance d'août 1539, qui portait: « Défendons à tous notaires et tabellions de ne monstrier ni communiquer leurs registres, livres et protocoles, fors aux contractans, leurs héritiers et successeurs ou à autres auxquels le droit des dits contracts appartient notoirement, ou qu'il fut ordonné par justice ». (FAUSTIN HÉLIE, éd. belge, 1865, t. II, n° 2375 et suiv.)

Le juge d'instruction peut se trouver dans la nécessité de se faire remettre une minute de notaire, et de la joindre aux pièces de la procédure, dans d'autres cas que ceux qui sont prévus par les articles 452 et suivants du code d'instruction criminelle; le texte de la loi de ventôse ne s'y oppose pas; la ponctuation de l'article 22 indique suffisamment que le terme *et* est employé dans un sens disjonctif, le législateur ayant voulu laisser au juge la faculté d'ordonner l'apport d'une minute en dehors de chaque cas particulier, expressément prévu par la loi. (Marche, 12 février 1909, PAS., 1909, III, 159.)

Il est intéressant de rappeler, dans le même ordre d'idées, un arrêt du 20 avril 1751, auquel la loi de ventôse doit en partie sa paternité et qui peut en expliciter la signification: « Fait défense aux dits juges d'ordonner que les minutes seront apportées à leurs greffes, si ce n'est qu'elles soient inscrites en faux, et dans les autres cas de droit » (Dict. du not., p. 100, n° 130).

La loi de ventôse prévoit spécialement le faux incident civil, le faux principal et la vérification d'écritures, mais n'exclut pas les autres cas (BOULET, Code du Notariat, p. 352); elle permet la communication des minutes chaque fois que les nécessités de l'instruction l'exigent. (FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*)

Si notre législation accorde au juge d'instruction la faculté de saisir les minutes d'actes notariés, elle subordonne pourtant ce droit à certaines formalités, dont l'observation est requise à peine de nullité. Cette nullité est absolue ou relative.

Le juge ne peut se soustraire, sous peine de nullité absolue de la procédure, à l'obligation de rendre une ordonnance; la minute saisie doit être déposée au greffe; un procès-verbal de ce dépôt doit être dressé.

La loi devait mettre à couvert la responsabilité des dépositaires de pièces arguées de faux; l'ordonnance et l'acte de dépôt servent de décharge envers tous ceux qui ont intérêt aux pièces déposées (ROLLAND DE VILLARGUES, *loc. cit.*). Le notaire doit être en mesure de dresser une copie figurée de la minute saisie; cependant comme, dans certains cas, il peut y avoir urgence pour le juge à être mis immédiatement en possession de la pièce, l'apport peut être exigé sans délai, mais uniquement dans le cas où l'intérêt public risque d'être compromis.

Le juge d'instruction ne pourrait pas ordonner la saisie générale des actes reçus par un notaire, soit pendant tout le temps de son exercice, soit durant une certaine période d'exercice, dans le but notamment d'y rechercher lui-même les minutes dont il sera fait usage; mais ici encore cette règle doit fléchir lorsque l'ordre public exige l'examen détaillé de l'ensemble des actes d'un notaire, par exemple en cas de crime ou de délit, ou de la contestation de la régularité des actes en général. (DALLOZ, Rép. prat., V° *Notaire*, n° 213, 214.)

Les formalités relatives à l'ordonnance et au dépôt au greffe doivent donc seules être exigées à peine de nullité absolue; les cours et tribunaux apprécieront la nullité qui résulterait d'une saisie faite sans délai ou d'une saisie générale.

PAUL MECHÉLYNCK,
Juge d'instruction, à Anvers.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. GODDYN.

6 novembre 1922.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FAUX EN ÉCRITURES. — ESCROQUERIE. — CASSATION.

L'affirmation mensongère, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, de l'existence de l'une des conditions requises pour sa validité, présente le caractère d'un faux en écritures.

Manque de base en fait, le moyen contredit par les constatations d'un arrêt.

N'est pas recevable, à défaut d'intérêt, le moyen basé sur ce que l'escroquerie spéciale prévue à l'art. 177 de la loi sur les sociétés commerciales, ne résulte pas des éléments de la cause, quand l'arrêt, estimant que les faits de nature à comporter cette qualification s'identifient avec ceux qui constituent le faux, ne prononce que la peine applicable à ce dernier chef de la prévention.

(AFFAIRE DE LA BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGE.)

Les pourvois étaient dirigés contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 29 juillet 1922, que nous publions, *infra*, col. 173.

Arrêt. — OUI M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général;

Vu les pourvois formés contre l'arrêt rendu, le 29 juillet 1922, par la Cour d'appel de Liège, siégeant en matière correctionnelle, et les mémoires déposés au nom des 2^{me} et 4^{me} demandeurs;

Attendu que ces recours concernent la même procédure; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le premier moyen, accusant la violation des art. 97 de la Constitution; 1832 et suivants du code civ.; 4, 26, 29, 33 et 52 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901, 25 mai 1913, coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919 (c. comm., tit. IX, *Des sociétés*); des articles 193, 196, 214 du code pénal; en ce que l'arrêt entrepris condamne les 2^{me} et 4^{me} demandeurs du chef de faux en écritures authentiques et publiques, pour avoir fait constater, à l'article 6 de l'acte constitutif de la Société anonyme « Banque Transatlantique Belge », qu'ils souscrivaient pour *x* actions de capital, tandis que cette souscription était fictive pour partie des titres souscrits, alors que la souscription n'était pas fictive et que les demandeurs n'avaient commis aucun faux, puisque l'acte de constitution de la société ne devait que

constater objectivement la souscription intégrale du capital social :

Attendu qu'aux termes de l'article 29 des lois coordonnées sur les sociétés, la constitution d'une société anonyme requiert qu'il y ait sept associés au moins, que le capital soit intégralement souscrit, que chaque action soit libérée de 1/5 au moins par un versement en numéraire ou par un apport effectif, enfin que l'accomplissement de ces conditions soit constaté par un acte authentique ;

Attendu que l'affirmation fautive, devant notaire, dans l'acte constitutif, de la réunion de ces conditions ou de l'existence de l'une d'elles, constitue donc l'altération d'une clause, d'une déclaration ou d'un fait que cet acte a pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu que l'inculpation déclarée établie à charge des demandeurs par l'arrêt attaqué, consiste dans l'affirmation mensongère, faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, lors de la passation de l'acte constitutif de la société anonyme « Banque Transatlantique Belge », de la souscription réelle d'un certain nombre d'actions, alors que cette souscription était fictive, tout au moins pour une partie des titres, et du versement en espèces de 40 % de la valeur de chaque action, alors que ce versement n'était pas effectué ou ne l'était qu'incomplètement ;

Attendu que cette dernière constatation de l'arrêt dénoncé suffit donc à en justifier le dispositif ; qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique de la part des demandeurs ; que, partant, le premier moyen est non recevable à défaut d'intérêt ;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation des articles 193 et 196 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a décidé : 1°) que pouvait être puni du chef de faux, l'auteur d'affirmations inexactes faites dans un acte, mais qu'il croyait vraies, alors qu'il ne les a pas constatées par lui-même et qu'il s'en est rapporté, à ce sujet, à des affirmations vagues ou à des affirmations de tiers non justifiées ; 2°) que l'auteur de ces affirmations inexactes peut être puni du chef de faux, s'il n'a pas prouvé que sa croyance en leur vérité avait un fondement sérieux et était basée sur des données effectives contrôlées par lui ;

Attendu que ce moyen invoqué par les 2^{me} et 4^{me} demandeurs s'attaque, en réalité, à certains des motifs de l'arrêt entrepris qui leur sont étrangers ; que l'arrêt constate en fait que le 4^{me} demandeur (D...) savait positivement, le 7 octobre 1919, date de l'acte de constitution de la société anonyme « Banque Transatlantique Belge », que le capital n'était pas souscrit en entier et que la libération statutaire n'était pas complètement effectuée ; qu'il avait pris connaissance des additions auxquelles ses employés avaient procédé et qui avaient révélé un manquant de plusieurs milliers de titres non placés, et que, pour masquer ce déficit, il avait majoré sa souscription au delà de ses moyens pécuniaires, ainsi que celles d'autres prévenus ;

Attendu qu'il suit, de même, des constatations de l'arrêt entrepris, que le 2^{me} demandeur (M...), après avoir prétendu qu'il pensait que les versements avaient été effectués par D..., savait, au moment de la constitution de la société, que D... n'avait non plus rien versé, et qu'à deux reprises, le paiement des 40 %, exigés par la loi, lui a été réclamé sans qu'il ait jamais protesté ;

Attendu que le 2^{me} moyen invoqué à l'appui du pourvoi manque donc de base en fait ;

Sur le troisième moyen, invoqué par les 2^{me} et 4^{me} demandeurs et accusant la violation des articles 97 de la Constitution ; 29, 52 et 177 des lois coordonnées sur les sociétés ; en ce que l'arrêt entrepris dit les demandeurs coupables d'avoir, par simulation de souscriptions, provoqué des souscriptions et versements à la « Banque Transatlantique Belge » et des achats d'actions de capital à la dite Banque, alors que les faits générateurs de la condamnation consistent dans l'insertion, à l'article 6 de l'acte constitutif de la société, d'une souscription que l'arrêt a proclamé fictive, et qu'il ne pourrait y avoir simulation que si la souscription était feinte ou inexistante, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce ;

Attendu qu'après avoir déclaré établie, à charge des 2^{me} et 4^{me} demandeurs, la prévention d'avoir à Bruxelles, les 7 octobre 1919 et postérieurement, par simulation de souscrip-

tions et de versements à la société anonyme « Banque Transatlantique Belge », provoqué soit des souscriptions, soit des achats d'actions de capital de la dite Banque, l'arrêt dénoncé ajoute aussitôt qu'il y a lieu toutefois d'admettre que les faits caractéristiques de cette infraction s'identifient avec ceux qui constituent des faux, et qu'en conséquence, une seule peine doit de ces deux chefs être appliquée aux demandeurs ;

Attendu que, dès lors, les demandeurs sont sans intérêt et partant non recevables dans ce troisième moyen ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits reconnus constants il a été fait une exacte application de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois, les rejette et condamne les demandeurs aux dépens ... (Du 6 novembre 1922.)

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

30 novembre 1922.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — RÉPRESSION PAR LA FORCE PUBLIQUE.

Aux termes de l'article 1^{er} du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, les communes ne sont responsables que des dommages-intérêts auxquels donnent lieu les délits commis sur leur territoire. Les dommages résultant de l'emploi de la force publique ne donnent pas lieu à réparation en vertu de ce décret.

(VAN GUCHT — C. COMMUNE DE HINGENE.)

Arrêt. — OUI M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. le Vicomte TERLINDEN, procureur général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation, fautive application ou fautive interprétation des articles 1^{er} et 6 du titre IV et des titres 1^{er} et V du décret du 10 vendémiaire an IV, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le dit décret n'est pas applicable, lorsque le préjudice dont la réparation est poursuivie, a été causé, non par les attroupements, auteurs du désordre, mais par les agents de la force publique chargés de les réprimer, et en ce que, conséquemment, il a débouté le demandeur en cassation de son action en réparation du préjudice qui lui fut causé par un coup de feu, tiré par un gendarme au cours de la répression d'une émeute ;

Attendu que le texte de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) est formel ;

Que le titre 1^{er} de cette loi déclare bien que tous les habitants de la commune sont garantis civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés, mais que ce titre n'établit qu'un principe, dont le titre IV détermine l'application, en spécifiant les cas dans lesquels la commune est tenue envers les personnes lésées ;

Attendu que, sauf pour les faits prévus aux articles 9 et 10, qui ne sont pas ceux de l'espèce, les communes ne sont civilement responsables, aux termes de l'article 1^{er} du titre IV, que des dommages-intérêts auxquels donnent lieu les délits commis, à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées ;

Attendu qu'on ne peut ranger parmi ces dommages ceux qui résultent de l'emploi de la force publique pour disperser les rassemblements et rétablir la tranquillité publique ;

Attendu que le pourvoi se prévaut, il est vrai, du texte des articles 6 et 12 du titre IV et de l'article 1^{er} du titre V du décret, où il est fait mention des dommages survenus « par suite » de rassemblements ou attroupements, pour en déduire que les communes sont responsables des dommages causés aussi bien par la répression que par l'émeute, pourvu que la cause première du désordre ait été un rassemblement ou un attroupement ; mais que, par les textes invoqués, visant les cas « d'individus pillés, maltraités, volés, homicidés ou

contraints de payer le prix de leur adjudication ou de leur bail à autres que le propriétaire ou que dans la caisse des domaines et revenus nationaux », le législateur n'a pu avoir en vue que les dommages causés par les attroupements, et non ceux que pourraient occasionner les agents de la force publique chargés du rétablissement de l'ordre ;

Attendu qu'à l'époque où fut pris le décret de vendémiaire an IV, l'action de la force armée contre les attroupements était minutieusement réglée par le décret de l'Assemblée nationale des 26-27 juill. 1-3 août 1791 ;

Attendu qu'aux termes des articles 26 et 27 de ce décret, si les sommations de se retirer paisiblement, adressées aux personnes attroupées, restaient sans effet, la force des armes devait être déployée contre les séditieux « sans aucune responsabilité des événements » ;

Attendu que le décret de vendémiaire avait pour objet, non point de régler à nouveau l'action de la force armée contre les attroupements, mais uniquement de rendre plus rigoureuse la législation qui imposait déjà aux communes la responsabilité des dommages causés par les attroupements ;

Qu'il se conçoit dès lors que, dans ce décret, il ne soit pas fait mention des circonstances préjudiciables pouvant résulter de l'emploi des armes contre la sédition ;

Qu'entre ces dommages et ceux qui se rattachent à des délits ou attentats commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements ou à la faveur de ceux-ci, il n'y a, d'ailleurs, aucune analogie d'origine ni de caractère ;

Qu'on ne s'expliquerait pas, au surplus, qu'établissant la responsabilité des communes pour les dommages résultant de la dispersion des attroupements, les auteurs du décret de vendémiaire n'aient fait aucune distinction entre le dommage causé aux auteurs du désordre et le préjudice subi par ceux qui n'y auraient pas pris part, et ne se soient point davantage préoccupés du point de savoir si l'intervention de la force armée avait été régulièrement requise, si celle-ci n'avait point excédé les limites de ses pouvoirs ou si elle s'était bornée à des actes de légitime défense ;

Attendu qu'en réalité, le décret de vendémiaire est complètement étranger aux règles qui régissent l'intervention de la force armée pour le maintien de l'ordre, et à celles qui fixent la responsabilité civile pouvant en découler, soit pour les dépositaires ou les agents de la force publique, soit pour l'Etat, les provinces ou les communes, suivant que la réquisition ou l'ordre d'intervenir émane de l'autorité gouvernementale, provinciale ou communale ;

Attendu que l'arrêt dénoncé, et ce par adoption des motifs du premier juge, constate uniquement que Van Gucht, Pierre, a été blessé d'un coup de feu, tiré par un gendarme en vue de la répression de l'émeute, lors des troubles qui se produisirent dans la commune d'Hingene, le 8 août 1909 ;

Attendu que, dans cet état des faits, et pour les motifs ci-dessus repris, l'arrêt a pu, sans contrevenir aux dispositions du décret de vendémiaire an IV, invoquées au moyen, décider, comme il l'a fait, que le demandeur ne pouvait fonder sur ce décret le droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de sa blessure ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ... (Du 30 novembre 1922. — Plaid. MM^{es} RESTEAU et LÉON DELACROIX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. DASSESE.

30 décembre 1921.

EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE. — INDEMNITES. — DÉPRÉCIATION DE L'ARGENT.

S'il y a eu dépréciation monétaire depuis le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, l'indemnité pour coût et frais de remploi, pour trouble commercial, pour déménagement et aménagement, doit être fixée en tenant compte de la valeur de l'argent au jour du paiement des indemnités (1).

(1) Comp. étude dans BELG. JUD., 1922, col. 609 et les arrêts rapportés 1922, col. 618 à 621 et *supra*, col. 108 et 111.

(ETAT BELGE — C. LAMORT.)

Arrêt. — ...Attendu que le jugement dont appel a pris pour base de la fixation des indemnités, l'évaluation des experts, mais que, tenant compte de la hausse considérable du prix des immeubles bâtis et du coût de la construction, il a estimé que le remploi constituerait l'exproprié en perte, et a majoré de 5.000 francs l'indemnité principale pour valeur de l'emprise ;

Attendu que la question du caractère onéreux du remploi est, en réalité, l'objet des appels tant principal qu'incident ; que l'Etat veut écarter du débat toute circonstance postérieure au jugement déclaratif, tandis que l'exproprié demande que, dans la fixation des indemnités, il soit tenu compte des circonstances économiques survenues depuis le jugement déclaratif ;

Attendu que le principe que l'indemnité doit être juste, a pour conséquence que l'exproprié doit pouvoir, à l'aide des indemnités obtenues, se replacer dans la situation équivalente à celle que lui enlève l'expropriation ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la valeur d'un immeuble exproprié doit être calculée au jour du jugement déclaratif, et qu'en raison de la stabilité de l'état économique qui existait avant la guerre, il suffisait d'ajouter à cette somme les frais de remploi calculés au taux des frais des ventes publiques, pour permettre à l'exproprié de se rem placer ;

Attendu qu'il en va tout autrement dans le cas présent ; que, d'une part, huit années se sont écoulées depuis le jugement déclaratif et le rapport d'experts ; d'autre part, l'état économique a changé à tel point que les indemnités qui représentaient au jour du jugement déclaratif la valeur de l'immeuble ou les frais de déménagement, ne correspondraient plus, à la date actuelle, ni au prix d'un immeuble acheté en remploi, ni au coût d'un déménagement ;

Attendu que le remploi, étant présumé se faire à l'aide des indemnités payées, doit être apprécié au jour de ces indemnités ;

Attendu par exemple que, si une loi intervenue entre le jugement déclaratif et la fixation des indemnités, majorait les frais de vente des immeubles, il y aurait certainement lieu de tenir compte de cette loi dans le calcul des frais de remploi ; qu'il en est de même si la modification porte sur le coût de l'immeuble même ou du déménagement ;

Attendu que l'appelant soutient en vain qu'il n'y aurait lieu de tenir compte d'un remploi plus onéreux que si ce fait était tout à fait indépendant des conséquences de la guerre ;

Attendu que la nécessité ou la faculté de remploi est une conséquence directe de la privation de la propriété précédemment occupée, c'est-à-dire de l'expropriation ; qu'il importe peu, dès lors, de rechercher si le caractère onéreux du remploi est dû à la guerre ou à un ensemble de circonstances économiques, du moment que ce fait est acquis comme certain et permanent ou, tout au moins, d'une durée dont on ne peut prévoir la fin prochaine ;

Attendu que ce qui a été dit du remploi peut s'appliquer également à l'indemnité pour trouble commercial et à celle pour déménagement et aménagement : choses qui sont corrélatives à l'abandon de l'immeuble et dont le montant relève, dès lors, de la situation économique à ce moment ;

Attendu que les experts ont justifié, par des motifs repris en leur rapport, les chiffres proposés par eux en 1914 pour les différentes indemnités ; qu'il échet actuellement, sans s'arrêter aux chiffres non justifiés proposés par l'intimé dans ses conclusions, de conférer aux mêmes experts une mission nouvelle en rapport avec les décisions énoncées ci-dessus ;

Attendu toutefois qu'il n'y a lieu de prescrire, ni une nouvelle évaluation de l'immeuble exproprié d'après la valeur de 1914, car la valeur de cet immeuble est dès à présent acquise, ni une visite de l'immeuble nouveau acquis par l'intimé, car on ne peut obliger les experts ou les tribunaux à prendre celui-ci comme base du coût du remploi ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur général HUWART, avant faire droit, désigne comme experts ..., lesquels, sous le serment préalablement prêté par eux, vérifieront si, en raison des circonstances économiques actuelles, la valeur des propriétés immobilières analogues à celle expropriée, a subi une majoration de nature

à justifier l'allocation d'une indemnité spéciale de emploi, et, dans l'affirmative, évalueront le montant de cette indemnité ; vérifieront si, en raison des circonstances économiques actuelles, le trouble commercial et les frais de déménagement et d'aménagement seront plus élevés qu'ils n'auraient été lors de leur examen en 1914, et, dans l'affirmative, évalueront le montant de l'indemnité supplémentaire à allouer de ces chefs ; pour, le rapport déposé, être conclu et statué comme de droit ; réserve les dépens... (Du 30 décembre 1921. — Plaid. MM^{es} GÉRARD C. ROUSSEAU, tous deux du Barreau de Charleroi.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

6 décembre 1922.

EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE. — INDEMNITE. — INTERETS SUR L'INDEMNITE PRINCIPALE A PARTIR DU JUGEMENT DECLARATIF.

La juste indemnité due à l'exproprié pour cause d'utilité publique, comporte la répartition de tous les dommages qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation.

Elle implique notamment une compensation à raison de la jouissance précaire résultant du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, et ayant eu pour effet de diminuer les bénéfices que l'exproprié aurait réalisés s'il avait pu conserver la libre disposition de son immeuble.

Il y a lieu d'allouer tout au moins de ce chef, en dehors de la valeur de l'immeuble, augmentée des frais de emploi et des intérêts d'attente, la différence entre, d'une part, l'intérêt civil à 4 1/2 % l'an sur l'indemnité due en principal, et, d'autre part, le montant des baux et loyers effectivement touchés par l'exproprié, à dater du jugement déclaratif jusqu'au jour du paiement ou de la consignation par l'expropriant (1).

(COMMUNE DE BERCIEM — C. VERHEES ET CONSORTS.)

Arrêt. — Quant à la valeur de l'emprise :

Attendu que les constatations et considérations circonstanciées du jugement *a quo* ne sont contestées qu'en certains éléments ; et qu'en leur ensemble, elles n'en dominent pas moins les appréciations divergentes des parties et commandent de s'en tenir aux allocations du dit jugement ;

Que l'appelante néglige, d'ailleurs, d'avoir égard à la circonstance que le fond du terrain empris se trouvait manifestement en situation de bénéficier lui aussi, en quelque mesure du moins, du tracé de rues que comportait l'aménagement de ce quartier en terrains à bâtir, aménagement qu'avait poursuivi, dès 1909, le groupement qui, le 3 janvier 1910, a constitué la société *Stadsuitbreiding*, dont l'arrêté royal du

(1) Cons. Cass., 20 mai 1915 (PAS., 1915-16, I, 294) : « Attendu que la loi ne fixe pas le délai endéans lequel l'expropriant est tenu de demander l'envoi en possession et de payer ou de consigner le montant de l'indemnité ; que, jusqu'à ce paiement ou cette consignation, la circonstance que l'exproprié n'a plus la faculté de disposer de son immeuble et que, d'autre part, il n'en a pas reçu la valeur, peut être pour lui une source de dommages provenant directement de l'expropriation et que, par conséquent, le juge, lorsqu'il en reconnaît l'existence, est obligé d'y avoir égard, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le retard est dû ou non à une faute de l'autorité expropriante... »

Avis de M. l'avocat général ED. JANSSENS, avant Cass., 24 novembre 1910 (BELG. JUD., 1911, col. 296) : « ... Vous m'avez privé, aujourd'hui, de ma propriété. Dès aujourd'hui, vous me devez une juste indemnité, et vous me la payerez quand le montant en sera fixé par le juge... En accordant à l'exproprié un droit de rétentio, en subordonnant la prise de possession au paiement ou à la consignation préalable, la loi a voulu améliorer le sort du créancier, lui donner une garantie supplémentaire... »

Cas d'application : Bruxelles, 27 novembre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 737) : « ... En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est pas dû d'intérêts judiciaires proprement dits, mais il peut être alloué des intérêts compensatoires à partir de la dépossession, pour autant que celle-ci n'aurait pas

30 décembre 1911 a, en définitive, achevé de consacrer les projets, en décrétant l'expropriation par zone des terrains situés derrière ceux visés par l'arrêté du 30 juin 1910 ;

Que, d'autre part, ainsi que les experts l'ont fait remarquer, les terrains Wuyts et Crauwels, dont l'appelante persiste à invoquer les cessions amiables, sont situés en dehors du quartier en question et ont bien moins de valeur que ceux placés du côté sud de la chaussée ; le terrain Wuyts, soumis à un alignement en recul de 15 mètres, ne laissait pour la bâtisse qu'une profondeur de 15 mètres ; le terrain Crauwels se trouvait évidemment dans des conditions bien moins avantageuses encore que la propriété des intimés : il n'avait accès à la chaussée que par une bande de 10 m. de largeur sur 30 m. de profondeur, ainsi que par une servitude de passage sur 3 m. de largeur non autrement déterminée, tandis qu'il s'étendait sur 160 m. à front du chemin de ronde ; c'était une vaste propriété de fond, séparée de la chaussée par une série de parcelles de 30 m. de profondeur ;

Que l'on ne voit donc pas que les cessions qui ont été faites, puissent énerver, si peu que ce soit, l'affirmation du jugement *a quo*, quant à la réalité du prix ascensionnel, de 1909 à 1912, des propriétés voisines de l'emprise : la progression générale de la valeur des immeubles n'est guère contestée par l'appelante, et elle ressort, au surplus, largement de l'ensemble des éléments de la cause ;

Attendu que, de leur côté, les intimés postulent la majoration de l'indemnité principale fixée par le jugement *a quo* ; mais qu'ils se bornent à substituer leurs appréciations à celles des experts, sans en arriver à ébranler les conclusions de ceux-ci ;

Quant aux 4 1/2 %, alloués à titre d'intérêts intercalaires sur l'indemnité principale, depuis le 13 août 1912, date du jugement déclaratif, jusqu'au jour du paiement ou de la consignation de cette indemnité :

Attendu qu'aux termes du jugement *a quo*, ces intérêts sont intimement liés avec la juste indemnité due aux intimés, à raison de ce que, depuis la date indiquée, le bien empris est entré dans le patrimoine de l'expropriante et que les crédits en ont seulement gardé une jouissance précaire ;

Que cette allocation se trouve donc destinée à compenser les avantages que le jugement du 13 août 1912 déjà a enlevés aux intimés, et que l'indemnité première ne répare pas, — réparation formellement réclamée par eux en première instance, en leurs conclusions du 22 juin 1921 ;

Attendu que la juste indemnité due à l'exproprié pour cause d'utilité publique, nécessite la réparation de tous les dommages qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation ;

Que le dommage que l'expropriant cause à l'exproprié, en frappant le bien de celui-ci quasi d'interdiction, en le privant du droit d'en disposer même par hypothèque, et en ne lui

coïncidé avec l'entrée en jouissance de l'indemnité ou la consignation de celle-ci. »

Bruxelles, arrêt du 25 avril 1914 (PAS., 1915-1916, 2, 94) : « ... 4 1/2 % d'intérêts sur les indemnités accordées, à partir du jugement qui fixe ces indemnités jusqu'au jour de leur consignation... »

Bruxelles, 3 juillet 1917 (PAS., 1918, 2, 123) : « ... 4 1/2 % du montant des indemnités à partir de la décision qui les détermine... L'état de guerre et d'occupation ne doit pas faire fléchir cette règle... »

Bruxelles, 24 juin 1920 (*Journ. Trib.*, 1921, col. 245) : « ... depuis l'occupation de l'immeuble... »

Bruxelles, 30 décembre 1920 (*Ibid.*, 1921, col. 247) : « ... depuis le moment où l'exproprié a subi un préjudice en étant privé de la disposition de ses immeubles et de leur valeur... »

Voir cas spécial : Bruxelles, 13 décembre 1905 (PAS., 1908, 2, 147).

Voir, en outre : DELMARMOL, n° 262 ; — ED. PICARD, *Traité de l'exprop. publ.*, II, p. 45, 108, 109, 117, 118 ; — PAND. BELGES, V° *Exprop. d'utilité publique (Indemnités)*, nos 819, 821, 822, 824 à 826, 836, 844 ; — G. HOLVOET, *Rev. droit belge*, 1910, p. 394 et suiv.

Comp. étude dans la BELG. JUD., 1922, col. 609 ; — les trois arrêts de la Cour de Bruxelles (*ibid.*, col. 618 à 621) et les deux arrêts rapportés *supra*, col. 108 et 111.

laissant qu'une possession tellement précaire qu'elle est vaine, provient immédiatement et directement de l'expropriation, non moins que celui que l'expropriant cause à son exproprié en obtenant le dessaisissement de celui-ci et en s'abstenant de lui payer ou de consigner l'indemnité lui due ;

Attendu que l'indemnité principale allouée aux intimés ne comprend que la valeur vénale de leur immeuble au 13 août 1912, augmentée seulement des 13 fr. 625 % pour frais de remploi et intérêts d'attente de celui-ci ;

Que les experts ont arrêté leur rapport le 20 mars 1913 ;

Qu'en ses conclusions du 27 avril 1921, l'appelante a admis leur évaluation à concurrence de 204.952 fr. 45 et subsidiairement de 223.012 fr. 45 ; mais qu'elle n'a rien consigné encore et n'offre pas de rétrocéder la propriété en question ;

Attendu que la détention qui en a été laissée aux intimés était cependant entachée de trop de précarité pour qu'ils aient pu, dès le 13 août 1912, en retirer le revenu que comportait la situation générale ; et qu'il est manifeste que les loyers qui ont pu en être perçus, ont été singulièrement inférieurs aux avantages et bénéfices que les intimés auraient réalisés, non seulement s'ils avaient pu conserver la libre disposition de leur immeuble et le vendre avec toute la plus-value qu'ont ultérieurement atteinte les propriétés immobilières, mais aussi s'ils avaient pu, dès le 13 août 1912, faire emploi de la somme représentant la valeur de la propriété sortant à cette date de leur patrimoine ;

Qu'il s'agit, en effet, d'habitations et d'un terrain qui, malgré que l'arrêté d'expropriation qui l'englobait remontait au 30 juin 1910 et le jugement déclaratif au 13 août 1912, leur a quand même rapporté : en 1912 : 413 fr. 96 ; en 1913 : 954 fr. ; en 1914 : 649 fr. ; en 1915 : 563 fr. 75 ; en 1916 : 507 fr. 38 ; en 1917 : 458 fr. ; en 1918 : 664 fr. 50 ; en 1919 : 909 fr. ; en 1920 : 984 fr. ; en 1921 : 1.064 fr. ; et pour les dix mois de 1922 : 1090 fr. ; toutes sommes sans proportion aucune, cependant, avec le revenu qu'aurait procuré aux intimés le placement le plus commun de l'indemnité leur revenant en principe depuis le 13 août 1912, date à laquelle ont d'ailleurs été appréciés les divers éléments qui ont servi à sa détermination ;

Attendu qu'il est donc de toute justice d'indemniser les intimés du préjudice que l'expropriation leur a causé en les privant, depuis la date préindiquée, du revenu le plus ordinaire de l'indemnité formant la contre-valeur de la propriété leur enlevée alors ; que, par suite, et sans avoir aucun égard aux bénéfices et plus-values assurés, au cours de cette longue période, à toute propriété immobilière, il échet de compenser la perte précisée éprouvée par les intimés, en leur allouant, comme l'a fait le jugement *a quo*, tout au moins la différence entre, d'une part, l'intérêt civil à 4 1/2 % l'an de l'indemnité leur due en principal, ce, depuis le 13 août 1912, jour où elle a pris naissance, jusqu'au jour de son paiement ou de sa consignation, et, d'autre part, le montant des baux et loyers afférents à cette période et effectivement touchés par eux ;

Attendu que les parties adviennent ainsi respectivement sans grief aucun contre le jugement *a quo* ;

Par ces motifs et ceux non contraires du dit jugement, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH, en son avis conforme, sauf quant à l'allocation des intérêts, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 6 décembre 1922. — Plaid. MM^{es} J. JONES et VAN REETH, ce dernier du Barreau d'Anvers, c. A. VAN DEN BOSSCHE, du Barreau d'Anvers, et ALF. JOURNEZ, du Barreau de Liège.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

24 mai 1922.

IMPOTS. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — DROIT DE PATENTE PROGRESSIF. — COMMANDEMENT RÉGULIER. — RECOURS CONTRE LA TAXATION.

L'assignation en validité d'une saisie immobilière opérée, conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920,

de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854, soumet au tribunal la vérification, au sens de l'article 32 de cette loi, non seulement de la régularité de la procédure, mais aussi de la validité du titre en vertu duquel l'expropriation est poursuivie.

Pour l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, comme pour le droit de patente progressif, l'inscription aux rôles des contributions constitue le titre permettant le recouvrement de l'impôt.

Le contribuable n'est pas fondé à se prévaloir d'une inadvertance très apparente pour contester la validité d'un commandement régulier.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 3 mars 1919 relative à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, et de l'article 68 de la loi du 29 octobre 1919 relative à l'impôt sur les revenus, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et des intérêts.

Ce texte domine et rend nécessairement inapplicable aux impositions visées l'article 12 de la loi du 15 août 1854 (1).

(DORCQ — C. BEAUCARME.)

Arret. — Attendu que l'avoué constitué pour l'intimé ne comparait pas et s'est abstenu de conclure ;

Attendu que, ainsi que le constate l'expédition du jugement *a quo*, l'appelant Dorcq, receveur intermédiaire des contributions directes à Ecaussinnes-d'Enghien, a, le 24 octobre 1921, fait assigner l'intimé en validité de la saisie immobilière pratiquée par exploit du 24 septembre précédent, en suite d'un commandement du 3 septembre, pour paiement des impositions ci-après spécifiées ;

Attendu qu'au sens de l'article 32 de la loi du 15 août 1854, lequel, de par l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, prescrit cette assignation, celle-ci soumettait au tribunal la vérification non seulement de la régularité de la procédure de saisie immobilière, mais aussi de la validité du titre en vertu duquel l'expropriation est poursuivie ; qu'elle imposait donc au saisi de déduire aussitôt « ses moyens en la forme et au fond, afin de faire annuler les poursuites », comme l'exprime le rapport de la commission de la Chambre, d'après WAELBROECK, II, p. 377 ; que, dès lors, la procédure distincte instituée par l'intimé, le 15 novembre 1921, pour faire statuer sur ses moyens d'opposition au commandement préalable à la saisie, se rattache nécessairement à la demande de validité de cette saisie, introduite par les appelants, et ne constitue qu'un incident légal de leur instance ; et il n'importe aucunement que cette procédure spéciale soit restée pendante devant le tribunal ; que l'intimé aurait dû faire joindre à l'action des appelants son opposition du 15 novembre 1921, s'il estimait y avoir le moindre intérêt ; mais qu'il n'était et n'est pas en droit de s'en prévaloir pour faire quelque obstacle au jugement de cette action ;

Attendu, du reste, que l'article 17 de la loi du 15 août 1854, modifiée par celle du 10 août 1913, prescrit au créancier d'opérer la saisie immobilière dans les six mois du commandement, nonobstant, le cas échéant, l'opposition du débiteur ; que, suivant l'article 32 de cette loi de 1854, l'exploit de saisie doit être suivi, dans les dix jours de son dépôt au greffe, de l'assignation en validité, et l'article 36 impose qu'il soit statué sur cette assignation, dans les vingt jours du délai de comparution, tandis que l'article 66 porte même : « Les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie, devront être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité » ;

Attendu, d'autre part, que le commandement du 3 septembre 1921 réunit manifestement toutes les conditions requises, notamment par l'article 14 de la loi du 15 août 1854, pour sa complète validité, en vue du recouvrement, par la saisie immobilière y spécifiée, de : 1° la somme de 131.028 francs, solde impayé d'un impôt spécial et extraordinaire sur bénéfices de guerre, établi à sa charge sous l'article 3 des rôles pour 1920, de la commune d'Ecaussinnes-d'Enghien ; 2° les intérêts de cette somme à 4.50 p. c. l'an depuis le 1^{er} janvier 1920 ; et 3° la somme de 8,134 francs pour droit de patente progressif,

(1) Voy. *contra* : Civ. Mons, 4 mars 1922, BELG. JUD., 1922, col. 442. — Comp. Civ. Mons, 17 mars 1922, BELG. JUD., 1922, col. 505.

établi à sa charge sous l'article 121 des rôles pour 1919, de la même commune;

Que, suivant l'article 30 de la loi du 3 mars 1919, comme suivant l'article 8 de l'arrêté royal du 30 août 1920, les articles 7 et 11, § 1^{er}, de celle du 2 juillet 1920, l'article 60 de la loi du 29 octobre 1919, l'article 3 de l'arrêté des 18-21 mai 1916, validé et maintenu par la loi du 28 décembre 1918, l'article 16 de la loi du 1^{er} septembre 1913, l'inscription aux rôles des contributions constitue le titre permettant le recouvrement des impositions dont s'agit ;

Que le commandement du 3 septembre 1921 porte en tête copie entière de l'extrait de ces rôles, prescrit par l'arrêté royal du 30 novembre 1871 pris en exécution de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1871, non moins que par les articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 30 août 1920 ; que cet extrait reproduit pour chacune des dites impositions la formule du directeur des contributions rendant les rôles exécutoires; que l'ensemble des mentions du commandement relatives à l'imposition des 8.134 francs, rend manifeste que celle-ci constitue la taxe progressive ci-avant spécifiée, ainsi qu'en l'extrait de la contrainte, et non l'impôt spécial sur bénéfices de guerre, comme cela y a été indiqué par inadvertance très apparement; qu'il n'est indiqué aucune disposition légale permettant de considérer les diverses mentions du commandement comme ne reproduisant pas copie entière du titre des appelants à poursuivre l'exécution qu'ils réclament ;

Attendu, en outre, que l'intimé ne prétend point être en situation de se libérer autrement et qu'il n'offre point de le faire ;

Attendu enfin qu'aux termes mêmes de l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, comme de l'article 68 de la loi du 29 octobre 1919, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité des impôts et de l'intérêt présentement réclamés; que, même, s'il ne constituait pas une disposition éminemment d'intérêt général et d'ordre public, pareil texte domine et rend nécessairement inapplicable au recouvrement des dites impositions, la disposition de l'article 12 de la loi du 15 août 1854, invoquée par le jugement *a quo* pour subordonner le jugement sur la validité de la saisie, à la décision de l'administration compétente sur l'opposition à son imposition elle-même, formée par l'intimé le 11 octobre 1921 seulement et non autrement précisée d'ailleurs ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général DE BEYS, entendu en audience publique, statuant par défaut, faute de l'avoué de conclure, met à néant le jugement dont appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare bonne et valable la saisie immobilière pratiquée par l'appelant Dorcq à charge de l'intimé le 24 septembre 1921 ; désigne pour procéder à la vente M^e G. Duray, notaire à Reulx ; fixe cette vente au 19 juin 1922 ; dit qu'elle aura lieu conformément au cahier des charges dressé par M^e Aglave et déposé au greffe du tribunal de Mons le 19 octobre 1921 ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 24 mai 1922. — Plaid M^e C. LECIERQ.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Sixième chambre. — Présidence de M. FASBENIER.

29 juillet 1922.

FAUX EN ECRITURES AUTHENTIQUES — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — MENTIONS MENSONGÈRES. — VENTE D'ACTION. — USAGE DE FAUX. — ESCROQUERIE.

Peut constituer le crime de faux prévu à l'article 196 du code pénal, l'affirmation mensongère de la souscription intégrale et du versement du cinquième du capital prescrit par l'art. 29 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. L'intention frauduleuse consiste alors dans le but de se procurer un titre apparent de l'accomplissement de ces conditions au moment de la constitution de la société anonyme.

Pour disculper l'auteur de semblables déclarations, il faudrait qu'il eût dû les croire exactes d'après ses propres vérifications.

Ne peuvent être tenues pour régulières, des souscriptions émanant de prétendus fondateurs qui n'entendaient pas s'obliger et constituer, en commun, le capital social. Ce n'est pas là, de leur part, une simple simulation dans un acte sans effet préjudiciable pour les tiers, mais un faux par altération de la vérité des énonciations essentielles de cet acte.

De telles souscriptions en vue de masquer le manque initial du capital, ne peuvent être considérées comme permises par l'art. 35 des dites lois et n'engageant que la responsabilité civile de leurs auteurs, parce qu'ils les auraient faites pour des tiers ou en vue de cessions ultérieures.

La vente frauduleuse d'actions d'une société constituée par un acte entaché de faux, constitue l'usage de faux, bien que cet acte n'ait pas été exhibé.

La portée de l'art. 177 des lois sur les sociétés ne se restreint pas à la simulation de souscripteurs pour y voir un moyen d'escroquerie. Elle comprend pareillement la simulation de souscriptions par constitution fictive d'une partie importante du capital, puisqu'elle est de nature à entraîner souvent des souscriptions et versements nouveaux (1).

(AFFAIRE DE LA BANQUE TRANSATLANTIQUE.)

Arrêt. — Sur les préventions de faux :

Attendu que l'acte authentique de constitution de la Société anonyme « Banque Transatlantique Belge » énonce formellement que les comparants, parmi lesquels tous les inculpés, déclarent « avoir fixé le capital social à une somme de 12.500.000 francs, représentée par 50.000 actions de 250 fr. chacune, avoir souscrit et réparti entre eux ces actions, conformément à l'article 6, et reconnaître expressément qu'il a été précédemment versé 40 % par les souscripteurs sur chacune des actions de capital, en espèces, soit ensemble la somme de 5.000.000 de francs, qui se trouve dès l'instant à la disposition de la société » ;

Attendu que l'inculpation mise à charge de chacun des prévenus consisterait dans l'affirmation mensongère, faite avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, et de la souscription réelle d'un certain nombre d'actions, alors que cette souscription était fictive, tout au moins pour une partie des titres, et du versement en espèces de 40 % de la valeur de chaque action, alors que ce versement n'était pas effectué ou ne l'était qu'incomplètement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 des lois coordonnées sur les sociétés, la constitution d'une société anonyme requiert qu'il y ait sept associés au moins, que le capital soit intégralement souscrit, que chaque action soit libérée d'un cinquième au moins par un versement en numéraire ou par un apport effectif, enfin que l'accomplissement de ces conditions soit constaté dans un acte authentique ;

Attendu qu'ainsi que le relève le jugement dont appel, l'affirmation, contrairement à la vérité, d'une de ces conditions essentielles, est de nature à vicier l'acte constitutif de la société, en altérant les déclarations ou les faits que cet acte a pour objet de recevoir et de constater, et peut constituer le crime de faux prévu à l'article 196 du code pénal, si l'auteur de cette déclaration a agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

Attendu, d'ailleurs, que si l'on envisage le but, la raison d'être d'une société anonyme, dans le sens de l'article 1832 du code civil, combiné avec les lois commerciales, et ce quant à la mise en commun d'un objet, on doit conclure aussi avec les premiers juges que la formation d'une association de l'espèce implique : 1^o l'engagement par les associés d'effectuer les apports dont l'ensemble constitue le capital social ; 2^o l'exécution immédiate de cette promesse, au moins à concurrence d'un cinquième ;

Attendu, dès lors, qu'il faut considérer comme éminemment impératives les conditions imposées par l'article 29 susdit ; que, spécialement, la souscription intégrale et le versement d'un cinquième du capital doivent être sincères, réels et sérieux ;

Attendu qu'en cas d'affirmation inexacte dans ce domaine,

(1) Voir WAUWERMANS, *Manuel pratique des sociétés anonymes*, n^{os} 1140 et 1141.

l'intention frauduleuse réside et se caractérise, à suffisance de droit, dans la volonté de se soustraire à l'une ou l'autre des obligations imposées par la loi, dans la simple intention de se procurer ou de procurer à autrui, sans remplir ces obligations, donc illégitimement, un acte authentique constatant l'affirmation de leur accomplissement, acte de nature, dès lors, à persuader les tiers de leur existence, à les tromper sur le véritable caractère de la société et à leur porter préjudice ;

Attendu que l'intention frauduleuse ainsi définie ne peut se concilier avec la bonne foi du comparant, bonne foi évasive du faux en écritures, qu'au cas où ce comparant aurait dû croire que ses affirmations dans l'acte constitutif étaient conformes à la réalité des choses, alors même qu'elles ne l'étaient pas ;

Attendu encore qu'il serait indispensable, pour innocenter l'auteur des affirmations, dans l'hypothèse où il prétendrait que sa croyance a un fondement sérieux, que cette croyance se soit basée sur des données effectives contrôlées par lui et non pas seulement sur des renseignements vagues ou des affirmations de tiers non vérifiées ;

Attendu que si on n'admet pas ce dernier principe, on en arrive fatalement à rendre inopérantes les prescriptions de l'article 29 de la loi sur les sociétés, prescriptions édictées dans le but de protéger l'épargne publique, en assurant la réalité du capital social, et constituant la plus puissante des garanties protectrices de l'intérêt des tiers, futurs actionnaires et obligataires ;

Attendu qu'on ne pourrait donc considérer comme réelles, sincères et sérieuses, des souscriptions émanant de prétendus fondateurs qui, au moment de la constitution, n'avaient nulle intention de s'obliger effectivement et de mettre en commun des fonds devant former le capital social ;

Que l'affirmation faite par eux dans l'acte, qu'ils ont souscrit les actions figurant sous leur nom, n'étant qu'apparente, constitue l'altération d'une clause d'une déclaration ou d'un fait que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater ; qu'elle peut entraîner préjudice et que, partant, elle réunit toutes les conditions du faux punissable en vertu des articles 193 et suivants du code pénal, s'il y a intention frauduleuse ou dessein de nuire ;

Attendu qu'on alléguerait à tort qu'en pareil cas, il y aurait non pas faux, mais simplement simulation dans un acte formant pour les tiers *res inter alios acta* et non susceptible de leur causer dommage ;

Qu'il s'agit, au contraire, d'un acte prescrit par la loi, avec des énonciations précises qu'elle exige dans l'intérêt des tiers ; que l'altération de la vérité à cet égard revêt bien les caractères du faux (Cass., 10 novembre 1874, PAS., 1874, I, 367, concl. de M. MESDACH DE TER KIELE) ;

Attendu d'ailleurs que, si l'article 1321 du code civil déclare que les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, il n'en reste pas moins vrai que le tiers qui ignore la contre-lettre et ne connaît que la teneur de l'acte lui-même, se trouve devant des apparences trompeuses et reste, en fait, privé des garanties qui paraissent lui être assurées ;

Attendu qu'à tort, les prévenus objecteraient que leurs souscriptions, faites en vue de cessions ultérieures, en qualité de mandataires, porte-fort, prête-noms de tiers non désignés à l'acte, n'auraient pas le caractère véritablement fictif et que de telles souscriptions sont valables, aux termes de l'article 35 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

Qu'en effet, si la souscription pour un tiers est un droit consacré par le dit article 35, c'est à la condition que la volonté de créer un engagement sérieux au profit de la société existe au jour de l'acte social, engagement dont le souscripteur est éventuellement responsable en lieu et place du tiers vis-à-vis de la société ;

Que tel n'est pas le cas si, comme le soutient le ministère public en l'espèce, la souscription est faite sans caractère sérieux, sans volonté de s'obliger, et constitue bien l'altération de la réalité des faits ;

Attendu que, vainement encore, on prétendrait que la simulation, à l'exclusion du faux, résulte de ce que l'acte de fondation de la société n'a pas pour objet de constater la

personnalité des souscripteurs, mais bien le fait de la souscription intégrale du capital ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été exposé précédemment, on ne pourrait admettre comme faite sincèrement l'affirmation d'une souscription, quand son auteur n'a ni la volonté ni les moyens d'opérer les versements statutaires et de devenir réellement actionnaire ; quand il n'intervient à l'acte que fictivement, en apparence, à la demande du ou des promoteurs de l'affaire, à l'effet de masquer le manquant du capital social, sans même effectuer le versement initial ;

Attendu que la circonstance que les souscripteurs pourraient être condamnés par le juge civil à exécuter leurs engagements est sans relevance, la responsabilité pénale existant nonobstant toute responsabilité civile éventuelle, cette dernière bien illusoire au surplus, s'il s'agit d'insolvables ;

Attendu que cette sanction pénale du faux en écritures, appliquée aux souscripteurs fictifs en matière de société anonyme, a été maintenue par les législateurs de 1886 à 1901 et de 1913 ; que cela résulte incontestablement des travaux préparatoires et des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption du texte des lois coordonnées sur les sociétés, et ce indépendamment des sanctions civiles édictées notamment à l'article 35 de ces lois ;

Attendu qu'en ce qui concerne les versements statutaires et spécialement la libération d'un cinquième dès avant l'acte de fondation de la société, il n'est pas douteux que les fonds peuvent être faits par un autre que le souscripteur effectif ; que rien ne s'oppose non plus à ce que cette opération se réalise sous forme d'une ouverture de crédit, mais à la condition expresse que le tiers ou l'organisme bancaire qui intervient, soient réellement solvables et que le souscripteur avant de signer l'acte n'ait aucune raison de douter de cette solvabilité et soit fondé à croire que le versement a été réellement fait, l'ouverture de crédit effectivement consentie et opérée ;

Attendu, en conséquence, que le souscripteur figurant à l'acte de constitution, et, sans avoir ces assurances, affirmant dans cet acte que le capital a été entièrement souscrit et que le versement du cinquième est opéré, uniquement parce qu'un tiers le lui déclare, s'expose à commettre, en cas d'inexactitude, non pas simplement une imprudence dommageable, mais, selon les circonstances, un faux en écritures ;

Qu'en décider autrement, serait permettre à des personnes interposées, sans surface, absolument insolvables, d'échapper à toute répression, s'il leur suffisait d'invoquer une bonne foi sans justification sérieuse ; ce serait ainsi faire table rase de la plus forte, de la plus efficace des protections ménagées par le législateur aux futurs intéressés dans la société naissante ;

Attendu que ces principes étant établis, il y a lieu d'en faire application à l'espèce et à chacun des prévenus... (sans intérêt) ;

Qu'il y a lieu d'examiner si, en cédant et placant des titres après avoir eu connaissance des attributions exagérées et en tout cas fictives portées à l'acte, ainsi que des fausses mentions libératoires, les prévenus n'ont pas fait usage d'un acte social entaché de faux et ne tombent pas sous l'application de l'art. 197 du code pénal ;

Attendu que la vente d'actions d'une société créée par un acte entaché de faux, constitue en droit l'usage de faux, encore que l'acte n'ait pas été exhibé, reproduit matériellement, et que l'auteur est punissable dès qu'il agit avec l'intention prévue aux articles 193, 196 et 197 du dit code ;

Qu'il importe peu d'ailleurs que les titres placés soient ceux qui proviennent de la souscription faussement attribuée aux vendeurs de titres, l'acte entier de société étant frauduleux, faux dans son essence, et toute part sociale étant viciée du même chef, comme représentant une valeur fictive ;

Quant à l'infraction visée à l'article 177 des lois coordonnées sur les sociétés ;

Attendu que l'intention délictueuse requise au vœu de la loi, à savoir la volonté formelle de la part de coupables de provoquer des souscriptions et des versements, existe certainement dans le chef de D... M..., etc. ... ;

Que ceux-ci ont prêté leur nom à D..., simulé des sous-

criptions et versements dans le but d'inspirer confiance à la majorité des souscripteurs ;

Que ces prévenus ont ainsi provoqué d'autres souscriptions et versements ;

Que l'adhésion définitive des comparants à l'acte de fondation, reste évidemment toujours subordonnée à la condition de la souscription intégrale, laquelle est essentielle au contrat projeté ; que, dès lors, la simulation n'en est pas moins constitutive du délit, quand, comme dans l'espèce, elle se produit par l'intervention à l'acte de constitution ;

Attendu qu'au surplus, les appels et les versements de fonds, faits ultérieurement à la constitution de la société, ont eu pour cause les agissements des prévenus ci-dessus dénommés, leur concours frauduleux ayant été indispensable pour que l'acte social sorte ses effets ;

Qu'ainsi, l'article 177, au cas actuel, n'est aucunement basé sur un placement de titres fait par certains prévenus après la constitution de la Banque Transatlantique Belge, cession dont la légalité pourrait être affirmée en vertu de l'article 35 de la loi sur les sociétés, si la souscription originale avait été réelle et légale ;

Attendu, d'autre part, que le texte de l'article 177 prévoit la simulation de souscription proprement dite, et qu'il est généralement admis que sa portée s'étend à la simulation de souscripteurs ; qu'il ne peut être soutenu qu'il se restreindrait à celle-ci, semblable interprétation allant à l'encontre des termes formels de l'article 177 dont s'agit ;

Que, d'ailleurs, si la personnalité des souscripteurs est de nature à entraîner souvent des souscriptions et versements nouveaux, il en est de même de la constitution fictive de partie importante du capital social, résultant d'une simulation de souscription ;

Que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 novembre 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1390), loin de combattre cette théorie, la consacre au contraire en termes peu ambigus ;

Qu'ainsi, existe entre les agissements des prévenus, et les faits de souscription et de versement de nombreux souscripteurs, une relation de cause à effet, qui, jointe à leur intention délictuelle toute spéciale, entraîne leur culpabilité au point de vue du dit article 177 ;

Qu'il y a donc lieu... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses réquisitions M. l'avocat général PEPIN, ... (Du 29 juillet 1922. — Plaid. MM^{es} JOURNEZ, père, COLLIGNON, LOUMAYE, TSCHOFFEN, MUSCH, PONCELET, NEVEN, TART, COLLARD et NOIRFALISE, tous du Barreau de Liège ; HUART et WASSEIGE, du Barreau de Namur ; et LERAT, DAVID, THIEFFRY, ANSPACH, BOVY, RENKIN, JANSON, père et fils, du Barreau de Bruxelles.)

Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par arrêt du 6 novembre 1922, que nous rapportons ci-dessus, col. 164.

COUR D'APPEL DE GAND

2^{me} chambre. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

20 décembre 1922.

APPEL. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — TARDIVITÉ. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — POINT DE DÉPART. — PRONONCIATION DU JUGEMENT.

L'appel d'un jugement rendu sur requête et abjugeant une demande de mainlevée de conseil judiciaire, est tardif quand la requête qui saisit la juridiction supérieure n'a pas été adressée à celle-ci dans le délai de trois mois prescrit par l'art. 443 du code de procédure civile.

Les dispositions légales fixant les délais des voies de recours contre les jugements sont d'ordre public, et les nullités qui les sanctionnent doivent être suppléées d'office par le juge.

La règle qui ne fait courir l'appel qu'à partir de la signification, reçoit exception dans le cas où le jugement a été rendu sur requête et sans contradicteur ; c'est du jour de la prononciation du jugement que le délai devra être censé courir.

(CLAEYS.)

Arrêt. — Attendu que, par requête adressée à la Cour le 7 novembre 1922, l'appelant a interjeté appel d'un jugement rendu sur requête, le 25 octobre 1921, abjugeant sa demande de mainlevée du conseil judiciaire dont il avait été pourvu ;

Attendu que cet acte d'appel, qui seul saisit la Cour, n'a pas été dressé dans le délai prescrit par l'article 443 du code de procédure civile ; que, partant, l'appel est tardif ;

Attendu que les dispositions légales fixant les délais des voies de recours contre les jugements sont d'ordre public, et les nullités qui les sanctionnent doivent être suppléées d'office par le juge ;

Attendu que vainement l'on objecterait que le délai n'est pas expiré, à défaut de signification du jugement *a quo*, l'article 443 fixant à la date de cet acte le point de départ de la computation du délai ;

Attendu, en effet, que la règle qui ne fait courir l'appel qu'à partir de la signification, reçoit exception dans le cas où, comme dans l'espèce, le jugement a été rendu sur requête et sans contradicteur (PAND. BELGES, V^o Appel, n^o 476) ;

Que, dans ce cas, il faut décider que le délai de trois mois sera applicable, et, comme la partie ne peut ignorer un jugement rendu sur sa requête et que nul autre point de départ n'a été marqué, c'est du jour de la prononciation du jugement que le délai devra être censé courir (CARRÉ, Proc. civ., t. III, quest. 1569, 2^o) ;

Attendu que l'article 858 du code de procédure civile offre un cas d'analogie qui justifie parfaitement cette décision ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DE RYCKERE, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... (Du 20 décembre 1922. Plaid. M^{re} DE CNYF.)

Observations. — Pour les décisions rejetant une demande présentée en forme de requête, sans assignation d'aucun défendeur, les délais de recours ont pour point de départ la date même de la sentence.

Cette règle doit être observée pour les pourvois en cassation comme pour l'appel. Elle s'impose au ministère public comme aux particuliers, et, étant d'ordre public, la fin de non-recevoir qui résulte de son inobservation doit être suppléée par la Cour de cassation (Cass. fr., 7 janvier 1907, *Gaz. des Trib.*, 1907, I, 184, 1^{er} sem. ; — Id., 27 mai 1862, DALLOZ, Pér., 1862, I, 216 ; — Pau, 26 janvier 1881, SIREY, 1881, 2, 140).

SCHEYVEN enseigne que les arrêts rendus en matière de juridiction gracieuse, semblent pouvoir faire l'objet d'un recours en cassation. « Le recours est évidemment ici de trois mois, comme dans les autres cas. Toutefois, il ne peut être question alors de notification de la décision attaquée, puisqu'il n'y a pas d'adversaire en cause. Donc le point de départ du délai doit nécessairement être le prononcé même de l'arrêt » (*Pourvois*, n^{os} 39, 141, 161).

La solution adoptée par l'arrêt reproduit ci-dessus paraît être à l'abri de toute critique.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Prés. de M. ERNST, juge unique.

5 juillet 1922.

AUTORISATION MARITALE. — FEMME ABANDONNÉE. — HABILITATION PAR JUSTICE. — INUTILITÉ D'UNE SOMMATION. — URGENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA RÉSIDENCE DE LA FEMME.

La femme peut s'adresser directement à justice pour se faire habiliter, lorsque, par un divorce surpris à l'insu de la femme et compliqué d'un remariage, le mari s'est placé dans un état de fait qui crée provisoirement pour lui, en attendant que la femme légitime ait pu faire annuler des actes enta-

chés d'illégalité, un obstacle de force majeure l'empêchant de reconnaître encore sa dite femme comme dépendant de son autorité maritale.

Le tribunal de la résidence de la femme est compétent pour accorder l'habilitation, lorsque c'est dans son ressort que s'est ouverte une succession échue à la femme, qu'il y a urgence, et que l'éloignement du domicile actuel du mari ne permettrait pas d'obtenir une solution dans le bref délai qu'exigent les circonstances de l'espèce.

M^{me} S... avait adressé la requête suivante au tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles :

M^{me} S..., ayant pour avoué M^e CLERBAUT, a l'honneur d'exposer :

Que, le 12 juillet 1906, elle a contracté mariage devant l'officier de l'état civil d'Ixelles, avec M. Nicolas T..., alors étudiant, né à Vaslin (Roumanie) le 26 novembre 1884, de parents roumains, et domicilié actuellement à Cluj (Roumanie), et ce sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat anténuptial passé, le 30 juin 1906, devant M^e Pierret, alors notaire de résidence à Ixelles ;

Que les époux habitèrent d'abord la Belgique, mais qu'en 1908 le ménage partit en Roumanie ;

Qu'en 1912, l'exposante, qui habitait Vaslin et qui était à bas de ressources indispensables, entra en Belgique, d'accord avec son mari, pour faire ses couches chez sa mère, à Ixelles ;

Que ce parfait accord persistait et que le mari de l'exposante avait même effectué trois fois le voyage de Roumanie en Belgique, pour faire visite à sa femme, lorsque survint la guerre mondiale qui rompit les communications entre les deux pays ;

Qu'après l'armistice, l'exposante apprit avec stupéfaction que son mari avait profité des circonstances pour faire prononcer le divorce à son profit en Roumanie ;

Que cette procédure s'est faite au mépris des droits de la défense, qui cependant, chez tous les peuples civilisés, dominent tous autres droits ;

Que l'exposante se propose donc de faire en Roumanie, lieu du domicile de son mari, les diligences nécessaires pour : d'une part, provoquer l'annulation des procédures faites et des décisions surprises à sa charge, dans les conditions d'illégalité ci-dessus envisagées ; et, d'autre part, poursuivre l'admission du divorce à son profit, à elle, car, circonstance aggravante, le mari de l'exposante s'est remarié et a un enfant de sa seconde femme ;

Mais qu'en attendant, l'exposante se trouve intéressée dans la succession de sa mère M^{me} D..., veuve de M. S..., décédé à Ixelles le 4 juin 1922 ;

Que le cohéritier de l'exposante ne veut pas laisser différer la sortie d'indivision à laquelle nul ne peut d'ailleurs s'opposer, aux termes de l'article 815 du code civil ;

Qu'il menace de provoquer un partage judiciaire, ce qui serait grandement préjudiciable pour l'exposante ;

Qu'il y a donc urgence à ce que l'exposante soit mise en état de participer aux opérations diverses de la sortie d'indivision ;

Qu'à cet effet, l'exposante a besoin de l'autorisation de son mari ou de justice ;

Qu'il est manifeste que son mari refuserait l'habilitation en invoquant le divorce, qu'il a surpris dans les circonstances susindiquées et qu'il a compliqué d'un remariage ;

Que, dans ces conditions, l'exposante est recevable à s'adresser directement à justice, l'état de fait dans lequel se trouve placé son mari ayant créé véritablement et provisoirement pour lui un obstacle de force majeure, l'empêchant de reconnaître encore l'exposante comme dépendant de son autorité maritale ;

Qu'il est à remarquer, à cet égard, qu'il est de principe que la force majeure fait exception à toutes les règles, même d'ordre public ; qu'au surplus, l'éloignement du domicile actuel du mari de l'exposante ne permettrait pas d'obtenir une solution dans le bref délai qu'exigent les circonstances rappelées ;

Qu'enfin, il est justement admis que, lorsque le mari est éloigné et qu'il y a urgence, le juge du lieu de la résidence de la femme et de l'ouverture de la succession en litige est

compétent pour donner à la femme les autorisations qui lui sont nécessaires (Liège, 22 juin 1860, BELG. JUD., 1862, col. 41 ; — civ. Bruxelles, 30 mai 1908 et 30 septembre 1921, inédits) ;

Qu'au fond, l'habilitation ci-après sollicitée l'est pour une cause légitime ;

C'est pourquoi, l'exposante prie le Tribunal de vouloir bien lui donner les autorisations qui lui sont nécessaires à l'effet d'accepter la succession de sa mère prénommée (art. 776, c. civ.), de participer aux opérations de levée des scellés, d'inventaire, ... etc.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — Le Tribunal, vu la requête ci-contre et l'avis écrit du ministère public ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de faire droit à la demande ;

Accorde à l'exposante les autorisations qu'elle sollicite... (Du 5 juillet 1922.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Chambre des vacations. — Prés. M. SCHEYVEN, vice-prés.

1^{er} août 1922.

HYPOTHEQUE LEGALE DE LA FEMME MARIEE. — INSCRIPTION APRÈS DIVORCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DU DOMICILE DE LA FEMME AU MOMENT DE L'INSCRIPTION.

La femme peut, postérieurement à la dissolution de son mariage par le divorce, être autorisée à faire inscrire son hypothèque légale.

Le président compétent pour autoriser l'inscription est celui du tribunal du domicile de la femme au moment où elle exerce son droit.

M^{me} G..., épouse divorcée de M. H..., avait adressé à M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles, la requête suivante :

M^{me} G..., ayant pour avoué M^e CLERBAUT, a l'honneur d'exposer :

Que, le 27 août 1907, elle a contracté mariage à Etterbeek, avec M. H..., ingénieur, né à A..., le..., domicilié actuellement à A... (France), et ce sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat anténuptial passé le 24 août 1907 devant M^e De Brauwier, alors notaire de résidence à Molenbeek-Saint-Jean, et qui ne contient aucune stipulation d'hypothèque au profit de la future ;

Que le mariage de l'exposante a été dissous par le divorce pour cause déterminée, qu'a prononcé un jugement du tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris (3^e ch.), le 28 novembre 1921, transcrit le 23 mars suivant à la mairie du 16^e arrondissement de Paris, dans lequel les époux ont eu leur dernier domicile ;

Qu'il importe à la sauvegarde des intérêts de l'exposante de pouvoir faire inscrire, sans plus tarder, l'hypothèque qui lui a été attribuée par la loi pour la protéger contre les conséquences de l'état de subordination dans lequel la femme se trouve non seulement en droit, mais dans lequel elle est aussi et tout naturellement présumée se trouver en fait, à l'égard du mari, au moment où naît son droit ;

Que la mise en œuvre du droit hypothécaire irrévocablement acquis à la femme, n'est en rien éterné par le fait de la dissolution du mariage, et que, même en cas de divorce, l'exercice par elle de la voie de droit qui fait passer l'hypothèque légale de l'état virtuel à l'état positif, n'est soumis à aucune condition de temps, si ce n'est le temps de la prescription la plus longue (3) ans à partir de la dissolution du mariage), à défaut par le législateur d'en avoir disposé autrement, ainsi qu'il l'a fait pour le cas de décès (art. 82, § 2, loi hyp.) et pour le cas de faillite (art. 447, c. comm. ; — MORELLE, *Essai sur l'hypothèque légale de la femme mariée*, p. 15 et 39) (1) ;

(1) Avant d'être publiée en brochure, cette étude de M. MORELLE a paru dans le *Rép. gén. de la prat. not.*, 1917, p. 345 et suiv.

Que les art. 66 et 67 de la loi hypothécaire ont été écrits en envisageant le *quod plerumque fit* (MORELLE, p. 19 et 23) ; mais que rien ne permet de dire que le législateur ait voulu enlever à la femme, à partir de la dissolution du mariage, l'exercice du droit qu'il avait fait entrer dans son patrimoine pendant le mariage (MORELLE, n° IV) ;

Qu'il suffit que l'hypothèque ne s'exerce, en principe, que sur les immeubles qui appartenaient déjà au mari pendant le mariage (MORELLE, p. 38), et qu'elle ne garantisse que les droits et créances nés du mariage, sans exclure les créances qui, bien que nées après la dissolution du mariage, ne sont cependant pas étrangères aux relations juridiques ayant existé entre les ci-devant époux à raison de leur union ;

Que c'est ainsi que l'hypothèque légale de l'exposante s'applique à la pension alimentaire que le jugement de divorce précité lui alloue, à charge de son mari, à raison de mille francs par mois (2), pension qui peut être capitalisée (art. 27, loi du 25 mars 1876) à 120,000 francs ;

Que l'inscription de l'exposante doit, en outre, s'étendre aux différents chefs ci-après relevés, la femme ayant hypothèque spéciale pour sûreté de sa dot et de ses conventions matrimoniales, ainsi que pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre son mari ;

Qu'il est dû à l'exposante les frais de son instance en divorce (3) s'élevant à 6.500 fr. ;

Qu'il lui est dû sa part dans la communauté d'acquêts dissoute, mais non encore liquidée, droit qui, durant le mariage, n'eût constitué qu'une créance éventuelle, non munie d'hypothèque, mais qui aujourd'hui est susceptible de garantie (4) et qui peut être évaluée provisoirement à 10,000 fr. ;

Qu'il est dû aussi à l'exposante la garantie hypothécaire pour ses apports constatés au contrat anténuptial, et dont le mari a consenti à demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage, et sans que l'exposante fut tenue d'en retirer quittance ou décharge ; évaluation du contrat : fr. 119.014,60 ;

Qu'en un mot, il ne sera pas exagéré d'évaluer à fr. 255.514,60 (sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable pour l'exposante) les droits que la femme a à faire garantir dans l'occurrence par l'hypothèque légale ;

Que, président du tribunal du domicile actuel de l'exposante, vous êtes compétent pour lui donner l'autorisation qui lui est nécessaire à cet effet ;

Vu les art. 66 et 67 de la loi du 16 décembre 1851 ;

L'exposante, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable de qualité ou autres, vous prie, M. le Président, de vouloir bien l'autoriser à faire inscrire son hypothèque légale pour sûreté d'une somme de fr. 255.514,60, sur les immeubles suivants, propriété de son mari dès avant la dissolution du mariage :.....

M. le Président rendit l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — Nous, président... ; vu la requête ci-contre, ensemble les art. 66 et 67 de la loi du 16 décembre 1851 ; permettons à l'exposante de requérir sur les immeubles y désignés une inscription hypothécaire pour la somme de 255.514,60 francs... (Du 1^{er} août 1922.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Première chambre. — Présidence de M. BONJEAN.

13 février 1921.

COMMUNE. — ACTION QUI LUI EST INTENTÉE SANS PERMISSION ÉCRITE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — IRRECEVABILITÉ.

L'arrêté des consuls, du 17 vendémiaire an X, interdisant aux créanciers chirographaires des communes d'agir contre elles

(2) Civ. Gand, 9 février 1889, BELG. JUD., 1889, col. 1372.

(3) MORELLE, p. 34 ; — Dijon, 16 juin 1893, DALLOZ, 1894, 2, 25 et la note de DE LOYNES ; PAS. FR., 1894, 2, 33 et SIREY, 1895, 2, 25 ; — Dijon, 4 juin 1894, DALLOZ, 1894, 2, 334 ; PAS. FR., 1895, 2, 78 ; — Cass. fr., 25 juin 1894, PAS. FR., 1896, 1, 174 ; SIREY, 1895, 2, 348.

(4) MORELLE, p. 33 ; — Civ. Bruxelles, 2 décembre 1910, BELG. JUD., 1911, col. 41.

sans autorisation de la Députation permanente, est encore en vigueur.

(F... — C. COMMUNE DE V...)

Jugement. — Vu l'arrêté des consuls, du 17 vendémiaire an X, défendant aux créanciers des communes d'intenter contre elles aucune action en paiement sans avoir obtenu la permission par écrit de la Députation permanente du Conseil provincial, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683, c'est-à-dire à peine de nullité de la procédure ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action non recevable, annule la citation et tout ce qui s'en est suivi... (Du 13 février 1921. — Plaid. M^e KRUTWIG.)

Observations. — Suivant ce jugement, l'arrêté des consuls, du 17 vendémiaire an X, défendant aux créanciers chirographaires des communes d'agir contre celles-ci sans l'autorisation préalable de la Députation permanente, serait encore en vigueur. Une dissertation en ce sens a été publiée dans la *Revue du droit belge* (1908, p. 194). GIRON (*Droit adm.*, t. 2, n° 707, et *Dict.*, V° *Procès des communes*, n° 6) est du même avis.

Par contre, VALERIUS (*Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. 2, p. 309) estime que cet arrêté doit être considéré comme abrogé. Il se fonde, avec raison, sur le principe de la séparation des pouvoirs, déposé en l'article 92 de la Constitution, lequel prohibe toute immixtion de l'administration dans l'exercice de la judicature. Par la loi du 30 décembre 1887, relative au mode d'ester en justice des communes, par la suppression des autorisations d'intenter des procès ou d'y défendre, le législateur a révélé une intention nettement opposée à la thèse du jugement de Liège.

Telle est également la manière de voir de WILQUET (*Loi comm.*, n° 1828 ; — Arlon, 7 juin 1905, PAS., 1905, 3, 330 et autorités citées).

Un arrêté royal du 18 juin 1815 avait abrogé l'arrêté du 17 vendémiaire. Cet arrêté de 1815 n'a pas été inséré au *Journal officiel* et son applicabilité est, partant, contestable. Même en dehors de lui, les principes généraux du droit public et du droit administratif portent, naturellement, à admettre une solution contraire à celle de la décision rapportée. (Voir aussi DALLOZ, V° *Commune*, n° 1644 et Suppl., n° 912.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Première chambre. — Présidence de M. BONJEAN.

12 janvier 1922.

FRAIS ET DEPENS. — ACTION EN MISE SOUS SÉQUESTRE. RENONCIATION.

La renonciation par le ministère public à l'action qu'il a introduite en vertu de la loi du 20 juillet 1920, relative à la mise sous administration judiciaire des entreprises qui ont secondé l'ennemi pendant l'occupation de guerre, n'entraîne pas, pour l'Etat, l'obligation de supporter les frais exposés par la partie défenderesse, en ramenant l'affaire à l'audience à l'effet de la faire débouter de l'action et condamner aux dépens. Le ministère public agit alors en vertu d'une mission qui lui a été départie, et non en qualité de représentant de l'Etat.

(PROCUREUR DU ROI — C. TROISFONTAINES.)

Jugement. — Dans le droit :

Attendu que le ministère public a, par exploit du 1^{er} octobre 1920, fait citer devant le tribunal les sieurs Jean et Joseph Troisfontaines et la Société en nom collectif Jean et Joseph Troisfontaines, pour entendre nommer un séquestre

ou un administrateur à la dite société, par application de la loi du 20 juillet 1920 ;

Attendu que les défendeurs ont constitué avoué et qu'à l'appel de la cause, le 13 octobre 1921, le ministère public en a demandé la radiation et a fait savoir, le 29 octobre, à l'avoué des défendeurs, que cette radiation constitue une renonciation à l'action intentée ;

Attendu que les défendeurs ont, dans la suite, ramené l'affaire à l'audience et demandent que l'Etat soit débouté de son action et condamné aux dépens ;

Attendu que l'Etat n'est pas à la cause et ne peut donc ni être débouté ni condamné aux dépens ; qu'en effet, le ministère public, agissant d'office en matière civile, ne représente ni l'Etat ni le Trésor public ; qu'il remplit une mission sociale, lui dévolue par l'Etat, mais ne le représente pas ;

Attendu que l'article 140 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920 dispose qu'en matière civile, lorsque le ministère public agit d'office, les frais nécessités par les procédures sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, preuve de ce que le ministère public ne représente pas cette administration, car s'il l'avait représentée, cette disposition était inutile ;

Attendu que les défendeurs font valoir qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'application d'une loi spéciale où le ministère public représentait l'Etat en justice, puisqu'il y demande des condamnations au profit de l'Etat ;

Attendu que le ministère public peut très bien ne pas représenter l'Etat, tout en demandant des mesures qui tourneront au profit de l'Etat ; qu'il en est ainsi notamment chaque fois que le ministère public requiert une condamnation à l'amende ; que l'enrichissement de l'Etat n'est qu'une conséquence lointaine de la mesure prise, soit pour punir, en cas d'amende, soit, en cas de séquestre, pour permettre la reconstitution du pays, mais que cet enrichissement n'est pas le but principal poursuivi ;

Attendu, d'ailleurs, que, dans l'application de la loi du 20 juillet 1920, il ne s'agit pas d'un débat d'ordre civil entre l'Etat et les défendeurs, mais d'une disposition d'ordre public, prise pour arriver à la restauration nationale ; que, dans des poursuites de ce genre, le ministère public ne « succombe » jamais, au sens de l'article 130 du code de procédure civile, car, après avoir mis l'action en mouvement et donné son avis, il est, en droit, indifférent à la sentence prononcée et la met à exécution, qu'elle soit ou non conforme à son avis, car, dès lors, sa mission est remplie et il n'a ni succombé ni triomphé dans son action ;

Attendu que si le ministère public ni l'Etat ne succombent, les défendeurs ne succombent pas davantage, puisque aucune condamnation n'est prononcée contre eux ;

Attendu qu'il résulte de là une situation pour laquelle la loi n'a pas porté de règles spéciales, et qui se résout par la simple application des principes généraux, de telle sorte que celui qui a avancé des frais, doit les supporter lui-même, tant qu'il ne prouve pas qu'un autre doit les payer ; qu'ainsi, l'Administration de l'enregistrement et des domaines supportera les frais qu'elle a avancés, comme les défendeurs supporteront leurs propres frais ;

Attendu, toutefois, qu'il y lieu de mettre à charge des défendeurs tous les frais faits depuis le jour où ils ont ramené l'affaire à l'audience, puisqu'ils succombent dans leurs prétentions postérieures ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DALLEMAGNE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions et sans statuer sur les frais avancés par l'Administration de l'enregistrement, puisque celle-ci n'est pas à la cause, condamne les défendeurs : 1^o à tous les frais avancés par eux ; 2^o à tous les frais faits depuis le 29 octobre 1921, ainsi qu'à ceux du présent jugement et de ses suites... (Du 12 janvier 1922. — Plaid. M^o TSCHOFFEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Quatrième chambre. — Prés. de M. VITRY, vice-président.

28 janvier 1921.

SUCCESSION. — RAPPORT DES DETTES. — RENONCIATION. — REPRÉSENTATION.

Celui qui, ayant renoncé à la succession de son père, représente ensuite celui-ci à la succession de son grand-père, et a dû à ce titre rapporter à cette succession une partie d'une dette de son père envers son grand-père, a droit au remboursement, par celui qui a accepté la succession du père, de la somme ainsi rapportée.

(FONTAINE — C. FONTAINE.)

Jugement. — Attendu que le demandeur Eugène Fontaine ayant, bien que renonçant à la succession de son père Léon Fontaine, décédé en juin 1890, été condamné par jugement de ce siège en date du 23 février 1905, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 18 décembre 1906, à rapporter à la succession de son grand-père Auguste Fontaine, mort le 1^{er} mai 1899, avec ses frères et sœur ensemble en leur qualité de représentants de feu Léon Fontaine, la somme de 88.771 fr. 03 c., réclame par la présente action à son frère Constant Fontaine, seul héritier acceptant du dit Léon Fontaine, le remboursement de la somme de 25.932 fr. 50 c., qu'il a rapportée pour sa part, et celle de 8.644 fr. 16 c., étant le tiers de la part rapportée par la succession de son frère Albert Fontaine, décédé au cours de la première instance et dont il est héritier bénéficiaire pour un tiers ;

Attendu que l'exception de chose jugée opposée par le défendeur ne peut être accueillie ;

Attendu, en effet, que dans la première instance il s'agissait de procéder à la liquidation et au partage de la succession d'Auguste Fontaine ; les parties en cause étaient les héritiers du dit Auguste Fontaine, savoir : sa fille, l'épouse Sant-Fontaine, son fils Paul Fontaine, sa petite-fille Berthe Fontaine, fille de son fils décédé Camille Fontaine, et les descendants de son fils décédé Léon Fontaine, savoir : ses petits-fils Constant, Eugène et Albert Fontaine et arrière-petits-enfants, enfants de sa petite-fille décédée Jeanne Fontaine, épouse Maltaire ; avant d'être renvoyées devant les notaires, ces parties avaient débattu et le tribunal avait tranché la question de savoir si Albert et Eugène Fontaine avaient raison lorsque, se basant sur la renonciation qu'ils avaient faite à la succession de leur père Léon Fontaine, ils prétendaient ne pas devoir effectuer, à concurrence de leur part héréditaire, le rapport, conjointement avec leur frère Constant Fontaine et avec les mineurs Maltaire, de la somme de 80.771 fr. 03 c. due par la succession de leur père Léon Fontaine à celle du *de cujus* Auguste Fontaine, et soutenaient, au contraire, que Constant Fontaine ayant seul accepté la succession de leur père, Léon Fontaine devait aussi le rapport de la totalité de la dite somme ;

Attendu que la présente instance se meut contre Eugène Fontaine et Constant Fontaine ; Eugène, condamné devant tous les héritiers d'Auguste Fontaine de rapporter à la succession de celui-ci, conjointement avec ses frères et sœur la somme due par la succession de leur père Léon Fontaine, et ayant effectué ce rapport à concurrence de sa part héréditaire, en demande le remboursement à son frère Constant, qui, en définitive, doit seul supporter la totalité du rapport, puisque seul il a accepté la succession de Léon Fontaine ;

Attendu, au fond, que si Eugène Fontaine a été obligé de rapporter à concurrence de sa part héréditaire, à la succession d'Auguste Fontaine, la somme avancée par celui-ci à Léon Fontaine, c'est afin de conserver l'égalité des souches par application du principe de la représentation ;

Attendu que Léon Fontaine était tenu au rapport vis-à-vis de la succession d'Auguste Fontaine ;

Attendu qu'Eugène Fontaine, en acceptant, par représentation de son père Léon Fontaine, la succession de son grand-père Auguste Fontaine, entrait non seulement dans les droits, mais aussi dans les obligations de Léon Fontaine et, dès lors, il était tenu au rapport comme son père ;

Mais attendu que la représentation, étant une fiction de la loi, doit être interprétée restrictivement ;

Attendu qu'une fois l'égalité assurée entre les souches, le droit commun reprend son empire dans les rapports entre membres de la même souche ;

Attendu qu'Eugène Fontaine, ayant payé pour partie la dette de Léon Fontaine vis-à-vis d'Auguste Fontaine, alors que par sa renonciation à la succession de Léon il n'a pas profité des sommes avancées à Léon par Auguste, est en droit

de se retourner contre Constant Fontaine qui a accepté la succession de Léon et profité des dites sommes, et de se faire rembourser par Constant la partie de la dette de Léon qu'il a acquittée (Voir BAUDRY-LACANTINERIE, *Successions*, t. 9, p. 394, n° 2988) ;

Attendu qu'en principe, l'action du demandeur est donc fondée ;

Mais attendu qu'en fait, il y a lieu de rechercher si le demandeur n'a pas renoncé à exercer son recours contre la succession de Léon Fontaine ;

Attendu, en effet, que l'arrêt de la Cour, du 18 décembre 1906, porte le considérant suivant : « des faits et documents de la cause il résulte que le *de cuius* Auguste Fontaine avait fait, d'accord avec ses héritiers, y compris ses petits-enfants, un arrangement de famille par lequel il mettait à charge des quatre enfants de Léon Fontaine des avances faites à ce dernier » ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur cet arrangement ;

Attendu qu'elles ne se sont pas davantage expliquées sur la présente action, en tant que dirigée contre la dame Berthe Fontaine personnellement, et basée sur le testament olographe d'Auguste Fontaine, en date du 20 décembre 1891 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANDENHOVE, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, donne acte à la dame Berthe Fontaine, veuve de M. Constant Fontaine, de ce que, tant en sa qualité d'héritière bénéficiaire de son dit mari qu'en sa qualité de tutrice légale de Camille Fontaine, enfant mineur qu'elle a retenu de son mariage avec son dit époux, agissant en cette qualité, sous bénéfice de son acceptation bénéficiaire, elle reprend l'instance en tant que dirigée contre feu Constant Fontaine ; ce fait, rejette l'exception de chose jugée opposée par la défenderesse, et, avant de statuer au fond, ordonne aux parties de s'expliquer sur l'arrangement de famille vanté dans l'arrêt du 18 décembre 1906, ainsi que sur l'action, en tant que dirigée contre la défenderesse en nom personnel et basée sur le testament olographe d'Auguste Fontaine, en date du 20 décembre 1891 ; fixe jour ... (Du 28 janvier 1921. — Plaid. MM^{es} FERDIN. NOËL c. PATERNOSTER.)

Observations. — Le tribunal base sa décision sur des arguments qui nous paraissent discutables.

Il dit, en effet : « ...son frère Constant, qui en définitive doit seul supporter la totalité du rapport, puisque seul il a accepté la succession de Léon Fontaine ».

Cette affirmation méconnaît les principes qui servent de base au rapport et à la représentation. Elle confond les deux idées essentiellement distinctes du *payement* des dettes et du *rappport* des dettes. Le successible qui a renoncé à la succession de son père, n'est pas tenu au payement des dettes de celui-ci ; mais s'il le représente ensuite à une autre succession, il est tenu au rapport des dettes de son père envers cette autre succession, malgré sa renonciation à la succession paternelle (LAURENT, t. 9, n° 54, 66, 67, 73, 75, 77 ; — AUBRY et RAU, t. 6, p. 286 et 315 ; — GALOPIN, *Successions*, p. 154, n° 262 ; — Rouen, 2 décembre 1870, et, sur pourvoi, Cass. fr., 4 mars 1872, DALLOZ, Pér., 1872, I, 319 ; — Paris, 14 mai 1892, DALLOZ, Pér., 1892, II, 295 ; — Bruxelles, 18 décembre 1906, BELG. JUD., 1907, col. 141, avec l'avis de M. l'avocat général PHOLIEN).

Or, le tribunal fait découler l'obligation au rapport du fait que Constant a *accepté* la succession de son père : il confond donc payement et rapport, et commet l'erreur de dire que le représentant est tenu au rapport *parce qu'il a accepté* la succession du représenté, alors que cette obligation lui incombe *uniquement parce qu'il représente* le débiteur, qu'il ait ou non accepté la succession de ce débiteur.

Un deuxième argument, qui nous paraît tout aussi discutable, est le suivant : « Attendu qu'une fois l'égalité assurée entre les souches, le droit commun reprend son empire entre membres de la même souche ; — Attendu qu'Eugène ayant payé pour partie la dette de Léon vis-à-vis d'Auguste..., est en droit de se retourner contre Constant ... »

Et le tribunal base cet argument sur un texte de BAUDRY-LACANTINERIE. Ce texte est le seul qui admette un recours de celui qui a renoncé à la succession du représenté, contre celui qui a accepté cette succession. Or, ce texte, qui ne s'appuie d'ailleurs sur rien, a pour conséquence de renverser en fait tous les principes du rapport et de la représentation, et même le principe fondamental de l'égalité dans le partage.

En effet, ce serait donner au représentant plus de droits que n'en avait le représenté, ce qui est contraire à l'essence même de la représentation.

C'est considérer, comme le dit le tribunal, qu'Eugène, en effectuant le rapport, a « payé pour partie la dette de Léon ». En d'autres termes, Eugène, ayant payé la dette de Léon, aurait fait un payement pour le compte de l'héritier de Léon, ce qui lui donnerait le droit de se faire rembourser par cet héritier. C'est encore une fois la confusion de deux notions juridiques essentiellement distinctes, le rapport et le payement. En effet, le représentant qui doit le rapport, le doit parce qu'il *représente* le débiteur, parce qu'il est entré dans les droits et obligations du représenté débiteur, et, par conséquent, c'est *personnellement* qu'il doit le rapport ; celui-ci a été effectué *pour son propre compte*, et il ne peut exercer de ce chef aucun recours contre celui qui a accepté la succession du débiteur.

Enfin, c'est la méconnaissance du principe essentiel de *l'égalité dans le partage*, car cela met les deux héritiers dans des situations tout à fait différentes vis-à-vis d'une succession à laquelle ils viennent cependant *exactement au même titre*, puisque tous deux représentent la même personne.

Il semble donc bien que la décision du tribunal admettant le recours, soit contraire aux principes fondamentaux qui régissent cette matière.

M. F. G.

JUSTICE DE PAIX D'ANVERS

Quatrième canton. — Siégeant : M. DE KEYSER, juge de paix.

17 novembre 1922.

PRESTATIONS MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — PORTÉE DE L'ART. 1^{er} DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 4 AOUT 1917.

La compétence exceptionnelle qui a été spécialement attribuée au juge de paix par l'art. 19 de la loi du 14 août 1887, relative aux prestations militaires, doit être limitée aux contestations sur les demandes d'allocations motivées par le seul exercice de la réquisition. Elle ne s'étend pas à la perte éprouvée par le propriétaire de la chose réquisitionnée, alors qu'elle avait cessé de servir aux besoins de l'armée.

L'exonération de responsabilité de l'autorité militaire pour les dégradations et pertes dont s'occupe l'art. 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917, est admissible quand l'Etat ne peut restituer à leur propriétaire les objets réquisitionnés dont il a perdu l'usage.

Ne constituent pas un risque de guerre, au sens de cet article, les dégradations causées à un bateau par la destruction d'un pont flottant auquel il avait été incorporé, et que l'autorité militaire a détruit pour empêcher l'ennemi de s'en servir.

(PELEMAN — C. ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu qu'il appert des explications fournies par les parties, que, sous la date du 27 août 1914, le bateau d'intérieur appartenant à la partie demanderesse a été réquisitionné en usage pour un temps indéterminé, par les autorités militaires belges, pour être utilisé à l'établissement d'un pont flottant construit sur l'Escaut à hauteur de Burght ; qu'à la suite de la destruction du dit pont, au matin du 9 octobre 1914, le dit bateau sombra dans les eaux du fleuve et ne fut jamais restitué à son propriétaire ;

Attendu que la partie demanderesse réclame de tous ces chefs, et à titre d'indemnité de réquisition, une somme totale de fr. 50.000, représentant la valeur du bateau avec son inventaire, ses meubles et effets mobiliers, ainsi qu'une indemnité d'usage à raison de 11 francs par jour, depuis la date de la réquisition jusqu'au moment de la restitution du bateau ou du paiement effectué de la valeur ;

Attendu que la compétence exceptionnelle qui a été spécialement attribuée au juge de paix par l'article 19 de la loi du 14 août 1887, doit être strictement limitée aux contestations sur des demandes d'allocations motivées par et dues pour le fait seul de la réquisition ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une réquisition à l'usage pour une durée indéterminée, les pertes pour lesquelles le juge de paix peut allouer de justes indemnités, ne peuvent être que celles de la valeur de la privation subie par le prestataire, non pas nécessairement pendant tout le temps que la déposition a duré, mais seulement pour la durée pendant laquelle la chose réquisitionnée a été, en fait, appliquée à l'usage qui constituait le motif valable de la réquisition et le but poursuivi au moyen de cette dernière ;

Attendu, en effet, que la réquisition, ainsi que le déclare la Cour de cassation de France (6 mars 1917, DALLOZ, 1917, I, 33), « est un acte de puissance publique, consistant dans la mainmise de l'Etat, sur des choses nécessaires aux besoins de l'armée, pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement, dépendant de la volonté seule de l'Etat, agissant pour cause de nécessité publique » ;

Attendu que cette définition indique comme élément essentiel à l'existence régulière de la réquisition en usage, l'affectation constante de la chose réquisitionnée aux nécessités de la défense nationale ; que, partant, dès lors que cet usage cesse, la réquisition elle-même doit prendre fin, le motif légal de son existence ayant disparu ;

Attendu qu'il suit de là que, dès le même instant, le prestataire perdra tout droit à l'allocation pour usage, car la juste indemnité que la loi lui attribue, ne peut être envisagée autrement que comme étant la rémunération de sa collaboration, indirecte et forcée il est vrai, à la réalisation du but commun et du bien général ;

Attendu qu'il échet donc de rechercher et de savoir à quel moment l'usage procuré par le bateau réquisitionné à charge du demandeur, a cessé d'être nécessaire aux besoins de l'armée, à partir de quel instant ce bateau ne présentait plus aucune utilité, eu égard aux moyens mis en œuvre pour assurer la défense nationale ;

Attendu que, d'une part, il est hors de doute que ce moment doit nécessairement se placer avant celui de la destruction du pont flottant auquel le bateau avait été incorporé, puisque cette destruction eut lieu tout juste parce qu'à un certain moment, le maintien du pont constituait un danger pour les troupes belges ; que la destruction du pont se place donc à un moment où la réquisition elle-même a pris fin déjà ;

Attendu, d'autre part, qu'en tenant compte de la rapidité avec laquelle se sont précipités les événements aux dernières heures de la place fortifiée d'Anvers, et de la circonstance que les ponts construits sur l'Escaut en face et en amont d'Anvers, ont maintenu la communication entre les deux rives jusqu'au matin du 9 octobre 1914, on peut raisonnablement admettre que l'utilité de ces voies flottantes et leur utilisation effective, et, par conséquent, l'usage des bateaux mêmes, ne sont venus à cesser que ce même jour du 9 octobre ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que cette date du 9 octobre 1914 fixe un terme au droit de presta-

taire d'obtenir l'indemnité pour l'usage, et à l'obligation corrélatrice de l'autorité militaire de la payer ;

Attendu, il est vrai, que l'Etat réquisitionnant a pour obligation, non seulement de payer une juste indemnité pour l'usage de la chose réquisitionnée, mais aussi celle de restituer l'objet même dont il a dépossédé le propriétaire prestataire, lorsque la réquisition aura pris fin ;

Attendu que cette restitution n'ayant pas eu lieu, le prestataire conclut de cette circonstance qu'il a le droit de comprendre dans l'indemnité de réquisition, et de se faire allouer à ce titre, la valeur de toutes les pertes et le montant de tous les dommages qu'il prétend avoir subis depuis la fin de la réquisition ;

Attendu cependant qu'il est indiscutable qu'à ce dernier moment, il existait en fait, pour l'autorité militaire, une impossibilité matérielle et de force majeure de restituer à leurs propriétaires respectifs les nombreux bateaux ayant servi à la construction des ponts flottants ;

Attendu que l'arrêté-loi du 4 août 1917, complétant la loi du 14 août 1887, admet au bénéfice du pouvoir réquisitionnant l'effet libératoire du cas fortuit et de l'événement de force majeure, relativement aux dégradations et pertes qui arrivent aux objets mobiliers dont l'usage a été requis temporairement ;

Attendu, il est vrai, que le texte du dit article semble limiter l'effet de cette disposition à la période de « jouissance » de l'objet, c'est-à-dire au temps que perdure véritablement la réquisition, l'objet restant affecté à l'usage nécessaire par les besoins de la défense nationale ;

Attendu cependant que la logique et l'équité exigent que la même règle d'exonération soit appliquée, même lorsque la jouissance et la réquisition ont pris fin, pour le cas où les pertes et les dégradations se produisent, alors que le temps matériel et l'occasion pour opérer la remise de la chose ont fait complètement défaut ;

Attendu qu'aucun des principes régissant la matière de la réquisition et de la liquidation de l'indemnité à laquelle elle donne lieu, ne s'oppose à cette manière de voir ; que certainement les termes « pendant la jouissance » ont été employés dans le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 août 1917 pour désigner, non seulement la période de la véritable possession juridique dans le chef du pouvoir réquisitionnant, mais encore celle de la pure détention matérielle, qui doit nécessairement exister entre la fin de l'usage et le moment où la restitution est possible ;

Attendu que le prestataire objecte cependant que le département de la guerre est responsable des pertes et dégradations survenues à son bateau dans les circonstances ci-avant rapportées, en vertu même des dispositions du dit arrêté-loi, qui établit le principe que l'autorité militaire répond, en tous cas, du risque de guerre en ce qui concerne les objets mobiliers ;

Mais attendu qu'il est erroné de voir dans les faits de la cause la réalisation d'un risque de guerre ;

Attendu, en effet, que le risque de guerre, comme tout autre risque, suppose un événement dû uniquement au libre jeu d'éléments, de forces et de circonstances, sur l'action desquels la volonté de l'homme n'a aucune emprise et dont la conduite échappe à son pouvoir ; que la réalisation du risque de guerre se produit, comme tout événement de force majeure, en dehors de toute intervention directe et intentionnelle de l'homme ;

Attendu, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, la destruction du pont et les pertes et dégradations qu'elle a entraînées, résultent d'un acte délibéré et voulu ;

Attendu que si ce « fait de guerre » peut servir de base à une action en indemnisation, ce n'est pas au tribunal du juge de paix que cette action peut être portée, car ce n'est pas à titre d'indemnité de réquisition que la réparation peut être accordée ;

Attendu que l'Etat Belge offre subsidiairement d'indemniser le demandeur de toutes les pertes qu'il prétend avoir subies, moyennant paiement d'une somme de fr. 12.647 ; et que le demandeur conclut de cette circonstance que le tribunal doit se prononcer sur la seule question de savoir si l'offre est satisfaisante, ou bien si sa prétention d'être indem-

nisé au moyen d'un paiement de 50.000 fr. est fondée ;
 Attendu que l'observation du demandeur est fondée en principe, à condition que la solution de la question formulée soit demandée à un tribunal qui a compétence pour l'apprécier ;

Attendu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le pouvoir de compétence extraordinaire et exceptionnelle conféré au juge de paix par la loi de 1887 sur les réquisitions militaires, ne s'étend plus aux demandes de dédommagement qui, quoique réclamées sous cette dénomination, ne sont pas effectivement des indemnités de réquisition ;

Attendu, sauf en ce qui concerne l'indemnité d'usage depuis la date de réquisition jusqu'au 9 octobre 1914, à raison de 11 fr. par jour, que les indemnités réclamées par le demandeur ne peuvent être considérées comme étant des indemnités de réquisition ;

Par ces motifs, Nous, VICTOR DE KEYSER, juge de paix du quatrième canton d'Anvers, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamnons l'Etat Belge à payer à la partie demanderesse, du chef d'indemnité de réquisition en usage, du 27 août au 9 octobre 1914, à raison de 11 fr. par jour, la somme 484 francs, avec les intérêts judiciaires à partir du 23 octobre 1922 ... ; Nous déclarons incompetent pour connaître du surplus de la demande et, quant à ce, renvoyons les parties à se pourvoir comme de droit ... (Du 17 novembre 1922. — Plaid. MM^{es} EUG. VAN DEN BOSCH, BOELENS, VAN DER SMISSSEN et YSEUX.)

Des décisions analogues ont été rendues par le même tribunal, le 22 septembre 1922, en cause de Segers c. l'Etat belge et de De Heel c. l'Etat belge.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

Présidence de M. BLOCK, juge.

7 avril 1922.

RESPONSABILITE. — CHOSES INANIMÉES. — PRÉSUMPTION DE FAUTE. — COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE. — ENGIN DÉFECTUEUX D'ALLUMAGE. — INCENDIE.

Un dommage étant causé par une chose que l'on a sous sa garde, il y a, en vertu de l'article 1384 du code civil, présomption de faute à charge du gardien, qui doit réparation s'il ne rapporte pas la preuve que le dommage dérive d'une cause qui ne peut lui être imputée (1).

La responsabilité d'une compagnie chargée de l'éclairage des rues résulte, en outre, d'une faute certaine en cas d'incendie provoqué par un engin défectueux d'allumage, dont la flamme n'est pas entourée d'un treillis protecteur.

(STEINER ET CONSORTS — C. IMPERIAL CONTINENTAL GAS ASSOCIATION.)

Jugement. — Vu les citations, enregistrées, en date des...

I. Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes et ont la même base, au moins en ce qui concerne le présent débat, qui ne tend qu'à rechercher si la défenderesse est responsable de l'accident que les demandeurs lui reprochent ; que les demandeurs appuyent tous leur action sur les mêmes faits et sur les mêmes principes de droit ; qu'il convient donc de joindre ces actions et de statuer par un seul et même jugement ;

II. Attendu que les actions tendent toutes à la réparation du dommage qui a été causé à des marchandises déposées sous le hangar 17 des quais de l'Escaut, à la suite d'un incendie qui a été allumé dans les circonstances suivantes :

Le 12 novembre 1920, le préposé de la défenderesse, pour pouvoir atteindre et allumer une des lampes placées sous le dit hangar, dut gravir une pile de sacs ; la lampe étant allumée, la pile de sacs s'effondra au moment où le préposé de la défenderesse descendait, et entraîna celui-ci dans sa chute.

(1) Voy. Civ. Bruxelles, 31 mai 1871, BELG. JUD., 1871, col. 758 ; — Civ. Anvers, 9 avril 1874, BELG. JUD., 1875, col. 1531 ; — Gand, 7 mai 1903, arrêt cité dans le jugement, BELG. JUD., 1903, col. 969 ; — Cass., 25 mars 1920, avec note d'observations, BELG. JUD., 1920, col. 224.

L'ouvrier lâcha son allumeur, dont la flamme entra en contact avec les sacs de coprah, qui prirent feu, provoquant ainsi l'incendie et la destruction totale ou partielle des diverses marchandises appartenant aux demandeurs.

III. Attendu que la responsabilité de la défenderesse est engagée à raison des articles 1382 et suivants du code civil ;

Attendu que l'incendie a été allumé par le contact de la flamme de la lampe d'allumage avec les sacs de coprah ;

Attendu que la lampe est la chose de la défenderesse et celle-ci, d'après l'article 1384, est responsable du fait des choses qu'elle a sous sa garde ;

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence et d'une doctrine unanimes, l'article 1384 établit une présomption de faute à charge du propriétaire de la chose ;

Attendu, dit un arrêt de la Cour de Gand, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1903, col. 969, que toutes les fois que la demande d'indemnité a pour objet un dommage causé par le fait d'une chose, le demandeur ne doit fournir *de plano* que la preuve généralement toute faite d'un fait illicite et d'un rapport de causalité entre ce fait et le préjudice causé ;

Que tel est bien le cas de l'espèce ;

Attendu que la présomption, ou, comme l'appelle l'arrêt précité, la fiction légale en vertu de laquelle le gardien de la chose est considéré comme ayant lui-même commis le dommage causé par cette chose, a pour conséquence de mettre à charge du gardien de cette chose la preuve que le dommage est l'œuvre d'une cause qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que la défenderesse ne fait pas cette preuve ;

Attendu que les demandeurs établissent, au contraire, que la défenderesse a à répondre de deux fautes bien précises : la première, qui lui est personnelle, en employant un mode et des engins d'allumage défectueux et dangereux, et la seconde, qui est le fait de son préposé, lequel a commis l'imprudence de monter sur un tas de sacs pour procéder à l'allumage d'une lanterne ;

Attendu que personne ne peut contester que la défenderesse commet une grave imprudence en procédant à l'allumage des lanternes au moyen d'un allumeur dont la flamme n'est protégée par rien, alors que les porteurs vont d'une lanterne à l'autre, sous des hangars où se trouvent des matières et des produits inflammables, et alors qu'il est possible d'entourer la flamme d'un treillis protecteur, ce qui diminuerait le danger d'incendie, ou de procéder à l'allumage par un autre mode, ce qui supprimerait tout danger ;

Attendu qu'il n'est pas douteux non plus que commet une imprudence encore plus grave, l'ouvrier qui, muni de cet allumeur, gravit des colis de toute nature pour procéder à l'allumage ; qu'il s'expose lui-même à toute sorte d'accidents en touchant ou en provoquant le désarrimage et la chute des colis sur lesquels il se hisse, et qu'il expose, ainsi que les événements le démontrent dans le cas actuel, les marchandises et les hangars au risque d'incendie ;

Que, dès lors, la défenderesse tombe sous l'application des articles 1383 et 1384 du code civil ;

Attendu que la défenderesse ne peut trouver d'excuse légitime, ni dans ses conventions particulières avec la ville, lesquelles ne pourraient jamais lui permettre de se livrer à un travail dangereux pour son personnel ou pour les tiers ; ni dans les difficultés ou les frais qu'une modification au système d'allumage actuellement employé entraînerait, car, bien au contraire, la situation actuelle n'est dangereuse que par la défectuosité du système employé, ce qui est la preuve indiscutable de sa faute, cette défectuosité étant la suite d'une économie mal entendue ; ni non plus dans l'encombrement des hangars sous les lanternes mêmes, car c'est là un état de choses normal, et si cet encombrement empêche l'accès d'une lanterne, rien n'oblige la défenderesse d'allumer cette lanterne, et si cet encombrement empêche l'accès de plusieurs lanternes qu'il y aurait inconvénient à ne pas allumer, la défenderesse est à même de prendre des mesures pour parer à pareille situation, sans courir les risques qu'elle a courus ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes introduites par les exploits susvisés ; dit pour droit que la défenderesse est responsable de l'incendie dont s'agit et qu'elle doit réparer le dommage qui en est résulté pour les demandeurs ; condamne la défenderesse aux frais et dépens, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sauf quant aux dépens, et sans cau-

tior... (Du 7 avril 1922. — Plaid. MM^{es} G. VAN DOOSSELAERE, C. SMEESTERS, R. VRANCKEN, A. MAETERLINCK c. A. DUPONT.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

Première chambre. — Présidence de M. RUBBENS.
Référénaire adj. : M. KORSSELT.

22 octobre 1921.

- I. SUCCESSION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉLAI. — MINEUR. — ABSENCE DE DÉCLARATION. — EFFET DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE 40 JOURS.
II. LETTRE DE CHANGE. — SIGNATURE DU TIREUR AU VERSO. — VALIDITÉ.

I. *L'article 800 du code civil n'exige pas impérativement que l'inventaire soit fait dans les délais prévus par l'article 795. Un mineur ne peut être condamné comme héritier pur et simple. Le défaut de déclaration par le tuteur d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ne peut avoir d'autre sanction que le droit des tiers de lui intenter éventuellement une action en dommages-intérêts (1).*

L'expiration du délai de 40 jours n'a d'autre effet que de priver l'héritier du droit d'opposer l'exception dilatoire (2).

II. *Aucune forme sacramentelle n'est exigée pour la rédaction d'une lettre de change. Le fait que le tireur a signé au verso, ne porte pas atteinte à la validité de l'effet.*

(MORTIER — C. AUMAN ET CONSORTS.)

Jugement. — Vu les deux citations, enregistrées, du 31 janvier 1920 et l'exploit d'assignation, enregistré, en reprise d'instance du 4 décembre 1920 ;

Attendu que les causes sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Attendu que le défendeur Van Poyer fait défaut ;

I. — Quant à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de feu Charles Auman :

Attendu que deux conditions sont requises pour l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire : la confection d'un inventaire et la déclaration du successible qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que l'art. 800 du c. civ. n'exige pas impérativement que l'inventaire soit fait dans les délais fixés par l'art. 795 du c. civ. ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, et qu'il a été procédé à la liquidation judiciaire le 19 octobre 1916, et que les copartageants, n'étant pas d'accord, ont été renvoyés devant le juge compétent devant lequel l'affaire est toujours pendante ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des éléments de la cause que, le 21 août 1915, Henriette Auman, épouse Michel de Wandel, a accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que, conformément à l'art. 461 du c. civ., Albert Auman, étant mineur, ne peut accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire et qu'antérieurement, sa mère, décédée depuis, n'a pu elle-même accepter la succession pour son fils mineur que sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire ait été faite pour le mineur Albert Auman, mais que l'absence de cette déclaration n'a pas pour effet de permettre la condamnation du mineur comme héritier pur et simple ; qu'en effet, une négligence de son tuteur ne peut avoir pour effet de lui imprimer cette qualité que la loi ne permet pas de lui donner ; qu'elle pourrait seulement donner lieu, de la part des intéressés auxquels préjudicierait le défaut de déclaration, à une action en dommages-intérêts contre le tuteur ;

(1) Voir en ce sens : BAUDRY et WAHL, 3^e éd., *Des successions*, t. 2, nos 1201 et 1767, et jurisprudence citée ; — PLANIOL, 8^e éd., t. 3, n^o 1968.

(2) BAUDRY et WAHL, *loc. cit.*, n^o 1203 et jurisprudence citée.

Attendu qu'un inventaire a été fait et qu'en outre, Henriette Auman ayant accepté sous bénéfice d'inventaire et Albert Auman ne pouvant accepter que sous bénéfice d'inventaire, on ne peut valablement soutenir qu'ils sont forclos du bénéfice de leur qualité d'héritiers bénéficiaires, pour n'avoir pas pris position en acceptant ou en répudiant la succession dans la quarantaine de l'inventaire ;

Qu'en effet, l'expiration des délais légaux n'a d'autre effet que de priver l'héritier du bénéfice de l'exception dilatoire, mais que, tant qu'une décision coulée en force de chose jugée n'est pas intervenue, le condamnant comme héritier pur et simple, — son silence étant interprété dans le sens le plus favorable à ses adversaires, — le successible peut remettre tout en question, en renonçant à la succession ou en acceptant sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que les héritiers ont pris position ; que, dès lors, ils ne peuvent être forclos du bénéfice d'héritier bénéficiaire ;

Attendu que les formalités voulues par la loi pour que les défendeurs héritiers ne puissent être tenus au delà de leur part héréditaire, ont donc été accomplies et que le tribunal ne peut donc rendre le jugement de condamnation que dans ces limites ;

II. — Quant aux traites litigieuses :

Attendu qu'il a reconnu que les deux premiers effets constituent des traites ; que les onze autres portent au recto toutes les mentions de la lettre de change acceptée, sauf la signature du tireur Van Poyer ;

Attendu que la rédaction d'une lettre de change n'est pas soumise à une forme sacramentelle ;

Attendu que le tireur Van Poyer a signé au verso ;

Attendu que l'intention des parties a été de créer une traite ;

Attendu qu'en endossant ainsi l'effet, Van Poyer a manifesté sa volonté de créer une lettre de change ; que, dès lors, les traites sont valables ; qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle tendant à la radiation des protêts n'est pas recevable ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas contesté, en ordre subsidiaire, la déduction des intérêts judiciaires depuis le 7 janvier 1920 ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes comme connexes ; condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur : 1^o la somme de 4.854 fr. 25 c., montant de treize traites acceptées et protestées faute de paiement ; 2^o la somme de 42 fr. 70 c., pour frais de protêts et de retour ; 3^o les intérêts judiciaires depuis le 7 janvier 1920 ; dit qu'en cas d'exécution à charge des défendeurs autres que le défendeur Van Poyer, ils ne peuvent être tenus qu'*intra vires hereditatis* ; déboute les défendeurs Albert Auman, Arthur Coclet et les époux de Wandel-Auman de leur demande reconventionnelle ; donne acte aux époux de Wandel-Auman de ce qu'ils se réservent tous autres droits ; déclare le jugement exécutoire par provision, sauf quant aux dépens et nonobstant appel et sans caution... (Du 22 octobre 1921. — Plaid. MM^{es} WILMOTS et YSEUX.)

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1842 (origine)-1923.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), les années 1921 et 1922 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1923.

Prix : 200 francs, payable 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — Table Générale 1842 (origine) à 1885. — Prix : 40 francs.

II. — Table Générale 1886 à 1902. — Prix : 30 francs.

III. — Table Générale 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser à l'administrateur-gérant, M. Arthur SOMERCOEN,
400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est tenu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOËN
400, Boulevard Emile Sockstaël,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666.

SOMMAIRE

La crise de la magistrature, par CHARLES MONS.

JURISPRUDENCE BELGE

Taxe communale. — Établissement pendant la guerre. — Validité. — Suppléments professionnels. — Rôle non rendu exécutoire durant l'exercice annuel. — Imposition de bénéfices antérieurs. — Contribuables non habitants. — Droits de place prétendus. — Lois des 3 mars 1910 et 28 décembre 1918. (Namur, Dép. perm. 5, 10 et 26 janvier 1923.)

Responsabilité. — Renvoi judiciaire d'un ouvrier. — Faute par subterfuge. (Bruxelles, 4^e ch., 4 janvier 1923.)

Compte courant. — Intérêts. — Chose jugée. — Action naissant d'un dominé. — Action en garantie. — Non-identité. — Commissionnaire agissant en nom personnel. (Bruxelles, 10^e ch., 27 décembre 1922.)

Jeu de hasard. — Fonds exposés au jeu. — Confiscation. (Bruxelles, 8^e ch., 14 décembre 1922.)

Puissance paternelle. — Visite aux grands-parents. — Intérêt de l'enfant. — Droit du père. (Bruxelles, 5^e ch., 24 juin 1922.)

Compétence. — Territoires annexés rattachés au point de vue judiciaire, à l'arrondissement de Verviers. — Appel. — Renvoi. (Verviers, civ., 10 janvier 1923.)

De la procédure en cassation, par GEORGES BEATSE.

BIBLIOGRAPHIE

Nisot, J.-H. — La nationalité des sociétés d'après le Traité de Versailles.

de Vergnies, A. — Dommages de guerre. Ce que tout sinistré devrait savoir.

La Crise de la Magistrature.

Un de nos plus éminents magistrats, M. LÉOPOLD SOENENS, premier avocat général à la Cour d'appel de Gand, dans une étude publiée par la *Belgique Judiciaire* (1922, col. 641 et suiv.), disait notamment : « L'avenir de la magistrature est menacé, et déjà les plus hautes autorités judiciaires ont jeté un cri d'alarme. Le péril se révèle dans une baisse de niveau qui, d'abord insensible, va en s'accroissant. Il y a une crise de la magistrature... »

Difficultés de recrutement, dangers que court l'indépendance du magistrat, danger d'une mauvaise administration de la Justice, tels sont les redoutables symptômes qui sont signalés de toutes parts.

Déjà le 1^{er} octobre 1919, lors de la discussion du budget de la Justice, M. le ministre de la Justice disait lui-même : « Je n'hésite pas à déclarer que nous sommes arrivés à l'extrême limite des possibilités de recrutement ». Aveu terrible, n'est-il pas vrai, dont on peut et doit craindre les pires conséquences !

Il n'entre pas dans notre intention de renouveler ici ce qui a été dit et redit sur ce sujet. Notre but est plutôt de rechercher les causes et les remèdes de la crise que traverse la magistrature belge, plutôt que d'insister sur ses dangers : chacun les connaît et les redoute également.

Il en est de même des causes de la crise. Depuis l'armistice, l'insuffisance notoire des traitements a été dénoncée de tous côtés, avec une unanimité remarquable, comme étant la cause

de tout le mal. Si bien qu'on peut dire, à l'heure actuelle, que la crise de la magistrature n'est, en réalité, qu'une crise des traitements et que la solution qui s'impose apparaît avec une clarté et une évidence aveuglantes. Tout le problème est d'ailleurs dominé par une question de justice élémentaire, que M. SOENENS a soulignée dès le début de son étude : « On peut se demander, écrit-il (col. 641), si l'Etat n'a pas l'obligation de payer à ses fonctionnaires la valeur réelle du traitement qui leur a été promis à leur entrée en service » ; et plus loin : « C'est un spectacle choquant que celui de l'Etat usant, envers ses fonctionnaires, d'autres règles de paiement et d'autres coefficients de valeur que ceux auxquels il se soumet dans les contrats privés que les particuliers forment avec lui ».

Nous ne reviendrons pas sur les dangers sociaux que fait naître une crise aussi grave. Il est urgent qu'elle soit conjurée ; et la situation de beaucoup de magistrats est telle qu'ils ne peuvent plus attendre. Depuis quatre ans, des sacrifices énormes ont été silencieusement consentis, et l'on ne voit pas encore poindre la solution nécessaire. Déjà un autre haut et distingué magistrat, M. SILVERCRUYS, conseiller à la Cour de cassation, s'est occupé de la question avec le souci de lui donner une solution pratique. Dans un récent article, publié par la *Belgique Judiciaire* (1923, col. 1 et suiv.), M. SILVERCRUYS a suggéré un projet de réorganisation judiciaire, permettant de réduire le personnel judiciaire et de majorer de 25 % les traitements actuels.

Il n'appartient pas à des magistrats, relativement jeunes, dont je suis ici l'écho, de critiquer l'œuvre de nos aînés, ni même de proposer des réformes aussi importantes, sans avoir l'expérience et la science requises en matière d'organisation judiciaire. Mais puisque le problème est posé et qu'il intéresse tous les magistrats, sans exception, il sera permis, même aux jeunes, de faire connaître tout au moins leurs réflexions et leurs idées sur ce sujet.

De l'avis de tous, il n'y a qu'un seul moyen de conjurer la crise de la magistrature : c'est le relèvement notable des traitements. Mais c'est précisément là que réside la difficulté.

Dès maintenant, tous les efforts semblent concentrés dans une même direction : réaliser la majoration des traitements et, par conséquent, conjurer la crise de la magistrature, par une réduction notable du personnel judiciaire. Le projet suggéré par M. SILVERCRUYS est déjà conçu en ce sens, tout en prévoyant cependant (col. 13) un sacrifice à faire par l'Etat.

De son côté, le Gouvernement n'est pas resté absolument inactif : il a chargé le Conseil de législation de présenter un projet de loi à double face, si l'on peut dire. Ce projet comporterait, d'une part, la suppression d'un nombre important de conseillers, juges ou substituts, et même celle d'un grand nombre de justices de paix et de quelques tribunaux de première instance ; d'autre part, les traitements seraient majorés dans une mesure « impressionnante », mesure sur laquelle, paraît-il, l'accord n'est pas encore réalisé.

En attendant cette double réforme, un projet de réorganisation judiciaire, œuvre du Conseil de législation, a été déposé le 10 janvier 1923 sur le bureau de la Chambre. Le

texte de ce projet a été publié dans le *Journal des Tribunaux* (1923, col. 49 et suiv.).

Nous laisserons de côté, à dessein, la discussion de ce projet, pour nous en tenir strictement à la crise de la magistrature, ou plutôt à la crise des traitements.

Celle-ci est dominée, à l'heure actuelle, par une question primordiale et préalable, celle des possibilités budgétaires (pour employer une expression courante), qu'on oppose avec insistance aux légitimes revendications de l'Ordre judiciaire. C'est là que réside le nœud de la difficulté, le grand obstacle devant lequel, jusqu'aujourd'hui, viennent se briser tous les efforts.

« Les possibilités budgétaires » ! Formule laconique et sibylline, élastique à souhait, qui n'a jamais empêché un Gouvernement, quel qu'il soit, de consentir les sacrifices que la nécessité... ou l'opinion lui imposait. Formule nécessaire, certes, dans une époque où de strictes économies sont indispensables ; mais aussi formule dangereuse si elle n'est pas appliquée avec le souci de maintenir, entre les diverses catégories de fonctionnaires, les différences de traitement qu'impliquent les différences de responsabilité. Assurément, le moment ne serait pas bien choisi de réclamer, sans compensation pour le Trésor, l'équivalent des traitements d'avant-guerre. Mais chacun sait qu'il n'en est pas question, et les magistrats souscrivent d'avance aux sacrifices de personnel et de travail qu'on leur demande en échange d'une augmentation de traitement. Qu'indépendamment de cette compensation, l'Etat puisse invoquer les possibilités budgétaires pour retarder la solution d'une crise aussi dangereuse que celle de la magistrature, c'est là une autre question qui demande un mûr examen. Et puisqu'on nous oppose les possibilités budgétaires, nous avons le droit d'examiner si cette formule a été appliquée par le Gouvernement aux magistrats, de la même manière et dans la même mesure qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

Sous ce rapport, qu'il nous soit permis de constater, sans envie d'ailleurs, que les possibilités budgétaires ont permis de consentir de lourds sacrifices envers des serviteurs de l'Etat, assurément très méritants, mais dont les responsabilités et les ressources ne peuvent être comparées aux nôtres, si ce n'est pour les professeurs d'Université.

Prenons quelques exemples :

Un professeur d'athénée, dans une ville de 1^{re} classe, touche un traitement initial de 9500 fr., qu'il enseigne le latin, la géographie ou la culture physique. Ce traitement initial est certes inférieur à celui du magistrat, mais, grâce aux augmentations périodiques, le magistrat sera bientôt dépassé. Si le professeur devient préfet, son traitement dépassera bien vite celui d'un procureur du Roi, d'un président ou d'un conseiller de Cour d'appel. En effet, aux 13.000 fr. de traitement initial, viennent s'ajouter le logement et l'éclairage (évalués 5.000 fr.) et l'indemnité de vie chère, ce qui fait monter le traitement à près de 19.000 fr., sans compter les augmentations triennales de 1.000 fr. Ajoutons qu'aucune entrave n'est apportée à l'activité du professeur ou à celle de son épouse dans tous autres domaines. S'il donne plusieurs cours, ce qui est fréquent, son traitement est augmenté dans de sérieuses proportions. Les leçons particulières, les expertises, etc., conséquences directes de sa profession, lui fournissent un revenu complémentaire notable.

Cela n'empêche pas que, dans les conditions économiques actuelles, cette situation ne soit insuffisante. La Chambre l'a compris et s'occupe actuellement de relever, dans de notables proportions, le traitement des professeurs d'athénée. Notons, en passant, que personne ne songe à réduire le personnel enseignant pour trouver les ressources nécessaires à la future majoration des traitements.

On s'est également apitoyé, en ces derniers temps, dans les sections de la Chambre, sur le triste sort des inspecteurs de l'enseignement moyen, dont le traitement initial est de 15.000 fr., augmenté de 1.000 fr. tous les trois ans, de 2.000 fr. pour frais d'examen, d'un abonnement général en première classe, d'une indemnité de 20 fr. par journée de voyage et de l'indemnité de vie chère.

Les inspecteurs des bibliothèques, dont nous ne contestons nullement le mérite, jouissent des mêmes traitements et avan-

tages que les inspecteurs de l'enseignement. On conviendra cependant que les magistrats assument des responsabilités bien autres que ces fonctionnaires.

Les directeurs et directrices d'écoles normales primaires débutent à 11.000 fr., auxquels il faut ajouter le logement et le chauffage (évalués 5.000 fr.), des augmentations triennales de 1.000 fr. et l'indemnité de vie chère.

Les professeurs d'Université, dont les traitements ont été augmentés une première fois après l'armistice, viennent encore de les voir — avec raison — majorés une seconde fois. Leur traitement initial est désormais de 14.500 fr. pour les professeurs extraordinaires et 17.500 fr. pour les professeurs ordinaires. Il faut y ajouter les frais d'examen, cumuls de cours et heures supplémentaires, qui constituent un surcroît de plusieurs milliers de francs. Ils peuvent, en outre, donner des consultations, faire des expertises, parfois exercer leur profession d'avocat, médecin ou ingénieur. Enfin, ils touchent des augmentations périodiques de 1.500 fr. tous les trois ans.

Si l'on considère maintenant les traitements alloués aux officiers de police judiciaire placés sous les ordres des procureurs du Roi et des substituts, on arrivera à cet étrange résultat que les subordonnés sont mieux payés que leurs chefs.

C'est ainsi qu'à Liège, où les substituts débutent à 12.000 fr., l'officier principal dirigeant débute à 15.000. Les autres officiers de ce Parquet ont presque tous un traitement initial supérieur à celui des magistrats, savoir : 12.400, 13.500, 13.100, 14.000, 12.000 et 10.800.

A Anvers, les officiers de police judiciaire ont obtenu, par arrêté royal du 2 février 1920, 8.500 à 9.300 fr. ; par arrêté royal du 1^{er} avril 1920, 10.000 à 11.000 ; par arrêtés royaux des 7 mai et 31 août 1921, 12.836 à 13.600 fr. Enfin, par arrêté royal du 24 septembre 1921, le traitement de l'officier principal dirigeant a été fixé à 15.000 fr., avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1921.

Tous reçoivent l'indemnité de vie chère (800 fr. par an) et une indemnité de 3 fr. par jour pour leurs petits déplacements (environ 1.000 fr. par an).

Quelle conclusion pouvons-nous tirer de cette comparaison ?

Que l'Etat a eu tort d'assurer à ces fonctionnaires un traitement qui leur permet à peine de subsister ? Assurément, non. Il n'entre, dans les rapprochements précités, aucune pensée de reproche, d'envie ou d'amertume. Nous sommes heureux de voir le Gouvernement se préoccuper de ces situations où végète l'élite intellectuelle d'un pays, et nous souhaitons de tout cœur, aux professeurs notamment, une nouvelle majoration dont ils ont grand besoin.

Mais, alors, sera-t-on juste à notre égard ? Et ce que les possibilités budgétaires ont permis de faire et permettent encore de réaliser aujourd'hui, et même dans l'avenir, pour ces diverses catégories de fonctionnaires, pourquoi s'opposent-elles à une majoration immédiate de nos traitements ?

Serait-ce peut-être qu'on estime nos responsabilités en dessous des leurs ? Nous avons reçu, à cet égard, les compliments les plus flatteurs, et les assurances les plus formelles. Mais, avouons-le franchement, un grain de mil eût mieux fait notre affaire. On nous a dit et redit que nous occupions une situation exceptionnelle dans l'Etat : cela a été répété par les hommes les plus éminents de la magistrature et de la politique. Lors de la discussion au Sénat de la loi du 29 février 1920, M. le ministre de la Justice déclarait : « Il importe qu'on n'assimile pas les magistrats aux autres fonctionnaires », et dans l'exposé des motifs du projet déposé à la Chambre, à la séance du 12 mars 1920, il insistait en ces termes : « L'ordre judiciaire constitue un des grands pouvoirs de l'Etat. Il a une autorité et une responsabilité que n'ont pas les fonctionnaires de l'ordre administratif. A cette autorité, à cette responsabilité, doivent correspondre des traitements assez élevés, pour que des hommes de valeur qui doivent vivre de leur travail, se décident à en assumer la charge ».

Dans le remarquable article que nous avons cité tantôt, M. le premier avocat général SOENENS a fait lumineusement ressortir les responsabilités, la tâche délicate entre toutes du magistrat.

A ce phénomène de la disproportion des traitements et des responsabilités, il faut trouver une autre cause. C'est encore

M. SOENENS qui l'a exprimée dans une formule, très élégante certes, mais qui n'en est pas moins d'une brutalité pessimiste. « Il ne faut pas rechercher dans des causes trop lointaines, écrit-il (col. 642), le pourquoi d'une situation qui s'explique par des raisons à portée d'une observation vulgaire : l'Etat, comme tous les débiteurs dans la gêne, a plus égard à la force des réclamations qu'à l'ordre de leurs mérites respectifs ».

Si ce laconique et foudroyant réquisitoire n'avait pas été prononcé par un haut magistrat, nous aurions certes hésité à le reproduire, tant il soulève de commentaires et de troublantes réflexions. M. SOENENS y a concentré à la fois tous nos griefs et toutes nos angoisses, sous une forme qui établit nettement la différence entre l'Ordre judiciaire, dont la dignité doit rester inaltérable, et un syndicat de cheminots qui peut et sait donner à ses réclamations toute la force nécessaire. Cela n'empêche que la situation révélée n'est pas de nature à calmer nos légitimes inquiétudes. Jusqu'à présent, ces inquiétudes ne s'étaient traduites que dans des propos échangés entre magistrats, voilés de bonne humeur et de résignation, mais où perçaient cependant le découragement et l'angoisse. Nous savons gré à la haute magistrature d'avoir signalé la situation au Gouvernement avec une force qui laisse intacts notre honneur et notre dignité. C'est au Gouvernement qu'il appartient désormais de faire connaître s'il a entendu notre appel.

Ah ! si nous avions été habitués à plus de justice et à moins de fleurs, nous aurions volontiers conservé le silence dont nous nous plaisions à entourer ces questions d'ordre matériel. Mais nous avons trop bien vu que cette attitude nous était défavorable ; et c'est pourquoi nous nous félicitons de ce qu'un des nôtres ait parlé. C'est depuis toujours que nous avons été traités en employés subalternes, au point de vue des traitements. Et les vieux errements que stigmatise M. SOENENS, ne semblent pas sur le point d'être abandonnés. Qu'on en juge par le rappel succinct des faits connus de tous :

Lorsqu'en avril 1914, fut votée la loi qui devait réparer, bien parcimonieusement d'ailleurs, la longue injustice dont nous étions victimes, ses effets en furent retardés, comme on sait, pour des raisons où les possibilités budgétaires elles-mêmes n'avaient rien à voir. Et dans le déluge de lois qui furent votées et promulguées au début d'août 1914, nous fûmes oubliés. Lorsqu'en 1920, parut la loi qui, sur nos propositions, doublait nos maigres traitements d'avant-guerre, et où nous faisons pourtant preuve du désintéressement le plus absolu, nous n'avons pu obtenir que nos augmentations périodiques soient mises en rapport avec celles des fonctionnaires de l'Etat. Mille francs tous les huit ans, c'est-à-dire une augmentation de 83 francs par mois, tel est le sort qu'on a voulu faire aux magistrats, alors que la plupart des fonctionnaires jouissaient d'un avancement pécuniaire moyen de 1.000 francs tous les trois ans et parfois davantage (1.000 fr. tous les deux ans pour les ingénieurs du corps des mines ; 1.500 fr. tous les trois ans pour les professeurs d'Université).

Ce n'est pas tout : la loi du 29 février 1920 enlève à de nombreux magistrats les ressources parfois très importantes qu'ils trouvaient dans leur participation indirecte à certaines industries. Mesure louable, certes, et courageusement acceptée, mais qui rendait plus impérieux encore le devoir d'assurer aux magistrats un traitement qui lui permette de subsister.

Enfin, l'indemnité de vie chère, accordée à tous les fonctionnaires de l'Etat, même à de plantureux conservateurs des hypothèques, est refusée aux seuls magistrats.

Nous laissons de côté, pour abrégé, les avantages accessoires, mais parfois importants, que beaucoup de catégories de fonctionnaires trouvent souvent en dehors de leurs traitements, et que les magistrats, sauf de rarissimes exceptions, ne peuvent se procurer. Nous avons déjà cité les membres de l'enseignement, leurs cumuls, leurs leçons particulières, leurs expertises, leurs consultations, les frais de voyage des inspecteurs, etc. Citons encore les fonctionnaires des ministères au sein desquels se recrutent de nombreuses commissions, etc.

Dès lors, il ne faut plus s'étonner qu'il y ait une crise de la magistrature ; il y a absolument trop de désavantages à assumer les responsabilités qu'elle comporte. Encore si les magistrats étaient payés en honneurs. Mais nous savons ce

qu'il faut en penser, et M. le conseiller SILVERCRUYS a eu le courage d'en parler (BELG. JUD., 1923, col. 6 et 7).

Nous sommes donc fondés à conclure de ce qui précède que l'Ordre judiciaire, au lieu d'être traité sur le rang et d'après les responsabilités que tout le monde lui reconnaît, est rémunéré beaucoup moins bien que la plupart des fonctionnaires de rang égal ou même immédiatement inférieur. Ce que les possibilités budgétaires ont permis de faire pour ceux-ci, on l'a refusé jusqu'aujourd'hui à la magistrature.

Peut-on espérer que cela changera bientôt ? Telle est l'angoissante question que se posent depuis bientôt trois ans des centaines de magistrats, chargés de famille, écrasés de contributions, qui contemplant stoïquement l'émiettement de leur patrimoine, grand ou petit. Quant à ceux qui n'ont pas de fortune, leur situation est tragique, et l'on ne pourrait pas demander plus longtemps, sans danger, le miracle du maintien de l'indépendance, à ceux que l'on force bon gré mal gré à la pauvreté héroïque.

Or, si nous considérons l'attitude actuelle du Gouvernement, l'avenir est moins que rassurant.

Certes, nous l'avons dit, les fleurs et les promesses ne nous ont pas manqué : on pourrait noircir des pages et des pages à reproduire les assurances qui nous ont été prodiguées, déjà lors du vote de la loi du 31 juillet 1920, mais encore dans la suite et jusque dans ces derniers jours. Mais l'objection des possibilités budgétaires reste encore debout, plus forte et plus rigoureuse que jamais.

Déjà, toutes les solutions sont orientées dans une voie que nous avons indiquée : celle de la majoration des traitements par la réduction du personnel judiciaire.

Mais, avant d'aborder la discussion de cette solution, qu'il nous soit permis de faire remarquer que les magistrats sont les seuls, dans tout le Royaume, à qui l'on demande cet étrange sacrifice, qu'ils consentiront d'ailleurs volontiers. Quand il s'est agi des professeurs d'Université, des inspecteurs de l'enseignement, des inspecteurs de bibliothèques, etc., leur a-t-on imposé de réduire leur nombre ? Pas le moins du monde. Il en est même dont on a augmenté le nombre et le traitement en un tour de main. Malgré la situation budgétaire, on a réussi à créer de toutes pièces une police judiciaire, d'ailleurs très opportune, mais où la plupart des officiers jouissent d'un traitement initial supérieur à celui des magistrats sous les ordres desquels ils sont placés. Il est aujourd'hui question de relever le traitement des professeurs d'athlétisme : va-t-on réduire ce personnel si nécessaire ? Certes, non.

Alors, pourquoi et toujours cette différence dont nous sommes à chaque instant victimes ?

Mais laissons là les comparaisons et voyons de près la situation, telle qu'elle résulte du projet gouvernemental en voie de préparation. Ce projet consiste, on le sait, à subordonner la majoration des traitements à une réduction préalable du personnel judiciaire. Tout au moins, ces deux questions seraient présentées conjointement au Parlement, de manière à opérer une certaine compensation budgétaire.

Disons, tout d'abord, que personne n'a d'objection sérieuse et de principe à formuler contre la réduction du personnel judiciaire, pour autant du moins qu'elle se fasse sans léser les intérêts particuliers. Tout le monde conviendra, sans peine, qu'il est juste de répartir le travail judiciaire de façon à économiser le personnel. La division en arrondissements et cantons judiciaires date d'une époque où les communications faisaient presque défaut, ou présentaient de grandes difficultés, surtout à la campagne. Actuellement, on se déplace aussi facilement dans toute la province de Luxembourg par exemple, qu'en 1840 au sein d'un arrondissement. Sous le seul aspect territorial, la réduction du nombre des justices de paix semble ne pas devoir rencontrer de difficultés sérieuses. Le véritable écueil se trouve plutôt dans la réduction du nombre des magistrats au sein d'une cour ou d'un tribunal. Ici, en effet, la bonne administration de la Justice est particulièrement en jeu, et les erreurs possibles seraient lourdes de fâcheuses conséquences. Le Gouvernement s'en est rendu compte, et c'est avec raison qu'il a consulté les magistrats eux-mêmes, avant de prier le Conseil de législation d'élaborer un projet. Nous avons pleine confiance, sous ce rapport, dans la haute sagesse de nos procureurs généraux, et nous

souscrivons d'avance aux réductions de personnel qu'ils ont cru bon de proposer.

Au point de vue de la crise de la magistrature, ce n'est pas la question des réductions qui nous préoccupe : c'est le lien de solidarité qu'on veut établir entre cette question et celle du relèvement des traitements. Si l'on veut résoudre la crise de la magistrature, sans attendre qu'elle ait produit tous les dangers qu'on lui reconnaît, c'est, nous l'avons vu, par le relèvement des traitements qu'il faut commencer : c'est le seul et unique moyen d'y remédier, il n'y en a pas d'autre.

Une crise comme celle que nous traversons demande une solution urgente, immédiate, et nous allons voir que cette solution serait parfaitement conciliable avec les intérêts du Trésor public.

Ah ! si les problèmes de réduction de personnel, auxquels on veut la lier, étaient eux-mêmes susceptibles d'une solution simple et rapide, on pourrait risquer de prolonger de quelques semaines la crise de la magistrature et la détresse des magistrats. Ces derniers notamment étaient prêts à prolonger leurs sacrifices, tant qu'ils ont pu espérer que le double projet gouvernemental serait déposé et voté d'urgence. Mais un fait nouveau vient de se produire, à savoir qu'il est désormais certain que ce projet ne verra pas le jour au cours de la présente session parlementaire. Cela tient à des raisons qui, certes, sont indépendantes des bonnes volontés dont le concours unanime nous est assuré. Il n'en est pas moins vrai que la certitude est aujourd'hui acquise de voir se prolonger la crise, avec toutes ses conséquences sociales et individuelles. Quand sera-t-on en mesure de la conjurer ? Nul ne le sait ; et les angoisses redoublent dans nos rangs. Ce n'est certes pas la question des traitements qui, à elle seule, peut retarder la solution de la crise : s'il ne s'agissait que de majorer les traitements, sans condition, sans égard aux intérêts du Trésor, cela ne souffrirait aucun retard, aucune discussion. Tout le monde, magistrats, ministres, hommes politiques, reconnaissent que nos traitements sont insuffisants ; le projet de loi qui serait déposé en ce sens, serait voté en un tour de main, la crise conjurée et les magistrats apaisés. Ce qui doit fatalement retarder cette solution, c'est le problème ardu et compliqué de la réduction du personnel ; c'est aussi le lien indissoluble qu'on veut maintenir entre les deux questions.

Nous devons donc examiner, en terminant, si l'intérêt du Trésor exige, d'une manière absolue, le maintien de cette jonction, ou si le relèvement immédiat des traitements ne pourrait pas se concilier parfaitement avec les nécessités budgétaires.

Notons tout d'abord, avec M. SOENENS (BELG. JUD., 1922, col. 656 et 657), que la réduction du personnel judiciaire ne doit pas se faire avant tout et uniquement dans l'intérêt du Trésor, mais dans l'intérêt de la bonne administration de la Justice. Toutefois, nous savons que la situation financière est aujourd'hui telle qu'une compensation apparaît comme légitime et même indispensable, si l'on relève les traitements. C'est pourquoi les réductions qu'on nous demande, ont été acceptées et même proposées par les magistrats eux-mêmes ; nous souscrivons donc d'avance aux compensations budgétaires qu'elles permettront de réaliser.

Mais il est un élément de la situation qui n'aura échappé à personne, même au Gouvernement, et qui est de nature à rendre bien fragile le lien qu'on veut établir entre les deux questions à l'ordre du jour. En effet, le Gouvernement a dû se rendre compte que la compensation qu'il cherche à établir dans l'intérêt du Trésor, ne saurait être immédiate et instantanée, car elle ne se produirait pas, selon l'expression juridique, entre dettes également liquides et exigibles. La majoration des traitements aura, sur le Trésor, des conséquences immédiates ; la réduction du personnel, au contraire, ne produira ses fruits budgétaires que progressivement, au fur et à mesure des vacances qu'on s'abstiendra de combler. Cela est d'évidence et il faut savoir gré au Gouvernement d'avoir envisagé, sans trop d'appréhension, les sacrifices qu'il devra assumer dans cette hypothèse. Dès lors, on ne voit pas pourquoi le Gouvernement s'obstinerait à vouloir présenter ces deux projets en même temps. A supposer qu'un intervalle de quelques mois, d'un an même, sépare la discussion et le

vote de ces deux projets, il n'en résulterait, pour le Trésor, aucun préjudice appréciable. Et s'il devait en résulter un léger préjudice, il ne serait certes pas suffisant pour motiver une prolongation de la redoutable crise que nous traversons. Cette dernière considération doit, à notre avis, dominer toutes les autres. Et lorsqu'on met en balance les avantages de la disjonction, ainsi définie, avec le sacrifice insignifiant qu'elle impose à l'Etat, l'hésitation ne paraît plus possible. D'une part, la crise de la magistrature est résolue et ses dangers sont conjurés. D'autre part, l'Etat retarde de quelques mois une compensation dont il a mesuré d'avance les effets budgétaires progressifs, et qu'il est d'ailleurs le maître de hâter.

Il n'y a donc pas de raison sérieuse de joindre les deux projets. Il y a même des avantages primordiaux à les disjoindre, sans faire de tort à la situation financière de l'Etat. Ajoutons même qu'il y aurait certains dangers à maintenir la jonction envers et contre tout. En effet, que deviendrait le problème des traitements, si la Chambre, d'abord saisie de la réduction du personnel judiciaire, refusait ou restreignait considérablement les propositions lui soumises dans ce sens ? En effet, qui nous dit que des questions d'intérêt local ne s'opposeraient pas à la réforme du personnel que nous appelons de tous nos vœux ? On conçoit alors l'anxiété des magistrats, dont on lie le sort à la solution d'une question que le Gouvernement n'est pas maître de résoudre à son gré. Alors, c'est la crise de la magistrature qui se prolonge indéfiniment ; c'est la détresse qui s'accroît au foyer du magistrat.

Dira-t-on que le Gouvernement, dans ce cas, serait disposé à passer outre au refus du Parlement, et à proposer quand même le relèvement des traitements ? Alors, on ne voit pas pourquoi les deux questions ont été réunies par un lien qu'on est prêt à briser au premier choc. Il est avéré, dès lors, que ce lien est factice et inutile.

La vérité est que la jonction envisagée par le Gouvernement n'a pas tant pour but des compensations budgétaires, d'ailleurs souhaitables, qu'un avertissement à donner aux solliciteurs éventuels, dont les appétits seraient excités par l'amélioration du sort des magistrats. Il s'agit, en définitive, de poser un précédent qui permette à l'Etat d'opposer aux futurs mécontents ou quémandeurs, l'exemple de la magistrature.

« Pas d'augmentation de traitements, sans réduction de personnel », tel est le mot d'ordre que l'Etat nous demande d'inaugurer. Ce précédent, il eut été dangereux de le solliciter d'autres que des magistrats, dont la patience, la modération et la dignité donnent toutes garanties. Disons de suite, encore une fois, que nous acceptons bien volontiers un sacrifice qui nous est demandé dans l'intérêt supérieur de la Nation. Mais nous ne voulons pas être exploités, et nous croyons fermement que le précédent qu'on nous invite à poser, gardera toute sa force si la réduction du personnel judiciaire intervient quelques mois après le relèvement des traitements, au lieu de se produire en même temps.

Et ainsi tombe la dernière objection que l'on voudrait tirer contre nous de la fameuse formule dont nous parlions au début.

Certes, nous n'avons jamais craint que, sous ce prétexte, on eut l'intention de nous refuser définitivement et péremptoirement la reconnaissance de nos droits. Ce que nous craignons, aujourd'hui comme dans le passé, c'est le peu d'empressement, l'indifférence, la lenteur désespérante dont on use envers nous. Si nous avons pour nous le mérite incontestable et d'ailleurs incontesté de nos revendications, il nous manquait la force dont parlait M. le premier avocat général SOENENS.

Cette force, nous la puisons aujourd'hui dans les événements, dans les dangers qui menacent d'arracher au Pouvoir judiciaire le prestige que nos sacrifices essayent de lui conserver. Nous le puisons aussi dans la parole des hauts magistrats qui ont pris en main notre cause. Ils sauront la défendre avec fermeté et conviction, parce qu'elle n'intéresse pas seulement l'ordre social, mais aussi les magistrats individuellement, dont la patience est à bout et dont la détresse est extrême.

On a suffisamment mis en relief, jusqu'aujourd'hui, les

conséquences sociales et politiques (*sensu lato*) de la crise que nous traversons. Qu'il nous soit permis d'insister sur les conséquences individuelles qu'un nouveau retard entraînerait.

On connaît la situation pécuniaire des magistrats. Il faut la mettre en regard des charges sans cesse croissantes qui pèsent sur eux, pour sonder les drames multiples qui se jouent, depuis la guerre, dans de nombreux foyers. Un des nôtres a eu récemment le courage de rendre public un budget de famille, dont la lecture a causé la plus vive sensation dans les milieux judiciaires et gouvernementaux. Nous avons peine à comprendre cet étonnement, tant le cas proposé est ordinaire et fréquent chez nous.

Supposons un magistrat marié et père d'un enfant : on pourra facilement faire le budget de ses dépenses domestiques indispensables.

1° Loyer annuel	fr.	4.000
2° Chauffage		1.000
3° Eclairage		500
4° Gages des domestiques (une servante et une journalière un jour par semaine)		1.440
5° Nourriture (5 fr. par jour et par personne)		7.300
6° Habillement (vêtements, linge, chaussures, coiffures, etc.), Monsieur et Madame (1.800 fr.) ; un enfant (500 fr.)		2.300
7° Lavage et blanchissage (10 fr. par personne et par mois)		480
8° Education de l'enfant		200
9° Frais médicaux et pharmaceutiques, dépenses diverses, entretien du mobilier, tramways, assurances, imprévus		1.500
10° Retenues opérées d'office sur le traitement		985
11° Abonnement aux revues et journaux		200
12° Contributions		500
Total :		fr. 20.405

Si le ménage comprend deux ou trois enfants, ce qui est la moyenne, le budget atteint facilement 23.500 ou 25.000 fr.

Remarquons que ce budget ne comporte aucune somme pour linge de maison, ameublement nouveau, déplacements, éducation physique et grand air pour les enfants, leçons de musique, plaisirs même les plus modestes, obligations professionnelles ou mondaines, présents de fête, mariages, etc.

Nous supposons que ce magistrat ait dix ans de fonctions. S'il n'a qu'un enfant et qu'il appartient à un tribunal de 2^me classe, ce qui est le plus fréquent, son traitement sera de 12.000 fr., plus l'indemnité de résidence (570 fr.) et l'indemnité de famille (130 fr.), soit un total de 12.750 fr. Le déficit annuel est donc de 7.655 fr. S'il a deux enfants, le déficit sera de 9 à 10.000 fr. S'il en a trois, c'est pire encore.

Or, ce déficit s'est renouvelé quatre fois depuis la guerre : en 1919, 1920, 1921 et 1922. Il est à présent certain qu'il se renouvellera en 1923. On comprendra, dès lors, les anxiétés de certains magistrats qui prévoient le moment où leur modeste capital sera épuisé, et où leur descendance sera menacée de déchéance sociale. Et s'ils n'ont pas de capital ? Doit-on s'étonner que d'autres aient été poursuivis par leurs créanciers ou soient sur le point de l'être ?

Et sans aller jusque là, est-il simplement possible de prolonger de tels sacrifices, accomplis silencieusement dans des centaines de familles de magistrats ? Et nos revendications ne puisent-elles pas dans ces réalités vécues une force irrésistible qui devrait tout entraîner ?

Ce n'est d'ailleurs pas seulement le magistrat qui est en cause : c'est sa famille, c'est la veuve et les orphelins qui lui survivent. La statistique des pensions allouées, depuis l'armistice, à des veuves de conseillers à la Cour d'appel, décédés après 25 ou 30 années de service, prouve qu'elles ne touchent qu'une pension de 5.000 à 6.500 fr. A-t-on jamais pensé à ce spectacle navrant d'une famille ainsi réduite à la misère, obligée de maintenir, à force d'artifices et de privations, un rang social dont on ne se résout pas à déchoir ? A supposer même que la mort du père laisse encore une fortune quelconque, 100.000 fr. par exemple, c'est encore la pauvreté par ce temps de vie chère. C'est l'obligation pour les fils d'arrêter leurs études et de chercher un gagne-pain immédiat, l'obligation pour les filles de se placer ou de végéter.

Et s'il n'y a pas de fortune, au décès du père, c'est la misère noire, l'indigence atroce qui s'installent au foyer du magistrat.

Certes, dira-t-on, la mort du chef de famille est toujours une catastrophe, et le cas n'est pas spécial aux familles de magistrats. Mais nul n'ignore l'importance des retenues que subit le traitement, la richesse pléthorique de la caisse des pensions, veuves et orphelins. Nul n'ignore que, dans d'autres administrations, les pensions sont autrement importantes que les maigres secours accordés à la veuve et aux orphelins du conseiller de Cour d'appel. Nous connaissons telle veuve d'un préfet d'athénée, dont le mari a été professeur pendant 17 ans, préfet pendant 2 ans dans une ville de 2^me classe, et qui touche 6.800 fr. de pension annuelle.

On n'en finirait pas s'il fallait signaler toutes les différences de situations, où les magistrats sont victimes d'une indifférence franchement décourageante et déconcertante.

Quoi d'étonnant, dès lors, que la crise continue et s'aggrave ? Comment pourrait-on maintenir, aux conditions présentes, la concurrence parmi les éléments supérieurs du Barreau, où se recrute la magistrature ? Quel est le jeune avocat de talent qui voudrait assumer le lot du magistrat ?

Il faut donc, une fois pour toutes, renoncer aux vieux errements et rendre à la magistrature le rang, l'honneur et l'éclat dont il est nécessaire qu'elle soit environnée, si l'on veut sauvegarder son prestige, son indépendance, son bon recrutement et la dignité de ses membres.

Les possibilités budgétaires ont permis de le faire pour des fonctionnaires qui n'ont ni le même rang dans l'Etat, ni les mêmes responsabilités dans leurs fonctions.

S'il faut, dans l'intérêt supérieur de la Nation, consentir des sacrifices de personnel qu'on n'avait jamais pensé à demander à d'autres qu'aux magistrats, nous sommes prêts à y souscrire. Mais nous croyons fermement qu'il serait dangereux et d'ailleurs inutile d'établir un rapport quelconque entre ces sacrifices et nos légitimes revendications.

La question du relèvement des traitements prime actuellement toutes les autres, parce qu'elle menace gravement l'avenir du pouvoir judiciaire et la sécurité des magistrats.

Pour le bien du pays, pour la sauvegarde de l'ordre public, il faut se hâter de conjurer la crise de la magistrature.

Et ajoutons aussi : il faut se hâter de rendre justice aux juges.

CHARLES MONS,
Substitut, à Arlon.

JURISPRUDENCE BELGE

DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Prés. de M. le Baron DE GAFFIER D'HESTROY, gouverneur.

5, 19 et 26 janvier 1923.

TAXE COMMUNALE. — ETABLISSEMENT PENDANT LA GUERRE. — VALIDITÉ. — SUPERBÉNÉFICES PROFESSIONNELS. — RÔLE NON RENDU EXÉCUTOIRE DURANT L'EXERCICE ANNUEL. — IMPOSITION DE BÉNÉFICES ANTÉRIEURS. CONTRIBUTABLES NON HABITANTS. — DROITS DE PLACE PRÉTENDUS. — LOIS DES 3 MARS 1919 ET 23 DÉCEMBRE 1918.

Une taxe communale a pu être établie, pendant l'occupation allemande, par un conseil communal dont les pouvoirs de certains membres subsistaient en vertu de l'art. 82 de la loi du 12 septembre 1895 et de l'arrêté-loi du 10 août 1915. Cette taxe ne devait pas être soumise à l'avis de la Députation permanente, que l'attitude de l'occupant avait forcée à se retirer, et à l'approbation du Roi, les communications étant coupées entre la localité qu'elle concerne et le siège du gouvernement, car une autorité subordonnée trouve dans sa capacité juridique propre le pouvoir d'agir seule quand elle est dans l'impossibilité d'obtenir l'approbation légale qui lui est nécessaire.

Les délibérations des conseils communaux établissant, pendant la période postérieure au 11 décembre 1915, des impositions, ont acquis force exécutoire quand elles n'ont été ni improuvées ni annulées dans les soixante jours de la rentrée en fonctions des pouvoirs belges compétents.

L'annualité de l'impôt exige que celui-ci soit noté annuellement par le conseil communal, mais non que le rôle soit rendu exécutoire dans le cours de l'exercice, l'art. 137 de la loi communale ne fixant aucun délai de rigueur pour le visa exécutoire à apposer sur les rôles des impositions communales par la Députation permanente.

En présence du choix des bases d'impositions laissé aux conseils communaux, ceux-ci peuvent frapper d'une taxe les bénéfices réalisés l'année antérieure, pour atteindre de la sorte, non de simples présomptions, mais des résultats positifs. Le même système a été adopté par l'art. 11 de la loi du 21 mai 1819 et par la loi du 29 octobre 1919.

Rien n'interdit aux communes de taxer telle opération ou telle série d'opérations que vient à réaliser sur leur territoire le commerçant ou l'industriel établi au dehors, alors même qu'il n'y a aucune installation.

La taxe ne doit pas avoir pour base la superficie occupée par le redevable sur un marché (art. 77, 5^e, loi comm.), quand elle est assise sur la réalisation de profits exceptionnels pendant la guerre. (Affaire Graillet.)

La taxe échappe au grief de double emploi quand une de ses dispositions tend à le prévenir.

L'art. 15 de la loi du 3 mars 1919 sur les bénéfices de guerre, n'a pas aboli les impositions communales similaires qui ont été établies avant l'exercice 1919.

La preuve de l'inexactitude de la cotisation imposée d'office au contribuable incombe à ce dernier.

La loi budgétaire du 23 décembre 1918 n'a pas eu pour but de se prononcer sur la validité des impositions communales établies pendant la guerre, mais seulement de ratifier la perception d'impôts d'Etat établis par l'autorité occupante. (Affaire Kronké.) (1).

(LEDOUX — C. VILLE DE LIÈGE.)

Arrêté. — Vu la réclamation par laquelle M. Ledoux, Walthère, marchand de bestiaux, domicilié à Jupille, sollicite le dégrèvement des taxes sur les superbénéfices lui imposées pour les années 1917 et 1918 par la ville de Liège ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 janvier 1922, cassant l'arrêté de la Députation permanente de Liège et renvoyant la cause devant notre collège ;

Vu les moyens invoqués dans la réclamation, savoir :

1^o) Au moment où la taxe a été votée, les mandats des conseillers communaux étaient expirés et le conseil communal n'avait pas qualité pour l'établir ; en tous cas, le conseil communal n'était plus en nombre et, ce nonobstant, il n'a pas rempli les formalités prescrites par l'article 64 de la loi communale ; au surplus, la taxe pour 1917 n'a pas été soumise à l'avis de la Députation permanente ni à l'approbation du Roi ;

2^o) Il est inadmissible que les rôles relatifs à des contributions afférentes à l'exercice 1917, calculées sur de prétendus bénéfices réalisés en 1916, soient rendus exécutoires en décembre 1919. Le principe fondamental de l'annualité des budgets et des comptes communaux, exige que les recettes afférentes à chaque exercice soient renseignées dans le budget et dans le compte qui le concernent ; dès lors, le rôle d'une taxe afférente à l'exercice 1917 devait être rendu exécutoire avant le 1^{er} août 1917, dans une commune, comme Liège, qui n'est pas placée sous les attributions du commissaire d'arrondissement ;

3^o) La taxe est illégale et contraire à tous les principes qui régissent la matière des impôts : la taxe est établie pour 1917 à charge des assujettis en 1916 sur le revenu présumé des professions. En ce faisant, l'établissement de cette taxe ne respecte pas la règle fondamentale de l'annualité de l'impôt : et frappe en 1917 la matière imposable de 1916 ;

(1) La Députation permanente du Conseil provincial de Namur a été saisie en suite d'arrêtés de la Députation permanente de Liège, cassés pour défaut de motifs. — Voy. Cass., 10 juillet 1922, P.A.S., 1922, I, 389.

4^o) En outre, la délibération qui a créé la taxe viole le principe qu'en matière d'impôt, il ne peut y avoir double emploi. En effet, elle frappe la même matière imposable, c'est-à-dire l'augmentation de revenus ou de bénéfices de la même année de deux taxes similaires : celle dite ordinaire et celle dite sur les superbénéfices ;

5^o) Sur l'absence de domicile et de résidence à Liège ;

6^o) Sur ce que la taxation dont il a été l'objet est illégale comme contraire à l'art. 15 de la loi du 3 mars 1919, établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, cet article interdisant des additionnels provinciaux ou communaux qui seraient établis sur l'impôt spécial ou « toute autre taxe similaire » ;

7^o) En fait, à supposer la taxe légalement établie, il faut remarquer que les superbénéfices qui ont dû lui être attribués pour arriver au chiffre auquel il est imposé, ne correspondent à aucune réalité ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu que s'il est exact que les mandats de la série des administrateurs élus en octobre 1907 arrivaient à échéance le 31 décembre 1915, aucune élection n'avait eu lieu pour les remplacer au moment où le conseil a établi la taxe ;

Attendu que l'art. 82 de la loi du 12 septembre 1895 stipule formellement que les membres du corps communal sortant lors d'un renouvellement intégral ou partiel, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés ; que les conseillers communaux de Liège sortant au 1^{er} janvier 1916 étaient donc légalement tenus de continuer l'exercice de leur mandat, jusqu'au moment où leurs successeurs régulièrement élus eussent prêté le serment constitutionnel ;

Attendu, au surplus, qu'un arrêté-loi donné au Grand Quartier Général à la date du 10 août 1915, stipule que les mandats de conseiller communal et d'échevin expirant le 1^{er} janvier 1916 sont prorogés pour la durée du temps de guerre ;

Attendu, d'autre part, qu'il est exact que la taxe n'a pas été soumise à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi ;

Attendu qu'il importe de remarquer que les communications étaient coupées entre le siège du Gouvernement et la Ville de Liège, et que la Députation permanente avait été par l'occupant mise dans une situation qui la forçait à se retirer ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de la loi du 4 août 1914 et de l'art. 1^{er} de l'arrêté-loi du 1^{er} décembre 1915, qu'une autorité subordonnée trouve dans sa capacité juridique propre le pouvoir d'agir seule, quand elle est dans l'impossibilité d'obtenir l'approbation légale qui lui est nécessaire ;

Attendu, dès lors, que les délibérations des conseils communaux, établissant pendant la période postérieure au 11 décembre 1915 des impositions communales lorsqu'elles n'ont été ni improuvées ni annulées dans le délai imposé par la loi, c'est-à-dire dans les soixante jours de la rentrée en fonctions des pouvoirs belges compétents, ont acquis force exécutoire et doivent sortir tous leurs effets ;

En ce qui concerne les 2^o et 3^o moyens :

Attendu que l'annualité de l'impôt exige que celui-ci soit voté annuellement par le conseil communal, mais non que le rôle soit rendu exécutoire dans le courant de l'exercice ; qu'en effet, l'art. 137 de la loi communale ne fixe aucun délai de rigueur pour le visa exécutoire à apposer sur les rôles des impositions communales par la Députation permanente ;

Attendu, d'autre part, que l'on ne peut faire grief au conseil communal de Liège de frapper en 1917 des revenus de 1916, et en 1918 des revenus de 1917 ; que les conseils communaux sont libres, en effet, en application des art. 108 et 110 de la Constitution, de choisir telles bases d'impôt qui leur conviennent ; que le fait de prendre pour base d'un impôt les bénéfices réalisés l'année antérieure, est logique si l'on veut atteindre non de simples présomptions, mais des résultats positifs ;

Attendu que la loi du 21 mai 1819, qui a établi le droit de patente auquel la taxe perçue à Liège est analogue, stipule en son article 11 que les patentables doivent, pour autant qu'ils exercent la même profession ou le même commerce que l'année antérieure, être taxés sur les bénéfices de cette année, et que la loi du 29 octobre 1919 n'a fait que consacrer

ce principe en en appliquant la supertaxe au profit de l'Etat, sur l'ensemble des revenus de l'année antérieure ;

En ce qui concerne le 4^e moyen :

Attendu que ce moyen manque de base en fait ; qu'en effet, le règlement communal contient une disposition qui tend précisément à prévenir le double emploi dont se plaint le réclamant ; que cette disposition prévoit que l'augmentation de taxe sur le revenu ordinaire sera déduite de l'imposition sur les superbénéfices ; que cette ristourne supprime, en fait, tout double emploi, l'augmentation des bénéfices n'étant, en fin de compte, taxée qu'une fois ;

En ce qui concerne le 5^e moyen :

Attendu que s'il est exact que le pouvoir communal expire aux limites du territoire de la commune, il n'en est pas moins vrai que toute personne qui vient à exercer tout ou partie de son activité sur le territoire d'une localité, peut être astreinte à l'impôt par celle-ci du chef de cette activité ; que rien n'interdit aux communes de taxer telle opération ou telle série d'opérations que vient à réaliser sur leur territoire le commerçant ou l'industriel établi au dehors, alors même qu'il n'y a aucune installation ;

Attendu qu'il est établi, sans contestation possible, que M. Ledoux a exercé un commerce, sur le territoire de la ville de Liège, à l'abattoir et aux halles de la commune ;

En ce qui concerne le 6^e moyen :

Attendu que l'art. 15 de la loi du 3 mars 1919, établissant un impôt spécial sur les bénéfices de guerre au profit de l'Etat, des provinces et des communes, interdit l'établissement d'impôts similaires par les communes à partir de la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire à partir de l'exercice 1919 ;

Attendu que l'art. 15 en question ne peut abolir des impositions communales établies avant l'exercice 1919 ; que c'est tellement vrai que l'art. 13 de la loi stipule qu'afin d'éviter tout double emploi, on déduira de l'impôt établi par l'Etat, les impositions directes de toute nature payées à raison des bénéfices taxés ;

Attendu que les déclarations de M. le ministre des Finances, invoquées par le réclamant, se retournent contre lui ; qu'en effet, s'il en résulte que les taxes des communes similaires à l'impôt d'Etat sur les bénéfices de guerre ne pouvaient plus être autorisées à partir du dépôt du projet de loi, le ministre n'a pas déclaré que celles établies antérieurement seraient abolies, mais simplement déduites, c'est-à-dire soustraites de la cotisation établie par l'Etat à raison des mêmes bénéfices ;

Attendu que l'art. 13 de la loi, en employant à son tour le mot *déduit*, a montré qu'il ne pouvait s'agir d'annuler les taxes établies par les communes sur les bénéfices de guerre, antérieurement au régime fiscal créé par la loi du 3 mars 1919, mais simplement d'en déduire, c'est-à-dire d'en soustraire le montant du montant de l'impôt perçu par l'Etat ;

Attendu que cette déduction supprime en fait l'accumulation des impôts communaux et généraux sur le même objet, puisque le montant de l'impôt communal est rabattu du montant de la taxe à payer à l'Etat ; que, dès lors, le principe établi par l'art. 15 de la loi du 3 mars 1919 est sauvegardé ;

En ce qui concerne le 7^e moyen :

Attendu que la preuve de l'inexactitude de la cotisation imposée d'office au contribuable, incombe à ce dernier, et que les éclaircissements et renseignements fournis par le réclamant lors de l'enquête ordonnée par notre collègue, manquent de pertinence ; que le réclamant n'a donc pas fait la preuve qui lui incombait ;

Attendu, au contraire, que les résultats de l'enquête visée ci-dessus ont établi que les opérations professionnelles du réclamant, en 1916 comme en 1917, lui ont assuré le bénéfice à raison duquel il a été cotisé ;

Attendu que l'imposition est correctement établie ;

Adoptant pour ce moyen les considérations de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

Considérant, en conséquence, que les différents moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu l'art. 138, 1^o, de la loi communale, oui en son rapport M. le Député WASSEIGE, arrête : La réclamation susvisée est rejetée, dépens à charge du réclamant ... (Du 5 janvier 1923.)

(GRAILLET — C. VILLE DE LIÈGE.)

Arrêté. — ... *En ce qui concerne le 6^e moyen :*

Attendu que le requérant verse dans l'erreur en déclarant que la taxe, à peine d'être illégale, devait avoir pour base la superficie occupée par lui sur le marché où il exerçait ; que cette base n'est légalement obligatoire, en effet, que pour l'établissement des droits de place prévus, par l'art. 77, 5^o, de la loi communale, pour l'occupation de la voie publique, et qu'il ne s'agit nullement de semblable impôt ... (Du 19 janvier 1923.)

(KRONKÉ — C. VILLE DE LIÈGE.)

Arrêté. — ... *En ce qui concerne le 2^e moyen de droit :*

Attendu que, par la loi transitoire du 28 décembre 1918, le pouvoir législatif a validé la perception d'impôts d'Etat établis, en dehors du pouvoir législatif belge, par l'autorité occupante ; mais qu'il ne s'agit et ne peut s'agir que des impôts généraux applicables à tout le pays, perçus par l'administration de l'Etat et répartis entre l'Etat, les provinces et les communes, la part attribuée à celles-ci étant un complément additionnel au principal réservé à celui-là ;

Attendu, d'ailleurs, que les impositions communales perçues directement par la commune sur son territoire, sont établies par les conseils communaux agissant en application de l'article 110 de la Constitution ;

Attendu que le pouvoir législatif ne pouvait, sans sortir de ses attributions, s'arroger le droit de valider des décisions prises par le pouvoir communal dans la plénitude de ses droits constitutionnels ; que la loi dont on fait état n'a nullement eu pour but de se prononcer sur la validité des impositions communales établies pendant la guerre par le pouvoir compétent ;

Que, d'un autre côté, il n'existe aucune loi portant abolition des dites impositions ... (Du 26 janvier 1923.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. VAN KEMPEN, cons.

4 janvier 1923.

RESPONSABILITE. — RENVOI MALICIEUX D'UN OUVRIER.
FAUTE PAR SUBTERFUGE.

Une société charbonnière commet une faute dommageable engageant sa responsabilité quasi délictuelle, en renvoyant un ouvrier dans le but de l'empêcher, eu égard à son âge, de bénéficier de la pension instituée par la loi du 5 juin 1911. Elle ne peut exciper de ce que l'octroi de cette pension dépendait de la Caisse de prévoyance, lorsque celle-ci constate qu'il eût pu l'obtenir s'il n'avait été congédié prématurément.

(SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES BELGES — C. VILLERS.)

Le jugement du Tribunal civil de Mons, publié BELG. JUD., 1922, col 571, a été confirmé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la commission administrative de la Caisse de prévoyance des charbonnages du Couchant à Mons, a refusé à l'intimé la pension à laquelle, aux termes des articles 5 et 7 de la loi du 5 juin 1911, les ouvriers houilleurs ont droit à l'âge de 60 ans, à condition qu'ils aient travaillé jusqu'à cet âge et pendant 30 ans dans une exploitation houillère belge ;

Attendu que ce refus était exclusivement basé sur ce que l'intimé avait cessé de travailler, alors qu'il n'était âgé que de 59 ans, 11 mois et 20 jours ;

Attendu que Villers, qui devait atteindre l'âge de 60 ans le 16 juin 1916, a été congédié par la société appelante le 5 juin précédent ;

Attendu que l'intimé, prétendant que c'était dans le but de l'empêcher de bénéficier de la loi sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, qu'elle lui avait donné congé, l'a assignée pour s'entendre condamner à lui payer,

à titre de dommages-intérêts, notamment une somme représentant le montant de la pension qui aurait dû lui être accordée ;

Attendu que la société appelante reconnaît, et qu'il résulte d'ailleurs des éléments de la cause, que l'intimé, après avoir travaillé dans les charbonnages de la société de 1900 à juillet 1915, et après avoir sollicité du travail, en décembre 1915 et en janvier 1916, manifestant ainsi clairement son intention de conserver la qualité d'ouvrier houilleur, est entré au service de l'appelante le 25 mai 1916 et a été renvoyé le 5 juin suivant ;

Qu'il est également établi que la société n'avait aucun motif spécial pour congédier Villers et qu'elle a eu uniquement pour mobile, en le renvoyant, de le priver de travail avant qu'il n'ait atteint l'âge de 60 ans, et de rendre inadmissible sa demande de pension ;

Attendu qu'elle soutient qu'en mettant fin au contrat de louage de services, elle a usé d'un droit que la loi du 10 mars 1900 lui donnait, et qu'elle ne peut, dès lors, être déclarée responsable du préjudice dont l'intimé réclame réparation ;

Attendu que s'il est vrai que les sociétés de charbonnages ont le droit de choisir librement leur personnel et qu'elles ont le droit de congédier un ouvrier, sans avoir à rendre compte de leur motif, pourvu qu'elles respectent le délai de préavis, il est non moins certain que leur responsabilité est engagée, aux termes de l'article 1382 du code civil, lorsque volontairement elles apportent, par le refus d'embauchage ou le congédiement d'un ouvrier, une entrave injustifiée à l'exercice du droit à la pension que la loi du 5 juin 1911 reconnaît à cet ouvrier ; que, dans ce cas, en effet, elles excèdent leur droit et commettent « une infraction à la règle non écrite que tout régime juridique implique et qui est la défense de faire tort aux droits d'autrui » (PAS., 1921, I, 65, note) ;

Que la loi précitée a eu pour but de doter obligatoirement d'une pension, tout ouvrier houilleur réunissant notamment les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi, et a, à cet effet, imposé aux sociétés charbonnières diverses obligations ; or, admettre le système plaidé par la société appelante, aurait pour conséquence de faire dépendre du bon vouloir des sociétés charbonnières l'application de la dite loi, ces sociétés pouvant toujours, en refusant d'embaucher ou en congédiant sans motifs légitimes l'ouvrier qui va atteindre la limite d'âge fixée par la loi ou le nombre d'années de service exigé, priver cet ouvrier du bénéfice de cette loi ;

Attendu que l'appelante, en donnant congé à l'intimé dans le but de faire échouer sa demande de pension a donc méconnu le devoir de ne pas léser le droit de Villers, et a accompli un acte illicite qui a causé à l'intimé un dommage et qui oblige la société à réparer ce dommage ;

Attendu que vainement celle-ci prétend qu'elle n'a pas commis de faute, parce qu'il n'était pas en son pouvoir d'accorder ou de refuser une pension à un ouvrier houilleur ; que, certes, ce droit appartient à la Caisse de prévoyance, mais que celle-ci ne peut accueillir une réclamation que si l'impétrant se trouve dans les conditions exigées par la loi ; que, dans l'espèce, la commission administrative de la Caisse de prévoyance des charbonnages du Couchant de Mons a reconnu que Villers aurait réuni ces conditions s'il avait travaillé jusqu'à l'âge de 60 ans ; que c'est donc par suite de l'obstacle mis par l'appelante à la réalisation de cette condition que l'intimé a vu sa demande écartée ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré la demande fondée et qu'il a alloué à l'intimé une indemnité qui constitue la juste réparation du préjudice qu'il a subi ;

Sur la compétence :

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, est basée sur l'article 1382 du code civil ; qu'elle se fonde, en effet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur ce que l'appelante a lésé le droit de Villers en mettant celui-ci dans l'impossibilité d'obtenir sa pension ; que l'obligation de ne pas entraver l'application de la loi du 5 juin 1911 est une obligation étrangère au contrat de travail, l'entrave pouvant, notamment, résulter aussi bien du refus d'embauchage que du congédiement ;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas d'un litige né d'un contrat de travail ; que le premier juge était, dès lors, compétent pour connaître de la demande ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, oui sur la compétence M. l'avocat général STRAETMANS en son avis, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens ... (Du 4 janvier 1923. — Plaid. MM^{es} CH. BUSINE c. RENÉ AUBRY, tous deux du Barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. DASSESSE.

23 décembre 1922.

COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE. — ACTION NAISSANT D'UN DOMMAGE. — ACTION EN GARANTIE. — NON-IDENTITÉ. — COMMISSIONNAIRE AGISSANT EN NOM PERSONNEL.

Les intérêts d'un compte courant courent pendant la suspension de l'action en paiement du principal par suite d'une instruction répressive. Ils font partie des dommages-intérêts réclamés.

L'exception de chose jugée ne peut être admise, à défaut d'un même objet des deux demandes, lorsque l'appelé en garantie est assigné pour assurer le paiement d'autres sommes que celles qui lui avaient été réclamées précédemment, par voie d'action principale, par le demandeur en garantie.

Un intermédiaire agissant en nom personnel est seul responsable des conséquences de ses actes juridiques ; le tiers pour lequel il traite ne peut être retenu au procès.

(DESWERT — C. LONDON COUNTY WESTMINSTER BANK — C. SILBERFELD ET — C. AMSTERDAMSCHER BANK.)

Le jugement frappé d'appel a été publié dans la BELG. JUD., 1922, col. 573.

Arrêt. — Sur l'action principale :

Attendu que l'appelant a déclaré à la Cour qu'il s'en réfère à justice ; que le premier juge, pour de justes motifs, a déclaré cette action fondée ;

Que, contrairement à ce que l'appelant a soutenu en plaidoirie, les intérêts réclamés par l'intimé à titre de dommages-intérêts sont dus, même pour la période pendant laquelle une instruction répressive a eu lieu sur la plainte de la dite intimée, car le fait qu'une ordonnance de non-lieu a clôturé cette instruction, ne doit pas avoir pour conséquence, dans les circonstances de la cause, d'imposer à l'intimée elle-même, pendant cette période, la responsabilité du dommage dont ces intérêts sont la réparation ;

Sur les appels en garantie :

1^o) En ce qui concerne Silberfeld :

Attendu que celui-ci oppose l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée, à raison des condamnations prononcées contre lui dans l'instance mue, entre les mêmes parties, par l'exploit enregistré du 22 octobre 1920 ;

Attendu que cette instance avait uniquement pour objet le remboursement du prix payé par Deswert à Silberfeld ; que, d'autre part, la présente action tend à ce que celui-ci soit condamné à garantir Deswert des condamnations qui seraient prononcées contre lui au profit de la *London County Bank*, intimée, partie de M^e Bihin, c'est-à-dire à payer en monnaie belge la somme représentant, au jour de l'exécution du jugement : a) celle en livres sterling payée par Deswert à la *London County Bank* et b) les intérêts de cette somme à titre de dommages-intérêts ;

Que l'objet de la seconde action se distingue ainsi nettement de celui de la première ; qu'il porte, en effet, sur l'obligation de Silberfeld de garantir Deswert du préjudice résultant de l'indemnisation d'un dommage qui n'existait et n'était pas envisagé lors de la première action, et qui n'a pris naissance que par la condamnation de Deswert envers la *London County Bank*, intervenue dans la seconde action ;

Que, dans ces conditions, il n'existe pas d'identité d'objet dans les deux actions, et, dès lors, l'autorité de la chose jugée ne peut pas être invoquée ;

Que cette solution, admise en matière de quasi-délit (LAURENT, t. 20, n^o 527), doit également trouver son application en matière contractuelle ;

Que l'action en garantie dirigée contre Silberfeld est donc recevable ;

Attendu que ce dernier n'oppose aucune objection quant au fondement de la demande ; que celle-ci doit être accueillie, soit que l'on considère Deswert comme ayant uniquement servi d'intermédiaire chargé d'encaisser les coupons dont s'agit, soit qu'on l'envisage comme acheteur de ceux-ci, lesquels lui auraient été vendus par Silberfeld, tenu en ce cas de la garantie, en vertu des articles 1644 et suivants du code civil ; qu'il échut toutefois de tenir compte, dans les condamnations à prononcer contre lui, de celles intervenues dans le jugement rendu sur la première action ;

2^o) En ce qui concerne l'*Amsterdamsche Bank* :

Attendu que Deswert base son appel en garantie sur ce que Silberfeld, en traitant avec lui, aurait été le mandataire de la dite banque et prétend établir ce mandat par les éléments d'une instruction répressive, ou subsidiairement par l'examen des livres de l'*Amsterdamsche Bank* et par des présomptions déduites de certains faits dont il offre la preuve par témoins ;

Attendu qu'il est constant que Silberfeld s'est présenté à Deswert comme agissant en nom personnel lorsqu'il a traité l'affaire litigieuse ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait alors fait allusion à une prétendue qualité de mandataire, et qu'il n'existe au dossier aucun élément tendant à faire croire qu'il agissait en l'occurrence comme mandataire de l'*Amsterdamsche Bank* ;

Que, dès lors, l'appelant Deswert ayant contracté avec Silberfeld, agissant en nom personnel, n'est pas recevable à soutenir actuellement l'existence de ce prétendu mandat ;

Attendu que si l'on admet que Silberfeld a agi comme commissionnaire pour l'*Amsterdamsche Bank*, il faut remarquer qu'aucune action directe n'est accordée au tiers contre le commettant et que, s'il a agi comme prête-nom de la Banque, la convention qui serait intervenue entre lui et cette dernière serait étrangère à Deswert, qui, même dans l'hypothèse où il l'aurait connue (ce qui n'est nullement démontré), ne pourrait s'en prévaloir actuellement après avoir accepté la qualité apparente prise par Silberfeld (LAURENT, t. 28, n^o 77) ;

Attendu qu'en vain Deswert invoque la ratification que l'*Amsterdamsche Bank* aurait donnée aux engagements pris pour elle par Silberfeld, ce qui, d'après lui, obligerait la dite banque à les exécuter, en vertu de l'article 1998 du code civil ; qu'il est clair que cette prétendue ratification ne pourrait être prise en considération que pour autant que Silberfeld aurait agi, en contractant avec Deswert, au nom de la banque, ce qui n'a pas eu lieu ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, tant principales que subsidiaires, joint comme connexes les causes ..., confirme le jugement dont appel sur l'action principale et condamne l'appelant aux dépens d'appel de cette action ; le confirme également en ce qui concerne l'action en garantie contre l'*Amsterdamsche Bank* et condamne l'appelant aux dépens d'appel de cette action ; le met à néant en tant seulement qu'il a déclaré non recevable l'appel en garantie dirigé contre Silberfeld et a condamné Deswert aux dépens du dit appel ; émettant quand à ce, déclare cet appel recevable et fondé ; condamne Silberfeld à garantir Deswert de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais, prononcées à charge de celui-ci au profit de la *London County Bank*, partie de M^e Bihin ; le condamne, en conséquence, à payer à Deswert les sommes constituant le montant des dites condamnations, sous déduction de celles formant l'objet des condamnations prononcées contre lui envers Deswert en principal et intérêts, du chef des opérations litigieuses dans l'action mue par l'exploit du 22 octobre 1920 ; le condamne, en outre, au paiement des intérêts depuis la date du paiement par Deswert en exécution de la condamnation prononcée contre lui dans l'action principale, et aux dépens des deux instances en ce qui concerne l'action en garantie dirigée contre lui ; donne acte à l'appelant de ce qu'il offre à son tour à Silberfeld de lui restituer les coupons litigieux, ou partie de ceux-ci qui lui seraient remis par la partie Bihin contre remboursement de la somme versée par lui sur les dits coupons, et moyennant subrogation de la partie de M^e Bogaert dans tous les droits que l'appelant tiendrait tant de lui-même que de la partie Bihin ; dit cette offre satisfaisante ... (Du 23 décembre 1922. — Plaid. MM^{es} HEMBLEERS, F. WIENER, LÉVY MORELLE et HERMANS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. JOLY.

14 décembre 1922.

JEU DE HASARD. — FONDS EXPOSÉS AU JEU.
CONFISCATION.

Peuvent être saisis et confisqués, non seulement les fonds soumis aux risques du jeu de hasard au moment où l'autorité judiciaire intervient pour constater le délit, mais encore ceux pris sur un agent du jeu, alors qu'une partie vient de se terminer et que, sur la table de jeu, se trouvent encore les jetons qui les représentaient en partie au moins.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. FIRLET.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait été saisie par un arrêt de renvoi de la Cour de cassation, en date du 27 mars 1922, ainsi conçu :

Arrêt. — OUI M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 1^{er}, 2 et 6 de la loi du 24 octobre 1902, concernant le jeu, en ce que l'arrêt dénoncé n'a pas prononcé la confiscation de la somme saisie sur le défendeur après avoir été exposée à un jeu de hasard dans sa maison de jeux ;

Attendu que l'arrêt constate que cette somme a été prise sur le défendeur au moment où venait de se terminer une partie de jeu à laquelle il avait participé comme banquier, par l'entremise d'un préposé, et alors que les joueurs ainsi que les employés au service du jeu en avaient quitté la table ;

Que l'arrêt déclare que la somme dont il a ordonné la restitution au défendeur avait été exposée au jeu ;

Attendu que l'article 6 de la loi précitée prescrit la confiscation, notamment, des fonds ou effets exposés au jeu ;

Qu'il ne diffère de l'article 305 du code pénal, identique à l'article 410 du code pénal de 1810, qu'en ce qu'il ne reproduit pas textuellement la partie finale de cette disposition contenant les mots « seront trouvés exposés au jeu » ;

Attendu que pour combattre l'appât au gain par le moyen du jeu, la loi a fait de la confiscation des enjeux une peine accessoire, qui tend à déposséder de leurs mises au jeu ceux qui les ont faites ;

Qu'elle n'a pas déclaré que la saisie ne serait permise que pendant la durée ou le fonctionnement matériel du jeu, ainsi que le suppose l'arrêt attaqué en disant que cette mesure n'est autorisée qu'au moment où les fonds ou effets « sont encore exposés aux aléas du jeu » ;

Par ces motifs, la Cour casse ... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles ... (Du 27 mars 1922. — Plaid. M^e PAUL TSCHOFFEN, du Barreau de Liège.)

La Cour d'appel de Bruxelles statua, le 14 décembre dernier, en ces termes :

Arrêt. — Attendu que les faits mis à charge du prévenu, retenus par le premier juge, sont restés établis devant la Cour, mais que la peine appliquée par le premier juge n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Quant à la confiscation de la somme de 25.000 francs saisie sur le prévenu ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et notamment des déclarations du prévenu, que si le jeu prohibé auquel il a pris part comme banquier, par l'entremise d'un tiers, venait de se terminer virtuellement, les jetons représentant les enjeux étaient encore sur la table lorsque le magistrat instructeur pénétra dans la salle où se tenaient les jeux et saisit sur le prévenu la somme de 25.000 francs, qui avait été mise en banque et qui était représentée, en partie au moins, par ces jetons ;

Attendu que par les articles 1^{er}, 2 et 6 combinés de la loi sur les jeux, du 24 octobre 1902, le législateur a entendu réprimer le jeu qu'il répute illicite, par les pénalités qu'il commine et la confiscation des objets indispensables à la perpétration de l'infraction, tels les sommes d'argent, fonds ou effets servant d'enjeux, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ;

Attendu que le législateur n'a pas fait dépendre la saisie et la confiscation du fait qu'au moment où l'autorité judiciaire intervient, les enjeux soient effectivement soumis aux risques du jeu, mais que dans son intention cette confiscation s'impose lorsque, comme dans l'espèce, il est prouvé que les sommes d'argent, fonds ou effets, trouvés dans les lieux délictueux, ont été l'objet de l'infraction et viennent de servir à sa perpétration :

Attendu qu'en décider autrement, serait aller à l'encontre de la volonté du législateur, qui a spécialement édicté la confiscation comme peine accessoire, pour rendre les futurs délinquants plus attentifs aux risques qu'ils courent en méconnaissant les prescriptions de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, met à néant la décision attaquée, en tant qu'elle a condamné le prévenu à une amende de 100 francs ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire ; émendant quant à ce, et vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, condamne le prévenu à une amende de 1.000 francs ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, la dite amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois ; ordonne la confiscation de la somme de 25.000 francs saisie sur lui ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus et condamne le prévenu aux frais du présent appel ... (Du 14 décembre 1922. — Plaid. M^e TSCHOFFEN, du Barreau de Liège.)

Observations. — L'art. 6 de la loi 24 octobre 1902, concernant le jeu, est ainsi conçu : « Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux ».

Sauf l'omission des mots : « qui seront trouvés exposés au jeu », c'est la reproduction de l'art. 305 du code pénal belge et de l'art. 410 du code pénal de 1810.

Ces dispositions fournissent un exemple de l'œuvre de développement des textes, sinon de leur assouplissement ou de leur extension, que la jurisprudence est parfois amenée à accomplir, en s'inspirant de l'esprit de la loi dans l'interprétation qu'elle lui donne pour lui permettre d'en atteindre le but.

La doctrine tend à s'écarter ici de la jurisprudence et à considérer que celle-ci fait violence aux termes de la loi.

Sans prétendre qu'il faille donner aux mots « exposés au jeu » un sens purement littéral et judaïque, la doctrine estime qu'ils doivent être pris dans le sens de valeurs réelles ou de convention, faisant l'objet de la partie de jeu au moment où elle est engagée d'après les règles admises pour l'espèce de jeu dont il s'agit.

L'arrêt ci-dessus adopte la solution consacrée par les arrêts de la cour de cassation de France, des 2 juin 1838 (DALLOZ, V^o Jeu-Pari, n^o 80) et 25 octobre 1894 (DALLOZ, Pér., 1895, 1, 272 ; — SIREY, 1895, 1, 61).

Le second de ces arrêts s'approprie la thèse juridique du premier, bien qu'il lui eût suffi d'appuyer, d'une manière plus concluante, sa solution sur la loi du 2 juin 1891 (DALLOZ, Pér., 1891, 4, 49), dont l'article 4 punit quiconque aura exploité le pari sur les courses de chevaux en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, et réputé complice du délit, quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit ou qui aura reçu le dépôt préalable des enjeux. La loi alors renvoie à l'article 410 du code pénal de 1810, devenu l'article 305 du code pénal belge, et à l'article 6 de la loi du 24 octobre 1902, quant à la confis-

cation des « fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ».

Or, dans l'espèce précitée, la saisie avait été pratiquée sur des fonds qu'un exploitant du pari aux courses emportait pour s'acquitter de la commission qu'il avait reçue, de les employer, conformément à des instructions mentionnées sur fiches dont il était porteur, lors d'une course qui devait avoir lieu le jour même.

Dans ces conditions, dit l'arrêtiste, la somme saisie était évidemment « exposée au jeu », puisqu'elle représentait une série d'enjeux qui couraient les risques de la partie.

Cela n'est pas tout à fait exact, puisque la somme ne consistait qu'en enjeux à risquer, et qui n'avaient pas encore reçu l'emploi permettant de les considérer comme des mises au jeu. Mais on peut admettre que la confiscation n'est pas subordonnée à la condition que la saisie des fonds coïncide rigoureusement avec la mise en action du jeu, à savoir : le départ des chevaux en lice ou avec la mise en mouvement de la roulette d'une maison de jeu. Pareillement, il serait déraisonnable de ne plus autoriser la saisie préliminaire de la confiscation, dès que le croupier a, par exemple, ratissé vers lui les mises des perdants et distribué aux gagnants ce qui leur revient d'après les règles du jeu. Et c'est précisément en cela que péchait l'arrêt de la cour d'appel de Liège, car il subordonnait la confiscation à la condition que la somme saisie se trouvât exposée, non pas seulement au jeu, mais aux aléas du jeu.

Que veut donc dire la loi, en parlant de fonds ou d'effets exposés au jeu ?

D'après le premier arrêt préindiqué de la cour de cassation de France, la confiscation ne doit pas être restreinte aux sommes d'argent trouvées et saisies sur la table de jeu, car ce serait rendre presque toujours impossible l'application de cette peine. Il ajoute que si le joueur peut soutenir qu'il n'y a d'exposé au jeu, de sa part, que l'enjeu actuel, puisque rien ne prouve qu'il veuille courir de nouvelles chances, il n'en est pas de même du tenancier de la maison de jeu, dont la spéculation illicite consiste à tenir les diverses sommes que les joueurs voudront exposer successivement au hasard de la partie.

On conçoit que la doctrine ait critiqué unanimement cette décision. Elle est faiblement motivée en droit, écrivent CHAUVEAU et HÉLIE (n^o 3593, édit. belge). On ne peut assimiler les sommes trouvées dans les mains des employés à des appareils destinés au service des jeux, car toutes les expressions de la loi pénale doivent être restreintes dans leur sens propre. Les fonds trouvés sur les préposés ne sont pas actuellement exposés au jeu et ne tombent pas, dès lors, sous le coup de la confiscation.

DALLOZ (V^o Jeu-Pari, n^o 199) suggère une autre explication plus plausible que celle donnée par l'arrêt du 2 juin 1838. « Si, dit-il, les préposés du tenancier enlèvent subitement les enjeux à l'arrivée des agents de l'autorité, il est certain que les sommes ainsi dissimulées ont été exposées au jeu, et il ne peut dépendre de la dextérité déployée par les dits préposés d'empêcher la saisie. Mais quant aux fonds destinés à répondre des enjeux ultérieurs, cela fait bien plus de difficulté que ne le déclare l'arrêt. La décision est toute dans l'intérêt de la morale publique, ce qui, vu l'impossibilité où l'on se trouvera souvent de reconnaître si les sommes saisies sur les

banquiers étaient exposés au jeu, explique et justifie l'interprétation extensive adoptée par la Cour suprême ». V. aussi NYPELS, 1^{re} éd., t. I, p. 792, n° 7 et t. 3, p. 718 et 719; — GARRAUD, 2^e éd., t. 6, p. 52, n° 2396; — GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 410, n°s 130 à 132; — HAUS, 3^e éd., t. 2, p. 67, note 12; — PAND. BELGES, V° *Confiscation*, n° 39.

NYPELS estime que c'est donner au texte une extension arbitraire que de raisonner comme le fait la cour de cassation de France. Et vraiment n'est-ce pas faire violence aux mots « exposés au jeu », que de les considérer comme synonymes de « qui ont été employés ou destinés au jeu », alors même que l'opération dans laquelle les fonds ont été aventurés a pris fin?

La loi ne distingue pas, quant à la confiscation, selon que les fonds appartiennent au tenancier ou au joueur. Elle ne frappe de mainmise que les enjeux déposés sur la table de jeu avant le commencement du jeu et ceux qui y sont encore quand il est terminé.

Il est certain toutefois qu'on ne doit pas prendre à la lettre les mots « fonds ou effets », et exiger pour la confiscation qu'il s'agisse de sommes d'argent, de monnaies, de billets de banque et que des signes représentatifs de valeurs, tels que les jetons se trouvant encore sur la table de jeu au moment d'une descente de justice, pourront constituer une preuve de l'exposition au jeu des sommes correspondantes, dont le tenancier est trouvé nanti. Ce sont là des valeurs fictives qui attestent par leur présence, aussi bien que des valeurs réelles, qu'elles viennent de former des mises dont l'attribution aux joueurs ou à ceux-ci et au tenancier allait être ou venait d'être déterminée par le résultat du jeu.

Mais s'il ne faut pas proscrire à priori toute interprétation extensive de la loi pénale, si pareille interprétation est même juridique quand elle n'est pas le développement de l'esprit de cette loi et de ses prévisions rationnelles, et si c'est là, en conséquence, l'œuvre légitimement créatrice de la jurisprudence, encore ne doit-on pas dépasser le but à atteindre. Les anciennes ordonnances françaises ont justement sévi contre les brelans et académies de jeux. Elles prescrivait « de saisir de tous ceux qui s'y trouvent ensemble de leur argent, bagues, bijoux et autres choses exposées au jeu (on voit que ces expressions très significatives par elles-mêmes ont été reprises), en faire distribuer les deniers aux pauvres des hôtels-Dieu. » Elles ordonnent la confiscation des meubles de ceux qui tiennent les maisons de jeu, et l'une d'elles parle même de la confiscation des deniers qui serviront de fonds à la banque des jeux (30 juin 1611 et 20 juin 1671, DELAMARE, *Traité de la police*, 1713, t. 1, p. 458 et 464).

L'arrêt de la cour de cassation de France du 2 juin 1838 (DALLOZ, V° *Jeu-Pari*, n° 81), qui demeure en ce pays l'arrêt de principe en cette matière, paraît une survivance de ces vieux édits. Il est douteux, semble-t-il, qu'on puisse encore s'en inspirer de notre temps, et saisir toutes les sommes qu'un exploitant de jeux détient pour faire éventuellement la contre-partie des sommes que les joueurs pourront risquer au jeu d'après ses prévisions.

La loi actuelle vise-t-elle à tarir les ressources des individus, assurément peu dignes d'intérêt, qui ouvrent des maisons de jeu de hasard et y admettent le

public? Suffit-il qu'il soit établi qu'ils l'ont enfreinte pour que toutes les sommes qui constituent leur mise de fonds dans l'entreprise qu'ils ont organisée soit susceptible de confiscation? Assurément, non.

La loi permet de saisir tout l'attirail de jeu, tous les engins et meubles employés ou destinés au service des jeux, ainsi que les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu. Ainsi, la mainmise porte d'abord sur l'instrument du délit, le mécanisme du jeu et ses accessoires d'installation, et ensuite sur les enjeux qui font l'attrait du jeu. Tout cela réuni, constitue le corps du délit. Mais cela n'implique-t-il pas, encore une fois, qu'il s'agisse d'une partie de jeu qui va commencer, dont les apprêts sont faits, qui est préparée ou qui est arrivée au moment où a lieu l'attribution ou la répartition des enjeux?

Quoi qu'il en soit, la question qui vient d'être examinée n'a pas été élucidée par les travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 1902 sur le jeu (V. discussion à la Chambre des représentants, les 15 et 21 février 1901, *Ann. parl.*, p. 549, 550 et 575; — Commentaire de M. ISIDORE MAUS, *Rev. droit belge*, t. 4, p. 182).

Il en résulte seulement qu'on s'est abstenu de résoudre la question, posée par un membre, de savoir si la confiscation doit être restreinte aux sommes saisies sur la table de jeu. Ce membre était préoccupé de la solution donnée sur ce point par l'arrêt de la cour de cassation de France, du 2 juin 1838. Peut-être n'eût-il pas été plus convaincu par la déclaration aussi sommaire que peu justifiée de l'arrêt du 25 octobre 1894, à savoir que « cette disposition (l'article 410) ne doit pas s'entendre dans un sens restrictif ».

**

L'arrêt ci-dessus reproduit de la Cour de Bruxelles se justifie parfaitement par les constatations de fait qu'il contient.

Ce serait rendre souvent illusoire la peine accessoire de la confiscation que de la subordonner à la constatation d'un *flagrant délit*, au sens de délit qui se commet actuellement. Il suffit, d'ailleurs, que le délit vienne de se commettre pour que cette qualification soit exacte (art. 41, c. instr. crim.).

Dans l'espèce, la somme saisie avait été prise, dans un local accessible au public, sur un employé du maître ou du gérant de l'établissement, pour le compte duquel il avait tenu le jeu. Cette mainmise avait été opérée au moment où, les joueurs s'étant retirés, le préposé du gérant faisait le compte de ses profits et pertes. Le Parquet, survenu à l'improviste, le trouvait livré à cette occupation et en possession d'une somme pouvant représenter dans une certaine mesure les jetons, valeurs fictives et conventionnelles communément employées dans les maisons de jeu, laissés encore sur la table de jeu. Comp. Bruxelles, 4 avril 1899, *PAS.*, 1899, 2, 309.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. BOUILLON.

24 juin 1922.

PUISSANCE PATERNELLE. — VISITE AUX GRANDS-PARENTS. — INTÉRÊT DE L'ENFANT. — DROIT DU PÈRE.

Le père a le droit de régler les relations de ses enfants avec leurs grands-parents. Le droit du père est basé sur l'intérêt

même de l'enfant, dont le législateur le déclare seul juge. Le législateur ne peut déchoir le père de son autorité que pour des causes prévues par la loi. L'affection des grands-parents et leurs droits éventuels ne constituent pas la base d'un droit positif (1).

(D... — C. D...)

M. l'avocat général GESCHÉ a donné son avis en ces termes :

L'action intentée par l'intimée a pour objet de faire contraindre l'appelant à faire conduire, deux fois par mois, chez elle à Charleroi, pour l'y laisser seul à seule avec elle, pendant plusieurs heures, un enfant aujourd'hui âgé de 7 ans, issu du mariage de sa fille défunte avec l'appelant.

Celui-ci ne se refuse pas à ce que son enfant voie sa grand'mère, mais il entend rester maître de décider du lieu, du temps, des conditions où il sera mis en rapport avec elle. Il veut bien que l'intimée vienne, à cet effet, chez lui à Trazegnies ; il consent à s'en remettre à la Cour du soin d'indiquer les jours et heures où il devra la recevoir ; il consent aussi à faire conduire l'enfant chez telles personnes qu'il désigne et où l'intimée viendrait lui tenir compagnie ; mais tout cela à titre de concession volontaire seulement, dont il demande qu'il lui soit donné acte, sans plus, sous le bénéfice d'une décision en droit qui proclame dépourvue de base juridique l'action qui lui est intentée.

Les griefs que l'appelant articule contre l'intimée et par lesquels il explique en fait son attitude, ne sont point peut-être suffisamment graves pour que, du point de vue éthique, cette attitude puisse recevoir votre approbation. Mais c'est du point de vue juridique seulement que vous êtes appelés à l'apprécier. C'est à titre de droit que l'intimée prétend pouvoir exiger que son petit-fils lui soit périodiquement amené de Trazegnies à Charleroi. Si ce n'était pas à titre de droit, elle ne pourrait pas songer à s'adresser à la justice réglée pour obtenir satisfaction.

Ce que vous avez à décider donc, c'est si sa prétention, si justifiée qu'elle puisse d'ailleurs vous paraître au regard de la loi naturelle, trouve appui dans la loi positive.

Cette question revient à demander si, et dans quelles conditions et dans quelle mesure, un ascendant peut avoir quelque part à l'autorité que la loi accorde aux parents sur leurs enfants, car il s'agit bien d'un des attributs de cette autorité, à savoir le droit de garde que l'intimée demande à pouvoir partager avec le père de l'enfant.

Or, c'est un principe universellement admis que cette autorité n'est, dans notre droit positif, que le corollaire obligé du devoir d'éducation, un moyen, comme disait l'orateur du Tribunal, de remplir, dans toute son étendue et sans obstacle, un devoir indispensable et sacré ; que cette autorité trouve sa mesure, comme son principe, dans l'intérêt de l'enfant.

Dès lors, si, contrairement au texte formel de la loi, qui attribue cette autorité tout entière et exclusivement au père et à la mère, il fallait admettre que les ascendants y auraient quelque part dont ils jouiraient à l'état potentiel, d'une façon permanente, et qu'ils exerceraient effectivement dans des occasions et dans une mesure déterminées, dont, en cas de conflit, le pouvoir judiciaire serait juge, à tout le moins faudrait-il que, dans ces occasions, leur intervention apparût comme sollicitée par un devoir, fût justifiée par l'intérêt de l'enfant. Ce ne serait jamais leur propre intérêt, encore qu'il pût être de l'ordre le plus élevé et n'avoir sa source que dans les sentiments les plus naturels et les plus légitimes, qui pourrait autoriser cette intervention.

Or, la prétention de l'appelante ne se fonde nullement sur l'intérêt de son petit-fils : l'appelante n'allègue pas que les entrevues qu'elle veut avoir avec celui-ci, lui soient nécessaires ou seulement utiles pour son éducation, qu'elles soient destinées à compléter ou à corriger, sous quelque rapport, les leçons qu'il peut recevoir de son père.

Elle invoque la voix de la nature qui l'appelle vers l'enfant de sa fille, l'affection qu'elle ressent pour lui et qu'il

serait inhumain de la contraindre à réprimer. C'est pour elle qu'elle veut que cet enfant lui soit confié à certains jours, c'est pour qu'elle puisse librement épancher sa tendresse envers lui, pour qu'il apporte un peu de joie à son cœur de vieille grand'mère.

C'est peut-être dur à dire, mais cette joie qui devrait être refusée à un frère, à une sœur, à toute autre personne qui se serait éprise d'affection pour l'enfant, doit être refusée aussi à la grand'mère, si le père ne consent pas à la lui accorder, parce que, à défaut de ce consentement, elle ne pourrait en jouir sans s'arroger une part du droit de garde, et que, pour prétendre à cela, il faudrait que ce fût non le cri de son cœur, mais un besoin impérieux de l'enfant qu'elle pût invoquer.

De nombreuses décisions ont consacré, en Belgique, le droit pour les tribunaux de restreindre, dans certains cas, les pouvoirs que la loi accorde aux père et mère sur leurs enfants, d'enlever aux parents leur droit de garde, de correction et d'éducation, leur droit d'administrer les biens de leurs enfants.

Mais toutes ces décisions subordonnent expressément la légitimité de ces mesures, à la condition formelle qu'elles soient réclamées par l'intérêt de l'enfant.

C'est contre des pères et mères reconnus indignes, convaincus d'inconduite, abusant de leur autorité, négligeant leur devoir d'entretien et d'éducation, infligeant à leur enfants de mauvais traitements ou leur donnant des exemples pernicieux, que ces mesures ont été prises. Ainsi, du jugement du tribunal de Verviers, du 24 janvier 1883 (PAS., 1883, III, 68) ; du jugement du tribunal de Bruxelles, du 10 juin 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 773, avec req. de M. le substitut de HOON) ; des arrêts de la Cour de Gand, des 9 février 1895 et 20 juillet 1898 (PAS., 1896, II, 88 et 1899, II, 29).

On peut dire de ces jugements et arrêts qu'ils ont fixé la jurisprudence belge sur la matière, mais relisez-les et vous verrez le soin qu'ils ont pris de limiter le droit d'intervention qu'ils reconnaissent aux tribunaux dans les termes que je viens d'indiquer.

Il a paru à l'auteur d'une note insérée dans la *Pasicrisie*, au bas de l'arrêt de Gand du 20 juillet 1898, que l'arrêt de la même cour, du 9 février 1895, avait poussé ses exigences trop loin, en voulant que, pour permettre au juge d'intervenir dans les rapports entre l'enfant et ses parents, il fallait que ceux-ci se fussent rendus coupables d'actes monstrueux que le législateur n'avait pu prévoir.

Mais on peut voir combien l'annotateur lui-même reste près de cette rigueur, lorsqu'il écrit, pour spécifier ce qui lui paraît être la vraie théorie : « Si le père gaspille tout l'avoir de mineur, la justice restreindra son droit d'administration légale ; s'il maltraite gravement ses enfants, s'il les pousse au vagabondage et au vol, s'il leur donne de mauvais exemples et leur enseigne l'immoralité, les tribunaux lui enlèveront le droit de garde, de correction et d'éducation ».

S'il faut tout cela, comment pourrait-on songer à réduire, au profit de sa belle-mère, l'autorité d'un père à qui il n'est rien reproché au point de vue de la façon dont il use de cette autorité vis-à-vis de son enfant, au point de vue de la façon dont il remplit envers lui les devoirs pour l'accomplissement desquels cette autorité lui a été conférée ?

Avec quelque regret, au point de vue humain et sentimental, je me vois ainsi obligé de conclure que la demande de l'intimée me paraît devoir être tenue pour non justifiée.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'action s'appuie sur un prétendu droit, fondé sur la loi naturelle, qui appartiendrait aux ascendants de voir leurs petits-enfants ou d'en recevoir la visite ;

Attendu que la loi naturelle ne crée pas, par elle seule, des obligations juridiques susceptibles d'être sanctionnées par le juge ; il faut, pour que naissent ces obligations, que la loi naturelle ait été consacrée par la loi positive ;

Attendu que tel n'est pas le cas en ce qui concerne le droit réclamé ; qu'aucune disposition légale ne l'établit ni directement ni indirectement ; qu'il constituerait une restriction apportée à la puissance paternelle que le législateur a confiée exclusivement au père ou à la mère survivante ;

(1) Comp. civ. Bruxelles, 26 décembre 1907 (BELG. JUD., 1908, col. 62, avec avis de M. le substitut SARTINI).

Attendu, il est vrai, qu'il résulte de diverses dispositions légales (art. 267, 302, 405 et 444 du c. civ.), que l'exercice de la puissance paternelle est soumis au contrôle de la justice et peut être limité par les tribunaux, dans l'intérêt de l'enfant ; mais que cet intérêt ne paraît pas menacé dans l'espèce, et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, en vue de le sauvegarder, d'empiéter sur la puissance paternelle exercée par l'appelant ;

Attendu que l'offre faite par lui est satisfaisante, et qu'il y a lieu de régler le droit de visite concédé, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général GESCHÉ en son avis conforme, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement attaqué ; donnant acte à l'appelant de son offre, dit que l'appelant fera conduire son fils, Henri D..., chez le sieur B..., pharmacien à T..., ou, en cas de refus ou d'empêchement de celui-ci, chez M. V..., négociant à T..., les premier et troisième dimanches de chaque mois, de 2 heures à 6 heures de relevée, à la disposition de l'intimée, et ce à dater du présent arrêt ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances ... (Du 24 juin 1922. — Plaid. MM^{es} LÉONARD c. COLTY, ce dernier du Barreau de Charleroi.)

Observation. — *Contra* : Cass., 14 octobre 1915, PAS., 1915-1916, I, 455. — M. le procureur général TERLINDEN et l'arrêt qui suit son avis, ne placent pas la question sur son véritable terrain. Malgré l'équité et la sensibilité les plus respectables, le droit strict ne voit pas de droit dans l'affectation que les grands-parents portent à leurs petits-enfants. Et quoi qu'en dise M. TERLINDEN, le législateur décide que, dans l'intérêt de la famille et de la société, le père est le meilleur juge de la garde, de l'éducation et des relations de ses enfants.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS

Présidence de M. DUMOULIN.

10 janvier 1923.

COMPÉTENCE. — TERRITOIRES ANNEXÉS RATTACHÉS, AU POINT DE VUE JUDICIAIRE, A L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS. — APPEL. — RENVOI.

Est régulier en la forme, l'appel formé au vœu de la loi allemande en suivant les règles de la procédure belge.

Les affaires commerciales d'Aix-la-Chapelle doivent être renvoyées devant le tribunal de commerce de Verviers (1).

(LASCHET — C. MENNICKEN ET GEBHRADT.)

Jugement. — Sur la recevabilité de l'appel et sur la compétence :

Attendu que l'intimé conclut à la nullité de l'appel en se basant sur l'inobservation, par l'appelant, du dépôt de l'acte d'appel au greffe du tribunal de ce siège :

(1) La loi du 15 septembre 1919 concernant le gouvernement des territoires annexés à la Belgique par le traité de Versailles du 28 juin 1919, dispose que le Haut commissaire royal exerce la plénitude des pouvoirs législatif et exécutif sous l'autorité du Premier ministre, qu'il prend les mesures législatives par voie de décrets, que les territoires susdits sont rattachés, au point de vue judiciaire, à l'arrondissement de Verviers et que les juridictions, tant belges que locales, appliqueront les lois, décrets et règlements en vigueur dans ces territoires.

D'après l'art. 4 du décret du 15 janvier 1920, pris en exécution de cette loi, les affaires qui étaient de la compétence du tribunal régional, ou de la chambre du même tribunal pour les affaires de commerce, seront portées respectivement devant le tribunal de première instance de Verviers ou devant le tribunal de commerce du même siège, selon leur caractère civil ou commercial.

Attendu que l'appel a été interjeté au vœu de la loi allemande dans le mois de la signification du jugement *a quo*, en suivant les formalités de la procédure belge ;

Attendu que ce mode de procédure, qui donne à l'intimé toutes les garanties exigées par la loi allemande, apparaît comme pleinement justifié devant la juridiction belge ; qu'aussi bien, s'agissant en l'espèce d'une question de pure forme, il semble équitable de se conformer au principe général : *locus regit actum* ;

Attendu qu'il suit de ces considérants que l'acte d'appel est régulier en la forme ;

Sur la compétence :

Attendu que l'intimé, se basant ensuite sur l'article 4 du décret du Haut commissaire royal Baltia, en date du 15 janvier 1920, conclut à l'incompétence du tribunal de première instance de Verviers, l'affaire dont l'appel est de nature commerciale et, comme telle, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Verviers ;

Attendu qu'aux termes de la législation allemande sur la compétence, à laquelle se réfère expressément le susdit décret, le tribunal régional est compétent, en degré d'appel, pour connaître des affaires commerciales, à moins que l'une des parties ne demande expressément et avant tous débats au fond le renvoi de la cause devant la chambre des affaires commerciales ; que, notamment, il ne doit et même ne peut prononcer le renvoi devant cette chambre qu'à la demande expresse de l'intimé, lorsque l'affaire est de nature commerciale ;

Attendu qu'il appert clairement de l'esprit de cette loi, que le renvoi devant la chambre de commerce du tribunal régional ne constitue, en définitive, qu'une mesure d'ordre intérieur ; que, dès lors, le tribunal régional conserve l'intégrité de sa compétence générale et ne peut, en conséquence, en cas de renvoi à la chambre des affaires commerciales, rejeter l'appel comme nul, parce qu'il aurait été introduit devant une juridiction incompétente ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimé ne se borne pas à demander le renvoi du litige devant le tribunal de commerce de Verviers, lequel doit, aux termes du décret du Haut commissaire susrappelé, connaître de toutes les affaires déferées à la chambre de commerce du tribunal régional, mais qu'il demande que le tribunal de ce siège se déclare incompétent ;

Attendu que le dit décret n'apporte aucune dérogation aux principes de la compétence du tribunal régional ; que, notamment, il dispose que le tribunal de première instance de Verviers connaîtra de toutes les affaires de la compétence du tribunal régional ; qu'il s'ensuit que le tribunal civil de Verviers a tous les pouvoirs que possédait le tribunal régional et qu'en l'espèce, il ne peut se dessaisir d'une affaire commerciale que dans les conditions et la forme imposées au tribunal régional qu'il remplace ;

Attendu que ces principes étant posés, il échet d'examiner si le litige revêt bien le caractère commercial requis pour justifier le renvoi devant la chambre de commerce du tribunal régional ;

Attendu que la question de la commercialité de la contestation ne souffre aucun doute ; qu'il résulte à l'évidence des documents du litige que la convention entre les parties litigantes, qui sont toutes deux commerçantes, est de nature commerciale au vœu de la loi allemande ; qu'il y a donc lieu de décider que, dans les mêmes conditions, le tribunal régional eût dû renvoyer l'affaire devant sa chambre de commerce, et qu'il s'ensuit donc que le tribunal de ce siège est tenu de renvoyer la cause devant le tribunal de commerce de Verviers, siégeant, au vœu du dit décret, en lieu et place de la dite chambre des affaires commerciales d'Aix-la-Chapelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et renvoie l'affaire en l'état devant le tribunal de commerce de Verviers, pour être statué au fond ; dit que les dépens seront joints au fond pour y être statué en même temps que sur celui-ci ... (Du 10 janvier 1923. — Plaid. MM^{es} COEMANS c. HENSSEN.)

De la procédure en cassation.

La Cour de cassation a rendu, le 21 décembre 1922, un arrêt qui a provoqué un émoi assez considérable dans le monde judiciaire.

Pour une raison de procédure empruntée à une ordonnance du 28 juin 1738, elle déclare que, sous peine de nullité, le pourvoi en cassation doit être signifié en copie signée par l'avocat de la partie demanderesse, et que, sous la même sanction de nullité, l'exploit de l'huissier qui fait sa signification, doit indiquer que la copie remise par lui était revêtue de la signature de l'avocat.

La décision de la Cour menace un grand nombre de pourvois, parce que, dans la pratique généralement suivie, l'huissier remet au défendeur la copie signée par l'avocat et se borne à affirmer, dans son exploit de notification, qu'il a laissé copie du pourvoi, sans ajouter que la copie était réellement munie de la signature de l'officier ministériel.

En d'autres termes, les formalités édictées par l'ordonnance du XVIII^e siècle sont observées, mais l'huissier, d'habitude, s'abstient d'en réitérer l'affirmation dans son exploit.

Malgré l'aridité des études de procédure, le problème posé par l'arrêt du 21 décembre 1922, mérite de retenir l'attention du Barreau, d'abord à raison de sa répercussion possible sur de nombreux litiges, et, ensuite, parce qu'il révèle un retour inattendu vers d'anciennes méthodes d'interprétation et d'application des lois.

L'arrêté pris le 15 mars 1815, par le prince souverain, contient le règlement organique de la procédure en cassation dans notre pays. Il dispose, en son article 60, que, pour les cas non prévus, on suivra les lois qui étaient en vigueur à l'époque de l'occupation de la Belgique et notamment le règlement de 1737. (Cette date est celle du *Journal officiel*.)

Parmi les dispositions légales de l'ancien régime, se trouve l'ordonnance française du 28 juin 1738, « concernant la procédure que Sa Majesté veut être observée en son conseil ».

On sait que ce conseil faisait office de Cour de cassation, et qu'il remplissait sa mission avec l'assistance d'avocats spécialement attachés à sa juridiction.

Il n'est pas douteux que notre Cour de cassation, placée au-dessus des autres tribunaux, ayant son Barreau particulier, peut se réclamer de sa filiation avec l'ancien conseil du Roi.

Cette situation devait, fort naturellement, faire naître la question de savoir si certains textes de l'ordonnance du 28 juin 1738 étaient demeurés applicables de nos jours, en vertu de l'article 60 de l'arrêté du 15 mars 1815.

La Cour de cassation de Belgique, par arrêt du 1^{er} février 1840 (PAS., 1840, page 290), a décidé qu'il fallait tenir pour encore en vigueur l'article 17, titre 1^{er}, 2^e partie, et l'article 29, titre IV, 2^e partie, de l'ordonnance de 1738.

Aux termes de l'article 17, « les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou procédures, qui seront signifiés pendant le cours des instances, ce qui sera observé à peine de nullité de ladite signification; défenses sont faites aux greffiers du conseil et à leur commis de délivrer aucunes expéditions sur les *cédules* non signées, et aux huissiers dudit conseil de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont signés desdits avocats, à peine de nullité et de deux cents livres d'amende ».

De son côté, l'article 29 dispose que « les copies signifiées des requêtes, comme aussi les autres actes et procédures d'instruction, seront écrites lisiblement et correctement, en petite demi-grosse seulement; et seront lesdites copies conformes aux originaux, de quoi l'avocat demeurera responsable en son propre et privé nom ».

L'arrêt du 1^{er} février 1840 justifie le maintien de ces articles, par le motif que « l'arrêté du 15 mars 1815 ne contient pas de disposition réglant la forme des pièces et actes dont il requiert la signification, et renvoyant, par son article 60, à l'ordonnance de 1738, pour les cas non prévus par ledit arrêté, c'est à l'article 17, titre 1^{er}, 2^e partie, de l'ordonnance précitée qu'il faut recourir à cet égard ».

La Cour en conclut que la copie du pourvoi signifiée au

défendeur doit, à peine de nullité de la signification, être signée par l'avocat de la partie demanderesse.

Elle a suivi la même opinion dans ses arrêts du 16 juillet 1840, 6 mai 1841 (PAS., 1841, p. 121) et 13 juin 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 801).

On remarquera que, dans tous les cas soumis à la Cour de cassation, la copie du pourvoi destinée au défendeur manquait de la signature de l'avocat occupant pour le demandeur.

L'arrêt du 21 décembre 1922 accentue la rigueur du formalisme qu'il prête à la loi. Non seulement il serait nécessaire que l'huissier remette au défendeur une copie signée de l'avocat, mais il serait, en outre, requis que l'huissier, dans l'exploit où il affirme avoir remis copie au défendeur, constate *in terminis* que la copie était signée de l'avocat.

A défaut de pareille constatation, la signification est considérée comme nulle par la Cour.

Qu'on veuille bien se représenter les choses : le demandeur a déposé son pourvoi; au bout d'un certain temps, le premier président rend une ordonnance enjoignant au demandeur de signifier ce pourvoi au défendeur, endéans le mois.

Pour obéir à cette injonction, l'avocat du demandeur retire au greffe une expédition du pourvoi, et il fait faire de cette expédition une copie, dont il atteste la conformité par sa signature. Cette copie signée est remise au défendeur par l'huissier, qui y joint l'exploit de signification. Le défendeur a donc entre les mains un document signé par l'avocat de la Cour de cassation et un acte d'huissier.

D'après la Cour, il faudrait que l'huissier répète dans son acte que le document remis au défendeur porte bien la signature de l'avocat. En l'absence de cette déclaration, tenue pour rituelle, la signification serait nulle comme dans l'hypothèse où l'huissier aurait remis au défendeur une copie sans signature.

Malgré l'autorité fort légitime qui s'attache aux arrêts de cassation, il est permis de les discuter, et la Cour elle-même, en certaines matières, a montré que ses décisions pouvaient être révisées.

A l'encontre des deux principes affirmés par la Cour de cassation, on peut soutenir avec toutes chances de vérité, d'abord que l'article 17, titre 1^{er}, 2^e partie, et l'article 29, titre IV, 2^e partie, de l'ordonnance du 28 juin 1738, ne sont plus applicables en Belgique, et ensuite qu'à supposer le contraire, il suffit, pour se conformer à ces dispositions légales, que l'huissier remette à l'autre partie une copie signée par l'avocat, sans qu'il doive constater dans son exploit l'existence de cette signature sur la pièce remise à la partie signifiée.

Tandis qu'en France, la chute de l'Empire n'apportait pas de changement à l'institution de la Cour de cassation, nos provinces, soumises jusque-là à la juridiction de la Cour régulatrice de Paris, se virent imposer un régime nouveau.

Sous la date du 9 avril 1814, le Gouverneur général de la Belgique prit un arrêté « portant règlement pour remplacer provisoirement dans la Belgique les fonctions de la Cour de cassation, en ce qui concerne les pourvois en cassation, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police ».

On connaît le système. Au lieu d'une Cour de cassation spécialement établie comme telle, la Cour d'appel de Bruxelles est chargée d'exercer le contrôle de la jurisprudence.

Aux termes de l'article 6, le pourvoi contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de première instance, doit être porté devant l'une des trois chambres civiles de la Cour d'appel, qualifiée de Cour supérieure de justice.

En vertu de l'article 7, « les pourvois contre un arrêt porté par l'une des trois chambres civiles de la Cour même, seront portés devant les deux autres chambres civiles réunies; en cas de cassation, ces deux mêmes chambres réunies jugeront le fond par un nouvel arrêt, et sans recours ultérieur en cassation ».

La procédure à suivre devant la Cour d'appel de Bruxelles jugeant les affaires de cassation, a fait l'objet de l'arrêté pris le 15 mars 1815 par le prince souverain.

Cet arrêté débute en déclarant qu'il veut « tracer des règles claires et précises qu'on suivra provisoirement dans les procédures en cassation... ».

La déclaration est à retenir, parce qu'elle est de nature à

montrer qu'il ne faut pas, au nom du législateur de 1815, compliquer la procédure devant la Cour suprême, en y introduisant, sans nécessité et sans raison décisive, un formalisme désuet, emprunté à l'ancien régime.

Pour comprendre l'arrêté du 15 mars 1815, il convient de ne pas perdre de vue que la procédure se déroule devant une juridiction qui est normalement une Cour d'appel, où le ministère des avoués est obligatoire et devant laquelle les plaidoiries sont faites par des avocats.

Comme tribunal de cassation, la Cour d'appel de Bruxelles suit une procédure utilisant le ministère des avoués et admettant l'intervention des avocats.

En effet, l'article 3 de l'arrêté organise l'instruction écrite des affaires, sauf le droit pour les parties de faire plaider leurs moyens à l'audience par un avocat de leur choix.

L'article 32 prévoit le cas d'une remise sollicitée par l'avocat qui déclare ne pas être prêt à plaider.

L'article 33 stipule que les mémoires écrits ou imprimés que la partie civile voudra distribuer, portent le nom et la signature de l'avocat. Mais il s'agit là de ce que l'on appelle maintenant des notes d'audience, et nullement d'un acte de procédure.

En résumé, l'avocat plaçant une affaire de cassation, sous le régime de l'arrêté de 1815, ne se rattache, ni de loin ni de près, aux anciens avocats du conseil mentionnés par l'ordonnance de 1738.

Ces derniers ont-ils d'autres héritiers ?

L'arrêté du 15 mars 1815 démontre, sans discussion possible, que la procédure en cassation impliquait, pour les affaires civiles, le ministère des avoués.

L'article 16 de l'arrêté spécifie que le mémoire en réponse du défendeur se signifie par acte d'avoué à avoué.

Aux termes de l'article 29, l'affaire en état d'être jugée, doit être inscrite sur un tableau affiché au greffe et dans la salle des audiences.

Ce tableau « contiendra les noms des parties, des avocats, des avoués et du membre du parquet chargé de donner ses conclusions dans l'affaire ».

La succession des anciens avocats du conseil a-t-elle été recueillie par les avoués ?

Ceux-ci n'ont jamais revendiqué cet honneur, et il n'est pas nécessaire de le leur conférer pour expliquer et définir leurs attributions, pendant la période allant du 15 mars 1815 au 4 août 1832, date de la nouvelle loi organique de l'ordre judiciaire.

L'arrêté de 1815, dans plusieurs de ses dispositions, se borne à faire mention des avoués, sans préciser davantage la nature de leurs fonctions, ni le titre de leur intervention.

Le motif en est simple : les affaires de cassation sont jugées par une Cour d'appel, où les avoués sont organisés régulièrement et occupent dans les affaires civiles et commerciales soumises à la Cour, en qualité de juridiction de second degré.

De même que l'arrêté étend la compétence de la Cour d'appel de Bruxelles, et l'érige en tribunal de cassation, il augmente les attributions de ses avoués ordinaires, et les charge d'occuper dans les affaires de cassation.

L'avoué ne change donc pas de personnalité, suivant la nature des affaires qui lui sont confiées : il reste l'officier ministériel représentant la partie, comme il l'est pour les causes jugées en appel, et comme ses confrères le sont pour des procès introduits devant le tribunal de première instance.

Dès lors, la question à résoudre est celle-ci : lorsque l'arrêté du 15 mars 1815 n'ordonne rien de spécial, qu'il ne précise pas l'accomplissement d'une formalité particulière, peut-on concevoir que l'intervention de l'avoué se produise d'une manière différente et soit régie par des principes autres, suivant qu'il occupe dans une affaire de cassation ou dans une affaire d'appel ?

Il est bon de rappeler que l'arrêté prétend tracer des règles claires et précises. Il se donnerait à lui-même un démenti catégorique si, sans le dire explicitement, il avait voulu que ces avoués d'appel, habitués à observer les règles du code de procédure civile depuis 1806, suivissent, en qualité d'avoués de cassation, les règles imposées en 1738 aux avocats du conseil du Roi.

C'eût été un véritable piège et rien ne permet de l'imputer aux rédacteurs de l'arrêté de 1815.

Ceci répond à l'argument de l'arrêt de cassation en date du 1^{er} février 1840, qui objecte que l'arrêté de 1815 ne règle pas la forme des actes à signifier.

Le code de procédure de 1806 contient de nombreux articles où il est question de significations à faire par les avoués de première instance et d'appel. Tous les jours, les avoués signifient des actes du greffe, des jugements et des arrêts. Il en va ainsi depuis cent ans.

L'arrêté de 1815, dans son article 13, enjoint au demandeur de signifier au défendeur la requête en cassation et le mémoire ampliatif, en observant les formes prescrites pour les exploits d'ajournement.

L'article 14 dispose qu'à cet effet, le demandeur lèvera au greffe une expédition du mémoire et de l'ordonnance du premier président fixant le délai de la signification.

En quoi cet acte de procédure doit-il différer, aux yeux de l'avoué, des autres actes de son ministère, tels que, par exemple, la signification d'un arrêt d'appel ou la signification d'une ordonnance ?

Si les avocats du conseil étaient autrefois soumis à des formalités particulières, il est aisé de répondre que leur institution a disparu, et que l'on fait une simple pétition de principes en affirmant qu'elle revivrait dans la personne des avoués.

Il est, au contraire, conforme au texte et à l'esprit de l'arrêté de 1815, de voir dans l'avoué de cassation un avoué tout court, sans survivance du passé.

Cet arrêté se suffit à lui-même, et point n'est besoin de le compliquer par des dispositions étrangères, au lieu du programme clair et précis voulu par le prince souverain, imposerait de manière subreptice, à l'avoué, des obligations insolites et non prévues par les règles ordinaires de ses fonctions.

Il faut donc conclure que la succession des anciens avocats du conseil est tombée en déshérence par l'effet de l'arrêté du 15 mars 1815.

La loi du 4 août 1832 a rétabli l'Ordre des avocats près la Cour de cassation, qu'elle qualifie expressément d'officiers ministériels, dans son article 31. Ces avocats ont le droit exclusif de postuler et de conclure en matière civile.

A ce point de vue, ils sont les héritiers des avoués, chargés par l'arrêté de 1815 d'occuper dans les affaires de cassation déferées à la Cour supérieure de justice.

L'article 58 de la loi déclare maintenir l'arrêté du 15 mars 1815, dans toutes les dispositions non contraires à la nouvelle législation ; il n'a donc pas pour conséquence de faire revivre l'article 17, titre 1^{er}, 2^e partie, et l'article 29, titre IV, 2^e partie, de l'ordonnance de 1738, déjà sans valeur sous le régime antérieur. On aurait tort de regretter les dispositions d'une législation inspirée par les abus caractérisant la fin de l'ancien régime.

La défiance dont cette législation témoigne vis-à-vis des greffiers, huissiers, sergents et autres serviteurs de l'ancienne justice, tous suspectés de pouvoir manquer de fidélité dans l'accomplissement de leur mission, constituerait de nos jours une injure imméritée à l'égard des greffiers et des huissiers attachés à nos tribunaux.

Certes, des défaillances sont toujours possibles : on ne voit pas comment la procédure en cassation y échapperait. Mais il s'agit de savoir pourquoi la signification d'un pourvoi en cassation ou d'un mémoire en réponse ferait naître, contre l'huissier instrumentant, une suspicion ignorée de la loi, quand ce même officier ministériel signifie l'expédition d'un jugement, d'un arrêté d'appel, ou accomplit quelque autre acte de son ministère.

Les droits des plaideurs ne sont pas en cause : par le seul examen de la pièce signifiée, la partie peut contrôler si le document remis porte la signature de l'avocat à la Cour de cassation, tout comme la copie signifiée d'un jugement ou d'un arrêt d'appel doit porter la signature de l'avoué de 1^{re} instance ou d'appel.

En matière commerciale, la loi se contente même de la seule signature de l'huissier pour certifier la conformité du jugement signifié. D'ailleurs, on cherche vainement les griefs

provoqués par la pratique suivie, et on se demande ce qui a pu alarmer la Cour de cassation, au point que, d'office, elle déclare nulle la signification du pourvoi, lorsque l'huissier ne constate pas que la pièce signifiée a été signée par l'avocat de cassation.

Dans cet ordre d'idées, il est permis de faire remarquer que SCHEYVEN, qui fut premier président de la Cour de cassation, enseigne que la nullité de la signification est couverte, si le défendeur ne l'invoque pas (SCHEYVEN, n° 179).

Cette restriction est elle-même insuffisante : à supposer que l'article 17 de l'ordonnance de 1738 demeure toujours applicable, on dépasse les exigences de cette disposition, en l'interprétant comme le fait l'arrêt du 21 décembre 1922.

L'article 17 veut que la copie de la requête signifiée au défendeur soit signée par l'avocat, et il défend aux huissiers de signifier une pièce non signée par l'avocat.

Du moment que le défendeur reçoit une copie revêtue de la signature exigée, il est satisfait au prescrit de l'ordonnance. On y ajoute, en exigeant que l'existence de cette signature soit affirmée par l'huissier. Celui-ci connaît son devoir et il y faillirait en signifiant une pièce irrégulière.

On objectera que la Cour de cassation a le droit et l'obligation de contrôler la régularité de la procédure dans les affaires portées devant elle.

Il est facile de répondre que le défendeur est le premier intéressé à se prévaloir du vice de la procédure, et qu'il lui suffira d'invoquer le moyen, en produisant la copie non signée, pour obtenir l'annulation de la procédure.

Si le défendeur qui a le document entre les mains, ne conteste pas avoir reçu une copie régulière de la requête et du mémoire ampliatif, s'il présente sa défense sans relever une irrégularité dans la pièce signifiée, quel abus faut-il craindre ?

Y a-t-il une raison d'ordre public pour que la Cour se substitue au défendeur et prononce, d'office, l'insuffisance d'une notification dont la personne notifiée ne se plaint pas ?

La contestation porte sur des intérêts privés et il ne convient pas d'en exagérer la protection.

Quant au défendeur lui-même, il serait mal venu de se plaindre de l'omission dans l'exploit de l'huissier, du moment qu'il ne produit pas l'acte défectueux, c'est-à-dire une copie de la requête et du mémoire dépourvus de la signature de l'avocat à la Cour de cassation.

La jurisprudence de la Cour s'inspire à coup sûr des plus hautes préoccupations, et l'on demeure surpris de la vigilance minutieuse avec laquelle elle contrôle la régularité de la procédure dans les affaires dont elle connaît.

Du point de vue pratique, il est permis de regretter ce retour injustifié à l'interprétation formaliste des lois.

Le code de 1806 (art. 1030) avait cependant pris soin de déclarer qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en n'est pas formellement prononcée par la loi. Et il ajoutait, dans ce même article 1030, que, dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende de 5 à 100 francs.

L'article 1030 du code de procédure civile s'applique à l'exploit de l'huissier, signifiant au défendeur la copie de la requête et du mémoire ampliatif.

Il importe, en effet, de distinguer les deux espèces de documents : d'une part, la copie de la requête et du mémoire signés par l'avocat à la Cour de cassation, et, d'autre part, l'acte dressé par l'huissier, que celui-ci remet en copie au défendeur, en même temps que les pièces signifiées.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 16 juillet 1840 (PAS., 1841, p. 121), a fait elle-même la distinction en ces termes : « Attendu que vainement on objecte que l'article 13 de l'arrêté, en prescrivant de faire la signification de la requête dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement, et le code de procédure civile ayant déterminé ces formes, il n'y aurait pas lieu de recourir à ce sujet au règlement de 1738 ; qu'on ne peut, en effet, confondre la forme de l'exploit de signification, pour laquelle l'article 13 invoqué renvoie au code de procédure civile, avec la forme des actes même signifiés, dont il ne s'est pas occupé. »

La copie de la requête destinée au défendeur doit être signée par l'avocat à la Cour de cassation, parce que celui-ci,

en vertu de la loi du 4 août 1832, exerce les fonctions d'officier ministériel près de la cour régulatrice, et qu'il signe les actes de procédure à ce titre, tout comme les avoués de première instance et d'appel signent les copies d'ordonnances, de jugements et d'arrêts.

Mais la signification des pièces est l'œuvre de l'huissier, qui, l'arrêt du 16 juillet 1840 le reconnaît, doit suivre les règles du code de procédure civile.

S'il en est ainsi, et il ne peut en être autrement, on cherche en vain la disposition légale qui prononce formellement la nullité de l'exploit, lorsque celui-ci ne mentionne pas que la copie signifiée est signée par l'avocat à la Cour de cassation.

Or, sans nullité formelle prononcée par la loi, l'article 1030 du code de procédure garantit la validité de l'exploit ou de l'acte de procédure, et commine une simple amende contre l'officier ministériel coupable d'une omission ou d'une contravention.

Il n'est pas inutile de remarquer que, pour les actes intéressant la procédure de première instance ou d'appel, les huissiers ne mentionnent pas que les copies sont signées par les avoués de première instance ou d'appel, et que jamais personne n'a songé à leur en faire grief.

GEORGES BEATSE,
Professeur à l'Université de Gand,
Avocat à la Cour de cassation.

BIBLIOGRAPHIE

Nisot, J.-H. — *La nationalité des sociétés d'après le Traité de Versailles*, par JOSEPH-H. NISOT, Docteur en droit, Attaché au ministère des Affaires étrangères, Membre de la section juridique au secrétariat de la Société des nations. (Extrait du *Bulletin de l'Institut belge de droit comparé* : 1912, broch. in-8° de 11 p.)

L'auteur critique une décision du tribunal arbitral franco-allemand, d'après laquelle la nationalité d'une personne juridique s'apprécie, aux termes du Traité de Versailles, d'après la nationalité des personnes physiques dont les intérêts sont prépondérants et qui, par conséquent, « contrôlent » effectivement l'être moral. Il fait remarquer que le traité ne contient pas de stipulations expresses prévoyant cette dérogation au droit commun, et que ses termes n'impliquent aucunement cette solution. Il expose qu'un jugement postérieur du tribunal arbitral mixte anglo-allemand s'est prononcé d'une manière différente.

de Vergnies, A. — *Domages de guerre. Ce que tout sinistré devrait savoir*, par ADOLPHE DE VERGNIES, Avocat à la Cour d'appel, ancien commissaire de l'Etat près le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles. (Bruxelles, 1922, J. DE LANNOY, éditeur. — Brochure in-8° de 122 p.)

C'est un commentaire pratique des lois sur la réparation des dommages causés par la guerre aux biens et aux personnes, et sur les juridictions appelées à connaître de ces affaires.

Cet exposé très clair de la législation, répond parfaitement à son but ; les intéressés le consulteront avec profit.

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1842 (origine)-1923.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), les années 1921 et 1922 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1923.

Prix : 200 francs, payable 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
 } René MARCQ, Avocat près la Cour de cassation,
 } Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
 } L. VÉRHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
 } Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR-GÉRANT A. SOMERCOEN 400, Boulevard Emile Bockstal, BRUXELLES

Compte chèques postaux n^o 43.666.

SOMMAIRE

La baisse du franc et le contrat de prêt hypothécaire, par Louis-J. MAHER.

JURISPRUDENCE BELGE

Impôt. — Bénéfices de guerre. — Expropriation forcée. — Recours contre la taxation. Surséance. — Appel. (Bruxelles, 2^e ch., 21 janvier 1923.)

Impôt. — Bénéfices de guerre. — Expropriation forcée. — Recours contre la taxation. Surséance. (Bruxelles, civ., 5 février 1923.)

Divorce. — Prononciation. — Expiration du délai. — Faute de l'officier de l'état civil. — Fixation d'un nouveau jour. (Dinant, civ., 19 décembre 1922.)

Femme mariée. — Bail. — Mandat tacite. — Divorce. (Bruxelles, J. de paix, 10 janvier 1923.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Divorce. — Caractère définitif. — Transcription. — Communauté conjugale. — Acceptation. — Délai. — Point de départ. — Simple réquisition impériale. (Cass. fr., ch. civ., 27 juin 1922.)

Avenir. — Erreur de date. — Nullité du jugement. — Nécessité de l'aveu dans la procédure sur opposition. (Dijon, 8 novembre 1921.)

Contrat de mariage. — Dot. — Quitance. — Célébration civile. — Présomption. — Preuve contraire. (Lyon, civ., 18 mai 1921.)

BIBLIOGRAPHIE

Payen, R. et Van Keulecom, G. — Commentaire pratique de la loi sur les loyers, du 20 février 1923.

Braas, A. — Cours élémentaire de droit pénal.

La baisse du franc et le contrat de prêt hypothécaire.

(Seconde étude.)

La dépréciation de la monnaie, conséquence économique de la grande guerre, a remis à l'ordre du jour une controverse célèbre, qui jadis a divisé profondément la doctrine et opposé des autorités d'égale valeur.

Il s'agit de savoir s'il est permis d'insérer dans un contrat de prêt hypothécaire, qui doit nécessairement se conclure par acte authentique, une clause en vertu de laquelle le débiteur s'engage non seulement à restituer au créancier la somme nominale prêtée, mais à lui payer en plus une indemnité proportionnelle à la dépréciation du franc.

Nous avons publié sur ce sujet une première étude qui a paru, ici même, l'an dernier (1). Depuis lors, la question a fait l'objet d'un débat entre deux professeurs de science éprouvée : M. RENÉ MARCQ, de l'Université de Bruxelles, qui, appelé à donner son avis à la Fédération des notaires, s'est prononcé pour la négative (2), et M. SCHICKS, de l'Université de Louvain, qui, consulté à son tour par des organismes privés, a émis un avis favorable à la clause que nous venons d'indiquer (3).

(1) *La baisse du franc et le contrat de prêt*, BELG. JUD., 1922, col. 385 et suiv.

(2) La consultation de M. MARCQ a paru dans les *Ann. du notariat et de l'enreg.*, 1922, p. 153.

(3) L'article de M. SCHICKS a été publié dans la *Rev. prat. du notariat belge*, 1922, p. 657.

Nous nous proposons, dans cette seconde étude, de remettre la question sur le métier et d'en soumettre les éléments à une critique objective, ne s'inspirant que des intérêts supérieurs du pays.

Il nous semble qu'une pareille étude doit comporter l'examen de trois points, qui constituent précisément les trois étapes de l'évolution de la controverse :

1^o Peut-on stipuler en monnaies étrangères dans les actes publics et privés ?

2^o Peut-on stipuler dans les actes authentiques le remboursement obligatoire en or monnayé ?

3^o Peut-on, tout au moins, dans les actes authentiques, déterminer les obligations du débiteur selon une monnaie de compte, par exemple le franc-or (monnaie de compte idéale) ou le dollar (monnaie de compte réelle) ? En d'autres termes, peut-on, dans les actes notariés, prévoir une indemnité, c'est-à-dire exiger la restitution d'un nombre de billets de banque plus grand que le nombre remis lors de la conclusion du contrat, si, au moment du remboursement, ces billets ont perdu de leur valeur ?

I. — *Les stipulations en monnaies étrangères dans les actes privés et dans les actes publics.*

Dans les actes sous seing privé, il est facile de se couvrir de la dépréciation éventuelle de notre devise, en stipulant en monnaies étrangères, c'est-à-dire en florins, en dollars ou en livres sterling. Le débiteur ayant l'obligation de payer la chose même qui fait l'objet de la dette (art. 1243, c. civ.), le créancier sera certain, en stipulant en devises étrangères, d'être couvert de tout le préjudice qu'il aurait pu subir du fait de la dépréciation de notre monnaie s'il avait stipulé en francs.

Actuellement, la validité de pareilles stipulations insérées dans les actes privés est unanimement reconnue par la doctrine et par la jurisprudence.

Mais peut-on employer le même moyen d'assurance dans les actes authentiques ?

La réponse affirmative est moins certaine et le doute provient des interprétations divergentes données à l'article 3 de la loi monétaire du 30 décembre 1885, ainsi conçu : « Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes ».

Selon nous, il faut donner, d'après ce texte, une réponse négative à la question posée. M. SCHICKS soutient, au contraire, que ce texte n'a pas la portée absolue qu'on lui attribue généralement. C'est pourquoi il nous faut en déterminer l'exacte portée et, dans ce but, nous ne pourrions mieux faire que d'en rechercher d'abord les origines et d'en établir ainsi, en quelque sorte, l'ascendance législative.

Cet article est la reproduction littérale de l'article 3 des lois monétaires du 31 mars 1879 et du 21 juillet 1866.

Ce texte, identique dans les trois lois, ne fut discuté qu'une seule fois au Parlement, à l'occasion du vote de la loi du 21 juillet 1866, au moment même où il fut élaboré. On le discuta alors parce qu'il consacrait, dans des termes différents, un principe du même ordre que celui de l'article 26

de notre première loi monétaire, celle du 30 décembre 1832.

L'article 26 de cette loi disait, en effet : « A partir du 1^{er} janvier 1833, on sera tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes dans les actes publics et administratifs ».

En 1832, notre organisation monétaire fut complètement remaniée : les anciennes devises furent supprimées : florins de Brabant, escalins, patacons, etc. Dès lors, il s'agissait d'assurer, tout au moins dans les actes publics, le respect et l'emploi du régime nouvellement instauré.

Il est logique, en effet, que dans les actes officiels on n'emploie que le système monétaire officiellement admis.

Telles sont les origines de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1885, qui abroge les précédentes et qui nous régit encore aujourd'hui.

M. SCHICKS ne lui attribue qu'une portée très restreinte : il faut l'interpréter, dit-il, à la lumière d'une circulaire ministérielle du 29 septembre 1836, commentant l'art. 26 de la loi du 30 décembre 1832 et permettant d'ajouter encore à l'avenir les anciennes dénominations monétaires aux nouvelles. L'article 3 de la loi du 30 décembre 1885 aurait la même portée atténuée.

« Que l'article 3 de la loi du 30 décembre 1885 ait la même portée que celle de l'article 26 de la loi de 1832, dit M. SCHICKS, cela nous paraît résulter suffisamment du rapprochement de cet article avec l'article 3 de la loi du 1^{er} octobre 1855, relatif à l'énonciation des poids et mesures, rédigé d'une toute autre façon. Cet article porte : « Les nouvelles dénominations seront exclusivement employées dans les actes publics et dans les affiches et annonces ».

« Il en est autrement pour l'obligation d'exprimer les sommes en francs et centimes : d'après la circulaire du 29 septembre 1836, on peut ajouter les anciennes dénominations aux nouvelles. Cette circulaire interprétait l'article 26 de la loi de 1832. Nous ne croyons pas que la loi de 1885 aurait une autre portée. Et pourquoi ne pourrait-on pas, de même, ajouter à l'énonciation en francs et centimes une énonciation en monnaie étrangère ? »

Que penser de ce raisonnement ? Nous croyons, pour notre part, que l'article 26 de la loi de 1832 et la circulaire qui l'interprète, contiennent des dispositions destinées à ménager une transition entre l'ancien et le nouveau système monétaire. Après 1832, les parties pourront encore employer subsidiairement les anciennes dénominations de monnaie.

Mais, en 1866, le législateur devient plus rigoureux. Une discussion naît au Sénat entre FRÈRE-ORBAN (alors ministre des Finances) et MALOU, à propos de l'article 3 du projet de loi. Au cours de cette discussion, il a été reconnu que l'article 3 de la loi de 1866 avait un sens beaucoup plus absolu que l'article 26 de la loi de 1832. S'il n'en avait pas été ainsi, il aurait été inutile de modifier la rédaction de cet article 26, qui disait fort bien ce qu'il voulait dire et qui, de plus, avait fait l'objet d'une circulaire interprétative.

Nous allons voir dans quelle intention on en a modifié le texte, en prenant connaissance de la discussion parlementaire à laquelle cette modification de rédaction a donné lieu.

Pour déterminer le sens exact que le législateur de 1866 a voulu donner à l'article 3 : « Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes », nous nous baserons exclusivement sur les travaux préparatoires de la loi et nous espérons établir ainsi, d'abord, qu'aujourd'hui l'énonciation subsidiaire des anciennes dénominations monétaires n'est plus possible et, ensuite, que les énonciations de monnaies étrangères sont interdites.

A) L'énonciation subsidiaire des anciennes dénominations est-elle encore possible actuellement dans les actes publics ?

Permise par la circulaire de 1836, interprétant l'article 26 de la loi de 1832, il est certain qu'elle est prohibée par l'article 3 des lois de 1866, 1879 et 1885. Peut-on en douter, en présence des déclarations formelles de MALOU, qui s'exprime comme suit : « M. le ministre (FRÈRE-ORBAN) nous dit qu'au point de vue du maintien du système décimal, tant pour les monnaies que pour les poids et mesures, il est nécessaire de défendre de rappeler les anciennes dénominations de poids, de mesures ou de monnaies. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point ».

Il n'y a donc pas de doute possible : défense d'énoncer les

anciennes monnaies. Cherchant à démontrer le contraire, M. SCHICKS oppose notre article 3 à l'article 3 de la loi du 1^{er} octobre 1855, relatif à l'énonciation des poids et mesures. Cet article porte, rappelons-le : « Les nouvelles dénominations seront exclusivement employées dans les actes publics et dans les affiches et annonces ». Exclusivement, dit l'article. D'après M. SCHICKS, il en serait autrement pour l'obligation d'exprimer les sommes en francs et centimes ; cette obligation ne serait pas exclusive, et cela en vertu du texte même qui ne contient pas le mot « exclusivement » et de la circulaire de 1836. Ce raisonnement ne nous paraît pas fondé et, si l'on en doutait, il suffirait de faire remarquer que FRÈRE-ORBAN, au cours de sa discussion avec MALOU, a également confronté les deux articles en question, mais, loin de les opposer, comme le fait M. SCHICKS et de leur donner un sens différent, il les rapproche pour les coordonner et il les considère comme consacrant un principe analogue.

« La rédaction de la disposition nouvelle inscrite dans le projet de loi, dit-il (il s'agit de l'article 3 de la loi de 1866), a été consacrée par une disposition analogue dans la loi du 1^{er} octobre 1855 ». Et, plus loin : « Permettre de se servir, même d'une manière subsidiaire, des anciennes dénominations de mesures, de poids et de monnaies, ce serait rendre stériles tous les efforts qui ont été tentés pour familiariser les populations avec le système si simple, si avantageux, des nouveaux poids et mesures métriques ».

Défense d'énoncer les anciennes monnaies dans les actes publics, — telle est donc bien la portée de notre article 3.

La même interdiction existe-t-elle aussi, en vertu du même article, au sujet des monnaies étrangères ?

B) Les énonciations de monnaies étrangères sont-elles également prohibées à l'heure actuelle dans les actes publics ?

MALOU et FRÈRE-ORBAN ont touché à la question, au cours de leur discussion de 1866.

MALOU disait : « L'article 17 de la loi du 25 ventôse an XI porte : « Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supérieures, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 francs, qui sera double en cas de récidive ».

« Nous ne demandons qu'une chose, c'est qu'il soit bien entendu que la loi de ventôse an XI ne sera jamais appliquée au notaire qui, stipulant dans un acte la somme en monnaie belge, se voit obligé, par la nature même de la stipulation, de mentionner la monnaie étrangère non pas des florins du Brabant, des escalins ou des patacons, mais des thalers ou des roubles, toutes monnaies qui ont actuellement cours dans d'autres pays. Ainsi, un contrat authentique est passé entre Belges et Anglais ; pour que la convention ait un sens correct, il faut que le prix soit énoncé en francs et en livres sterling. C'est là la seule restriction que nous ayons eu l'intention de faire. Je pense qu'il n'y a pas le moindre inconvénient à cela et je persiste à croire que, dans la pratique, il est à désirer que l'article 3, auquel nous ne proposons pas d'amendement, soit appliqué de cette manière et avec ce tempérament que les tribunaux auront à apprécier s'il y a usage de droit ou abus de droit ».

Et FRÈRE-ORBAN de répondre : « Nous sommes à peu près d'accord avec l'honorable sénateur. Il reconnaît avec moi qu'il ne faut pas autoriser l'emploi simultané d'indications de monnaies différentes dans les actes publics. Mais il pose un cas particulier et il dit : dans telle hypothèse, il peut se faire qu'il soit indispensable de faire mention à la fois de monnaie belge et de monnaie étrangère, par exemple, si l'on avait à contracter un acte de société entre Belges et Anglais. Eh bien, les tribunaux auront à apprécier ; je ne me prononce pas sur la question ; le principe n'en subsiste pas moins ; tout le monde a intérêt à le voir maintenir dans la loi. Je ne prétends pas qu'il n'y ait aucun cas où la mention subsidiaire de monnaie étrangère pourrait ne pas être considérée comme une infraction à la loi. Mais c'est là une question que les tribunaux auront à apprécier ».

Voici donc l'article 3 de la loi de 1885 examiné dans sa portée à deux points de vue :

1° Au point de vue des énonciations de monnaies anciennes : elles sont interdites. Et, par conséquent, on ne peut se fonder sur ce qu'elles sont permises pour prétendre que la loi autorise les énonciations de monnaies étrangères. C'est pourtant ce que fait M. SCHICKS.

2° Au point de vue des énonciations de monnaies étrangères. Si l'on s'en tenait au texte, il faudrait dire qu'elles sont absolument interdites : « Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes ». Ce serait cependant attribuer au texte un sens trop rigoureux, nous l'avons vu. Nous en citerons une dernière preuve, que nous trouvons dans le rapport de la commission du Sénat, où on lit : « L'article 3 ne doit pas recevoir l'application absolue et rigoureuse que les termes semblent indiquer. Il est nécessaire, sans doute, d'exiger que les obligations dans les actes publics soient stipulées en francs et centimes, mais, dans certains cas, les conventions des parties contractantes ne sont complètes et intelligibles qu'au moyen de l'énonciation *accessoire* de monnaies étrangères : telle la constitution d'une société anonyme entre Belges, Russes et Anglais ; il ne doit pas être interdit d'énoncer dans l'acte, tout en stipulant en francs et centimes, le rapport fixe conventionnel entre le franc et la livre ou le rouble ».

Le principe est donc bien que les énonciations de monnaies étrangères sont interdites, sauf dans certains cas particuliers où elles sont nécessaires pour que la convention soit intelligible et où elles sont d'ailleurs accessoires. Et les tribunaux connaîtront de ces exceptions.

Or, M. SCHICKS dit : « Nous ne croyons pas que le notaire contreviendrait à cette disposition de l'article 3, en constatant que le prêteur a remis à l'emprunteur une somme de x francs, cette somme représentant, d'après le cours du jour, x florins des Pays-Bas et en stipulant que le créancier aura, à l'échéance, le droit d'exiger soit la somme prêtée, soit x florins des Pays-Bas ». Et il ajoute : « Nous voyons constamment aujourd'hui des tribunaux constater dans leurs jugements qu'une demande tend au remboursement d'un prêt de 1.000 florins, fait en Hollande, sauf à en faire ensuite la conversion en francs et centimes ».

Nous avons vu qu'il est parfaitement licite de stipuler en monnaie étrangère dans les actes sous seing privé ; les obligations de ce genre, constatées par acte sous seing privé, doivent évidemment être sanctionnées comme toutes les autres. Comment le juge pourrait-il constater, dans son jugement, la prestation licite que le demandeur cherche à faire exécuter judiciairement, sinon en l'énonçant d'abord telle qu'elle est libellée, en monnaie étrangère, et en la convertissant ensuite en francs, au cours du jour de cette monnaie ? Il y a là une nécessité dans le genre de celle que l'on a prévue au cours des travaux préparatoires de l'article 3.

Quant à la clause proposée par M. SCHICKS, pour en comprendre la portée et pour comprendre pourquoi il convient de l'écartier, il faut se dire d'abord que c'est le souci d'assurer l'intégrité du système monétaire national qui a amené le législateur à prendre la disposition de l'article 3, -- et il faut se rendre compte ensuite des diverses fonctions de la monnaie.

D'ordinaire, on se fait de la monnaie une idée très vague : c'est une marchandise maniable et pratique servant aux échanges. En réalité, ses fonctions sont multiples.

a) C'est d'abord une mesure des valeurs, un étalon des valeurs. Envisagée à ce point de vue, on l'appelle « monnaie de compte ». La monnaie de compte est donc la monnaie envisagée dans sa fonction d'unité, servant au dénombrement des valeurs échangées dans une opération économique quelconque.

b) La monnaie a ensuite une fonction de circulation ; c'est un instrument de paiement et, par conséquent, d'échange.

c) Enfin, elle est un moyen de crédit ; c'est un instrument de prêt.

Eh bien ! lorsque le législateur, soucieux d'instaurer solidement un système monétaire déterminé, décide et impose l'emploi de la monnaie nationale dans les actes publics, il considère évidemment cette monnaie dans toutes ses fonctions, sous tous ses aspects. Et si, dans certains cas, qu'il laisse à l'appréciation du juge, il tolère l'énonciation de monnaie

étrangère, ce n'est jamais qu'à titre *exceptionnel et subsidiaire*. Or, la clause de M. SCHICKS, généralisée entre Belges, aboutirait à évincer la monnaie nationale dans sa fonction la plus élevée, celle de mesure des valeurs ; ce serait le début de son élimination définitive et partant de sa dépréciation totale. Le danger est, du reste, menaçant déjà dans le domaine des contrats sous seing privé, et on le signale en Allemagne où l'on éprouve les effets du mal. Ne doit-on pas s'en garder d'autant plus rigoureusement, dans le domaine des contrats authentiques, que, dans ce domaine, la loi en donne le moyen efficace ?

La clause de M. SCHICKS revient à employer, dans les actes publics, la devise étrangère, par exemple, le florin, comme monnaie de compte et à n'utiliser la monnaie nationale que dans sa fonction inférieure d'instrument de paiement. Utiliser le florin comme monnaie de compte dans les actes publics, serait-ce, par hasard, y faire une énonciation exceptionnelle, nécessaire et accessoire de monnaie étrangère (4) ?

Nous pensons donc que des clauses de ce genre ne doivent pas être insérées dans les actes publics. Si les notaires y consentaient, nous assisterions à l'abandon, par des officiers publics, de la monnaie nationale dans une de ses fonctions essentielles. C'est au nom du maintien du système monétaire national, que l'énonciation des anciennes monnaies est interdite. C'est aussi au nom du maintien de ce système, qu'il faut interdire la clause en question : *ubi eadem ratio legis, ibi eadem lex*. « La monnaie, lisons-nous récemment, considérée non seulement comme moyen d'échange, mais comme standard (étalon) de tous les comptes privés et publics, standard de créances et de dettes anciennes et actuelles, est vraiment le sang d'une nation. Si ce sang lui est enlevé ou s'il est fortement dilué, c'est la vie qui s'en va, même si le corps de la nation est sain ou relativement sain, comme c'est le cas de l'Allemagne ».

Le système monétaire, la réglementation de la délivrance des titres authentiques, les lois notariales sont des rouages de l'organisation générale de l'Etat. Si la galère publique sombre, c'est à ses officiers à la quitter les derniers. Libre aux particuliers de ne plus faire confiance à l'Etat dans leurs conventions privées ; mais lorsqu'ils réclament une garantie officielle que l'Etat ne leur offre qu'à certaines conditions, ils doivent respecter ces conditions imposées par l'Etat et leur sort doit être lié au sien.

Mais M. SCHICKS, poursuivant la discussion, présente encore deux arguments qu'il nous faut réfuter : « Nous ne pouvons admettre, dit-il, qu'une convention qui, ainsi que M. MARCQ le reconnaît, peut être valablement réalisée dans la forme d'une obligation sous seing privé, ne pourrait l'être par un acte notarié ; la loi ne s'occupe des actes notariés que pour en régler la forme ».

Nous sommes d'accord, la loi ne s'occupe des actes notariés que pour en régler la forme : elle prescrit notamment, comme un principe, d'énoncer les sommes exclusivement en monnaie nationale dans les dits actes ; c'est une question de forme, il est vrai, mais ne faut-il pas dire que, lorsque le fond d'une opération est incompatible avec les formes prescrites par la loi pour l'établissement des actes notariés, cette opération, bien que valable sous seing privé, ne pourra être constatée par acte authentique ?

M. SCHICKS ajoute : « Il importe, d'ailleurs, d'observer qu'à supposer qu'une énonciation en monnaie étrangère, ajoutée à une énonciation en monnaie nationale, constituât une contravention à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1885, cette disposition n'a pour sanction qu'une amende de 100 francs ou du double en cas de récidive ; la sanction, à la supposer encourue dans l'hypothèse que nous envisageons, ne touche pas à la validité de la convention ».

(4) La clause n'est d'ailleurs pas fort équitable, puisqu'elle fait courir tous les risques par le débiteur : le créancier aura, à l'échéance, le droit d'exiger, soit la somme prêtée en francs, soit x florins des Pays-Bas. Il sera couvert contre la baisse du franc et éventuellement il en encaissera la hausse ; si le franc a baissé, il exigera des florins ; s'il a haussé, il exigera des francs. C'est une obligation alternative.

Il conviendrait de demander à ce sujet l'avis des chambres de discipline des notaires et l'opinion du parquet, qui aurait certainement à intervenir pour le cas, peu probable du reste, où des faiblesses individuelles se produiraient.

Quant à nous, nous pensons qu'il suffit qu'un principe soit sanctionné de la sorte pour qu'il s'impose au respect des officiers publics, et que le montant de l'amende importe peu ; que cette amende soit faible ou forte, le principe qu'elle sanctionne n'en doit pas moins être observé, à supposer même que les conventions faites en infraction à ce principe puissent subsister et avoir des effets après la condamnation du notaire qui en aurait dressé le titre.

Mais clôturons ici la discussion de l'article 3 de la loi de 1885, et bornons-nous à dire, pour en finir sur ce point, que si cet article n'avait pas la portée que nous lui avons attribuée après examen minutieux des travaux préparatoires, la clause en question devrait être rejetée quand même, comme contraire à l'article 1895 du code civil, et nous l'établirions plus loin.

II. — La clause du paiement « en monnaie d'or ». Droit belge et droit français.

L'examen de ce second point fait précisément l'objet de notre première étude. C'est pourquoi nous nous contenterons d'en rappeler ici la substance et les conclusions.

Le prêteur pourrait-il se prémunir contre l'aviilissement du billet de banque belge, en stipulant que la somme prêtée devra lui être remboursée en or ?

En Belgique, cette clause de paiement en or doit être considérée, c'est notre conviction profonde, comme illicite en vertu de l'article unique de l'arrêté royal du 2 août 1914, ainsi conçu : « La Banque Nationale est dispensée jusqu'à nouvel ordre de l'obligation de rembourser ses billets en espèces ; les billets doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, *nonobstant toute convention contraire* ».

Cet article combine donc le cours forcé avec le cours légal et, cela ne lui paraissant pas encore suffisant, la loi déclare nulle toute convention contraire au cours légal.

La clause de paiement en or est donc nulle en droit belge, c'est indiscutable. En France, la question a pu être discutée à raison de la rédaction même de la loi.

En effet, la loi française, comme la loi belge, vise les rapports des porteurs avec la Banque d'émission et les rapports des particuliers entre eux, mais sans parler, comme la loi belge le fait, des conventions spéciales qui dérogeraient au cours légal.

On admet cependant aujourd'hui en France, d'une manière générale, que le cours forcé décrété pour consolider le crédit du billet de banque, c'est-à-dire institué dans un but d'ordre public, a pour effet de donner au cours légal, *en dehors de toute disposition légale à ce sujet*, un caractère d'ordre public qu'il n'avait pas auparavant. On considère que, sous le régime du cours forcé, la baisse du billet étant désormais sans limite, des stipulations en or multipliées seraient de nature à le déprécier davantage, et rendraient inefficaces les dispositions organiques du cours forcé des billets. Telle est la solution qui a été adoptée finalement par la jurisprudence française (5). Et c'est précisément la solution qui a été consacrée directement par la loi belge.

En droit belge et français, il est donc impossible de stipuler qu'un paiement devra être fait en or monnayé, à l'exclusion des billets.

M. SCHICKS est tout à fait d'accord avec nous sur ce point. C'est pourquoi, voulant éviter dans les actes authentiques les énonciations de monnaies étrangères et ne pouvant valablement stipuler en monnaie d'or, il cherche une solution intermédiaire, un moyen terme, et il propose une clause que nous allons examiner.

Ce sera la troisième partie de notre étude.

III. — La clause intermédiaire en francs-or.

M. SCHICKS formule cette clause de la manière suivante :

(5) Cass. fr., 7 juin 1920, PAND. FRANÇ., 1920, 1, 193, note de M. LYON-CAEN.

« Après mention en francs de la somme prêtée, il serait ajouté que cette somme équivaut à tel poids d'or, sur la base du cours de l'or à la Bourse de Londres, converti en francs belges suivant le cours de la livre sterling à la Bourse de Bruxelles. Il serait stipulé ensuite que le prêt sera remboursable en francs belges, mais que, toutefois, le créancier aura la faculté d'exiger une somme en francs belges correspondante au coût d'achat sur le marché de Londres du même poids d'or au cours du jour ».

La rédaction de cette clause lui a été suggérée, dit M. SCHICKS, par M. DE LEENER, professeur à l'Université de Bruxelles. Prenons un exemple pour bien en saisir le sens :

Une once d'or (31 grammes) vaut à la Bourse de Londres quatre livres sterling ; la livre sterling vaut à la Bourse de Bruxelles 60 francs. L'once d'or vaut donc à Bruxelles $60 \times 4 = 240$ francs. X prête 240 francs à Y ; cette somme équivaut donc à une once d'or sur la base du cours de l'or à la Bourse de Londres, converti en francs belges suivant le cours de la livre à la Bourse de Bruxelles. Au jour du remboursement, Y payera en francs belges, mais X pourra en exiger un nombre suffisant pour qu'il puisse, en tout temps, acheter à Londres une once d'or au cours du jour, c'est-à-dire que Y lui remboursera plus de francs si le franc a baissé vis-à-vis de la livre, et que celle-ci vaut 70 francs au lieu de 60 francs. En effet, une once d'or valant 4 livres à Londres, Y devra lui rembourser en francs de quoi acheter cette once d'or à Londres, c'est-à-dire : $70 \text{ fr.} \times 4 = 280$ francs.

Si l'on recourt à la cotation de l'or à la Bourse de Londres, c'est parce que l'or ne fait pas l'objet de cotations officielles en Belgique.

Cette clause, nous pouvons la qualifier de *clause d'indemnité*. Je prête 240 francs à Y et Y me remboursera, au jour de l'échéance, 240 francs, plus une indemnité proportionnelle à la dépréciation du franc dans l'intervalle. Plus simplement encore, c'est une *clause en francs-or* : on ne stipule plus ici de l'or monnayé, mais des francs-or, selon l'expression des cambistes, c'est-à-dire une valeur où intervient un élément de change.

Que penser de cette clause ? Peut-on conclure à sa validité, malgré l'art. 1895 du code civil et l'existence du cours forcé ? Nous allons examiner successivement les deux aspects de la question ainsi posée.

A) Cette clause est-elle contraire à l'art. 1895 du code civil ?

L'article 1895 du code civil détermine ce qu'il faut restituer légalement en vertu d'un prêt d'argent. Il proclame que « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement ».

Lorsqu'on étudie la genèse de cet article, on constate qu'il est la consécration de certaines pratiques de l'ancien régime, en matière monétaire. Sous la pression de nécessités économiques ou politiques, les princes français avaient pris l'habitude d'altérer les monnaies. Ce droit d'altération dans leur chef était si bien admis, que POTHIER enseigne une doctrine qui y est conforme et selon laquelle l'obligation de somme résultant d'un prêt doit être payée d'après la valeur nominale des espèces à l'époque du paiement, alors même que la valeur effective de ces espèces aurait varié dans l'intervalle.

Et POTHIER explique cela en disant que l'obligation de payer une certaine quantité de monnaie, porte sur cette monnaie considérée comme signe de la somme qu'il plaît à la puissance publique de lui faire signifier : ce n'est pas la monnaie en elle-même que l'on prête, mais la valeur qu'elle signifie en vertu d'un acte de l'autorité. Dès lors, toute convention contraire est nulle comme contraire au droit public. Cette thèse a été consacrée en termes exprès par l'article 1895 du code civil.

M. SCHICKS reconnaît que la majorité de la doctrine attribuée à l'article 1895 un caractère d'ordre public. LAURENT dit notamment : « Ce que les parties considèrent dans la monnaie, c'est la valeur que la loi y attache ; c'est plutôt la somme que les espèces mêmes qu'elles ont en vue ».

PAPINIEN disait déjà : « *In pecuniis non corpora quis cogitat, sed quantitatem* ».

Nous pouvons donc dire qu'une convention contraire à l'article 1895 serait contraire à l'ordre public, comme fixant la valeur des monnaies au mépris des lois monétaires, qui elles-mêmes sont d'ordre public (6).

M. MARCQ estime que la clause qui nous occupe est nulle comme constituant précisément une atteinte à ce principe. « La convention envisagée, dit-il, tendrait évidemment à réaliser par une voie indirecte une dérogation au principe de l'article 1895, puisqu'en vertu de cette convention, le prêteur devrait rembourser non point la somme numérique indiquée à l'acte, mais la valeur, au moment du remboursement, de la monnaie ainsi exprimée par comparaison avec une monnaie étrangère ou avec la monnaie de compte idéale que constitue le franc-or. »

Après avoir reconnu que l'article 1895 est applicable aux obligations de sommes en général, non pas seulement à celles résultant d'un prêt de consommation, mais encore à celles résultant par exemple d'une vente à terme, M. SCHICKS s'insurge contre l'application que M. MARCQ fait de cet article à la clause que nous discutons. « A première vue, dit-il, cet article paraît consacrer la thèse de l'intangibilité du franc comme unité monétaire. Le texte disant que l'obligation est toujours de la somme numérique énoncée au contrat, il semble que l'on ne pourrait, à une valeur numériquement égale, substituer une valeur égale économiquement. Pourtant c'est, à notre avis, donner à l'article 1895 une portée qu'il n'a pas. »

Et il plaide alors, en quelque sorte, l'abrogation tacite de l'article 1895 par la disparition des circonstances qui en avaient légitimé le vote.

« Il s'agit dans ce texte, dit-il, de l'augmentation ou de la diminution, par le fait du prince, de la valeur intrinsèque du métal monnayé... A supposer que l'article 1895 dût être appliqué comme une disposition d'ordre public, même quand il y a eu augmentation ou diminution de la valeur des espèces, non par le fait du prince, mais par suite de circonstances économiques non prévues au moment du contrat, encore faudrait-il supposer que le prêt soit stipulé remboursable en espèces monnayées, car l'article 1895 ne pourrait pour cela être appliqué sous le régime du cours forcé des billets de banque. Il s'agit d'une disposition exorbitante, parce qu'elle déroge à la liberté des conventions et aussi à l'article 1902, c. civ., obligeant l'emprunteur à rendre des choses de même qualité ; mais, en outre, les situations sont en fait très différentes. »

« Les pièces de métal auxquelles nous donnons le nom de monnaie ont toujours une valeur qui se détermine en raison de leur poids. Dans la pensée des auteurs du code, les variations du cours de l'or et de l'argent, qui sont les métaux dont la valeur est le plus stable, ne pouvaient se produire que dans une mesure très limitée. A en croire la doctrine, la règle de l'article 1895 a été consacrée par le code, malgré les critiques dont elle était l'objet, par la raison que les chances de gains et de pertes (gains et pertes d'ailleurs relativement minimes) étaient pour l'un et pour l'autre. Dans cet esprit, on peut décider de même, par raison d'analogie, au regard des variations du cours de l'or en tant que métal, mais on n'en pourrait déduire que la même règle doit être appliquée sous un régime qui permet au débiteur de se libérer en billets, qui, représentant une valeur déterminée au moment du prêt, peuvent être d'une valeur considérablement amoindrie et même à peu près nulle au moment du remboursement. L'analogie peut exister quand les billets sont convertibles en or à la Banque Nationale ; elle n'existe plus sous une législation qui dispense la Banque Nationale de l'échange des billets. »

Comme l'or et l'argent ont disparu, en fait, de la circulation, ce raisonnement revient à faire sauter un article du code ; or, c'est là une extrémité dangereuse, à laquelle il ne faut point se résigner trop facilement.

L'article 1895 suppose, dit M. SCHICKS, une augmentation ou diminution d'espèces par le fait du prince, et, par conséquent, il ne peut être appliqué sous le régime du cours forcé des billets de banque.

(6) Voir le développement de cette thèse dans notre première étude, BELG. JUD., 1922, col. 385 et suivantes.

D'abord, demandons-nous comment la monnaie se déprécie. Comment le franc-papier se déprécie-t-il ?

Le droit d'émettre les billets de banque est conféré par l'Etat d'une façon exclusive à la banque d'émission, la Banque Nationale. Ce droit est très strictement réglementé.

La Banque Nationale possède une encaisse or. Sur cette encaisse, elle émet des billets sans jamais dépasser une certaine proportion entre l'encaisse et le montant des billets émis : en Belgique, l'encaisse représente un tiers du montant des billets, dont elle garantit la circulation. Mais le rôle de la Banque Nationale ne se limite pas à cela, son rôle consiste aussi à escompter des traites payables généralement à court terme, à trois mois par exemple, et représentant des marchandises. Contre remise de ces traites, la banque délivre des billets à concurrence de leur montant, de sorte que chaque billet représente un morceau de traite, représentant lui-même des marchandises.

Pour être saine, la circulation d'une banque d'émission doit donc être couverte, en dehors d'une certaine encaisse métallique, par un portefeuille de traites à court terme, résultant de transactions commerciales et, par conséquent, encaissables à leur échéance, encaissement qui provoque la rentrée automatique des billets à la banque. C'est ce qu'on appelle le principe de la liquidité du portefeuille de la Banque Nationale. Ce principe est la clef de la circulation fiduciaire. Suivant qu'on observe ce principe ou qu'on ne l'observe pas, la circulation reste saine ou l'inflation se produit, et, avec elle, la dépréciation du billet.

En temps de crise politique, à la veille d'une guerre par exemple, l'Etat a un besoin urgent de ressources. La banque se met alors à émettre des billets contre des avances à l'Etat et non plus contre des traites remboursables, ce qui, du même coup, rompt la proportion entre l'encaisse métallique et le montant des billets en circulation. Dans ce cas, n'étant plus émis contre des traites payables à court terme, les billets sortent mais ne rentrent plus. Dès lors, l'inflation apparaît avec le cortège de maux que nous connaissons : l'inflation, c'est-à-dire l'émission surabondante de signes-papier qui ne sont plus représentatifs d'aucune richesse et dont le nombre croît toujours, alors que le patrimoine national décroît ou, tout au moins, n'augmente pas. Ainsi, l'inflation crée l'illusion de la richesse et la réalité de l'appauvrissement. Elle ne peut se pratiquer qu'à l'abri du cours forcé, c'est-à-dire dans le régime monétaire où la monnaie dépréciée est mise sur le même pied légal que la monnaie appréciée, et où la Banque Nationale est déliée par l'Etat de l'obligation de rembourser les billets aux porteurs.

En résumé, il faut distinguer entre le vrai billet de banque et le billet de banque émis en vertu du cours forcé.

1° L'émission du vrai billet de banque résulte d'un emprunt volontaire fait par les particuliers auprès de la Banque sur la garantie du papier commercial remis à l'escompte, ou bien de l'existence à la Banque d'une encaisse métallique qui le couvre.

2° Le billet de banque à cours forcé créé en contre-partie d'avances de la Banque à l'Etat, équivaut à une émission directe de billets par l'Etat et c'est le papier-monnaie inconvertible.

L'Etat ne se résout à cette dangereuse extrémité que sous la pression d'impérieux besoins, les mêmes besoins qui poussaient les princes de l'ancien régime à altérer la monnaie métallique. En effet, tant que le billet est échangeable contre de l'or, les différences de change entre les monnaies ne dépassent pas ce que l'on appelle le « point d'or », c'est-à-dire le point où il est plus avantageux, lorsqu'on a un paiement à faire hors du pays, d'effectuer un transfert de numéraire que d'acheter du papier étranger, les frais de transport du numéraire étant moindres que le coût du change étranger.

Mais dès qu'apparaît le cours forcé, le billet devenant inconvertible, le régulateur métallique ne fonctionne plus et la chute du change devient sans limite. Le pouvoir libératoire que le cours forcé donne au billet de banque ne dépasse pas les frontières du pays où ce billet est devenu monnaie légale. Alors, se produisent des différences de change de pays à pays qui donnent, au dehors, la mesure de la dépréciation de la monnaie à l'intérieur. Cette dépréciation n'est,

en effet, pas très apparente dans le pays même, l'or ayant disparu de la circulation. Ainsi, un Belge est obligé d'accepter pour 100 francs un billet de 100 francs de la Banque Nationale. Mais un Suisse n'y est pas tenu et il n'échangera ce billet que contre une somme inférieure de francs suisses ; la circulation fiduciaire de ce pays étant restée saine, le franc suisse a conservé toute sa valeur, tandis que le franc belge a subi une forte dépréciation à la suite du cours forcé et de l'inflation provoquant le fléchissement du crédit de l'Etat belge à l'étranger.

Nous constatons donc qu'à l'origine de la dépréciation du billet, il y a un acte de l'autorité publique, c'est-à-dire du prince, agissant sous la pression de nécessités impérieuses : l'acte par lequel l'Etat décrète le cours forcé et procède à l'inflation. Dès que cet acte a été consommé, le change peut être influencé par des causes multiples : la spéculation, l'agio-tage, le degré de confiance que l'Etat réussit à inspirer. Mais, à l'origine de la dépréciation, il n'y en a pas moins un acte de l'autorité publique. Et, dès lors, qu'importe le fait que cette dépréciation puisse être sans limite. Le prince de l'ancien régime était-il limité dans son pouvoir d'altération ?

Lorsqu'ils ont adopté l'article 1895, il n'est pas douteux que les auteurs du code n'aient voulu consacrer un système qui était déjà le système de l'ancien régime. L'Etat pouvait toujours, à l'époque de la rédaction du code, retirer un bénéfice momentané de l'altération des monnaies. La loi de germinal an XI fixait bien le poids de la monnaie de compte à 5 grammes d'argent, mais il suffisait d'une loi nouvelle pour que ce poids fût modifié.

Cependant, il y a une institution postérieure qui a enlevé à l'Etat le bénéfice qu'il pouvait retirer d'une pareille manœuvre, et qui, du même coup, a réduit la portée de l'article 1895 : c'est l'institution de la frappe libre, qui permet à quiconque est détenteur de lingots, de les faire transformer en monnaie dans les ateliers de l'Etat. Cette institution date du milieu du XIX^e siècle. Elle assure à chaque détenteur de lingots le bénéfice que l'Etat se procurait en altérant la monnaie. En effet, si l'Etat l'altère lorsque la frappe est libre, les particuliers fondent les pièces qu'ils possèdent et vont faire transformer les lingots en nouvelle monnaie dans les ateliers de l'Etat. Auparavant, l'Etat ayant seul le droit de frapper les monnaies, retirait les écus de la circulation, en réduisant le poids et encaissait la différence.

Sous le régime de la frappe libre, la portée de l'article 1895 est réduite, nous en convenons, et son principe n'est plus appliqué qu'aux variations commerciales de l'or et de l'argent, variations qui n'ont, notons-le bien, aucun rapport avec une altération de la monnaie par le fait du prince.

Quant au billet, le jeu des lois économiques qui président à sa dépréciation, est déclenché par l'acte de l'autorité décrétant le cours forcé et procédant à l'inflation.

Ici, il y a un lien intime entre l'acte du prince et les fluctuations économiques du billet. Et, dès lors, comme nous le disions plus haut, puisque le pouvoir du prince en cette matière est illimité, qu'importe-t-il que ces fluctuations puissent l'être aussi ?

Certes, si les fluctuations des billets étaient indépendantes d'un acte de l'autorité, il serait abusif de vouloir leur appliquer l'article 1895, car elles peuvent être sans limites comme le fait remarquer M. SCHICKS. Et c'est précisément parce que les variations du cours de l'or et de l'argent sont limitées, qu'on peut leur appliquer le dit article, malgré qu'elles n'aient aucun rapport avec un acte de l'Etat.

En réalité, nous avons établi que les fluctuations des billets sont commandées par un acte du prince, ce que M. SCHICKS avait contesté.

Si, à la faveur de l'institution de la frappe libre, les circonstances de fait sur lesquelles reposait le principe de l'article 1895, ont été éclipsées pendant quelque temps, et si sa portée en a été réduite dans un certain sens, pour être étendue, par contre, à un domaine qu'il ne visait peut-être pas à l'origine, il n'en est pas moins vrai qu'il s'est créé, en matière de circulation fiduciaire, une situation analogue à celle qui avait donné lieu à son adoption : le principe est de nos jours plus vivant, et son application plus indispensable que jamais.

Voici réfutée la première objection de M. SCHICKS, qui

consiste à dire que l'article 1895 suppose une augmentation ou une diminution de la valeur de la monnaie, par le fait du prince ou par le fait de la loi.

Mais M. SCHICKS en fait une seconde : dans l'article 1895, il s'agissait d'espèces monnayées, dit-il, et ici il s'agit de billets : « L'analogie, ajoute-t-il, peut exister quand les billets sont convertibles en or à la Banque Nationale (sous le régime du cours légal) ; elle n'existe plus sous une législation qui dispense la Banque Nationale d'échanger les billets (c'est-à-dire sous le régime du cours forcé) ».

M. SCHICKS reconnaît donc que, sous le régime du cours légal, les billets sont assimilables aux espèces métalliques. Le cours forcé les en différencie d'après lui.

Il s'agit donc de déterminer les conséquences du cours forcé en Belgique et ses répercussions sur le cours légal.

Sous l'empire du cours légal, le billet doit être accepté pour sa valeur nominale. La loi sur le cours forcé, c'est incontestable, a pour objet de consolider le crédit du billet de banque. Se pourrait-il que l'Etat, désireux consolider le crédit du billet de banque, l'émette en reconnaissant en quelque sorte d'avance sa dépréciation et ne l'impose que dans la mesure où l'opinion publique, et surtout l'opinion publique étrangère, lui attribuerait de la valeur ?

Sous l'empire du cours forcé, le billet, plus que jamais, doit être assimilé aux espèces, et d'ailleurs l'article 556 du code pénal punit d'une amende de 5 à 15 francs « ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique ». A défaut de convention contraire, dit l'article, mais, depuis que le cours forcé a été superposé au cours légal, celui-ci a été renforcé, en ce sens que toutes les conventions contraires sont nulles, et dès lors le billet doit, dans tous les cas, être accepté pour sa valeur nominale, au même titre que des espèces métalliques (7).

C'est dans le sens de cette assimilation des billets aux espèces, que la jurisprudence française s'est toujours prononcée (8).

L'article 1895 est donc applicable, car les conditions de son application sont réunies :

1^o) Acte de l'autorité dépréciant la monnaie.

2^o) Obligation portant sur des espèces monnayées auxquelles les billets doivent être assimilés.

Et, par conséquent, la clause proposée par M. SCHICKS est nulle comme contraire à cet article.

B) La clause d'indemnité est-elle contraire aussi à la loi instituant le cours forcé ?

Même en faisant abstraction de l'article 1895, et en supposant gratuitement qu'il ne soit pas applicable, encore faudrait-il dire que la clause que M. SCHICKS propose est nulle comme contraire au cours forcé.

M. SCHICKS, après avoir soutenu que l'article 1895 n'est pas applicable, conteste aussi que la clause en question soit contraire à l'ordre public. Et pour démontrer que l'ordre public ne souffre aucune atteinte du fait de la dite clause, il s'appuie sur un texte de DURANTON, où il est question d'espèces métalliques : le poids des espèces a été réduit et les parties ont fait une convention d'indemnité. « La vérité, dit-il, est que le droit public n'est nullement blessé par cette convention, attendu que la monnaie avec laquelle le paiement pourra être effectué, n'en sera pas moins admise dans ce paiement pour la valeur que la loi y aura attachée ; il y aura seulement lieu à une question d'indemnité. Ce qui blesserait le droit public, ce serait la convention qui, dans les ventes, les louages, les transactions, etc., porterait que le paiement ne pourrait être fait dans la monnaie nouvelle ». Selon M. SCHICKS, ce que DURANTON dit de la clause mettant le prêteur à l'abri d'une diminution de la valeur des monnaies

(7) Le mot « altérées » ne vise évidemment pas les altérations par le fait de la loi.

(8) Signalons, à ce sujet, deux arrêts importants de la Cour de cassation de France : l'un, célèbre, du 11 février 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 177) ; l'autre, moins connu, du 6 janvier 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 46), qui décide que le cours forcé, combiné avec le cours légal, oblige à recevoir pour sa valeur le billet de banque présenté pour le paiement d'une somme égale au montant du billet.

par le fait du prince, s'applique tout aussi bien quand il s'agit de la dépréciation du billet ayant cours forcé.

Ici, M. SCHICKS ne craint pas d'opérer le rapprochement des billets et des espèces, et on pourrait lui répondre par l'argument qu'il développe lui-même plus haut, en lui donnant toutefois une autre portée : si la convention n'est point contraire à l'ordre public quand il s'agit d'espèces, c'est que les espèces diminuées le sont, une fois pour toutes, tandis que la même convention ayant pour objet la monnaie fiduciaire, implique un sentiment de défiance à son égard, qui est de nature à en précipiter la chute. Nous reviendrons un peu plus loin sur le rôle que la confiance publique joue en cette matière.

En outre, on ne voit pas bien comment DURANTON concilie l'idée de recevoir la monnaie pour la valeur que la loi y attache — *c'est-à-dire pour une valeur nominale* — avec l'idée d'une indemnité.

D'ailleurs, le cours forcé existe. Il est d'ordre public, tout le monde le reconnaît ; il prohibe toute convention contraire au cours légal en vertu duquel les particuliers sont obligés de recevoir les billets ; il prohibe le refus des billets, *refus total ou partiel*. Il faut donc considérer comme contraire au cours forcé et à l'ordre public, une convention qui tend à ne les recevoir que pour une valeur inférieure à celle qui y est inscrite, car elle constituerait un *refus partiel des billets*, refus que la loi interdit. LABBÉ, qui a rédigé deux notes célèbres sur la question, tout en étant adversaire de la clause de paiement en monnaie d'or, défend cependant le paiement en billets au cours du jour.

Il y voit notamment le moyen d'assainir la circulation en faisant réapparaître l'or, mais les considérations qu'il fait valoir à cet égard ne sont plus actuelles, car les textes qui, en France, réglementent le commerce de l'or ne laissent qu'un avantage très relatif aux paiements en espèces : celui qui les reçoit peut les thésauriser ou les porter, par patriotisme, à la Banque de France, mais il ne peut ni s'en servir pour faire des paiements à l'étranger, par suite de la défense d'exportation (décret du 3 juillet 1915), ni les céder au-dessus de leur valeur nominale qui ne dépasse pas celle du franc-papier (loi du 12 février 1916), ni les transformer en lingots (loi du 20 octobre 1919). Et si, en Belgique, un pareil réseau législatif n'existe pas, c'est tout simplement qu'il ne circule plus d'or en Belgique.

D'ailleurs, LABBÉ raisonne sur la base de la législation française, qui diffère, nous l'avons vu, de la législation belge.

« La loi française, dit-il, n'a pas déclaré nulles les conventions stipulant des paiements en monnaie d'or et d'argent. Comment faut-il interpréter son silence ? Faut-il y suppléer une clause annulant toute convention contraire ? »

LABBÉ ne va pas jusque là : il reconnaît que la loi française n'autorise pas les clauses de paiement en monnaie d'or et d'argent, mais, dit-il, elle n'est pas opposée au paiement en billets au cours du jour. Pour justifier sa thèse, il se base, notons-le, sur le silence de la loi française. Or, la loi belge ne garde pas le silence sur ce point et annule toutes les conventions contraires. C'est donc bien qu'elle a entendu placer sur le même pied les billets et les espèces.

M. LYON-CAEN, par contre, ne partage pas l'opinion de LABBÉ ; il assimile les billets aux espèces. Il a pour lui la jurisprudence.

Nous croyons donc que la jurisprudence française, si elle est conséquente, et la jurisprudence belge, si elle veut faire une exacte application de la loi, refuseront d'admettre la clause que propose M. SCHICKS, la clause en francs-or.

La stipulation en francs-or ne vise pas à obtenir des espèces métalliques, elle fixe simplement l'obligation prévue au contrat d'après une monnaie de compte. Le créancier sera payé en monnaie de papier, mais il recevra de celle-ci la quantité suffisante pour représenter la valeur prévue au contrat, d'après le cours du change.

Quelqu'un a dit, notamment : « La liberté incontestée de stipuler en lingots et en monnaie étrangère, entraîne nécessairement la liberté de la stipulation en francs-or » (9).

(9) DE ROUX, « La politique financière et monétaire de la France » (*Semaine de la Monnaie*, 6-11 juin 1921, Paris, Alcan, p. 371).

Il est certain que si l'on admet les stipulations en monnaies étrangères dans les transactions, c'est parce qu'elles répondent à un besoin. Ces stipulations sont nécessaires à la bonne marche de l'industrie et du commerce international.

D'autre part, les articles 1896 et 1897 du c. civ. prévoient le prêt fait en lingots et proclament sa légalité. Mais la stipulation en francs-or à intervenir entre Belges nous semble occuper une place intermédiaire : elle ne répond qu'à un sentiment de défiance à l'égard de notre signe monétaire, et, multipliée, elle est tout aussi bien de nature à en précipiter la baisse que les stipulations en or monnayé. C'est un acte de pessimisme qui prépare son élimination, alors qu'elle demande, au contraire, à être soutenue et, en quelque sorte, renflouée. En outre, on ne peut l'assimiler au prêt de lingots : elle se réfère à leur valeur sans cependant les utiliser.

C'est pourquoi nous disons : quand on emploie la monnaie nationale, on est sous l'empire de l'article 1895 et du cours forcé avec toutes ses conséquences ; quand on emploie les lingots, on est sous l'empire des articles 1896 et 1897. Selon nous, il n'y a pas de milieu.

Mais nous entendons les économistes se récrier et nous dire avec une pointe de dédain : c'est un principe profondément néfaste que vous défendez et qui commande votre argumentation : celui de l'équivalence du papier-monnaie qui est une fiction, et du métal monnayé qui est une réalité ; c'est une assimilation pareille qui a mené la France à la catastrophe financière de la Révolution et, d'ailleurs, en la défendant, vous faites de chaque débiteur un escroc et de chaque créancier une victime.

Voyons ce que vaut ce point de vue et cette évocation du régime monétaire de la Révolution française.

Le décret du 11 avril 1793 prohibe la distinction entre les assignats et les espèces. La publication de cette loi fut faite en grande pompe, tandis que passait un souffle d'exaltation naïve qui gonflait le discours comme des étendards. A Metz, le 28 avril, sur la place de l'Egalité, en présence des corps administratifs et judiciaires, de la garde nationale et de la garnison en armes, lecture fut donnée du texte de la loi par le secrétaire général du département, puis un membre du département prononça de vibrantes paroles (10).

Au fond, la confiance n'existait pas et la preuve, c'est que le 8 septembre 1793 la peine de mort est décrétée contre quiconque trafique en espèces, fait une différence entre l'assignat et la « monnaie », refuse d'être payé en assignats. C'était le cours forcé appuyé sur la terreur, noyé dans le sang. Il y eut alors une reprise passagère, mais on abusa des émissions ; on ne sut point se limiter, et il est certes vrai de dire que lorsque la confiance a disparu complètement, il n'existe aucun moyen de la faire renaître, fût-ce même « le terrorisme économique ». C'est là une tâche qui est au-dessus de la puissance de l'Etat, que d'imposer la foi en un papier-monnaie que l'opinion n'a pas accepté et que sa multiplication incessante discrédite.

(10) « En vain les ennemis de la liberté ont obtenu quelque succès que leur ont valu la cupidité et d'anciens préjugés. En vain une perte excessive sur le papier-monnaie, une différence usuraire sur le prix des denrées, la vente d'un signe commercial contre l'autre, ont été l'effet de leurs manœuvres criminelles. En vain l'infâme agiotage, qui dans l'ancien régime caractérisait les grandes sangsues financières, a infecté toutes les classes de la société. Une loi bienfaisante, à laquelle nous prêterons toute la force et l'énergie dont elle est susceptible, vient enfin rendre au signe représentatif de nos richesses nationales le crédit que la tyrannie et l'aristocratie, habiles, même en expirant, dans l'art de tourmenter les peuples, avaient voulu lui ôter... Lacédémone a établi le fer-monnaie pour conserver sa liberté, la République française a établi le papier-monnaie pour conquérir la sienne. Que celui qui en est l'ami cesse donc de faire cette différence odieuse introduite par ses plus cruels ennemis ». Puis, il donna lecture de cette formule de serment : « Je jure de me conformer scrupuleusement à la loi du 11 avril qui vient d'être proclamée, de ne faire qu'un prix, soit en vendant, soit en achetant, et de ne faire payer ou de ne payer en assignats que celui de l'argent monnayé ou de tout numéraire métallique ». Toute l'assistance s'écria : Je le jure ! Vive la Nation ! Vive la République ! et les trompes défilèrent au son d'une musique guerrière. (MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*.)

Comme le disait THIBAudeau, homme politique de l'époque : « S'il eût été créé dans des proportions rigoureuses, il devait sauver en peu de temps la liberté ; jeté presque au hasard et sans mesure, il a servi toutes les tyrannies et sa valeur a fini par ne plus représenter même le prix de sa matière. »

L'assignat a rendu d'incontestables services à la France ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire les pages enthousiastes que LOUIS BLANC consacre à décrire les bienfaits du papier-monnaie révolutionnaire. On en a abusé et, dès lors, sa chute était inévitable.

Notre situation n'est pas identique. L'inflation chez nous est arrêtée, on n'émet plus de nouveaux billets ; bien plus, les gouvernements français et belge s'évertuent à la réduire et ils y parviennent. Ne lisions-nous pas récemment que l'Etat belge vient de rembourser cent millions de francs à la Banque Nationale et que l'Etat français a remboursé en 1922 un milliard à la Banque de France ?

Nous pouvons donc prendre pour nous ce que M. MARION, professeur au Collège de France, dit de la monnaie fiduciaire de son pays dans son récent traité (11) : « Notre papier, qu'il serait injurieux de comparer à l'assignat, porte la peine d'une émission exagérée, mais loin d'être fui, il est recherché avec ardeur ; le commerce ne désire que vendre et nous ignorons cette horreur de la marchandise pour le signe monétaire, qui a été la grande plaie de l'assignat » (et qui est aussi, pourrions-nous ajouter, le symptôme de l'inflation, devenue maladie chronique et incurable).

Il est certain que, lorsqu'on n'y est pas trop profondément embourbé, on peut sortir de l'inflation par une politique financière serrée. Nous n'en voulons pour preuve que l'exemple de l'Angleterre, dont le génie financier, chacun s'accorde à le reconnaître, a ramené récemment la livre à quelques points de la parité de l'or et a refait de Londres le premier marché du monde. Dans cette politique serrée, l'application rigoureuse du cours forcé a son rôle. On dit qu'il substitue la fiction à la réalité, mais cette fiction est déjà à la base d'une circulation fiduciaire saine ; en temps ordinaire, lorsque la Banque Nationale achète de l'or, elle peut émettre des billets pour une valeur trois fois plus grande que celle de son or. Elle n'a donc jamais en caisse de quoi rembourser plus du tiers des billets, et comme la confiance existe, on ne lui en présente jamais un tiers au remboursement. Il y a cependant une fiction à la base du système. Quand la proportion entre le billet et l'encaisse diminue par suite de l'inflation, la confiance fléchit, le billet baisse et l'Etat s'évertue à la maintenir, à enrayer la dépréciation, par le cours forcé qui constitue un frein. Si l'Etat est impuissant à créer la confiance lorsqu'elle fait défaut, il n'est point incapable de la renforcer lorsqu'elle fléchit.

Le cours forcé est une de ces institutions juridiques qui réagissent contre une tendance économique pour l'annuler ou tout au moins pour en retarder les effets. Nous le croyons efficace dans certaines conditions ; le discuter, c'est en somme quitter la réalité pour la dominer en la jugeant. Fût-il une hérésie, le cours forcé existe et « la loi, dit LABBÉ, empreinte ou non d'hérésie économique, doit obtenir obéissance ».

Certes, on ne peut espérer le rétablissement normal des changes dans les pays où la dépréciation a dépassé un certain degré : c'est le cas pour la Russie, la Pologne, l'Autriche, l'Allemagne.

La situation de l'Italie est moins désespérée.

La France peut être sauvée de la banqueroute, mais le gouvernement doit être appuyé pour cela par le pays tout entier, qui, d'ailleurs, a toujours conservé sa confiance dans son « franc » ; alors que la finance et l'industrie allemandes ont, au contraire, toujours prévu la baisse du mark et agi en conséquence, le Français n'a cessé de rapatrier les fonds qu'il possédait à l'étranger pour bénéficier de la dépréciation du change. L'industriel allemand, au contraire, a accumulé ses disponibilités dans les pays à monnaie saine en les mettant ainsi à l'abri de l'effondrement de la monnaie de son pays. Il a été aidé d'une façon extraordinaire par le prestige que la

puissance financière de l'Allemagne avait conservé au dehors. Le monde entier, en effet, n'a cessé d'acheter par spéculation, avec une confiance digne d'un meilleur sort, les milliards de marks offerts à l'étranger par l'Allemagne.

La baisse du change n'est, en effet, que la traduction à l'extérieur d'une dépréciation qui a ses causes à l'intérieur du pays, dépréciation intérieure qu'il faut éviter de provoquer par des pratiques de défiance et que l'on peut ralentir par des dispositions législatives appropriées.

Tout ce qui atteint la monnaie nationale, symbole du crédit de l'Etat, est contraire à l'ordre public.

M. SCHICKS objecte : « L'ordre public ne serait-il pas plus gravement troublé si la crainte de la baisse de la valeur du franc devait, à un moment donné, déterminer les propriétaires à ne pas vendre et les capitalistes à ne pas mettre leurs ressources à la disposition de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ? »

Certes, la situation, si elle devenait telle, serait grave ; rien ne permet cependant de la prévoir : on n'a jamais tant prêté ni vendu qu'aujourd'hui.

Provisoirement, les créances pourront se déprécier, alors que les biens garderont leur valeur absolue. Les créanciers courent là un risque qui n'est pas d'un autre ordre que le risque d'insolvabilité du débiteur : c'est le risque de l'insolvabilité de l'Etat qui domine les individus. Les intérêts généraux doivent, d'ailleurs, passer avant les intérêts particuliers.

Nous nous trouvons dans une situation critique dont il nous faut sortir, et, pour en sortir, nous n'avons pas trop de la confiance et de la bonne volonté de tous.

IV. — Coup d'œil sur les précédents historiques et les législations étrangères actuelles.

La question du remboursement des dettes anciennes avec une monnaie dépréciée, signale M. SCHICKS, s'est posée dans les cantons d'Eupen et Malmédy, réunis à la Belgique :

« Le décret du 23 mars 1921 fixe la valeur du mark, comparativement au franc, aux diverses époques qu'il envisage et repose sur cette idée que le créancier doit recevoir en francs une somme correspondante à la valeur économique, au moment de l'inscription au livre foncier, de la somme qu'il a prêtée en marks ». Ceci n'est exact que si l'on suppose que le mark a seul baissé vis-à-vis du franc, et que celui-ci est resté égal à lui-même. Or, c'est là une supposition gratuite ; on a converti la dette inscrite en francs selon le cours du jour où la dette a été contractée, mais le jour du remboursement le franc aura baissé peut-être et le créancier ne recevra plus une somme correspondante à la valeur économique de la somme qu'il aura prêtée.

« Ce décret, dit encore M. SCHICKS, a produit un grand apaisement. Nous ne pouvons admettre qu'une solution dont tout le monde a loué le caractère juste et équitable, ne pourrait être adoptée spontanément par les parties ».

A la vérité, il s'agissait, en l'espèce, de la substitution de la monnaie belge à la monnaie allemande. Le législateur est intervenu et a fixé la dépréciation du mark par rapport au franc : on liquidait le mark qui, pour le législateur belge, n'est d'ailleurs pas différent d'une marchandise quelconque. Les créanciers seraient liés désormais au sort du franc, sur la base d'un taux forfaitaire variant selon l'époque de leur contrat.

De même, lorsque la situation est devenue désespérée dans un pays, la liquidation s'impose, et le législateur intervenant établit des échelles de dépréciation de sa propre monnaie, pour le règlement, en monnaie nouvelle d'une valeur économique supérieure, des dettes contractées dans la monnaie ancienne dépréciée. C'est ce qui s'est passé en France après la dépréciation des assignats, lorsqu'on est revenu à la monnaie d'or.

C'est aussi ce qui s'est produit aux Etats-Unis pour les billets émis par les Etats du Sud pendant la guerre de Sécession, et assez récemment, en 1912, au Mexique, après la période révolutionnaire qui suivit le départ du président de la République Porfirio Diaz.

C'est une mesure que l'on prend quand on est banqueroutier, et seul le législateur a le pouvoir de la prendre.

(11) *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. III, *Introd.*, n. XI ; Paris, Rousseau, 1920.

**

Examinons rapidement, pour finir, quelques législations étrangères.

En Allemagne, le cours forcé absolu a été en vigueur pendant la guerre, mais les digues ont été débordées et rompues ; le chaos économique dans lequel l'Allemagne s'est plongée à plaisir, devait fatalement l'amener à imaginer des combinaisons bizarres dans le domaine financier. Il y a peu de temps, l'ex-grand duché d'Oldenbourg, qui ne faisait qu'imiter l'exemple de la Russie, lançait sur le marché ce qu'on a appelé « l'emprunt seigle ». Il a émis des obligations représentant chacune 125 tonnes de seigle pour un montant total de 6000 tonnes. Les souscripteurs ont versé des marks-papier admis à un taux équivalent au cours du jour de la céréale à la Bourse de Berlin. L'intérêt et l'amortissement de l'emprunt seront réglés de même en marks-papier au cours du jour du seigle. On a fait de même dans le Mecklembourg et en Prusse. On parle d'émettre en Allemagne, sous le nom de *Kohlencertificate*, des billets qui seront couverts non plus par de l'or, mais par du charbon produit par le pays. Tout cela ressemble fort à la clause que M. SCHICKS préconise. Mais devons-nous introduire chez nous ces pratiques de faillite ?

En Italie, la situation était différente pendant la guerre, car la loi permettait le paiement en billets au cours du jour ; l'article 1^{er} du décret du 28 février 1916 porte : « Pendant la durée de la guerre, tous les paiements à faire en exécution de contrats contenant la clause *or effectif*, ou toute autre clause équivalente, sont faits en monnaie légale au cours officiel du change au jour de l'échéance. Toutefois, le créancier peut exiger que le paiement dans la monnaie convenue dans le contrat soit renvoyé à six mois après la publication de la paix. Dans ce cas, le débiteur sera tenu de payer, pour la période correspondant à ce délai, les intérêts en monnaie italienne de la somme due, calculés à raison de 4 % l'an ».

Cette législation est donc toute différente de la nôtre, elle n'était d'ailleurs pas sans danger ; nous n'insistons pas sur elle.

En droit ottoman et en droit grec, la clause en or semble être admise de même que le paiement en billets au cours du jour (12). Il est cependant difficile de se rendre compte de la situation exacte de la Turquie et de la Grèce, qui ont connu des périodes de cours forcé absolu. Nul n'ignore que la drachme a fait preuve pendant la guerre et jusqu'en 1919 d'une extraordinaire stabilité.

Il est intéressant de signaler qu'en Hollande, où le cours forcé n'existe pas, l'Association des notaires a repoussé, il y a peu de temps, pour des raisons d'opportunité, la proposition d'insérer dans les actes une clause de paiement en or, et cela après avis de la Banque Néerlandaise, interrogée en la personne de son président, M. VISSERING (13). L'exposé de la question a été fait par M. BRUINS, professeur à l'École de commerce de Rotterdam.

LOUIS-JEAN MAHIEU.

(12) Voir TENEKIDÈS. *De la clause « payable en or », notamment dans les législations ottomane et grecque* (Journal CLUNET, 1922, p. 63).

(13) La correspondance échangée entre l'Association et la Banque Néerlandaise a été publiée en une brochure intitulée : « Inflation en Goud-clausule in Nederland » (S. Gravenhage, Van Stockum, 1922).

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

24 janvier 1923.

IMPOT. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — RECOURS CONTRE LA TAXATION. — SURSÉANCE. — APPEL.

Constitue un jugement sur incident, susceptible d'appel immédiat, le jugement qui surseoit à statuer sur la validité d'une saisie immobilière, pratiquée pour recouvrer un impôt sur les bénéfices de guerre dont le montant est encore l'objet de contestation de la part du redevable.

L'inobservation de l'article 70, § 3, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, d'après lequel la Cour statuera sur l'affaire dans la quinzaine, n'entraîne ni nullité ni péremption d'instance.

La taxation régulière qu'établissent les articles 17, 20 et 21 de la loi du 3 mars 1919 forme titre pleinement et définitivement exécutoire.

Le recouvrement de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels de guerre est régi par l'arrêté royal du 30 août 1920, dont les dispositions ne comportent pas l'application des articles 11 et 12 de la loi sur l'expropriation forcée.

Le juge saisi de la demande en déclaration de validité de la saisie immobilière, n'a qualité que pour en vérifier la régularité à partir de la notification du titre.

(RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES A QUIÉVRAIN — C. DRUART.)

M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH a donné son avis en ces termes :

Avant d'aborder le fond de ce procès intéressant, il y a lieu de rencontrer la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé.

Se basant sur le caractère d'ordre public que présentent les dispositions de la loi du 15 août 1854, il soutient que l'action du fisc serait périmée, le jugement validant la saisie n'étant pas intervenu dans les 15 jours.

L'appelant ne rencontre pas ce moyen dans ses conclusions, mais il a, au cours de ses explications verbales, à votre barre, fait observer avec raison que ce que la loi exige, c'est une décision de justice intervenant dans la quinzaine.

Or, le jugement ordonnant la surséance est intervenu dans le délai fixé, et vous estimerez avec moi que, dans ces conditions, il ne peut s'agir de péremption d'instance.

Au fond : Le jugement du tribunal de Mons du 4 mars 1922, dont appel, a pour lui la jurisprudence du tribunal de Bruxelles ; il a incontestablement pour lui les principes les plus élémentaires de l'équité. Il a aussi, et j'espère pouvoir vous le démontrer par quelques brèves considérations juridiques, le droit. Il a contre lui la jurisprudence du tribunal de Charleroi et, chose plus sérieuse encore, la jurisprudence de votre Cour.

En effet, un arrêt de votre chambre, en date du 24 mai 1922, a consacré la théorie admise par le tribunal de Charleroi.

Vous connaissez le respect et l'estime que je réserve à vos décisions. Vous me permettrez cependant d'examiner à nouveau la question, car j'estime que celle-ci n'a pas été étudiée sous toutes ses faces, avec l'ampleur qu'elle comporte. Je pense que votre attention n'a pas été suffisamment attirée sur certains principes touchant, non seulement aux droits sacrés de la propriété privée, mais encore à la précieuse et intangible indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Pour justifier la décision dont appel, je pourrais me borner, en effet, à me demander quelle est la portée exacte du jugement de Mons. A-t-il tranché une question de droit ? S'est-il insurgé à tort contre une loi fiscale ?

Non, n'est-ce pas ? Il s'est contenté d'une décision en fait. Constatant qu'un recours avait été régulièrement introduit contre la taxation qui frappait l'intimé, il a estimé opportun de surseoir à statuer et a renvoyé la cause au rôle général.

La surséance et le renvoi au rôle général sont des mesures d'ordre purement judiciaire, de réglementation intérieure, que les cours et tribunaux adoptent dans la pleine indépendance de leur pouvoir, et que nulle disposition législative et nul ukase du pouvoir exécutif ne sont en droit d'interdire.

Je me propose d'examiner le problème uniquement au point de vue du droit, mais, dans la cause actuelle, je ne puis m'empêcher de vous signaler combien, en fait, la décision du tribunal de Mons est justifiée.

Druart avait été taxé pour bénéfices de guerre à plus de 142.880 fr. Il a introduit son recours et voilà que, depuis le

jugement *a quo*, sa taxe a été réduite de 47.169 fr., et il a interjeté appel de cette décision.

Ne voyez-vous pas le tort considérable et irréparable que l'exécution d'une expropriation forcée lui aurait causé? Et on peut même se demander si la taxe avait été fixée dès le début à la somme plus modeste d'environ 50.000 fr., à laquelle elle est réduite aujourd'hui, le ministre des Finances eût donné l'autorisation imposée par l'arrêté royal du 30 août 1920, pour autant que cet arrêté royal soit applicable au cas qui nous occupe, comme j'aurai l'occasion de le discuter au cours de cet avis.

*
**

La loi du 3 mars 1919 autorise-t-elle l'expropriation forcée des immeubles appartenant aux redevables récalcitrants ou retardataires?

L'article 27 de cette loi crée, en faveur du Trésor public, une hypothèque légale sur les biens du redevable et sur ceux de sa femme non séparée de biens. Mais — et c'est là la distinction essentielle sur laquelle votre attention n'a peut-être pas été suffisamment attirée jadis — il faut faire une distinction essentielle entre les mesures de garantie autorisées, entre le gage constitué au profit du créancier et les mesures d'exécution et la réalisation du gage, qu'il soit mobilier ou immobilier. Et cela est si vrai, que l'article 29 de la loi n'autorise le fisc à exiger le paiement immédiat de l'impôt ou le dépôt d'une garantie que lorsque les droits du fisc sont en péril.

Or, je vous le demande, ces droits sont-ils en péril lorsqu'un gage est constitué et lorsque des immeubles suffisants existent et sont frappés de l'hypothèque légale décrétée par l'article 27?

La jurisprudence que je me permets de rencontrer, me paraît avoir mal interprété le sens de l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, en donnant au mot *exigibilité* une portée excessive et injustifiée.

Voici comment s'exprime cet article. « L'impôt spécial est payable dans les trois mois de l'avertissement-extrait du rôle, sous peine d'un intérêt de 5% au prorata du retard. L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et de l'intérêt ».

Je vous signale tout d'abord l'antinomie entre la fixation d'un intérêt, qui est la sanction normale du retard, et l'exigibilité immédiate du capital.

Mais que faut-il entendre par le mot *exigibilité*?

Ici encore il faut distinguer, me paraît-il, entre la constitution d'une garantie, les moyens de contrainte et l'exécution intégrale et définitive.

L'impôt est exigible, c'est-à-dire que le receveur compétent trouve dans la loi le moyen d'employer, malgré l'existence d'un recours, toutes les armes que la loi met à sa disposition, pour contraindre le redevable à faire un paiement *anticipatif* et soumis éventuellement, soit à un dégrèvement et peut-être même à une exonération complète.

Il est comme tout créancier ordinaire, et, au point de vue d'une exécution définitive, l'article 25, quoi qu'on en puisse dire ou penser, ne lui crée pas une situation privilégiée.

En effet, vous cherchez vainement dans toute la loi du 3 mars 1919 une disposition formelle, disant qu'il sera dérogé aux principes fixés par la loi du 15 août 1854. De plus, il faut évidemment rapprocher l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, de l'article 29 de la même loi. « La décision du contrôleur, dit cet article, est assimilée aux décisions judiciaires exécutoires par provision ».

En matière ordinaire, un créancier serait-il autorisé à poursuivre l'exécution d'une saisie immobilière, alors qu'il dispose d'une décision de première instance exécutoire par provision?

Evidemment, non. En effet, l'article 11 de la loi de 1854 dispose que « l'expropriation ne peut être poursuivie (toujours la distinction entre la saisie elle-même et la poursuite de l'exécution) qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide ».

Le créancier ne peut poursuivre l'exécution que si la dette est liquide et certaine, et que s'il est nanti d'une décision coulée en force de chose jugée.

Mais j'attire toute votre attention sur la dernière partie de l'article 11 de la loi de 1854. Elle s'applique adéquatement au

cas qui nous occupe : « Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable ; mais il ne peut être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après la liquidation ».

C'est cette disposition si juridique et si équitable que le tribunal de Mons a manifestement appropriée au litige qui lui était soumis.

Et si nous prenons l'article 12 de la loi de 1854, nous y voyons encore cette distinction essentielle entre la poursuite et l'exécution définitive, la *réalisation* du gage immobilier du débiteur : « La poursuite peut avoir lieu, dit l'article 12, en vertu d'un jugement provisoire (et tel est le caractère de la décision du contrôleur) ou définitif exécutoire par provision, nonobstant appel ; mais il ne pourra être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après une décision définitive, en dernier ressort ou passée en force de chose jugée ».

N'est-ce pas lumineux? Et du moment que la loi du 3 mars 1919 ne contient aucune dérogation expresse à la loi du 15 août 1854, du moment que son article 27 lui-même assimile la décision du contrôleur aux jugements exécutoires par provision, où trouvez-vous, je vous le demande, le droit exorbitant pour le fisc de faire procéder à la vente définitive du gage immobilier, pour s'assurer le paiement d'une créance encore contestée?

Pour trancher le problème, il faut donc combiner les articles 25 et 27 de la loi du 3 mars 1919, et les articles 11 et 12 de celle du 15 août 1854, au lieu de prendre isolément le texte de l'article 25. Bien plus, on ne peut se borner à prendre isolément un seul mot tiré de cet article 25.

La Cour a semblé attacher une importance particulière à l'autorisation ministérielle, prétendument imposée par l'arrêté royal du 30 août 1920. En admettant que cet arrêté royal soit applicable en la cause, cela ne changerait rien à la thèse que je viens de soutenir.

Je pense, en vertu de cette thèse, que cette autorisation ne peut constituer l'ordre définitif de passer outre à la vente, ce qui est contraire, nous venons de le voir, aux termes clairs et formels des articles 11 et 12 de la loi de 1854. Dans ces conditions, vous n'auriez pas à vous incliner. Vous puisez, en effet, dans l'article 107 de notre Constitution le droit de refuser l'application d'arrêtés royaux, si ceux-ci ne sont pas conformes aux lois.

Mais je crois devoir vous faire observer que l'arrêté royal du 30 août 1920 ne s'applique pas à la loi du 3 mars 1919. Il a été pris uniquement en exécution des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, établissant l'impôt sur le revenu.

Quoi qu'il en soit, je vous signale que l'article 38 du dit arrêté royal s'en réfère aux dispositions de la loi de 1854.

L'article 39 impose l'autorisation ministérielle pour que le receveur puisse faire procéder à la saisie immobilière. Il n'y est pas question de la réalisation du gage. Et ici encore nous rencontrons cette distinction absolue entre la saisie elle-même et la vente.

Si nous prenons, en la cause, l'autorisation du ministre, nous voyons que le receveur est autorisé à *entamer* la procédure en expropriation forcée. Cela laisse intactes les dispositions impératives de la loi de 1854 et la faculté d'appréciation du pouvoir judiciaire.

Parmi tous les impôts que la nécessité nous impose, il n'en est guère de plus sympathique que l'impôt sur les bénéfices de guerre. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un argent gagné facilement, si pas malhonnêtement. Et ainsi s'explique, se justifie, j'allais dire s'excuse, l'arbitraire qui forcément doit présider à la taxation.

Il est incontestable aussi que l'impérieux besoin d'argent qui talonne nos finances publiques, exige que tous les moyens soient employés pour faire rentrer les impôts dans les caisses de l'Etat. Mais cette considération s'applique à tous les impôts, et ce n'est pas un motif pour porter atteinte à des droits qui nous sont restés chers et sacrés.

Le droit de propriété, surtout de propriété immobilière, est de l'essence de nos mœurs, de notre tradition et de notre droit juridique, au même titre que le droit à la liberté, à l'honneur et à la vie.

Suffira-t-il d'un mot mal interprété, pris dans une loi fiscale,

pour mettre ce droit en péril? Et cela sans nécessité absolue, puisque la saisie immobilière pratiquée garantit tous les droits de l'Etat?

Car, et c'est le point qu'il ne faut pas perdre de vue, les jugements de Mons et de Bruxelles ne préjudicient en rien aux droits du fisc. Il en serait évidemment autrement s'ils levaient la saisie immobilière, ou rendaient vaine et illusoire la garantie établie à juste titre par la loi.

Mais ils se bornent à surseoir et, en ordonnant cette surseance, ils se conforment strictement aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 août 1854, qui trouve son application en la cause.

Avant de rendre votre arrêt, vous reverrez toute l'économie de cette loi de 1854. Vous verrez que le législateur de 1854, s'inspirant du respect de la propriété d'autrui, du mal irréparable qu'une procédure trop hâtive pourrait entraîner, a multiplié les protections autour de la propriété immobilière.

Si on me prend mon argent, mes meubles, voire même mon mobilier industriel, on pourra me donner l'argent nécessaire pour le remplacer. Mais si on prend ma maison, mes terres de culture ou mon usine, il se fera qu'en cas d'erreur, je ne pourrai jamais être adéquatement indemnisé.

Rappelez-vous, à cet égard, les difficultés que présentent certaines expropriations pour cause d'utilité publique, et les moyens parfois empiriques employés pour arriver à la juste indemnité.

Comme vous le voyez, le problème est intéressant; il touche à des considérations d'ordre social et à des droits sacrés, dont la loi vous a fait les dépositaires et les défenseurs; c'est la plus précieuse prérogative de vos hautes fonctions.

Vous y songerez et je reste persuadé que vous hésitez à maintenir votre jurisprudence du 24 mai 1922 (1).

La Cour a rendu l'arrêt ci-après:

Arrêt. — Attendu qu'en suite de la saisie immobilière pratiquée à sa charge, par exploit du 2 janvier 1922, transcrit au bureau des hypothèques à Mons, le 14 janvier 1922, pour non-paiement de la somme de 142.980 francs, montant de son imposition à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, suivant rôle rendu exécutoire par le Directeur des contributions à Mons, le 13 août 1920, l'intimé a été assigné, le 4 février 1922, devant le tribunal de Mons, pour entendre déclarer bonne et valable la dite saisie, et, moyennant accomplissement des formalités à ce requises, ordonner la vente des immeubles saisis;

Attendu que, sur cette assignation, le jugement dont appel dît pour droit qu'il ne saurait, quant à présent, statuer sur la validité de la saisie litigieuse; qu'en conséquence, il surseoit au jugement de la cause, renvoie celle-ci au rôle général, ordonne aux parties de la ramener en temps opportun pour être par elles conclue et par le tribunal statué, dans les délais légaux, ce que de droit; que ce jugement invoque, à cet effet, que la dite imposition fait l'objet d'une réclamation au Directeur, sur laquelle il n'a pas encore été statué; qu'elle ne constitue donc pas le titre définitif que requiert l'article 14 de la loi sur l'expropriation forcée; que l'arrêté royal du 30 août 1920 ne concerne que les impôts sur le revenu et que son article 38 n'est donc pas applicable à l'impôt en question;

Attendu que, nonobstant la forme de son dispositif, le jugement *a quo* refuse de reconnaître au titre de l'appelant, le caractère d'exigibilité immédiate que celui-ci prétendait lui être assuré par le texte même de l'article 25 de la loi du 3 mars 1919; que, en réalité, par le rapprochement de ses motifs et de son dispositif, ce jugement n'est pas purement préparatoire, mais est définitif sur incident;

Que l'appel en est donc recevable;

Attendu que l'intimé excipe d'abord de péremption d'instan-

(1) Le fait de poursuivre, vis-à-vis du débiteur récalcitrant, l'expropriation de sa propriété immobilière, malgré le recours introduit par lui, constitue une véritable pénalité. On peut, dès lors, se demander si l'interprétation que l'arrêt donne à l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, n'entraîne pas une véritable confiscation de biens contraire à l'article 12 de la Constitution.

ce, à raison de ce que, « si la thèse de l'appelant est juste, le jugement n'a pas été rendu dans le délai fixé par la loi »;

Attendu que l'assignation en validité de la saisie date du 4 février 1922 et que le jugement *a quo* y a statué dès le 4 mars, soit dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution de huitaine franche;

Qu'ainsi, il est satisfait aux prescriptions de l'article 36 de la loi du 15 août 1854, visées par l'intimé; que celles-ci ne concernent pas l'appel; que l'article 70, § 3, porte, il est vrai, que la Cour statuera sur l'appel dans la quinzaine; mais c'est une simple recommandation, dont l'inobservation n'entraîne ni nullité ni péremption d'instance;

Au fond: Attendu que l'imposition de l'intimé n'est pas la taxation à titre conservatoire qu'autorise l'article 29 de la loi du 3 mars 1919, mais constitue la taxation régulière qu'établissent les articles 17, 20 et 21 de cette loi;

Que cette imposition, aux termes de l'article 25, est « payable dans les trois mois de l'avertissement-extrait du rôle, sous peine d'un intérêt de 5 p. c. au prorata du retard »;

Que la portée réelle de cette disposition s'y trouve précisée plus spécialement encore par celle-ci, qui y fait suite: « L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt »;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas, comme dans le cas de la taxation de l'article 29, de mesures destinées seulement à obvier à la circonstance que les droits du fisc sont en péril; il s'agit de faire payer, et aussitôt, l'imposition sur ces « bénéfices de guerre », au sujet desquels le rapport de M. WAUWERMANS à la Chambre des représentants a exposé si complètement combien il importait « à la morale et à l'honnêteté publiques » d'armer davantage l'Administration et de se montrer rigoureux (*Pasinomie*, 1919, p. 76);

Attendu qu'il n'est donc aucunement admissible qu'en disposant que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt, le législateur du 3 mars 1919 ait voulu méconnaître le sens naturel que l'expression « exigibilité » a tant par elle-même que par son rapprochement avec la première partie de l'article 25; qu'il n'est pas plus admissible que le législateur ait pu y considérer, comme le fait le jugement *a quo*, l'exigibilité comme susceptible de deux acceptions, l'une, purement préparatoire: les poursuites préliminaires, la saisie; l'autre, l'exécution: l'expropriation, — et vouloir répondre aux exigences de la loi en se contentant de retenir la première, alors que la seconde était seule de nature à assurer l'efficacité immédiate que réclame déjà la première partie de l'article 25;

Attendu que l'on ne comprendrait pas davantage que la loi du 3 mars 1919 pût, nonobstant toute réclamation, ordonner la saisie-exécution des meubles et non l'expropriation forcée des immeubles, sans le déclarer en termes formels;

Qu'en effet, en son article 27, pour le recouvrement de l'impôt spécial, des intérêts et des frais, elle accorde au Trésor public privilège sur tous les revenus et meubles du redevable, sur ceux de sa femme non séparée de biens et sur ceux de leurs enfants dont ils ont la jouissance légale, et, en outre, droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable et sur ceux de sa femme non séparée de biens, ce, sans inscriptions et dès le 1^{er} janvier de l'année de l'impôt (art. 27, arr. roy. du 23 juillet 1920);

Attendu d'ailleurs que, déjà suivant l'article 17 de la loi du 2 messidor an VII, la demande en réduction de la cote foncière n'était admise que si le réclamant avait payé les termes de sa cote de contribution échus au jour de la demande, en principal et centimes additionnels;

Que, d'après l'article 101 de la loi du 28 juin 1922, sauf sursis accordé, les douzièmes de la contribution personnelle devaient, nonobstant la réclamation présentée, être soldés tels qu'ils étaient portés sur le billet d'avertissement;

Que la saisie immobilière n'était pas moins autorisée que la saisie-exécution ou la saisie-brandon, sauf approbation du gouverneur, par l'art. 3 de la loi du 12 novembre 1808, et les articles 9, 15 et 19 de la loi du 11 février 1816;

Qu'ainsi, l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1851 rappelait, en son article 22, que la réclamation d'un contribuable ne suspend pas le paiement de l'impôt; et, en ses articles 83 et 84, qu'après autorisation du gouverneur, le receveur pouvait

faire procéder à l'expropriation forcée des immeubles appartenant au contribuable retardataire, conformément au tit. XII, liv. V, 1^{re} part., du code de procédure civile ;

Attendu que, de son côté, l'article 30 de la loi du 3 mars 1919 rend les dispositions légales concernant le recouvrement, le privilège et l'hypothèque légale en matière de droit de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, « applicables à l'impôt spécial ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant que la présente loi n'y déroge pas » ;

Que l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 2 juillet 1920 sur les « bénéfices exceptionnels » porte : « Les articles 5 à 8 de la présente loi sont également applicables en ce qui concerne l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre » ;

Et qu'aux termes de l'article 7 de la dite loi : « Les dispositions légales concernant ... le recouvrement ..., le privilège et l'hypothèque légale, en matière d'impôts sur les revenus, sont applicables à l'impôt spécial, ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant que la législation régissant cet impôt n'y déroge point » ;

Que la loi créant les impôts sur les revenus est du 29 octobre 1919, et que celle-ci, en son article 60, dispose : « Un arrêté royal détermine : 1^o le mode à suivre pour les ..., les paiements ... et les poursuites, etc. » ;

Que la loi du 29 octobre 1919 a été modifiée par celle du 3 août 1920, mais que ces modifications ne concernent pas les points présentement en discussion ;

Attendu que l'arrêté royal autorisé par l'article 60 préindiqué, est du 30 août 1920 ; il coordonne diverses dispositions légales et apporte « les modifications suggérées par l'expérience ou nécessitées par le nouveau régime fiscal » ;

Que, sous le *litt. E* (DES POURSUITES), cet arrêté royal spécifie : « ... II. Poursuites directes. — ART. 26. Les poursuites directes comprennent : ... 3^o la saisie-exécution ... ; 5^o la saisie des fruits pendants par racines ou saisie-brandon ; 6^o la saisie immobilière ... ». ART. 38. L'expropriation forcée des immeubles appartenant à un contribuable retardataire s'opère de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854 ». Et puis, sous *g* (*Dispositions communes aux trois espèces de saisies*) : « ART. 41. Le produit brut de la vente est versé entre les mains du receveur qui émarge aussitôt le rôle jusqu'à concurrence des sommes dues, en délivre quittance et tient le surplus pour, après déduction des intérêts et des frais, être restitué au contribuable » ;

Attendu qu'il ressort manifestement de ces textes, non seulement que l'arrêté royal du 30 août 1920 régit le recouvrement de l'imposition en question, mais aussi que ses dispositions n'ont pu qu'étendre l'action antérieure de l'administration, et qu'elles ne comportent aucune application des articles 11 et 12 de la loi du 15 août 1854, dont le jugement *a quo* fait principalement état ;

Que ces articles figurent, en effet, sous le chapitre 1^{er} de cette loi et partant se trouvent rendus inapplicables par le texte de l'article 38 reproduit ci-avant, comme ils l'étaient déjà par le texte et la portée nécessaire des autres dispositions légales présupposées, et notamment par l'article 25 de la loi du 3 mars 1919 ;

Qu'au reste, les dispositions de ces articles 11 et 12 n'étaient point comprises parmi celles du code de procédure civile, dont l'article 83 de l'arrêté ministériel de 1851 rappelait l'applicabilité : elles constituaient les articles 2213 et 2215 du code civil ;

Qu'ainsi, l'exacte portée de l'article 25 de la loi de 1919 se trouve surabondamment spécifiée et mise en lumière, comme cet arrêt l'a précédemment constaté : l'imposition en question forme titre pleinement et définitivement exécutoire ;

Attendu, d'autre part, que l'article 36 de la loi du 15 août 1854, compris dans son chapitre II, exige que le juge qui statue sur la validité de la saisie, le fasse conformément à l'article 66 de cette loi ;

Qu'il est donc d'absolue légalité et de simple logique d'invoquer cet article 66, pour faire statuer immédiatement sur tous les moyens opposés à l'action, et de rappeler la peine de déchéance dont cet article frappe les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie, s'ils ne sont pas proposés avant la clôture des débats sur la demande en validité ;

Que le juge saisi de la présente action est d'ailleurs incompétent pour connaître de la base, du quantum et de la déduction de l'impôt réclamé ; qu'il n'a qualité que pour vérifier la validité de la procédure à partir de la notification du titre ; que partant, à cet égard encore, la surséance prononcée ne peut se justifier ;

Attendu que, dans l'appréciation des conséquences que pourrait entraîner l'application de l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, au sens que l'appelant lui donne, le jugement *a quo* perd étrangement de vue toute l'autorité en soi d'une imposition régulièrement établie et rendue exécutoire, comme toutes les garanties dont les articles 17 à 22 de cette loi entourent les taxations, comme aussi le fait que, dans la réalité des choses, « l'enrichi de la guerre » ne manque pas de moyens d'éviter et l'expropriation et la saisie, et de satisfaire, fût-ce sous réserve, à la sommation-contraite ou au commandement, s'il juge à propos de laisser l'Administration poursuivre jusque-là le recouvrement que la loi et l'intérêt du pays lui imposent si impérieusement ;

Attendu que les poursuites actuelles n'ont été commencées que bien après remise de l'avertissement-extrait, exigé par l'article 25 précité ;

Attendu qu'un arrêté ministériel du 28 avril 1921 autorise l'appelant à entamer la procédure en expropriation forcée des immeubles saisis ;

Que celle-ci procède d'une imposition à 142.880 francs ;

Que, par décision du 24 juin 1922, du Directeur des contributions directes à Mons, il a été accordé à l'intimé un dégrèvement de 47.169 francs, qui fera l'objet d'une ordonnance de non-valeur imputable sur l'exercice 1922 ; mais que ces derniers faits sont étrangers à l'instance actuelle et, au surplus, n'importent guère au regard du dit article 25 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH en son avis en partie conforme, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare bonne et valable la saisie immobilière pratiquée le 2 janvier 1922 ; nomme M^r HAMBYE, notaire à Mons, pour procéder, avec les formalités légales, à la vente publique des immeubles saisis ; fixe pour l'adjudication ... ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances ... (Du 24 janvier 1923. — Plaid. MM^{rs} G. LECLERCQ c. ROULETTE, ce dernier du Barreau de Mons.)

Observations. — Le même jour, la Cour a rendu même arrêt, *mutatis mutandis*, en cause Rossignol, réformant le jugement du tribunal civil de Mons, que nous avons publié BELG. JUD., 1922, col. 505. — Comp. Mons, 4 mars 1922, BELG. JUD., 1922, col. 442 ; — Bruxelles, 24 mai 1922, BELG. JUD., *supra*, col. 171 ; — les décisions, en cette matière, indiquées dans la Table de la BELG. JUD., 1922, V^o Impôts, et Bruxelles, civ., 3 février 1923, reproduit ci-après.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. BAIL, juge unique.
3 février 1923.

IMPOT. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — RECOURS CONTRE LA TAXATION. — SURSÉANCE.

Il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de validité d'une saisie immobilière pratiquée pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre, jusqu'à ce qu'il y ait eu décision définitive sur le recours introduit devant le Directeur provincial des contributions contre la taxation de l'impôt (1).

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. KEMPS.)

(1) Voy. Civ. Mons, 4 mars 1922, BELG. JUD., 1922, col. 442 ; — Civ. Mons, 17 mars 1922, BELG. JUD., 1922, col. 505. — Voy. également l'arrêt qui précède.

Jugement. — Attendu que la partie Clerbaut conclut à voir déclarer bonne et valable la saisie immobilière pratiquée au nom du demandeur à charge du défendeur, suivant exploit de l'huissier Nueman, de Bruxelles, en date du 20 décembre 1922 ;

Attendu que le défendeur conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur la demande de validité jusqu'après décision, en dernier ressort ou passée en force de chose jugée, sur la réclamation qu'il a formée contre la cotisation, au chef de l'impôt spécial sur bénéfices de guerre, prise par le Directeur des contributions de Bruxelles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 15 août 1854, il ne pourra être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après une décision définitive en dernier ressort ou passée en force de chose jugée ;

Attendu que la partie Clerbaut ne conteste pas l'existence de la réclamation vantée ;

Attendu que si, aux termes de l'article 25 de la loi du 3 mars 1919 sur les bénéfices de guerre, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt, il ne s'agit là que de l'exigibilité abouissant notamment à la poursuite prévue au début de l'article 12 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que le terme « exigibilité » n'a pas d'autre portée que de reconnaître à la cotisation fiscale rendue exécutoire, la valeur d'un titre exécutoire, mais soumis comme tel, en l'absence d'une dérogation formellement prévue, aux restrictions de droit commun de l'article 12 de la loi du 15 août 1854, qui distingue nettement, pour les décisions non définitives, la « poursuite » et la validité de la saisie quant au fond ;

Attendu que, si l'arrêté royal du 30 août 1920 dispose que l'expropriation forcée s'opère de la manière prévue par le chapitre 2 de la loi du 15 août 1854, il importe de remarquer que le chapitre 2 ne concerne que les formalités de procédure en expropriation, et qu'en s'en référant au chapitre 2, l'arrêté royal du 30 août 1920, appelé à déterminer le mode à suivre pour les poursuites, a ainsi réglé les questions de procédure, mais n'a en aucune manière et ne pouvait écarter l'application du chapitre 1^{er}, qui concerne les conditions de fond auxquelles est assujettie la procédure en expropriation forcée ;

Attendu que les formalités légales ont été observées, mais qu'il échet de surseoir à statuer sur la validité de la saisie, quant au fond, jusqu'après décision définitive sur le mérite du recours ci-avant visé ;

Par ces motifs, le Tribunal, oui en son avis conforme M. JANSSENS DE BISTHOVEN, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, dit la procédure régulière et, avant faire droit plus avant, surseoit à statuer sur la validité de la saisie, quant au fond, jusqu'après décision définitive sur le mérite du recours introduit ; maintient la cause au rôle particulier de la chambre ; réserve les dépens ... (Du 3 février 1923. — Plaid. MM^{es} BAILLON c. H. MICHIELSEN, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT

Troisième chambre. — Juge unique : M. HERBECQ.

19 décembre 1922.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — EXPIRATION DU DÉLAI. — FAUTE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — FIXATION D'UN NOUVEAU JOUR.

L'officier de l'état civil ne peut refuser de prononcer le divorce en invoquant l'expiration du délai prescrit par l'art. 264 du code civil, quand ce n'est pas l'époux demandeur qui a laissé passer ce délai.

Le tribunal lui enjoint alors de fixer un nouveau jour, pour la prononciation du divorce, dans les deux mois à partir de la décision définitive intervenue à cet effet.

(CÉCILE T... — C. OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE CUL-DES-SARTS.)

M. LE FEBVE DE VIVY, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Par jugement de la 3^e chambre de notre tribunal civil, en date du 7 février 1922, la demanderesse Cécile T..., alors demanderesse en divorce contre Oscar C..., domicilié à Cul-des-Sarts, était admise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour faire prononcer le divorce d'entre parties. Le dit jugement fut signifié à la partie défenderesse suivant exploit de l'huissier Clouet, de Couvin, en date du 11 avril 1922. Le délai d'appel s'écoula ensuite sans qu'opposition ou appel intervint.

La demanderesse introduisit alors auprès de M. l'officier d'état civil de Cul-des-Sarts, en date du 1^{er} septembre 1922, requête aux fins de fixation de jour « sans aucun retard » pour la prononciation du divorce, en suite de laquelle le dit officier, par ordonnance du 2 septembre, enregistrée à Couvin le 8 du même mois, fixa jour au lundi 18 septembre 1922.

Le 8 septembre, sommation fut donc faite à Oscar C..., par exploit du dit huissier Clouet, enregistré à Couvin le 12, d'avoir à comparaître au jour fixé, en la salle des mariages de la maison communale de Cul-des-Sarts, devant l'officier de l'état civil de cette commune pour entendre prononcer le divorce admis entre parties.

Or, le 18 septembre, ce magistrat se refusa à prononcer le divorce et ce, parce qu'était expiré le délai de deux mois prescrit par les art. 264 et suiv. du code civil.

Par exploit du 5 octobre, il a été assigné à comparaître devant nous « pour entendre dire qu'il sera tenu de fixer jour nouveau pour la prononciation du divorce, et, en tant que de besoin, entendre fixer jour par le tribunal pour cette prononciation ».

Assigné régulièrement, il n'a pas comparu.

Tels sont les faits. Ils nous amènent à rechercher si le délai fatal de deux mois, établi par les art. 264 et suiv. du code civil contrairement aux règles ordinaires de la prescription, exige la prononciation même du divorce, ou demande seulement que l'époux ayant obtenu le jugement ait montré, par un acte régulier de procédure, sa volonté ferme de ne pas se réconcilier avec son conjoint et de faire prononcer le divorce.

Et je constate, dès l'abord, que doctrine et jurisprudence s'accordent avec le texte sur cette dernière façon de voir. La doctrine tout d'abord :

ARNTZ (tome I, n° 429), commentant l'art. 266, dit que sera déchu du bénéfice du jugement, l'époux demandeur « qui a laissé passer le délai de deux mois sans faire prononcer le divorce ou sans avoir appelé l'autre époux devant l'officier de l'état civil ».

LAURENT (t. III, n° 250) est du même avis : « Si le demandeur ne fait pas prononcer le divorce dans ce délai, il est déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu... C'est une réconciliation tacite qui a les effets de toute réconciliation. La déchéance suppose l'inaction complète de l'époux qui a obtenu le divorce. S'il a appelé l'autre époux devant l'officier d'état civil pour le faire prononcer, ... il ne peut plus être question de déchéance, car il n'y a pas de réconciliation ».

GALOPIN (*Etat et capacité des personnes*, n° 557) écrit aussi : « Le demandeur qui laisse expirer le délai déterminé par les art. 264 et 265, sans avoir fait les diligences nécessaires, est déchu du bénéfice du jugement qu'il a obtenu et son inaction est considérée comme un pardon tacite. Il faut appliquer à ce pardon tacite toutes les règles qui ont été exposées sous les art. 272 et 273 ». — Et ailleurs (*id.*, n° 556) : « Le délai imparti par les articles 264 et 265 est un délai fatal. Mais il faut bien observer que ce qui doit être fait dans ces deux mois, ce n'est pas la prononciation même du divorce, mais la réquisition à l'officier de l'état civil de le prononcer. Le demandeur conserve le bénéfice du jugement qu'il a obtenu, dès qu'il a fait les diligences nécessaires dans le délai de la loi ».

ARNTZ et LAURENT estiment donc suffisant, pour empêcher la déchéance, le fait que l'époux demandeur ait appelé son conjoint devant l'officier d'état civil, et GALOPIN, qui paraît même jusqu'à un certain point prétendre qu'est seulement nécessaire la réquisition à l'officier de l'état civil, est aussi de leur avis et corrige de lui-même son opinion peu conforme au texte, puisqu'il ajoute aussitôt que le deman-

deur doit avoir fait « les diligences nécessaires », diligences qui ne peuvent être, outre la réquisition indiquée, que la sommation dûment faite par exploit d'huissier à l'époux défendeur.

L'enseignement de ces auteurs est d'ailleurs conforme à l'esprit et à la lettre du texte. Sans doute, l'art. 264 oblige-t-il l'époux qui a obtenu le jugement à « se présenter dans le délai de deux mois devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce ». Mais cet article est complété lui-même par l'art. 266, sans lequel il ne peut être commenté, et celui-ci suppose bien l'inaction complète du demandeur : « ...l'époux demandeur qui aura laissé passer le délai ... », et assigne bien en cause à cette inaction le pardon tacite, puisque — comme pour l'époux réconcilié avec son conjoint (art. 272 et 273) — il refuse à l'époux inactif le droit de reprendre son action en divorce, *sinon pour cause nouvelle*.

Aussi, est-il de jurisprudence que l'époux qui a cité son conjoint, dans le délai légal de deux mois, à comparaître devant l'officier de l'état civil pour la prononciation du divorce, ne peut être déchu du bénéfice du jugement de divorce par le fait que, le défendeur ayant formé opposition à cette citation, ce qui a nécessité une procédure en mainlevée, le divorce n'a pu être prononcé dans ce délai (Bruxelles, 17 novembre 1847, BELG. JUD., 1847, col. 1631 et Termonde, 17 juillet 1897, PAS., 1897, III, 308).

Il est aussi jugé que la déchéance n'a pas été encourue si le défaut de réquisition à l'officier d'état civil provient, non d'une réconciliation tacite, mais d'un cas de force majeure, tel que la guerre (Dinant, réf. civ., 13 mars 1919. — Comp. GÉRARD, *Du divorce pour cause déterminée*, n° 154).

La même doctrine est d'ailleurs suivie en France. Sans doute, ne pouvons-nous pas identifier le régime légal du divorce français prononcé par jugement et transcrit par l'officier d'état civil, le cinquième jour à dater de la réquisition et hors la présence des parties, et celui du nôtre, autorisé par jugement et prononcé par l'officier d'état civil au jour fixé par lui et en présence du demandeur, le défendeur ayant été dûment appelé. Mais, dans le cas spécial qui nous occupe, celui du délai fatal de deux mois pendant lequel, en France, le jugement doit être transcrit et pendant lequel, chez nous, le divorce autorisé par jugement doit être prononcé, nous pouvons, me semble-t-il, nous appuyer sur la jurisprudence et les auteurs français.

Or, BAUDRY enseigne (*Précis de droit civil*, 1919, I, n° 668) : « La sanction du défaut de réquisition de la transcription dans le délai légal de deux mois est rigoureuse. C'est la nullité du divorce obtenu... Cette nullité était nécessaire...; on présumera, si la transcription n'a pas été requise dans le délai légal, qu'une réconciliation est survenue entre les époux... La déchéance du bénéfice du divorce est attachée par la loi au défaut de réquisition de la transcription dans le délai de deux mois. Toutefois, cette déchéance ne serait pas encourue si le défaut de réquisition était la conséquence d'un cas de force majeure (Amiens, 15 février 1905, DALLOZ, 1908, 2, 187) ... Pour échapper à la déchéance, il suffit que la transcription ait été requise dans le délai légal. Il importerait peu que l'officier de l'état civil eût laissé passer le cinquième jour à dater de la réquisition, sans opérer la transcription. Sa négligence ne peut être, en effet, la cause d'une déchéance pour les époux (Riom, 7 août 1889, sous Cass., 5 août 1890, DALLOZ, 1891, I, 277, et Limoges, 7 mars 1913, SIREY, 1913, 2, 273) ».

La doctrine française n'envisage évidemment pas la question de la sommation régulièrement faite à l'époux défendeur, cette sommation n'étant plus exigée par son code civil.

Appliquons maintenant ces principes au cas spécial qui nous est soumis.

Le jugement, signifié le 11 avril, devint, faute d'appel ou d'opposition, définitif trois mois après. Le délai fatal de deux mois courait donc du 11 juillet au 11 septembre.

1^o Pendant ce délai, réquisition fut-elle faite à l'officier de l'état civil d'avoir à prononcer le divorce? Oui. Sans grand empressement cependant, puisque cette réquisition n'eut lieu que le 1^{er} septembre. Mais manque d'empressement n'est pas faute, et, d'ailleurs, en sa requête, la demanderesse essayait

d'y suppléer en demandant de fixer jour « sans aucun retard ». Mais l'officier d'état civil commit alors la faute de fixer jour au 18 septembre, c'est-à-dire hors délai, et de se refuser ensuite à prononcer le divorce; sauf opposition ou cas de force majeure, il était tenu de prononcer le divorce endéans le délai, sa faute est d'autant moins excusable que les termes de la requête étaient pressants.

2^o Pendant le même délai, le conjoint de la demanderesse avait-il été « dûment » appelé par elle à se présenter devant l'officier d'état civil? Il avait été appelé; l'exploit du 8 septembre en fait foi. L'avait-il été « dûment »? La question pourrait se poser ici de savoir si « dûment appelé » signifie que la sommation doit être faite dans le délai ordinaire des ajournements, au sens de l'art. 72 du code de procédure, comme le voudrait l'arrêt de Gand du 13 novembre 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 117), ou si, comme l'enseigne GALOPIN (page 231, note), il suffit qu'elle l'ait été par exploit d'huissier, sans délai de huitaine obligatoire, — les tribunaux ayant alors un pouvoir absolu d'apprécier si l'appel du conjoint a été suffisamment fait, comme le disait dans ses motifs un jugement du tribunal de Bruxelles du 2 février 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 618). Mais, je ne crois pas que, en l'espèce, cette question puisse présenter de l'intérêt, car, si l'exploit de l'huissier Clouet est du 8, trois jours seulement avant l'expiration du délai fatal de deux mois — la faute de la demanderesse n'est à toute évidence qu'une conséquence de la faute initiale de M. l'officier d'état civil, ayant fixé jour au 18; Cécile T..., en demandant, dans sa requête du 1^{er} septembre, de fixer jour « sans aucun retard », paraît avoir suffisamment montré qu'elle voulait respecter le délai ordinaire des ajournements.

J'estime donc que la demanderesse, ayant par ses actes de procédure montré nettement qu'il n'était nullement question de pardon et de réconciliation, ne peut être déchu du bénéfice du jugement du 7 février 1922.

Dès lors, un jugement devient-il nécessaire? Je le pense. Sans doute, la Cour de cassation de France a-t-elle déclaré valable une transcription faite sans jugement en dehors des délais prescrits, faute d'un texte en prononçant la nullité (Cass., 10 janvier 1912, SIREY, 1912, I, 303). Mais, ici, l'officier de l'état civil se refuse à prononcer le divorce. Je crois donc qu'un jugement doit intervenir et, si je puis citer une dernière fois la jurisprudence française, j'invoquerai qu'en ce sens sont les décisions d'Amiens, des 29 avril 1890 et 23 juin 1893 (SIREY, 1892, 2, 153 et 1893, 2, 164).

Ce jugement pourra-t-il, comme le postule la demanderesse en ses conclusions, fixer jour pour la prononciation du divorce? A mon avis, non. Il doit, me semble-t-il, reprenant par identité de motifs les prescriptions de l'art. 264 du code civil, enjoindre au défendeur de prononcer le divorce des époux C... dans le délai de deux mois à partir du jour où ce jugement sera devenu définitif, à charge toutefois par la demanderesse de remplir préalablement les formalités prescrites par la loi et de se présenter devant lui dans le dit délai.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — Dans le droit :

Attendu qu'un jugement par défaut, du 3 février 1922, a admis le divorce entre les époux C...-T... au profit de l'épouse demanderesse Cécile T..., qui a fait signifier le dit jugement à son mari le 11 avril suivant; qu'il n'intervint ni opposition ni appel;

Attendu que, le 2 septembre suivant, sur requête qui lui avait été présentée la veille par la demanderesse, l'officier de l'état civil de Cul-des-Sarts rendit une ordonnance enregistrée à Couvin le 8 septembre, fixant jour au 18 septembre pour la prononciation du divorce;

Attendu que cette ordonnance fut signifiée à Oscar C... le 8 septembre, avec sommation de comparaître, si bon lui semblait, à la maison communale de Cul-des-Sarts le 18 septembre pour entendre prononcer le divorce;

Attendu que le magistrat préqualifié, s'étant au jour fixé refusé à prononcer le divorce parce que le délai de deux mois prescrit par l'article 264 du code civil était expiré, est présentement assigné pour entendre dire qu'il sera tenu de fixer jour nouveau pour la prononciation du divorce et, en

tant que de besoin, entendre fixer jour pour cette prononciation ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé ci-dessus, que la demanderesse a fait dans le délai légal tous les actes de procédure qui lui étaient imposés par la loi, manifestant ainsi son intention d'exécuter le jugement qu'elle avait obtenu ; que la circonstance, indépendante de sa volonté, de la fixation hors délai par l'officier de l'état civil du jour pour la prononciation du divorce, ne peut avoir pour conséquence de la priver du bénéfice du dit jugement ; que, pour lui conserver ce bénéfice, il y a lieu de prendre les dispositions ci-après :

Attendu, quant aux dépens, qu'il est juste de les mettre à la charge du défendeur qui, bien que mis en possession des pièces nécessaires de la procédure et sollicité de fixer jour sans aucun retard, a commis la faute de ne pas observer les délais prescrits par la loi ;

Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné, ne comparait pas, ni avoué pour lui ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LE FEBVE DE VIVY, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à plus de dix mille francs, donne défaut contre le défendeur faute de comparaître, et, pour le profit, lui enjoint de fixer jour nouveau pour la prononciation du divorce des époux C...-T... dans le délai de deux mois à dater du jour où le présent jugement sera devenu définitif ; le condamne aux dépens... (Du 19 décembre 1922. — Plaid. M^r FRANZ ADAM.)

Observation. — Comp. Cass. fr., 27 juin 1922, reproduit *infra*, col. 254.

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES

2^e canton. — Siégeant : M. DE LA RUWIERE, juge de paix.

10 janvier 1923.

FEMME MARIEE. — BAIL. — MANDAT TACITE. — DIVORCE.

A supposer qu'il comprenne le droit de contracter bail, le mandat tacite de la femme cesse dès qu'elle a mis fin à la vie commune sans le consentement du mari.

Celui qui traite avec une femme doit s'assurer de sa capacité juridique. Pût-il même exercer par subrogation l'action qu'elle posséderait contre son mari, ce serait seulement dans la mesure où ce recours lui appartiendrait.

Le mari est dégagé de son obligation de logement vis-à-vis de sa femme en instance de divorce, quand il lui verse la somme due à titre de résidence séparée.

(L... — C. v...)

Jugement. — Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que le défendeur sur opposition ne soutient pas que la location contractée par l'épouse L... ait eu lieu du consentement de l'opposant ou avec son autorisation ; qu'il se borne à prétendre que l'épouse L... s'est présentée chez lui accompagnée d'un tiers et que cette circonstance a pu lui laisser croire que l'épouse L... a pris l'appartement en location de concert avec son mari ;

Attendu que le mandat tacite de la femme mariée, en admettant par hypothèse qu'il comprenne le droit de contracter bail, s'éteint nécessairement dès que la femme a mis fin à la vie commune, à moins que le créancier n'établisse que le départ de la femme ait eu lieu du consentement de son mari ;

Attendu que le fait que l'épouse L... et son compagnon auraient abusé de la crédulité du bailleur, ne peut avoir pour effet d'engager la responsabilité de son mari, laissé dans l'ignorance complète de l'obligation par eux contractée ; qu'il appartient au tiers contractant avec une femme de vérifier d'abord son état civil et de s'assurer ensuite de ses pouvoirs, s'il entend traiter avec elle, non personnellement, mais comme mandataire de son mari, et avoir ainsi pour débiteur la communauté ;

Attendu qu'il n'existe donc aucun lien contractuel entre le demandeur originaire et l'opposant ;

Attendu que le défendeur sur opposition prétend, il est vrai, que le mari a l'obligation de fournir le logement à son épouse, mais qu'en admettant même que, dans les circonstances de la cause, cette obligation s'étende partout et comment il lui plaît d'aller résider, en admettant même que le défendeur sur opposition puisse soutenir qu'il exerce, par subrogation, l'action que la femme pourrait posséder contre son mari, encore ne pourrait-il exercer ces droits que dans la mesure où la femme peut elle-même les revendiquer contre son mari ;

Attendu que par ordonnance de référé, du 24 novembre 1921, il est donné acte au demandeur sur opposition de ce qu'il offre de régler, à concurrence de 6.000 francs par an, le loyer du logement que l'épouse L... se choisira à titre de résidence ; qu'il n'est pas allégué que l'opposant se soit jamais trouvé en défaut de verser à sa femme, en instance de divorce, le montant de la dite somme spécialement destinée aux frais de logement de l'épouse L... ;

Attendu que l'opposant se trouve ainsi complètement dégagé de son obligation de logement vis-à-vis de sa femme ; qu'il serait contraire à toute équité de tolérer que la femme puisse s'attribuer le montant de la partie de la pension versée par le mari avec une affectation déterminée, et de condamner ensuite le mari, par une voie détournée, à l'exécution d'une obligation qu'il a complètement remplie ;

Par ces motifs, Nous..., statuant contradictoirement, recevant l'opposition et y faisant droit, mettons à néant notre jugement par défaut du 10 novembre 1922, en tant seulement qu'il concerne l'opposant ; déchargeons l'opposant de la condamnation prononcée contre lui, par notre précédent jugement, intérêts et frais ; condamnons le défendeur sur opposition aux dépens de la présente opposition... (Du 10 janvier 1923. — Plaid. MM^{rs} PASSELECQ c. VAN ESPEN.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre civile. — Prés. de M. SARRUT, premier président.

27 juin 1922 (*).

DIVORCE. — CARACTÈRE DÉFINITIF. — TRANSCRIPTION. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACCEPTATION. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — SIMPLE RÉQUISITION INOPÉRANTE.

L'article 1463 du code civil fixe comme point de départ du délai de 3 mois et 40 jours accordé à la femme divorcée pour accepter la communauté, « le divorce définitivement prononcé ».

D'après les articles 251 et 252 du code civil (loi du 18 avril 1886), le divorce n'est définitivement prononcé que par la transcription du jugement sur les registres de l'état civil. La seule réquisition de faire opérer la transcription adressée à l'officier de l'état civil, ne peut suppléer à la transcription elle-même.

(DURAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Limoges, du 7 mai 1913.

Arrêt. — Sur le moyen unique :

Vu l'article 1463 du code civil ;

Attendu que ce texte fixe comme point de départ du délai de 3 mois et 40 jours accordé à la femme divorcée pour accepter la communauté, « le divorce définitivement prononcé » ; que, d'après les articles 251 et 252 du code civil (loi du 18 avril 1886), le divorce n'est définitivement prononcé que par la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ; que la transcription seule est une mesure de pu-

(*) La Loi, numéro du 25 janvier 1923.

blicité, et que la réquisition de faire opérer la transcription adressée à l'officier de l'état civil, ne peut y suppléer ;

Attendu qu'un jugement par défaut, du 12 décembre 1899, ayant accueilli sa demande en divorce, François Durand a, le 12 décembre 1900, dans les délais légaux, requis l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Yrieix, où le mariage avait été célébré, d'opérer la transcription du dispositif de cette décision sur les registres de l'état civil, mais que la transcription régulièrement requise n'a pas été opérée ; que, par exploit du 18 septembre 1911, les deux enfants issus du mariage, agissant comme tiers de leur mère décédée le 30 novembre 1901, ont intenté contre leur père une action en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre leurs auteurs ; que, pour repousser la demande, l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que le jugement qui a prononcé le divorce n'a pas été transcrit sur les registres de l'état civil, déclare que la réquisition de transcription ayant eu lieu le 12 décembre 1900, le délai de 3 mois et 40 jours a eu pour point de départ le 17 décembre 1900, date impartie à Marie Bayle pour accepter la communauté à laquelle la transcription eût dû être opérée aux termes de l'article 252 du code civil, et que Marie Bayle, n'ayant pas accepté la communauté dans ce délai, est censée y avoir renoncé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Par ces motifs, la Cour, où M. le conseiller BOUTET en son rapport et sur les conclusions de M. DEFREIGES, avocat général, casse ... (Du 27 juin 1922. — Plaid. MM^{es} JOUARRE et MIHURA.)

Observation. — Cons. Dinant, 19 décembre 1922, et avis de M. le substitut LE FEBVE DE VIVY, *supra*, col. 249.

COUR D'APPEL DE DIJON

8 novembre 1921.

AVENIR. — ERREUR DE DATE. — NULLITÉ DU JUGEMENT. — NÉCESSITÉ DE L'AVENIR DANS LA PROCÉDURE SUR OPPOSITION.

L'acte d'avoué à avoué connu dans la pratique sous le nom d'avenir et par lequel, en vertu des articles 79 et 80 du code de procédure civile, l'avoué le plus diligent poursuit l'instance, constitue une formalité prescrite à peine de nullité. L'indication de la date de l'exploit et celle de la date à laquelle l'affaire doit être plaidée, constituent des mentions substantielles, nécessaires à la validité de l'acte. En cas d'erreur sur les dites dates dans l'exploit, le jugement ainsi intervenu en violation des articles 79 et 80 du code de procédure civile, doit être considéré comme nul.

C'est en vain que l'appelant soutient l'inutilité de l'avenir dans la procédure d'opposition, où les parties se trouvent au contraire dans des circonstances d'autant plus décisives, qu'aux termes de l'article 165, toute nouvelle opposition serait alors irrecevable.

Arrêt conforme à la notice. (*Rec. des arrêts de la Cour de Dijon*, 1922, p. 13.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON

18 mai 1921 (*).

CONTRAT DE MARIAGE. — DOT. — QUITTANCE. — CÉLÉBRATION CIVILE. — PRÉSUMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

La clause d'un contrat de mariage, aux termes de laquelle la célébration civile du mariage vaudra quittance de la dot que les parents des époux s'engagent à leur remettre le jour de cette célébration, n'attribue à l'événement prochain du mariage que la force d'une simple présomption libératoire, cédant à la preuve contraire.

(*) *Moniteur judiciaire de Lyon*, n° du 30 septembre 1921.

Si même cette clause était considérée comme ayant la valeur d'une preuve, elle pourrait encore être combattue par la preuve testimoniale, parce qu'il s'agit d'établir le dol ou la simulation du donateur.

Une demande d'enquête ne peut être écartée par application de l'indivisibilité de l'aveu, lorsque le demandeur entend faire la preuve en dehors des déclarations de son adversaire.

Ainsi jugé en cause Dechant c. Puzin.

BIBLIOGRAPHIE

Payen, R. et Van Kelecom, G. — *Commentaire pratique de la loi sur les loyers*, du 20 février 1923, avec les travaux préparatoires, par RENÉ PAYEN, avocat, sous-directeur au ministère de la Justice, secrétaire de la Commission des loyers, et GEORGES VAN KELECOM, juge de paix de Vilvorde. (Bruxelles, V^e Ferd. Larcier, éditeur. — Un vol. in-8° de 158 pages.)

Cette publication répond parfaitement au but modeste qu'elle s'est assignée : indiquer la portée de la loi nouvelle en la rapprochant, quand il le faut, de ce qui subsiste de sa devancière, et résoudre certaines questions qu'elle paraît devoir soulever immédiatement.

En la parcourant, on voit que ses auteurs, dont l'un a suivi de près l'élaboration de la loi, n'en ont pas donné un simple aperçu hâtif et superficiel, comme il arrive souvent pour des travaux qui ont paru guetter la publication d'une loi afin de gagner de vitesse sur des productions à éclore moins promptement.

Succincte et claire, l'étude qui vient de paraître commence la mise au point d'une loi dont la gestation laborieuse a finalement abouti à un régime de compromission et de moyen terme, plus facile à critiquer qu'à remplacer.

Elle contient le texte des deux lois et les principaux travaux préparatoires ; elle fournit ainsi des éléments de solution permettant d'éviter des recherches fastidieuses. C'est donc, à tous égards, un bon instrument de travail pour les praticiens, en même temps qu'un livre utile pour tous les intéressés.

Braas, A. — *Cours élémentaire de droit pénal*, par AD. BRAAS, professeur à l'Université de Liège. (Un vol. in 8° de 265 p. — Liège, Imprimerie H. Vaillant-Carmanne, 1923.)

C'est un ouvrage de valeur.

Les principes généraux du droit pénal y sont exposés avec une concision, une clarté et une précision qui en font non seulement un excellent livre d'enseignement, mais aussi une publication présentant beaucoup d'utilité pour tous ceux qui doivent s'occuper de la matière dont il traite.

Il a le mérite d'être bien moderne. Tous les plus importants travaux relatifs à la science pénale y sont succinctement commentés ou indiqués.

On y trouve de suggestifs renseignements historiques sur l'évolution du concept de la répression et une critique bien justifiée de l'idée du rétablissement des châtiments corporels.

L'auteur connaît parfaitement la jurisprudence et y fait de nombreux renvois. Les décisions les plus récentes, même celles concernant les nombreuses lois nouvelles promulguées chez nous, y sont mentionnées de la manière la plus appropriée.

Cette méthode offre l'avantage de donner au livre un caractère bien vivant, tout à fait actuel, qui en augmente encore l'intérêt scientifique.

Nul doute qu'on n'en tire également profit au Palais et à l'Ecole de droit à laquelle il est particulièrement destiné.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ÉTRANGER 55 "

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont aux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCO, Avocat près la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOEN
400, Boulevard Emile Bockstaël,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n^o 43.666.

SOMMAIRE

Installation de M. le Premier Président Eeckman.

A propos d'un projet de convention anglo-belge en matière de procédure civile et commerciale, par J. VERHELST.

JURISPRUDENCE BELGE

Impôts. — Bénéfices de guerre. — Bénéfices exceptionnels. — Renseignements à fournir au fisc. — Agents de change. (Bruxelles, 7^e ch., 21 février 1923.)

Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Service militaire. — Secret. — Temoi-gnage. — Inerct moral au litige. (Bruxelles, 3^e ch., 10 février 1923.)

Liberté d'association. — Syndicat ouvrier. — Démission d'un associé. — Renvoi imposé au patron sous menace de grève. — Atteinte à la liberté d'association. — Délit. (Bruxelles, 10^e ch., 17 février 1923.)

Compétence. — Matière répressive. — Jugement par défaut. — Chose jugée quant au caractère de l'infraction. — Appel. (Bruxelles, 10^e ch., 3 février 1923.)

Secret professionnel. — Expert judiciaire. — Documents d'une instruction en cours. — Communication aux intimés. — Délit. (Bruxelles, 7^e ch., 31 janvier 1923.)

Protection de l'enfance. — Professions ambulantes. — Spectacles d'aérodrome. (Bruxelles, 7^e ch., 10 janvier 1923.)

Responsabilité. — Incendie. — Dommages causés à autrui pour restreindre le sinistre. — Gestion d'affaires. — Action « de in rem verso ». (Bruxelles, 3^e ch., 2 janvier 1923.)

Société étrangère. — Succursale en Belgique. — Publication du bilan. — Mentions requises quant aux administrateurs et commissaires. (Bruxelles, 10^e ch., 23 décembre 1922.)

Bail. — Promesse de vente. — Révision pour cause de lésion. — Preuve. — Fidis articles insuffisants. (Bruxelles, 7^e ch., 10 décembre 1922.)

Responsabilité. — Etat. — Accident causé par un soldat en dehors de son service. (Gand, 2^e ch., 7 février 1923.)

Appel. — Jugement interlocutoire. — Conseil de l'appelant. — Assistance à l'enquête. — Absence de pouvoir spécial. — Non acquiescement au jugement. (Gand, 2^e ch., 10 février 1923.)

Etranger. — Capacité de la femme mariée. — Statut personnel. — Location d'immeubles sis en Belgique. — Droit californien. — Autorisation maritale implicite. (Bruges, civ., 7 février 1923.)

Compétence civile. — Action contre un compositeur de musique. (Bruxelles, comm., 27 février 1923.)

VARIÉTÉS

Le mariage des enfants à deux pères, par Édouard Lévy.

Installation de M. le Premier Président Eeckman.

La Cour d'appel de Bruxelles a procédé, le 31 janvier dernier, à l'installation solennelle de son Premier Président, M. LÉON EECKMAN, qui, le 26, avait prêté entre les mains du Roi le serment constitutionnel.

Nous publions ci-après les allocutions prononcées à cette occasion :

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT MEUREIN.

Monsieur le Premier Président,

Je suis heureux d'être appelé à vous présenter aujourd'hui les félicitations de la Cour, à l'occasion de votre installation dans les fonctions de premier président.

Ces hautes fonctions ont été exercées autrefois, ici-même, par votre père, de la manière la plus distinguée. Elles viennent de vous être conférées par les suffrages unanimes de vos collègues.

Vous avez, au cours d'une longue carrière, fourni un labeur incessant à l'œuvre de la Justice.

Voici près de vingt-trois ans que vous faites partie de notre Cour d'appel.

Vous aviez débuté dans la magistrature comme substitut du procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance de Turnhout. Puis, vous avez été nommé, en la même qualité, près le tribunal de Louvain. Vous avez ensuite été placé à la tête de l'important parquet du tribunal de première instance de Charleroi.

Toujours vous avez fait preuve d'une science consommée du droit, alliée à toutes les autres qualités qui distinguent le magistrat d'élite.

La Cour a l'assurance que sa haute direction et ses intérêts sont en bonnes mains.

Je vous déclare installé dans vos nouvelles fonctions et je vous prie, Monsieur le Premier Président, de venir occuper le siège qui vous est réservé.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL SERVAIS.

Monsieur le Premier Président,

La cérémonie d'aujourd'hui est la consécration méritée d'une belle vie de magistrat.

Substitut à 24 ans, vous avez donné à la presse judiciaire une collaboration remarquable.

Procureur du roi à 36 ans, vous avez dirigé le très important parquet de Charleroi, de façon à mériter la satisfaction et les éloges d'un chef qui pouvait exiger beaucoup des autres, parce qu'il exigeait davantage de lui-même.

Conseiller près cette Cour à 45 ans, puis Président de chambre, vous montez sur le siège du Premier Président à l'âge même où y a accédé, il y a près d'un quart de siècle, le magistrat éminent dont vous portez le nom.

Dans mon lointain souvenir, je revois, émergeant de l'hermine où vous vous drapez aujourd'hui, son visage où se marquait la volonté ferme et tenace de susciter autour de lui, chez les autres, autant d'activité qu'il en débordait en lui.

Ténacité dans l'accomplissement du devoir, c'est bien là, Monsieur le Premier Président, le trait caractéristique de votre caractère.

Ce sentiment du devoir, vous l'avez manifesté par la dignité impeccable de votre vie, large contribution à ce patrimoine de dignité et d'honneur de la magistrature, fait de la dignité et de l'honneur de chacun d'entre nous.

Vous l'avez manifesté aussi par la scrupuleuse exécution de toutes les tâches de vos diverses fonctions, en toutes circonstances, sans souci des responsabilités, sans un instant de faiblesse, avec une bonne volonté qui se dépense sans compter, sans arrière-pensée d'ambition ou d'intérêt, en silence, naturel-

lement, parce que c'est votre nature de vous dévouer tout entier à vos fonctions.

La Cour et le pays attendent beaucoup de votre Première Présidence.

Sous la direction courtoise et ferme du Premier Président ERNST, la magistrature du ressort a accompli en quatre années une tâche qui, si elle ne paraissait pas inégale à sa vaillance, semblait à beaucoup devoir être supérieure à ses efforts.

D'innombrables instructions criminelles impartialement poursuivies, l'arriéré correctionnel, et un arriéré tel, qu'il semblait devoir submerger toutes les bonnes volontés, complètement disparu, l'arriéré des affaires civiles largement entamé et presque maîtrisé, voilà le bilan de ces quatre années.

Il reste à cette magistrature d'autres devoirs à remplir ; elle a beaucoup fait ; il lui reste à faire davantage.

A cette convulsion d'après guerre où notre pays se débat, il ne peut échapper que par le labeur et le désintéressement de tous ses enfants.

Labeur ordonné, obstiné, patient, obscur le plus souvent de chacun, chacun à sa place, dans sa sphère, sachant qu'en accomplissant sa tâche il travaille pour le pays.

Désintéressement ; par là je n'entends pas cette vertu qui serait l'oubli complet des intérêts individuels ; j'entends la conscience chez chacun que son intérêt doit se subordonner quelquefois, s'allier toujours à l'intérêt d'autrui ; j'entends cette vertu par laquelle, pour qu'enfin au soleil du bien-être chacun puisse avoir sa place selon son effort, cessera cette lutte où la soif de l'enrichissement ou de la domination dresse ceux-ci contre ceux-là et creuse le fossé de la haine.

Labeur, patience, modestie, désintéressement, ce sont vos vertus et ce sont celles de la magistrature toute entière, heureuse d'en trouver en vous l'éclatant symbole.

Pour que l'Etat obéré puisse, sans être contraint à un sacrifice impossible, écarter le péril qui, sous la pression croissante des nécessités de la vie, nous guette, en compromettant notre recrutement et peut-être notre indépendance, il faudra quelque jour que chacun d'entre nous, s'il y est invité, augmente sans parcimonie et sans mauvais gré sa tâche quotidienne.

Si cet appel retentit, le premier vous répondrez : « Présent ! »

Pour cela, de ce que vous voilà placé à la tête de la première Cour d'appel du pays, le Parquet, au nom duquel je suis fier de parler, vous félicite et se félicite.

Il s'honore de rappeler que vous lui avez appartenu, et que c'est dans son sein que vous avez d'abord développé les qualités qui, autant que les suffrages unanimes de vos collègues, vous ont appelé au rang suprême où vous montez aujourd'hui.

DISCOURS DE M. LE BATONNIER LE ROY.

Monsieur le Premier Président,

Le lien étroit qui unit la Magistrature et le Barreau dans leur collaboration journalière, leur rend communes les souffrances comme les joies.

De cette communauté de sentiments, la Cour nous donnait un précieux témoignage, il y a quelques mois à peine, en rendant un solennel hommage à nos confrères morts pour la Patrie.

Aussi, ne serez-vous pas étonné de voir aujourd'hui le Bâtonnier prendre la parole, pour s'associer, au nom de l'Ordre des avocats, aux congratulations qui viennent de vous être adressées.

Vous portez, Monsieur le Premier Président, un nom glorieusement inscrit dans les fastes de la Cour. Nul d'entre nous, en effet, n'a oublié l'éminente figure de feu Monsieur le Premier Président ECKMAN, votre vénéré père. Ce nom, vous en supportez fièrement le poids. Depuis de longues années, nous avons vu la part importante et brillante que vous avez prise aux travaux de la Cour.

Depuis longtemps, par l'autorité de votre science, par votre fermeté si courtoise, vous avez conquis toutes nos sympathies.

Pour le magistrat qui a consacré sa vie entière à cette noble tâche de dire le droit, pour celui dont la parole est réputée être la vérité même, pour celui qui, selon l'expression de PATRU, « tient la place de Dieu en terre », peut-il exister de plus belle récompense, que la reconnaissance et la confiance de ses collègues ?

En vous appelant par leurs suffrages unanimes à diriger

leurs travaux, ils vous ont donné la plus grande marque d'estime dont ils pussent disposer.

Et je suis heureux, Monsieur le Premier Président, de pouvoir, comme chef de l'Ordre, vous apporter à cette occasion les vœux et les félicitations du Barreau.

DISCOURS DE M. LAUFFER,
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS.

Monsieur le Premier Président,

M. le Président MEUREIN, M. le Procureur Général et M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats viennent de vous présenter, au nom de la Cour, du Parquet général et du Barreau, leurs félicitations à l'occasion de votre élévation à la Première Présidence de la Cour.

Permettez-moi de venir vous apporter celles du Corps des avoués.

M. le Président MEUREIN et M. le Procureur général nous ont retracé les étapes de votre noble carrière et nous ont exprimé, en termes excellents, l'admiration que commandent votre profonde science juridique, le zèle et la conscience que vous avez toujours apportés dans l'exercice de vos diverses fonctions. Cette admiration, nous la partageons, car nous avons pu apprécier combien elle est méritée.

Au nom de mes confrères et en mon nom, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, les vœux que nous formons pour que vous jouissiez d'une longue et heureuse Première Présidence.

M. le Premier Président a remercié en ces termes :

Mes chers Collègues,

C'est sous l'empire d'une profonde émotion que je prends la parole.

Il y a quelques jours, vous me faisiez le grand honneur de m'appeler à la direction suprême de vos travaux, et aujourd'hui s'élève de toutes parts, autour de moi, un concert d'éloges tel que je me demande comment j'ai bien pu les mériter.

Si j'ai travaillé dans la mesure de mes forces à la réalisation de l'idéal de justice qui est l'âme de notre profession, je n'ai fait que remplir un devoir.

Aimant d'ailleurs cette profession si noble, aimant aussi la science du droit pour elle-même, j'avais déjà trouvé, dans l'étude des problèmes intéressants proposés à nos méditations journalières, des satisfactions suffisantes pour m'estimer amplement récompensé de mes peines. Et voilà que vous comblez la mesure en m'appelant au plus grand honneur que puisse ambitionner un magistrat, et en le faisant avec une unanimité qui en double le prix pour votre élu.

Je vous en suis vivement reconnaissant. Mais je veux croire que si vous m'avez jugé digne de vos suffrages, c'est que vous avez apprécié mes modestes mérites avec une indulgence de collègues prévenus par une extrême bienveillance. Depuis vingt-trois ans que j'ai l'honneur de faire partie de notre Compagnie, je vous y ai vu tous entrer successivement ; nos travaux communs ne tardent jamais à engendrer entre les nouveaux venus et les anciens une sincère estime, rapidement muée en un véritable sentiment d'amitié. Il en est aussi plusieurs d'entre vous auxquels me rattachent des souvenirs d'origine plus lointaine : j'en compte huit dont la collaboration comme substitut m'a été précieuse au parquet de Charleroi, et je retrouve aussi parmi vous mon stagiaire dévoué du parquet de Louvain.

Merci à vous tous, mes chers Collègues !

J'adresse spécialement un remerciement bien cordial à M. le président MEUREIN qui s'est fait votre interprète, et qui m'a souhaité la bienvenue en des termes qui m'ont été au cœur. Lui aussi est un serviteur dévoué de la Justice, et c'est avec un bien vif regret que nous le verrons avant la fin de cette année atteint par l'inexorable limite d'âge.

La Cour d'appel est le pivot du pouvoir judiciaire agissant. C'est à son prétoire qu'aboutissent toutes les affaires importantes, tant civiles que correctionnelles. En matière pénale, son pouvoir est immense. La police judiciaire est exercée sous son autorité ; la chambre des mises en accusation est la souveraine régulatrice des instructions dans les affaires dont elle

est saisie, et son pouvoir s'étend jusqu'à ordonner des poursuites ; enfin, dois-je vous rappeler ce pouvoir de l'assemblée générale, sur la dénonciation d'un crime ou d'un délit faite par un de ses membres, d'enjoindre au Procureur général de poursuivre, et de se faire rendre compte des poursuites, alors que vous avez tous présent à la mémoire l'arrêt du 7 février 1918, qui restera l'éternel honneur de cette Cour ?

A la direction générale des travaux d'un corps judiciaire nombreux, ayant des attributions aussi étendues et aussi complexes, s'ajoute pour le Premier Président la mission, toujours délicate, souvent pénible, d'exercer la surveillance appartenant à la Cour, d'une manière immédiate sur les tribunaux de première instance et de commerce, et d'une manière médiante sur les juridictions inférieures.

A l'accomplissement des nouveaux devoirs que votre confiance m'impose, j'apporterai tout le dévouement dont je suis capable ; mais la tâche sera certainement un peu lourde pour des épaules sur lesquelles pèsent déjà un grand nombre d'années. Je compte sur le concours dévoué de mes chers collègues, dont je connais la valeur juridique et le désir de bien faire.

Je dois y faire appel d'autant plus, que les temps difficiles nés de la guerre ne sont pas révolus ; bien que l'augmentation du nombre des chambres résultant de la réduction des membres du siège de cinq à trois, ait déjà augmenté la besogne de chacun dans une forte proportion, une organisation nouvelle est à l'étude, qui demandera peut-être encore un surcroît de travail. Nul doute que votre patriotisme ne réponde à l'appel qui vous serait adressé dans l'intérêt du pays ; les magistrats les plus occupés, ceux qui ont dû consacrer même de longues veilles à leurs fonctions, n'ont jamais songé à réclamer une limitation des heures de travail.

Espérons cependant que cette réglementation nouvelle ne nous surchargera pas au point de nous obliger à rendre hâtivement des arrêts insuffisamment mûris, et ne nous privera pas des loisirs indispensables à la culture générale du droit et à l'étude des progrès journaliers de la jurisprudence, sans lesquelles notre magistrature, aujourd'hui si estimée, serait vouée à une décadence rapide et irrémédiable.

Monsieur le Procureur général,

A vous aussi je dois des remerciements.

Non content de vous montrer vraiment trop flatteur pour le nouveau Premier Président, vous avez évoqué et entouré d'une auréole la mémoire qui m'est particulièrement chère, de celui qui descendait il y a vingt-huit ans du siège que je suis appelé à occuper aujourd'hui.

Déjà à cette époque lointaine où vous étiez le collègue de mon père, vous vous étiez distingué par votre talent et par l'étendue de vos connaissances juridiques ; on pouvait entrevoir les hautes destinées que vous préparait une activité inlassable au service du Droit et de la Justice.

Je me réjouis de vous trouver aujourd'hui le digne successeur du grand magistrat qui était alors à la tête du Parquet de la Cour, et qui fut notre chef à tous deux. L'affectueuse estime dont vous m'avez apporté le témoignage en ce jour, et de la réciprocité de laquelle vous ne douterez pas, rendra agréables les rapports fréquents que nécessiteront nos fonctions respectives, et elle ne manquera pas d'exercer son influence favorable sur l'œuvre commune de justice qui nous incombe.

Ancien membre du Parquet moi-même, j'apprécie hautement le caractère et le talent de vos collaborateurs ; je sais le mérite de leurs efforts pour le bien public. Je les associe aux remerciements que je vous adresse, et j'exprime la certitude que j'aurai toujours avec eux les relations les plus cordiales.

Messieurs les Greffiers,

La tâche qui est votre part dans les travaux de la Cour, exige des qualités de précision et d'exactitude minutieuses ; je suis heureux de vous rendre le témoignage que vous possédez ces vertus du parfait greffier. Je connais votre zèle et votre dévouement, et je compte sur votre précieuse collaboration.

Monsieur le Bâtonnier,

Il n'est pas de décision de justice digne de ce nom qui n'ait été préparée par un débat contradictoire ; le travail des avocats, qui assument la défense des parties et la présentent avec la compétence que l'on ne trouverait pas chez les intéressés, constitue la première préparation de nos arrêts ; en Belgique, où le client s'adresse directement à son conseil, le rôle de l'avocat prend une importance prépondérante, à raison de cette règle de stricte discipline qui nous interdit toute recherche des faits en dehors des conclusions échangées. Aussi, apprécions-nous hautement la collaboration de notre Barreau, qui comprend dans son sein nombre d'hommes très distingués.

Je vous remercie sincèrement de vos bonnes félicitations ; je les reçois avec un grand plaisir, comme le témoignage des relations courtoises que j'ai toujours entretenues avec vos confrères, et, permettez-moi de l'ajouter, comme le gage des relations plus cordiales encore que je ne doute pas avoir avec leur Bâtonnier dans l'avenir.

Messieurs les Avoués,

A vous aussi, merci pour vous être associés aux manifestations de sympathie de ce jour.

Vous avez la mission ingrate de préparer la procédure. Celle-ci ne mérite pas la défaveur dont on a essayé parfois de la frapper ; les formes judiciaires observées, c'est l'ordre dans l'instruction écrite qui précède le débat oral, c'est la compréhension plus facile pour le juge, ce sont les chances d'erreur écartées.

Je compte sur votre zèle et sur votre exactitude pour nous aider à rendre une justice toujours plus prompte.

A propos d'un projet de convention anglo-belge en matière de procédure civile et commerciale.

Le gouvernement a déposé récemment un projet de loi approuvant une convention anglo-belge sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, et sur l'établissement des preuves.

Cette convention reprend, dans les lignes essentielles, celle conclue à La Haye le 17 juillet 1905, approuvée par la loi du 20 avril 1909, tout en introduisant certaines modifications inspirées, soit par la différence plus considérable des lois de procédure anglaises et belges, soit par les suggestions de l'expérience.

Nous voudrions présenter quelques observations au sujet de l'article 9.

L'article 9 se trouve sous la rubrique III « Etablissement de preuves », rubrique qui, dans le projet de convention, correspond à celle qui figure à la convention de La Haye sous les termes de « Commissions rogatoires ». La nouvelle expression a été adoptée à raison de ce que l'accord à conclure avec l'Etat britannique prévoit, pour l'établissement des preuves, un autre mode que la commission rogatoire, à savoir les investigations d'un agent de l'Etat où le litige est pendante, opérant sur le territoire de l'autre Etat, mais sans l'emploi d'aucune mesure coercitive. Le recours à une commission rogatoire reste prévu toutefois (et restera vraisemblablement le procédé ordinaire), et c'est l'article 9 qui a pour objet d'en régler l'usage.

Aux termes de cet article, la juridiction saisie pourra s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente de l'autre Etat, pour lui demander de faire un acte d'instruction ou d'autres actes ju-

diciaires. En Angleterre, c'est le consul général de Belgique à Londres qui fera la transmission de la commission au « Senior master of the Supreme Court of judicature in England »; en Belgique, c'est le consul britannique qui la fera au procureur du roi du ressort où la commission doit s'exécuter.

Une première question se pose: Qui adressera une commission belge à notre consul général à Londres? Est-ce le juge ou le président de la juridiction dont émanera la commission, ou le procureur du roi? Des points de ce genre peuvent être réglés par circulaire, de même que le mode suivant lequel devra être demandée, pour l'accomplissement d'une commission rogatoire britannique, l'autorisation ministérielle imposée par l'article 139 de la loi d'organisation judiciaire.

Mais quels sont au juste les devoirs du procureur du roi qui reçoit pareille commission rogatoire? Doit-il se borner à en saisir l'autorité judiciaire compétente, qui fixera le jour où elle s'en occupera et, si la chose a été demandée, à faire connaître cette date à l'autorité consulaire du pays requérant, afin que les intéressés puissent comparaître? Et sera-ce ensuite aux parties litigantes de veiller à leurs droits, de diligenter les opérations et d'y assister, soit en personne soit par avoué ou par mandataire?

Remarquons que l'article 10 du projet (cfr. art. 14 de la Convention de La Haye) prévoit, de la part de l'Etat requis, l'avance de frais de citation, d'indemnités de témoins, d'experts, etc. C'est une dérogation au droit commun. L'Etat (en Belgique, du moins) n'avance point de pareils frais ou indemnités en faveur des parties qui ont porté leur différend devant ses tribunaux. C'est une faveur accordée, à charge de réciprocité, aux plaideurs qui ont un litige à l'étranger, généralement étrangers eux-mêmes, afin de faciliter internationalement l'administration de la justice. Mais jusqu'où va la dérogation? Et, pour en revenir au procureur du roi, dans quelle mesure celui-ci devra-t-il, après avoir saisi l'autorité judiciaire compétente, se substituer aux parties intéressées et se faire lui-même partie litigante?

S'il s'agit d'une question qui, de par sa nature, intéresse l'ordre public, l'attitude de partie litigante se conçoit chez le ministère public (art. 46 du décret du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire). Mais dans des affaires où des particuliers ne débattent que leurs intérêts privés, le procureur du roi aura-t-il à comparaître pour eux, fût-ce devant un tribunal de commerce, lui faudra-t-il assister aux enquêtes, faire interpellier les témoins, intervenir aux expertises, plaider incidemment au besoin? Et si tel doit être son rôle, le remplira-t-il uniquement en faveur de la partie qui a provoqué la délivrance de la commission rogatoire? Qui alors se chargera des intérêts de l'autre partie? Ou bien s'improvisera-t-il représentant de l'une et de l'autre? Comment concilier tout cela avec l'observation des formes de la procédure, telles qu'elles sont établies par nos lois? Car ce sont ces formes-là qu'il faut observer, à moins que l'autorité requérante n'ait demandé qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, celle-ci ne pouvant toutefois être contraire à notre législation (art. 9, alin. 1, du projet; — cfr. art. 14 de la convention de La Haye).

Ces points ont soulevé des difficultés dans l'application de la convention de La Haye. Ils paraissent suffisamment importants pour être examinés de près par le gouvernement et par le législateur.

Pour faire la lumière sur les obligations du ministère public dans le fonctionnement de conventions de ce genre, il n'y a, croyons-nous, que l'article 46 du décret précité de 1810 et l'article 141 du tarif criminel de 1920. Le premier de ces articles charge le ministère public de poursuivre d'office l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. Il lui prescrit aussi d'agir d'office dans les cas spécifiés par les lois. Et l'article 141 du tarif criminel parle incidemment de « l'exécution, sur la poursuite du ministère public, des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale, délivrées par des juges étrangers ».

Suffit-il qu'il s'agisse d'un litige quelconque pendant à l'étranger pour que l'ordre public soit intéressé? Et la mission du ministère public, dans des procès civils ou commerciaux de l'espèce, devrait-elle n'être régie, d'une façon aussi sommaire qu'indirecte, que par un article annexé au tarif criminel? Notons que ce tarif a été élaboré par arrêté royal, en vertu d'une délégation législative, sans aucune discussion des Chambres.

Des précisions semblent nécessaires et le projet de convention anglo-belge fournit l'occasion de les souhaiter. L'intervention du ministère public apparaît toute naturelle en tant que les commissions rogatoires peuvent intéresser l'organisation judiciaire, dont il est un rouage; son rôle — sauf quand l'affaire est d'ordre public de par sa nature — est plus discutable dans la procédure, qui incombe plutôt aux parties.

Une intervention active du procureur du roi, comme partie litigante, dans des affaires privées, notamment dans des procès commerciaux, se concilie difficilement avec la nature et le caractère des fonctions dont il est investi. Ne conviendrait-il pas de chercher une solution dans la commission, par les soins de ce magistrat, de défenseurs d'office qui, moyennant un émoulement modéré et tarifé, veilleraient aux intérêts des parties, à moins que celles-ci ne pourvoient elles-mêmes à leur défense? A l'étranger, l'exécution des commissions rogatoires belges se ferait d'une manière correspondante.

Mais une telle pratique ne pourrait s'introduire que moyennant une retouche au projet de convention, notamment à l'article 10 (cfr. art. 16 de la convention de La Haye), où l'émoulement des défenseurs d'office devrait figurer parmi les frais récupérables d'Etat à Etat. Il faudrait donc toucher à un instrument diplomatique, et peut-être n'est-ce pas une mince témérité que d'envisager une éventualité aussi redoutable.

J. VERHELST,

Conseiller à la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

21 février 1923.

IMPOTS. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU FISC. — AGENTS DE CHANGE.

L'agent de change ne peut être contraint à fournir, sur toutes personnes ayant fait chez lui des opérations, les renseignements que l'Administration est fondée à réclamer, pour l'éta-

blissement de l'impôt, en vertu de la loi du 3 mars 1919 sur les bénéfices de guerre et de la loi du 2 juillet 1920 sur les bénéfices exceptionnels.

Il résulte à toute évidence des travaux préparatoires et de l'esprit de la loi du 3 mars 1919, ainsi que du texte de l'article 31, que les établissements et personnes auxquels l'Administration peut demander les renseignements, ne doivent les fournir qu'au regard d'une personne déterminée et seulement en vue de permettre à l'Administration de contrôler l'exactitude de la déclaration faite par l'assujéti.

Les mots « toutes les personnes », à l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920, ne dénotent pas la volonté du législateur d'innover et d'attribuer à l'Administration des pouvoirs généraux d'investigation que lui refuse la loi du 3 mars 1919.

La loi du 2 juillet 1920, qui, sauf les modifications faisant l'objet des articles 2 à 8 (article 1^{er}), rend applicables les dispositions de la loi du 3 mars 1919 aux bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année 1919, suit toute l'économie de cette dernière loi, et a été conçue et semble-t-il votée dans le même esprit, c'est-à-dire, spécialement quant aux droits d'investigation du fisc, dans l'idée opposée du reste à l'avis du ministre des Finances relaté dans l'exposé des motifs, de refuser à ses agents tout pouvoir discrétionnaire pour violer le secret des affaires tant privées que commerciales, et instaurer un régime de suspicion.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. GENNART.)

Arrêt. — Attendu que l'inculpé est poursuivi pour avoir contrevenu au prescrit de l'article 31 de la loi du 3 mars 1919 sur les bénéfices de guerre, pour n'avoir pas fourni au fisc les renseignements généraux demandés pour l'établissement de l'impôt spécial, c'est-à-dire sur toutes personnes qui auraient fait chez lui des opérations pour des sommes d'au moins 20.000 francs, entre le 1^{er} mars 1914 et le 31 décembre 1919 ;

Attendu qu'il est constant en fait que l'inculpé s'est refusé à fournir les renseignements sollicités ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence, tant des travaux préparatoires que de l'esprit de la loi du 3 mars 1919, que l'article invoqué doit être interprété en ce sens que les établissements et personnes auxquels l'Administration peut demander les renseignements qu'elle juge nécessaires à l'établissement de l'impôt, ne peuvent être contraints à les fournir qu'au regard d'une personne déterminée, et seulement en vue de permettre à l'Administration de contrôler l'exactitude de la déclaration faite par l'assujéti ;

Attendu que le texte même de l'article 31 indique que telle est bien sa portée, puisque, après avoir énuméré les établissements et personnes tenus de fournir les renseignements sollicités, il ajoute que ces derniers doivent porter sur les titres, sommes ou valeurs revenant à un redevable de l'impôt spécial ;

Qu'au surplus, interpellé au sujet de la portée de cet article, le ministre des Finances répondit : « La seule chose que nous demandons, c'est d'être armé aux fins de pouvoir réclamer des renseignements spéciaux sur l'un ou l'autre contribuable suspect d'avoir fourni des indications inexactes » (*Ann. parl.*, séance du 5 février 1919, p. 199) ;

Attendu que, si l'article 8 de la loi du 2 juillet 1920 sur les bénéfices exceptionnels stipule que « les renseignements prévus par le 2^e alinéa de l'article 31 de la loi du 3 mars 1919, peuvent concerner toutes les personnes qui possèdent ou qui ont eu postérieurement au 1^{er} juillet 1914 des dépôts ou des coffres-forts dans les établissements ou chez les particuliers visés par cette disposition », il ne s'ensuit pas que cet article ait voulu innover et attribuer à l'Administration les pouvoirs généraux d'investigation que la loi de 1919 lui refuse ;

Qu'il semble, au contraire, que l'article 8 en question a été voté avec cette signification que les mots toutes les personnes désignaient les seuls assujétis à l'impôt ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer, en ce sens, que la loi nouvelle n'est en réalité que l'application, aux bénéfices réalisés au cours de 1919, de la loi du 3 mars 1919 ; qu'elle en suit toute l'économie et a été conçue et semble-t-il votée dans le même esprit, c'est-à-dire, spécialement quant aux droits d'investigation du fisc, dans l'idée opposée du reste à l'avis du ministre des Finances, relaté dans l'exposé des

motifs, de refuser à ses agents tout pouvoir discrétionnaire pour violer le secret des affaires tant privées que commerciales, et instaurer un régime de suspicion (*Doc. parl.*, session 1919-1920, *Chambre*, p. 417 et 790) ;

Attendu que l'on ne peut, dans ces conditions, reconnaître à l'Administration les pouvoirs qu'elle voudrait se voir attribuer aujourd'hui ;

Qu'ils ne pourraient reposer que sur une équivoque résultant de la volonté incertaine du législateur, et seraient non seulement en opposition avec le sentiment général d'inviolabilité du secret des opérations financières des particuliers, mais encore de nature à causer préjudice à l'épargne publique ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de confirmer la décision du premier juge, les lois pénales obscures et douteuses devant nécessairement s'interpréter dans le sens de la liberté ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement dont appel ; frais à charge de l'Etat ... (Du 21 février 1923. — Plaid. M^c RESTEAU.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. JACMIN.

19 février 1923.

COMPETENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — SERVICE MILITAIRE. — SECRET. — TÉMOIGNAGE. — INTÉRÊT MORAL AU LITIGE.

En déférant les contestations qui ont pour objet des droits civils aux tribunaux, la Constitution a investi ceux-ci du pouvoir de réparer toutes les atteintes portées aux droits privés, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles-ci à raison de la qualité de leurs auteurs et de la nature des actes qui ont lésé ces droits (1).

Les tribunaux ont donc qualité pour connaître de l'action qui tend à la réparation d'une lésion de droit civil, par un fait prétendument illicite accompli, au cours ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par le chef de la Mission militaire belge à Londres.

Les observations concernant des faits relevant du service militaire et faites à l'occasion du service militaire par un officier supérieur à son subordonné, ont un caractère secret et ne peuvent être divulguées à des tiers, même si ceux-ci ont été mis en cause par ces observations.

Les personnes ayant un intérêt tout au moins moral à la solution du litige, ne peuvent être considérées comme ayant l'indépendance nécessaire pour que leurs témoignages puissent être éventuellement considérés comme probants en la cause.

(LOEWENSTEIN — C. DE JONGHE D'ARDOYE.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à la réparation civile du préjudice qu'aurait subi l'appelant, à la suite des propos tenus par l'intimé aux époux G. Reyntiens, propos que l'appelant prétend être calomnieux, injurieux et dommageables ;

Attendu que l'action ne peut être considérée comme fondée sur le délit de calomnie ou diffamation, dont les éléments constitutifs ne se rencontrent pas en l'espèce, ni sur la contravention d'injures, qui aurait été prescrite au moment où l'action actuelle fut intentée, mais qu'elle peut être admise en tant que basée sur la faute civile prétendument commise par l'intimé comme chef de la Mission militaire belge à Londres, en tenant les propos qui lui sont attribués ;

Attendu qu'en déférant les contestations qui ont pour objet des droits civils aux tribunaux, la Constitution belge a investi ceux-ci du pouvoir de réparer toutes les atteintes portées aux droits privés, sans qu'il y ait lieu de faire distinction entre celles-ci à raison de la qualité de leurs auteurs et de la nature des actes qui ont lésé ces droits ;

Attendu que le premier juge avait donc qualité pour con-

(1) Cass., 5 novembre 1920, BELG. JUD., 1921, col. 75.

naitre de l'action qui tend à la réparation d'une lésion de droit civil, par un fait prétendument illicite de l'intimé, même si ce fait avait été accompli au cours ou à l'occasion de ses fonctions de chef de la Mission militaire belge à Londres ; que c'est donc à tort que l'appelant a été déclaré non recevable en son action ;

Attendu que l'appelant reconnaît que, durant la guerre, à Londres et dans les milieux anglais, des bruits malveillants avaient circulé sur son compte ; qu'on l'avait représenté comme suspect, allemand et prévaricateur, et que ces bruits étaient parvenus jusqu'au Gouvernement belge ;

Attendu que l'intimé dénie avoir tenu sur le compte de l'appelant les propos incriminés ; qu'il reconnaît qu'en sa qualité de chef de la Mission militaire belge à Londres, il fut amené à faire à son subordonné, le Commandant Reyntiens, certaines observations concernant des faits relevant de son service, dont certains se rattachaient aux relations suivies que cet officier entretenait avec l'appelant ;

Attendu que ces observations, faites à l'occasion du service militaire par un officier supérieur à son subordonné et confirmées ensuite, dans les mêmes conditions, en présence de l'auditeur militaire, avaient un caractère secret et ne pouvaient être divulguées à des tiers, même si ceux-ci avaient été mis en cause au cours des entretiens ;

Qu'il entrait dans la mission du Général de faire à tout subordonné, dans ses relations d'ordre militaire, telles observations qu'il jugeait utiles dans l'intérêt du service, de la discipline, de l'honneur ; que, dans ces conditions, il ne devait compte qu'à ses chefs hiérarchiques de ses paroles, de ses ordres et de ses actes, qui ne relèvent pas des tribunaux civils ;

Attendu que, dans les circonstances dans lesquelles eut lieu l'entretien que l'intimé consentit à avoir avec la dame G. Reyntiens, cet entretien avait le même caractère secret et confidentiel ; qu'en effet, c'est au sujet des mesures disciplinaires prises à l'égard de son mari, qui l'avait mise au courant des reproches formulés par son chef, que cette dame demanda audience et fut reçue par le Général ;

Attendu que l'intimé ne peut être considéré comme ayant commis une faute quelconque ; que les propos ou les appréciations qu'il fut amené à faire aux époux Reyntiens, dans l'exercice de sa mission, ne pouvaient et ne devaient pas être rapportées à l'appelant ; qu'elles ne furent, d'ailleurs, rendues publiques que par le fait de ce dernier, à la suite des réclamations qu'il jugea à propos de formuler et de l'intentement du procès actuel ;

Attendu, au surplus, que l'appelant n'établit pas avoir subi un préjudice appréciable à la suite des faits qu'il impute à l'intimé ;

Qu'en effet, les propos incriminés n'ont pas été inventés ni propagés par l'intimé ;

Qu'il est certain que les époux Reyntiens, qui auraient rapporté à l'appelant ces prétendus propos incriminés, ont continué, comme auparavant, à fréquenter l'appelant et ont pris fait et cause pour lui ;

Qu'il s'ensuit donc que l'appelant n'a, en toute hypothèse, subi aucun dommage par le fait de l'intimé ; qu'il a, d'ailleurs, reçu de celui-ci des explications et déclarations qui sont absolument satisfaisantes et qui auraient dû être l'épilogue d'un différend qui, par la nature des faits, répugnait à l'irritation et à la publicité d'un débat judiciaire ;

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelant produit une copie, enregistrée, d'un procès-verbal d'une commission d'enquête militaire, tenue en cause du Capitaine G. Reyntiens et concernant les faits reprochés à celui-ci par le Général Major Comte de Jonghe d'Ardoye ; que l'appelant prétend se prévaloir du dit procès-verbal pour établir la réalité ou, tout au moins, la vraisemblance des propos qu'il attribue à l'intimé ;

Attendu que ce document, d'ordre administratif militaire, a été communiqué abusivement et sans autorisation régulière à l'appelant ; qu'il avait un caractère secret, puisqu'il y est relaté en tête que les explications étaient demandées au sujet de faits exposés dans une lettre confidentielle, que l'Auditeur militaire avait adressée au ministre de la Guerre ;

Que cette enquête, concernant des faits relevant de la discipline militaire, ne peut être retenue à aucun titre dans un

débat civil concernant un tiers ; qu'en outre, l'intimé n'étant pas intervenu à cette enquête, tenue hors de sa présence, et les pièces administratives s'y rapportant n'étant pas produites, la copie du procès-verbal dont s'agit ne peut constituer un élément de preuve en la cause ;

Attendu qu'au surplus, et en admettant même qu'on puisse avoir égard à cette pièce, l'intimé ne pourrait, en toute hypothèse, à raison des considérations énoncées ci-dessus, être considéré comme civilement responsable envers l'appelant du chef des propos litigieux ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelant articule en ses conclusions cinq faits dont il offre la preuve ;

Attendu que, pour les motifs précités, les faits allégués, vu les circonstances dans lesquelles ils se seraient produits, et en les supposant même établis, ne pourraient influencer la solution du litige ; qu'il s'ensuit que les dits faits ne sont pas concluants ;

Attendu, enfin, qu'il est dès à présent certain que les seuls témoins qui pourraient être appelés à déposer, seraient l'Auditeur militaire, ayant assisté à l'un des entretiens litigieux à raison de ses fonctions, par conséquent tenu au secret professionnel, et les époux Reyntiens qui, par leur indiscrétion, ont provoqué le procès actuel, et qui, vu l'intérêt tout au moins moral qu'ils ont à la solution du litige, ne pourraient être considérés comme ayant l'indépendance nécessaire pour que leurs témoignages puissent être éventuellement considérés comme probants en la cause ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général RICHARD, donné en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel ; met au néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré l'irrecevabilité de l'action ; émendant, déclare l'appelant recevable mais non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens des deux instances ... (Du 19 février 1923. — Plaid. MM^{es} AUGUSTE BRAUN et F. MAYER c. PIERRE CRAUX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Dixième chambre. — Pres. de M. SCHEYVAERTS, conseiller.

17 février 1923.

LIBERTE D'ASSOCIATION. — SYNDICAT OUVRIER. — DÉMISSION D'UN AFFILIÉ. — RENVOI IMPOSÉ AU PATRON SOUS MENACE DE GRÈVE — ATTEINTE A LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION. — DÉLIT.

Quand un ouvrier a quitté un syndicat et a été congédié par son patron à la suite d'une menace de grève de la part des membres du syndicat, qui subordonnaient la continuation du travail à l'affiliation de l'ouvrier dissident à leur syndicat, les auteurs de la menace de grève sont punissables s'ils ont agi méchamment au sens de l'article 4 de la loi du 24 mai 1921, c'est-à-dire dans le but de porter atteinte à la liberté d'association dans le chef de l'ouvrier dissident. Suivant les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1921, le mot « méchamment », à l'article 4, attire l'attention du juge sur le mobile de l'acte, et les tribunaux doivent considérer que celui-ci revêt le caractère de méchanceté au sens de la loi, lorsqu'il a eu pour but de porter atteinte à la liberté d'association (1).

(MINISTÈRE PUBLIC ET VIEN — C. BERCKMANS ET VERNIERS.)

Sur appel du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 26 mai 1922 (BELG. JUD., 1922, col. 501), la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu que les prévenus, respectivement président de l'Association ouvrière de la photogravure et de la phototypie de Bruxelles, et secrétaire de l'Union centrale des lithographes, ont, après des démarches personnelles demeurées sans résultat, avisés les patrons de Vien, partie civile, par

(1) Voy. l'étude de M. GEORGES MARCOTY : « Loi abrogeant l'article 310 du code pénal et garantissant la liberté d'association » (BELG. JUD., 1923, col. 65).

une lettre datée de Bruxelles du 27 juillet 1921, de la démission donnée par Vien comme membre de l'association susdite, leur faisant savoir qu'ils se voyaient contraints, au cas où Vien ne se mettrait pas en règle par le paiement de ses cotisations, de déposer le préavis d'usage des membres affiliés, préavis à prendre cours le 30 du même mois ;

Qu'ils invoquaient comme motif de cette décision, qu'il était de leur devoir de maintenir les droits et avantages acquis par leur association, et de faire respecter les obligations résultant du contrat collectif entre les fédérations patronales et ouvrières, ajoutant qu'en faisant parvenir ce préavis du personnel, ils usaient d'un droit que leur reconnaît le contrat collectif de quitter la firme en respectant leurs conventions ;

Attendu que la seule cotisation restée impayée par Vien, au 4 juin 1921, jour de sa démission de membre de l'association, est celle de 2 fr. 50 échéant à cette date, et que les amendes dont l'association prétend qu'il était tenu, ne portaient ensemble qu'une somme de 15 francs ;

Qu'on ne saurait se méprendre sur le peu de poids que ces sommes insignifiantes ont pu avoir dans la décision notifiée par les prévenus aux patrons de Vien, laquelle n'a eu manifestement pour but que de contraindre celui-ci à retirer sa démission ;

Attendu que si Vien n'a pas indiqué les motifs de cette démission, comme les prévenus lui en font un grief, il n'était pas obligé de le faire, mais qu'il a déclaré devant le juge d'instruction qu'il avait été forcé de faire partie du syndicat par ses compagnons de travail, qui lui avaient répété, à différentes reprises, à la sortie de l'atelier, qu'ils ne voulaient pas travailler avec un non syndiqué ; que, lorsque avait paru la loi sur la liberté d'association (loi du 24 mai 1921), il avait cru être libre de ses actes et pouvoir donner sa démission ;

Attendu que devant la menace de grève de leur personnel, et en présence du refus de Vien de retirer sa démission, ses patrons l'ont prié de ne plus se présenter à l'atelier et l'ont finalement congédié ; qu'au témoignage de l'un d'eux, c'est parce que Vien ayant perdu sa qualité de syndiqué, les autres ouvriers se seraient mis en grève, et que la situation du syndicat « Association ouvrière de la photogravure » est telle que plus aucun ouvrier ne peut trouver du travail dans cette branche de l'industrie, s'il ne fait partie de ce syndicat ;

Attendu qu'il paraît exact que Vien n'a jamais eu, soit avec les prévenus, soit avec le syndicat, aucun différend personnel, mais qu'il n'en reste pas moins qu'il a été congédié, parce que la continuation du contrat de travail des membres du syndicat avait été subordonnée à son affiliation au dit syndicat ;

Attendu que ce fait a été commis méchamment au sens de l'article 4 de la loi du 24 mai 1921, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association dans le chef de Vien ;

Attendu que le dol spécial exigé par cette disposition a été précisé comme suit dans la discussion de la loi : « M. le ministre de l'Intérieur avait rappelé que plusieurs autres dispositions pénales exigent l'existence d'un dol spécial, pour attirer par le terme *méchamment* l'attention du juge sur la nécessité de rechercher, dans chaque cas particulier, le mobile véritable, la pensée de nuire, qui doit avoir inspiré l'auteur du fait, pour que ce fait devienne punissable » ;

Après un débat au cours duquel M. TSCHOFFEN avait fait remarquer que l'insertion dans le texte du mot « méchamment » et des mots « et dans l'intention de porter atteinte à la liberté d'association », était en quelque sorte une superfétation, « attendu que lorsque quelqu'un aura agi pour porter atteinte à la liberté d'association, il aura nécessairement agi méchamment », M. le ministre de l'Intérieur commença par reconnaître que ces conditions pourraient se confondre ; que le résultat poursuivi était de protéger la liberté d'association et, dans le cas de l'article 4, d'empêcher « qu'un contrat de travail ou de services ne soit subordonné à l'affiliation ou à la non-affiliation à un syndicat, mais, ajoutait-il, pour qu'un acte de ce genre tombe sous la sanction pénale, il faudra qu'il s'inspire du dessein de nuire, qu'il ait pour mobile l'intention de léser une ou plusieurs personnes ; ce que l'article doit et veut atteindre, c'est la malice, la méchanceté, c'est le mauvais gré ... » ;

Que cette réponse fut interprétée par M. TSCHOFFEN en ces termes : « Nous sommes donc d'accord pour dire que,

lorsqu'on aura agi dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, on aura agi méchamment », ce qui provoqua certaines protestations, mais qu'il revint à la charge et proposa « pour éviter toute amphibologie », au lieu de dire : *méchamment et dans le but*, ou, comme le proposait M. HEYMAN, *méchamment ou dans le but*, de dire : « méchamment, dans le but de porter atteinte » ;

Que cette proposition fut admise après que M. le ministre des Sciences et des Arts eut insisté sur le maintien du mot « méchamment », uniquement parce qu'il était indispensable d'attirer ainsi l'attention de la magistrature sur l'intention (Ann. parl., *Chambre*, 1921, p. 720 et 721) ;

Attendu qu'il résulte de cette discussion et du vote de l'article 4 amendé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par M. TSCHOFFEN d'accord avec le Gouvernement, que, si l'attention des tribunaux doit se porter sur le mobile de l'acte, ils doivent considérer que celui-ci revêt le caractère de méchanceté, au sens de la loi, lorsqu'il a eu pour but de porter atteinte à la liberté d'association ;

Attendu que tel a bien été le but qui, dans le cas actuel, a été poursuivi par les auteurs de l'infraction ; qu'ils n'ont nullement eu en vue de défendre leur intérêt professionnel, notamment les avantages stipulés en faveur des ouvriers par le contrat collectif qu'ils invoquent, puisqu'ils ne peuvent méconnaître que ce contrat n'a, à leur connaissance, subi aucune atteinte au point de vue des conditions auxquelles Vien continuait à travailler après sa démission du syndicat ;

Attendu que la prétention d'exercer à cet égard un contrôle, et l'opinion que ce contrôle échapperait au syndicat par l'admission dans un atelier d'un non syndiqué, ne conduiraient à rien moins qu'à la négation de la liberté d'association, que la loi a eu en vue de protéger ;

Attendu qu'il en est de même du monopole de la main-d'œuvre que les prévenus soutiennent exister, en fait, en faveur de leur syndicat, et que l'exposé des motifs de la loi réprouvait en ces termes : « Il y a abus encore lorsqu'un syndicat ouvrier, disposant de la majorité dans le personnel d'une entreprise ou d'une région, prétend, à la faveur d'un contrat collectif de travail, faire exclure les ouvriers affiliés à une autre association ou qui ne sont affiliés à aucune ; ce n'est plus là l'usage normal du droit d'association et de la liberté contractuelle, c'en est la négation dans le chef d'autrui » ;

Attendu qu'on ne saurait avoir égard au soutien des prévenus qu'ils n'ont fait qu'user de leur liberté contractuelle ; que l'exercice de cette liberté devient un abus dès qu'il porte atteinte à la liberté syndicale d'autrui ;

Attendu que les actes dont les prévenus ont à répondre rentrent donc dans les prévisions de la loi, et constituent l'infraction visée dans la prévention ;

Que ces actes ne sauraient trouver de justification dans la circonstance qu'ils ne sont que l'exécution des décisions prises par le syndicat ; que celui qui exécute un acte délictueux en est responsable au regard de la loi pénale, à moins qu'il n'ait agi sous l'empire de la contrainte prévue par l'article 71, c. pén., laquelle ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu que la prévention mise à charge des prévenus est donc restée établie par l'instruction faite devant la Cour ; qu'ils sont coauteurs du délit pour avoir coopéré directement à son exécution et qu'il leur a été fait une juste application de la loi pénale, eu égard à leur culpabilité respective ;

Que c'est aussi à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, qu'il leur a été fait application de la condamnation conditionnelle ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux prévenus des faits de la cause ; que, pour autant que ceux-ci sont établis et se rattachent aux moyens invoqués, ils ont, en effet, été relevés ci-dessus ;

Quant à l'action civile :

Attendu que l'indemnité allouée par le premier juge constitue une équitable réparation du préjudice, en tant qu'il apparaît comme la suite nécessaire du délit commis par les prévenus ;

Par ces motifs, la Cour, ..., confirme le jugement dont appel ... (Du 17 février 1923. — Plaid. MM^{es} KEBERS et CARTON DE WIART c. SOUDAN et DESTREE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Dixième chambre. — Prés. de M. SCHEYVAERTS, conseiller.

3 février 1923.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHOSE JUGÉE QUANT AU CARACTÈRE DE L'INFRACTION. — APPEL

Quand le prévenu n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle par un jugement rendu par défaut, coulé en force de chose jugée, le caractère du fait incriminé est définitivement fixé, bien qu'il n'ait pas été l'objet d'une ordonnance régulière de renvoi.

La cour d'appel ne peut se déclarer incompétente pour en connaître.

(MINISTÈRE PUBLIC ET RIKIR — C. JANVIER ET ROBERT.)

Arrêt. — Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 13 mars 1922 (PAS., 1922, 1, 193), par lequel la dite Cour, réglant de juges et sans avoir égard à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 1^{er} septembre 1921, qui est nul et non avenu, renvoie les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles, jugeant correctionnellement ;

Attendu que la Cour d'appel de Liège s'était déclarée incompétente, parce que l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait renvoyé le prévenu Janvier devant le tribunal correctionnel, du chef du crime prévu par l'article 373, alinéa 2, du code pénal, modifié par la loi du 15 mai 1912 (art. 49), n'avait pas spécifié les circonstances atténuantes justifiant le renvoi du prévenu devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu que l'annulation de cet arrêt est motivé par la considération que Janvier n'a été condamné, par jugement du tribunal correctionnel de Liège en date du 7 juillet 1921, qu'à une peine correctionnelle ; que ce jugement, rendu par défaut contre Janvier, était contradictoire vis-à-vis du ministère public, et que celui-ci n'en ayant pas interjeté appel, il y avait chose jugée quant à l'action publique, en ce sens que l'attentat à la pudeur reproché à Janvier n'était plus punissable, au maximum, que de la peine correctionnelle prononcée par défaut par le premier juge, et devait être rétroactivement considéré comme n'ayant jamais constitué qu'un délit ;

Que l'opposition au dit jugement par Janvier et l'appel interjeté par lui contre le jugement sur opposition rendu le 19 juillet 1921 par le tribunal correctionnel de Liège, n'ont pu avoir pour conséquence d'empirer sa situation au point de vue pénal ;

Attendu que Janvier conclut néanmoins à l'incompétence de la juridiction correctionnelle, soutenant que, s'agissant d'un crime dont la connaissance n'a pas été régulièrement déférée à la dite juridiction, il avait lui-même le droit de soulever, tant en première instance qu'en appel, l'incompétence de la juridiction correctionnelle, et de revendiquer le régime spécial établi par la loi pour le jugement des faits qualifiés crimes, et que, les règles de la compétence étant d'ordre public, la Cour d'appel de Liège devait, même d'office, décréter son incompétence pour connaître d'un fait dont le tribunal avait été saisi à tort, et dont elle-même avait à connaître pour en avoir été saisie par un appel régulier du prévenu ;

Attendu que le jugement par défaut rendu par le tribunal correctionnel de Liège, le 7 juillet 1921, ayant acquis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le caractère de chose jugée vis-à-vis du ministère public et le fait ne pouvant plus donner lieu à l'application d'une peine criminelle, l'action publique n'était plus susceptible d'être soustraite à la juridiction correctionnelle, désormais seule compétente pour en connaître ;

Au fond ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour se déclare compétente ... (Du 3 février 1923. — Plaid. MM^{es} VAN BERCKEL et J. LEJEUNE, tous deux du Barreau de Liège.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

31 janvier 23.

SECRET PROFESSIONNEL. — EXPERT JUDICIAIRE. — DOCUMENTS D'UNE INSTRUCTION EN COURS. — COMMUNICATION AUX INTÉRESSÉS. — DÉLIT.

Commets une violation de secret, au sens de l'art. 458 du code pénal, l'expert qui, sans l'autorisation du juge d'instruction, communique aux intéressés la teneur de documents relatifs à une instruction en cours, alors même qu'ils devaient ultérieurement être divulgués.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. P...)

Arrêt. — Attendu que le prévenu s'est trouvé, par état ou par profession, c'est-à-dire en sa qualité d'expert judiciaire, dépositaire de secrets qui lui ont été confiés, à savoir la teneur des documents relatifs à des faits faisant l'objet d'une instruction en cours, et saisis tant dans les bureaux de l'*Alliance* et au domicile des intéressés que dans les archives abandonnées par le pouvoir occupant ;

Attendu qu'en la même qualité, il a eu connaissance également du rapport rédigé par son collègue Angerhausen, lequel relate un grand nombre des documents dont il est parlé ci-dessus ;

Attendu qu'il a communiqué au sieur Donneux et, par un intermédiaire, au sieur Malvaux, directeur de l'*Alliance*, le rapport de l'expert Angerhausen et, de plus, le rapport qu'il avait lui-même rédigé en la même cause ;

Attendu que cette communication, dans les conditions où elle a eu lieu, sans l'autorisation du magistrat requérant, constitue une violation de secret, au sens de l'art. 458, c. pén. ;

Attendu qu'il importe peu qu'elle n'ait fait que devancer la mise à jour inévitable et attendue des éléments de l'instruction ; que ceux-ci ont constitué un secret tant et aussi longtemps que leur divulgation pouvait être une nuisance ou une entrave à l'œuvre de la justice ; qu'il appartenait au magistrat instructeur, et non au prévenu, d'apprécier à quel moment la communication dont il s'agit pouvait être faite aux intéressés ; qu'au surplus, le prévenu n'a pas agi de bonne foi et qu'il se rendait compte du caractère illicite et nocif de l'acte qu'il commettait ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prévention est établie dans les termes où elle a été libellée ;

Attendu que les faits sont antérieurs au 8 août 1921 ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant et statuant à l'unanimité, condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, laquelle, à défaut de paiement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ; condamne le prévenu aux frais ... (Du 31 janvier 1923. — Plaid. M^e GHEUDE.)

Observations. — « Attendu, au surplus, porte l'arrêt, que le prévenu n'a pas agi de bonne foi et qu'il se rendait compte du caractère illicite et nocif de l'acte qu'il commettait ».

Constitue le délit, le seul fait de révéler volontairement et sciemment un secret, alors même qu'il n'y aurait pas eu intention de nuire ou recherche d'un profit illicite.

L'exposé des motifs de HAUS (NYPELS, *Lég. crim.*, III, p. 272, n^o 181) détermine clairement la portée de l'article 458 :

« Le délit dont nous parlons, dit HAUS, suppose un dol ; la divulgation du secret par suite de la négligence ou de l'imprudence du dépositaire, n'est point punissable. Le dol ou la résolution criminelle consiste ici, comme dans une foule d'autres crimes ou délits, uniquement dans la volonté de l'agent de commettre une action dont il connaît la criminalité, c'est-à-dire de révéler le secret qui lui avait été confié, sachant que cette révélation était prohibée par

la loi pénale, quelle que soit d'ailleurs l'intention ou le but dans lequel le dépôt a été violé. Le dessein de nuire ou de se procurer des profits illicites n'est donc pas nécessaire pour l'existence de ce délit, qui comprend les révélations simplement indiscrettes, aussi bien que les révélations inspirées par la cupidité ou par la méchanceté et le dessein de diffamer ».

Voy. NYPELS et SERVAIS, III, p. 341, art. 458, n° 10, et les notes, renvoyant notamment à BELG. JUD., 1893, col. 1221.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

10 janvier 1923.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — PROFESSIONS AMBULANTES. — SPECTACLES D'ACROBATIE.

Les spectacles d'acrobatie doivent être rangés parmi les représentations que vise l'art. 2 de la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. (Première espèce.)

Celui dont la profession comporte l'organisation de spectacles, spécialement de spectacles d'acrobatie, pour lesquels il engage des troupes de professionnels ambulants, rentre dans la catégorie des directeurs de cirque, au sens de la dite loi. (Idem.)

Il encourt les pénalités prévues par l'article 2, s'il emploie dans ses représentations, même avec la coopération des parents, un enfant de moins de quatorze ans qui participe, comme figurant à un spectacle d'acrobatie, parmi une troupe de professionnels ambulants. (Idem.)

L'article 5 de la loi susdite, qui exige que tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'art. 2, soit porteur de l'extrait de l'acte de naissance et de pièces d'identité des mineurs qu'il emploie, s'applique n'importe la nationalité de ceux-ci. (Seconde espèce.)

Première espèce.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. DE GRAEF.)

Arrêt. — Attendu que le prévenu, directeur de la Société anonyme « Le Pôle Nord », a engagé une troupe de professionnels ambulants dénommés *les cinq Vincents*, et composée de cinq personnes adultes pour exercer leurs talents d'acrobates, au Palais d'Été, pendant une durée de 14 jours, du 20 janvier 1922 au 2 février suivant ;

Attendu que deux autres personnes, dont le mineur Cardinale Vincenzo âgé de moins de 14 ans, ont participé comme figurant au numéro intitulé *The girls school*, exécuté par les « cinq Vincents » ;

Attendu que cette participation s'est produite pendant plusieurs soirées consécutives, jusqu'au 25 janvier inclus ; que le prévenu ne l'a pas ignoré mais qu'il s'est cru autorisé à la tolérer ;

Attendu que, dans ces conditions, la prévention mise à charge du prévenu est établie ;

Attendu que la profession exercée par De Graef comporte l'organisation de spectacles, spécialement de spectacles d'acrobatie, pour lesquels il engage passagèrement des troupes de professionnels ambulants ;

Attendu que l'exercice de semblable profession le range dans la catégorie de « Directeurs de cirque », au sens de la loi du 28 mai 1888 ;

Attendu que la circonstance qu'il s'agit d'une exploitation permanente, ne fait pas obstacle à l'applicabilité de la loi ;

Attendu que si le législateur admet l'interdiction d'employer des enfants ne doit pas s'appliquer d'une manière absolue à tous les spectacles, et s'il a entendu établir à cet égard certaines distinctions, ces distinctions ne sont marquées par aucun signe matériel inscrit dans la loi ;

Attendu qu'elles ne dépendent pas nécessairement du caractère permanent ou non permanent de l'entreprise, mais

plutôt de la nature du spectacle pour lequel les enfants seraient employés, et du point de savoir s'ils constituent ou non des représentations théâtrales, dramatiques ou musicales proprement dites (exposé des motifs), s'ils ont ou non un caractère artistique ou intellectuel (déclaration du ministre LEJEUNE) ;

Attendu que, de ce point de vue, on ne peut nier que des spectacles d'acrobatie sont parmi les représentations que vise l'art. 2 de la loi, étant dépourvus de tout caractère artistique ou intellectuel ;

Attendu que l'intitulé de la loi définit son objet essentiel, à savoir : la protection des enfants employés dans des professions ambulantes ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un enfant employé dans une profession de cette nature, et que, partant, la présente décision est en harmonie avec le but que s'est proposé le législateur ;...

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel et, statuant à l'unanimité, condamne... (Du 10 janvier 1923. — Plaid. M^e BEUCARNE.)

Seconde espèce.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. FERMO.)

Arrêt. — ... Attendu que la prescription de l'art. 5 est générale et s'applique lorsqu'il s'agit d'enfants de nationalité étrangère, aussi bien que lorsqu'il s'agit d'enfants de nationalité belge ;

Attendu que le prévenu ne prouve pas et n'allègue même pas qu'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant dont s'agit, n'eût pu être produit à raison de la nationalité de celui-ci ; que le contraire résulte des éléments de la cause ; qu'il n'échet donc pas de rechercher quelle serait la conséquence de semblable situation ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement *a quo* et condamne le prévenu aux frais d'appel. (Du 10 janvier 1923. — Plaid. M^e SAND.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. JACMIN, conseiller.

2 janvier 1923.

RESPONSABILITE. — INCENDIE. — DOMMAGES CAUSÉS A AUTRUI POUR RESTREINDRE LE SINISTRE. — GESTION D'AFFAIRES. — ACTION « DE IN REM VERSO ».

Le propriétaire d'un immeuble endommagé par suite de mesures prises par des pompiers pour enrayer un incendie qui a éclaté chez son voisin, ne peut obtenir de celui-ci une indemnité pour gestion d'affaires ou enrichissement sans cause (actio de in rem verso), quand le sinistre apparaît purement fortuit et qu'il fallait le circonscrire (1).

(LA SOCIÉTÉ LÉVY-FINGER — C. CONSORTS BURTHOUL.)

Le jugement du Tribunal civil de Bruxelles, du 30 juin 1921, publié dans la BELG. JUD., 1922, col. 21, a été réformé par l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu qu'aucune faute n'est articulée contre les incendiés Lévy, frères, appelants ;

Que, conséquemment, les art. 1382 et suivants du code civil sont étrangers à la matière, contrairement à l'un des motifs du jugement ;

Que, d'ailleurs, l'action est basée, non sur ces dispositions, mais sur la gestion d'affaires, ou l'action *de in rem verso*, ou l'enrichissement des appelants ;

Attendu que la gestion d'affaires consiste dans l'administration volontaire de la chose ou des affaires d'autrui ; qu'il faut

(1) Sur cette dernière action : LAURENT, t. 20, n° 333 et suiv. ; — notes dans DALLOZ, Pér., 1889, 1, 393 ; 1892, 1, 596 ; 1901, 2, 1 et suiv. ; — Cass. fr., 23 novembre 1908, PAND. FR. PÉR., 1910, 1, 425 ; — 18 octobre 1904, DALLOZ, Pér., 1905, 1, 119. — Voir surtout : « Essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause », *Rev. trim. de droit civ.*, 1904, p. 727 et suiv.

donc un acte volontaire accompli dans l'intérêt du maître ;

Attendu qu'aucune de ces conditions n'existe dans l'espèce ;

Qu'à la vérité, les intimés prétendent qu'il y a eu acte volontaire, en ce qu'ils ne se sont pas opposés à l'entrée des pompiers dans leur habitation, et ont consenti aux dégradations utiles ou nécessaires ;

Mais que l'on ne peut qualifier d'acte volontaire celui auquel, d'après les lois et règlements sur la matière, on ne pouvait s'opposer ;

Que les pompiers, chargés d'un service public, avaient le droit de pénétrer dans la maison des intimés et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre l'incendie qui sévissait dans l'immeuble des appelants ; que, ce faisant, ils ne pouvaient être entravés par rien ni par personne et agissaient moins dans l'intérêt du sinistré que dans l'intérêt général, et, de façon plus immédiate, en faveur des immeubles voisins, au nombre desquels se trouvait la maison des intimés ;

Qu'ainsi, c'est moins l'affaire du sinistré qui a été gérée que l'affaire de la généralité des habitants ;

Qu'il n'est pas sans intérêt d'observer que la loi pénale, dans son art. 556, fait une obligation à tous les citoyens, quand ils en sont requis, de prêter leur concours à l'autorité en cas d'incendie ou autres événements calamiteux ;

Attendu que les considérations ci-dessus doivent faire écarter la demande, en tant que basée sur l'action *de in rem verso* ;

Que, là encore, il faut un acte volontaire, et que cette action, comme l'action de la gestion d'affaires, procède de la même cause, à savoir : l'immixtion dans les affaires d'autrui ;

Attendu que, dans leur assignation, les intimés prétendent que les appelants s'enrichiraient à leurs dépens en ne leur remboursant pas les frais occasionnés dans les circonstances, en ce qu'ils ont eu pour conséquence de les sublever de l'obligation de payer des dommages-intérêts importants ;

Attendu que la communication du feu aux immeubles voisins, ne pouvait engager la responsabilité des appelants qu'en cas de faute de leur part ; que, dans l'espèce, la cause de l'incendie est restée inconnue ;

Attendu qu'en conclusions, les intimés articulent que l'intervention des pompiers chez les intimés n'avait d'autre but que de « préserver un immense tas de fûts de naphte appartenant aux appelants et ayant une très grande valeur » ; que les appelants se sont enrichis d'autant ;

Attendu que rien ne peut mieux démontrer combien l'intérêt général était en jeu que la présence de cette quantité considérable de naphte, qui, en prenant feu, pouvait produire des explosions et entraîner les pires conséquences ;

Attendu que, en résumé, les intimés comme les appelants ont été victimes d'un événement qui, en l'absence de faute, n'est imputable à personne, tel le cas fortuit ou la force majeure ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action n'est pas fondée, et que les faits dont les demandeurs ont été admis par le premier juge à rapporter la preuve, sont dénués de toute pertinence ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement dont appel ; émendant, déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances ... (Du 2 janvier 1923. — Plaid. MM^{es} MAURICE JANSSEN c. RESTEAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Dixième chambre. — Prés. de M. SCHEYVAERTS, conseiller.

23 décembre 1922.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — PUBLICATION DU BILAN. — MENTIONS REQUISES QUANT AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'article 78 de la loi sur les sociétés est applicable aux sociétés étrangères qui ont fondé en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, en vertu de l'article 173, rendant obligatoires, pour ces sociétés, les articles relatifs à la publication des actes et des bilans.

Est en conséquence punissable, par application de l'article 176 3°, le gérant ou administrateur d'une société étrangère, lorsqu'il n'a pas fait publier, à la suite du bilan, conformément aux prescriptions de l'article 78, alinéa 2, les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. LENG.)

Arrêt. — Attendu que le fait reproché au prévenu est de ne pas avoir fait suivre la publication aux annexes du *Moniteur* du 24 juin 1922, sous le n° 7142, du bilan de la Société « The Ocean accident et garantie corporation limited », à Londres, ayant une succursale à Bruxelles, passage des Postes, n° 4, dont le prévenu est le gérant ou administrateur, des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions ;

Attendu que l'article 78, alinéa 2, des lois sur les sociétés, coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919, prescrit cette publication des dits noms, prénoms, professions et domiciles à la suite du bilan ;

Attendu que l'article 173 des mêmes lois, alinéa 1^{er}, dit que les articles relatifs à la publication des actes et bilans sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, et que l'art. 176, n° 3, rend punissables de la peine comminée à l'art. 175, les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier le bilan conformément à l'art. 78 ;

Attendu qu'il est constant que la publication incriminée ne contenait pas les noms de tous les administrateurs en fonctions et ne contenait, quant aux noms des administrateurs mentionnés, aucune indication de leurs professions et domiciles ;

Que, pour le surplus, le prévenu fait remarquer qu'il n'y a pas de commissaires ; qu'il va de soi que s'il n'y a pas de commissaires, la disposition de l'art. 78, relative aux commissaires en fonctions, est sans application ;

Attendu, sans doute, qu'en ce qui concerne les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, l'omission doit avoir été volontaire, mais que le prévenu ne peut se prévaloir de l'ignorance de la loi et qu'il n'invoque aucun autre fait qui l'aurait empêché de donner les indications prescrites ;

Attendu qu'il importe peu que la publication, telle qu'elle a été faite, soit la copie textuelle de l'acte, tel qu'il est régi par la loi anglaise ; que la maxime *Locus regit actum* est ici sans application, puisque la prescription de l'article 78 a été rendue explicitement applicable aux sociétés étrangères qui fondent en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations ;

Attendu que le prévenu allègue tout aussi vainement que les signatures qui ont été publiées au *Moniteur*, et qui ne sont d'ailleurs pas accompagnées des indications voulues, sont celles des administrateurs qui ont signé le bilan ; que la loi exige la publication de tous les administrateurs en fonctions au moment de l'approbation du bilan ;

Que, pour l'omission des professions et domiciles des administrateurs en fonctions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération que, pour quelques personnalités très connues, cette prescription serait superflue ; que la loi est générale et la même pour tous ;

Attendu que la garantie que l'alinéa 2 de l'article 173 donne pour les sociétés étrangères, en disant que les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge, ne dispense pas le gérant de se conformer, pour la publication du bilan, aux articles qui sont relatifs à cette publication pour les sociétés belges ; que le même article commence, au contraire, par le lui imposer dans son alinéa 1^{er} ;

Attendu que les textes applicables à la matière et examinés ci-dessus sont conçus en termes clairs et précis et que rien, dans les considérations émises par le prévenu, n'est de nature à faire admettre que le législateur n'aurait pas voulu leur donner la signification littérale qu'ils comportent ;

Attendu, en conséquence, que le fait déclaré constant par le premier juge est resté établi par l'instruction faite devant

la Cour ; qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale et que c'est avec raison aussi que le sursis lui a été accordé ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo* et condamne le prévenu aux frais d'appel ... (Du 23 décembre 1922. Plaid. M^e FR. WIENER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DEREINE, conseiller.

30 décembre 1922.

BAIL. — PROMESSE DE VENTE. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — PREUVE. — FAITS ARTICULÉS INSUFFISANTS.

La stipulation que « les locataires ont, pendant toute la durée du bail, par préférence, le droit d'acquérir, s'ils le désirent, le bien loué (à long terme) pour son prix de revient ... » ne peut être interprété en ce sens que les locataires n'auraient cette faculté que par préférence à tout autre amateur et seulement si le bailleur désirait vendre sa maison.

En l'absence d'intention contraire exprimée dans le bail, cette stipulation ne peut être considérée comme non avenue pour le cas où se produirait un bouleversement économique dominant à l'immeuble loué une grande plus-value.

L'exception de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble est recevable en appel.

C'est la vente et non l'option qui est rescindable de ce chef. Le vendeur subirait en fait une véritable contrainte si le bénéficiaire de l'option choisissait, pour en user, un moment où le prix convenu serait devenu inférieur aux cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble.

La preuve de pareille différence entre cette valeur et le prix fixé ne peut être admise, quand on n'invoque que la dépréciation du franc et l'augmentation du prix des immeubles.

(LES ÉPOUX VAN ROY — C. THIRIAR.)

Le jugement *a quo*, mis à néant par l'arrêt ci-après, a été publié BELG. JUD., 1922, col. 245.

Arrêt. — Attendu que, dans la convention de bail portant la date du 1^{er} juillet 1914, signée par les parties et enregistrée à Bruxelles, il est stipulé que « les locataires ont, pendant toute la durée du bail, par préférence, le droit d'acquérir, s'ils le désirent, le bien loué, pour le prix de 44,876 fr. 65. L'acte sera passé par le notaire choisi par le bailleur et aux frais des locataires » ;

Attendu que, par acte enregistré de l'huissier Dereymaeker, en date du 1^{er} août 1921, les appelants notifièrent à l'intimé qu'ils entendaient se prévaloir de la clause précitée et le firent assigner devant le premier juge, aux fins principales de s'entendre condamner à passer acte authentique de vente de la maison litigieuse, située à Bruxelles, 19, rue Jacques Jordans, pour le prix indiqué dans le bail ;

Attendu que le sens de la clause sur laquelle se fondent les appelants est clair ; que l'intimé, leur ami, a voulu en 1914, non seulement leur donner en location, moyennant un loyer modéré et pour une période pouvant être prolongée à leur gré jusqu'au 1^{er} juillet 1932, la maison qui avait été construite aux frais de l'intimé et par les soins de l'appelant Van Roy, mais encore attribuer à celui-ci et à son épouse la faculté d'acquérir l'immeuble au prix de revient ; que des seuls mots « par préférence », on ne peut déduire que les appelants n'auraient cette faculté que par préférence à tout autre amateur, et seulement si l'intimé désirait vendre la maison ;

Qu'au contraire, la fixation du prix et l'emploi des mots : « les locataires... ont le droit d'acquérir, s'ils le désirent, le bien loué », ne permettent pas de douter que l'intention commune des parties a été de donner aux appelants une option d'achat pour un prix déterminé d'avance ; en d'autres termes, l'intimé s'obligeait à maintenir à leur profit une offre de vente pour ce prix pendant dix-huit ans, et il ne dépendait que des appelants de l'accepter à un moment quelconque de cette période, pour que la vente fût conclue à la date de leur acceptation ;

Attendu que rien, dans le bail, ne trahit l'intention des parties de considérer cette stipulation comme non avenue, pour le cas où se produiraient des événements imprévus, tels qu'un bouleversement économique donnant à l'immeuble loué une grande plus-value ;

Qu'à supposer, malgré les termes absolus de la clause relative à l'option d'achat, qu'il soit permis de les compléter en y ajoutant cette réserve tacite, celle-ci eût été superflue dans le cas d'une hausse de la valeur de l'immeuble telle, que le prix fixé fût devenu inférieur aux cinq douzièmes de cette valeur, puisqu'une action en rescision de la vente est, dans cette hypothèse, instituée au profit du vendeur par la loi elle-même ;

Attendu que la réserve supposée n'aurait été utile que dans le cas d'une hausse telle, que le prix fixé fût resté supérieur aux cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble ; mais qu'à défaut de toute preuve et même de tout indice, il n'y a pas lieu d'admettre que les appelants aient accepté de subir, à cet égard, un régime plus rigoureux que celui qui leur est imposé par le droit commun, c'est-à-dire par l'article 1674 du code civil ;

Attendu que l'intimé est recevable en cause d'appel à invoquer cette disposition pour la première fois, la demande de rescision n'étant, en l'occurrence, que la défense à l'action principale (c. proc. civ., art. 464) ;

Attendu que l'applicabilité, à la vente de l'immeuble litigieux, des dispositions des articles 1674 et suivants du code civil, n'est pas douteuse ;

Qu'elle résulte des termes mêmes de la loi ; que ce n'est pas la clause d'option, formant partie intégrante du bail, qui est rescindable en cas de lésion, mais la vente, contrat distinct, conclu seulement au moment où les bénéficiaires de l'option usent de celle-ci ; qu'on invoquerait en vain l'inexistence prétendue, en l'espèce, du principal motif donné au cours des travaux préparatoires du code civil pour justifier la rescision, à savoir la violence ou contrainte morale subie par le vendeur (LOCRÉ, éd. belge, t. VII, p. 36 et s., 42 et s., 77 et s., 98 et s., et 114) ;

Que la loi attache au seul fait de la lésion de plus de sept douzièmes, la conséquence que la vente doit être rescindée au profit du vendeur qui en forme la demande ; que, dès lors, la violence ou la contrainte morale est présumée légalement (*juris et de jure*) ; qu'au surplus, le vendeur subirait en fait une véritable contrainte, si le bénéficiaire de l'option choisissait pour en user un moment où le prix convenu serait devenu inférieur aux cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble ;

Mais attendu que parmi les barrières élevées par le législateur contre l'abus des demandes de rescision (LOCRÉ, t. VII, p. 115), se trouve la condition imposée au vendeur d'articuler des faits assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion (c. civ., art. 1677) ;

Que, quoi qu'en aient dit certains auteurs, ce n'est point là une règle conforme au droit commun, mais une disposition qui va plus loin que le droit commun ; « il faut qu'il y ait des probabilités très fortes en faveur de la demande, pour que le juge ordonne une preuve qui menace les droits de l'acheteur » (LAURENT, *Principes*, t. XXIV, n^o 436 ; — AUBRY et RAU, 5^e édit., t. V, p. 358) ;

Attendu que l'intimé se borne à articuler en l'espèce « la dépréciation du franc et l'augmentation du prix des immeubles » ;

Attendu que le caractère très général du fait ainsi articulé ne suffirait pas, à lui seul, à faire décider qu'il ne répond pas aux exigences de la loi (c. civ., art. 1677), puisque la dépréciation de la monnaie est, en effet, une cause de hausse du prix des immeubles et doit, en principe, faire présumer que la valeur de l'immeuble litigieux dépassait 44,876 fr. 65 à la date du 1^{er} août 1921 ;

Mais attendu que le moyen de défense invoqué par l'intimé ne serait fondé que s'il était établi que cette valeur dépassait, à la même date, 107,703 fr. 96 ;

Attendu que la certitude, pour un amateur éventuel, de ne percevoir, jusqu'en 1932, qu'un loyer de 1,865.08 francs, même majoré par l'application des lois sur les loyers, n'est pas compensée par la simple possibilité de voir le prix des immeubles se maintenir après 1932 à un chiffre aussi élevé ;

cette dernière éventualité dépendant d'ailleurs de facteurs incertains, tels que la valeur de la monnaie, l'offre et la demande de logements à cette date encore éloignée, etc. ;

Attendu que le fait articulé ne constitue pas, dans ces conditions, une probabilité assez forte en faveur de la demande de rescision, et que celle-ci doit être repoussée par application de l'article 1677 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général GESCHÉ, en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres, reçoit l'appel ; statuant sur cet appel, met à néant le jugement *a quo* ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé à passer acte authentique de vente de la maison d'habitation sise rue Jordaens, 19, à Bruxelles, telle qu'elle est décrite dans le bail enregistré, daté du 1^{er} juillet 1914 ; désigne à cette fin M. Damiens, notaire, pour dresser l'acte, faute par l'intimé de désigner son notaire dans les huit jours de la signification du présent arrêt ; dit que, faute par l'intimé de passer acte authentique de vente, dans la quinzaine de la signification de l'arrêt, celui-ci vaudra acte de vente de l'immeuble et sera, comme tel, transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques compétent, aussitôt qu'une expédition régulière lui sera remise ou signifiée, et moyennant justification, soit du paiement par l'appelant de la somme de 44.876 fr. 65, ou de la consignation de cette somme au nom de l'intimé et moyennant, en outre, les justifications prévues par l'article 548 du code de procédure civile ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances ... (Du 30 décembre 1922. — Plaid. MM^{es} BOLLE et RESTEAU.)

Observations. — Une difficulté pratique soulevée par l'application de l'art. 1674 c. civ. à la promesse de vente, est celle de savoir à quel moment il faut se placer pour apprécier l'existence de la lésion. L'arrêt de la Cour de cassation de France, du 14 novembre 1916 (DALLOZ, Pér., 1921, 1, 34), décide « qu'une promesse unilatérale de vente ne constitue qu'un engagement personnel du promettant, qui conserve la propriété de son bien jusqu'à ce que l'acceptation du stipulant ait rendu la vente parfaite ; que, dès lors, conformément à l'art. 1675 c. civ., c'est à ce moment qu'il faut se placer pour évaluer l'immeuble, sauf à déduire de l'estimation le montant de la plus-value créée par l'acquéreur depuis l'époque de la promesse de vente ».

Comme l'a fait remarquer M. HENRI LALOU, au DALLOZ (Pér., 1922, 2, 91), on ne peut parler de lésion à un moment où il n'y a pas vente ; tant que la promesse n'est pas réalisée, son bénéficiaire n'est qu'un créancier ; il n'y a vente qu'au moment de la réalisation.

Cette solution est encore justifiée par un argument d'équité, quand la prorogation du délai de réalisation de la promesse de vente résulte de mesures législatives prises pendant la guerre. Si l'acheteur profite de cette prorogation, qui lui permet de se décider sur la hausse ou la baisse de valeur de l'immeuble, il est juste, pour corriger à l'égard du vendeur cette solution qui a échappé aux intentions des parties, d'apprécier l'immeuble au jour de la réalisation de la promesse. (V. aussi, en ce sens, Aix, 18 avril 1921, DALLOZ, Pér., 1921, 2, 126 et la note. — Comp. BELG. JUD., 1923, col. 82 et autorités citées ; — BELG. JUD., 1922, col. 23 et 392 et Bruxelles, 29 avril 1921, PAS., 1922, 2, 19.)

Le juge peut rejeter *de plano* la demande de rescision, si le vendeur ne produit pas de documents ou n'articule par de faits propres à la justifier. (AUBRY et RAU, 5^e éd., t. 5, p. 180 et note précitée de HENRI LALOU.)

COUR D'APPEL DE GAND

2^e chambre. — Présidence de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

7 février 1923.

RESPONSABILITE. — ETAT. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN SOLDAT EN DEHORS DE SON SERVICE.

L'Etat n'est pas responsable de l'accident causé par un soldat qui soudainement, malgré l'ordre qu'il venait de recevoir de rester pied à terre dans la cour du quartier, sort de celle-ci sur sa monture et se livre, sur la voie publique, à une folle randonnée, lorsqu'il n'est pas établi que ce soldat aurait été indiscipliné.

Celui-ci n'agit pas alors comme organe de l'Etat et n'engage pas non plus la responsabilité de ce dernier, en vertu de l'art. 1385 du code civil (1).

(ÉTAT BELGE — C. VAN DE PITTE.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des informations militaires et judiciaires auxquelles il a été procédé, que, le 9 juillet 1919, le cavalier De Vinck, de la 5^e division d'armée, malgré le commandement de rester pied à terre, que venait de lui donner le brigadier sous les ordres immédiats duquel il se trouvait en ce moment, est monté à cheval, dans la cour du quartier, est sorti de la cour et s'est engagé sur la voie publique, où, dans une folle randonnée, il a rencontré et renversé l'enfant de l'intimé, en lui brisant la cuisse ;

Attendu que le premier juge a admis qu'au moment de l'accident, le cavalier De Vinck était en service commandé, et que l'appelant avait commis une imprudence en abandonnant, sans surveillance, une recrue inexpérimentée à qui avait été confié un cheval vigoureux, dont elle ne pouvait se rendre maître ;

Attendu qu'au moment où il montait à cheval, De Vinck transgressait un ordre exprès et formel qu'il venait de recevoir de son chef, et que, loin d'accomplir le service qui lui avait été commandé, et qui consistait à garder son cheval dans la cour de la caserne, sans y monter, pendant une absence de son chef, il s'est volontairement soustrait à ce service ;

Qu'au cours des événements qui ont suivi cette désobéissance et en ont été la conséquence, — soit que volontairement De Vinck soit sorti de la cour et ait lancé son cheval, soit qu'il ait été entraîné par lui, hypothèse d'ailleurs invraisemblable, comme il sera dit ci-après. — De Vinck n'était donc évidemment pas en service commandé, mais agissait, au contraire, en dehors de sa mission d'organe de l'Etat, qualité dont à ce moment il était dépouillé ;

Attendu, d'autre part, qu'un soldat n'est pas le préposé de l'Etat ; qu'il représente celui-ci dans la mesure de sa mission ;

Attendu qu'il n'est pas établi ni même allégué que De Vinck était un soldat indiscipliné ; qu'il est établi, au contraire, que ce cavalier, qui était déjà en selle au moment de sortir de l'écurie, avait mis pied à terre immédiatement, sur l'ordre du brigadier ; que ce brigadier n'a donc pu ni prévoir que cet ordre serait enfreint par De Vinck et n'a, dès lors, commis aucune imprudence en suspendant pendant quelques instants sa surveillance ;

Qu'au surplus, le brigadier n'a encouru aucune punition, ce qui exclut l'hypothèse d'une faute professionnelle ;

Attendu qu'il n'est pas démontré davantage que De Vinck était un cavalier inexpérimenté ou malhabile, ni qu'il n'avait su se rendre maître du cheval ;

Qu'en effet, l'itinéraire comporte plusieurs tournants à angle droit, l'escalade d'une dune, un passage sous des fils de fer placés seulement à deux mètres de hauteur, obstacle qu'il n'avait pu voir, si ce n'est au dernier moment ;

Que, cependant, ce cavalier qui était en selle sans étriers, porteur d'éperons et n'avait pour conduire et maintenir son cheval, très vigoureux et depuis peu de temps à l'escadron, c'est-à-dire peu dressé, qu'un simple filet, a réussi le par-

(1) LAURENT, t. 20, n^o 627 et note sous Paris, 23 mars 1912, DALLOZ, Pér., 1912, 2, 336

cours mouvementé, exécuté à grande allure, sans chute ; que, bien plus, après avoir sauté par dessus la victime, seul moyen d'éviter celle-ci, surgie devant lui à l'improviste, il est parvenu à arrêter son cheval sur place, en est descendu, y est remonté et l'a reconduit ensuite, sans autre incident à la caserne ; qu'au surplus, De Vinck était désigné pour prendre part à des jeux à cheval, en selle, sans étriers et en éperons, exercices qui requièrent évidemment une certaine connaissance du cheval et de l'équitation ;

Attendu que ces faits, constatés dans les enquêtes et non déniés par l'intimé, éternent la preuve que l'on pourrait tirer de certaines appréciations, concernant le cheval et le cavalier, émises par l'officier enquêteur dans son procès-verbal, appréciations qui ne pourraient, d'ailleurs, être retenues, parce que l'on ne peut démêler si elles ont été proposées par De Vinck en guise d'excuses, ou si elles émanent de l'officier lui-même ;

Attendu qu'il n'est donc pas établi que l'appelant a commis une imprudence en confiant à De Vinck le cheval qu'il montait au moment de l'accident ;

Attendu, enfin, que le premier juge a encore basé sa décision sur ce que l'Etat, propriétaire du cheval, répond du dommage causé par celui-ci ;

Attendu que la responsabilité du propriétaire d'un animal cesse pendant que cet animal est à l'usage d'un tiers qui s'en sert ;

Attendu que l'accident s'étant produit pendant que De Vinck, agissant comme il est dit ci-dessus, se servait du cheval et en avait seul l'usage, l'appelant ne peut être déclaré responsable du dommage causé par ce cheval ;

Et attendu que les faits invoqués par l'intimé à l'appui de son action, sont irrévants ou controuvés par les enquêtes militaire et judiciaire auxquelles il a été procédé ; qu'il est acquis aux débats que les faits se sont passés comme il est dit ci-dessus ; qu'il ne découle pas de ces faits que la responsabilité de l'appelant est engagée à un titre quelconque dans le dommage dont l'intimé poursuit la réparation ;

Par ces motifs, la Cour, oui les parties en leurs moyens et conclusions et rejetant comme non fondées toutes fins plus amples ou contraires, oui l'avis conforme, donné en audience publique, par M. l'avocat général DE RYCKERE, met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, rejetant toute offre de preuve considérée comme frustratoire, déclare la demande ni recevable ni fondée, en déboute l'intimé et le condamne aux dépens des deux instances ... (Du 7 février 1923. — Plaid. MM^{es} G. PÊTRE, du Barreau de Bruxelles, c. L. VAN DER MEERSCH, du Barreau de Bruges.)

Observation. — Dans le même sens, voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 16 octobre 1922, en cause de Jans, avec les observations (BELG. JUD., 1922, col. 657).

COUR D'APPEL DE GAND

2^e chambre. — Présidence de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.
19 février 1923.

APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CONSEIL DE L'APPELANT. — ASSISTANCE A L'ENQUÊTE. — ABSENCE DE POUVOIR SPÉCIAL. — NON-ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT.

Lorsque le conseil de l'appelant a assisté à l'enquête ordonnée par le jugement interlocutoire dont appel, sans être muni d'un pouvoir spécial, le fait seul de sa présence ne peut être considéré comme un acquiescement à ce jugement. L'appel contre ce jugement est recevable.

(MAYER — C. MÉTÉAN.)

M. l'avocat général DE RYCKERE a donné son avis en ces termes :

La Cour est saisie de l'appel de deux jugements rendus entre parties par le tribunal de commerce de Saint-Nicolas ; le premier est un jugement interlocutoire, prononcé le 7 juin

1921 et ordonnant une enquête ; le second est le jugement définitif.

L'intimé a pris devant la Cour des conclusions dans lesquelles il conteste formellement la recevabilité de l'appel interjeté contre le jugement interlocutoire. Il soutient qu'en assistant à l'enquête ordonnée par ce jugement, l'appelant y a acquiescé.

La jurisprudence belge et française a été amenée à s'occuper à diverses reprises de la recevabilité de l'appel des jugements interlocutoires, alors que l'une des parties avait assisté à leur exécution, avec ou sans réserve d'appel.

Un arrêt de votre Cour, du 16 juin 1900 (PAS., 1901, II, 66), a décidé que l'appel d'un jugement interlocutoire à l'exécution duquel une partie a assisté sous des réserves expresses, est recevable, quoiqu'il ait été interjeté après l'appel du jugement définitif. Il a ajouté que ces réserves sont superflues en matière commerciale, puisque alors le jugement est exécuté de plein droit.

L'arrêt constate, dans l'espèce, que le jugement interlocutoire avait été exécuté sans protestation ni réserve de l'appelant. Il déclare ensuite que les faits invoqués par l'intimé ne sauraient être interprétés comme un acquiescement au jugement interlocutoire. En effet, dit-il, l'appelant n'a assisté aux séances de l'expertise que pour y exercer son droit de contrôle et sous réserve expresse de tous ses autres droits. Les conclusions prises par elle en première instance ne constituent qu'une défense contre les déductions tirées par la partie adverse du rapport de l'expert.

L'arrêt ajoute, d'ailleurs, qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'aux termes de l'article 439 du code de procédure civile, les jugements des tribunaux consulaires sont, de plein droit, exécutoires par provision. Il en résulte que l'appelant a été contraint de concourir à l'exécution du jugement interlocutoire ; par suite, cette exécution ne peut être envisagée comme un acquiescement et que, dès lors, toute réserve quant à son droit d'appel était superflue. (Bruxelles, 15 janvier 1872, BELG. JUD., 1872, col. 232 ; — Gand, 21 mai 1881, BELG. JUD., 1882, col. 426 ; — Bruxelles, 11 novembre 1884, *Jur. Port d'Anvers*, 1886, I, 302 ; — DALLOZ, Rép., V^o Appel, n^{os} 235, 236.)

L'arrêt précité de Bruxelles, du 15 janvier 1872, décide que l'exécution, même avec réserve d'appel, d'un jugement qui n'est pas exécutoire par provision et qui contient deux chefs distincts, dont l'un est interlocutoire et l'autre définitif, emporte acquiescement à la disposition définitive, s'il résulte des circonstances qu'il y a eu renonciation à se pourvoir contre ce jugement.

L'arrêt précité de votre Cour, du 21 mai 1881, décide tout d'abord que la partie qui n'a pas acquiescé à un jugement interlocutoire, peut en interjeter appel après le jugement définitif. Il ajoute que son assistance à la prestation de serment des experts et à l'expertise ordonnée par ce jugement, et ses conclusions prises sur celle-ci devant le premier juge, *même sans réserve d'appel*, peuvent être interprétées comme n'emportant pas acquiescement au jugement. (Comp. Liège, 17 janvier 1863, PAS., 1863, II, 136. — Voy. toutefois CHAUVEAU, *Suppl.*, Quest. 1584, n^o 7 ; — Dijon, 4 mars 1874, PAS. FR., 1874, 610 et la note sous cet arrêt ; — Bruxelles, 7 mai 1845, BELG. JUD., 1846, col. 1656 ; — Bruxelles, 16 janvier 1857, BELG. JUD., 1857, col. 553.)

On ne peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire en même temps qu'on interjette appel du jugement définitif, si le jugement interlocutoire a été exécuté sans réserve. (Voy. Cass., 12 juillet 1845, BELG. JUD., 1845, col. 1453 ; — Liège, 12 février 1868, PAS., 1869, II, 95 ; — Liège, 27 novembre 1878, BELG. JUD., 1879, col. 44 ; — Cass. fr., 13 mars 1860, 23 juin 1874 et 7 décembre 1864, DALLOZ, Pér., 1860, I, 160 ; 1874, I, 429 et 1865, I, 184 ; — Rouen, 8 juillet 1874, SIREY, 1875, 2, 187. — Voy. toutefois *contra* : Bruxelles, 4 juillet 1851, BELG. JUD., 1851, col. 1042 ; — Bruxelles, 8 juin 1858, BELG. JUD., 1860, col. 1315.)

Nous citerons enfin un arrêt inédit de la première chambre de cette Cour, rendu, le 26 mai 1922, en cause de Verhoeven contre Van den Bulcke.

L'appel portait sur un jugement interlocutoire ordonnant des enquêtes, et non sur un jugement définitif. L'intimé soutenait

que l'appelant, malgré ses réserves formulées avant les enquêtes, en diligentant l'enquête contraire, avait acquiescé au jugement interlocutoire et ne pouvait plus en appeler.

L'arrêt constate tout d'abord que le jugement dont appel est une décision du tribunal de commerce, et, comme tel, exécutoire par provision nonobstant appel. (Arg. art. 647, c. comm.) Les enquêtes directe et contraire ordonnées par le même jugement, fixées à une seule date, forment un tout, la seconde étant la suite nécessaire et logique de l'autre, de sorte que les réserves formulées par l'appelant quant à l'une s'étendent aussi à l'autre.

L'arrêt ajoute ensuite que le fait de l'appelant ne contredit pas ces réserves. S'il est apparemment sorti de son rôle quant à l'enquête contraire, il faut cependant considérer celle-ci comme une simple défense. Dans les circonstances de la cause, il y avait un danger tout spécial de voir périr les éléments de l'enquête contraire, à raison du temps déjà long écoulé depuis les faits sur lesquels elle devait porter, de leur ténuité et de leur apparente insignifiance.

Il est vrai, dit enfin l'arrêt, que les jugements consulaires sont exécutoires seulement moyennant caution, mais, par suite de l'absence de préjudice matériel à résulter de l'enquête contraire, à raison de la solvabilité de l'intimé dont la condamnation éventuelle aux frais devait tout réparer, à cause enfin des retards que pourrait entraîner le refus de l'intimé de fournir la caution, il n'y avait pas lieu d'interpréter dans le sens d'un acquiescement le fait de ne pas l'avoir exigée.

Mais la Cour, dans l'espèce actuelle, n'aura même pas à examiner la très intéressante question de procédure que nous venons d'exposer brièvement. En effet, il n'est nullement établi que l'appelant ait assisté personnellement à l'enquête ordonnée par l'interlocutoire du 7 juin 1921. Il n'était représenté à cette enquête que par son conseil, qui n'était pas muni d'un pouvoir spécial. Dès lors, quelle que soit la solution que l'on donne à la question de droit examinée ci-dessus, il est incontestable que ce conseil n'a pu valablement, par sa seule présence, acquiescer au jugement interlocutoire dont appel.

Nous estimons, pour ces motifs, que l'appel de l'interlocutoire du 7 juin 1921 est recevable.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — *En ce qui concerne l'appel interjeté contre le jugement interlocutoire du 7 juin 1921 :*

Attendu que l'intimé conteste la recevabilité de cet appel, par le motif que l'appelant, en assistant à l'enquête ordonnée par le dit jugement, y a acquiescé ;

Attendu qu'il n'appert d'aucune des pièces du dossier que l'appelant ait assisté personnellement à l'enquête ; qu'au contraire, il résulte des qualités du jugement qu'il n'y était représenté que par son conseil ; que l'acquiescement à un jugement ne peut se déduire que des actes de la partie elle-même ou de son fondé de pouvoir spécial ; qu'il n'apparaît pas du dossier que le conseil de l'appelant ait été muni d'un pareil pouvoir (Cass., 5 novembre 1885, BELG. JUD., 1886, col. 769) ;

Qu'il suit de là que l'appel du jugement interlocutoire est recevable ;

Au fond : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, oui en son avis conforme M. l'avocat général DE RYCKERE sur la recevabilité de l'appel, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare recevables les appels tant du jugement interlocutoire du 7 juin 1921 que du jugement définitif, et y statuant, déclare l'un et l'autre non fondés ; en conséquence, confirme les jugements dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel. ... (Du 19 février 1923. — Plaid. MM^{es} E. MEERT, du Barreau de Termonde, c. FÉLIX JACOBS, du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES

Présidence de M. OCTAVE VERBEKE.

7 février 1923.

ETRANGER. — CAPACITÉ DE LA FEMME MARIÉE. — STATUT PERSONNEL. — LOCATION D'IMMEUBLES SIS EN BELGI-

QUE. — DROIT CALIFORNIEN. — AUTORISATION MARITALE IMPLICITE.

La capacité d'une femme mariée, ayant épousé un Californien, quant aux actes de disposition et d'administration d'immeubles situés en Belgique, est régie par la loi californienne (1). D'après cette loi, la femme mariée peut, sans l'autorisation de son mari, conclure un bail relatif à un immeuble propre (2).

Si le mari a connaissance d'un bail conclu par sa femme et encaisse les loyers dus en vertu de ce bail, il ratifie la convention et ne peut plus en invoquer la nullité du chef de défaut d'autorisation maritale (3).

(SHOLZ — C. SNYCKERS ET LAMOT.)

Jugement. — Attendu que l'action intentée par le demandeur principal, en sa qualité d'administrateur de la communauté légale de biens existant entre lui et son épouse Irma Seynhaeve, tend à entendre dire pour droit que le défendeur Snyckers occupe sans droit ni titre l'immeuble dénommé « Hôtel Royal », sis à Ostende, rue de la Chapelle, n° 46, et appartenant en propre à son épouse ;

Que cette action est basée sur ce que l'immeuble litigieux aurait été donné au défendeur, sans le consentement du demandeur ;

Attendu que celui-ci, sujet californien, a, le 13 septembre 1913, épousé Irma Seynhaeve, de nationalité belge, femme divorcée de l'Allemand Mesner ;

Que, par son second mariage, Irma Seynhaeve a perdu sa qualité de belge pour devenir californienne ;

Attendu qu'il n'est point contesté que, d'après le droit californien, la femme, même mariée, peut disposer de ses biens propres, sans l'intervention de son mari, mais que le demandeur principal soutient que l'Hôtel Royal, bien propre de sa femme, étant un bien immeuble sis en Belgique, doit être régi par la loi belge, et qu'en vertu de cette loi, sa femme, qui a consenti un bail au défendeur Snyckers, aurait dû être autorisée par son mari ;

Attendu que, dans l'art. 3, § 2, du code civil, le législateur, en disant que les immeubles même possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge, a entendu par là tous actes de disposition de ces immeubles, excluant de la sorte les actes de pure administration, qui tombent sous l'application des règles prévues par le § 3 du présent article ;

Attendu que, s'il est vrai de dire que la loi qui régit la capacité de la femme belge est un statut personnel, il doit en être de même de la loi qui régit la capacité de la femme étrangère, puisqu'il s'agit d'un seul et même principe, établi par un seul et même article, explicitement pour les Belges, implicitement pour les étrangers ;

Attendu, dans ces conditions, qu'Irma Seynhaeve, femme Sholz, étant devenue californienne par son mariage avec le demandeur principal, ce sont les lois californiennes qui régissent sa capacité ;

Attendu que le demandeur principal reconnaît que, d'après ces lois, la femme même mariée peut disposer d'un bien propre ; il en résulte que le bail qu'elle a consenti au défendeur et qui n'est qu'un droit de créance, doit être déclaré valable et sortir ses pleins et entiers effets ;

Attendu, en outre, que le demandeur principal avait parfaitement connaissance de ce bail, dont la conclusion faisait partie d'une transaction venue le 13 septembre 1919, et dans laquelle il est personnellement intervenu ;

Que, de plus, il est acquis aux débats qu'à quatre reprises différentes, le 3 juillet 1920, le 7 janvier 1921, le 2 juillet 1921 et le 3 janvier 1922, le sieur Lamot, son mandataire et celui de sa femme, a encaissé sans protestation de sa part les termes échus du loyer ;

Que jamais, avant le 17 mai 1922, il n'a soulevé de con-

(1) LAURENT, t. 1, n° 91 ; — WEISS, *Droit intern. privé*, 2^e éd., p. 492 ; — ROLIN, *Droit intern. privé*, III, p. 238 ; — FIZIER-HERMAN, *Rép.*, V^o *Autorisation de femme mariée*, n° 1048 et suiv.

(2) LEHR, « *Etudes sur le droit civil des Etats-Unis du Nord de l'Amérique* ». V^o *Californie*.

(3) Cass., 31 mars 1859, BELG. JUD., 1859, col. 865.

testations au sujet de la validité du dit bail ; qu'en l'exécutant jusqu'à cette date, il a couvert la prétendue nullité dont l'acte aurait été entaché, d'après-lui ;

Attendu qu'il résulte des différentes considérations ci-dessus, que le demandeur principal n'était nullement dans l'ignorance du bail litigieux ; qu'il y a tacitement consenti et l'a constamment ratifié ; qu'il est, par conséquent, mal venu de contester aujourd'hui la validité d'un acte, qui n'aurait d'autre cause de nullité que l'absence de son consentement marital ;

Attendu qu'après avoir soutenu que l'immeuble est un bien propre de sa femme, le demandeur principal, se mettant en contradiction avec lui-même, prétend que cet immeuble, suivant la jurisprudence californienne, serait devenu un bien commun, parce que dégrevé, au cours du mariage, au moyen de deniers de la communauté ;

Attendu que ce soutènement est inadmissible ; qu'il va à l'encontre des principes juridiques les plus élémentaires ; que le droit californien lui-même consacre le principe de l'immuabilité du régime matrimonial ;

Que, d'ailleurs, pour autant que de besoin, il importe de remarquer qu'il n'est nullement prouvé que c'est au moyen de deniers communs ou de deniers propres au mari que l'immeuble a été partiellement dégrevé ;

Qu'en outre, ces dégrèvements, étant postérieurs à la conclusion du bail, ne pourraient en aucun cas influencer sur la validité de celui-ci ; que même, à supposer qu'à un certain moment, l'immeuble soit devenu commun, il serait entré dans la communauté grevée du bail, antérieurement et régulièrement consenti ;

Attendu que le défendeur a assigné le sieur Lamot en intervention, comme mandataire des époux Sholz, dont il est le beau-père, aux fins d'établir le mandat qu'il en avait reçu pour la perception des loyers ;

Attendu que le mandat n'est pas contesté et qu'au surplus, il résulte des considérations ci-dessus que l'intervention du défendeur Lamot est superflue ; qu'il y a donc lieu de mettre ce dernier hors cause ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur principal réclame le paiement d'une somme de 1.000 francs, à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que le demandeur principal, sujet californien, devait connaître mieux que personne la loi de son pays, qui autorise la femme mariée à donner, sans l'intervention de son mari, un bien propre en location, ce contrairement à la loi belge ;

Qu'il a spéculé sur l'ignorance dans laquelle le défendeur principal, simple hôtelier, devait se trouver des lois de la Californie ;

Qu'il savait, par conséquent, qu'il n'avait pas le droit de contester la validité de ce bail, d'autant moins qu'en percevant les loyers, il l'avait ratifié tout au moins tacitement ;

Attendu que la présente action, dictée uniquement par esprit de lucre, est si évidemment mal fondée, qu'elle dénote une mauvaise foi certaine et revêt tous les caractères de l'action téméraire et vexatoire ; qu'elle constitue, dès lors, un acte préjudiciable rentrant dans les conditions de l'article 1382 du code civil et oblige son auteur à réparer le dommage causé ; que ce dommage consiste notamment dans le trouble qu'entraînait pour le défendeur principal la précarité de son titre, ce qui l'empêchait de faire les changements en vue d'améliorer l'exploitation saisonnière de l'hôtel pour 1922, comme cela se fait d'habitude ;

Attendu que ce dommage sera suffisamment réparé par la somme de 1.000 francs, réclamée reconventionnellement ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERVAET, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur principal de son action ; dit pour droit que le bail conclu, le 26 septembre 1919, entre l'épouse Sholz, demandeur principal, et le défendeur Snyckers, est valable et sortira ses pleins et entiers effets ; met le défendeur en intervention Lamot hors cause ; et statuant sur la demande reconventionnelle, alloue au défendeur Snyckers, à titre de dommages-in-

térêts, la somme de 1.000 francs avec les intérêts judiciaires ; condamne le demandeur principal à tous les dépens ... (Du 7 février 1923. — Plaid. MM^{es} PORTA et SCHRAMME.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DARCHE, juge.

M. DAUBRESSE, référendaire adjoint.

23 février 1923.

COMPETENCE CIVILE. — ACTION CONTRE UN COMPOSITEUR DE MUSIQUE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en paiement d'une somme avancée à un compositeur de musique, pour lui permettre d'éditionner ses propres œuvres.

(VELU — G. DELHAXHE.)

Jugement. — Attendu que l'action est basée sur une convention verbale en vertu de laquelle le demandeur a avancé au défendeur, pour permettre à celui-ci d'éditionner ses propres œuvres musicales, une somme de 2.000 francs, remboursable au fur et à mesure de la vente de ces œuvres ;

Attendu que, dans l'assignation, le demandeur attribue lui-même au défendeur la qualité de compositeur de musique ;

Attendu que l'exercice des facultés intellectuelles d'un artiste (comme l'exercice d'une profession libérale) ne constitue en aucun cas un acte de commerce ;

Attendu qu'il en est de même des actes qui ont pour but la publication des œuvres ainsi créées ;

Attendu que le fait que l'artiste tire du produit de son travail et de la vente de ses œuvres un certain bénéfice, n'est pas de nature à établir qu'il agit dans un but de lucre mercantile ;

Attendu qu'il est, dès lors, certain que les obligations litigieuses contractées par le défendeur en vue de faire connaître ses compositions musicales au public, ont un caractère civil dans son chef ; que le tribunal est incompétent pour connaître de leur exécution ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, se déclare incompétent à raison de la matière, condamne le demandeur aux dépens ... (Du 23 février 1923. — Plaid. MM^{es} BAILLON c. DEBY.)

VARIÉTÉS

LE MARIAGE DES ENFANTS A DEUX PÈRES (*)

Les enfants à deux pères, — au point de vue de l'état civil, s'entend, — sont plus nombreux qu'on ne le croirait a priori. Voici comment, dans la pratique, ce phénomène juridique se produit : un enfant naturel naît à Châteaudun, le 6 mai 1898 ; il est prénommé Louis ; son père, Blaise Fronchet, le reconnaît dans l'acte de naissance, où la mère, Mathilde Lemars, est aussi désignée. On pourrait supposer également qu'il ne l'a reconnu qu'en juillet ou en septembre de la même année. Puis une rupture survient entre cet homme et cette femme : Blaise Fronchet s'en va et dorénavant Mathilde Lemars n'en entendra plus jamais parler. En 1904, elle épouse Guillaume Tréseaux, lequel, préalablement, reconnaît à son tour l'enfant né le 6 mai 1898, en vue de le légitimer.

Nous rappelons ici, comme nous l'avons fait précédemment (*Traité pratique de la légitimation*, p. 8, n° 14), qu'un officier de l'état civil n'a pas le droit de refuser une déclaration de reconnaissance faite en faveur d'un enfant, lorsque celui-ci a déjà été reconnu ; ce refus supposerait démontré : 1° que la précédente reconnaissance était sincère et véridique, 2° que la reconnaissance consécutive ne l'est pas. Or, ces deux propositions peuvent être fausses toutes deux, et le tribunal civil a seul compétence pour décider qui des deux

(*) *La Loi*, n° du 2 février 1923.

auteurs de reconnaissances successives, est le véritable père de l'enfant.

Au cas où ils sont de nationalités différentes, le tribunal civil pourra être saisi par le procureur de la République pour décider quelle est la nationalité de l'enfant, mais seulement si cet enfant est du sexe masculin et s'il ne remplit pas spontanément ses devoirs militaires (Trib. civ. de Lille, 14 octobre 1910, *Bull. de la société d'Etudes législatives*, 1911, p. 146).

Mais, si les auteurs des reconnaissances sont tous deux Français, il pourra se faire que ni l'un, ni l'autre, ni la mère, ni l'enfant, ne désirent faire trancher judiciairement la question de filiation, et il est loin d'être certain que le ministère public puisse intervenir dans l'affaire au nom de l'ordre public.

Ceci posé, que va-t-il arriver le jour où l'enfant à deux pères voudra se marier?

*
**

Prenons d'abord l'hypothèse la plus simple : Louis a plus de vingt-cinq ans révolus et, par conséquent, depuis la loi du 28 avril 1922 (loi Lemire), il n'a pas besoin, pour se marier, du consentement de ses ascendants.

Quel nom l'officier de l'état civil va-t-il lui donner dans son acte de mariage? A cette question, quatre réponses peuvent être faites, quatre systèmes peuvent être envisagés:

A. — *L'officier de l'état civil, n'ayant pas qualité pour décider qui des deux individus qui ont reconnu l'enfant en est réellement le père, devra le désigner par les deux noms, placés dans l'ordre chronologique des reconnaissances et réunis par un trait d'union : Franchet-Tréscaux.*

Ce système est indéfendable, car on n'a jamais le droit de porter, du fait seul de la naissance, que le nom d'un ascendant. Les noms à trait d'union résultent, soit d'adoptions (art. 347, c. civ.), soit d'autorisations concédées par le pouvoir exécutif (décrets rendus sur l'avis du Conseil d'Etat et homologués par jugement du tribunal civil, conformément à la loi du 11 germinal an XI), soit d'usurpations anciennes. Mais il serait déraisonnable que le nom d'un individu consignât la preuve que deux hommes ont coopéré à sa procréation, cette collaboration fut-elle considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau jugement de Salomon eût attribué à qui de droit la paternité définitive.

B. — *L'officier de l'état civil doit surseoir à la célébration du mariage jusqu'à ce que l'intéressé ait fait décider par les tribunaux quel est son véritable nom.*

Ce système ne nous paraît pas meilleur que le premier. La loi a énuméré limitativement les conditions nécessaires pour contracter mariage; quand ces conditions sont remplies, le maire, requis de procéder à la célébration, ne peut s'y refuser, ni même différer d'obtempérer à la réquisition de célébration. L'identité du futur époux n'est pas douteuse; on ne conteste pas qu'il est bien celui que désigne l'acte de naissance produit. Quant à la question de filiation, l'intéressé pourra toujours la soumettre aux tribunaux, s'il le juge bon, avant comme après son mariage.

C. — *L'officier de l'état civil doit attribuer au futur époux le nom de celui qui l'a reconnu le premier.*

C'est une pétition de principe : l'officier de l'état civil semblerait admettre ainsi que la seconde en date des deux reconnaissances est nulle et non avenue.

D. — *L'officier de l'état civil doit attribuer au futur époux le nom dont il a la possession constante.*

Ce quatrième système a évidemment le défaut d'être purement empirique. Mais, comme tous les systèmes que nous venons d'énumérer successivement prêtent le flanc à des critiques justifiées, le dernier a, au moins, l'avantage de donner satisfaction aux intéressés, sans obliger l'officier de l'état civil à prendre parti; il ne déclare pas que la première reconnaissance prime la seconde, ni vice versa, il laisse la question en suspens et donne au futur époux le nom sous lequel il est connu de tous; nom qui, vraisemblablement, sera celui de l'homme qui l'a élevé. C'est sous ce nom, en effet, que l'intéressé aura été inscrit dans les établissements d'enseignement, c'est sous ce nom qu'on l'aura désigné au régime. La plupart des parquets autorisent, d'ailleurs, les maires

à adopter ce quatrième système, qui nous semble préférable, comme il semble préférable à ceux qui en invoquent le bénéfice.

*
**

Supposons, maintenant, que le futur époux, Louis, ait moins de vingt-cinq ans. Sous quelque nom qu'on le désigne, — nom transmissible à sa descendance, nom inscrit en marge de l'acte de mariage et sur le livret de famille, — il faudra bien, dans le corps de l'acte de mariage, relater la filiation complète du futur époux et, par conséquent, les deux reconnaissances dont il a été l'objet.

Si Louis a de 21 à 25 ans, le consentement des père et mère est exigé (art. 151, c. civ.). Faudra-t-il demander le consentement des deux individus qui l'ont reconnu? Si l'un des deux est mort, faudra-t-il demander, à la fois, la production de son acte de décès et le consentement de l'autre? Si l'un des deux refuse son consentement, faudra-t-il lui notifier le mariage par un notaire, alors même que l'autre donnerait son consentement? Autant de questions, pour ainsi dire, insolubles.

Dans la pratique, comme nous l'avons dit plus haut, il arrivera généralement que l'un des deux pères aura cessé de donner de ses nouvelles : on pourra alors, avec l'autorisation du procureur de la République, qui sera jointe au dossier du mariage, se contenter du consentement de l'autre. L'officier de l'état civil sera alors à l'abri de toute responsabilité, car, pour les majeurs, le défaut de consentement du père n'est qu'un empêchement prohibitif, et non pas dirimant : le mariage, une fois célébré, ne peut pas être annulé pour cette seule raison que le père n'y a point consenti.

En cas de conflit entre les deux individus qui se prétendent l'un et l'autre père de l'enfant, le procureur de la République serait le premier à conseiller au futur époux de profiter de l'occasion pour faire décider par les tribunaux quelle est sa véritable filiation paternelle.

*
**

La difficulté devient insurmontable si Louis a moins de 21 ans. Pour les mineurs, le consentement des ascendants au mariage est exigé à peine de nullité.

Si la mère a, la première, reconnu Louis, son consentement suffit (art. 383, al. 1^{er}, c. civ.), en ce sens que le mariage de l'enfant naturel mineur pourra être célébré après notification au père ou aux pères, comme si Louis était majeur. On pourra également célébrer le mariage si la mère est seule survivante ou si les ascendants sont tous disparus (art. 160 c. civ., loi du 10 mars 1913). Mais que faire si la mère et les deux pères sont encore vivants et si leurs domiciles sont connus? L'officier de l'état civil ne peut pas, même implicitement, admettre que l'un d'eux ne soit pas consulté et, bien que cette solution soit la plus favorable au mariage, il est difficilement admissible qu'il puisse constater dans l'acte de mariage les trois consentements. S'il acceptait d'y introduire cette triple constatation, il va de soi que le mariage ne serait pas nul, mais l'acte ne serait-il pas une violation de l'ordre public, tel que l'entend l'article 6 du code civil?

Nous croyons donc que, dans ce dernier cas, par la force des choses, l'officier de l'état civil sera obligé de surseoir à la célébration du mariage, jusqu'à ce qu'un jugement lui ait appris quelles sont les personnes dont le consentement est nécessaire pour en assurer la validité (1).

EDOUARD LÉVY,
Docteur en droit.

(1) Nous n'avons pas voulu compliquer cette étude en parlant des enfants à deux mères. Le cas est extrêmement rare, mais nous en avons vu des exemples : ce que nous avons dit de l'enfant à deux pères s'applique à cette hypothèse. Un cas plus fréquent, mais moins embarrassant, est celui où la véritable mère, désignée dans l'acte de naissance, n'a pas reconnu l'enfant et où une autre femme l'a reconnu ou légitimé.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 50 Francs
ETRANGER 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.
René MARCQ, Avocat près la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
BAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÈGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications
doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR-GÉRANT
A. SOMERCOEN
400, Boulevard Emile Bockstaal,
BRUXELLES

Compte chèques postaux n° 43.666.

SOMMAIRE

Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913
par OSW. CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE

Loi sur le régime de l'alcool. — Amende fiscale. — Poursuite à charge d'un mineur. — Responsabilité civile du père. (Bruxelles, 7^e ch., 10 janvier 1923.)

Loi sur le régime de l'alcool. — Perquisitions opérées en violation de l'art. 12 de la loi du 26 août 1919. — Procès-verbal. — Nullité. (Bruxelles, 7^e ch., 26 décembre 1922.)

Preuve. — Demandes diverses non justifiées par écrit. — Obligation de les former par un même exploit. — Art. 1343 et 1346 du code civil. (Gand, 1^{er} ch., 28 décembre 1922.)

Contribution foncière. — Augmentation résultant de la loi du 26 octobre 1919. — Paiement au fisc par le locataire. — Droit au remboursement vis-à-vis du propriétaire. (Bruxelles, civ., 30 décembre 1922.)

Régulation. — Arrêté-loi du 19 août 1917. — Règlement de l'indemnité. — Exclusion d'une procédure administrative préalable. — Compétence. (Borgerhout, J. de p., 21 octobre 1921.)

Compétence commerciale. — Chef d'orchestre lui-même exécutant. — Entreprise foraine. — Saisie conservatoire. — Jurisdiction civile. (Liège, comm., 11 janvier 1922.)

Commentaire théorique et pratique

de la loi du 10 octobre 1913

apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée, et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques (*).

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Des mesures destinées à assurer dans les documents hypothécaires une désignation plus exacte et plus complète des personnes.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions légales.

Article 12 de la loi du 10 octobre 1913. — « Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier, d'après les registres de l'état civil ou les carnets de mariage, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de ceux des vendeurs, des échangeants, des copartageants, des donateurs, des acquéreurs, des preneurs, des bailleurs et des propriétaires grevés qui sont nés dans le royaume et dans les pays limitrophes.

« Si le vendeur, l'échangeant, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le preneur, le bailleur, ou le propriétaire grevé est né dans d'autres pays, et qu'il ne puisse produire un

extrait des registres de l'état civil avant l'inscription ou la transcription, les fonctionnaires et officiers publics précéderont, dans le certificat visé au premier alinéa, le passeport ou la pièce d'identité au vu de laquelle ils ont déterminé les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'intéressé.

« Au besoin, il pourra être suppléé aux pièces visées par les deux alinéas qui précèdent, moyennant un acte de notoriété. L'attestation pour notoriété des témoins certificateurs prendra également place dans le corps ou au pied de l'acte pouvant donner lieu à transcription ou à inscription.

« Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur reproduisent le contenu des certificats.

« En cas de renouvellement contre un nouveau propriétaire, un extrait de l'acte de naissance est joint au bordereau. Toutefois, s'il ne peut être produit un extrait des registres de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance du nouveau propriétaire né à l'étranger, il y sera suppléé soit par un extrait de la transcription de l'acte d'acquisition, soit par une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'intéressé, soit enfin par un acte de notoriété.

« Pour les jugements assujettis à la transcription ou pouvant donner lieu à inscription, l'identification des parties sera constatée par un notaire, au pied de l'expédition, de la manière prévue au présent article.

« A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours en justice contre sa décision, comme de droit, et sans préjudice à l'application de l'article 132 de la loi du 16 décembre 1851.

« Les certificats et les notoriétés visés au présent article seront enregistrés gratis.

« Les extraits des registres de l'état civil et autres documents produits pour établir l'identité des parties au point de vue hypothécaire, seront exempts du droit de timbre. S'ils émanent d'une autorité constituée du royaume, ils porteront l'indication de leur destination et la défense de les utiliser à d'autres fins. »

Rédaction comparée des projets.

A. Texte présenté par le Gouvernement (1). — Article 11. Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier d'après un extrait des registres de l'état civil, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance des acquéreurs et des propriétaires grevés. Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur, reproduisent le contenu du certificat. En cas de renouvellement contre un nouveau propriétaire, un extrait de l'acte de naissance est joint au bordereau. A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité est refusée par le conservateur.

B. Texte proposé par les commissions sénatoriales de la Jus-

(*) Voir le commencement de ce commentaire dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1914, n° 7, 15, 23 et 27 ; — 1920, n° 2 ; — 1921, n° 23-24, 29-30 ; — 1922, n° 7-8 et 19-20.

(1) Doc. parl., Sénat, session 1912-1913, n° 6.

lice et des Finances réunies (2). — Article 11 (3). Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier d'après les registres de l'état civil ou les carnets de mariage, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, les prénoms, le lieu ou la date de naissance de ceux des vendeurs, des échangeurs, des copartageants, des donateurs, des acquéreurs et des propriétaires grevés qui sont nés dans le royaume et dans les pays limitrophes.

Si le vendeur, l'échangeur, le copartageant, le donateur, l'acquéreur ou le propriétaire grevé est né dans d'autres pays, et qu'il ne puisse produire un extrait des registres de l'état civil avant l'inscription ou la transcription, les fonctionnaires et officiers publics préciseront, dans le certificat visé au premier alinéa, le passeport ou la pièce d'identité au vu de laquelle ils ont déterminé les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'intéressé.

Au besoin, il pourra être suppléé aux pièces visées par les deux alinéas qui précèdent, moyennant un acte de notoriété.

Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur reproduisent le contenu des certificats.

En cas de renouvellement, contre un nouveau propriétaire, un extrait de l'acte de naissance est joint au bordereau.

Toutefois, s'il ne peut être produit un extrait des registres de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance du nouveau propriétaire né à l'étranger, il y sera suppléé, soit par un extrait de la transcription de l'acte d'acquisition, soit par une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'intéressé.

A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours en justice contre sa décision, comme de droit.

C. Amendements présentés par : 1° M. le sénateur notaire BERGER ; 2° M. le sénateur VANDE WALLE, à la séance du 22 janvier 1913 (4). — Article 11. Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier, d'après un extrait des registres de l'état civil, ou les carnets de mariage ou les listes des électeurs publiées par les administrations communales... (5) (Le reste comme au projet du Gouvernement.)

Article 11. — Modifier le dernier alinéa de l'article 11 comme suit : « A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité est refusée par le conservateur, à moins que les intéressés ne le déchargent de toute responsabilité à cet égard » (6).

D. Texte adopté par le Sénat au premier vote (7). Séance du 24 janvier 1913. — Article 12 (ancien art. 11). Ce texte est identique à celui proposé par les commissions sénatoriales et reproduit ci-dessus sub litt. B.

E. Amendements du Gouvernement au texte adopté par le Sénat au premier vote (8) et (9). — Article 12 (ancien art. 11). a) Rédiger cet article comme suit : « Les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier d'après les registres de l'état civil ou les carnets de mariage, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de ceux des vendeurs, des échangeurs, des copartageants, des donateurs, des acquéreurs et des propriétaires grevés qui sont nés dans le royaume et dans les pays limitrophes.

« Si le vendeur, l'échangeur, le copartageant, le donateur, l'acquéreur ou le propriétaire grevé est né dans d'autres pays, et qu'il ne puisse produire un extrait des registres de l'état civil avant l'inscription ou la transcription, les fonctionnaires et officiers publics préciseront, dans le certificat

(2) *Ibidem*, n° 35.

(3) Le texte en caractères italiques constitue les amendements des commissions sénatoriales.

(4) Doc. parl., Sénat, session 1912-1913, n° 38.

(5) Le texte en caractères italiques constitue l'amendement de M. BERGER.

(6) Le texte en caractères italiques comprend l'amendement de M. le sénateur VANDE WALLE.

(7) Doc. parl., session 1912-1913, Sénat, n° 41.

(8) Les amendements du Gouvernement sont en caractères italiques.

(9) Doc. parl., session 1912-1913, Sénat, nos 42 et 54.

visé au premier alinéa, le passeport ou la pièce d'identité au vu de laquelle ils ont déterminé les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'intéressé.

« Au besoin, il pourra être suppléé aux pièces visées par les deux alinéas qui précèdent moyennant un acte de notoriété. L'attestation pour notoriété des témoins certificateurs prendra également place dans le corps ou au pied de l'acte pouvant donner lieu à transcription ou à inscription.

« Les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur reproduisent le contenu des certificats.

« En cas de renouvellement contre un nouveau propriétaire, un extrait de l'acte de naissance est joint au bordereau. Toutefois, s'il ne peut être produit un extrait des registres de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance du nouveau propriétaire né à l'étranger, il y sera suppléé soit par un extrait de la transcription de l'acte d'acquisition, soit par une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine, soit enfin par un acte de notoriété.

« Pour les jugements assujettis à la transcription ou pouvant donner lieu à inscription, l'identification des parties sera constatée par un notaire, au pied de l'expédition, de la manière prévue au présent article.

« A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours en justice contre sa décision, comme de droit.

« Les certificats et les notoriétés visés au présent article seront enregistrés gratis.

« Les extraits des registres de l'état civil et autres documents produits pour établir l'identité des parties au point de vue hypothécaire, seront exempts du droit de timbre. S'ils émanent d'une autorité constituée du royaume, ils porteront l'indication de leur destination et la défense de les utiliser à d'autres fins ».

b) Le dernier alinéa de l'article 12 est modifié comme suit (10) : « A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours en justice contre sa décision, comme de droit, et sans préjudice à l'application de l'art. 132 de la loi du 16 décembre 1851 » (11).

F. Projet de loi transmis par le Sénat à la Chambre des représentants, séance du 19 février 1913 (12), et voté par cette assemblée, le 18 mars 1913. — Article 12. Comme le texte de la loi ci-dessus reproduit sub litt. A.

G. Loi du 6 fructidor an II (23 août 1794). — Article 1^{er}. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Article 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires.

Article 3. Ceux qui enfreindraient ...

Article 4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes, autrement que par leur nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2. n° d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Article 5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu ...

H. Loi organique du notariat, du 25 ventôse an XI (16 mars 1803). — Article 13. Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle ; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 111 ... Le tout à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

(10) Séance du 18 février 1913, Sénat, Doc., n° 54.

(11) Le texte en caractères italiques représente l'amendement du Gouvernement.

(12) Doc. parl., Chambre, session 1912-1913, n° 154.

1. *Loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851. — Article 83.* Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ces bordereaux contiennent : 1° les nom, prénoms, domicile et profession du créancier ; 2° les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque ; 3° l'indication spéciale de l'acte qui confère l'hypothèque ou le privilège et la date de cet acte, etc.

SECTION II.

De l'importance de l'identification des personnes en matière hypothécaire. — Régime antérieur. — Ses inconvénients. — Des mesures prescrites pour y remédier. — Considérations générales.

722. — La publicité hypothécaire, nul ne l'ignore, a pour but et pour résultat de rendre opposables aux tiers les conventions portant sur les droits réels, en permettant à toutes personnes, même sans intérêt direct et apparent, d'avoir connaissance des faits ou des actes impliquant une modification quelconque dans la consistance, l'étendue et la propriété de ces droits.

723. — Elle s'opère, dans le système organisé par la loi du 16 décembre 1851, au moyen de l'inscription pour les hypothèques et pour certains privilèges, et au moyen de la transcription pour les mutations concernant les immeubles.

724. — Cette publicité est essentiellement attachée à celle des registres où sont consignés les actes qui ont donné naissance aux privilèges, aux hypothèques et aux mutations immobilières dont il s'agit.

725. — Elle dépend aussi de la régularité de la tenue de ces registres et de l'exactitude des certificats délivrés, sur demande, par les conservateurs des hypothèques.

726. — Mais comme l'a fait observer M. LUYSEN, dans les *Annales du notariat* (13), les archives tenues par ces fonctionnaires ne peuvent valoir que ce que valent les actes authentiques qui leur servent de base.

727. — Or, sous la législation préexistante, les actes notariés présentés aux conservateurs des hypothèques laissaient souvent à désirer, sous le rapport de la désignation des contractants et de la spécialisation des immeubles.

728. — Les notaires, en effet, pour la rédaction de leurs actes, s'en rapportaient communément aux seules déclarations des parties, déclarations qu'ils négligeaient généralement de contrôler.

729. — Il en résultait des altérations dans l'orthographe des noms, des omissions ou des interversions dans l'ordre des prénoms et, par suite, un défaut de précision et de certitude dans l'individualisation des personnes, qui entraînait, dans les registres hypothécaires, des doubles emplois, des lacunes, des inexactitudes, des erreurs et même des confusions de noms, en cas principalement d'homonymie.

730. — Cet état de choses, encore aggravé par les changements fréquents, dans la vie, des professions et des domiciles, occasionnait des lenteurs dans les recherches hypothécaires, un manque de sécurité pour les conservateurs des hypothèques et pour le public.

731. — A vrai dire, cette situation irrégulière ne se serait pas rencontrée aussi souvent, si les notaires s'étaient conformés ponctuellement, pour la rédaction des actes assujettis à la publicité hypothécaire, aux prescriptions contenues dans l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, régissant leur institution, notamment en énonçant, dans ces actes, les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, et surtout en y mentionnant les prénoms dans l'ordre révélé par les actes de l'état civil, comme la doctrine notariale l'enseignait, et comme

l'exigeait, d'ailleurs, l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II (14).

732. — Malheureusement, nous l'avons déjà dit, cette manière de procéder n'était pas strictement suivie dans la pratique notariale.

733. — C'était donc avec raison que les conservateurs des hypothèques se plaignaient des difficultés qu'ils avaient à surmonter, pour identifier les personnes au nom desquelles ils devaient inscrire une formalité au répertoire des hypothèques, ou pour lesquelles des renseignements leur étaient demandés.

734. — Il suffit, d'ailleurs, de rapporter succinctement ici en quoi consiste le mécanisme hypothécaire, pour démontrer le bien-fondé de leurs plaintes.

735. — Et, pour cela, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire littéralement le tableau qu'a fait de ce mécanisme M. LEVIE, ministre des Finances, au cours de la séance du Sénat, du 23 janvier 1913 (15) :

« Le conservateur des hypothèques, a-t-il dit, opère au moyen des documents principaux que voici : les registres des formalités, le répertoire et la table alphabétique.

« Dans les registres de formalités, se font les inscriptions des privilèges et hypothèques, les transcriptions des actes de mutation et des saisies immobilières, et, en marge de ces renseignements, les subrogations, les saisies, les radiations et autres mentions prescrites par la loi. Ces registres correspondent à peu près, si l'on veut, au journal d'un commerçant.

« Vient ensuite le répertoire qui, de son côté, est comme le grand-livre du commerçant. Il renferme des articles ou comptes individuels, dans lesquels sont relevés, en une courte analyse, les inscriptions, les transcriptions et autres faits concernant chaque personne, avec renvoi aux volume et numéro du registre où figure chaque formalité.

« Enfin, la table alphabétique renferme les nom, prénoms, profession et domicile des personnes figurant au répertoire ; elle renvoie au compte individuel de chaque personne.

« Quand une personne achète, vend ou hypothèque un immeuble, le conservateur annote au répertoire la formalité accomplie dans le registre d'inscription ou de transcription ; il doit donc chercher à la table le nom, les prénoms, la profession et le domicile de cette personne pour trouver son compte individuel ; si elle ne figure pas encore à la table, il doit l'y inscrire et, d'autre part, lui ouvrir un compte au répertoire. De même, quand on demande un état des charges, le conservateur cherche à la table les nom, prénoms, profession et domicile de la personne désignée ; il est ainsi conduit au compte individuel existant au répertoire, et de là aux registres au vu desquels il confectionnera l'état demandé.

« Les registres de formalités, le répertoire et la table alphabétique forment donc un ensemble, dans lequel la désignation des personnes doit concorder parfaitement d'un document à l'autre.

« Or, ne l'oublions pas, cette désignation se fait dans les formalités et documents hypothécaires d'après les actes présentés au conservateur. Il importe donc, au plus haut point, que ces actes renferment les indications nécessaires pour préciser avec la plus grande exactitude l'identité des personnes ... »

735 bis. — L'individualité des personnes constitue indubitablement un élément essentiel de notre organisme hypothécaire. Si cette individualisation avait toujours été faite correctement dans les actes notariés, les erreurs, les omissions, les confusions et les discordances que nous avons signalées, *supra*, n° 729, et qui ont eu leur répercussion dans les registres des conservateurs des hypothèques, ne se seraient produites que très rarement.

736. — D'autre part, si, en matière d'inscription hypothécaire, l'article 83 de la loi du 16 décembre 1851 exigeait que les bordereaux servant de base à l'inscription renseignassent

(14) Ann. parl., *Sénat*, séance du 19 février 1913, p. 172 ; — séance du 23 janvier 1913, p. 138.

(15) Séance du 23 janvier 1913, p. 146, 2^e col. (*Pasin.*, 1913, p. 815).

(13) *Ann. du notariat et de l'enregistrement*, 1913, p. 55.

les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur ayant conféré l'hypothèque, cet article permettait aussi de suppléer par des équivalents, aux divers éléments dont son texte prescrivait la mention. Il suffisait, pour que le but de la loi fut atteint, que les bordereaux contiennent une désignation individuelle et spéciale, permettant au conservateur de reconnaître et de distinguer, dans tous les cas, la personne grevée d'hypothèque. En d'autres termes, il fallait qu'il y eût certitude au sujet de l'individualité de cette dernière. Cette manière de procéder favorisait, faut-il le dire, les doubles emplois et les confusions dans les tables et les registres hypothécaires.

737. — Or, l'intérêt général exige impérieusement que l'ordre, la clarté et la précision règnent dans les archives hypothécaires, afin que les renseignements donnés par les préposés qui en ont la garde, puissent être considérés comme absolument certains, et ne puissent, en aucune hypothèse, présenter un danger quelconque pour les intéressés. La stabilité de la propriété foncière et la sécurité des opérations immobilières sont à ce prix.

738. — C'est pour obtenir cet ordre, cette clarté et cette précision, que l'article 12 de la loi nouvelle édicte plusieurs prescriptions destinées à assurer une désignation plus exacte et plus complète des personnes, dans les actes authentiques à soumettre à la publicité organisée par la loi du 16 décembre 1851.

SECTION III.

Des mesures prescrites par la loi du 10 octobre 1913, pour assurer à l'avenir une désignation plus exacte et plus complète des personnes dans les registres hypothécaires. — Modifications apportées à l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI organique du notariat, et aux articles 83 et 84 de la loi du 16 décembre 1851.

739. — Aux termes de l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913, « les fonctionnaires et officiers publics sont tenus de certifier, d'après les registres de l'état civil ou les carnets de mariage, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de ceux des vendeurs, des échangeants, des copartageants, des donateurs, des acquéreurs, des preneurs, des bailleurs et des propriétaires grevés qui sont nés dans le royaume et dans les pays limitrophes. Si le vendeur, l'échangeant, le copartageant, le donateur, l'acquéreur, le preneur, le bailleur ou le propriétaire grevé est né dans d'autres pays, et qu'il ne puisse produire un extrait des registres de l'état civil, avant l'inscription ou la transcription, les fonctionnaires et officiers publics préciseront, dans le certificat visé au premier alinéa, le passeport ou la pièce d'identité au vu de laquelle ils ont déterminé les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'intéressé ».

740. — Cette disposition, due à l'initiative du Gouvernement, a été amendée primitivement par les commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat, et ensuite au cours des discussions auxquelles son adoption a donné lieu au sein de nos Chambres législatives.

741. — Elle constitue une des innovations les plus importantes de la loi du 10 octobre 1913, puisqu'elle a pour but d'assurer une individualisation plus exacte et plus complète des personnes dans les documents hypothécaires, et de porter ainsi remède aux difficultés qu'engendraient les erreurs dans la désignation des acquéreurs et des propriétaires grevés d'hypothèque (16).

742. — Et cependant, malgré son utilité incontestable, elle a soulevé, principalement de la part des notaires siégeant au Sénat, l'opposition la plus vive, basée non seulement sur le fait que sa mise en pratique serait compliquée, difficile, inefficace, onéreuse et dangereuse, mais encore et surtout à raison du droit conféré aux conservateurs des hypothèques de refuser d'opérer la formalité de la transcription ou de l'inscription, lorsque les documents présentés à cette fin ne réunis-

raient point, à leurs yeux, les conditions prescrites par l'article 12 ci-dessus reproduit (17).

743. — Ces critiques, d'après nous, n'étaient pas fondées : En supposant même que l'exécution des dispositions contenues dans cet article donne lieu, dans la pratique, à quelques difficultés, il faut reconnaître que les mesures décrétées ne sont pas excessives et que nos législateurs, en les votant, loin d'aller à l'encontre des prescriptions de l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, comme l'affirmaient MM. les sénateurs notaires DE RO et BERGER, n'ont fait, au contraire, que les confirmer, les préciser et les compléter, en tant qu'elles s'appliquent aux actes pouvant donner lieu à inscription ou à transcription.

744. — Elles n'entraîneront pas, d'ailleurs, les inconvénients, les complications, les retards et les frais que certains parlementaires laissaient entrevoir.

745. — D'autre part, elles faciliteront aux conservateurs la bonne tenue de leurs registres et elles mettront ainsi ces fonctionnaires en mesure de remplir leur mission avec ponctualité et rapidité.

746. — Au surplus, ainsi que l'a fait observer M. le rapporteur notaire DU BOST (18), l'éducation du public se fera rapidement, et nous pouvons affirmer qu'après une période de temps relativement courte, la production aux officiers publics et fonctionnaires y assimilés, des pièces nécessaires à l'établissement du certificat d'identité prévu à l'article 12, s'obtiendra aisément.

747. — Quant au pouvoir conféré aux conservateurs des hypothèques de refuser d'effectuer la formalité requise lorsque les documents déposés entre leurs mains ne rempliront pas les conditions imposées par la loi, nous sommes persuadés qu'ils n'en useront qu'à bon escient. Un refus non justifié le rendrait, en effet, passible d'amende, même de destitution en cas de récidive, et, en toute hypothèse, de dommages-intérêts si, par sa faute, par son imprudence, il avait causé préjudice aux parties intéressées (arg. des art. 130 et 132 de la loi du 16 décembre 1851. — *Infra*, n^{os} 822 et suivants).

748. — Il résulte du texte des deux premiers alinéas de l'article 12 de la loi de 1913 :

1^o) que les fonctionnaires ou officiers publics ayant qualité pour conférer l'authenticité aux actes pouvant donner lieu à transcription et à inscription, sont tenus de certifier dans ces actes les nom, prénoms, lieu et date de naissance des vendeurs, échangeants, copartageants, donateurs, acquéreurs, preneurs, bailleurs et propriétaires grevés ;

2^o) que cette certification doit se faire : a) pour les personnes nées en Belgique et dans les pays limitrophes, d'après les registres de l'état civil ou les carnets de mariage ; et b) pour les personnes nées dans d'autres pays, au vu d'un passeport ou de toute autre pièce d'identité, lorsqu'elles ne peuvent pas produire un extrait régulier des registres de l'état civil de leur pays.

749. — Pour l'établissement du certificat d'identification qu'elle ordonne, la loi distingue donc entre : 1^o les personnes nées en Belgique et dans les pays limitrophes ; 2^o les personnes nées en dehors du royaume et des pays limitrophes. Elle ne tient compte, dans cette distinction, que du lieu de naissance et non de la nationalité des contractants.

A. Dans le premier cas, le certificat d'identité doit être dressé d'après les registres de l'état civil ou les carnets de mariage, à l'exclusion de tout autre document d'individualisation. Un amendement déposé par M. le sénateur notaire BERGER, tendant à faire admettre comme mode d'identification les listes des électeurs publiées par les administrations communales, n'a pas été adopté (19).

B. Dans le second cas, s'il ne peut pas être produit un extrait des registres de l'état civil des pays non limitrophes, la certification doit être faite au vu d'un passeport ou d'une pièce d'iden-

(17) Ann. parl., Sénat, séance du 22 janvier 1913, p. 124, 125, 131, 132 et 133 (*Pasin.*, 1913, p. 797, 803 et suiv.).

(18) Sénat, séance du 23 janvier 1913, Ann. parl., 1913, p. 141, 1^{er} col.

(19) Sénat, séance du 23 janvier 1913, Ann. parl., p. 143 et 148, 2^e col.

(16) Exposé des motifs (*Pasin.*, 1913, p. 786) ; — Rapp. des comm. du Sénat et de la Chambre (*Pasin.*, 1913, p. 790).

tité quelconque, à condition, bien entendu, qu'elle émane d'une autorité régulièrement constituée dans le pays où elle a été délivrée, et qu'elle précise avec la plus grande exactitude le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de l'intéressé.

750. — Remarquons, en passant, que le texte du projet primitif proposé par le gouvernement n'avait fait aucune distinction entre les habitants du royaume et les étrangers. Il portait, en effet, que les fonctionnaires et officiers publics étaient tenus de certifier d'après un extrait des registres de l'état civil, soit dans le corps, soit au pied de tous actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription. Le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance des acquéreurs et des propriétaires grevés. Mais les commissions réunies du Sénat estimèrent qu'il était impossible de maintenir cette disposition avec ce caractère de généralité.

« Le système ainsi présenté, disaient-elles dans leur rapport (20), peut se justifier théoriquement, mais en pratique il apparaît comme inapplicable dans la forme rigoureuse que lui donne le projet.

« Et, d'abord, il n'est réalisable que pour autant que l'intéressé soit né en Belgique ou dans les pays limitrophes, et ne se conçoit plus quand l'acquéreur ou le débiteur hypothécaire a vu le jour dans d'autres pays.

« Nombreux ne sont-il pas les pays où l'état civil est à ce point rudimentaire, qu'on ne saurait l'assimiler à l'institution que nous appelons de ce nom, comme aussi ceux où son organisation est totalement différente de celle établie par le code Napoléon ?

« Exiger, dans tous les cas, pour qu'un étranger puisse acquérir un immeuble, qu'il produise son acte de naissance, ne serait-ce pas le plus souvent lui refuser la faculté de le faire, et, comme conséquence, porter atteinte aux intérêts de notre marché immobilier ?

« L'officier public, à supposer qu'un extrait de naissance quelconque lui soit fourni par l'étranger, serait-il toujours à même d'apprécier si ce document est valable et émane de l'autorité compétente ?

« Et que dire en matière de vente publique ?

« Le notaire sera-t-il tenu, avant l'adjudication, d'interpeller les amateurs sur leur nationalité, pour s'assurer qu'ils seront à même de satisfaire aux exigences de la loi ?

« Ne serait-ce pas jeter le trouble et provoquer des hésitations dans le public, étouffer le feu des enchères et compromettre l'heureux résultat de la vente ? Sans perdre de vue que le paiement des prix en suite d'adjudication publique étant, en règle générale, fixé à trente jours, à compter de cette adjudication, il importe, surtout lorsque les biens sont grevés ou que les acquéreurs doivent emprunter hypothécairement pour s'acquitter du prix, que la formalité de la transcription soit remplie immédiatement. Or, si l'étranger n'est pas nanti de son extrait d'acte de naissance, quel laps de temps ne s'écoulera-t-il pas avant qu'il l'obtienne ? »

En conséquence, les commissions réunies du Sénat proposèrent de borner la prescription légale, quant aux personnes nées en dehors du royaume et des pays limitrophes, à la production d'un passeport ou d'une pièce d'identité, lorsqu'elles ne seraient pas en mesure de fournir un extrait d'acte de l'état civil de leur pays.

Cette proposition acceptée par le Gouvernement et par nos deux Chambres législatives, est formulée dans la loi sous l'alinéa 2 de l'article 12, objet du présent chapitre.

751. — Une différence de rédaction caractérise également les deux premiers alinéas de l'article 12.

A. Dans l'hypothèse prévue par le premier alinéa, le fonctionnaire ou l'officier public qui reçoit un acte pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, doit certifier, d'après les registres de l'état civil ou les carnets de mariage, l'orthographe du nom de famille, l'exactitude des prénoms, du lieu et de la date de naissance mentionnés dans cet acte. Mais il n'est pas légalement obligé de spécifier la pièce sur laquelle il base son certificat.

752. — Comme le fait observer la circulaire n° 1462, du ministre des Finances, « par cela seul qu'il vise, en termes

(20) Sénat, Doc., session 1912-1913, p. 30, 1^{re} col.

généraux, un extrait des registres de l'état civil ou un carnet de mariage, le certificat n'en constate pas moins l'accomplissement du devoir professionnel dont l'exécution doit être actée ».

753. — B. Au contraire, dans l'hypothèse envisagée par le 2^{me} alinéa de l'article 12, le fonctionnaire ou l'officier public instrumentant est tenu de préciser dans son certificat les pièces justificatives (passeport ou pièce d'identité), au vu desquelles il a déterminé le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance des parties contractantes.

754. — Les pays limitrophes dont il est parlé dans la loi sont ceux qui confinent aux frontières de la Belgique, c'est-à-dire la France, la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne.

755. — L'Angleterre étant séparée de notre Royaume par la mer ne peut pas être considérée comme pays limitrophe (21).

756. — Les extraits des registres de l'état civil visés par la loi comprennent tous les actes quelconques inscrits dans ces registres : actes de naissance, actes de célébration de mariage, actes de divorce, actes de reconnaissance d'enfant naturel, actes d'adoption, etc., pourvu que les extraits délivrés par les préposés mentionnent les nom, prénoms, lieu et date de naissance de la personne que concerne la certification à faire.

757. — Aux termes de l'article 45, alinéa 1^{er}, du code civil, toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres, sans qu'elle soit tenue de justifier à cet effet d'un intérêt quelconque.

758. — L'officier de l'état civil et le greffier du tribunal de première instance, dépositaires des registres, sont obligés de déférer à la réquisition qui leur est faite, à peine, dit l'article 853 du code de procédure civile, de dépens, dommages et intérêts et sans pouvoir exiger de celui qui requiert la délivrance d'un extrait, autre chose que le coût de cette pièce, tel qu'il est réglé par l'arrêté du 24 mai 1827, dont nous parlerons plus loin.

759. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur a été adressée, à ce sujet, à tous les bourgmestres des communes du royaume, pour leur recommander de satisfaire aux réquisitions d'extraits des registres de l'état civil qui leur parviendront, et qui revêtiront, pour la plupart, un caractère d'extrême urgence.

Elle leur fait également remarquer : 1° que la loi du 10 octobre 1913 n'invalide pas l'arrêté royal du 24 mai 1827, qui fixe d'après une base uniforme les droits dus pour la délivrance des copies ou extraits de l'état civil ; 2° que, bien que les officiers de l'état civil ne soient pas astreints à transmettre par la poste les extraits qui leur sont demandés, il convient de ne pas refuser de faire cet envoi par cette voie, lorsque les frais de port sont joints par le requérant au coût de l'extrait.

760. — Le texte proposé par le Gouvernement ne prescrivait la certification d'état civil, que pour les acquéreurs et les propriétaires grevés. Mais, pour rendre les actes de transmissions immobilières plus précis (22), les commissions sénatoriales jugèrent opportun d'ajouter au texte originaire les mots : « vendeurs, échangeurs, copartageants », complétés eux-mêmes par l'adjonction des mots : « preneurs et bailleurs », à la suite d'un amendement déposé par M. le sénateur VANDEVENNE (23). Et ces additions furent votées malgré les critiques dont elles avaient été l'objet de la part de MM. les sénateurs notaires DE RO et BERGER. D'après eux, elle constituait « un luxe de précaution inutile et d'un caractère onéreux pour les petites affaires si dignes d'intérêt et déjà trop chargées de frais » (24).

(21) Déclaration faite au Sénat par M. le rapporteur DU BOST, séance du 23 janvier 1913, *Ann. parl.*, 1913, p. 140, 1^{re} col. (*Pasin.*, 1913, p. 808).

(22) Déclaration de M. le rapporteur DU BOST au Sénat, à la séance du 23 janvier 1913 (*Ann. parl.*, p. 142, 1^{re} col.).

(23) Sénat, *Ann. parl.*, 1913, p. 175, 1^{re} col.

(24) Sénat, *Ann. parl.*, 1913, p. 142. — En ce sens : LUISSENS, *Ann. du not. et de l'enreg.*, 1913, p. 57 et 58.

761. — L'énumération faite dans la loi est indicative et non limitative. Aucun doute ne peut exister à cet égard, car la loi soumet à cette formalité, sans restriction aucune, tous les actes pouvant donner lieu à inscription ou à transcription.

762. — D'où il suit que l'obligation d'identifier les contractants conformément aux prescriptions de l'article 12 s'étend *ipso facto* :

1° a) Aux actes de délivrance de legs portant sur un immeuble, si la transcription de cet acte est requise ; b) aux contrats de mariage renfermant une clause d'ameublissement déterminé (art. 1505 et suiv. c. civ.) ; c) et, en général, à tous les actes authentiques ou réputés tels, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers (art. 1^{er} de la loi hypothécaire belge, du 16 décembre 1851).

2° a) Aux délibérations des conseils de famille déterminant, dans l'intérêt des mineurs et des interdits, les sommes pour lesquelles il sera pris inscription hypothécaire et désignant les immeubles du tuteur sur lesquels cette inscription devra être requise (art. 29 de la loi hypothécaire, précitée) ; b) à tous contrats de mariage contenant, au profit de la future épouse, une constitution d'hypothèque sur les biens y spécifiés, pour sûreté de sa dot et de ses conventions matrimoniales, ou pour garantie des reprises de toute nature qu'elle pourra avoir à exercer contre son mari (art. 64 et 65 de la loi hypothécaire) ; c) aux autorisations données aux femmes mariées, par le président du tribunal de première instance de leur domicile, de requérir sur les immeubles de leur époux, spécialement désignés dans l'ordonnance présidentielle, les inscriptions des hypothèques légales dont s'occupent les articles 66 et 67 de la loi du 16 décembre 1851.

763. — Les parties contractantes devront être renseignées, dans tous les actes pouvant donner lieu à inscription et à transcription, par leur nom de famille, tel qu'il est orthographié dans les documents servant de base aux certificats d'identification, par leurs prénoms dans l'ordre énoncé dans ces mêmes documents et par l'indication du lieu et de la date de naissance y mentionnés. En outre, l'individualisation devra être complétée, dans les actes notariés, conformément à l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, par la qualité ou profession et la demeure des intéressés, sans qu'il y ait lieu toutefois à certification de ces derniers éléments.

764. — L'expression « propriétaires grevés », inscrite dans l'article 12, vise toutes les personnes qui, pour un motif quelconque, confèrent hypothèque sur leurs immeubles au profit d'un tiers. Il en résulte que la certification d'état civil n'est pas imposée pour les prêteurs, les créanciers, les créanciers gagistes, pour ceux qui donnent en nantissement une créance hypothécaire, pour les cédants et les cessionnaires d'une pareille créance, ni pour les subrogeants et les subrogés à un droit semblable.

765. — Toutefois, cette attestation sera obligatoire lorsque la constitution de l'hypothèque dérivera d'un acte assujéti à la transcription : vente, échange, partage, donation, bail de plus de neuf ans, bail de superficie, bail emphytéotique, etc.

766. — Lorsqu'une personne achète un immeuble en déclarant qu'elle le fait pour le compte d'un tiers, qu'elle se réserve de désigner ultérieurement, elle acquiert, d'après les termes adoptés en pratique, sous réserve de déclaration de command, et l'acte authentique par lequel elle désigne le titulaire réel de l'acquisition s'appelle *acte de command*. Celui qui fait la déclaration de command est qualifié de *commandataire*, et celui au profit duquel elle est faite est désigné sous le nom de *command*.

Le command étant le véritable acquéreur du bien vendu, son nom, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, devront être certifiés conformément à l'article 12.

767. — La loi exige la certification de l'identité du donateur. Elle ne parle pas du donataire et elle n'avait pas à le faire, parce qu'un donataire est, en principe, un acquéreur à titre gratuit. Or, son texte spécifie nettement les acquéreurs, et cette expression doit être prise dans son acception la plus large. La certification de l'état civil du donataire d'immeuble devra donc être faite également.

768. — C'est aux fonctionnaires et officiers publics chargés

de donner l'authenticité aux actes sujets à transcription ou à inscription, qu'incombe l'obligation légale de dresser le certificat d'identité prévu par l'article 12.

769. — Nous avons précisé, *supra*, nos 51, 52 et 53, en commentant l'article 1^{er} de la loi nouvelle, les fonctionnaires et officiers publics auxquels il appartient de requérir, dans le délai légal, la formalité de la transcription des actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers passés devant eux. Ce sont ces mêmes fonctionnaires et officiers publics que vise notre article 12, c'est-à-dire le ministre des Finances, qui a dans sa juridiction l'administration des domaines, les gouverneurs provinciaux, les bourgmestres, les receveurs de l'enregistrement et les consuls belges (*supra*, n° 53).

770. — Aux termes de l'article 52 de la loi du 25 ventôse an XI, tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de ses fonctions. Dans ces hypothèses, si le certificat d'identification n'a pas été dressé au moment où elles se réalisent, il sera établi au pied de l'acte sujet à transcription ou à inscription, soit par le successeur légalement désigné, soit par le notaire qui a la garde de la minute, soit par celui commis par le président du tribunal de première instance compétent pour faire la délivrance de la grosse ou de l'expédition à soumettre à la formalité hypothécaire.

La même solution est applicable en cas de décès du notaire. C'est à son successeur ou éventuellement à celui qui a la garde des minutes du notaire défunt, qu'il appartiendra de rédiger l'attestation d'état civil requise par la loi.

771. — Le texte du projet présenté par le Gouvernement ne prévoyait comme mode d'identification que les extraits des registres de l'état civil. Mais les commissions réunies du Sénat jugèrent utile, pour les personnes nées en Belgique, d'assimiler à ces extraits les carnets de mariage qui, affirmativement dans leur rapport, présentaient les mêmes garanties (25).

772. — Comme l'a fait observer M. le conservateur des hypothèques honoraire LUYSSSEN, « l'efficacité de la mesure s'en trouve amoindrie, car elle résidait précisément dans l'unité du document admis comme base de l'orthographe ; en laissant le choix entre deux pièces, on risque de rencontrer les dissemblances qu'on a voulu éviter » (26).

773. — L'officier public n'est pas astreint légalement de reproduire, pour les contractants nés dans le royaume, les prénoms et le lieu de naissance dans la langue employée pour la rédaction de l'extrait du registre de l'état civil ou du livret de mariage qui lui est communiqué aux fins d'identification. Il peut traduire ces énonciations si bon lui semble, en ne perdant jamais de vue cette règle que l'exactitude, la plus rigoureuse dans l'orthographe du nom patronymique et dans l'indication du lieu et de la date de naissance, constitue les mentions essentielles de l'individualisation des parties.

774. — Il va de soi que pour les personnes nées en pays étrangers, une traduction, dans une des langues officielles usitées en Belgique, des documents présentés pour établir le certificat d'identité, est indispensable.

775. — Le certificat d'état civil imposé par l'article 12 peut être dressé soit dans le corps, soit au pied de l'acte qu'il concerne. Le but du législateur, en permettant de rédiger ce certificat à la fin du contrat, a été d'empêcher qu'une opération immobilière ou hypothécaire puisse être retardée ou abandonnée, parce que l'un ou l'autre des contractants ne serait pas en possession, au moment de la signature de l'acte, du document nécessaire pour établir son identité au vœu de la loi. La passation d'un acte ne devra donc pas être nécessairement ajournée pour ce motif.

776. — L'attestation à formuler au pied de l'acte pourra se faire soit avant, soit après l'enregistrement de cet acte, mais avant la réquisition de la formalité hypothécaire, ainsi que l'a déclaré M. LEVIE, ministre des Finances, en réponse

(25) Sénat, *Doc.*, session de 1912-1913, p. 30, 1^{re} col. (*Pasin.*, 1913, p. 790, 2^e col.)

(26) *Ann. du not. et de l'enreg.*, 1913, p. 58.

à la question que lui avait posée à ce sujet M. le représentant notaire OOMS (27).

777. — L'article 12 n'a en vue que les actes entre vifs ; il n'est donc pas applicable, en principe, aux dispositions de dernière volonté. Son texte clair ne laisse aucun doute sur ce point (28).

778. — Toutefois, si, pour une raison quelconque, un notaire désire soumettre à la transcription, après le décès du testateur, un testament authentique faisant partie de ses minutes et dans lequel un immeuble est légué, il devrait, préalablement à la formalité, dresser le certificat d'identification au pied de la minute.

779. — Pour les testaments olographes contenant un legs immobilier, la solution est la même. Le certificat devra être établi au pied de l'acte de dépôt du testament dressé par le notaire, en conformité de l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement (29).

780. — Point n'est besoin de dire que l'article 12 n'est pas applicable aux actes passés en Belgique ayant pour objet, soit des mutations d'immeubles situés à l'étranger, soit des prêts garantis par des hypothèques constituées sur des biens sis en dehors du royaume. Ces actes, en effet, ne sont assujettis, en Belgique, ni à la transcription ni à l'inscription.

781. — Il résulte du texte et de l'esprit de l'article 12, comme de la déclaration formelle faite, au cours de la séance du Sénat du 23 janvier 1913, par M. le ministre des Finances LEVIE, en réponse à la question précise que lui avait posée M. le sénateur notaire POELAERT (30), que le certificat d'identification prescrit pour les actes sujets à transcription et à inscription ne concerne que les personnes physiques et non les personnes morales (sociétés commerciales et établissements publics) qui ne sont pas connues à l'état civil.

782. — Les sociétés civiles ne sont pas, de leur essence, des personnes morales, mais des collectivités. Il faut donc le consentement de tous les associés pour que la société puisse acquérir, aliéner et hypothéquer des immeubles. Dès lors, il est permis de soutenir, en présence du texte de l'article 12 et de la déclaration ministérielle ci-dessus rappelée, que les notaires sont tenus pour toute opération sociale relative à la vente, à l'achat d'immeuble ou à un emprunt hypothécaire, de certifier l'état civil de tous les associés sans exception, puisque les immeubles sociaux leur appartiennent indivisément.

Cependant, il faut reconnaître que si cette manière de procéder était strictement imposée, elle serait pratiquement irréalisable, pour les sociétés civiles importantes comprenant un nombre considérable d'associés. Aussi, est-il admis dans la pratique qu'il n'est pas indispensable de préciser dans les actes notariés concernant les sociétés civiles, les noms, prénoms, professions et demeures des membres qui les composent, et qu'il suffit de les indiquer collectivement par la dénomination statutaire de la société. Cette interprétation, nous ne le contestons pas, peut être critiquée, mais elle s'impose par la force même des choses, tout au moins en matière hypothécaire, sinon les grandes sociétés civiles se trouveraient souvent dans l'obligation de renoncer à traiter des conventions pouvant donner lieu à inscription ou à transcription, en raison des difficultés que soulèverait la production, en temps voulu, des pièces nécessaires à l'identification de leurs membres.

C'est pourquoi nous sommes convaincus que les conservateurs n'exigeront pas l'application rigoureuse des prescriptions imposées par l'art. 12 aux sociétés civiles (31). S'il en était autrement, les inconvénients seraient tels que, nécessairement, il y aurait lieu de modifier la législation, en étendant la personnification civile aux sociétés non commerciales.

(27) Chambre, *Ann. parl.*, 1913, p. 913, 2^e col., *Pasin.*, 1913, p. 843, 1^{re} col.

(28) Sénat, *Ann. parl.*, séance du 23 janvier 1913, p. 140, 1^{re} col.

(29) Déclaration de M. le rapporteur DU BOST au Sénat, séance du 23 janvier 1913, *Ann. parl.*, p. 140, 1^{re} col.

(30) Sénat, *Ann. parl.*, 1913, p. 148, 1^{re} col.

(31) BRUGGEMAN et VANDEVOORST, *Rép. gén. de la prat. not.*, 1913, p. 145.

SECTION IV.

De l'identification des personnes par la voie d'un acte de notoriété.

783. — Lorsque les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire l'une ou l'autre des pièces d'identité prévues par l'article 12, un acte de notoriété peut y suppléer.

784. — « Au besoin, — dit l'alinéa 3 de l'article 12, — il pourra être suppléé aux pièces visées par les deux alinéas qui précèdent, moyennant un acte de notoriété ».

L'expression *au besoin*, employée par le législateur, démontre à elle seule que ce moyen d'identification est essentiellement subsidiaire, et qu'il ne peut être utilisé que si les pièces d'identité précisées dans les deux premiers alinéas de l'article 12 font défaut (32).

785. — Ce mode spécial d'identification a été introduit dans le système de la loi par les commissions réunies du Sénat, à l'initiative de leur rapporteur, M. DU BOST, à l'effet de faciliter la réalisation des transactions immobilières et des emprunts hypothécaires d'une réelle urgence, et, par suite, l'accomplissement des formalités hypothécaires qui en dérivent, lesquelles, à défaut de la production des pièces visées par l'article 12, subiraient un retard pouvant, dans certaines circonstances, être fort préjudiciable aux intéressés.

Ce moyen d'individualisation, qualifié par M. DU BOST de *soupe de sûreté* (33), est donc appelé à rendre, dans des cas exceptionnels, la mission des notaires plus aisée.

786. — Cependant, nous leur conseillons de ne recourir à cette voie que le moins souvent possible, car si cette pratique venait à se généraliser, elle serait de nature à compromettre sérieusement le but poursuivi par le législateur, qui, ainsi que nous l'avons déjà exposé, est d'assurer : 1^o) l'exactitude dans l'orthographe des noms et prénoms des *nouveaux propriétaires* ; 2^o) leur individualisation complète par l'indication du lieu et de la date de leur naissance, et 3^o) l'uniformité de leur désignation dans les titres en vertu desquels ils acquièrent des immeubles ou affectent leurs biens en hypothèque (34).

787. — L'acte de notoriété autorisé par l'article 12 est de la même nature que celui dressé en toute autre matière, notamment pour établir la dévolution d'une succession, l'absence de testament, etc.

A cet égard, la loi nouvelle n'innove pas. C'est ce qui résulte d'une déclaration faite au Sénat par M. DU BOST (35).

788. — La responsabilité du notaire n'est d'ailleurs nullement engagée par un acte de notoriété. La seule chose dont il soit responsable, c'est de l'individualité des témoins certificateurs qui interviennent à l'acte (36).

789. — Le notaire n'a donc pas à garantir et ne peut pas être obligé de garantir, dans la notoriété qu'il dresse, l'exactitude des attestations des comparants, mais il a le devoir moral d'éclairer les témoins et de s'informer si réellement ils ont connaissance du fait constaté et si ce fait est notoire.

790. — Les témoins certificateurs seuls sont responsables de leurs déclarations, et ils sont tenus, en vertu des principes généraux consacrés par les articles 1382 et 1383 du code civil, de réparer, le cas échéant, le préjudice qu'ils auraient pu causer par une attestation reconnue inexacte (37).

791. — En thèse générale, deux témoins suffisent pour la validité d'un acte de notoriété, mais pour l'attestation de l'état civil, dont s'occupe l'article 12, plus leur nombre sera grand, plus leur témoignage aura de valeur.

792. — Il va de soi que l'officier public ne peut, dans ce cas, accepter comme témoins ceux qui sont personnellement intéressés à l'acte tombant sous l'application de l'article 12. Une seule et même personne ne peut pas, en effet, attester comme témoin ce qu'elle aurait dit, fait ou déclaré comme partie. *Nemo idoneus testis esse potest in re sua.*

(32) DANDIN, *Comm. de la loi du 10 octobre 1913*, n° 115.

(33) Sénat, *Ann. parl.*, 1913, p. 140, 1^{re} col.

(34) *Ann. du not. et de l'enreg.*, 1913, p. 58.

(35) et (36) Sénat, *Ann. parl.*, 1913, p. 177, 2^e col.

(37) *Ibidem*, discours de M. DU BOST.

793. — D'autre part, il n'est pas indispensable que les témoins réunissent toutes les conditions requises par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, pour être témoins dans les actes notariés. Ils n'interviennent pas pour donner l'authenticité à un acte, mais seulement pour attester la vérité du fait qu'il importe d'établir.

794. — Il convient cependant de ne choisir comme témoins que des personnes qui, par leur moralité et leur condition sociale, inspirent la plus grande confiance.

795. — Bien qu'aucune disposition légale ne défende aux notaires de recourir au ministère de leurs clercs à l'effet de leur faire attester, dans les actes de notoriété qu'ils ont mission de recevoir, les faits qu'il importe d'établir ou de constater par cette voie, il est à souhaiter que cette manière de procéder ne soit jamais utilisée par ces officiers publics, pour les actes de notoriété à dresser en conformité de l'article 12. Ils empêcheront ainsi leurs clercs d'affirmer à la légère, comme étant connus d'eux, des faits dont ils ne sont nullement certains ou qu'ils n'ont ni vérifiés ni contrôlés, et cela sans se préoccuper des conséquences dommageables que leurs déclarations pourraient éventuellement entraîner et qui engageraient leur responsabilité.

796. — L'attestation pour notoriété des témoins certificateurs prendra place, soit dans le corps, soit au pied de l'acte pouvant donner lieu à transcription ou à inscription (article 12, alinéa 3). Cette disposition est passée dans la loi à la suite de l'adoption d'un amendement proposé par le Gouvernement, au cours des discussions parlementaires auxquelles la loi a donné lieu.

797. — L'attestation en question pourra également se faire par acte séparé (38).

SECTION V.

De la reproduction du contenu des certificats d'identité dans les documents à soumettre à la publicité hypothécaire.

798. — Le contenu des certificats d'identification doit être reproduit dans les expéditions, extraits et bordereaux présentés au conservateur des hypothèques aux fins de transcription ou d'inscription dans ses registres (art. 12, al. 4).

799. — Mais la loi n'impose pas la reproduction textuelle et complète des certificats dans les documents à soumettre à la publicité hypothécaire. Elle se borne à exiger que le contenu seul de ces certificats soit retranscrit, c'est-à-dire le nom, les prénoms, le lieu, la date de naissance, la profession et le domicile des personnes visées par l'article 12.

800. — Les documents servant à établir l'identification des parties ne doivent pas être annexés au certificat dressé par l'officier public instrumentant (39).

801. — Le conservateur des hypothèques n'est, du reste, pas fondé à en exiger la représentation, sa seule mission consiste à vérifier si le certificat d'état civil auquel foi est due, est basé sur les pièces déterminées par l'article 12.

802. — C'est pour écarter la possibilité d'un doute et pour éviter toute discussion sur ce point, que M. DU BOST a, au cours de la séance du Sénat du 23 janvier 1913, posé à M. le ministre des Finances la question suivante : « Je désirerais que M. le Ministre nous donnât également une garantie en ce qui concerne la sanction. Il est bien entendu que le seul pouvoir du conservateur sera de vérifier si le certificat du notaire vise une des pièces prévues dans l'article 11 (art. 12 de la loi), et qu'il n'aura jamais le droit de se faire produire ces pièces. Il me semble qu'il serait bon que M. le Ministre se prononçât avec netteté et précision à ce sujet. Il ne faut pas que le conservateur émette la prétention de contrôler si le certificat est conforme aux extraits de naissance et autres pièces visées par le législateur. Foi est due au cer-

(38) Sénat, Déclaration de M. DU BOST, séance du 23 janvier 1913, *Ann. parl.*, p. 140, 1^{re} col.

(39) Déclaration de M. le ministre des Finances, en réponse à une question de M. OOMS, *Chambre*, 18 mars 1913, *Ann. parl.*, p. 913, 2^e col.

tificat et, par conséquent, la seule mission du conservateur doit être de vérifier s'il est basé sur ces documents » (40).

M. le ministre des Finances répondit à M. le rapporteur DU BOST qu'il était d'accord avec lui sur cette interprétation (41).

SECTION VI.

Des mesures d'identification prescrites pour les renouvellements des inscriptions hypothécaires

Disposition légale : Loi du 10 octobre 1913, art. 12, al. 5. — « En cas de renouvellement contre un nouveau propriétaire, un extrait de l'acte de naissance est joint au bordereau. Toutefois, s'il ne peut être produit un extrait des registres de l'état civil contenant le lieu et la date de naissance du nouveau propriétaire né à l'étranger, il y sera suppléé, soit par un extrait de la transcription de l'acte d'acquisition, soit par une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'intéressé, soit enfin par un acte de notoriété ».

803. — Si, en thèse générale, le conservateur n'est pas en droit d'exiger, pour opérer la formalité de l'inscription ou de la transcription, la production des documents ayant servi de base au certificat d'identité prescrit par l'article 12, il en est autrement en cas de renouvellement d'une inscription hypothécaire contre un nouveau propriétaire. Dans cette hypothèse, en effet, l'alinéa 5 de l'article 12 ordonne qu'un extrait de l'acte de naissance de ce nouveau propriétaire soit joint au bordereau, au vu duquel l'inscription en renouvellement doit s'opérer. Il s'ensuit qu'en l'absence de cette pièce, la formalité peut être refusée par le conservateur.

804. — Mais comme il pourrait arriver que le nouveau propriétaire fût né à l'étranger, et, dès lors, dans l'impossibilité de produire un extrait des registres de l'état civil de son pays constatant le lieu et la date de sa naissance, la loi permet d'y suppléer au moyen, soit d'un extrait de la transcription de l'acte d'acquisition de l'immeuble grevé, soit d'une pièce d'identité délivrée par un agent diplomatique ou consulaire du pays d'origine de l'intéressé, soit encore au moyen d'un acte de notoriété.

805. — Ces éléments exceptionnels d'identification, à part la notoriété, ont été introduits dans l'article 12 par les commissions réunies du Sénat, sans que leur rapport nous en fasse connaître le motif. C'est, d'après nous, pour faciliter et hâter l'accomplissement de la formalité hypothécaire, et mettre le requérant en mesure de la faire réaliser en temps utile.

806. — Le texte du cinquième alinéa de l'article 12 cite parmi les modes d'individualisation autorisés strictement pour les personnes nées à l'étranger, la production d'un extrait de la transcription de l'acte d'acquisition du nouveau propriétaire. Ce moyen d'identification a été ajouté aux autres à la suite de l'adoption d'un amendement proposé par le Gouvernement, au cours des discussions législatives.

807. — Qu'entend-on par *extrait de la transcription d'un acte d'acquisition*? Dans la pratique notariale, on entend par cette expression, la copie d'un acte transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et délivrée par le préposé, conformément à l'article 127 de la loi du 16 décembre 1851.

808. — Les notaires, on le sait, ne délivrent pas des extraits de *transcriptions*, mais bien des extraits analytiques ou littéraux des actes dont ils détiennent les minutes.

809. — Dès lors, il est permis de se demander si les intéressés doivent recourir au conservateur des hypothèques pour obtenir l'extrait de la transcription de leur acte d'acquisition, à annexer au bordereau de renouvellement d'inscription, ou si cet extrait, relatant la transcription de la vente, peut être délivré par l'officier public dépositaire de la minute de l'acte qui constate cette convention?

Nous croyons que par les mots *extrait de la transcription de l'acte d'acquisition*, le législateur a voulu parler d'un extrait

(40) et (41) Sénat, *Ann. parl.*, 1913, p. 148, 1^{re} col.

authentique de l'acte d'acquisition, délivré et signé par l'officier public dépositaire de la minute.

L'expression employée par le législateur est ambiguë et vicieuse, mais il n'y a pas lieu de s'en étonner. Le défaut de clarté et de précision dans la rédaction des textes de loi a été signalé maintes fois par les magistrats, juristes, avocats, notaires et même par les membres de nos Chambres législatives. Il ne nous appartient pas d'en faire la critique dans notre commentaire ni, par conséquent, d'indiquer les remèdes à apporter à cet état de choses. Nos lecteurs pourront, d'ailleurs, consulter sur ce sujet l'opuscule de M. EDMOND PICARD, *De la confection vicieuse des lois en Belgique*, publié comme introduction au sixième volume des « Pandectes belges ».

810. — Le cinquième alinéa de l'article 12 ne concerne que le renouvellement d'inscription contre un *nouveau propriétaire*. Il s'ensuit qu'en cas de renouvellement d'une inscription hypothécaire contre un débiteur resté propriétaire, il n'y a pas lieu de justifier de son identité par un document spécial. Le renouvellement, dans ce cas, continue à être régi par les règles tracées dans la loi du 16 décembre 1851, que nous avons développées sous le chapitre VIII du présent commentaire (*supra*, n° 474 et suiv., BELG. JUD., 1921, col. 450).

811. — Toutefois, comme le conservateur des hypothèques doit être à même de pouvoir constater, sans devoir faire aucune recherche dans ses registres, si le débiteur renseigné dans le bordereau est toujours le débiteur hypothécaire primitif, il est utile de préciser clairement cette particularité dans le bordereau de renouvellement, lorsque la grosse du titre générateur de l'hypothèque n'est pas communiquée à ce fonctionnaire (*supra*, n° 477 et suiv.). Cette manière de procéder évitera des difficultés aux intéressés et des retards dans l'accomplissement de la formalité.

812. — Aux termes de l'article 87 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter du jour de leur date, pour les autres intérêts ou arrérages (42).

Ces inscriptions particulières tombent-elles sous l'application de l'alinéa 5 de l'article 12 ?

La négative est certaine. Cet alinéa, en effet, ne prescrit la production de l'acte de naissance qu'en matière de renouvellement d'inscription contre un nouveau propriétaire. Or, dans notre hypothèse, il ne s'agit pas de renouvellement d'une inscription précédemment prise, mais uniquement de la réquisition d'une inscription particulière, pour intérêts échus et payés, autorisée par l'article 87 et distincte de celle qui garantit le paiement du capital.

813. — Au surplus, les divers modes d'identification prescrits par l'article 12 pour les hypothèses qu'il prévoit, sont dérogoires au droit commun ; ils sont, par conséquent, de stricte interprétation, *strictissimae interpretationis*, et ne peuvent pas être étendus d'un cas prévu à des cas non prévus.

814. — Les dispositions contenues dans l'article 12 ne sont pas applicables aux actes assujettis à la transcription ou à l'inscription, réalisés avant le 31 décembre 1913, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 octobre 1913. Il est de règle, en effet, que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif (art. 2, c. civ.), à moins qu'un texte formel ne déclare le contraire. Or, ce texte n'existe pas. « La chose offre d'autant moins de doute, en l'occurrence », — lisons-nous dans la circulaire ministérielle n° 1462 (43), — « que la charge de requérir la formalité de la transcription incombe aux parties pour les actes passés avant le 31 décembre 1913, et au notaire instrumentant pour les autres ».

(42) Voir notre étude sur l'art. 87, BELG. JUD., 1919, n° 12.

(43) Circ. ministre des Finances, du 27 février 1914, n° 1462, p. 23.

SECTION VII.

Du mode de procéder à l'identification des parties pour les jugements assujettis à la transcription ou pouvant donner lieu à inscription. — A qui incombe cette mission ?

815. — Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 12, « pour les jugements assujettis à la transcription ou pouvant donner lieu à inscription, l'identification des parties sera constatée par un notaire, au pied de l'expédition, de la manière prévue au présent article ».

816. — Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet primitif, a été insérée dans la loi à la suite de l'acceptation d'un amendement présenté par le Gouvernement, au cours de la séance du Sénat du 19 février 1913. Cet amendement a été proposé dans l'intérêt de la bonne organisation de la conservation des hypothèques, autrement dit dans l'intérêt public (44). Nul n'ignore, en effet, que l'article 141 du code de procédure civile n'exige, pour la rédaction des jugements en ce qui concerne les parties en cause, que leurs noms, professions et demeures, éléments d'identification manifestement insuffisants lorsque la décision judiciaire doit être soumise à la publicité hypothécaire par voie d'inscription ou de transcription.

817. — Nous avons dit, *supra*, n° 57, que les greffiers ne sont pas tenus personnellement de requérir, dans le délai de rigueur fixé par l'article 1^{er} de la loi de 1913, la transcription des jugements qui y sont sujets. Ils ne sont pas astreints non plus à certifier l'individualisation des parties. Cette mission a été dévolue par la loi aux notaires seuls. En conséquence, il incombe à ces derniers de dresser le certificat d'identification au pied de l'expédition du jugement ou de l'arrêt à soumettre à la formalité hypothécaire. Ce certificat devra être dressé de la manière prévue par les alinéas 1 et 2 de l'article 12 pour les actes authentiques.

818. — Les jugements visés par l'alinéa 6 de l'article 12, sujets à transcription ou pouvant donner lieu à inscription, sont :

1^o) Dans le premier cas, les jugements qui tiennent lieu de conventions ou de titres pour la transmission de droits réels immobiliers, dans l'hypothèse prévue par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1851.

2^o) Dans le second cas, les jugements rendus sur des demandes en annulation ou en révocation d'actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, dont s'occupent les articles 3 et 84 de la même loi, et ceux portant reconnaissance d'un acte sous seing privé contenant une promesse d'hypothèque consentie librement par le débiteur et acceptée par le créancier, pourvu que l'acte reconnu en justice réunisse les conditions requises par la loi hypothécaire, et qu'il précise notamment la somme due, le délai endéans lequel elle doit être remboursée, la nature et la situation des immeubles à grever (45).

819. — L'expression « jugement », employée par la loi, doit être prise dans son acception la plus large. Elle comprend donc les jugements proprement dits, les décisions émanant de la cour d'appel et de la cour de cassation, qui portent le nom d'arrêts, celles rendues par le président du tribunal de première instance ou par le juge commis, qui sont qualifiées d'ordonnances.

820. — En résumé, toutes les décisions judiciaires pouvant donner lieu à transcription ou à inscription tombent sous l'application de l'article 12, al. 6, peu importe la juridiction qui les a rendues.

(44) Discours au Sénat de M. LEVIE, ministre des Finances, séance du 19 février 1913, *Ann. parl.*, p. 171, 1^{re} col.

(45) La question de savoir si, quand le débiteur refuse de réaliser par acte notarié l'hypothèque spéciale qu'il s'est obligé de conférer, le juge peut le condamner à en passer acte et ordonner qu'à défaut de ce faire, le jugement, qui du reste déclarerait spécialement la nature et la situation des biens à grever, tiendra lieu de contrat, est encore controversée de nos jours. On peut lire les éléments de la controverse et voir les auteurs qui la résolvent en sens divers, dans les PAND. BELGES, V^o *Hypothèque (en général)*, n° 135 et 136.

821. — « En donnant qualité aux notaires », lisons-nous dans une circulaire du ministre des Finances (46), « pour attester l'état civil des parties en cas de décision judiciaire, le législateur n'a pas entendu porter atteinte aux principes généraux de droit relatifs à l'authenticité des actes, pas plus qu'il n'a voulu déroger aux lois particulières qui ont, dans certains cas, accordé le pouvoir de conférer l'authenticité. C'est ainsi, notamment, que le recours au ministère d'un notaire n'est pas obligatoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; les certificats et les actes de notoriété qui prendront place au pied des expéditions des jugements constatant l'exécution des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation, peuvent émaner des gouverneurs ou des bourgmestres agissant conformément à l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 ».

Cette manière de voir nous paraît inadmissible.

Nous pensons, au contraire, que, même dans l'hypothèse envisagée par la circulaire ministérielle, le certificat d'état civil doit être donné par un notaire, à l'exclusion de tous autres officiers publics ministériels ou fonctionnaires administratifs.

Notre opinion s'appuie sur le texte clair et précis de l'alinéa 6 de l'article 12, qui ne présente ni obscurité ni équivoque. Il stipule, en effet, que pour les jugements assujettis à la transcription ou pouvant donner lieu à inscription, l'identité des parties sera constatée par un notaire. Il ne formule donc aucune distinction. Or, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

SECTION VIII.

De la sanction de l'inobservation des prescriptions imposées par l'article 12. — Refus de la formalité de l'inscription ou de la transcription.

822. — La sanction de l'inobservation des prescriptions contenues dans l'article 12, consiste dans la faculté accordée par la loi aux conservateurs, de refuser d'accomplir la formalité de la transcription ou de l'inscription demandée. Le septième alinéa de l'article 12 porte, en effet, qu'« à défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité pourra être refusée par le conservateur, sauf recours en justice contre sa décision, comme de droit, et sans préjudice à l'application de l'article 132 de la loi du 16 décembre 1851 ».

823. — Ce droit, accordé aux conservateurs, de refuser la formalité aux pièces qui ne sont pas entièrement conformes au vœu de la loi, a été critiqué à diverses reprises, dans nos deux Chambres législatives. M. le sénateur notaire BERGER a même soutenu que la sanction prévue par la loi constituait une innovation malheureuse, contraire à tout l'esprit qui anime notre législation moderne et qu'en tous cas, elle était illusoire, téméraire, vexatoire, dangereuse et même inconstitutionnelle, parce qu'elle tendait à faire décider par un fonctionnaire de l'ordre administratif, qu'un droit ne sortirait pas ses effets immédiatement, contrairement à l'article 92 de la Constitution, qui décrète que les contestations ayant pour effet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux (47).

824. — Ces objections, et bien d'autres encore, formulées pendant les débats parlementaires (48), n'ont point prévalu. M. LÉVIE, ministre des Finances, après en avoir contesté le fondement, a démontré que l'on s'effrayait à tort de la sanction décrétée par l'article 12.

« Les conservateurs », expliquait-il dans son discours (49).

(46) Circulaire du 27 février 1914, n° 1462.

(47) Discours de M. BERGER au Sénat, séance du 19 février 1913, *Ann. parl.*, 1913, p. 176 (*Pasin.*, 1913, p. 827 et 828).

(48) Discours de M. le sénateur VAN DE WALLE, à la séance du 19 février 1913, *Ann. parl.*, 1913, p. 176, 2^e col. et 177, 1^{re} col. (*Pasin.*, 1913, p. 828) ; — Discours de M. le sénateur KEPPELNE, à la séance du 23 janvier 1913, *Ann. parl.*, 1913, p. 814, 2^e col. ; — Discours de M. le sénateur DE RO, à la séance du 22 janvier 1913, *Ann. parl.*, 1913, p. 133, 1^{re} col. (*Pasin.*, 1913, p. 805 et 806).

(49) *Sénat*, *Ann. parl.*, 1913, p. 147, 2^e col. (*Pasin.*, 1913, p. 817).

« ne vont certainement pas repousser systématiquement et à l'aveugle les formalités requises, sans que les prescriptions de l'article 11 (devenu l'art. 12 de la loi) aient été observées au pied de la lettre. Ils seront aussi soucieux de la responsabilité qui peut s'attacher à leur refus, qu'à celle dérivant de l'admission d'un acte nul ou irrégulier. Le conservateur qui se trouvera devant une justification d'état civil incomplète, en fera l'observation ; il y aura des pourparlers entre lui et le notaire sur ce point, comme cela se fait sur bien d'autres choses dans la pratique journalière : deux responsabilités se trouveront en présence relativement à une même cause, et il n'est guère à prévoir que le conservateur ne reçoive pas tous apaisements à l'amiable.

« Comme l'énonce le texte proposé, le recours à la justice est de droit, et il est de droit non seulement pour contraindre le conservateur à recevoir la réquisition et y donner suite, mais aussi, me paraît-il, quant aux dommages-intérêts que le conservateur aurait encourus si, par sa faute, par son imprudence, par un refus injustifié, il avait causé préjudice à quelqu'un. Ce sentiment de la responsabilité ne suffira-t-il pas à inciter le conservateur à beaucoup de circonspection ? »

825. — MM. LÉVIE et DU BOST firent encore observer que, sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851, les conservateurs des hypothèques jouissaient d'un certain pouvoir d'appréciation, reconnu par la doctrine et par la jurisprudence, spécialement en matière d'inscriptions, de transcriptions et surtout de radiation, et qu'en réalité, la sanction autorisée ne modifiait pas le droit commun (50).

826. — Au surplus, la loi met à la disposition des intéressés un moyen de contraindre les conservateurs à accomplir la formalité sollicitée. Ce moyen, c'est le recours à la justice, même par voie de référé, s'il y a extrême urgence, et cela sans préjudice à l'application : 1^o de l'article 132 de la loi hypothécaire, aux termes duquel « les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 50 à 1.000 francs pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera double et la destitution pourra même être prononcée, selon les circonstances, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende » ; 2^o de l'article 130 de la même loi qui stipule que : « Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder les transcriptions ou inscriptions, ni la délivrance des certificats, sous peine de dommages-intérêts des parties ; à l'effet de quoi, procès-verbaux de refus ou retards seront, à la diligence des requérants, dressés sur le champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier ou un notaire ».

Dans ces conditions, on peut être certain que le conservateur ne refusera d'opérer la formalité demandée qu'à bon escient et à la toute dernière extrémité.

827. — Comme l'ont dit au Sénat, M. le notaire DU BOST et M. LÉVIE, ministre des Finances, en fait, que se passera-t-il lorsque le conservateur constatera que l'une ou l'autre des prescriptions légales n'a pas été observée ? Il entrera en pourparlers avec les intéressés, leur donnera les raisons de son refus et leur indiquera les omissions ou les erreurs qu'il aura relevées et le remède à y apporter (51).

Les officiers publics en cause se montreront d'autant plus empressés de lui donner satisfaction qu'ils auront, de leur côté, ainsi que le dit M. TILMAN (52), intérêt à dégager leur responsabilité, à raison du retard ou du refus apporté à la publicité hypothécaire par suite de l'irrégularité d'un acte dont ils sont les auteurs.

828. — Il est à remarquer que le texte du gouvernement était primitivement conçu comme suit : « A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité est refusée par le conservateur ».

Les commissions sénatoriales comprenant la gravité de cette disposition impérative, ont tenu à en adoucir les effets. A cette fin, elles ont proposé de remplacer l'obligation du refus

(50) *Sénat*, *Ann. parl.*, 1913, p. 178.

(51) *Sénat*, séance du 19 février 1913, *Ann. parl.*, 1913, p. 178, 1^{re} col. et 179, 1^{re} col.

(52) TILMAN, *loc. cit.*, n° 65, p. 42.

de la formalité, par la *faculté*, et elles ont soumis à l'approbation des Chambres le texte qui est passé dans la loi. Leur rapport justifie cette modification en ces termes :

« Il paraît inadmissible d'imposer, en toute hypothèse, le refus de la transcription ou de l'inscription, refus qui peut entraîner pour les parties et les tiers de graves conséquences. Il peut, en effet, y avoir impossibilité absolue à obtenir à la loi. Certaines personnes, en nombre heureusement fort restreint en Belgique, ne possèdent pas d'état civil ou n'en ont qu'un irrégulier. Les parquets ont quelquefois à relever, dans les registres de l'état civil de certaines communes, des erreurs matérielles, tant dans les actes que dans les noms, et, ce qui est pire, des omissions. Dans certains cas, l'intéressé peut ne pas trouver des personnes disposées à comparaître à un acte de notoriété. Fermerons-nous la porte des études notariales et des conservations à ceux qui sont victimes de l'oubli ou de la négligence d'un fonctionnaire communal, ou qui se heurtent à un obstacle insurmontable. Ces considérations nous amènent à conclure que, s'il échet d'accorder au conservateur la faculté de refuser la formalité, il serait dangereux de lui en imposer l'obligation. Il est le meilleur juge, en cette matière, de ce qu'exige l'intérêt général bien compris » (53).

829. — De son côté, M. le sénateur VAN DE WALLE émit l'avis qu'il y avait lieu de compléter le texte du gouvernement en accordant aux intéressés, qui au dernier moment ne seraient pas en mesure de produire les pièces justificatives d'identité prescrites par la loi, le droit de décharger à cet égard, les conservateurs de toute responsabilité (54). En conséquence, il déposa l'amendement suivant :

« A défaut d'exécution des dispositions qui précèdent, la formalité est refusée par le conservateur, à moins que les intéressés ne le déchargent de toute responsabilité à cet égard ».

Mais cet amendement, combattu par le ministre des Finances, ne fut pas adopté (55).

SECTION IX.

Dispositions fiscales relatives aux documents visés par l'art. 12.

Loi du 10 octobre 1913, art. 12, al. 8 et 9. — « Les certificats et les notoriétés visés au présent article seront enregistrés gratis. Les extraits des registres de l'état civil et autres documents produits pour établir l'identité des parties au point de vue hypothécaire, seront exempts du droit de timbre. S'ils émanent d'une autorité constituée du royaume, ils porteront l'indication de leur destination et la défense de les utiliser à d'autres fins ».

830. — Les deux derniers alinéas de l'article 12 ci-dessus retranscrits, concernent des dispositions fiscales introduites dans la loi à la suite d'amendements déposés par le gouvernement, pour satisfaire au vœu que M. le sénateur BERGER avait exprimé. Ces dispositions ont pour but de diminuer les frais qu'auraient occasionnés la délivrance et l'enregistrement des pièces produites pour l'établissement des certificats d'identité prescrits par la loi.

831. — Il en résulte : 1° que les extraits des registres de l'état civil et autres documents pouvant légalement servir de base à la certification de l'individualisation des contractants, seront exempts du droit de timbre ; 2° que s'ils émanent d'une autorité constituée du royaume, ils doivent contenir l'indication de leur destination et la défense de les utiliser à d'autres fins ; 3° que les certificats d'identité et les actes de notoriété visés par l'article 12 seront enregistrés gratis.

832. — Ainsi que l'a déclaré M. le ministre des Finances en réponse à une question que lui avait posée à ce sujet M. le représentant PONCELET, « l'article 12 n'accorde aucune exemption des droits de greffe. Il laisse donc debout

l'article 12, § 5, 3°, de la loi du 25 novembre 1889, comme aussi l'arrêté royal du 24 mai 1827, qui fixe, d'après une base uniforme, les droits dus pour la délivrance des copies ou extraits d'actes de l'état civil ».

833. — L'article 1^{er} de cet arrêté royal détermine le montant de ce droit : il est de 0.53 fr. pour chaque expédition ou extrait d'un acte de naissance, et de 0.87 fr. pour ceux des actes de mariage, d'adoption ou de divorce. C'est le taux fixé en monnaie des Pays-Bas dans l'arrêté royal susvisé, et converti en monnaie belge, conformément à la loi du 30 décembre 1832. Ajoutons qu'en vertu de l'article 2 du même arrêté royal, il est défendu aux dépositaires des registres de l'état civil, de rien exiger ou percevoir au delà des droits prémentionnés, et que l'article 3 du même arrêté exempte expressément de ces droits, ceux qui justifieront de leur indigence par un acte délivré par l'autorité communale.

834. — La question de savoir si les notaires sont tenus de porter au répertoire prescrit par l'article 29 de la loi du 25 ventôse an XI, les certificats d'identification qu'ils insèrent au pied des actes de leur ministère, visés par l'article 12, a donné lieu à des solutions contradictoires.

D'après une première opinion, le certificat d'état civil établi au pied de l'acte constituant un acte notarié ordinaire, doit être inscrit au répertoire et enregistré dans le délai ordinaire de 10 ou de 15 jours (56).

D'après une seconde opinion, ce certificat, qu'il ne faut pas confondre avec l'acte de notoriété dont il est aussi parlé dans l'article 12, n'est pas assujéti à l'inscription au répertoire, parce qu'il n'apparaît pas comme un acte ou procès-verbal ayant une existence propre et indépendante, mais bien comme un simple complément nécessaire pour la transcription ou l'inscription hypothécaire, et qui peut être comparé aux différentes déclarations prévues par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 21 mai 1897, sur les petites propriétés rurales (57).

835. — A cette dernière manière de voir, M. le notaire VANISTERBEEK a objecté que s'il existait une certaine analogie entre les déclarations prévues par les lois du 22 frimaire an VII et du 21 mai 1897, et celle de l'article 12 de la loi de 1913, il y avait pourtant entre elles une différence capitale et de principe, à savoir que le certificat d'identification était dressé par le notaire lui-même comme notaire ; tandis que les déclarations prévues par l'article 16 de la loi de frimaire et par l'article 4 de la loi du 21 mai 1897, devaient, en ordre principal, être faites par les parties elles-mêmes ; et exceptionnellement par le notaire, qui, dans cette hypothèse, agissait, non pas en nom personnel, mais bien au nom et comme mandataire des parties.

836. — Cette controverse n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif. M. le ministre des Finances l'a, en effet, résolue dans le sens de la non-inscription au répertoire des certificats d'identité dressés par les notaires au pied de leurs actes, à la suite de la question que lui avait posée, à ce sujet, M. le représentant notaire ROSSEEUW (58).

837. — La circulaire n° 1462 du même ministre justifie cette décision en ces termes :

« Des notaires se sont préoccupés du point de savoir s'ils doivent porter à leur répertoire les certificats d'identification qu'ils rédigent au pied de leurs actes.

« Les certificats de l'espèce ne rentrent pas dans les prévisions des articles 49 de la loi du 22 frimaire an VII et 29 de la loi du 25 ventôse an XI. Ils ne constituent pas des actes reçus par les notaires, mais de simples attestations ou rectifications intéressant exclusivement la désignation des parties, qui n'ajoutent rien aux conventions au point de vue de la liquidation des droits et qui forment corps matériellement avec des actes en minute relevés au répertoire. Il n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre des articles précités, d'imposer l'obligation de mentionner de pareils certificats au répertoire.

(53) Rapport des commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat (*Pasin.*, 1913, p. 790).

(54) Discours de M. VAN DE WALLE au Sénat, séance du 23 janvier 1913 (*Ann. parl.*, p. 138, 1^{re} col.).

(55) *Sénat*, 23 janvier 1913, *Ann. parl.*, p. 148, 1^{re} col. et 149, 2^e col.

(56) VANISTERBEEK, *Rev. prat. du not.*, 1914, p. 6 ; — COEN, *ibidem*, 1913, p. 393.

(57) HAUCHAMPS et GALOPIN, *Ann. du not. et de l'enr.*, 1914, p. 34.

(58) *Rev. prat. du not. belge*, 1914, p. 130.

« La circonstance que les certificats sont assujettis à la formalité de l'enregistrement, n'est pas de nature à énerver ce qui précède. Si l'enregistrement a été imposé, c'est spécialement pour permettre au receveur de fournir au service du cadastre des renseignements exacts, quant à la désignation des anciens et des nouveaux propriétaires » (59).

838. — Les certificats d'identité ainsi établis ne justifient pas la perception d'un honoraire particulier (60).

839. — Quant à l'acte de notoriété attestant l'état civil des parties contractantes, et au certificat dressé par le notaire au pied de l'expédition du jugement délivrée par le greffier du tribunal qui a rendu celui-ci, ils tombent sous l'application de l'article 29 de la loi du 25 ventôse an XI, et doivent, en conséquence, être inscrits au répertoire prescrit par cet article. Ils constituent, dans ce cas, des actes distincts donnant lieu à l'enregistrement et à honoraires (61).

840. — C'est à tort, pensons-nous, que les *Pandectes belges* (62) enseignent l'opinion contraire, en ce qui concerne la constatation de l'identification des parties au pied de l'expédition des jugements à soumettre à la publicité hypothécaire.

(A suivre.)

OSWALD CAMBRON.

(59) Circulaire du 27 février 1914, n° 1462, p. 20.

(60) *Contra* : COEN, *Rev. prat. du not.*, 1913, p. 393.

(61) COEN, *Rev. prat. du not.*, 1913, p. 393 ; — Conf. circ. n° 1462, p. 22.

(62) PAND BELGES, *V° Transcription (et inscription) hypothécaire*, n° 876 ter. — *Contra* : circ. n° 1462 précitée, p. 22.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

10 janvier 1923.

LOI SUR LE REGIME DE L'ALCOOL. — AMENDE FISCALE. — POURSUITE A CHARGE D'UN MINEUR. — RESPONSABILITÉ CIVILE DU PÈRE.

L'amende comminée par l'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, est assimilée à celle que commine la loi générale du 26 août 1822.

Elle a un caractère mixte, qui subsiste malgré l'emprisonnement subsidiaire comminé par la loi.

Le père est civilement responsable du dommage causé par son fils mineur et dont le montant, sous la forme d'amende fiscale, a été mis à charge de ce dernier.

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. THONUS.)

Arrêt. — Vu les documents de la cause et spécialement l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 13 novembre 1922, par lequel l'affaire est renvoyée à la Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle ;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal de Neufchâteau a déclaré Thonus, Victor-Joseph, père, civilement responsable des condamnations à l'amende et aux frais prononcés contre Thonus, Florent-Joseph, son fils mineur, du chef d'avoir à Arlancourt (Longwilly), le 28 mai 1921, consommé de l'alcool dans un cabaret, fait prévu aux articles 1^{er}, § 1^{er}, 10 et 14, § 1 et 2, de la loi du 29 août 1919 ;

Attendu que l'amende comminée par l'art. 14 de la dite loi est assimilée à celle que commine la loi générale du 26 août 1822, et que c'est à l'Administration qu'il appartient d'en poursuivre l'application, sous réserve de son droit de transiger dans chaque cas particulier ;

Attendu que cette assimilation et ce droit de transaction suffisent à établir le caractère mixte de l'amende en question, lequel subsiste nonobstant l'emprisonnement subsidiaire comminé par la loi ;

Attendu que la présomption légale d'un dommage causé à la partie poursuivante résulte du caractère de l'amende ci-dessus défini ;

Attendu que le père d'un mineur d'âge est civilement responsable du dommage causé par celui-ci et dont le montant, sous la forme d'amende fiscale, a été mis à charge de ce dernier ;

Par ces motifs, la Cour confirme, en ce qui concerne l'appelant Thonus, Victor-Joseph, le jugement du tribunal de Neufchâteau, en date du 8 mars 1922 ; condamne l'appelant aux frais d'appel envers les deux parties ... (Du 10 janvier 1923. — Plaid. M^e KEBERS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

26 décembre 1922.

LOI SUR LE REGIME DE L'ALCOOL. — PERQUISITIONS OPÉRÉES EN VIOLATION DE L'ART. 12 DE LA LOI DU 29 AOÛT 1919. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

En l'absence d'autre indice de détention d'alcool dans un établissement où il ne peut s'en trouver, que le procès-verbal de perquisitions irrégulièrement opérées, la prévention n'est pas établie (1).

(MINISTÈRE PUBLIC — C. ANIQUE.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour, que la découverte de l'alcool s'est produite au cours de perquisitions opérées illégalement, en violation de l'article 12 de la loi du 29 août 1919, pour avoir été faite dans une partie de l'établissement du prévenu où les clients et les consommateurs n'avaient pas accès, et ce, sans autorisation du juge de paix et en dehors des heures pendant lesquelles la visite peut être autorisée par lui ; que la Cour ne peut avoir égard à un tel procès-verbal et qu'il n'existe aucun autre élément de preuve ; que la prévention n'est donc pas établie ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, acquitte le prévenu ... (Du 26 décembre 1922. — Plaid. MM^{es} KEBERS c. CAMBIER, ce dernier du Barreau de Charleroi.)

Observation. — Il n'y a pas méconnaissance de l'art. 12 de la loi sur le régime de l'alcool, quand le débitant de boissons ne s'oppose pas à la visite des agents du fisc et n'est pas intimidé, de leur part, par une menace d'une poursuite pour refus d'exercice. En ce cas, son consentement n'aurait pas été libre.

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. HALLEUX, conseiller.

28 décembre 1922.

PREUVE. — DEMANDES DIVERSES NON JUSTIFIÉES PAR ÉCRIT. — OBLIGATION DE LES FORMER PAR UN MÊME EXPLOIT. — ART. 1345 ET 1346 DU CODE CIVIL.

L'article 1347 du code civil n'étant que la sanction de l'article 1345, dont l'unique objet est de prévenir les fraudes aux prohibitions de la preuve testimoniale, ne peut recevoir application à d'autres fins que celle de déjouer ces fraudes. Il ne peut donc avoir pour effet d'interdire au créancier de poursuivre par des actions distinctes des créances dont chacune dépasse le taux de la preuve testimoniale.

En tous cas, il n'y a pas lieu à la déchéance prévue par l'art. 1346, lorsque la loi elle-même empêche le créancier de former les diverses demandes par un seul exploit, par exemple, lorsque ces demandes, provenant de causes distinctes, relèvent de juridictions différentes.

(VAN AS — C. MUSSCHE.)

Devant la Cour, M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis dans les termes suivants :

(1) Conf. Bruxelles, 30 décembre 1922 (BELG. JUD., 1923, col. 139).

L'art. 1345 porte que « si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 fr., la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que les créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps... »

Cette disposition dépasse la portée de la prohibition de la preuve testimoniale, telle qu'elle est formulée par l'art. 1341 du code civil : Sans la disposition de l'art. 1345, le créancier, — lors même que, par la jonction de ses diverses créances, le montant de sa demande s'élèverait à plus de 150 fr., — serait en droit d'invoquer la preuve testimoniale pour chacune de ses créances, inférieures à 150 fr., qui proviennent de causes différentes et qui ont été formées en des temps différents. Dans ces conditions, en effet, chacune de ses créances formerait un fait juridique distinct. Néanmoins, les auteurs du code civil ont exclu la preuve testimoniale en pareille occurrence, et ils en ont donné pour raison que les témoins ne méritent pas plus créance sur la cause ou sur l'époque de la dette, que sur la dette elle-même. BIGOT-PRÉAMENEU, auteur de l'exposé des motifs de cette partie du code, ajoute, à l'énoncé de cette raison, ces simples mots : « C'eût été un moyen facile d'é luder la prohibition de la loi ». (Voir l'exposé des motifs de la loi sur les obligations conventionnelles en général, par le conseiller d'Etat BIGOT-PRÉAMENEU, séance du 7 pluviôse an XII, DALLOZ, *Obligations*, titre I, p. 31, n° 176.)

Il suit de cet exposé que l'objet du législateur, en cette disposition de l'art. 1345, a été exclusivement de prévenir la fraude aux dispositions prohibitives de la preuve testimoniale, et, dès lors, il faut admettre avec LAURENT (t. XIX, n° 458 à 462) que l'art. 1345 est sans application à l'égard des créances pour lesquelles la preuve testimoniale est admise par la loi. L'art. 1345 du code civil n'est d'ailleurs que la reproduction de l'art 5 (tit. XX) de l'ordonnance de 1667, disposition qui, suivant les déclarations de ses auteurs, n'avait pour but que « d'empêcher que des fripons ne subornent des témoins, qui déposeraient que des sommes considérables sont dues par suite de diverses causes ». (Voir, dans TOULLIER, t. V, n° 49, la relation des discussions entre PUSSORT, rédacteur du projet, et le président LAMOIGNON ; — voir aussi, dans POTHIER, *Des obligations*, n° 791, le commentaire de cet art. 5 de la même ordonnance.)

L'interprétation de l'art. 1345 du code civil est déterminante de celle à réserver à l'art. 1346, car cet art. 1346 constitue manifestement la sanction de la disposition qui le précède. L'art. 1346 porte ce qui suit : « Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues ». L'art. 1346 est la sanction de l'art. 1345. En effet, l'art. 1345 suppose que les diverses demandes ont été formées dans la même instance. Or, il serait très facile d'é luder cette disposition, si le prétendu créancier pouvait introduire diverses demandes pour chacune des créances qu'il réclame. Il fallait donc une sanction à la prohibition ; elle consiste naturellement à ordonner que toutes les demandes seront comorises dans un seul et même exploit (LAURENT, t. XIX, n° 462).

Si l'art. 1346 du code civil est uniquement la sanction de l'art. 1345 du même code, il est clair qu'il ne pourra recevoir application que dans les limites des prévisions de cet art. 1345, lequel, nous venons de le voir, n'a lui-même pour objet que de prévenir la fraude aux prohibitions de la preuve testimoniale. Par là se trouve exclue immédiatement l'application de l'art. 1346 dans l'espèce du présent procès. Il s'agit, en effet, de savoir si le demandeur, en citant le défendeur devant le juge de paix en paiement de diverses créances qui, chacune, dépassaient les 150 fr., s'est interdit par là même de poursuivre ultérieurement son adversaire en paiement d'autres créances, qui se trouvent également dépasser le taux de la preuve testimoniale. A cette question, nous répondrons par la négative, estimant que les restrictions à la franchise de la preuve doivent être restreintes dans les limites de ce que commandent le texte et les motifs des dispositions légales.

Le texte de l'art. 1346 ne commande pas une interprétation plus étendue de la prohibition, car, à entendre sainement les termes de cette disposition, on n'y trouve rien qui dépasse le champ d'application de l'art. 1345, c'est-à-dire la prohibition de la preuve testimoniale et la possibilité d'une fraude à cette prohibition.

Il existe toutefois une théorie opposée : On prétend que le texte de l'art. 1346, par cela même qu'il prescrit de former par un même exploit toutes les demandes qui ne seraient pas entièrement justifiées par écrit, exclut a priori le bénéfice des exceptions à la prohibition de la preuve testimoniale, prévues aux articles suivants, pour les cas où il existe un commencement de preuve par écrit, et pour ceux où il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale. Cette théorie nous paraît reposer sur un pur jeu de mots : Il n'y a, en effet, aucune différence sérieuse entre ces mots de l'art. 1345 : *dont il n'y a point de titre par écrit*, et ces mots de l'art. 1346 : *qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit*. Comme le dit LAURENT (XIX, n° 464), l'art. 1345, — auquel, dans l'opinion unanime, s'appliquent les exceptions des art. 1347 et 1348, — en parlant des demandes dont il n'y a point de titre par écrit, ne vise pas autre chose que la situation décrite en l'art. 1346, c'est-à-dire le cas d'une demande qui n'est pas entièrement justifiée par écrit. Car on ne peut dire d'une créance qui se prouve par témoins, avec un commencement de preuve par écrit, qu'il y a un titre écrit de la demande qui en est faite.

La preuve qu'il n'y a aucune différence sérieuse entre les mots : « dont il n'y a point de preuve par écrit », et les mots : « qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit », cette preuve, dit DEMOLOMBE (t. XIV, n° 72 de l'édition belge), résulte de l'art. 1346 lui-même, qui, dans la fin de son texte, définit ce que, dans son début, il appelle « une demande qui ne sera pas entièrement justifiée par écrit ». Car comment définit-il une pareille demande ? Il la définit : « une demande dont il n'y aura point de preuve par écrit ». L'art. 1346 porte textuellement ce qui suit : « Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues ». Il faut donc reconnaître que, malgré certaines variantes dans la rédaction, les articles 1345 et 1346 procèdent de la même pensée.

On ne pourrait, non plus, fonder sur les motifs de la loi une interprétation plus étendue de la déchéance formulée par l'art. 1346. Les travaux préparatoires du code civil ne témoignent en aucune façon que le législateur, dans l'art. 1346, se soit préoccupé d'autre chose que de prévenir la fraude aux prohibitions de la preuve testimoniale, ou, plus précisément, de sanctionner la défense portée en l'art. 1345. L'exposé des motifs de BIGOT-PRÉAMENEU se borne, à cet égard, aux considérations suivantes : « Enfin, il avait été prévu que, pour ne pas se présenter à la justice, comme formant à la fois plusieurs demandes excédant la somme pour laquelle il doit y avoir preuve par écrit, on parviendrait à diviser la dette, en faisant des demandes successives et par instances séparées. La loi a encore prévenu ce subterfuge en déclarant que toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seraient pas entièrement justifiées par écrit, seraient formées par un seul exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aurait pas de preuves par écrit, ne seraient pas reçues ». On doit observer, ajoute l'exposé des motifs, « que cette exclusion de la preuve testimoniale ne s'étend ni aux cas de fraude, ni aux tierces personnes ». (DALLOZ, *Obligations*, titre I, p. 31, n° 176, dernier alinéa.)

Le rapport de JAUBERT au Tribunal n'invoque pas non plus, à l'appui de l'art. 1346, d'autre motif que celui de la nécessité de sanctionner les dispositions qui ont pour objet de prévenir les fraudes à la prohibition de la preuve testimoniale : « Le projet, dit le rapporteur, prend toutes les précautions pour que cette prohibition ne puisse jamais être éludée... »

Et, dans cet ordre d'idées, JAUBERT se borne à reproduire les termes des dispositions qui sont devenues, dans le code civil, les art. 1342 à 1346. (DALLOZ, *Obligations*, titre I, p. 43, n° 343.)

L'article 1346 du code civil n'est, comme l'art. 1345 du même code, que le rappel d'une disposition de l'ordonnance de 1667 : L'art. 1346 reproduit l'art. 6 de cette ordonnance ; l'art. 1345 en reproduit l'art. 5. Or, il semble bien que, sous le régime de l'ordonnance de 1667, l'on n'ait pas donné à la disposition ordonnant de former par un même exploit toutes les demandes non justifiées par écrit, une portée différente de celle que nous attribuons présentement à l'art. 1346 du code civil. LAURENT fait avec raison cette remarque (t. XIX, n° 462, alinéa 3) : « Si l'ordonnance de 1667 avait eu un autre sens, POTHIER l'aurait certainement indiqué. Or, POTHIER n'en dit pas un mot ; et s'il garde le silence sur l'art. 6, n'est-ce pas parce que, dans sa pensée, l'art. 6 se confondait avec l'art. 5, dont il forme la suite et qu'il est destiné à sanctionner ? Cette supposition est justifiée, par ce que dit le garde des sceaux PUSSORT, lors de la discussion de l'ordonnance : « Si on ne réduisait toutes les actions ensemble, on ne manquerait point de témoins affidés pour déposer ; mais il y a été pourvu par l'article 6 ».

Il est vrai, les auteurs modernes ont proposé d'attribuer à l'art. 1346 un autre sens et une autre portée. L'article interdirait, d'après eux, la division des actions, quel qu'en soit le montant respectif, et lors même que la prohibition de la preuve testimoniale ne s'appliquerait ni à l'ensemble de ces actions, ni à aucune d'entre elles. La raison invoquée à l'appui d'une interprétation aussi exorbitante, est uniquement la considération que, dans la discussion des articles susdits de l'ordonnance de 1667, le Président DE NOVION aurait dit « que les procès qui se font pour différentes causes peuvent être joints pour la plus grande facilité ; que cette multiplicité d'actions était contraire à la réformation envisagée ». (BONNIER, 4^e édit., p. 140, note 2. — Comp. PLANIOL, édit. de 1900, t. II, n° 1176, note 1 ; — AUBRY et RAU, VIII, p. 314 et 315.)

A cette argumentation, nous répondons avec LAROMBIÈRE (art. 1346, n° 11) et LAURENT (XIX, n° 463) que, si le législateur du code civil ou celui de l'ordonnance de 1667 a entrevu l'avantage d'une diminution du nombre des procès, ce ne peut avoir été que comme une conséquence incidente, et qu'en tous cas, s'il avait voulu établir une cause de déchéance, comme sanction d'une défense de multiplier les procédures, il aurait dû s'en expliquer dans le texte.

Notre conclusion est donc que l'art. 1346 du code civil ne peut, en l'occurrence, justifier la fin de non-recevoir proposée, étant donné que les actions poursuivies dans une instance antérieure se montaient, comme les actions actuelles, à plus de 150 fr., et que, par conséquent, la matière est étrangère aux prohibitions de la preuve testimoniale. Nous invoquons, à l'appui de cette conclusion, un arrêt de la Cour de cassation de France, du 27 novembre 1899, lequel décide implicitement que l'art. 1346 est inapplicable à des instances successives ayant pour objet, chacune, des sommes supérieures à 150 fr.

On trouvera, dans une note sous cet arrêt de la Cour de cassation de France, la citation des autorités doctrinales à consulter sur la portée de l'art. 1346. Il faut y ajouter, outre les auteurs déjà cités au cours de cet avis, THIRY, III, n° 153.

La jurisprudence belge est assez indigente sur cette question. Toutefois, les rares décisions relatées dans nos recueils marquent un courant favorable aux principes que nous venons de développer. Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 10 mars 1902 (PAS., 1902, 3, 209), décide que la disposition de l'art. 1346 est générale et absolue, et qu'elle s'applique aussi bien au cas où les créances procèdent de différentes personnes, qu'à celui où la demande concerne plusieurs débiteurs ; qu'elle ne sert pas seulement de sanction à l'art. 1345 du code civil, mais qu'elle a aussi pour but d'empêcher la multiplicité des procès. Mais cette jurisprudence rencontre une contradiction imposante dans les décisions que voici :

1^o Jugement du tribunal de Bruxelles, du 3 décembre 1872, portant que « l'art. 1346 du code civil doit être mis en rapport avec les articles 1347 et 1348 ; qu'il ne faut donc pas, sous peine de non-recevabilité, comprendre dans un même exploit toutes les demandes non entièrement justifiées par écrit, si ces demandes prises isolément peuvent exception-

nellement être prouvées par témoins, d'après les art. 1347 et 1348 (PAS., 1873, 3, 105).

2^o Jugement du tribunal de Gand, du 19 avril 1879, portant que l'art. 1346 n'est pas applicable en matière commerciale, parce qu'en cette matière, la preuve testimoniale n'est pas prohibée (PAS., 1880, 3, 329).

3^o Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 25 janvier 1907, portant que la disposition de l'art. 1346 est sans application aux demandes fondées sur des faits matériels (PAS., 1907, II, 142).

A supposer que l'art. 1346 du code civil ait la portée générale et absolue que certains auteurs lui assignent, encore est-il qu'il ne pourrait être invoqué dans les cas où son application se heurterait à quelque impossibilité juridique. L'art. 1346 commine une déchéance ; la déchéance est une peine ; il ne peut donc être question de l'appliquer lorsque la loi elle-même a apporté un obstacle à la jonction des diverses actions en une seule demande. Les auteurs donnent communément comme exemple d'une pareille impossibilité, le cas où l'une des créances ne serait pas encore exigible. Nous y ajouterons le cas, — qui paraît être celui de l'espèce, — où les règles de la compétence matérielle s'opposent à la jonction des actions. Il est vrai que le demandeur pourrait, dans l'exploit introductif de l'une de ces demandes, ajouter fictivement, ou pour mémoire, les demandes qu'il se réserve de porter devant une autre juridiction, et ce, en vue de permettre au juge de reconnaître si l'ensemble de ces créances ne dépasse pas le taux de la preuve testimoniale.

LAROMBIÈRE (édit. de 1857, t. V, art. 1345-1346, n° 10) enseigne que le demandeur devra user de cet expédient s'il veut éviter sa déchéance de toute action ultérieure. Mais nous remarquerons, tout d'abord, que cette exigence ne pourrait concerner que les cas où l'une des créances est d'un montant inférieur à 150 fr., car l'intérêt de cette jonction idéale et du calcul en vue duquel elle est exigée, fait défaut, s'il ne s'agit pas d'apprécier l'admissibilité de la preuve testimoniale. Or, nous l'avons déjà dit, il s'agit, dans notre espèce, de créances diverses qui toutes et chacune dépassent 150 fr. Au surplus, l'exigence de cette jonction idéale nous paraît ne pouvoir aucunement se fonder sur le texte de l'art. 1346. Le texte dit, en effet, que les diverses demandes seront formées par un seul et même exploit ; or, former une demande, c'est évidemment porter cette demande devant le juge pour obtenir un jugement qui lui reconnaisse le bien-fondé ; ce n'est évidemment pas avertir le juge que l'on tient cette demande en réserve.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appelante soutient que le jugement dont est appel lui inflige grief : 1^o en attribuant à l'art. 1346 du c. civ. une portée restreinte inconciliable avec les motifs qui ont dicté et fait maintenir son texte ; 2^o en appliquant au litige les dispositions des art. 1347 et 1348 du c. civ. ; et 3^o en décidant que les demandes portées devant M. le juge de paix de Beveren et devant le tribunal de Termonde n'ont pas la même cause juridique ;

Sur le premier grief :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge décide que l'art. 1346 du c. civ. n'a d'autre but que de servir de sanction à l'art. 1345 et d'en garantir l'exécution ;

Attendu, en effet, que l'article invoqué fait partie d'un ensemble de dispositions relatives à la preuve testimoniale, et constitue une des précautions prises par le législateur pour empêcher les fraudes au moyen desquelles on entreprendrait d'échapper à la règle édictée par l'art. 1345 ; que les articles 1345 et 1346 sont la reproduction des articles 5 et 6, titre 20, de l'ordonnance de 1667 ;

Que, dans cette législation, l'art. 6 était considéré comme la suite de l'art. 5 (THIRY, III, n° 153) ; qu'il avait pour objet de prévenir la fraude à la prohibition de la preuve testimoniale (LAURENT, t. 19, n° 462) ;

Que l'exposé des motifs ne permet pas de supposer que les auteurs du code auraient eu l'intention d'innover et de s'écarter de la tradition ;

Que BIGOT-PRÉAMENEU présentait, au contraire, l'art. 1346

uniquement comme la sanction adéquate de l'art. 1345 ; qu'il ne déclare pas que cet article a également pour objet de mettre obstacle aux inconvénients résultant de la multiplicité des petits procès ;

Attendu que l'opinion contraire, qui soutient que l'art. 1346 a une portée absolue et générale, se met en opposition avec les articles 1347 et 1348 du c. civ ;

Attendu, en effet, que le législateur ne dit pas, dans l'art. 1347, qu'il déroge aux règles des art. 1341 à 1345 ; il dit, d'une façon générale : « les règles ci-dessus reçoivent exception » ; donc, toutes les règles, celle de l'art. 1346 aussi bien que celle de l'art. 1345 (PAND. BELGES, V^o Preuve testimoniale, n^o 239) ;

Attendu que l'on objecte vainement que l'art. 1346 n'existait pas dans le projet, et qu'il n'a été introduit dans le code que pendant le cours de la discussion ;

Attendu, en effet, que c'est la loi telle qu'elle a été finalement votée, qu'il faut appliquer, d'autant plus que les art. 1345 et 1346 ne font qu'un, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, et qu'il n'y avait pas lieu de modifier la rédaction des art. 1347 et 1348, quand on a inséré l'art. 1346 dans le projet, puisqu'il y était déjà virtuellement compris (LAURENT, t. 19, n^o 464 ; — DEMOLOMBE, t. 30, n^o 72) ;

Sur le deuxième grief :

Attendu que le premier juge invoque les dispositions des art. 1347 et 1348, uniquement pour démontrer que l'art. 1346 n'a pas la portée générale et absolue que l'appelante lui attribue ; qu'en effet, il n'y a pas lieu de l'appliquer lorsque les créances peuvent être prouvées par témoins, dans les conditions prévues aux susdits articles ;

Que, dans l'espèce, la fraude à la prohibition de la preuve testimoniale n'est pas à craindre, puisque tous les chefs de la demande soumise au premier juge sont supérieurs à 150 fr. ;

Que, dans ces conditions, l'art. 1345 n'est pas applicable ; qu'il en est de même de l'art. 1346, puisque l'une disposition est la sanction et la suite de l'autre, et que toutes deux ont le même champ d'application ;

Sur le troisième grief :

Attendu que les demandes portées devant M. le juge de paix de Beveren et devant le tribunal de Termonde dépendent de causes distinctes et relèvent de tribunaux différents ; que, si une certaine affinité paraît exister entre la demande soumise au premier juge et les deux derniers chefs de la demande sur laquelle M. le juge de paix de Beveren a statué, aucun élément du dossier ne permet cependant d'affirmer que ces chefs de demande proviennent de la même cause ;

Qu'il en résulte que la fin de non-recevoir opposée par l'appelante et tirée de l'art. 1346 du c. civ. ne peut être accueillie, puisqu'en vertu des règles qui concernent la compétence, l'intimé s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à la condition même que la loi exige et de réunir les demandes dans le même exploit (BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, XIII, n^o 2562 ; — DEMOLOMBE, t. 30, n^o 74) ;

Attendu, d'ailleurs que l'art. 1346 est inapplicable à des instances successives ayant, comme dans l'espèce, pour objet chacune des sommes supérieures à 150 fr. (Cass. fr., 27 novembre 1899, DALLOZ, Pér., 1900, I, 225) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général SOENENS, en son avis conforme, toutes fins et conclusions plus amples ou contraires écartées comme non fondées, déclare l'appelante sans griefs ; met, en conséquence, son appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel ... (Du 28 décembre 1922. — Plaid. MM^{es} JANSSENS DE VAREBEKE et ORBAN, tous deux du Barreau de Termonde.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. BAIL, juge unique.

30 décembre 1922.

CONTRIBUTION FONCIERE. — AUGMENTATION RÉSULTANT DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1919. — PAYEMENT AU FISC PAR LE LOCATAIRE. — DROIT AU REMBOURSEMENT VIS-A-VIS DU PROPRIÉTAIRE.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1919, la contribution foncière est due par le propriétaire, lequel est redevable de l'augmentation d'impôt résultant de cette loi, nonobstant toute clause contraire antérieure.

Le locataire qui a payé au fisc la contribution foncière, sur les bases de la législation actuelle, est, en conséquence, fondé à se faire rembourser, par le propriétaire, la somme payée en trop, comparativement à la contribution foncière antérieure à la loi du 29 octobre 1919.

(VEUVE CAKENBERGH — C. WIEGERINCK.)

Jugement. ... Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 29 octobre 1919, « la contribution foncière est due par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier des biens imposables ; celui-ci est redevable de l'augmentation d'impôt résultant de la présente loi, nonobstant toute clause contraire antérieure » ;

Attendu qu'il résulte du texte même du dit article, que la majoration d'impôt est supportée par le propriétaire ;

Attendu que cet article n'a pas seulement pour conséquence, comme le soutient l'intimé, d'établir le débiteur responsable de la contribution vis-à-vis du fisc ;

Attendu que semblable interprétation aboutirait à faire dire au législateur une chose parfaitement inutile, les rapports du fisc quant au débiteur responsable de la contribution foncière n'existant jamais qu'avec le propriétaire, le locataire étant, quant à ce, ignoré du fisc, sauf la possibilité de répartition de cote ne changeant du reste rien à la responsabilité finale du propriétaire vis-à-vis du fisc ;

Attendu que les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur le sens de l'art. 11, dont le texte même définit nettement la portée ;

Attendu qu'il suffit, à cet égard, de consulter les déclarations faites à la Chambre des représentants par M. le ministre des Finances et par le rapporteur de la section centrale (Ann. parl., 1918-1919, p. 2608), ainsi que la réponse du ministre des Finances à la séance du 22 octobre 1919 (*idem*, p. 947) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la somme de 202 fr. 60, payée en trop par l'appelante comparativement à la contribution foncière antérieure à la loi de 1919, l'a été sans cause et est partant sujette à répétition ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. VAN DE WALLE, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 202 fr. 60 ; condamne l'intimé aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances ... (Du 30 décembre 1922. — Plaid. MM^{es} VERBOCKHAVEN et VLIBERGH.)

JUSTICE DE PAIX DE BORGERHOUT

Siégeant : M. J. DIERCKXSENS, juge de paix.

21 octobre 1921.

REQUISITION. — ARRÊTÉ-LOI DU 19 AOÛT 1917. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — EXCLUSION D'UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE PRÉALABLE. — COMPÉTENCE.

En cas de réquisition prévue par l'arrêté-loi du 19 août 1917, le demandeur en indemnité ne doit pas soumettre au préalable sa réclamation chiffrée et détaillée à l'autorité qui réquisitionne.

S'il y a désaccord entre parties, l'indemnité est réglée par le juge de paix de la situation des biens.

(A. DE RAEDEMAER — C. ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que le demandeur déclare renoncer au moyen de nullité de la réquisition ; d'ailleurs, il est établi par les éléments du débat que la réquisition litigieuse a été faite conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 19 août 1917, prorogé par la loi du 16 août 1920 ;

Au fond :

Attendu que l'Etat belge soutient qu'avant de saisir le juge de paix, le demandeur doit procéder par la voie administrative

et soumettre à l'autorité qui réquisitionne sa réclamation chiffrée et détaillée, afin de pouvoir la soumettre à un examen contradictoire, de la même façon que cela se passe en matière de réquisitions militaires ;

Attendu qu'il échet de remarquer, à cet égard, que l'art. 6 de l'arrêté-loi susvisé énonce en termes précis que l'indemnité due au propriétaire ou aux tiers intéressés, à raison de l'occupation, sera réglée d'après le droit commun ; en cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement aura lieu devant le juge de paix du canton de la situation des biens, sur citation de la partie la plus diligente ;

Que cette disposition n'impose donc pas aux parties intéressées un débat administratif comme en matière de réquisitions militaires, mais prescrit les règles du droit commun ;

Attendu que l'Etat belge ayant pris possession des terres litigieuses, et d'autre part aucun accord n'étant intervenu à ce jour, le demandeur a incontestablement le droit de réclamer le règlement de l'indemnité, en faisant constater le dommage qu'il subit à la suite d'une réquisition le mettant dans l'impossibilité de continuer son exploitation agricole ;

Attendu qu'avant de statuer sur le montant de cette indemnité, il y a lieu de désigner trois experts avec la mission déterminée ci-après ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et avant de faire droit, désignons en qualité d'experts MM... lesquels procéderont à la visite des lieux litigieux et, dans un rapport motivé, donneront leur avis sur le dommage subi par le demandeur à la suite de la réquisition de ses terres, évalueront l'indemnité lui revenant de ce chef et répondront ensuite aux questions que les parties pourraient leur poser concernant le litige ; renvoyons la cause... (Du 21 octobre 1921. — Plaid. MM^{es} J. DE RAEDEMAER C. YSEUX.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

Prés. de M. MOUTON, juge. — Référénaire : M. GROULARD.

11 janvier 1922.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CHEF D'ORCHESTRE LUI-MÊME EXÉCUTANT. — ENTREPRISE FORAINE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — JURIDICTION CIVILE.

N'est pas de la compétence du conseil des prud'hommes, mais de celle du tribunal de commerce, la contestation entre un chef d'orchestre et l'exploitant d'un cirque, à propos de l'inexécution des obligations de celui-ci quant à l'emploi des musiciens recrutés à ses frais par le demandeur.

Le tribunal civil a seule attribution pour statuer sur la partie de l'action qui tend au paiement du coût de la saisie conservatoire pratiquée pour sûreté de la réparation réclamée.

(BRACH — C. PIROTTE.)

Jugement. — Dans le droit :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 3.400 fr., tant à titre d'appointements que d'indemnité, plus celle de 65,75 fr., coût d'une saisie conservatoire pratiquée à Brée, sur les biens du défendeur à la requête du demandeur ; que celui-ci fonde son action sur ce que, par convention verbale du 18 juin 1921, il s'était engagé pour un mois à fournir au défendeur un orchestre de quatre musiciens, lui compris, jouant à l'intérieur et en parade du cirque, pour une somme globale de 3.600 fr. ; que le paiement de ses trois collègues était à sa charge ; qu'après dix jours, le défendeur aurait abandonné son exploitation et son personnel à Brée, sans le moindre préavis et sans le moindre paiement ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une exception d'incompétence *ratione materiae*, basée sur ce qu'en vertu de la loi du 15 mai 1910 sur les conseils de prud'hommes, le demandeur doit être considéré comme un employé effectuant habituellement un travail intellectuel pour compte d'un chef d'entreprise, et dont la rémunération n'atteint pas 6.000 fr. par an ; que, dès lors, le tribunal de commerce n'est pas compétent ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un louage de services conclu entre un directeur de cirque et un musicien,

ou un chef d'orchestre, qui devait mettre son talent personnel à la disposition de son cocontractant ; qu'en effet, le demandeur prenait principalement l'engagement de composer l'orchestre qui devait jouer pendant les représentations, et recevait à cette fin une rémunération fixe ; que le contrat présentait pour lui un certain aléa, puisque son bénéfice pouvait varier suivant les exigences plus ou moins grandes des artistes recrutés par lui ; que, dès lors, le demandeur prenait la qualité d'entrepreneur de spectacles publics, et organisait une partie de divertissements offerts au public par le défendeur qui exploitait l'entreprise principale et globale ;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait personnellement participé à l'entreprise comme chef d'orchestre et musicien ; qu'en effet, la plupart des entrepreneurs, dans tous les domaines, prêtent leur concours personnel à l'exécution du contrat, sans que celui-ci perde son caractère commercial ;

Attendu que l'obligation de recruter les musiciens constitue l'élément essentiel qui doit fixer la nature de la convention verbale susvante ; que le conseil des prud'hommes s'occupe spécialement des litiges qui ont pour objet le travail personnel de l'employé ou de l'ouvrier ; qu'on se trouve ici en présence d'un groupe de musiciens avec lesquels le défendeur n'a pas traité, mais dont le demandeur assumait le choix et la responsabilité ; qu'on le paie donc pour le travail d'autrui, ce qui exclut le louage de services proprement dit, mais fait naître l'idée d'une entreprise reconnue commerciale par la loi (*Jur. Liège*, 1888, p. 753) ;

Au fond... (sans intérêt) ;

Attendu, en ce qui concerne les frais de la saisie conservatoire pratiquée sur les biens du défendeur à la requête du demandeur, que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur une demande en mainlevée ou en validité de saisie conservatoire, faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ainsi que sur les frais d'une telle saisie et les dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence (1) ;

Attendu que les considérations qui précèdent rendent sans aucune pertinence les faits articulés en terme d'enquête par le demandeur, tendant à prouver le fait de l'abandon du cirque par le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, se déclare compétent *ratione materiae* ; ce fait, déclare l'action de celui-ci fondée à concurrence d'une somme globale de 2.900 fr. pour les différents chefs ci-dessus exposés... ; déboute le demandeur du surplus de son action ; condamne le défendeur aux dépens... (Du 11 janvier 1922. — Plaid. MM^{es} MODEL, du Barreau de Bruxelles, et DEFRESSEUX.)

(1) PAND. BELGES, V^o Saisie conservatoire, n^o 164.

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1923.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 1903-1912 (en quatre volumes), les années 1921 et 1922 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1923.

Prix : 200 francs, payable 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — Table Générale 1842 (origine) à 1885. — Prix : 40 francs.

II. — Table Générale 1886 à 1902. — Prix : 30 francs.

III. — Table Générale 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser à l'administrateur-gérant, M. Arthur SOMERONNEUX,
400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liège.